



Conseil d'administration

312^e session, Genève, novembre 2011

GB.312/INS/9

Section institutionnelle

INS

NEUVIÈME QUESTION À L'ODRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

362^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-162
<i>Cas n° 2733 (Albanie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Albanie présentée par l'Union des syndicats indépendants de l'Albanie (BSPSH)	163-173
Conclusions du comité	167-172
Recommandations du comité	173
<i>Cas n° 2805 (Allemagne): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Allemagne présentée par la Freie Arbeiterinnen – und Arbeiter-Union (FAU)	174-203
Conclusions du comité	193-202
Recommandations du comité	203
<i>Cas n° 2788 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association syndicale des enseignants d'Entre Ríos (AGMER) appuyée par la Confédération des travailleurs de l'enseignement de la République argentine (CTERA)	204-255
Conclusions du comité	249-254
Recommandation du comité	255

Cas n° 2798 (Argentine): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des employés du pouvoir judiciaire de la Municipalité autonome de Buenos Aires (AEPJCABA) et la Fédération judiciaire argentine (FJA).....	256-276
Conclusions du comité	273-275
Recommandation du comité	276

Cas n° 2817 (Argentine): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association du personnel de direction des Chemins de fer argentins, de l'Administration générale des ports et des Ports argentins (APDFA)	277-308
Conclusions du comité	302-307
Recommandations du comité	308

Cas n° 2739 (Brésil): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Brésil présentées par la Force syndicale (FS), la Nouvelle centrale syndicale des travailleurs du Brésil (NCST), l'Union générale des travailleurs (UGT), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Centrale des travailleurs et travailleuses du Brésil (CTB), la Centrale générale des travailleurs du Brésil (CGTB), et la Fédération syndicale mondiale (FSM) s'est associée à cette plainte.....	309-315
Conclusions du comité	312-314
Recommandations du comité	315

Cas n° 2795 (Brésil): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par l'Union générale des travailleurs (UGT).....	316-327
Conclusions du comité	321-326
Recommandation du comité	327

Cas n° 2318 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	328-338
Conclusions du comité	332-337
Recommandations du comité	338

Cas n° 2808 (Cameroun): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC)	339-357
Conclusions du comité	348-356
Recommandations du comité	357

Cas n° 2812 (Cameroun): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par la Centrale syndicale du secteur public du Cameroun (CSP) et la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC).....	358-399
Conclusions du comité	385-398
Recommandations du comité	399

Cas n° 2842 (Cameroun): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGT-Liberté)	400-421
Conclusions du comité	412-420
Recommandations du comité	421

Cas n° 2814 (Chili): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Syndicat Número Dos El Bosque (SNDB) et la Fédération nationale des syndicats du transport forestier (FNSTF).....	422-445
Conclusions du comité	438-444
Recommandation du comité	445

Cas n° 2710 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Fédération syndicale mondiale (FSM) et la Fédération nationale unie des ouvriers mineurs du secteur de l'énergie, de la métallurgie, de l'industrie chimique et des industries connexes (FUNTRAENERGETICA)	446-470
Conclusions du comité	463-469
Recommandations du comité	470

Cas n° 2793 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et le Syndicat national des travailleurs des caisses de compensation familiale (SINALTRACAF)	471-500
Conclusions du comité	493-499
Recommandations du comité	500

Cas n° 2796 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération générale du travail (CGT)	501-543
Conclusions du comité	531-542
Recommandations du comité	543

Cas n° 2804 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par l'Association des agents publics du ministère de la Défense et des institutions chargées du système de santé des forces armées et de la police nationale (ASEMIL)	544-572
Conclusions du comité	563-571
Recommandations du comité	572

Cas n° 2620 (République de Corée): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et la Confédération syndicale internationale (CSI)	573-600
Conclusions du comité	591-599
Recommandations du comité	600

Cas n° 2571 (El Salvador): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS), la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et le Syndicat général des travailleurs de l'industrie de la pêche et des activités connexes (SGTIPAC) appuyée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation (UITA)	601-616
Conclusions du comité	611-615
Recommandations du comité	616

Cas n° 2781 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de l'industrie du transport collectif de passagers salvadoriens (STITCPAS), le Syndicat des employés et des travailleurs de la municipalité de Mejicanos (SETRAMME), l'Association syndicale des travailleurs de la municipalité de Nejapa (ASITAMUNE) et le Syndicat des enseignants et enseignantes et des communautés associées (SIMEDUCO)	617-667
Conclusions du comité	657-666
Recommandations du comité	667

Cas n° 2836 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Centrale des travailleurs démocratiques (CTD) et le Syndicat des travailleurs de l'Assemblée législative (SITRAL)	668-698
Conclusions du comité	689-697
Recommandations du comité	698

Cas n° 2785 (Espagne): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Espagne présentée par l'Union syndicale des contrôleurs aériens (USCA).....	699-739
Conclusions du comité	733-738
Recommandation du comité	739

Cas n° 2741 (Etats-Unis): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement des Etats-Unis présentée par le Syndicat américain des travailleurs du transport AFL-CIO (TWUA) et le Syndicat des travailleurs du transport du Grand New York, AFL-CIO, Local 100 (Local 100)	740-775
Conclusions du comité	762-774
Recommandations du comité	775

Cas n° 2516 (Ethiopie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Ethiopie présentée par l'Association des enseignants éthiopiens (ETA), l'Internationale de l'éducation (IE) et la Confédération syndicale internationale (CSI)	776-808
Conclusions du comité	795-807
Recommandations du comité	808

Cas n° 2723 (Fidji): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement des fidji présentées par l'Internationale de l'éducation (IE), l'Association des enseignants des fidji (FTA), le Conseil des syndicats des îles Fidji (FICTU) et la Confédération syndicale internationale (CSI).....	809-847
Conclusions du comité	828-846
Recommandations du comité	847

Cas n° 2750 (France): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la France présentée par la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)	848-964
Conclusions du comité	923-963
Recommandation du comité	964

Cas n° 2841 (France): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la France présentée par la Confédération générale du travail (CGT)	965-1043
Conclusions du comité	1014-1042
Recommandation du comité	1043

Cas n° 2838 (Grèce): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Grèce présentée par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), la Fédération des marins grecs (PNO) et la Confédération générale grecque du travail (GSEE)	1044-1080
Conclusions du comité	1067-1079
Recommandations du comité	1080

Cas n° 2361 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chinautla (SINTRAMUNICH), la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG), le Syndicat des travailleurs de la Direction générale des migrations (STDGM) et le Syndicat des travailleurs de l'Office national de la fonction publique (SONSEC)	1081-1097
Conclusions du comité	1090-1096
Recommandations du comité	1097

Cas n° 2708 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG) représenté par les organisations suivantes: le Comité des paysans de l'Altiplano (CCDA), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP), le Front national de lutte pour la défense des services publics et des ressources naturelles (FNL) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	1098-1122
Conclusions du comité	1113-1121
Recommandations du comité	1122

Cas n° 2794 (Kiribati): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de Kiribati présentée par le Congrès syndical de Kiribati (KTUC)	1123-1140
Conclusions du comité	1133-1139
Recommandations du comité	1140

Cas n° 2648 (Paraguay): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par le Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. (SOECAPASA), la Centrale générale des travailleurs (CGT), la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) et la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT)	1141-1148
Conclusions du comité	1145-1147
Recommandations du comité	1148

Cas n° 2834 (Paraguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par le Syndicat national des travailleurs du transport (SINATT).....	1149-1175
Conclusions du comité	1171-1174
Recommandation du comité	1175

Cas n° 2816 (Pérou): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat national de l'Unité des travailleurs du SUNAT (SINAUT SUNAT)	1176-1223
Conclusions du comité	1209-1222
Recommandations du comité	1223

Cas n° 2825 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).....	1224-1260
Conclusions du comité	1251-1259
Recommandations du comité	1260

Cas n° 2826 (Pérou): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération des travailleurs du textile du Pérou (FTTP)	1261-1305
Conclusions du comité	1292-1304
Recommandations du comité	1305

Cas n° 2831 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)	1306-1317
Conclusions du comité	1313-1316
Recommandation du comité	1317

Cas n° 2832 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP)	1318-1334
Conclusions du comité	1331-1333
Recommandations du comité	1334

Cas n° 2815 (Philippines): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par la Fédération des syndicats de la métallurgie, de l'électronique et des autres industries apparentées – Fédération des travailleurs libres (TF4-FFW)	1335-1385
Conclusions du comité	1366-1384
Recommandations du comité	1385

Cas n° 2729 (Portugal): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Portugal présentée par la Confédération générale des travailleurs portugais – Intersyndicale nationale (CGTP-IN)	1386-1412
Conclusions du comité	1406-1411
Recommandation du comité	1412

Cas n° 2713 (République démocratique du Congo): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par le Syndicat national des enseignants des écoles conventionnées (SYNECAT)	1413-1425
Conclusions du comité	1419-1424
Recommandations du comité	1425

Cas n° 2715 (République démocratique du Congo): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Centrale congolaise du travail (CCT)	1426-1437
Conclusions du comité	1431-1436
Recommandations du comité	1437

Cas n° 2797 (République démocratique du Congo): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par les organisations syndicales suivantes: la Confédération syndicale du Congo (CSC), l'Union nationale des travailleurs du Congo (UNTC), l'Organisation de travailleurs unis du Congo (OTUC), la Confédération démocratique des travailleurs (CDT), SOLIDARITÉ, la Conscience de travailleurs et paysans (CTP), la Solidarité ouvrière et paysanne (SOPA), ACTIONS, l'Alliance des travailleurs du Congo (ATC), la Nouvelle dynamique syndicale (NDS) remplacée depuis par la Confédération générale de syndicats autonomes (CGSA), la Fédération générale des travailleurs Kongo (FGTK) et la Force syndicale du Congo (FOSYCO)	1438-1457
Conclusions du comité	1446-1456
Recommandations du comité	1457

Cas n° 2843 (Ukraine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Ukraine présentée par la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KVPU) et la Fédération des syndicats des travailleurs de la petite et moyenne entreprise d'Ukraine (FPPMSPU)	1458-1499
Conclusions du comité	1483-1498
Recommandations du comité	1499

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 3, 4 et 11 novembre 2011, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité américaine, argentine, colombienne et française n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n^{os} 2788, 2798 et 2817), à la Colombie (cas n^{os} 2710, 2793, 2796 et 2804), à la France (cas n^{os} 2750 et 2841) et aux Etats-Unis (cas n^o 2741), respectivement.

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 169 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 43 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 24 cas et à des conclusions intérimaires dans 19 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2318 (Cambodge), 2516 (Ethiopie) et 2723 (Fidji), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Appels pressants

5. Dans les cas n^{os} 2528 (Philippines), 2655 (Cambodge), 2714 (République démocratique du Congo), 2807 (République islamique d'Iran), 2822 (Colombie) et 2859 (Guatemala), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Nouveaux cas

6. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: n^{os} 2869 (Guatemala), 2870 (Argentine), 2871 (El Salvador), 2872 (Guatemala), 2873 (Argentine), 2877 (Colombie), 2878 (Colombie), 2879 (El Salvador), 2880 (Colombie), 2881 (Argentine), 2882 (Bahreïn), 2883 (Pérou), 2884 (Chili), 2885 (Chili), 2886 (Canada), 2887 (Maurice), 2889 (Pakistan), 2891 (Pérou), 2893 (El Salvador), 2894 (Canada), 2895 (Colombie), 2896 (El Salvador), 2897 (El Salvador), 2898 (Pérou), 2899 (Honduras), 2900 (Pérou), 2901 (Maurice), 2902 (Pakistan), 2903 (El Salvador), 2904 (Chili), 2905 (Pays-Bas), 2906 (Argentine) et 2907 (Lituanie), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Observations attendues des gouvernements

7. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2508 (République islamique d'Iran), 2712 (République démocratique du Congo), 2726 (Argentine), 2745 (Philippines), 2765 (Bangladesh), 2801 (Colombie), 2813 (Pérou), 2847 (Argentine), 2848 (Canada), 2851 (El Salvador), 2853 (Colombie), 2855 (Pakistan), 2856 (Pérou), 2860 (Sri Lanka), 2861 (Argentine), 2863 (Chili) et 2864 (Pakistan).

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 2265 (Suisse), 2445 (Guatemala), 2660 (Argentine), 2673 (Guatemala), 2694 (Mexique), 2704 (Canada), 2706 (Panama), 2740 (Iraq), 2749 (France), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2778 (Costa Rica), 2792 (Brésil), 2806 (Royaume-Uni), 2811 (Guatemala), 2824 (Colombie), 2833 (Pérou), 2840 (Guatemala), 2846 (Colombie), 2858 (Brésil), 2862 (Zimbabwe), 2866 (Pérou), 2867 (Etat plurinational de Bolivie) et 2874 (Pérou), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2203 (Guatemala), 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2602 (République de Corée), 2609 (Guatemala), 2660 (Argentine), 2684 (Equateur), 2702 (Argentine), 2709 (Guatemala), 2727 (République bolivarienne du Venezuela), 2743 (Argentine), 2751 (Panama), 2752 (Monténégro), 2753 (Djibouti), 2758 (Fédération de Russie), 2761 (Colombie), 2768 (Guatemala), 2780 (Irlande), 2786 (République dominicaine), 2789 (Turquie), 2809 (Argentine), 2819 (République dominicaine), 2820 (Grèce), 2821 (Canada), 2823 (Colombie), 2827 (République bolivarienne du Venezuela), 2828 (Mexique), 2829 (République de Corée), 2830 (Colombie), 2835 (Colombie), 2837 (Argentine), 2839 (Uruguay), 2844 (Japon), 2845 (Colombie), 2849 (Colombie), 2850 (Malaisie), 2852 (Colombie), 2854 (Pérou), 2856 (Pérou), 2865 (Argentine), 2868 (Panama), 2875 (Honduras), 2876 (Uruguay), 2888 (Pologne), 2890 (Ukraine) et 2892 (Turquie), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

Retrait de plainte

10. Le comité prend dûment note de la demande de l'organisation plaignante, l'Association des juristes de l'Etat (AJE), de retirer sa plainte concernant le cas n^o 2857 (Canada) en raison de l'entente de principe conclue le 7 juillet 2011 avec le gouvernement du Québec qui prévoit l'adoption d'une convention collective ainsi que les amendements législatifs requis.

Plainte en vertu de l'article 26

11. Le comité attend les observations du gouvernement du Bélarus en ce qui concerne les recommandations relatives aux mesures de suivi prises à la suite de la commission d'enquête.

Transmission de cas à la commission d'experts

12. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs du cas suivant: Ethiopie (cas n° 2516), Fidji (cas n° 2723), Pakistan (cas n° 2799) et Ukraine (cas n° 2843).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2153 (Algérie)

13. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2010. [Voir 358^e rapport, paragr. 13-14.] A cette occasion, le comité avait réitéré ses recommandations et prié instamment le gouvernement de transmettre sans délai les décisions de justice rendues définitivement concernant les membres et dirigeants syndicaux suivants: M. Hadj Djilani Mohamed, qui a été licencié et a fait l'objet de harcèlement antisyndical, condamné à un mois de prison ferme pour diffamation; M. Houari Kaddour, qui a été révoqué de l'administration de la santé depuis le 6 mars 2006 pour activités syndicales, sans traduction devant la Commission de discipline ni bénéfice des voies de recours prévues par la loi; M. Sadou Saddek, qui a été suspendu de ses fonctions, privé de son salaire depuis juin 2007 et poursuivi en justice pour ses activités syndicales; ainsi que MM. Mourad Tchikou et Rabah Mebarki, délégués du SNAPAP, qui avaient fait l'objet de harcèlements antisyndicaux.
14. Le comité prend note des communications en date des 22 février et 9 septembre 2011 du gouvernement qui font état de la situation des différents membres et dirigeants syndicaux mentionnés. S'agissant de M. Hadj Djilani Mohamed, le gouvernement indique que la condamnation à deux mois fermes de prison, dont il a fait l'objet initialement pour diffamation à l'encontre d'un syndicat, a été réduite en appel à une simple amende. M. Hadj Djilani Mohamed continue d'exercer en qualité d'infirmier principal et n'a introduit aucune requête auprès de l'administration. S'agissant de M. Houari Kaddour, le gouvernement indique que ce dernier ne s'est pas manifesté depuis 2006 et qu'aucun recours contre la décision de son licenciement intervenu en mars 2006 n'a été porté à la connaissance de l'administration. Le comité note l'indication selon laquelle, afin de s'assurer de la situation réelle de MM. Hadj Djilani Mohamed et Houari Kaddour, le gouvernement a entrepris de diligenter une enquête auprès du ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière le 10 février 2011, et les résultats de celle-ci seront communiqués au comité. S'agissant de la situation de M. Sadou Saddek, le gouvernement précise que, par un arrêt du 12 novembre 2009, le Conseil d'Etat avait cassé l'arrêt de la cour d'appel d'Alger et confirmé la décision de l'administration de la wilaya portant mutation de M. Saddek à la sous-préfecture de Kherrata dans la wilaya de Béjaïa. Le gouvernement indique que, depuis cet arrêt du Conseil d'Etat, M. Saddek justifie son refus de rejoindre son affectation par des arrêts maladie qu'il renouvelle régulièrement, et qu'actuellement ce dernier est effectivement en congé maladie justifié par un certificat d'arrêt de travail jusqu'au 5 mars 2011.
15. Par ailleurs, le gouvernement indique dans sa communication du 9 septembre 2011 que M. Mourad Tchikou, agent de la protection civile, qui a fait l'objet d'une mesure conservatoire de suspension suite à l'action en justice engagée à son encontre par son employeur, a comparu devant la cour d'Alger en mars 2011 mais son affaire est encore en cours d'instruction suite à un pourvoi en cassation introduit contre la décision de la cour. S'agissant de M. Rabah Mebarki, lieutenant de la protection civile, ce dernier a comparu en mai 2011 devant la Commission paritaire des officiers de la protection civile qui a

tranché en faveur de sa réintégration dans ses fonctions avec le maintien de ses droits, notamment le paiement des salaires dus.

16. *Rappelant qu'il les demande depuis de nombreuses années, le comité apprécie les efforts faits par le gouvernement pour recueillir les informations les plus à jour relatives aux membres et dirigeants syndicaux du SNAPAP. Notant les différents éléments d'information fournis, le comité attend ainsi du gouvernement les résultats de l'enquête diligentée auprès du ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière en février 2011 sur la situation actuelle de MM. Hadj Djilani Mohamed et Houari Kaddour. Il accueille favorablement les informations sur la décision de réintégration rendue en mai 2011 sur le cas concernant M. Rabah Mebarki, agent de la protection civile et délégué du SNAPAP, et attend du gouvernement les informations sur le pourvoi en cassation dans l'affaire concernant M. Mourad Tchikou, autre délégué du SNAPAP. Le comité prie enfin le gouvernement de préciser la situation de M. Sadou Saddek à l'issue de son arrêt maladie jusqu'en mars 2011, et d'indiquer notamment s'il a rejoint sa nouvelle affectation.*

Cas n° 2651 (Argentine)

17. A sa réunion de novembre 2009, le comité a examiné ce cas relatif à des licenciements antisyndicaux et à la modification des conditions d'emploi par l'Université nationale de La Rioja. A cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'ensemble des procédures judiciaires en cours ayant trait aux allégations présentées par les plaignants contre l'Université nationale de La Rioja. [Voir 355^e rapport, paragr. 189-218.]
18. Dans une communication du 2 février 2011, le gouvernement transmet au comité les nombreux documents que l'Université nationale de La Rioja lui a envoyés. L'université a envoyé des copies de décisions en première et en seconde instance ayant trait aux procédures judiciaires (recours en *amparo* et mesures provisoires) intentées par les enseignants concernés dans le présent cas. Il ressort de ces décisions que certaines ont fait droit aux revendications des plaignants (en particulier en ce qui concerne le paiement de montants dus) et d'autres non (notamment au sujet de la nomination d'enseignants à des postes ou de la modification du nombre d'heures de service).
19. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2742 (Etat plurinational de Bolivie)

20. Le comité a examiné ce cas relatif à des allégations selon lesquelles des poursuites pénales auraient été engagées contre huit dirigeants syndicaux à la suite d'une grève déclarée illégale à sa réunion de novembre 2010. A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes [voir 358^e rapport, paragr. 280]:

Le comité demande au gouvernement: 1) de le tenir informé de la décision rendue en ce qui concerne Freddy Puente Camacho, Wilma Alcocer Mayorga, Raúl Limachi Choque, María Rosalía Orellana Jiménez, José Maldonado Gremio, Jonny Calani, Marlene Ortiz Flores et Jeny Vilma Camacho Águila, dirigeants syndicaux; et 2) de communiquer le présent rapport et les principes mentionnés à l'autorité judiciaire compétente.

21. Dans une communication datée du 30 mai 2011, le gouvernement indique que les huit dirigeants syndicaux en question ont été acquittés des charges retenues contre eux par l'autorité judiciaire.
22. *Le comité prend note avec satisfaction de ces informations.*

Cas n° 2382 (Cameroun)

23. Lors de son dernier examen du cas à sa réunion de juin 2010 [voir 357^e rapport, paragr. 17-29], le comité, relevant avec préoccupation que le gouvernement indiquait dorénavant qu'il ne lui appartenait pas de diligenter une enquête, en dépit des informations antérieures concernant une enquête menée par le Secrétariat d'Etat à la Défense sur les conditions entourant la garde à vue de M. Ze en avril 2004, et avait réitéré la nécessité de prendre les mesures pour qu'une enquête soit diligentée sans délai, notamment partant de pièces qu'il mentionne comme le dossier d'enquête préliminaire entourant la garde à vue. Le comité avait également prié instamment le gouvernement de fournir ses observations concernant les allégations relatives aux interpellations de M. Ze par la police judiciaire du centre en mars 2007 et mars 2008 et à sa détention du 17 au 24 mars 2008. S'agissant des allégations concernant la suspension de salaire de M. Ze au motif d'une absence irrégulière de son poste de travail, le comité avait demandé au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si M. Ze avait rejoint son poste de travail et satisfait aux modalités d'obtention de la décharge syndicale et, le cas échéant, si la suspension de salaire avait été levée et si la décharge syndicale lui avait été accordée. Le comité avait aussi invité le gouvernement ou l'organisation plaignante à le tenir informé de tout recours éventuel devant les juridictions compétentes qui permettrait de clarifier la situation en ce qui concerne la représentation légitime du Syndicat national unitaire des instituteurs et des professeurs des écoles normales (SNUIPEN), de toute décision de justice définitive à cet égard ou de tout autre moyen engagé par les parties concernées pour régler le conflit.
24. Dans une communication en date du 29 octobre 2010, l'organisation plaignante dénonce le fait que le gouvernement continue d'ignorer les recommandations du comité et réitère ses précédentes observations. S'agissant des allégations sur l'opportunité d'effectuer une enquête, l'organisation plaignante ajoute que, en arguant qu'il ne lui revient pas de diligenter une enquête entourant les interpellations et différentes gardes à vue, le gouvernement ne respecte pas ses propres dispositions juridiques et réglementaires, et plus précisément les articles 25 et 26 du décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 qui prévoit le droit à la protection des fonctionnaires (statut de M. Ze) contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime à l'occasion ou à l'exercice de ses fonctions, et que l'Etat est tenu, après qu'il a fait procéder à l'évaluation des dommages, de réparer le préjudice subi par le fonctionnaire du fait de ces actes. S'agissant de la décharge de service et des menaces de sanctions, l'organisation plaignante indique que M. Ze est maintenant en service et que cela a été confirmé depuis que le nouveau ministre de l'Education de base (MINEBUD) a commis une mission sur le terrain. A cette occasion, M. Ze a été amené à signer une lettre d'engagement en relation avec son assiduité, malgré ses charges syndicales nationales.
25. Dans une communication en date du 19 novembre 2010, l'organisation plaignante indique que le gouvernement a de nouveau violé ses droits syndicaux. En effet, lors d'un sit-in organisé par la Centrale syndicale du secteur public du Cameroun (CSP) qui s'est tenu le 11 novembre et auquel le SNUIPEN a participé, M. Ze a de nouveau été arrêté avec d'autres syndicalistes, détenu dans des conditions extrêmes et accusé de manifestation illégale et troubles à l'ordre public. Cette affaire est toujours devant les tribunaux, en attente d'une audition. D'autre part, l'organisation plaignante indique que le gouvernement s'est de nouveau ingéré dans les affaires internes du SNUIPEN et que, lors d'une réunion convoquée en novembre 2010, la ministre de l'Education de base (MINEDUB), comme son prédécesseur, a présenté M. Ateba comme le seul responsable du SNUIPEN reconnu par son département ministériel, alors qu'un jugement du tribunal de première instance de Yaoundé-Ekounou (n° 320/CIV du 26 novembre 2009), dont copie a été jointe par l'organisation plaignante, reconnaît à M. Ze la qualité de secrétaire général du SNUIPEN.

26. Dans des communications en date du 30 juillet 2010 et du 11 janvier 2011, le gouvernement réitère à nouveau sa position arguant que le cas de M. Ze relève du droit commun et qu'il n'est pas de son pouvoir de diligenter une enquête; le gouvernement ajoute, en ce qui concerne la décharge de service, qu'il est surpris que l'intéressé n'ait pas mis à profit ses indications de nature à régulariser sa situation. Le gouvernement n'apporte aucune réponse quant aux nouvelles informations communiquées par l'organisation plaignante dans sa communication datée du 19 novembre 2010. Le gouvernement conclut en soulignant que le plaignant fait preuve de mauvaise foi dans ce dossier, qu'il ne fait état d'aucun nouvel élément sur l'évolution du dossier et demande donc au comité de statuer définitivement sur le présent cas.
27. *Le comité prend note des informations communiquées par l'organisation plaignante et des éléments de réponse du gouvernement. Le comité rappelle que le présent cas – qu'il examine depuis 2005 – concerne l'arrestation, la détention et l'interrogatoire du secrétaire général du SNUIPEN, M. Ze, ainsi que l'ingérence des autorités dans un conflit interne au syndicat.*
28. *S'agissant des recommandations qu'il formule depuis six ans relatives à une enquête diligentée par le Secrétariat d'Etat à la Défense sur les faits entourant l'interpellation et la garde à vue de M. Ze à partir du 16 avril 2004, le comité regrette profondément l'absence d'information de la part du gouvernement à cet égard et le fait que, depuis lors, le gouvernement ne se réfère qu'à des limitations à sa capacité de diligenter une telle enquête car les faits relèvent du droit commun. S'il y a eu effectivement abus d'autorité et torture, la victime a la possibilité de former un recours en justice, et que, en l'état actuel de la législation pénale, il existerait bien un dossier d'enquête préliminaire que l'organisation plaignante semble ignorer délibérément. Le comité souhaite de nouveau rappeler à cet égard que, lors d'un examen précédent du cas, il avait noté les allégations à l'effet que M. Ze a été interpellé par la gendarmerie, placé en garde à vue et soumis à un interrogatoire sommaire et musclé, sans que la justice ait eu l'occasion de se prononcer sur la véracité des accusations portées contre lui. Le gouvernement avait reconnu que ce qu'il qualifiait de «procédure de recouvrement» des fonds avait entraîné des gardes à vue abusives de M. Ze. Le comité avait aussi noté que l'un des officiers concernés par la garde à vue (nommément le capitaine Mengnfo Fai) avait été suspendu dans l'attente des conclusions d'une enquête menée par le Secrétariat d'Etat à la Défense sur les conditions entourant la garde à vue de M. Ze. Enfin, le comité, observant que certains officiers de gendarmerie avaient pris fait et cause pour la faction dissidente du SNUIPEN et, suite aux pressions exercées lors de l'interrogatoire et de la détention, avaient forcé M. Ze à libérer des fonds appartenant au syndicat pour les remettre aux dissidents, avait indiqué que cela s'apparentait à une saisie sans jugement et à une confiscation sans droit de fonds syndicaux au profit d'une tierce partie. [Voir 338^e rapport, paragr. 528, 530 et 531.]*
29. *Le comité rappelle qu'il demande depuis lors les résultats de l'enquête menée par le Secrétariat d'Etat à la Défense car, compte tenu des allégations graves d'actes de torture et d'extorsion de fonds à l'encontre de M. Ze, cette enquête permettrait de déterminer véritablement les faits et les responsabilités, de sanctionner les coupables, et surtout de prévenir la répétition de tels actes. Le comité regrette profondément que le gouvernement ne fournisse aucune information à cet égard, cela compte tenu du fait que le gouvernement avait lui-même précédemment reconnu que des abus avaient été commis. Le comité ne peut que réitérer à nouveau sa demande de recevoir les résultats de toute enquête menée sur les conditions entourant la garde à vue de M. Ze en avril 2004 et prie instamment également le gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations relatives aux interpellations de M. Ze en mars 2007 et mars 2008 et à sa détention du 17 au 24 mars 2008.*
30. *S'agissant des allégations concernant la suspension de salaire de M. Ze au motif d'une absence irrégulière de son poste de travail, le comité rappelle qu'il avait demandé au*

gouvernement de prendre l'initiative d'examiner sans délai, en fonction des faits présentés, la possibilité d'octroi d'une décharge de service à M. Ze pour exercice d'un mandat syndical, au besoin en explicitant à l'intéressé les modalités d'obtention d'une telle décharge. Le comité note que l'organisation plaignante indique que M. Ze est maintenant en service et que cela a été confirmé depuis que le nouveau ministre de l'Education de base (MINEBUD) a commis une mission sur le terrain. A cette occasion, M. Ze a été amené à signer une lettre d'engagement en relation avec son assiduité, malgré ses charges syndicales nationales. Le comité veut croire que des modalités ont été prises pour assurer que M. Ze bénéficie d'une décharge de service, si nécessaire, pour l'exercice d'un mandat syndical et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

31. *Dans son précédent examen du cas, le comité avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il s'était toujours abstenu de toute ingérence dans les activités syndicales et que les griefs qui lui étaient reprochés relevaient de la mauvaise foi de dirigeants en mal de légitimité interne. Rappelant l'historique du présent cas dans lequel il a eu à noter que certains officiers de gendarmerie avaient pris fait et cause pour une faction du SNUIPEN, de même que des allégations d'un parti pris manifeste du gouvernement en faveur d'une faction du SNUIPEN devant les médias, le comité avait indiqué s'attendre à ce que le gouvernement observe une attitude de totale neutralité dans les différends au sein du mouvement syndical, et notamment au sein du SNUIPEN. Le comité note que l'organisation plaignante allègue que le gouvernement s'est de nouveau ingéré dans ses affaires internes et que, lors d'une réunion convoquée en novembre 2010, la ministre de l'Education de base (MINEDUB), comme son prédécesseur, a présenté M. Ateba comme le seul responsable du SNUIPEN reconnu par son département ministériel. La commission note par ailleurs le jugement du tribunal de première instance de Yaoundé-Ekounou (n° 320/CIV du 26 novembre 2009), dont copie a été jointe par l'organisation plaignante, qui semble reconnaître à M. Ze la qualité de secrétaire général du SNUIPEN dans la résolution d'une affaire de recouvrement de subvention du MINEDUB au profit du syndicat. Si le comité observe que ce jugement a, dans un cas concret, déterminé la représentation légitime du SNUIPEN, il note néanmoins avec regret l'allégation selon laquelle, encore récemment, en novembre 2010, la ministre de l'Education de base (MINEDUB) a présenté M. Ateba comme le seul responsable du SNUIPEN reconnu par son département ministériel. Dans ces circonstances, le comité prie le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure la question de la représentation légitime du SNUIPEN a été clarifiée et, le cas échéant, l'invite à lui communiquer toute décision de justice définitive à cet égard ou toute information sur les moyens engagés par les parties concernées pour régler le conflit.*
32. *Enfin, le comité note les nouvelles allégations concernant l'arrestation de M. Ze lors d'un sit-in organisé par la CSP qui s'est tenu le 11 novembre 2010. Une plainte similaire ayant été déposée devant le comité par une autre organisation concernant cet événement, le comité poursuivra l'examen de ces allégations dans le cadre du cas n° 2812. [Voir 362^e rapport, paragr. 394.]*

Cas n° 2257 (Canada (Québec))

33. *Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa réunion de novembre 2010. [Voir 358^e rapport, paragr. 31-36.] Il concerne l'exclusion des cadres du Code du travail du Québec, ce qui les empêche de constituer des syndicats et d'en obtenir tous les droits et prérogatives, notamment: un véritable droit de négociation collective, le droit à une procédure de règlement des différends en l'absence du droit de grève et le droit à une protection législative contre les actes d'ingérence des employeurs. Lors de son dernier examen du cas, en novembre 2010, le comité a noté avec regret qu'aucun progrès n'avait été réalisé pour amender le Code du travail afin de remédier à tous ces problèmes alors que plus de six années s'étaient écoulées depuis qu'il avait formulé des recommandations.*

Dans ces circonstances, le comité a prié instamment le gouvernement: i) de maintenir un dialogue continu avec les organisations représentatives concernées sur le suivi de ses recommandations; ii) de faire état de progrès réels dans l'adoption de mesures de modification du Code du travail de la province de Québec afin de résoudre les problèmes de conformité aux principes de la liberté syndicale soulevés depuis de nombreuses années; iii) d'indiquer le statut du guide de bonne gouvernance qui, selon l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec (ACSCQ), ne peut pas s'appliquer aux cadres qu'elle représente; et iv) de fournir ses observations concernant les dernières allégations de l'ACSCQ, de la CNCQ et de la CCC.

34. Dans une communication du 21 avril 2011, le gouvernement du Québec a fait parvenir ses observations en réponse aux recommandations du comité. En ce qui concerne le point i), le gouvernement rappelle que l'ACSCQ a déposé une requête en accréditation devant la Commission des relations du travail (CRT) contre la Société des casinos et que, dans le cadre de cette requête, l'ACSCQ attaque aussi la constitutionnalité du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail. Ce faisant, le Procureur général du Québec, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, est également partie à ces procédures judiciaires, lesquelles sont toujours en cours. Le gouvernement ajoute que les parties maintiennent ainsi une certaine forme de dialogue, qui n'exclut pas que des négociations, des consultations ou des échanges d'informations puissent avoir lieu entre les représentants des parties.
35. En ce qui concerne le point ii), le gouvernement indique qu'il ne peut que renvoyer aux observations qu'il a soumises au comité en avril 2004 en réponse à la plainte et dans lesquelles il indiquait dans quelle mesure il estime que, nonobstant l'exclusion du régime du Code du travail d'une personne qui, selon la CRT, est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés (sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail), ladite personne bénéficie de tous les droits et de toutes les protections découlant des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT et que ceux-ci seraient respectés.
36. En ce qui concerne le point iii), le gouvernement indique que la Société des casinos du Québec est une filiale de la Société des loteries du Québec, société d'Etat aussi désignée sous le nom de «Loto-Québec». Il ajoute que le guide de bonne gouvernance ne peut pas être imposé aux sociétés d'Etat puisque le gouvernement n'a pas de pouvoir direct à cet égard. Cependant, l'existence d'un tel outil donne l'occasion au gouvernement d'influencer positivement les sociétés d'Etat en matière de gouvernance et rien n'empêche qu'un tel outil serve de modèle et soit éventuellement adopté par ces sociétés si les employeurs et les travailleurs en conviennent.
37. Enfin, en ce qui concerne le point iv), le gouvernement indique que le président de la CNCQ a sollicité une rencontre avec le ministre du Travail le 17 février 2010 pour discuter de la mise en place d'un régime de relations de travail pour les cadres. Le ministre lui a répondu le 31 mars 2010 qu'il ne lui était pas possible de le recevoir compte tenu de la remise en cause par l'ACSCQ de la validité de certains articles du Code du travail. Le président a renouvelé sa demande le 12 mai 2010, dissociant son organisation de la démarche de l'ACSCQ concernant la requête en accréditation. Le directeur de cabinet du ministre lui a répondu le 29 juin 2010 qu'il pouvait communiquer avec le sous-ministre du Travail pour discuter du régime de relations de travail des cadres. A ce jour, le sous-ministre n'a reçu aucune demande de rencontre à ce sujet de la part de la CNCQ.
38. *Le comité prend note des informations fournies. Il note avec regret que, malgré le temps écoulé, aucun progrès n'a été réalisé dans le présent cas depuis qu'il a formulé des recommandations quant au fond sur la nécessité de modifier le Code du travail de la province de Québec. Dans ces circonstances, le comité prie à nouveau instamment le*

gouvernement de maintenir un véritable dialogue continu avec les organisations représentatives concernées sur le suivi de ses recommandations et de communiquer tout rapport élaboré à cet égard. Par ailleurs, notant qu'aucun jugement n'a, semble-t-il, été rendu par la Commission des relations du travail du Québec dans le cadre de la requête en accréditation déposée le 10 novembre 2009 par l'ACSCQ, tant sur l'accréditation elle-même que sur la constitutionnalité du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail, le comité prie le gouvernement de le tenir informé sans délai de tout fait nouveau ou de tout jugement rendu dans le cadre de cette requête.

Cas n° 2430 (Canada)

39. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne les dispositions de la loi sur la négociation collective dans les collèges (LNCC), LRO 1990, c. 15, refusant à tous les travailleurs employés à temps partiel dans les collèges publics le droit de s'affilier à un syndicat et de participer à des négociations collectives, à sa réunion de novembre 2010. [Voir 358^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session, paragr. 37-42.] A cette occasion, le comité a noté que des votes de représentation avaient été organisés, comme le prévoit la LNCC (modifiée en 2008), pour permettre au Syndicat des employés et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) de représenter le personnel enseignant employé à temps partiel et le personnel de soutien employé à temps partiel, et que les urnes avaient été scellées en attendant la décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario (OLRB). Le comité a toutefois regretté que le gouvernement n'ait formulé aucun commentaire sur les allégations de l'organisation plaignante concernant le recours abusif par les employeurs aux mécanismes procéduraux prévus par la loi modifiée pour retarder le processus d'accréditation et considérablement gêner, voire empêcher, la syndicalisation des travailleurs et leur participation aux négociations collectives. Le comité a noté que le gouvernement n'avait pas jugé opportun de formuler des observations sur ce cas alors que la question était pendante devant l'OLRB, et il a prié le gouvernement d'engager des consultations avec le syndicat concerné en vue d'examiner les griefs de l'organisation plaignante. Le comité a en outre prié le gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces discussions ainsi que de toute décision prise par l'OLRB sur les questions dont elle était saisie.
40. Dans une communication datée du 13 avril 2011 soumise par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario déclare que les différends ayant trait à la LNCC relèvent de la compétence de l'OLRB, qui est un tribunal quasi judiciaire indépendant spécialisé en matière de relations du travail. Le gouvernement souhaite souligner qu'il serait inopportun qu'il interfère ou exerce une influence sur cette procédure ou soit perçu comme agissant ainsi. Le gouvernement rappelle que l'élément de désaccord central dans le cas d'espèce est le fait que, s'agissant des demandes d'accréditation, le Conseil des employeurs des collèges (CEC) conteste l'estimation du syndicat du nombre d'individus appartenant aux deux unités de négociation. D'après le gouvernement, en vertu de la LNCC, l'OLRB est seulement tenue de s'assurer que 35 pour cent au minimum des personnes faisant partie de l'unité de négociation sont membres du syndicat au moment du dépôt de la demande de certification.
41. Le gouvernement informe par ailleurs le comité que l'OLRB a récemment pris deux décisions provisoires sur les questions en cours d'examen. Le 27 septembre 2010, concernant le personnel de soutien employé à temps partiel, l'OLRB a arrêté que: «Les personnes n'étant pas en poste à la date de dépôt de la demande (23 juillet 2009) mais détenant un contrat de travail et ayant travaillé à un moment donné au cours de l'année précédente doivent être comptabilisées aux fins de calcul du seuil de 35 pour cent. Les personnes n'ayant plus de contrat de travail à compter de la date de dépôt de la demande ne doivent pas être comptabilisées. Les personnes ayant travaillé à plein temps pendant les 13 semaines précédant la date de dépôt de la demande ne doivent pas être comptabilisées.»

Dans sa décision du 11 janvier 2011 concernant le personnel enseignant à temps partiel et dans les éclaircissements fournis le 11 mars 2011, l'OLRB «a noté que les parties sont convenues – et l'OLRB souscrit à cet accord – qu'un employé ne doit pas nécessairement avoir été en poste à la date de dépôt de la demande pour être comptabilisé. Les parties divergent sur la période que l'OLRB doit prendre en considération. Le syndicat pensait pour sa part qu'un employé devait avoir été employé immédiatement avant et après la date de dépôt de la demande. L'OLRB a décidé toutefois que, pour déterminer si le seuil des 35 pour cent avait été atteint, elle inclurait les personnes ayant une relation d'emploi avec un collègue à la date de dépôt de la demande et qui exerçaient des fonctions à un moment quelconque pendant le semestre scolaire de l'automne 2008.»

42. Dans sa communication du 27 octobre 2011, le gouvernement indique que deux autres décisions provisoires ont été rendues par l'OLRB le 25 mai et le 11 juin 2011, relativement à la détermination du statut de certaines catégories de personnes en relation avec leur appartenance dans l'unité de négociation. Les consultations à l'OLRB devraient continuer, et le gouvernement indique qu'il tiendra le comité informé de tout nouveau développement concernant les décisions de l'OLRB. En réponse à la dernière communication des organisations plaignantes, le gouvernement précise que le pouvoir du ministre de la Formation, des Collèges et Universités d'adopter des directives contraignantes ou d'intervenir dans les affaires des collèges en vertu des articles 4 et 5 de la loi sur les collèges d'art appliqué et de technologie de l'Ontario ne lui octroie pas le droit d'intervenir dans les affaires du CEC, qui est une personne morale avec un statut juridique distinct des collèges et détient la responsabilité exclusive en matière de négociation avec les organisations de travailleurs.
43. Dans une communication en date du 4 octobre 2011, les organisations plaignantes indiquent que le processus judiciaire devant l'OLRB est toujours en cours et que, depuis le dernier rapport du comité, l'OLRB a publié sept décisions distinctes – cinq relatives à la demande du personnel enseignant et deux en ce qui concerne celle du personnel de soutien. Les organisations plaignantes estiment que le processus est désespérément enlisé dans des arguments juridiques, sans perspective d'aboutissement en vue, et observent que les votes exprimés par les travailleurs n'ont toujours pas été comptabilisés. Les organisations plaignantes expriment leur accord avec la réponse du gouvernement qu'il serait inapproprié pour celui-ci d'intervenir et de donner des instructions à l'OLRB de rendre une décision particulière. Elles soulignent cependant que les articles 4 et 5 de la loi sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario confèrent expressément au gouvernement l'autorité de donner des directives à l'employeur, le Conseil de nomination et de rémunération des collèges – qui est une agence du gouvernement – sur sa manière d'agir et sur l'attitude à adopter devant l'OLRB. Selon les plaignants, les dispositions mentionnées ci-dessus habilitent le gouvernement à exiger que l'employeur retire les objections déposées avant l'OLRB, mettant ainsi fin au litige devant l'OLRB et permettant de procéder au décompte des votes exprimés et aux travailleurs de décider pour eux-mêmes s'ils souhaitent ou non s'affilier à un syndicat.
44. *Le comité rappelle que, dans son examen précédent du cas, il avait noté que la LNCC modifiée dispose que 35 pour cent des travailleurs concernés doivent signer des cartes syndicales pour que l'OLRB ordonne l'organisation d'un vote mais permet aussi aux collèges de contester le nombre de cartes que les membres du syndicat ont signées, un privilège dont, d'après l'organisation plaignante, les employeurs s'étaient prévalus de manière abusive pour faire barrage aux votes d'accréditation. L'organisation plaignante avait allégué que, après avoir «noyé» leurs propres listes de travailleurs concernés en y inscrivant des employés qui, à l'évidence, ne faisaient pas partie de l'unité de négociation du syndicat, et manipulé le calendrier des contrats des travailleurs pour limiter le nombre de cartes syndicales signées, les employeurs avaient engagé devant l'OLRB des procédures de médiation et de contentieux longues et coûteuses aux fins de contester le*

processus d'accréditation, lequel prendrait vraisemblablement des mois, voire des années, avant qu'une décision définitive ne soit prise. Le comité s'attend à ce qu'en l'espèce l'OLRB tranche sans délai le différend en consultation avec les parties, afin que soit effectivement garantie au personnel enseignant et de soutien employé à temps partiel dans les collèges publics de l'Ontario la pleine jouissance du droit de s'organiser. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la situation en la matière.

Cas n° 2630 (El Salvador)

45. Lors de son dernier examen de ce cas en novembre 2010, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le jugement prononcé au sujet du recours formé contre la décision administrative imposant des sanctions à l'entreprise Confitería Americana S.A. de C.V. pour les pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation. Par ailleurs, le comité a observé que le gouvernement n'avait pas communiqué d'informations sur sa recommandation relative à la question de l'attribution du statut d'agent de négociation de la convention collective de travail à l'Association syndicale des travailleurs de l'entreprise Confitería Americana S.A. de C.V. (ASTECASACV). Le comité s'attendait à ce que le recours formé par le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Confitería Americana S.A. de C.V. (STECASACV) contre la décision accordant ledit statut actuellement devant la Chambre des contentieux administratifs de la Cour suprême de justice soit traité sans délai et que l'autorité judiciaire puisse disposer de tous les éléments concernant le présent cas au moment de prendre sa décision. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé à cet égard. [Voir 358^e rapport, paragr. 55-57.]
46. Par communication du 13 mai 2011, le gouvernement indique que, en conséquence des pressions exercées par l'entreprise Confitería Americana S.A. de C.V. sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation, une sanction a été infligée à l'entreprise, comme indiqué dans le procès-verbal d'inspection 439-06 (UD-06-07-06), en date du 28 juillet 2006, dans lequel l'inspecteur du travail a pris acte d'une infraction à l'article 205 lié à l'article 30, alinéa 11, du Code du travail après avoir constaté que l'entreprise en question avait accompli des actes tendant à ce que les travailleurs se désaffilient du syndicat auquel ils appartenaient, violant ainsi leur droit à la libre adhésion à un syndicat reconnu à l'article 47 de la Constitution. En vertu de ce qui précède, le cas a été transmis pour décision au ministère concerné, l'entreprise en question s'étant vu accorder le droit d'être entendue le 22 août 2006, droit dont elle a usé en s'adressant au Département de l'inspection de l'industrie et du commerce relevant du ministère concerné; le représentant spécial de l'entreprise s'est présenté à l'audience, où il s'est enquis du jour et de l'heure de l'audition des témoins. Le département a fixé au 4 septembre 2006 le jour de l'audition des témoins que présenterait l'employeur. Après examen des preuves écrites et orales, une condamnation a été prononcée le 6 septembre 2006. Le 24 avril 2008, l'entreprise a reçu notification de la condamnation, dans laquelle il était indiqué que l'entreprise devait payer une amende de 57 141 dollars, que cette dernière a réglée en mai 2008.
47. S'agissant de l'attribution du statut d'agent de négociation de la convention collective de travail à l'ASTECASACV, le gouvernement indique que, le 12 mars 2009, M^{me} Iris Corina Selaya Sigüenza, en sa qualité de secrétaire générale du STECASACV, a présenté un écrit à la Chambre des contentieux administratifs de la Cour suprême de justice, dans lequel elle sollicitait l'abandon du recours qui avait donné lieu à la suspension de l'acte administratif d'annulation de l'attribution au syndicat du statut d'agent de négociation. De même, le 18 mai 2009, la chambre demanda à M^{me} Selaya Sigüenza de justifier sa qualité de représentante du syndicat, du fait que ses fonctions de secrétaire générale du syndicat des travailleurs de l'entreprise Confitería Americana S.A. de C.V. avaient pris fin, et, en outre, de préciser son nom de famille puisqu'il était différent de celui mentionné dans la demande et dans sa pièce d'identité. Cet acte fut notifié à M^{me} Selaya Sigüenza le 23 juillet 2009.

L'intéressée ne répondit pas à cette requête, et c'est pourquoi la Chambre des contentieux, en date du 18 février 2010, lui demanda une seconde fois de préciser son nom de famille, demande à laquelle elle n'a pas non plus répondu. Compte tenu de la situation, la Chambre des contentieux administratifs demanda au Département national des organisations sociales relevant de la Direction générale du travail du ministère concerné d'approuver l'abandon de recours sollicité par M^{me} Iris Corina Selaya Sigüenza. A cet égard, la décision que prendra en l'espèce la Chambre des contentieux administratifs de la Cour suprême de justice est attendue, décision qui sera communiquée en temps utile au Comité de la liberté syndicale, vu qu'aucune décision concernant le présent cas n'a été communiquée à ce jour au ministère.

48. *Tout en prenant dûment note de ces informations, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision qui aura été prise par la Chambre des contentieux administratifs de la Cour suprême de justice en relation avec l'attribution à l'ASTECASACV du statut d'agent de négociation de la convention collective de travail.*

Cas n° 2227 (Etats-Unis)

49. Le comité a examiné pour la dernière fois le présent cas – qui concerne l'insuffisance des moyens de recours dans des affaires de licenciements illégaux de travailleurs en situation irrégulière – à sa réunion de mars 2010. [Voir 356^e rapport, paragr. 61-66.] A cette occasion, le comité a prié le gouvernement de continuer à le tenir informé des mesures novatrices prises pour protéger suffisamment les travailleurs en situation irrégulière contre la discrimination antisyndicale et de lui faire part des mesures prises en vue de la consultation des partenaires sociaux concernés sur d'autres solutions qui permettraient d'assurer une protection efficace aux travailleurs en situation irrégulière.
50. Dans une communication en date du 16 mars 2011, le gouvernement indique qu'un examen récent de la jurisprudence révèle que l'arrêt Hoffman continue d'être appliqué de manière restrictive. Dans l'affaire Majestic Restaurant and Buffet (2009), un juge administratif du Conseil national des relations professionnelles (NLRB) a statué que l'arrêt Hoffman ne s'appliquait pas lorsqu'un employé sans permis de travail n'a pas enfreint la loi sur le contrôle et la réforme de l'immigration (IRCA) et lorsqu'un employeur a enfreint cette loi, dans le cas où les employés n'ont pas fourni de documents d'immigration frauduleux à l'employeur et que ce dernier les a engagés en connaissance de cause ou continue de les engager malgré leur statut au regard des lois sur l'immigration.
51. Le gouvernement indique en outre que le Département du travail a conclu un programme d'alliance instaurant un partenariat avec les syndicats, les consulats, les organisations commerciales ou professionnelles, les entreprises, les organisations religieuses ou communautaires et des institutions éducatives en vue de renforcer la protection des travailleurs, notamment en dispensant des formations et offrant des conseils et une assistance sur des questions liées au travail et en les sensibilisant aux droits et responsabilités des travailleurs et des employeurs en matière de travail.
52. *Le comité prend note des informations ci-dessus fournies par le gouvernement mais observe à nouveau que, en raison de l'arrêt Hoffman, les moyens de recours en cas de licenciements antisyndicaux de travailleurs en situation irrégulière ne permettent toujours pas de sanctionner de tels actes, ni d'obtenir une indemnisation adéquate qui tienne compte tant des dommages subis que de la nécessité d'empêcher que se reproduisent de telles situations à l'avenir. Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires afin que les travailleurs en situation irrégulière soient suffisamment protégés contre les actes de discrimination antisyndicale.*

Cas n° 2292 (Etats-Unis)

53. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas – qui concerne des décrets qui privent les agents de sécurité des aéroports de leurs droits relatifs à la négociation collective en les excluant de l'application de la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique fédérale (FSLMRS) – à sa réunion de novembre 2008. [Voir 351^e rapport, paragr. 42-66.] A cette occasion, le comité a prié instamment le gouvernement d'examiner avec attention, en consultation avec les organisations de travailleurs concernées, les questions comprises dans les conditions générales d'emploi des agents chargés de la sécurité des transports (TSO) qui ne sont pas directement liées à la sécurité nationale, afin de mener des négociations collectives sur ces questions avec les représentants de ces agents librement choisis.
54. Dans une communication en date du 16 mars 2011, le gouvernement indique que, conformément à la loi sur la sécurité de l'aviation et du transport (ATSA) – loi qui portait création de l'Administration de la sécurité du transport (TSA) –, le Congrès des Etats-Unis avait donné à l'administrateur de la TSA pleine autorité pour fixer les conditions générales d'emploi des agents chargés de la sécurité des transports (TSO), indépendamment de toute autre disposition légale. L'ancien administrateur de la TSA a fait usage de cette autorité en 2003, en décidant que les agents chargés de la sécurité des transports avaient le droit de s'affilier à un syndicat et de choisir leurs représentants syndicaux en tant que représentants personnels, mais que la négociation collective en tant que telle était incompatible avec les exigences de sécurité requises à cette époque. Le gouvernement informe néanmoins le comité que l'Administration Obama a désormais prévu la mise en place d'un cadre pour la négociation collective sur certaines questions. Le 1^{er} juillet 2010, John S. Pistole a été nommé en qualité de nouvel administrateur de la TSA et a fait savoir qu'il s'engageait à examiner les relations de travail, notamment s'agissant de la question de la négociation collective des agents chargés de la sécurité des transports et de son éventuel impact sur la sûreté et la sécurité. A cette occasion, il s'est entretenu avec les membres de la direction des deux syndicats appelés à représenter ces agents.
55. Le 12 novembre 2010, l'Autorité fédérale sur les relations professionnelles (FLRA) a décidé que se tiendraient des élections nationales parmi les agents chargés de la sécurité des transports aux fins de représentation exclusive sur des questions n'ayant pas trait à la négociation collective.
56. Le 4 février 2011, l'administrateur Pistole a édicté une résolution ayant trait aux «agents chargés de la sécurité des transports et de la négociation collective», modifiant la résolution de 2003, en ce qu'elle «prévoit la tenue d'élections concernant la représentation et, si un syndicat est élu, la représentation exclusive par un syndicat, dans des conditions précisément définies et délimitées et dans un cadre unique à la TSA qui ne porte pas préjudice aux ressources et à la capacité de réaction nécessaires à la protection des voyageurs». Le gouvernement a fait savoir que les élections de représentants syndicaux des agents chargés de la sécurité des transports devaient avoir lieu entre le 9 mars et le 19 avril 2011.
57. *Le comité prend note avec intérêt des informations ci-dessus fournies par le gouvernement et accueille favorablement le fait que le droit d'organisation et de négociation collective ait été reconnu aux agents chargés de la sécurité des transports. Le comité croit comprendre que des élections ont eu lieu et que les agents chargés de la sécurité et des transports sont dorénavant représentés par un syndicat. Le comité s'attend à ce que, dans ce nouveau cadre, lesdits agents aient le droit de négocier collectivement toutes les conditions générales d'emploi qui ne sont pas directement liées à la sécurité nationale, et prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des négociations à venir.*

Cas n° 2460 (Etats-Unis)

58. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas – qui concerne l’interdiction imposée par la législation de la Caroline du Nord de la conclusion d’une convention collective entre les villes et municipalités de l’Etat et un syndicat du secteur public – à sa réunion de mars 2010. [Voir 356^e rapport, paragr. 67-69.] A cette occasion, le comité s’attendait à ce que la nouvelle législation soit adoptée dans un très proche avenir de façon à lever l’interdiction de négocier collectivement imposée aux employés de l’Etat et des collectivités locales. Il a en outre demandé de continuer à favoriser l’établissement d’un cadre pour la négociation collective dans le secteur public de la Caroline du Nord et la reconnaissance effective du droit de négocier collectivement.
59. Dans une communication en date du 16 mars 2011, le gouvernement indique qu’aucun des quatre projets de loi déposés durant la session 2009-10 de l’organe législatif de la Caroline du Nord tendant à l’abrogation ou la modification de la disposition contenue aux articles 95 à 98 de la loi générale de la Caroline du Nord (NCGS), interdisant la conclusion de conventions entre des organismes administratifs des subdivisions politiques de l’Etat et des organisations syndicales du secteur public, n’a été promulgué durant la session législative. Le gouvernement précise en outre qu’aucun projet de loi similaire n’a encore été introduit durant la session législative qui a débuté en janvier 2011.
60. Le gouvernement indique en outre que les Etats-Unis sont attachés à la promotion du principe de la liberté syndicale et ont fait des efforts pour donner effet à ce principe dans le secteur public. Le 9 décembre 2009, le Président Obama a promulgué le décret n° 13522, qui vise à établir une forme coopérative et productive de relations professionnelles au sein du pouvoir exécutif. De même, des mesures sont prises pour protéger, évaluer et encourager les progrès accomplis aux niveaux étatique et local. Des efforts ont également été faits au niveau fédéral pour adopter des lois accordant des droits en matière de négociation collective aux employés de la sécurité publique au niveau étatique et des administrations locales suite au dépôt à la Chambre des représentants et au Sénat du projet de loi relatif à la coopération employeur-employé en matière de sécurité publique de 2009 et à la tenue d’auditions publiques le 10 mars 2010. Les projets de loi – qui donneraient aux agents de la sécurité publique de l’Etat ou des administrations locales le droit de constituer des syndicats ou des unités de négociation collective, de faire reconnaître leurs représentants ainsi que le droit de négocier leur salaire, leurs horaires et autres conditions générales de travail et d’instituer un processus de médiation pour faire aboutir les négociations – ne sont plus à l’examen, vu que la session législative s’est achevée et qu’aucun autre projet de loi similaire n’a pour l’heure été déposé.
61. *Le comité prend note des informations ci-dessus fournies par le gouvernement et regrette qu’aucun des projets de loi visant à abroger l’interdiction de négocier collectivement imposée aux employés de l’Etat et des collectivités locales n’ait été promulgué. Le comité exprime le ferme espoir que des projets de loi similaires seront déposés et adoptés très prochainement. Prenant note des efforts faits par le gouvernement, le comité le prie instamment de continuer de promouvoir les droits relatifs à la liberté syndicale et à la négociation collective dans le secteur public, y compris en favorisant l’établissement d’un cadre pour la négociation collective dans le secteur public de la Caroline du Nord et de le tenir informé de l’évolution de la situation à cet égard.*

Cas n° 2547 (Etats-Unis)

62. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas qui concerne une décision du Conseil national des relations professionnelles (NLRB) déniaient aux assistants chargés d’enseignement et de recherche des universités privées le droit de s’organiser ou de négocier collectivement au titre de la loi nationale sur les relations professionnelles

(NLRA) à sa réunion de mars 2010. [Voir 356^e rapport, paragr. 73-75.] A cette occasion, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis pour que les assistants chargés d'enseignement et de recherche, dans la mesure où ils sont des travailleurs, ne soient pas exclus de la protection de la liberté syndicale et de la négociation collective suite à la présentation au Congrès des Etats-Unis de projets de loi destinés à annuler la décision du NLRB en complétant de la manière ci-après, dans la NLRA, la définition du mot «employé»: «On entend par “employé” tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur ... qui effectue un travail en échange d'une rémunération sous la direction de l'établissement, que ce travail soit ou non en rapport avec les études suivies par l'étudiant.»

63. Dans une communication en date du 16 mars 2011, le gouvernement a déclaré que ces projets de loi n'ont pas été adoptés pendant la session législative et qu'aucune loi similaire n'a encore été adoptée. Toutefois, il a indiqué que la question centrale dans l'affaire Brown University (342 NLRB 483 (2004)) pourrait être réexaminée dans un proche avenir dans la mesure où, le 25 octobre 2010, le NLRB a annulé la décision d'un directeur régional rejetant la requête d'une section locale du syndicat *United Auto Workers* visant à l'organisation d'un scrutin de représentation pour 1 800 assistants chargés d'enseignement et de recherche de l'Université de New York (New York University and GSCOC/UAW, 356 NLRB N° 7 (2010)). Ce rejet était fondé sur la décision prise par le NLRB dans l'affaire Brown, dans laquelle celui-ci avait estimé que les étudiants de troisième cycle d'une autre école n'étaient pas des employés au sens de la loi. En annulant cette décision, le Conseil national des relations professionnelles a déclaré qu'il y avait «des raisons impératives de reconsidérer la décision prise dans l'affaire Brown» et a renvoyé l'affaire devant le directeur régional pour qu'il organise une audition et établisse «des preuves exhaustives». L'affaire Université de New York devait être close à la fin de février, une décision devant intervenir quelque temps après.
64. *Le comité prend note avec intérêt des informations qui précèdent et prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés – en rapport avec le Conseil national des relations professionnelles – en matière de liberté de négociation et de négociation collective des assistants chargés d'enseignement et de recherche, ainsi que de toute autre mesure prise par le Congrès des Etats-Unis à cet égard.*

Cas n° 2678 (Géorgie)

65. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des actes d'ingérence dans les activités du Syndicat libre des enseignants, éducateurs et scientifiques de Géorgie (ESFTUG) et des licenciements de syndicalistes, à sa réunion de juin 2010. [Voir 357^e rapport, paragr. 629-660.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande au gouvernement de faire en sorte que la possibilité de retenir les cotisations à la source soit rétablie sans délai à l'école maternelle de Senaki, à l'école publique de Nokalakevi et aux écoles publiques n°s 115, 127 et 160 de Tbilissi, si elle ne l'a pas déjà été, et de veiller à ce que tout arriéré de cotisations soit versé à l'ESFTUG. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - b) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet de l'allégation concernant le licenciement de 11 travailleurs de l'école publique n° 1 du district de Dedoplistskaro et, s'il est constaté que ces enseignants ont été licenciés en raison du fait qu'ils sont membres de l'ESFTUG, de prendre les mesures nécessaires en vue de leur réintégration sans perte de salaire. Si leur réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que le dirigeant syndical et les syndicalistes concernés reçoivent une indemnité appropriée de nature à représenter une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- c) Le comité demande au gouvernement de prendre sans délai, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, les mesures nécessaires pour amender le Code du travail, de façon à garantir une protection spécifique contre la discrimination antisyndicale, y compris les licenciements antisyndicaux, et à prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. Il prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard, ainsi que de tout progrès réalisé quant aux discussions qui seront incluses à l'ordre du jour de la Commission nationale du dialogue social.
- d) Le comité demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de promouvoir la négociation collective dans le secteur de l'éducation, ainsi que de le tenir informé de toute convention collective signée depuis lors dans le secteur de l'éducation, et d'indiquer si l'ESFTUG a été partie à une telle convention ou a participé aux négociations.
- e) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations complémentaires concernant le statut des SEP afin de lui permettre de faire une évaluation sur sa situation.

66. Dans une communication en date du 16 juin 2010, l'Internationale de l'éducation indique que le ministère de l'Education, par le biais de ses bureaux régionaux et centres de ressources éducatives, a ordonné d'interrompre le système de retenue des cotisations à la source pour l'ESFTUG, malgré la convention conclue avec le ministère en 1998. Cette ordonnance avait déjà été appliquée dans plusieurs régions et villes. L'organisation plaignante déclare que cette interruption va conduire à des difficultés financières graves et l'empêche de fonctionner. Elle indique aussi que le gouvernement n'a pas entamé de dialogue avec l'ESFTUG.

67. Dans une communication du 26 avril 2011, le gouvernement de la Géorgie soumet des informations à propos du cas, telles qu'elles ont été fournies par le ministère de l'Education et de la Science de la Géorgie. Le ministère indique qu'il mène actuellement une série de réformes effectives dans le système éducatif de la Géorgie, l'idée manifeste étant de garantir la protection des droits consacrés par la loi et des intérêts des enseignants, ainsi que ceux d'autres parties prenantes à ce processus dans le secteur de l'éducation. La transparence et le dialogue social sont des éléments essentiels du processus car ils contribuent à l'efficacité des réformes. A cet effet, le ministère a élaboré plusieurs initiatives pour établir des mécanismes de coordination pertinents avec les représentants de la société civile. En particulier, à la suite de consultations approfondies et de réunions avec les représentants de l'opposition parlementaire et non parlementaire, l'ESFTUG, le Syndicat du personnel qualifié de l'enseignement professionnel et de la formation, le Syndicat professionnel indépendant des étudiants, le Syndicat des employeurs de l'éducation, le Syndicat professionnel de l'éducation et la Ligue des dirigeants de l'éducation, un conseil d'administration public a été institué le 19 février 2010 au sein du ministère. Le conseil se réunit une fois par mois pour examiner les questions urgentes et les mesures à prendre pour y répondre. En même temps, un conseil d'administration consultatif du ministère a été établi en mars 2010. Il réunit des experts dans différents domaines, des représentants d'organisations non gouvernementales et des personnalités. Ses membres se réunissent chaque mois pour aborder tous les problèmes actuels du système éducatif. Dans le cadre du dialogue social, le ministère a tenu plusieurs réunions auxquelles ont participé les représentants de l'opposition parlementaire et non parlementaire, ainsi que l'ESFTUG, le Syndicat des employeurs de l'éducation et le Syndicat professionnel de l'éducation. Toutes les innovations mises en œuvre par le ministère en 2010-11 (telles que les modifications à apporter dans les écoles, attestation de perfectionnement professionnel des enseignants, amélioration des programmes d'enseignement nationaux et des manuels scolaires, création d'environnements scolaires sûrs, relations entre les établissements d'enseignement et les syndicats) ont été discutées lors de ces réunions.

68. De plus, afin de donner effet à la décision du 20 février 2007 de la commission chargée des affaires civiles du tribunal de la ville de Tbilissi, qui a obligé le ministère à mener des

négociations collectives avec l'ESFTUG dans le but de conclure une convention sectorielle et de faire participer les syndicats à la réforme de l'enseignement, un groupe de travail a été créé en vertu de l'arrêté ministériel n° 125 du 18 février 2010 en consultation avec l'ESFTUG. En août 2010, le ministère a tenu une réunion de travail avec M. Irakli Petriashvili, dirigeant de la Confédération des syndicats géorgiens (GTUC); il y a été décidé de mettre en place une commission spéciale composée des représentants du ministère et de la GTUC pour régler les relations juridiques entre les établissements d'enseignement qui relèvent du ministère et les syndicats. Des consultations sont actuellement en cours sur la création d'un groupe de travail afin de rendre les relations avec les syndicats conformes aux exigences de la législation.

69. En ce qui concerne les allégations de l'ESFTUG selon lesquelles le ministère commet des actes d'ingérence dans ses activités, le ministère estime que cette plainte n'est pas fondée et déclare n'être jamais intervenu dans les activités de l'ESFTUG. Au sujet du versement des cotisations syndicales dans les établissements d'enseignement général, le ministère mentionne l'article 25(3) de la loi sur les syndicats qui dispose que «l'employeur, l'administration de l'entreprise, la compagnie ou l'organisation versent sur le compte du syndicat, à la demande individuelle et écrite du membre du syndicat et conformément aux termes définis dans la convention collective, les cotisations syndicales déduites du salaire mensuel du salarié». Le paragraphe 4.13 de la convention sectorielle du 22 avril 1998 oblige les administrations des établissements d'enseignement (et non le ministère) à verser sur leurs comptes bancaires respectifs les cotisations syndicales qui sont déduites des salaires des membres du syndicat. A cet égard, le ministère souligne qu'en 1998, lorsque le ministère de l'Education d'alors et le Conseil républicain des syndicats de Géorgie (dont l'ESFTUG est maintenant le successeur légal) ont conclu la convention sectorielle, les établissements d'enseignement général relevaient du ministère de l'Education. Conformément à l'arrêté n° 448 du 15 septembre 2005, les établissements d'enseignement ont changé de statut et constituent désormais des entités juridiques de droit public, c'est-à-dire des entités autonomes et indépendantes. En vertu de la loi sur l'enseignement général, les principaux de collège, élus par les conseils scolaires, régissent en toute indépendance les relations de travail avec les enseignants. Le ministère de l'Education et de la Science n'a pas la faculté d'intervenir dans les affaires scolaires.
70. Le ministère de l'Education et de la Science indique aussi que, conformément à la loi sur les syndicats, une convention collective est un accord entre, d'une part, un employeur, une entreprise, une compagnie, un établissement ou une organisation et, d'autre part, des syndicats, qui régit les relations sociales, professionnelles et de travail entre les parties. De plus, selon l'alinéa (f) de l'article 43(1) de la loi de la Géorgie sur l'enseignement général, le principal d'une école publique est chargé de conclure et d'exécuter la convention de travail qui vise les enseignants et toutes les autres catégories de personnel de l'établissement scolaire. Par conséquent, ce sont les principaux de collège et non le ministère de l'Education et de la Science qui sont les employeurs des enseignants dans une école publique. Conformément à l'article 12(3) de cette loi, en cas de désaccord entre le principal d'une école publique et les enseignants, l'une ou l'autre partie ont le droit de saisir les tribunaux afin qu'ils régissent la relation de travail. Le ministère indique que les enseignants qui sont membres de l'ESFTUG n'ont pas saisi le tribunal national et que, par conséquent, ils n'ont pas utilisé les voies de recours que prévoit le système judiciaire national. Le ministère signale aussi que les écoles publiques ne peuvent pas transférer les cotisations syndicales sans l'autorisation écrite des enseignants qui sont membres d'un syndicat ni en l'absence de convention collective.
71. En conclusion, le ministère indique qu'il met tout en œuvre pour protéger les droits et les intérêts des enseignants, et qu'il respecte et reconnaît le droit des enseignants d'exprimer librement leur volonté. De plus, le ministère se réunit régulièrement avec les enseignants et

les principaux de collège pour comprendre et prendre en compte leurs opinions et points de vue.

72. Le comité prend note des informations soumises par le gouvernement et de son engagement déclaré en faveur du dialogue social.
73. Le comité note que l'Internationale de l'éducation soumet de nouvelles allégations selon lesquelles la possibilité de retenir les cotisations à la source dont bénéficiait précédemment l'ESFTUG a été supprimée. Le comité rappelle qu'il a examiné par le passé des allégations similaires et que, à cette occasion, il a souligné que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 475.] Le comité prend note des explications du gouvernement, telles que données par le ministère de l'Éducation et de la Science, à savoir que, conformément à la législation nationale en ce qui concerne les cotisations syndicales qui doivent être retenues puis versées, deux conditions doivent être remplies: le membre du syndicat doit donner par écrit son autorisation à cet effet et une convention collective être conclue dans l'établissement scolaire. Le comité rappelle que, lors de son examen précédent du cas, il avait noté que le plaignant affirmait que les membres de l'ESFTUG avaient présenté leur autorisation écrite. Quant à la question des conventions collectives, le comité note que, d'une part, le ministère de l'Éducation et de la Science fait état de la convention sectorielle du 22 avril 1998 qui oblige les administrations des établissements d'enseignement à donner la possibilité de retenir les cotisations à la source et que, d'autre part, le ministère précise que les écoles sont des entités juridiques autonomes qui, en toute indépendance, régissent les relations de travail avec les enseignants. Le comité note aussi que le ministère n'a pas la faculté d'intervenir dans leurs affaires. Par ailleurs, le ministère précise que, conformément à la législation en vigueur, le principal d'une école publique est chargé de conclure et d'exécuter les conventions collectives. C'est le principal et non le ministère qui est considéré comme l'employeur des enseignants occupés dans une école publique. En cas de désaccord entre le principal et les enseignants dans une école publique, l'une ou l'autre partie ont le droit de saisir le tribunal. Le ministère indique que, dans le cas à l'examen, l'ESFTUG n'a pas saisi le tribunal national et que, par conséquent, il n'a pas utilisé les voies de recours que prévoit le système juridique national. A cet égard, sans préjuger du système judiciaire de la Géorgie et notant que la décision du 20 février 2007 de la commission chargée des affaires civiles du tribunal de la ville de Tbilissi, qui a obligé le ministère à mener une négociation collective dans le but de conclure une nouvelle convention sectorielle, n'a pas encore été pleinement appliquée, le comité comprend la réticence du syndicat à formuler des réclamations devant la justice. Notant que la décision de certains principaux d'écoles de supprimer la possibilité de retenir les cotisations à la source va à l'encontre de la convention de 1998, le comité souhaite rappeler qu'il incombe en dernier ressort au gouvernement de faire respecter les principes de la liberté d'association, y compris le principe selon lequel les conventions devraient être contraignantes pour les parties. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures nécessaires pour veiller à ce que la possibilité de retenir les cotisations à la source soit rétablie sans délai en faveur de l'ESFTUG, si elle ne l'a pas déjà été, et de veiller à ce que tout arriéré de cotisations soit versé à l'ESFTUG.
74. Le comité note que plusieurs entités ont été instituées pour traiter les questions urgentes et non résolues dans le secteur de l'éducation. Le comité prie le gouvernement de faire le nécessaire pour que, dans le cas sous examen, les recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné suite, à savoir celles ayant trait aux allégations faisant état de licenciements antisyndicaux et de la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, ainsi que la recommandation de promouvoir la négociation collective, soient

portées sans délai à l'attention de ces entités. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet et s'attend à ce qu'il fournisse des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ensemble des recommandations susmentionnées qui sont restées en suspens.

Cas n° 2228 (Inde)

75. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2009. [Voir 354^e rapport, paragr. 108-119.] Ce cas porte sur des actes de discrimination antisyndicale, dont des licenciements, la répression d'une grève par la police et le refus de négocier au sein de la société Worldwide Diamond Manufacturing Ltd, qui est implantée dans la zone franche d'exportation du Visakhapatnam (VEPZ) de l'Etat de l'Andhra Pradesh. A sa réunion de juin 2009, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) En ce qui concerne la question des cas présumés de discrimination antisyndicale ayant donné lieu à des amendes, des licenciements et des suspensions infligés à des membres de syndicats, le comité a souligné la lenteur excessive avec laquelle ces cas ont été traités en justice, sachant que la plainte avait été déposée en 2002, et il a demandé au gouvernement, d'une part, de lui transmettre les décisions de justice qui ont été rendues concernant les 20 cas qu'il signale comme réglés et, d'autre part, de le tenir informé de tout élément nouveau concernant les 18 cas encore en instance.
- b) Le comité a demandé au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante au sujet des allégations concernant la répression brutale d'une grève qui a eu lieu en janvier et février 2002 dans l'entreprise Worldwide Diamonds Manufacturing Ltd, la détention de centaines de grévistes et d'un dirigeant syndical par la police, l'interdiction de tenir des réunions dans le local du plaignant, les excès de violence de la part de la force publique (travailleurs battus et enchaînés) et la visite d'agents de police au domicile des travailleurs pour les menacer afin qu'ils reprennent le travail; le comité a également demandé au gouvernement de le tenir informé de l'issue de cette enquête.
- c) S'agissant de la question des restrictions au droit de négociation collective des travailleurs de la VEPZ et au droit du Syndicat des travailleurs de la zone franche d'exportation du Visakhapatnam de prendre part aux négociations avec la direction de la Worldwide Diamonds Manufacturing Ltd, le comité a demandé à nouveau au gouvernement de lui fournir une copie du procès-verbal de la réunion conjointe qui a eu lieu le 3 septembre 2004 et qui a permis de mettre fin au lock-out patronal, copie que le gouvernement déclare avoir transmise au comité mais qui n'a toujours pas été reçue. Le comité a également demandé au gouvernement de le tenir informé des éléments nouveaux concernant la négociation collective et de lui transmettre tout accord auquel parviendraient les parties.
- d) Au sujet de la demande faite au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans la ZFE de Visakhapatnam, les fonctions de fonctionnaire de la réparation des griefs (GRO) ne soient pas assumées par le Commissaire au développement adjoint (DDC), mais par une autre personne ou organisme indépendant ayant la confiance de toutes les parties, le comité a dit espérer que le gouvernement accomplirait de rapides progrès en ce qui concerne l'adoption de mesures aptes à garantir que les fonctions de GRO et de DDC sont assumées par des personnes ou organismes distincts, et à promouvoir ainsi le règlement des différends et des griefs par le biais de procédures de conciliation impartiales, expéditives et peu coûteuses. Le comité a demandé au gouvernement de lui fournir un complément d'information sitôt que possible, et de lui faire part, en outre, de ses observations quant aux allégations selon lesquelles le gouvernement de l'Etat de l'Uttar Pradesh aurait eu recours à la même pratique socialement injuste consistant à conférer les pouvoirs et responsabilités d'un GRO aux responsables administratifs/opérationnels dans les zones économiques spéciales (ZES) autres que les ZFE. [Voir 354^e rapport, paragr. 109.]
- e) Le comité a une nouvelle fois demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la modification de la loi de 1947 sur les conflits du travail, pour

que les travailleurs suspendus et les syndicats puissent se pourvoir en justice directement sans être recommandés par le gouvernement d'Etat.

- f) Le comité a demandé au gouvernement d'ouvrir une enquête sans plus tarder afin d'examiner en profondeur et sans délai les allégations de licenciement et de suspension dans l'entreprise Synergies Dooray Automotive Ltd, et de le tenir informé du résultat.

76. Dans une communication datée du 7 avril 2011, le gouvernement de l'Inde a transmis les observations ci-après du Commissaire au développement de la VEPZ:

- S'agissant des points a), c) et e) ci-dessus, aucune information n'a été communiquée.
- S'agissant du point b), le Commissaire au développement indique que le secrétaire principal du Labour Employment Training and Factories Department (Département du travail, de l'emploi, de la formation et du secteur manufacturier) du gouvernement de l'Etat de l'Andhra Pradesh réitère ses affirmations selon lesquelles toutes les personnes mises en cause ont été acquittées en vertu de la décision du 29 novembre 2006 rendue dans le cadre de l'affaire n° 421/02 et qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête indépendante étant donné qu'une instance judiciaire a déjà statué sur la question.
- S'agissant du point d), le Commissaire au développement a répondu qu'un poste à pourvoir par un fonctionnaire détaché du Département d'Etat au travail dans le cadre de la fonction de Commissaire adjoint au travail a été créé dans la ZFE à l'effet de traiter les griefs des travailleurs.
- S'agissant du point f), le Commissaire au développement a indiqué que l'entreprise avait initialement créé son unité dans la ZFE en vertu du régime applicable à cette zone mais que, cette dernière n'ayant plus le statut de ZES/ZFE à compter de 2003, elle l'a convertie en unité EOU et a poursuivi ses activités en dehors de la zone économique spéciale. Lorsque l'unité relevait encore du régime ZFE, les cas allégués de licenciement et de suspension de travailleurs n'ont fait l'objet d'aucune enquête indépendante. A l'heure actuelle, l'unité ne relève pas de la juridiction de la zone économique spéciale compétente pour les questions de travail. Le Commissaire au développement indique en outre que l'entreprise a cessé d'exister et qu'une autre société, la Synergies Castings Ltd, exerce ses activités dans cette unité depuis le 1^{er} mai 2005.

77. *Le comité déplore profondément que neuf années se soient écoulées depuis qu'il a été saisi des premières allégations du plaignant dans le cadre du présent cas, qui demeure en grande partie non résolu. Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement et lui demande, une nouvelle fois, de lui fournir les informations manquantes, compte tenu de l'importance que le comité attache à ce que les procédures soient menées à bien rapidement étant donné que les lenteurs de la justice risquent de constituer un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 104 et 105.] Le comité demande une fois encore au gouvernement de lui communiquer les informations requises concernant les points a), c) et e) de ses recommandations.*

78. *Pour ce qui est des allégations concernant la répression brutale d'une grève qui a eu lieu en janvier et février 2002 dans l'entreprise Worldwide Diamonds Manufacturing Ltd, la détention de centaines de grévistes et d'un dirigeant syndical par la police, l'interdiction de tenir des réunions dans le local du plaignant, les excès de violence de la part de la force publique (travailleurs battus et enchaînés) et la visite d'agents de police au domicile des travailleurs pour les menacer afin qu'ils reprennent le travail, le comité constate avec préoccupation – tout en prenant dûment note de la réponse du gouvernement selon laquelle toutes les personnes mises en cause ont été acquittées en vertu de la décision*

rendue le 29 novembre 2006 dans le cadre de l'affaire n° 421/02 et qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête indépendante étant donné qu'une instance judiciaire a déjà statué sur la question – qu'aucune enquête indépendante n'a été menée en ce qui concerne les allégations spécifiques formulées par les plaignants au sujet du comportement de la police et de son recours excessif à la force. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis, le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision de justice du 29 novembre 2006 rendue dans le cadre de l'affaire n° 421/02.

79. Au sujet de la demande faite au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans la ZFE du Visakhapatnam, les fonctions de fonctionnaire de la réparation des griefs (GRO) ne soient pas assumées par le Commissaire adjoint au développement, mais par une autre personne ou organisme indépendant ayant la confiance de toutes les parties, le comité prend note qu'un poste à pourvoir par un fonctionnaire détaché du Département d'Etat au travail dans le cadre de la fonction de Commissaire adjoint au travail a été créé à l'effet de traiter les griefs des travailleurs.
80. En ce qui concerne les allégations de licenciement ou de suspension au sein de l'entreprise Synergies Dooray Automotive Ltd, le comité note avec regret qu'aucune enquête indépendante n'a eu lieu et que l'entreprise a cessé d'exister. Le comité rappelle que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats, et que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 769 et 17.] Le comité rappelle en outre que, au cas où l'entreprise aurait cessé d'exister, des mesures devraient être prises pour que les travailleurs licenciés pour activités syndicales soient indemnisés totalement [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 848] et que la restructuration d'une entreprise ne doit pas menacer directement ou indirectement les travailleurs syndiqués et leurs organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 797.] Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si les travailleurs licenciés ou suspendus ont engagé une action en justice.

Cas n° 2567 (République islamique d'Iran)

81. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des allégations d'ingérence du gouvernement dans les élections de la Confédération iranienne des associations d'employeurs (ICEA), la dissolution ultérieure de l'ICEA par l'autorité administrative et le soutien officiel à une nouvelle confédération d'employeurs créée parallèlement, la Confédération iranienne des employeurs (ICE), pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011. [Voir 359^e rapport, paragr. 90-95.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

Quant aux élections générales au niveau des organisations d'employeurs, [...] le comité prie le gouvernement de le tenir informé des développements quant au comité exécutif de l'ICEA nouvellement élu.

Quant à ses précédentes recommandations sur la législation, le comité prend note du projet de loi modifiant la loi sur le travail fourni par le gouvernement qui tient compte des préoccupations qu'il a exprimées dans une affaire concernant des questions similaires [voir 359^e rapport, paragr. 684 à 705], et le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le droit du travail, ainsi que les Règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats des organisations syndicales garantissent: i) une protection contre les ingérences gouvernementales dans l'exercice de la liberté syndicale des employeurs; ii) à l'ensemble des travailleurs et employeurs le droit de constituer plusieurs organisations, que ce soit au niveau de l'entreprise, au niveau sectoriel ou au niveau national, et de veiller que cela ne porte pas préjudice à l'ICEA ou au droit à la liberté syndicale de ses membres ou des membres potentiels; et iii) que les employeurs et travailleurs puissent librement choisir l'organisation par laquelle ils souhaitent être représentés et que ces organisations puissent

exercer pleinement leur droit à élire librement leurs représentants sans ingérence des autorités publiques.

Le comité rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard et prend note en outre que le gouvernement confirme son acceptation d'une mission de haut niveau de l'OIT dans le pays. Le comité s'attend à ce que cette mission soit en mesure d'examiner toutes les questions en suspens de tous les cas graves et urgents qui sont en instance devant lui, tel que demandé précédemment.

- 82.** Dans une communication datée du 29 mai 2011, le gouvernement a fourni des informations complémentaires au sujet de questions en suspens dans le cas à l'examen. S'agissant de l'amendement du Code du travail, le gouvernement indique que, depuis mars 2011, la proposition qu'il a faite a été approuvée par l'Assemblée consultative islamique (Parlement), et le processus de réaménagement du marché du travail national, des lois et règlements relatifs aux relations professionnelles a été mis en œuvre dans le cadre du document national sur le travail décent et conformément aux articles 25 et 73 du cinquième Plan de développement économique, social et culturel. En vertu de l'article 73, le gouvernement est tenu d'adopter les mesures législatives nécessaires pour amender le Code du travail, la législation relative à la sécurité sociale et les relations du travail d'ici à la fin de la première année du plan. Le gouvernement indique que, conformément à cet objectif, la nouvelle procédure de révision et d'amendement du Code du travail et son Code de procédures font l'objet d'un examen plus approfondi conduit par le groupe de travail spécial du ministère du Travail et des Affaires sociales, en collaboration avec les partenaires sociaux et les spécialistes du Code du travail et de l'économie. Le gouvernement informe en outre le comité qu'il a amendé et approuvé le nouveau Code de procédures qui établit et définit la portée de leurs attributions et la méthode de performance des syndicats, qui a été envoyée à tous les organismes et partenaires sociaux respectifs par lettre référencée n° 112179, en date du 16 février 2011. Pour ce qui est de la mission de l'OIT dans le pays, le gouvernement indique que celle-ci pourrait avoir lieu dans le cadre de la coopération technique.
- 83.** En ce qui concerne l'annonce des résultats des élections de l'ICEA et la capacité de cette dernière à mener ses activités sans ingérence, le gouvernement indique que les élections ont eu lieu dans une atmosphère saine en novembre 2010 et que les résultats correspondants ont été annoncés au Bureau général des organisations de travailleurs et d'employeurs du ministère du Travail et des Affaires sociales par le biais de la lettre référencée n° 12040-310, datée du 16 février 2011. Le gouvernement indique en outre que la confirmation des élections a été annoncée au Bureau général des relations publiques et du ministère du Travail et des Affaires sociales pour être publiée dans le *Journal officiel* par lettre référencée n° 117675, datée du 4 mars 2011. Le gouvernement précise qu'il n'a joué qu'un rôle d'intermédiaire et d'observateur neutre à toutes les étapes. Il ajoute qu'il a confirmé les activités légales de l'ICEA, qu'il a annoncé que les élections de l'ICEA étaient authentiques et qu'il a présenté le nom des membres titulaires et suppléants du comité exécutif de l'ICEA dans le *Journal officiel*, préparant par là-même concrètement toutes les étapes juridiques nécessaires à la poursuite des activités légales de cette organisation. Enfin, le gouvernement indique qu'il considère que toutes les questions ont été résolues et prie le comité de clore le cas.
- 84.** Dans une communication datée du 9 mai 2011, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) indique que le gouvernement a adopté une position de non-ingérence et de neutralité dans le cadre de l'exercice de la liberté syndicale pour ce qui est de l'affiliation à l'ICEA et qu'il a pris les mesures nécessaires pour enregistrer et reconnaître de nouveau cet organisme comme étant l'organisation nationale la plus représentative des employeurs dans le pays. L'OIE indique en outre que le ministère du Travail et des Affaires sociales a émis la circulaire n° 122212 datée du 14 mars 2011, qui donne des informations sur le résultat des élections qui ont eu lieu lors de la séance extraordinaire de l'assemblée générale de l'ICEA tenue le 9 février 2011.

85. *Le comité accueille favorablement le fait que le gouvernement et l'OIE aient confirmé que le gouvernement a adopté une position de non-ingérence et de neutralité en ce qui concerne l'affiliation à l'ICEA et qu'il ait pris les mesures nécessaires pour enregistrer et reconnaître de nouveau l'ICEA en tant qu'organisation nationale la plus représentative des employeurs dans le pays.*
86. *En ce qui concerne le processus de révision de la législation actuellement en cours, le comité note que, depuis mars 2011, une nouvelle procédure de révision et d'amendement du Code du travail et son Code de procédures font l'objet d'un examen plus approfondi de la part du groupe de travail spécial du ministère du Travail et des Affaires sociales, en collaboration avec les partenaires sociaux et des spécialistes du Code du travail et de l'économie. Le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Code du travail et le nouveau Code de procédures garantiront: i) une protection contre les ingérences gouvernementales dans l'exercice de la liberté syndicale des employeurs; ii) à l'ensemble des travailleurs et employeurs le droit de constituer plusieurs organisations, que ce soit au niveau de l'entreprise, au niveau sectoriel ou au niveau national, et de veiller à ce que cela ne porte pas préjudice à l'ICEA ou au droit à la liberté syndicale de ses membres ou des membres potentiels; et iii) que les employeurs et travailleurs puissent librement choisir l'organisation par laquelle ils souhaitent être représentés et que ces organisations puissent exercer pleinement leur droit à élire librement leurs représentants sans ingérence des autorités publiques. Le comité poursuivra l'examen de cette question dans les autres cas en instance contre le gouvernement de la République islamique d'Iran.*

Cas n° 2637 (Malaisie)

87. Le comité a examiné le présent cas qui concerne le déni des droits syndicaux des travailleurs migrants, notamment des travailleurs domestiques migrants, dans la législation et dans la pratique, pour la dernière fois à sa réunion de mars 2010. [Voir 356^e rapport, paragr. 82-85.] A cette occasion, le comité a noté avec regret, pour ce qui est de ses recommandations antérieures concernant le présent cas, que le gouvernement se contente de faire les mêmes observations que par le passé. Le comité a à nouveau voulu croire que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires, y compris législatives si besoin est, afin que, tant dans la législation que dans la pratique, les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs employés en sous-traitance, nationaux ou étrangers, puissent tous jouir effectivement du droit de constituer les organisations de leur choix et d'y adhérer. Il a en outre demandé à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'association des travailleurs domestiques migrants soit enregistrée sans délai afin que ceux-ci puissent pleinement exercer leurs droits syndicaux, et a prié le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
88. Dans une communication datée du 9 mars 2011, le gouvernement indique que le ministère est très réticent à autoriser la constitution d'associations de travailleurs domestiques migrants et que la recommandation du comité visant à autoriser la constitution de telles associations ne devrait pas être envisagée pour des raisons de sécurité. Tout en reconnaissant que les travailleurs migrants ont contribué au développement de la Malaisie, le gouvernement fait observer que, en autorisant l'enregistrement d'associations de travailleurs domestiques, la Malaisie sera perçue comme cherchant les conflits, dans la mesure où les travailleurs domestiques migrants, en soumettant des demandes par le biais d'organisations de toutes sortes, pourraient provoquer des réactions nationalistes et racistes dans la population locale, qui risquent de nuire à l'ordre public et de mettre en danger la sécurité nationale à long terme. Le gouvernement indique que, en vertu de l'article 10 de la Constitution fédérale, le Parlement peut imposer des lois visant à garantir la sécurité nationale et l'ordre public. Compte tenu du contexte spécifique qui prévaut en Malaisie, à savoir que la priorité est accordée à l'édification d'une nation dans un contexte

multiculturel, multireligieux, multiethnique et multiracial très sensible, le gouvernement indique à cet égard qu'il doit agir de façon réfléchie, prudente, sans rien laisser au hasard et propose que l'on offre la possibilité aux travailleurs domestiques migrants de soumettre leurs réclamations soit par le biais de mécanismes bilatéraux et multilatéraux existants, comme l'ASEAN, soit par le biais du groupement sous-régional. Le gouvernement précise qu'il ne ferme pas les yeux sur les abus perpétrés par les employeurs à l'encontre des travailleurs domestiques migrants puisque les lois en vigueur protègent leur bien-être, comme en attestent aussi nombre de décisions judiciaires. Il ajoute que la Malaisie a fait des efforts pour améliorer le bien-être des travailleurs domestiques migrants en adoptant la loi sur l'indemnisation des travailleurs, 1952 (amendée), la loi sur la sécurité sociale, 1969, et d'autres dispositions réglementaires.

89. *Le comité prend dûment note des informations ci-dessus communiquées par le gouvernement. Il note avec regret qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis son dernier examen du cas pour faire en sorte que les travailleurs domestiques migrants puissent tous jouir effectivement du droit de constituer les organisations de leur choix et d'y adhérer. Pour ce qui est des préoccupations du gouvernement concernant les conséquences, à long terme, de l'adoption d'une mesure visant à autoriser les travailleurs domestiques migrants à constituer des syndicats et à y adhérer, sur la sécurité nationale et l'ordre public, le comité rappelle que le développement d'organisations libres et indépendantes et la négociation avec l'ensemble des composantes du dialogue social sont indispensables pour permettre au gouvernement d'affronter les problèmes économiques et sociaux et de les résoudre au mieux des intérêts des travailleurs et de la nation. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 26.] Le comité rappelle en outre qu'il prend toujours en compte les particularités nationales telles que l'histoire des relations professionnelles ou la situation sociale et économique lorsqu'il examine une plainte, mais les principes de la liberté syndicale s'appliquent uniformément et constamment à tous les pays. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 10.]*
90. *Le comité rappelle qu'à de nombreuses occasions il a estimé que l'exercice du droit syndical s'applique aussi aux travailleurs migrants et a en outre indiqué que les travailleurs domestiques ne sont pas exclus de l'application de la convention n° 87, et qu'ils doivent donc tous bénéficier des garanties offertes par la convention et avoir le droit de constituer des organisations professionnelles et de s'y affilier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 267.] Il prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives si besoin est, afin que, tant dans la législation que dans la pratique, les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs employés en sous-traitance, nationaux ou étrangers, puissent tous jouir effectivement du droit de constituer les organisations de leur choix et d'y adhérer. Le comité invite le gouvernement à se prévaloir à cet effet de l'assistance technique du Bureau. Il prie instamment en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'association des travailleurs domestiques migrants soit enregistrée sans délai afin que ceux-ci puissent pleinement exercer leurs droits syndicaux, et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
91. *Le comité rappelle les dispositions de la convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, en particulier l'article 3 relatif à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective des travailleurs domestiques.*

Cas n° 2685 (Maurice)

92. *Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2010. [Voir 358^e rapport, paragr. 68-74.] Il porte sur des allégations de discrimination antisyndicale et le refus de la part de Phil Alain Didier Co. Ltd (PAD) de reconnaître le Syndicat des*

travailleurs des établissements privés (STEP). A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de lui fournir des informations supplémentaires quant à l'existence d'une organisation représentative au sein de l'entreprise PAD ainsi que la question de savoir si le STEP, compte tenu des dispositions de l'ERA, est habilité à négocier avec l'entreprise en l'absence d'un agent négociateur exclusif, au moins au nom de ses propres membres. Il a également demandé que les mesures nécessaires soient prises sans délai pour que M. Martinet soit réintégré dans son ancien poste et reçoive une réparation pour les traitements et prestations non versés. En ce qui concerne le licenciement de M. Lagaillarde et la procédure pénale en cours, le comité avait indiqué s'attendre à ce qu'une décision judiciaire soit rendue prochainement et que, si M. Lagaillarde était acquitté des accusations portées contre lui, les mesures nécessaires seraient prises pour qu'il soit réintégré dans son poste sans perte de salaire ni d'indemnités.

93. Dans des communications datées des 27 avril et 12 octobre 2011, le gouvernement fait savoir qu'il n'existe actuellement aucune organisation représentative des travailleurs dans l'entreprise, car les salariés de cette entreprise ne sont ni membres du STEP ni d'aucun autre syndicat. Le gouvernement fait savoir en outre que tout problème relatif au lieu de travail est discuté directement entre les travailleurs et la direction.
94. En ce qui concerne le licenciement de M. Martinet, le gouvernement indique que l'action en justice pour licenciement abusif intentée contre l'entreprise, dont le procès était prévu au Tribunal des relations professionnelles le 27 septembre 2011, a été remise au 26 mars 2012.
95. En ce qui concerne le licenciement de M. Lagaillarde, le gouvernement fait savoir que, selon l'avis du procureur, M. Lagaillarde a été poursuivi pour «atteinte à un véhicule à moteur», et qu'il a été condamné à payer une amende le 19 septembre 2011. La plainte pour licenciement abusif portée contre l'entreprise par M. Lagaillarde, qui devait faire l'objet d'un jugement le 15 juin 2011, a été remise au 8 février 2012.
96. *Le comité prend dûment note des informations ci-dessus fournies par le gouvernement, notamment du fait qu'il n'existe actuellement aucune organisation de travailleurs représentative dans l'entreprise PAD. Le comité prie le gouvernement, ainsi qu'aux plaignants, de lui fournir davantage d'informations sur le statut du STEP dans l'entreprise PAD, sur la décision du Tribunal des relations professionnelles, sur les résultats du scrutin secret organisé le 13 juin 2009 ainsi que sur les recommandations de la Commission des relations professionnelles du 2 juillet 2008, en faveur de la reconnaissance du STEP par l'entreprise PAD concernant ses salariés manuels et à des fins de négociation collective.*
97. *En ce qui concerne les licenciements de MM. Martinet et Lagaillarde, le comité note que les procédures judiciaires sont encore en cours respectivement quatre ans et deux ans et demi après ces licenciements. Le comité rappelle que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et par conséquent à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 826.] Le comité s'attend à ce que les jugements soient prononcés sans délai pour toutes les affaires en suspens et que des mesures soient prises sans délai pour que les deux syndicalistes soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire ni d'indemnités, sous réserve que M. Lagaillarde soit acquitté des accusations portées contre lui. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux et de lui fournir des copies de tous les jugements pertinents dans ce cas.*

Cas n° 2799 (Pakistan)

98. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2011. [Voir 359^e rapport, paragr. 970-991.] Ce cas porte sur des allégations selon lesquelles le gouvernement a laissé la loi sur les relations professionnelles venir à échéance et n'a ni promulgué ni mis en œuvre une nouvelle législation du travail; il a promulgué le 18^e amendement à la Constitution, en vertu duquel la responsabilité des questions de travail est transférée du gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux, privant ainsi dans les faits les syndicats nationaux de la possibilité de prendre part aux négociations collectives au niveau des industries d'envergure et d'importance nationales. Lors de sa réunion de mars, le comité a fait les recommandations suivantes:

- a) Le comité espère qu'une nouvelle législation garantissant les droits syndicaux des travailleurs, y compris au niveau national, sera très prochainement adoptée dans le pays après pleine consultation des partenaires sociaux concernés et que toute législation adoptée, y compris la législation provinciale adoptée récemment, sera mise pleinement en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- b) Le comité espère que, dans l'attente de l'adoption de la législation applicable, la Commission nationale des relations professionnelles pourra s'acquitter de ses fonctions s'agissant du règlement des conflits du travail et du traitement des questions relatives à l'enregistrement et à la désignation des négociateurs dans les institutions nationales et les industries d'envergure et d'importance nationales, et des dispositions devraient être prises afin de s'assurer que les syndicats nationaux ainsi que les organisations d'employeurs puissent exercer leurs activités au niveau national de manière légale et efficace. Il prie le gouvernement de le tenir informé sur la manière dont cette commission a poursuivi l'exercice de ses fonctions dans le contexte actuel et de lui fournir toutes statistiques pertinentes sur les cas qu'elle a réactivés.
- c) Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.
- d) Le comité appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

99. Dans une communication datée du 24 mars 2011, la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) transmet un exemplaire du jugement prononcé par la Haute Cour d'Islamabad dans le cadre du recours n° 4917/2010 du 10 février 2011, qui remettait en cause la décision de la Chambre de Rawalpindi de la Haute Cour de Lahore dans le cas n° 3 (063)/2009. La Haute Cour d'Islamabad a jugé que la loi sur les relations professionnelles (2008) a été automatiquement abrogée le 20 avril 2010 et que toute décision prise par la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) après cette date était illégale, ainsi que toute procédure menée à bien sur la base de cette décision. La Haute Cour d'Islamabad a fondé sa décision sur le jugement de 2010 (2010, P.L.C.359) de la Haute Cour de Sindh, Karachi. La PWF indique que cette décision judiciaire confirme que la NIRC voit ses compétences abolies en matière de fonctionnement après l'expiration de la loi sur les relations professionnelles (2008).

100. Dans une communication datée du 25 mai 2011, le gouvernement fait savoir qu'une nouvelle loi visant à répondre aux besoins des syndicats et des fédérations nationales au Pakistan est en cours d'élaboration et que ce projet de loi propose de maintenir la NIRC. Dans une communication en date du 2 novembre 2011, le gouvernement indique que le Président du Pakistan a promulgué, le 18 juillet 2011, une nouvelle ordonnance relative aux relations de travail. Le gouvernement explique que l'ordonnance régit les relations de travail et l'enregistrement des syndicats dans le territoire de la capitale d'Islamabad et dans les établissements qui couvrent plus qu'une province. Le gouvernement indique que l'ordonnance a été finalisée lors d'une réunion de consultation tripartite en date du 13 mai 2011 sur la base des propositions reçues de tous les

intervenants et partenaires sociaux. Le 12 octobre 2011, l'ordonnance a été introduite à l'Assemblée nationale pour discussion. Elle sera par la suite adoptée par le Parlement. Le gouvernement fournit une copie de la nouvelle ordonnance.

- 101.** *Le comité prend note de l'information transmise par le gouvernement. Il prie le gouvernement de tenir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à laquelle il renvoie ce cas, informée de l'adoption de l'ordonnance sur les relations de travail par le Parlement ainsi que de toute autre législation susceptible d'être adoptée au niveau provincial.*

Cas n° 2576 (Panama)

- 102.** Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de novembre 2010 [voir 358^e rapport, paragr. 701-723] et il a formulé à cette occasion les recommandations suivantes:

- a) Concernant l'allégation de licenciement antisyndical des dirigeants syndicaux, MM. Cubilla, Adamson et Aguilar, le comité rappelle que, dans son examen antérieur du cas, il avait noté que, selon les allégations, l'autorité judiciaire n'avait pas concédé la suspension de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux en question; et il avait donc demandé au gouvernement de veiller à ce que ces travailleurs réintègrent leurs postes de travail. Prenant note que, selon le gouvernement, la situation a changé puisqu'il s'agirait d'un acte de violence et non plus d'une protestation pacifique, le comité demande au gouvernement de l'informer sans délai de la situation actuelle desdits travailleurs et, en particulier, s'ils continuent de jouir de la protection de l'immunité syndicale. En outre, le comité demande au gouvernement d'indiquer si des procédures ont été entamées en relation avec la participation de ces travailleurs, selon le gouvernement, à un acte de violence contre les installations de l'entreprise Union International Network G4SW.
- b) Concernant les allégations relatives aux autres licenciements (dans le cadre de la restructuration de l'entreprise) de dizaines de syndicalistes ayant un lien, selon les allégations, avec la protestation d'octobre 2006, le comité prend note que le gouvernement ne précise pas si les organisations syndicales concernées ou les dirigeants syndicaux licenciés ont introduit ou non d'autres recours judiciaires, de sorte que le comité n'est pas en mesure de déterminer si la totalité des licenciements restants ont été estimés justifiés ou non. Le comité demande au gouvernement de lui fournir sans délai des informations à ce sujet et de lui faire parvenir copie des décisions judiciaires rendues en la matière.
- c) Concernant l'allégation relative au non-versement des cotisations syndicales au syndicat et au non-respect par l'entreprise des dispositions législatives en la matière, le comité demande au gouvernement d'indiquer si des cotisations syndicales ont été perçues par l'entreprise sans être versées au syndicat et, dans l'affirmative, de veiller sans délai à leur versement.
- d) Concernant l'agression violente alléguée et le vol subis par des syndicalistes qui exerçaient leur droit de protestation devant l'entreprise, actes qui auraient été commis par des personnes ayant reçu de la direction des ordres pour les déloger, le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes si les victimes ont demandé des enquêtes ou ont introduit des actions judiciaires, et de le tenir informé à cet égard.
- e) Concernant l'allégation de soutien financier apporté par l'entreprise pour la création d'un syndicat, le comité prend note que le gouvernement indique ne pas avoir connaissance de ces faits et s'en remettre aux dispositions légales nationales. Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sur ces allégations et de le tenir informé à cet égard.
- f) Concernant les autres allégations – à savoir les menaces de sanctions civiles et pénales à l'encontre de syndicalistes ayant participé à des manifestations, la validation (reconnaissance) des élections syndicales réalisées par un groupe très restreint de dissidents du syndicat et la demande de négociation collective de ce dernier (le cahier de revendications auquel le syndicat avait renoncé après l'obtention d'un accord en

septembre 2006 a de nouveau été présenté en octobre 2006) –, le comité note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information détaillée à cet égard. Le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les allégations relatives aux menaces de sanctions civiles et pénales à l'encontre des syndicalistes ayant participé à des manifestations, et de le tenir informé à cet égard. Il lui demande en outre de lui faire parvenir sans délai ses observations sur la prétendue validation (reconnaissance) des élections syndicales réalisées par un groupe très restreint de dissidents du syndicat, et d'indiquer si le comité directeur issu de ces élections a supplanté celui qui a soumis le présent cas. Le comité demande également au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure adoptée à compter de novembre 2006 pour donner suite à la demande de négociation collective du syndicat.

103. Par communication du 18 mai 2010, le gouvernement déclare ce qui suit:

- concernant l'alinéa *a*) relatif à l'allégation de licenciement des dirigeants syndicaux MM. Cubilla, Adamson et Aguilar, les intéressés n'ont pas été licenciés: chacun a signé avec l'entreprise un accord mutuel (portant sur le paiement des sommes correspondant à la cessation d'emploi et sur l'abandon formel de toute réclamation, plainte ou procédure pénale introduite par les travailleurs contre l'entreprise et vice versa);
- concernant l'alinéa *b*) relatif aux allégations de licenciement de syndicalistes liés à l'entreprise Union International Network G4SW qui ont participé à la protestation d'octobre 2006, le Tribunal supérieur du travail du premier district judiciaire a déclaré illégale la grève menée par l'Union nationale des travailleurs d'agences de sécurité (UNTAS), c'est pourquoi les travailleurs ne pouvaient pas alléguer des licenciements injustifiés;
- concernant l'alinéa *c*) relatif à l'allégation selon laquelle l'entreprise Union International Network G4SW n'aurait pas versé les cotisations syndicales au syndicat, cette dernière indique que toutes les cotisations ont été payées et qu'aucune somme n'est due au syndicat; par ailleurs, l'entreprise Union International Network G4SW, rebaptisée par la suite GS4 SA, a signé avec l'UNTAS une convention collective enregistrée le 8 octobre 2009 et valable quatre années à partir de son enregistrement;
- concernant l'alinéa *d*) relatif à l'agression violente et au vol dont auraient été victimes des syndicalistes qui exerçaient leur droit de protestation devant l'entreprise Union International Network G4SW, des accords mutuels ont été passés avec les syndicalistes, comme indiqué plus haut, en vertu desquels toutes les réclamations, plaintes ou procédures pénales antérieures ont été formellement abandonnées;
- concernant l'alinéa *e*) relatif à l'allégation de soutien financier apporté par l'entreprise Union International Network GS4W pour la création d'un syndicat, la direction des organisations sociales n'a pas connaissance de l'existence d'un syndicat autre que l'UNTAS;
- concernant l'alinéa *f*) relatif aux autres allégations – à savoir les menaces de sanctions civiles et pénales à l'encontre de syndicalistes ayant participé à des manifestations, la validation (reconnaissance) des élections syndicales réalisées par un groupe très restreint de dissidents du syndicat et la demande de négociation collective de ce dernier (par le biais du cahier de revendications de septembre 2006 présenté de nouveau en octobre 2006), il faut savoir que l'entreprise a eu gain de cause auprès du Tribunal supérieur du travail, qui a estimé que la grève menée par l'UNTAS était illégale; par ailleurs, l'entreprise a signé avec les dirigeants syndicaux de l'UNTAS des accords mutuels en vertu desquels il a été mis fin aux relations de travail, toutes les sommes dues ayant été versées et toutes les réclamations, plaintes ou procédures pénales ayant été abandonnées; après que l'UNTAS eut essayé à plusieurs reprises de

signer une convention collective avec l'entreprise en 2006, une convention a été signée le 8 octobre 2009 avec cette dernière, devenue l'entreprise GS4 SA; la convention avait une durée de validité de quatre ans à compter de son enregistrement.

- 104.** *Le comité prend note de ces informations, et notamment du fait que les parties en conflit ont conclu une nouvelle convention collective.*

Cas n° 2086 (Paraguay)

- 105.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne le jugement et la condamnation en première instance pour «abus de confiance» des trois présidents de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT) et de la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP), MM. Alan Flores, Jerónimo López et Reinaldo Baretto Medina, à sa réunion de mars 2010 [voir 356^e rapport, paragr. 114-116] et, à cette occasion, a demandé au gouvernement de le tenir informé des procédures en cours contre les dirigeants syndicaux en question et d'indiquer si un nouveau recours a été formé dans cette affaire.
- 106.** Dans une communication en date du 21 juin 2011, la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT) et la Centrale générale des travailleurs (CGT) indiquent que dans une procédure judiciaire de plus de quinze ans sans élément factuel probant ni base pénale, qui plus est, prescrite en 2005, selon avis du ministère public de l'Etat, la Cour suprême de justice a confirmé les condamnations en première instance des dirigeants syndicaux en question sans avoir notifié aux plaignants la composition de la Chambre pénale. En raison des violations alléguées des garanties d'une procédure régulière et des droits de l'homme, les organisations plaignantes demandent l'envoi d'une mission de contacts directs de l'OIT.
- 107.** *Le comité prend note de ces informations et regrette que le gouvernement ne fournisse pas de réponse. Le comité déplore profondément que la procédure judiciaire ait duré plus de dix ans. Il rappelle qu'il a pris note précédemment qu'une mission de l'OIT s'est rendue au Paraguay en lien avec ce cas et a déclaré notamment à cette occasion que «le juge de première instance a violé le principe nullum crimen sine lege, soit l'interdiction d'appliquer à titre rétroactif une loi pénale postérieure, et que la peine a été prononcée sur la base d'une catégorie pénale créée après les faits jugés» et que «les accusés ont purgé une grande partie des peines de prison ferme prononcées en première instance». [Voir 332^e rapport, paragr. 122.] Dans ces conditions, le comité croit comprendre que les dirigeants sont en liberté, du moins pour le moment – tel que l'a demandé le comité –, mais que ces personnes sont toujours sous le coup d'une condamnation. Le comité rappelle une nouvelle fois l'importance que ces dirigeants syndicaux ne fassent l'objet d'aucune sanction pénale, y compris de mesures privatives de liberté.*

Cas n° 2400 (Pérou)

- 108.** Lors de son précédent examen du cas, à sa réunion de mars 2011, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de la procédure en cours relative au licenciement ou au transfert des syndicalistes MM. William Alburquerque Zevallos et Arnoldo Calle Flores (de la société Crediscotia Financiera S.A.), et de fournir copie de la décision rendue. En outre, le comité a prié à nouveau le gouvernement de faire état des résultats des actions en justice relatives au licenciement des syndicalistes MM. Miguel Moreno Ávila et Felipe Fabián Fernández López qui travaillent dans l'entreprise Gloria S.A., et de transmettre copie des jugements prononcés. [Voir 359^e rapport, paragr. 127.]

109. Dans sa communication du 3 mai 2011, le gouvernement déclare que l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration des syndicalistes MM. Miguel Moreno Ávila et Felipe Fabián Fernández López avec paiement des salaires dus.
110. *Le comité prend note avec satisfaction de ces informations.*
111. En ce qui concerne le syndicaliste de la société Crediscotia Financiera S.A., M. William Alburquerque Zevallos, le gouvernement indique que l'intéressé a fait appel du jugement de première instance.
112. *Le comité prie le gouvernement de communiquer la décision qui sera rendue en appel.*
113. En ce qui concerne le syndicaliste M. Arnoldo Calle Flores, le gouvernement indique, d'une part, que l'autorité judiciaire de première instance ainsi que la juridiction d'appel ont ordonné qu'il soit mis fin aux actes d'hostilité liés au transfert de ce syndicaliste et, d'autre part, que l'entreprise s'est pourvue en cassation contre ces décisions.
114. *Le comité prie le gouvernement de communiquer la décision qui sera rendue à l'issue du pourvoi en cassation.*

Cas n° 2527 (Pérou)

115. Le comité a examiné ce cas concernant des allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale qui auraient été commis par l'entreprise Minera San Martín SA à sa réunion de novembre 2010 et, à cette occasion, il a demandé au gouvernement: 1) de le tenir informé de l'état d'avancement de la procédure judiciaire concernant le licenciement du dirigeant syndical José Arenaza Lander; 2) de le tenir informé de l'évolution des procédures d'*amparo* concernant le licenciement du dirigeant syndical César Augusto Elías García; et 3) de lui faire parvenir ses observations sur les allégations présentées par la CATP le 18 juin 2009 concernant des actes de violence ayant visé M. César Augusto Elías García et de l'informer de l'issue de la plainte déposée par ce dirigeant syndical au pénal à la suite des agressions dont il aurait été victime. [Voir 358^e rapport, paragr. 83-87.]
116. Dans ses communications du 20 octobre 2010, du 7 février et 23 septembre 2011, le gouvernement déclare que l'action en nullité du licenciement engagée par M. José Antonio Arenaza Lander (dossier n° 434-2006-0-1801-JR-LA-19) à l'encontre de la compagnie minière de San Martín devant le 19^e tribunal du travail de Lima, a donné lieu à une décision du 31 mars 2010, qui a déclaré la demande infondée, décision dont M. Arenaza Lander a fait appel par un recours déposé en date du 17 mai 2010. La Chambre transitoire du travail de la Cour supérieure de justice de Lima, par une décision rendue en audience publique (*resolución de vista*), en date du 13 août 2010, a confirmé le jugement de première instance, dans lequel la demande avait été déclarée infondée, et a ordonné le classement de l'affaire. Le 14 octobre 2010, M. José Antonio Arenaza Lander a formé un pourvoi en cassation, lequel a été déclaré irrecevable pour avoir été présenté hors délais par une décision sans cote du 18 octobre 2010 et, le 24 janvier 2011, le dossier a été renvoyé devant la juridiction de première instance en vue de son classement. Le 11 mars 2011, M. Arenaza Lander a présenté un recours en *amparo* (action en protection) contre la décision rendue par la Chambre transitoire du travail de la Cour supérieure de justice de Lima. Ce recours constitutionnel a été déclaré irrecevable par la sixième cour constitutionnelle de Lima. Un appel de cette décision a été déposé devant la septième chambre civile de la Cour supérieure de justice de Lima.
117. Dans ses communications du 27 juillet et 23 septembre 2011, le gouvernement indique que, le 15 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a rendu une décision au sujet du recours

constitutionnel (*recurso de agravio constitucional*) présenté par M. Cesar Azgusto Elías García contre la résolution rendue par la cinquième chambre civile de la Cour supérieure de justice de Lima. La cour a déclaré la demande fondée, de même que l'arrêt rendu le 24 décembre 2008 qui déclare nul le licenciement arbitraire subi, et a déclaré nul le recours en cassation.

- 118.** *Le comité prend note de ces informations. Il s'attend à ce que, suite à la décision de la cour en ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical César Augusto Elías García, celui-ci sera réintégré sans délai à son poste de travail sans perte de salaire. Par ailleurs, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations sur les allégations présentées par la CATP le 18 juin 2009 concernant des actes de violence ayant visé M. César Augusto Elías García et de l'informer de l'issue de la plainte déposée par ce dirigeant syndical au pénal à la suite des agressions dont il aurait été victime. Enfin, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel déposé par le dirigeant syndical, M. Arenaza Lander, devant la septième chambre civile de la Cour supérieure de justice de Lima concernant son licenciement.*

Cas n° 2559 (Pérou)

- 119.** A sa réunion de novembre 2010, le comité a demandé au gouvernement la pleine application de la décision judiciaire de 2007 qui ordonnait la réintégration de M. Roger Augusto Rivera Gamarra, dirigeant syndical, ainsi que le versement des salaires et autres prestations qui lui étaient dus, et a exprimé le ferme espoir que le gouvernement prendrait de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer le versement des salaires et autres prestations dus. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard. [Voir 358^e rapport, paragr. 88-90.]
- 120.** Dans sa communication du 7 février 2011, le gouvernement indique qu'il a demandé des renseignements au ministère de l'Agriculture au sujet des mesures prises concernant le paiement des salaires et prestations dus à M. Roger Augusto Rivera Gamarra. A cet égard, le ministère de l'Agriculture, par communication n° 289-2011-PP-AG du 21 janvier 2011, a fait savoir que: a) dans le strict respect de l'ordonnance de justice, M. Roger Augusto Rivera Gamarra a été réintégré dans ses fonctions à la station expérimentale Donoso – Huaral de l'Institut national de recherche agricole du ministère de l'Agriculture; b) s'agissant de la rémunération due au travailleur réintégré, il a été décidé de payer à ce dernier la somme de 99 330,53 nouveaux soles, le ministère de l'Agriculture ayant effectué des versements partiels en faveur du demandeur; c) par ailleurs, le demandeur a réclamé au pouvoir judiciaire le paiement des cotisations de prévoyance professionnelle (*compensación por tiempo de servicios*, CTS) et des intérêts échus, une requête qui a été déclarée nulle par la Chambre mixte de la Cour supérieure de justice de Huaura, laquelle a demandé au tribunal de rendre une nouvelle décision. Conformément à l'ordonnance de la Chambre, en première instance, il a été rendu un nouveau jugement ordonnant une nouvelle fois au ministère de l'Agriculture de verser les cotisations de prévoyance professionnelle, jugement dont il a été fait appel. Il ressort des éléments mentionnés dans cette réponse que le ministère de l'Agriculture a commencé à effectuer des versements périodiques des rémunérations dues, en faveur du demandeur, et que le BIT sera informé en temps utile du résultat final de l'appel interjeté par le ministère de l'Agriculture.
- 121.** *Le comité prend note de ces informations. Il espère que l'autorité judiciaire rendra prochainement son jugement définitif concernant la réclamation du dirigeant syndical, M. Roger Augusto Rivera Gamarra, au sujet du versement des cotisations de prévoyance professionnelle. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2594 (Pérou)

122. A sa réunion de novembre 2010, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires concernant les travailleuses licenciées de l'entreprise Panam Contenidos S.A. (anciennement dénommée Panamericana Televisión S.A.). Par ailleurs, il a demandé au gouvernement, au cas où ces licenciements s'avéreraient illégaux, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs et les travailleuses licencié(e)s et transféré(e)s pour des raisons antisyndicales soient réintégré(e)s dans leur poste de travail, que tous les salaires et autres prestations qui leur étaient dus leur soient versés et que les amendes pour de telles violations soient augmentées de manière significative afin de constituer des sanctions suffisamment dissuasives. [Voir 358^e rapport, paragr. 772-780.]
123. Dans sa communication du 7 mai 2011, le gouvernement indique que, s'agissant de la procédure engagée devant la juridiction du travail par M^{me} Ana María Sihuay Parodi, par communication n° 09-2011-27-JLL-BCC du 20 janvier 2011, le 27^e tribunal du travail de Lima a fait savoir que la procédure en était au stade de l'exécution et qu'il était demandé à la société Panamericana Televisión S.A. de verser en faveur de M^{me} Sihuay la somme de 55 952,20 nouveaux soles à titre d'indemnisation pour licenciement arbitraire et de prestations sociales. Dans le cas de M^{me} María Eliza Vilca Peralta, le gouvernement indique que, d'après le rapport judiciaire consulté en ligne sur le site du pouvoir judiciaire, la procédure est en cours d'examen devant le 5^e tribunal transitoire du travail. Pour ce qui est de la procédure engagée par M^{me} Carmen Rosa Mora Silva, le gouvernement signale que, d'après le rapport judiciaire consulté en ligne sur le site du pouvoir judiciaire, elle est en cours d'examen devant le 2^e tribunal transitoire du travail. Quant à la procédure engagée par M^{me} Liliana Jesús Sierra Farfán, le gouvernement indique que, d'après le rapport judiciaire consulté en ligne sur le site du pouvoir judiciaire, elle est en cours d'examen devant le 4^e tribunal transitoire du travail.
124. Le gouvernement ajoute que, s'agissant des mesures prises en matière de licenciements antisyndicaux, il y a lieu de signaler qu'en raison de la disparition de la société Panamericana Televisión S.A. les travailleurs congédiés auxquels des prestations sociales n'avaient pas été versées ont déposé des requêtes à cet effet devant la justice. Par ailleurs, à ce jour, aucun cas de licenciement antisyndical n'a été dénoncé ni constaté au sein de l'entreprise Panam Contenidos S.A.
125. *Le comité prend note de ces informations. Il prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires engagées pour licenciement par M^{mes} María Eliza Vilca Peralta, Carmen Rosa Mora Silva et Liliana Jesús Sierra Farfán.*

Cas n° 2661 (Pérou)

126. Lors de son précédent examen du cas, à sa réunion de novembre 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 358^e rapport, paragr. 797]:
- a) Le comité suggère au gouvernement d'entamer avec les organisations syndicales les plus représentatives de la fonction publique un dialogue sur les mécanismes de consultation envisageables en ce qui concerne la politique en matière de ressources humaines. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - b) Le comité demande au gouvernement d'entamer un dialogue en vue de trouver une solution négociée au problème des congés syndicaux compte tenu que, dans certains organismes publics importants, le plafond fixé à une journée par mois ne permet peut-être pas de garantir que les dirigeants syndicaux peuvent assumer leurs fonctions de façon satisfaisante.

- c) Le comité demande au gouvernement d'indiquer si l'article premier du chapitre VIII de la résolution exécutive régionale n° 000480-2008-GR-JUNIN implique l'interdiction de réaliser des activités syndicales sur le lieu de travail même quand l'employeur y consent ou que de telles activités sont prévues par les conventions collectives.
 - d) Le comité s'attend fermement à ce que les autorités résolvent dans un futur proche la question du droit d'organisation du personnel engagé sous le régime des contrats administratifs de services et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 127.** Dans sa communication du 7 février 2011, le gouvernement déclare au sujet des recommandations *a)*, *b)* et *d)* du comité, que le tribunal constitutionnel a reconnu aux agents de la fonction publique relevant du régime des contrats administratifs de services le droit d'organisation et le droit de grève et qu'il a ordonné la réglementation du régime en question. Le gouvernement ajoute dans sa communication du 14 septembre 2011 que les droits syndicaux, dont le droit de grève, ont été reconnus à ces travailleurs par décret suprême, le 26 juillet 2011.
- 128.** *Le comité prend note avec satisfaction de la teneur du jugement rendu par le tribunal constitutionnel et du décret suprême récemment promulgué à l'effet de garantir les droits syndicaux, dont le droit de grève, des agents de la fonction publique recrutés au bénéfice de contrats administratifs de services. Le comité s'attend à ce que, dans le cadre des nouvelles règles, une négociation puisse être rapidement engagée avec les organisations syndicales sur les questions relatives aux ressources humaines et aux congés syndicaux, conformément aux recommandations qu'il a formulées antérieurement.*
- 129.** Dans sa communication du 3 mai 2011, le gouvernement déclare que la résolution exécutive régionale n° 000480-2008-GR-JUNIN n'a pas pour effet de limiter ni d'interdire la liberté syndicale des agents et fonctionnaires sur le lieu de travail, comme l'a fait savoir le chef du gouvernement régional de Junín. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2667 (Pérou)

- 130.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2010 et, à cette occasion, a formulé les recommandations suivantes [voir 356^e rapport, paragr. 1075-1091]:
- a) En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de M. David Elíaz Rázuri, secrétaire pour la défense des intérêts du Syndicat unifié des travailleurs de Nestlé Pérou S.A. (SUNTRANEP) et membre de la commission de travailleurs ayant négocié le cahier de revendications pour 2007, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue définitive du recours formé par le dirigeant syndical devant la sixième chambre du tribunal du travail de Lima.
 - b) En ce qui concerne les allégations relatives à l'inobservation de la convention collective pour 2007 et à l'attitude antisyndicale de l'entreprise, le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé du déroulement des procédures judiciaires correspondantes et de transmettre copie de toute décision déjà rendue.
 - c) En ce qui concerne les allégations relatives à l'attitude antisyndicale et dilatoire de l'entreprise lors de la négociation de la convention collective, à l'adoption de mesures d'intimidation et au remplacement des travailleurs en grève pendant le mouvement d'octobre 2008, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du recours formé par l'entreprise contre la décision imposant l'amende et du déroulement de la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de l'entreprise pour inobservation d'une convention collective et remplacement de personnels grévistes qui est encore en instance devant la deuxième Sous-direction de l'inspection du travail.
- 131.** Dans une communication du 7 février 2011, le gouvernement indique, à propos du recours formé par l'entreprise Nestlé Pérou S.A. contre la décision imposant l'amende pour atteintes à la liberté syndicale, que, par la communication n° 928-2010-MTPE/4/11.01 du

24 novembre 2010, le juge de l'exécution chargé de l'affaire a indiqué que, en vertu de la décision n° 02-2009-MTPE/4/10.101, il a été décidé de suspendre la procédure d'exécution collective engagée contre l'entreprise Nestlé Pérou S.A., l'entreprise ayant intenté un recours en contentieux administratif afin que soit déclarée la nullité de la décision directoriale d'infliger l'amende. De plus, en vertu de la décision n° 5 du 19 juillet 2010, les éléments de preuve présentés par les deux parties ont été jugés recevables et le ministère public en matière civile de Lima a été saisi de l'affaire. Cette instance n'a pas encore formulé d'avis sur l'affaire.

132. En ce qui concerne le recours formé par M. David Elíaz Rázuri à la suite de son licenciement, le gouvernement indique que, selon le rapport du pouvoir judiciaire qui a été consulté en ligne, dans la décision n° 109-2009, la sixième chambre du tribunal du travail de Lima a jugé recevable le recours en nullité du licenciement. Toutefois, le 27 avril 2010, l'entreprise Nestlé Pérou S.A. a fait appel contre cette décision. Ensuite, en vertu de la décision n° 21 du 2 juillet 2010, la sixième chambre du tribunal du travail de Lima a conféré un effet suspensif à l'appel. Le tribunal du travail ne s'est pas encore prononcé au sujet du recours.
133. Au sujet de la procédure judiciaire intentée par le Syndicat unifié des travailleurs de Nestlé Pérou S.A. (SUNTRANEP) au motif de l'inobservation de la convention collective pour 2007, le gouvernement indique que, par la décision du 11 mars 2010, la deuxième chambre civile de Lima a jugé irrecevable le recours en *amparo* intentée par le SUNTRANEP. Cependant, le 21 avril 2010, le SUNTRANEP a intenté un recours en constitutionnalité à l'encontre de cette décision. Le tribunal constitutionnel a, par la suite, jugé irrecevable le recours en *amparo* dans une décision du 6 septembre 2010. Dans cette décision, il indique que la clause n° 48 de la convention collective dispose que la convention «arrive à expiration le 31 décembre 2007, mais continuera de s'appliquer tant qu'une convention collective ultérieure ne l'aura pas modifiée», ce que le SUNTRANEP n'a pas dûment démontré. Par conséquent, étant donné que les faits doivent être démontrés, le tribunal constitutionnel a estimé que le recours en *amparo* n'est pas le moyen approprié pour résoudre cette affaire. Enfin, selon le rapport du pouvoir judiciaire qui a été consulté en ligne, il a été décidé de classer définitivement l'affaire en vertu de la décision n° 17 du 7 janvier 2011.
134. *Le comité prend note de ces informations. En ce qui concernait des allégations générales selon lesquelles les procédures légales étaient excessivement longues, le comité a rappelé l'importance qu'il attache à ce que les procédures soient menées à bien rapidement étant donné que les lenteurs de la justice risquent de constituer un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 104.] Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue: 1) du recours en contentieux administratif que l'entreprise Nestlé Pérou S.A. a intenté afin que soit déclarée la nullité de la décision par laquelle une amende lui a été imposée pour atteintes à la liberté syndicale; et 2) du recours que M. David Elíaz Rázuri, secrétaire pour la défense des intérêts du Syndicat unifié des travailleurs de Nestlé Pérou S.A. (SUNTRANEP), a intenté à la suite de son licenciement, recours qui est en instance devant la chambre du tribunal du travail.*

Cas n° 2671 (Pérou)

135. Lors de son précédent examen du cas en mars 2011, le comité a prié le gouvernement de préciser si le dirigeant syndical Franklin Reategui fournit actuellement ses services à l'Université nationale Hermilio Valdizán de Huánuco. [Voir 359^e rapport, paragr. 134.]
136. Dans sa communication du 3 mai 2011, le gouvernement indique que le dirigeant syndical concerné (dont le contrat n'a pas été renouvelé pour des motifs antisyndicaux, ce qui a

donné lieu à une action en justice) travaille à l'Université nationale Hermilio Valdizán sur injonction judiciaire depuis le 1^{er} novembre 2009.

137. *Le comité prend note avec satisfaction de cette information.*

Cas n° 2675 (Pérou)

138. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2010 et, à cette occasion, a invité le gouvernement à examiner avec les organisations de travailleurs ou d'employeurs les plus représentatives le moyen de garantir que le recours systématique aux contrats temporaires de courte durée dans le secteur des exportations non traditionnelles ne fasse pas obstacle, dans la pratique, à l'exercice des droits syndicaux. [Voir 357^e rapport, paragr. 875.]

139. Dans sa communication du 7 février 2011, le gouvernement réaffirme sa volonté d'accorder et de reconnaître le droit à la liberté syndicale et d'adopter les mesures nécessaires pour garantir le libre exercice du droit syndical, ainsi que de continuer à promouvoir des procédures de négociation collective appropriées conformément à la législation en vigueur et aux normes internationales du travail qui ont été ratifiées à ces fins. Le gouvernement affirme que la liberté syndicale et le droit syndical imposent à l'Etat l'obligation de prendre les mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical et empêcher tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale comme celui de subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat; ou congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail (article 11 de la convention n° 87 de l'OIT et article 1 de la convention n° 98 de l'OIT). A cet égard, s'il est vrai qu'il existe différents systèmes de travail, ceux-ci ont été réglementés de façon à encourager la création de postes de travail pour accorder au citoyen péruvien des conditions et des avantages au travail conformes au développement progressif que connaît le pays. Sans préjudice de ce qui précède, et compte tenu de l'intérêt de l'Etat pour l'amélioration du respect du droit à la liberté syndicale, des missions d'inspection sont menées, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, pour vérifier qu'il est satisfait aux obligations découlant des normes sociales et du travail dans les entreprises menant des activités d'exportation non traditionnelles.

140. Par ailleurs, le gouvernement indique que le Congrès de la République réexamine actuellement, dans le cadre des projets de lois n°s 2241/2007-CR et 2272/2007-CR, la loi relative à l'exportation non traditionnelle. Le gouvernement réaffirme sa volonté d'encourager la négociation collective et de promouvoir des solutions de règlement pacifique des conflits du travail; de prendre des mesures pour créer les conditions propices à la libre négociation entre les parties et, dans des situations d'inégalité probable, d'intervenir pour veiller à ce que la négociation collective puisse se poursuivre et donner des résultats.

141. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2697 (Pérou)

142. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011 et, à cette occasion, il a prié le gouvernement: 1) d'indiquer si, grâce à la mise en place des mécanismes appropriés annoncés par le gouvernement, le Syndicat des travailleurs de l'administration de l'enregistrement n° IX, siège de Lima, et la Commission de négociation

de l'administration de l'enregistrement n° IX, siège de Lima, sont finalement parvenus à signer une convention collective; et 2) de l'informer sur les procédures judiciaires intentées par les dirigeants syndicaux suivants à la suite de leur licenciement: M. Elías Vilcahuamán, secrétaire général de la Fédération nationale des travailleurs du système national des registres publics (FETRASINARP), M^{mes} Adriana Delgado Angulo, sous-secrétaire à l'organisation du SUNARP, María Yolanda Zaplana Briceño, sous-secrétaire générale du SUNARP, Rosemary Almeida Bedoya, Elizabeth Mujica Valencia, Miriam Reyes Candela, Nelly Marimón Lino Montes et Rocío del Carmen Rojas Castellanes, membres du SUNARP. [Voir 359^e rapport, paragr. 141-143.]

143. Dans sa communication du 3 mai 2011, le gouvernement transmet les informations suivantes au sujet des procédures judiciaires ouvertes par les dirigeants syndicaux: 1) M. Elías Antonio Vilcahuamán Ninanya; défendeur: SUNARP; dossier n° 04067-2008-0-1501-JR-CI-06; tribunal du travail de Huancayo – circonscription judiciaire de Junín. Stade de la procédure: le 21 juin 2010, l'ordonnance n° 27 a été émise à l'effet d'indiquer que la partie défenderesse SUNARP a comparu, qu'une plainte civile a été déposée contre l'administration de l'enregistrement n° VIII – siège de Huancayo, que les moyens probatoires présentés ont été jugés recevables et que les arguments de la défense ont été présentés en réponse à la demande. Le 6 janvier 2011, une citation à comparaître a été déposée; 2) M^{mes} Rosemary Alexandra Almeida Bedoya, Nelly Cecilia Marimón Lino, Ana Elizabeth Mujica Valencia, Miriam Reyes Candela, Rocío del Carmen Rojas Castellares, María Yolanda Zaplana Briceño et Adriana Jesús Delgado Angulo; défendeur: administration de l'enregistrement n° IX SUNARP; dossier n° 00495-2008-0-1801-JR-LA-29; vingt-neuvième Tribunal du travail de Lima. Stade de la procédure: l'affaire est en instance de jugement.
144. En ce qui concerne le différend entre la FETRASINARP et le SUNARP, le gouvernement indique que le 13 décembre 2010 une procédure d'arbitrage formelle a été engagée sur la question des négociations collectives correspondant aux années 2007-08, 2008-09 et 2009-10. A cet égard, le tribunal a statué à la majorité de ses membres sur les points suivants: allocation pour frais, prime à la mobilité, allocation pour frais de scolarité, prime de congé; autorisation d'absence pour anniversaire, et prime de clôture de négociation collective.
145. Enfin, le gouvernement déclare que: 1) les procédures judiciaires suivent leur cours et les parties ont contribué chacune de leur côté à faire progresser jusqu'à janvier 2011 environ; et 2) une sentence arbitrale définitive a été rendue le 11 janvier 2011 concernant les prétentions exposées dans la plainte sur les négociations collectives liées aux cahiers de revendication correspondant aux années 2007-08, 2008-09 et 2009-10, qui avait été déposée par le Syndicat des travailleurs de l'administration de l'enregistrement n° IX, siège de Lima, SUNARP.
146. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de transmettre copie des décisions qui seront rendues dans le cadre des procédures judiciaires en cours sur les licenciements des dirigeants syndicaux du SUNARP.*

Cas n° 2703 (Pérou)

147. Lors de son précédent examen du cas, à sa réunion de mars 2011, le comité a indiqué s'attendre à ce que le tribunal constitutionnel se prononce très prochainement sur le licenciement des dirigeants du Syndicat des travailleurs du Foyer clinique San Juan de Dios, MM. Lamberto Óscar Babetón Venancio, Lucio Cuya Pullo, Mónica Elisa Meneses La Riva et Ángel Teófilo Tarazona Rodríguez. [Voir 359^e rapport, paragr. 144-146.] Le présent cas est présenté par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).

148. Le gouvernement joint à sa communication du 3 mai 2011 le texte de jugement rendu par le tribunal constitutionnel le 10 janvier 2011 par lequel celui-ci constate que le risque d'atteinte aux droits syndicaux des personnes visées n'existe plus, notamment du fait que quatre travailleurs du Foyer clinique San Juan de Dios, dont Mónica Elisa Meneses La Riva et Ángel Teófilo Tarazona, ont conclu une convention de rupture du contrat de travail. Pour ce qui est des autres travailleurs syndiqués, dont le secrétaire général, le jugement indique, d'une part, que la Sous-direction des négociations collectives du ministère du Travail a déclaré irrecevable la demande de licenciement collectif qui avait été présentée par l'entreprise pour des raisons économiques et structurelles et, d'autre part, que les intéressés ont été réintégrés à leur poste de travail.
149. *Le comité prend note avec satisfaction des informations qui précèdent. Enfin, le comité prie le gouvernement d'envoyer sa réponse sur les allégations récemment formulées par la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou les 21 et 28 août 2011.*

Cas n° 2724 (Pérou)

150. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2010 [voir 358^e rapport, paragr. 798-826] et, à cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande au gouvernement de s'assurer que l'assurance sociale en matière de santé (ESSALUD) continue à effectuer la retenue des cotisations syndicales pour les membres du Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale (SINESSS) qui l'auraient demandé.
 - b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue finale du recours d'*amparo* interjeté par Cecilia Grados Guerrero, secrétaire générale du Conseil exécutif national du SINESSS, et Carmen Chávez Cabrera, secrétaire générale du Syndicat des infirmières de l'hôpital national Edgardo Rebagliati Martins, contre la décision administrative de leur infliger une suspension de cinq mois sans solde.
151. Dans sa communication du 7 février 2011, le gouvernement indique que, par voie de l'avis n° 283-2010-MTPE/4.10, il a été demandé à la Cour supérieure de justice de Lima de fournir des informations sur le stade du recours d'*amparo* interjeté par M^{mes} Cecilia Grados Guerrero et Carmen Chávez Cabrera. La Cour supérieure de justice de Lima a communiqué, par voie de l'avis n° 12838-2010-SG-CSJLI/PJ, l'avis n° 184-2010-5 Const. de la 5^e Chambre du tribunal constitutionnel de Lima par lequel le juge de ladite instance informe de ce qui suit: a) la déclaration de recevabilité de la demande présentée par M^{me} Carmen Chávez Cabrera contre ESSALUD a été publiée le 23 octobre 2009; b) le 12 janvier 2010, l'assurance sociale en matière de santé – ESSALUD a pris acte de la demande, a soulevé l'exception d'incompétence et argué que la voie administrative n'avait pas été épuisée; c) en vertu de la décision n° 11 du 26 août 2010, les exceptions invoquées sont présentées et transmises pour décision; et d) en vertu de la décision n° 12 du 15 décembre 2010, les exceptions soulevées par la partie défenderesse ont été déclarées sans fondement et la procédure non entachée d'irrégularités. La procédure en est actuellement à ce stade.
152. S'agissant de la recommandation selon laquelle l'ESSALUD devra continuer de retenir les cotisations syndicales des membres du SINESSS, le gouvernement indique, par voie de l'avis n° 284-2010-MTPE/4.10, qu'il a été demandé à l'ESSALUD de communiquer des informations sur la question. Le gouvernement est dans l'attente de la réponse, qui sera transmise en temps voulu.
153. *Le comité prend note de ces informations. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision qui sera rendue à l'issue du recours d'*amparo* interjeté par les*

dirigeantes syndicales, M^{mes} Cecilia Grados Guerrero et Carmen Chávez Cabrera, contre la décision administrative leur infligeant cinq mois de suspension sans solde. De même, le comité prie à nouveau le gouvernement de garantir que l'ESSALUD continue à effectuer la retenue des cotisations syndicales des membres du SINESS qui en font la demande.

Cas n° 2771 (Pérou)

154. A sa réunion de mars 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 359^e rapport, paragr. 1092]:

- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours formé par la partie civile contre l'ordonnance de non-lieu rendue par le 46^e tribunal pénal de Lima dans l'enquête concernant la mort d'un policier.
- b) Le comité demande au gouvernement de veiller à l'indemnisation intégrale des dirigeants syndicaux concernés, à savoir MM. Pedro Condori Laurente et Claudio Boza, respectivement secrétaire général et secrétaire chargé des questions relatives à la santé et la sécurité au travail du Syndicat unitaire des travailleurs de la société minière de Casapalca, pour les sept mois qu'ils ont passés en détention.

155. Dans sa communication du 1^{er} mars 2011, l'organisation plaignante (CGTP) allègue que les dirigeants syndicaux MM. Pedro Condori Laurente et Antonio Quispe Tamayo sont en détention depuis le 11 janvier 2011 sur ordre judiciaire pour résistance et violence présumées contre les autorités pour avoir demandé pacifiquement le respect de la loi et, concrètement, pour avoir exigé en juillet 2010 que la police ne procède pas, sans la présence du procureur, à la levée du corps d'un mineur décédé.

156. Dans sa communication du 3 mai 2011, le gouvernement indique que les dirigeants susmentionnés ont été remis en liberté et qu'il a demandé des informations sur la procédure pénale dont ils continuent de faire l'objet.

157. Le gouvernement déclare en outre que le recours visé dans la recommandation a) n'a pas encore été jugé par la Cour supérieure de Lima, malgré le non-lieu demandé par le procureur général. En ce qui concerne l'indemnisation des dirigeants syndicaux MM. Pedro Condori Laurente et Claudio Boza demandée par le comité, le gouvernement fait savoir que les intéressés ont été remis en liberté mais qu'une indemnisation pour erreur judiciaire ne peut être octroyée qu'en vertu d'une décision judiciaire définitive ou d'un non-lieu. Or, comme cela vient d'être indiqué, la procédure est actuellement en appel.

158. *Le comité prend note de ces informations et réitère les recommandations qu'il a formulées à sa réunion de mars 2011.*

159. *En ce qui concerne les allégations de détention de dirigeants syndicaux, le comité prie le gouvernement de l'informer des circonstances dans lesquelles a eu lieu leur détention et de l'évolution de la procédure dont font l'objet les deux dirigeants syndicaux.*

* * *

160. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1962 (Colombie)	Novembre 2002	Juin 2008
2006 (Pakistan)	Novembre 2000	Juin 2010
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Mars 2011
2169 (Pakistan)	Juin 2003	Juin 2011
2192 (Togo)	Mars 2003	Mars 2011
2229 (Pakistan)	Mars 2003	Juin 2010
2304 (Japon)	Novembre 2004	Novembre 2010
2341 (Guatemala)	Mars 2011	–
2383 (Royaume-Uni)	Mars 2005	Mars 2011
2384 (Colombie)	Juin 2008	Juin 2009
2399 (Pakistan)	Novembre 2005	Juin 2011
2478 (Mexique)	Mars 2010	Mars 2011
2488 (Philippines)	Juin 2007	Juin 2011
2490 (Costa Rica)	Novembre 2008	Mars 2011
2512 (Inde)	Novembre 2007	Mars 2011
2518 (Costa Rica)	Mars 2010	Mars 2011
2540 (Guatemala)	Novembre 2008	Mars 2011
2595 (Colombie)	Juin 2009	Mars 2010
2604 (Costa Rica)	Novembre 2008	Mars 2011
2614 (Argentine)	Mars 2010	Juin 2011
2626 (Chili)	Mars 2010	Mars 2011
2638 (Pérou)	Juin 2010	Mars 2011
2639 (Pérou)	Mars 2011	–
2652 (Philippines)	Mars 2010	–
2676 (Colombie)	Juin 2010	Juin 2011
2679 (Mexique)	Juin 2010	Mars 2011
2680 (Inde)	Novembre 2009	Juin 2011
2695 (Pérou)	Mars 2010	Mars 2011
2700 (Guatemala)	Mars 2010	Mars 2011
2701 (Algérie)	Juin 2010	–
2705 (Equateur)	Novembre 2009	Juin 2011
2718 (Argentine)	Mars 2010	Mars 2011
2722 (Botswana)	Juin 2010	Mars 2011
2744 (Fédération de Russie)	Juin 2010	Mars 2011
2746 (Costa Rica)	Juin 2011	–
2747 (République islamique d'Iran)	Juin 2011	–
2755 (Equateur)	Juin 2010	Mars 2011
2756 (Mali)	Mars 2011	–
2769 (El Salvador)	Mars 2011	–
2772 (Cameroun)	Juin 2011	–

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2775 (Hongrie)	Juin 2011	–
2777 (Hongrie)	Juin 2011	–
2782 (El Salvador)	Mars 2011	–
2783 (Cambodge)	Mars 2011	–
2787 (Chili)	Juin 2011	–
2790 (Colombie)	Juin 2011	–
2791 (Colombie)	Juin 2011	–
2818 (El Salvador)	Juin 2011	–

161. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

162. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1787 (Colombie), 1865 (République de Corée), 1991 (Japon), 2160 (République bolivarienne du Venezuela), 2216 (Fédération de Russie), 2241 (Guatemala), 2251 (Fédération de Russie), 2257 (Canada), 2268 (Myanmar), 2291 (Pologne), 2301 (Malaisie), 2355 (Colombie), 2356 (Colombie), 2362 (Colombie), 2422 (République bolivarienne du Venezuela), 2423 (El Salvador), 2428 (République bolivarienne du Venezuela), 2433 (Bahreïn), 2434 (Colombie), 2450 (Djibouti), 2474 (Pologne), 2533 (Pérou), 2557 (El Salvador), 2575 (Maurice), 2590 (Nicaragua), 2591 (Myanmar), 2603 (Argentine), 2611 (Roumanie), 2613 (Nicaragua), 2616 (Maurice), 2634 (Thaïlande), 2654 (Canada), 2658 (Colombie), 2664 (Pérou), 2669 (Philippines), 2674 (République bolivarienne du Venezuela), 2677 (Panama), 2690 (Pérou), 2698 (Australie), 2699 (Uruguay), 2717 (Malaisie), 2719 (Colombie), 2725 (Argentine), 2730 (Colombie), 2735 (Indonésie), 2736 (République bolivarienne du Venezuela), 2737 (Indonésie), 2754 (Indonésie), 2757 (Pérou), 2760 (Thaïlande) et 2764 (El Salvador), qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 2733

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Albanie
présentée par
l'Union des syndicats indépendants de l'Albanie (BSPSH)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, en 2007, les deux confédérations syndicales albanaises ont été expulsées de leurs locaux et interdites d'activités. L'organisation plaignante allègue en outre qu'un projet de loi visant à confisquer les biens de tous les syndicats albanais a été approuvé par le Conseil des ministres et devrait être présenté au parlement pour adoption en septembre 2009

163. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2010 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 358^e rapport, paragr. 124-157, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010).]
164. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mai-juin 2011 [voir 360^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration (1972), il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
165. L'Albanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

166. A sa session de novembre 2010, à la lumière des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande au gouvernement de fournir le texte de la nouvelle loi concernant les biens syndicaux telle qu'elle a été adoptée, ainsi que les décisions n° 85/2001 et 5/2004 du Tribunal supérieur et la décision n° 24/2002 de la Cour constitutionnelle.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement, au nom des principes du tripartisme et du dialogue social, d'entreprendre des consultations approfondies et probantes avec les partenaires sociaux concernés en vue de trouver une solution définitive et mutuellement acceptable concernant les biens visés, clarifiant ainsi les droits et les responsabilités et s'assurant que les syndicats du pays puissent exercer leurs activités en toute connaissance de cause. Etant donné que l'administration de la propriété semblait constituer un moyen important par lequel les syndicats étaient en mesure de fonctionner efficacement et de défendre les intérêts de leurs membres, comme l'a indiqué le gouvernement lui-même dans sa réponse, le comité s'attend à ce que la solution à l'égard de la question du droit de propriété des syndicats permette aux syndicats d'avoir à leur disposition tous les moyens nécessaires afin de poursuivre leurs activités syndicales légitimes. Compte tenu des conséquences extrêmement négatives qu'un retrait total et définitif des droits sur ces biens entraînera pour l'organisation plaignante et pour le mouvement syndical albanais dans son ensemble, le comité demande au gouvernement d'entreprendre sans délai les consultations nécessaires et de le tenir informé du résultat de ces discussions.
 - c) Vu la gravité des allégations selon lesquelles les deux confédérations syndicales nationales ont été expulsées de leurs locaux en 2007 et interdites d'activités, et leur pertinence pour le présent cas dans son ensemble, le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des informations complémentaires et à jour en la matière et prie instamment le gouvernement de répondre de manière exhaustive à ces allégations.

B. Conclusions du comité

167. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations concernant les allégations alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*

- 168.** Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.
- 169.** Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations de violations de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport, paragr. 31.]
- 170.** Le comité rappelle que l'organisation plaignante allègue la violation du droit de propriété des organisations syndicales suite à l'adoption d'une loi qui prévoit la confiscation des biens syndicaux de tous les syndicats albanais.
- 171.** Le comité note que, selon une communication envoyée au BIT, plusieurs syndicats albanais ont déposé une requête devant la Cour constitutionnelle plaidant que l'abrogation est incompatible avec la constitution de la loi n° 10159 du 15 octobre 2009 «sur l'abrogation de la loi n° 8340/1 du 6 mai 1998 “sur l'ajustement des conséquences découlant de la mise en œuvre du décret n° 204 du 5 juin 1992 concernant les biens des syndicats”», ainsi qu'avec la suspension de sa mise en œuvre. Le comité croit comprendre que, dans son jugement du 18 juin 2010, la Cour constitutionnelle a donné raison aux syndicats en décidant que la loi n° 8340/1 du 6 mai 1998 avait reconnu les syndicats propriétaires des biens acquis par la mise en œuvre du décret de 1992 et que la loi contestée enfreint la primauté du droit et le droit de propriété des syndicats.
- 172.** Le comité prie le gouvernement d'indiquer sans délai les mesures prises ou envisagées suite au jugement du 10 juin 2010 de la Cour constitutionnelle abrogeant la loi n° 10159 du 15 octobre 2009. Tout en regrettant que l'organisation plaignante n'ait pas fourni les informations demandées par le comité concernant les allégations selon lesquelles, en 2007, deux confédérations syndicales albanaïses ont été expulsées de leur propriété et empêchées d'exercer leurs activités normales, le comité demande au gouvernement de garantir que l'organisation plaignante puisse bénéficier du plein accès à ses droits. Le comité demande à être tenu informé de tout fait nouveau à cet égard.

Recommandations du comité

- 173. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) Le comité prie le gouvernement d'indiquer sans délai les mesures prises ou envisagées suite au jugement du 10 juin 2010 de la Cour constitutionnelle abrogeant la loi n° 10159 du 15 octobre 2009.**
 - b) Tout en regrettant que l'organisation plaignante n'ait pas fourni les informations demandées par le comité concernant les allégations selon lesquelles, en 2007, deux confédérations syndicales albanaïses ont été expulsées de leur propriété et empêchées d'exercer leurs activités normales, le comité demande au gouvernement de garantir que l'organisation plaignante puisse bénéficier du plein accès à ses droits. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.**

CAS N° 2805

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Allemagne
présentée par
la Freie Arbeiterinnen – und Arbeiter-Union (FAU)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'un tribunal local a rendu à tort une ordonnance refusant de lui reconnaître le statut de syndicat, entravant ainsi ses tentatives de conclure une convention collective avec l'employeur dans le cadre d'un conflit du travail et facilitant la demande de ce dernier tendant à ce que l'organisation plaignante paie une amende pour sa violation présumée de l'ordonnance

174. La plainte figure dans des communications de la Freie Arbeiterinnen – und Arbeiter-Union (FAU) en date des 9 avril, 16 juin et 21 août 2010.
175. Le gouvernement a répondu à ces allégations dans une communication en date du 11 octobre 2010.
176. L'Allemagne a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A Allégations de l'organisation plaignante

177. Dans ses communications des 9 avril, 16 juin et 21 août 2010, l'organisation plaignante allègue qu'un tribunal local a rendu à tort une ordonnance refusant de lui reconnaître le statut de syndicat, entravant ainsi ses tentatives de conclure une convention collective avec l'employeur dans le cadre d'un conflit du travail et facilitant la demande de ce dernier tendant à ce que l'organisation plaignante paie une amende pour sa violation présumée de l'ordonnance.
178. D'après l'organisation plaignante, la FAU est un syndicat de base allemand et elle représente la section allemande de l'Association internationale des travailleurs (AIT).
179. L'organisation plaignante indique que, dans le cadre d'un conflit du travail entre sa section de Berlin (ASy-Berlin) et un cinéma local à propos d'une convention collective, la première s'est vu refuser par un tribunal local le droit à la négociation collective et à d'autres mesures en lien avec la négociation collective, ainsi que le droit de se désigner comme syndicat (*Gewerkschaft*) ou syndicat de base (*Basisgewerkschaft*).
180. L'organisation plaignante indique également que la direction du cinéma local a demandé par la suite qu'une amende «conséquente» (jusqu'à 250 000 euros) ou une peine d'emprisonnement soit infligée à ses représentants légaux pour violation présumée d'une décision de justice. Dans une communication ultérieure en date du 16 juin 2010,

l'organisation plaignante confirme que la FAU Berlin a été condamnée à verser une amende de 200 euros pour avoir utilisé le terme «syndicat» dans ses statuts.

- 181.** D'après l'organisation plaignante, ces décisions de justice et l'amende constituent une violation manifeste des conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par l'Allemagne. Comptant assez peu de membres et étant relativement jeune, elle estime que les droits des syndicats minoritaires, tels qu'établis par l'OIT et garantis par des pays comme l'Espagne, l'Italie ou la France, sont violés en Allemagne. Elle fait observer que si la décision de justice ne fait pour l'instant grief qu'à la seule FAU Berlin elle pourrait facilement être appliquée à toute autre section de la FAU ou à de petites organisations similaires à l'occasion d'un conflit du travail.
- 182.** Dans sa communication en date du 21 août 2010, l'organisation plaignante fait savoir que l'ordonnance de référé prise contre la FAU pour lui interdire de se désigner comme syndicat ou syndicat de base a été annulée. Toutefois, elle déclare que cette décision importante ne résout pas le principal problème qui a motivé la plainte. Le tribunal a autorisé la FAU à se désigner comme syndicat car toute décision contraire contreviendrait à la liberté d'expression. Cependant, la FAU n'a toujours pas le droit d'agir comme un syndicat. Par exemple, elle ne peut pas mener des actions de revendication ni accéder au lieu de travail de ses membres.
- 183.** L'organisation plaignante indique que la FAU a le droit de demander au tribunal un jugement déclaratif sur sa capacité de conclure des conventions collectives (*Tarifffähigkeit*) – et donc sur son statut de syndicat. Toutefois, d'après elle, cette procédure viole les conventions n^{os} 87 et 98 pour les raisons suivantes:
- i) cette procédure est susceptible de durer longtemps (jusqu'à deux ans) et implique des coûts qui vont bien au-delà d'un simple enregistrement officiel; par conséquent, la FAU est, d'après l'organisation plaignante, désavantagée de manière disproportionnée;
 - ii) conditionner l'obtention du statut de syndicat au fait d'avoir la capacité de conclure des conventions collectives contrevient aux dispositions de l'OIT visant à protéger le syndicalisme minoritaire.
- 184.** L'organisation plaignante estime que, alors que les conventions de l'OIT permettent aux Etats d'adopter des lois pour réglementer la négociation collective, l'Allemagne va beaucoup trop loin, puisqu'il n'existe pas de distinction juridique entre la négociation collective au niveau de l'entreprise et la négociation collective au niveau régional: le nombre de membres requis pour qu'un syndicat puisse être reconnu comme capable de conclure des conventions collectives correspond à l'échelon régional. De l'avis de l'organisation plaignante, cela constitue une violation des conventions de l'OIT, et c'est pour cette raison que la FAU n'a pas pu participer à la négociation collective et s'est vu refuser tous les autres droits syndicaux.
- 185.** L'organisation plaignante insiste par ailleurs sur le fait qu'elle n'est pas la seule à être confrontée au problème: d'autres syndicats l'ont été par le passé (par exemple le GDL). Enfin, elle fait observer que l'adoption d'un projet de loi actuellement en cours d'examen en Allemagne risque d'aboutir à une restriction ou à l'interdiction du droit de grève dans la mesure où le texte prohibe la coexistence de plusieurs conventions collectives au sein d'une même entreprise (*Tarifpluralität*), ce qui n'avait été que récemment autorisé par le Tribunal du travail fédéral.

B. Réponse du gouvernement

186. Dans sa communication en date du 11 octobre 2010, le gouvernement déclare que la plainte est dénuée de fondement et qu'il n'y a pas eu violation des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.
187. Le gouvernement croit comprendre que la FAU critique: i) la nécessité pour un syndicat d'avoir la capacité de conclure des conventions collectives (*Tariffähigkeit*) pour être reconnu comme un syndicat ayant le droit de conclure des conventions collectives et d'organiser une grève; ii) la longueur de la procédure d'obtention d'un jugement déclaratif sur la capacité de conclure des conventions collectives au titre de l'article 97 de la loi sur le tribunal du travail (*Arbeitsgerichtsgesetz*).
188. En ce qui concerne le premier point, le gouvernement estime que la convention n^o 87 ne garantit la liberté d'association qu'en termes généraux et ne traite pas directement du lien entre la capacité de conclure des conventions collectives et le fait d'avoir le statut de syndicat. Il indique que la liberté d'association visée dans la convention est garantie dans le système juridique allemand par l'article 9(3) de la Loi fondamentale, qui protège la liberté de constituer une association, d'y adhérer ou de s'en retirer et apporte une garantie institutionnelle au droit d'association. Par conséquent, travailleurs et employeurs ont, sans distinction, le droit de constituer des organisations de leur choix. Aucune autorisation de l'Etat ou d'une administration n'est requise à cet effet. Les travailleurs et les employeurs ont également le droit de s'affilier à l'organisation de leur choix sans autorisation préalable. Les organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent sans restriction élaborer leurs statuts et règlements administratifs, élire librement leurs représentants, organiser leur gestion et leur activité et formuler leur programme d'action.
189. De même, le gouvernement estime que la capacité de conclure des conventions collectives et le fait d'avoir le statut de syndicat ne sont pas réglementés par la convention n^o 98. C'est essentiellement la loi sur les conventions collectives (*Tarifvertragsgesetz*) qui, en Allemagne, a mis en place le mécanisme de négociation volontaire entre organisations d'employeurs et organisations de travailleurs destiné à déterminer les conditions d'emploi par le biais de conventions collectives, dont il est question dans la convention.
190. Le gouvernement estime qu'il n'est conforme au droit fondamental que constitue la liberté d'association de permettre aux organisations de participer à la négociation collective que si celles-ci sont en mesure d'influer de manière significative, par le biais de conventions collectives, sur les conditions de travail dans les limites du cadre offert par le système juridique. A son avis, il n'est donc pas critiquable de conditionner la capacité des organisations de travailleurs de conclure des conventions collectives au respect de certaines exigences minimales, notamment l'existence d'une structure institutionnelle qui permette à l'organisation de mener à bien sa mission, et la capacité de s'affirmer vis-à-vis des autres partenaires sociaux, ces derniers ne pouvant alors pas rejeter d'emblée les offres de négociation. Il n'est possible de concilier les intérêts par la conclusion d'une convention collective que si une organisation de travailleurs a suffisamment de poids pour que l'employeur soit tenu de négocier et de conclure une convention collective; dans le cas contraire, tout dépend de la bonne volonté de l'employeur.
191. Le gouvernement souligne que, même si une organisation de travailleurs n'a pas encore la capacité de s'affirmer, elle reste une association protégée par le droit fondamental que constitue la liberté d'association. La liberté de constitution et d'activité reste entière. Chaque travailleur est libre de s'affilier à l'association et de contribuer à ce que cette dernière acquière la capacité nécessaire pour s'affirmer.
192. En ce qui concerne le deuxième point, le gouvernement déclare que, dans un Etat social régi par la règle de droit, tel que la République fédérale d'Allemagne, toute personne doit,

en cas de conflit, s'adresser à la justice si elle estime que ses droits ont été violés. Cette liberté d'accès n'empêche pas que le recours à la justice ait un prix fixé par voie législative en fonction de la gravité du litige.

C. Conclusions du comité

193. *Le comité note que, en l'espèce, l'organisation plaignante allègue qu'un tribunal local a rendu à tort une ordonnance refusant de lui reconnaître le statut de syndicat, entravant ainsi ses tentatives de conclure une convention collective avec l'employeur dans le cadre d'un conflit du travail, et facilitant la demande de ce dernier tendant à ce que l'organisation plaignante paie une amende pour sa violation présumée de l'ordonnance.*
194. *Le comité note que, d'après l'organisation plaignante, au cours d'un conflit du travail avec un cinéma local à propos d'une convention collective, la FAU Berlin s'est vu refuser par un tribunal local le droit à la négociation collective et à d'autres mesures en lien avec la négociation collective (en particulier le boycott), ainsi que le droit de se désigner comme syndicat (Gewerkschaft). Bien que l'ordonnance de référé lui interdisant de se désigner comme syndicat ait été annulée car elle contrevenait à la liberté d'expression, la FAU Berlin ne peut toujours pas agir comme un syndicat (par exemple négociation collective, action de revendication ou accès au lieu de travail de ses membres); sur la base des informations disponibles, le comité note que, faute d'avoir le statut de syndicat, la FAU Berlin n'a pas le droit de participer aux réunions du comité d'entreprise. Il prend note en outre de l'information de l'organisation plaignante selon laquelle la FAU Berlin a le droit de demander en justice un jugement déclaratif sur sa capacité de conclure des conventions collectives (Tariffähigkeit) – et donc sur son statut de syndicat; toutefois, cette procédure serait longue (jusqu'à deux ans) et coûteuse en ce qu'elle irait bien au-delà d'un simple enregistrement officiel. D'après l'organisation plaignante, conditionner l'obtention du statut de syndicat au fait d'avoir la capacité de conclure des conventions collectives contrevient aux principes de l'OIT. En outre, il n'y a pas de distinction juridique entre la négociation collective au niveau de l'entreprise et la négociation collective au niveau régional – ce qui veut dire que le nombre de membres requis pour qu'un syndicat soit reconnu comme capable de conclure des conventions collectives correspond à l'échelon régional. Enfin, l'organisation plaignante fait observer que, s'il était adopté, un projet de loi en cours d'examen rendrait illégale la coexistence de plusieurs conventions collectives au sein d'une même entreprise (Tarifpluralität).*
195. *Le comité prend note de l'opinion du gouvernement selon laquelle la plainte est dénuée de fondement et qu'il n'y a pas eu violation des conventions n^{os} 87 et 98, dans la mesure où celles-ci ne garantissent la liberté d'association et la négociation collective qu'en termes généraux et ne traitent pas directement du lien entre la capacité de conclure des conventions collectives et le fait d'avoir le statut de syndicat. Il note également que le gouvernement estime qu'il n'est conforme au droit fondamental que constitue la liberté d'association de permettre aux organisations de participer à la négociation collective que si celles-ci sont en mesure d'influer de manière significative, par le biais de conventions collectives, sur les conditions de travail dans les limites du cadre offert par le système juridique. D'après le gouvernement, il n'est donc pas critiquable de conditionner la capacité des organisations de travailleurs de conclure des conventions collectives au respect de certaines exigences minimales, notamment l'existence d'une structure institutionnelle permettant à l'organisation de mener à bien sa mission, et la capacité de s'affirmer vis-à-vis des autres partenaires sociaux, ces derniers ne pouvant alors pas rejeter d'emblée les offres de négociation. Il n'est possible de concilier les intérêts par la conclusion d'une convention collective que si une organisation de travailleurs a suffisamment de poids pour que l'employeur soit tenu de négocier et de conclure une convention collective; dans le cas contraire, tout dépend de la bonne volonté de l'employeur.*

196. Le comité fait observer que le présent cas porte essentiellement sur la reconnaissance juridique du statut de syndicat ayant la capacité de conclure des conventions collectives et sur les conséquences négatives du refus d'une telle reconnaissance.
197. *A cet égard, le comité a toujours considéré qu'il n'est pas nécessairement incompatible avec l'article 3 de la convention n° 87 (selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action sans ingérence des autorités publiques) de désigner le syndicat le plus représentatif comme agent de négociation exclusif. Néanmoins, le comité a fait observer à plusieurs reprises que, là où selon les systèmes en vigueur le syndicat le plus représentatif jouit de droits préférentiels ou exclusifs de négociation, il importe que ce syndicat soit déterminé d'après des critères objectifs et fixés d'avance, afin d'éviter toutes possibilités de partialité ou d'abus. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 962.]*
198. *Dans ce contexte, le comité note, sur la base d'une jurisprudence bien établie en la matière (confirmée la dernière fois par le Tribunal fédéral du travail dans sa décision du 28 mars 2006) qu'une association de travailleurs, pour avoir le statut de syndicat (Gewerkschaft), doit remplir les conditions minimales ci-après pour obtenir la capacité de conclure des conventions collectives: i) avoir pour objectif, conformément à ses statuts, de défendre les intérêts de ses membres en leur qualité d'employés; ii) être disposée à conclure des conventions collectives; iii) être constituée librement, ne pas avoir d'«adversaires» et être indépendante; iv) être organisée à un niveau supérieur au lieu de travail; v) se considérer comme liée par la législation en vigueur sur la négociation collective; vi) pouvoir s'acquitter de ses obligations en qualité de partenaire de la négociation de manière effective, ce qui suppose une certaine capacité de s'affirmer vis-à-vis des autres partenaires sociaux, une position de force et une certaine efficacité dans son organisation. Le comité comprend que, selon la jurisprudence, la capacité de conclure des conventions collectives pour le domaine de compétence revendiqué est une et indivisible. A cette fin, il suffit que la capacité de s'affirmer et l'efficacité institutionnelle ne soient pas négligeables dans une partie au moins du domaine de compétence revendiqué. Il n'existe pas de capacité partielle de conclure des conventions collectives, limitée à certaines régions, professions ou secteurs. Il ne suffit pas de s'affirmer et de faire preuve d'efficacité institutionnelle vis-à-vis d'une seule entreprise ou d'un seul employeur. La capacité de s'affirmer et l'efficacité institutionnelle de l'association de travailleurs peuvent être évaluées en fonction du nombre de ses membres, de sa capacité à exercer une pression sur l'employeur grâce au degré de spécialisation de ses membres ou du fait qu'elle a déjà conclu des conventions collectives. Par conséquent, seule une association de travailleurs ayant la capacité de conclure des conventions collectives a le statut de syndicat (Gewerkschaft). Le droit de mener des actions de revendication (grève, boycott, etc.) est inextricablement lié à la capacité de conclure des conventions collectives (Tarifverträge). Toutefois, une association de travailleurs qui n'aurait pas cette capacité reste protégée par l'article 9(3) de la Loi fondamentale consacrant la liberté d'association.*
199. *En l'espèce, le comité observe que le Tribunal du travail de Berlin et le Tribunal supérieur du travail, dans leurs décisions des 7 octobre 2009 et 16 février 2010, respectivement, se sont prononcés sur la base de critères objectifs et préétablis. Le comité note en particulier que ces instances ont estimé que, dans la mesure où le domaine de compétence de la FAU Berlin mentionné dans ses statuts était la ville de Berlin et où le nombre de ses membres était proche de 100 (soit un degré d'organisation légèrement supérieur à 0 pour cent), la FAU Berlin ne possédait pas les attributs que sont la capacité de s'affirmer et l'efficacité institutionnelle qui étaient nécessaires pour pouvoir conclure des conventions collectives. Bien que le tribunal ait reconnu que, en tant qu'organisation jeune, sa capacité de s'affirmer et son efficacité institutionnelle ne pouvaient être évaluées que pour l'avenir, rien n'indiquait que la FAU Berlin pourrait acquérir dans un proche avenir la capacité de*

conclure des conventions collectives. Le comité note, sur la base de la décision pertinente, que le fait que la FAU Berlin ait fait preuve récemment d'une capacité non négligeable de s'affirmer vis-à-vis du cinéma local Babylon de Berlin ne suffisait pas à établir sa capacité à conclure des conventions collectives, sachant que cet employeur, avec 30 salariés, ne constituait pas une partie non négligeable du domaine de compétence revendiqué, à savoir la ville de Berlin.

- 200.** *Le comité observe par ailleurs que, sur la base d'une jurisprudence bien établie en la matière, lorsqu'on refuse de lui accorder la capacité de conclure des «Tarifverträge» (c'est-à-dire des conventions collectives comportant à la fois des dispositions contractuelles sur les droits et obligations mutuelles des parties et des dispositions normatives ayant un effet direct et obligatoire sur toutes les relations d'emploi couvertes par la convention collective), l'organisation de travailleurs concernée a néanmoins le droit de conclure avec un employeur ou une organisation d'employeurs des accords bénéficiant à des tiers qui n'ont pas d'effet normatif et nécessitent la conclusion d'une convention entre l'employeur et l'employé. Dans ces circonstances, le comité considère que le fait que le tribunal n'ait pas reconnu à l'organisation plaignante, sur la base de critères objectifs et préétablis, le statut de syndicat ayant la capacité de conclure des conventions collectives produisant des effets normatifs n'enfreint pas les principes de la liberté d'association, d'autant que l'organisation plaignante pourrait de nouveau demander la reconnaissance de sa capacité au tribunal si la situation changeait.*
- 201.** *En ce qui concerne les conséquences négatives du refus de cette reconnaissance et, en particulier, l'allégation selon laquelle l'organisation plaignante ne peut pas agir comme un syndicat, le comité note que, alors que la FAU Berlin ne s'est pas vu accorder par le tribunal le statut officiel de «Gewerkschaft» (syndicat), elle est toutefois, d'après le gouvernement, considérée comme une association protégée par le droit fondamental que constitue la liberté d'association consacrée par l'article 9(3) de la Loi fondamentale allemande, ce qui signifie qu'elle a pu se constituer librement, mais aussi que ses activités sont libres et que tout travailleur a le choix de s'y affilier. Considérant que, quels que soient les termes utilisés au niveau national, la FAU Berlin est une organisation de travailleurs qui tombe sous le coup de la convention n° 87, le comité souligne l'importance qu'il attache au fait que les organisations syndicales minoritaires auxquelles sont déniés les droits de négocier collectivement doivent pouvoir mener leur action et avoir au moins le droit de se faire les porte-parole de leurs membres et de les représenter en cas de réclamation individuelle. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 359.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la FAU Berlin peut mener les activités lui permettant de promouvoir et défendre les intérêts de ses membres conformément aux conventions n°s 87 et 98, en particulier exprimer publiquement son opinion, accéder au lieu de travail de ses membres et, s'il est représentatif au niveau de l'entreprise concernée, participer aux réunions du comité d'entreprise.*
- 202.** *Enfin, en ce qui concerne l'information de l'organisation plaignante selon laquelle l'adoption d'un projet de loi en cours d'examen interdirait la coexistence de plusieurs conventions collectives au sein d'une même entreprise (Tarifpluralität), le comité croit savoir que cette initiative est au point mort. Si elle devait être relancée, le comité prie le gouvernement de fournir directement à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur tout fait nouveau à cet égard.*

Recommandations du comité

- 203.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Rappelant les principes et les considérations concernant les droits des syndicats minoritaires rappelés dans ses conclusions, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la FAU Berlin puisse mener les activités lui permettant de promouvoir et défendre les intérêts de ses membres conformément aux conventions n^{os} 87 et 98, en particulier exprimer publiquement son opinion, accéder au lieu de travail des membres du syndicat et, s'il est représentatif au niveau de l'entreprise concernée, participer aux réunions du comité d'entreprise.*
- b) *Le comité demande, au cas où l'examen du projet de loi visant à interdire la coexistence de plusieurs conventions collectives au sein d'une même entreprise (Tarifpluralität) reprendrait son cours, que le gouvernement informe directement la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de tout fait nouveau à cet égard.*

CAS N° 2788

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
l'Association syndicale des enseignants d'Entre Ríos (AGMER)
appuyée par
la Confédération des travailleurs de l'enseignement
de la République argentine (CTERA)

Allégations: L'organisation plaignante allègue un manque de bonne foi de la part des autorités dans les négociations paritaires du secteur de l'enseignement dans la province d'Entre Ríos; conteste la décision des autorités de la province de déduire les jours de grève des salaires; et allègue que des sanctions ont été prises à l'encontre des dirigeants du corps enseignant qui n'ont pas communiqué les noms des enseignants s'étant ralliés à la grève et qu'une plainte a été déposée au pénal pour infraction à une ordonnance judiciaire de conciliation

204. La plainte figure dans une communication de l'Association syndicale des enseignants d'Entre Ríos (AGMER) du 8 juin 2010. La Confédération des travailleurs de l'enseignement de la République argentine (CTERA) a appuyé la plainte.
205. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 24 mai 2011.
206. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 207.** Dans sa communication du 8 juin 2010, l'Association syndicale des enseignants d'Entre Ríos (AGMER) déclare être une personne morale dotée d'un statut syndical octroyé par résolution n° 505 (MTYSSN) du 22 juin 1993 et être enregistrée sous le n° 1518 en tant qu'organisation syndicale du premier degré ayant compétence pour intervenir dans le territoire de la province d'Entre Ríos, République argentine. Elle précise également qu'elle est affiliée à la Confédération des travailleurs de l'enseignement de la République argentine (CTERA), qui est une organisation syndicale de second degré (fédération) ayant compétence pour intervenir dans tout le territoire de la République argentine.
- 208.** L'AGMER indique que le gouvernement a ratifié la convention n° 87 et les conventions n°s 154 et 151. Elle ajoute que la Constitution nationale de l'Argentine, dans son article 14 *bis*, garantit le droit de grève en tant que droit fondamental des syndicats; et que, d'autre part, au deuxième paragraphe de son article 75, alinéa 22, elle confère à un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels les Pactes de New York de 1966, un statut constitutionnel en vertu duquel les conventions n°s 87, 151 et 154 se voient reconnaître le même statut. Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule en outre spécifiquement que les Etats parties s'engagent à garantir le droit de grève (article 8.1, d). Le premier paragraphe de l'article 75, alinéa 22, de la Constitution nationale boucle le cercle de la protection de la liberté syndicale en octroyant la primauté juridique aux autres traités internationaux, dont les conventions de l'OIT.
- 209.** De même, la Constitution nationale établit le système représentatif républicain et fédéral. Chaque Etat provincial dispose donc de pouvoirs législatifs et, dès lors, la procédure de convocation à la négociation collective dans l'administration publique doit nécessairement être adoptée par voie législative, conformément à la réglementation de chaque province. L'organisation plaignante ajoute que la Constitution de la province d'Entre Ríos reconnaît que «les droits, déclarations et garanties énoncés dans la Constitution nationale et que cette Constitution reproduit, ne devront pas être compris comme un déni d'autres droits et garanties non énoncés mais qui découlent du principe de la souveraineté du peuple, de la forme républicaine du gouvernement, et qui appartiennent de manière intrinsèque à l'être humain...» (article 5). Ainsi, on voit que les droits énoncés dans la Constitution nationale sont bien incorporés et respectés dans le cadre de la province, et notamment les droits d'association et de liberté syndicale, les conventions collectives, le droit de grève et les garanties relatives à l'immunité syndicale des délégués syndicaux.
- 210.** En ce sens, la province d'Entre Ríos a apporté à sa Constitution des modifications, entrées en vigueur en novembre 2008 et qui, entre autres garanties, ont entériné celle de l'article 82 qui dispose que «Le travail est un droit protégé et promu par l'Etat». La même norme établit en particulier: a) la négociation collective garantissant les principes d'inaliénabilité, de progressivité, de primauté de la réalité, d'indemnité et, en cas de doute, d'interprétation en faveur du travailleur; b) «le cadre juridique général de l'emploi public provincial et municipal avec la participation des travailleurs, qui garantira l'application de normes relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention des accidents...» De l'avis de l'organisation plaignante, bien que le cadre juridique et les droits dont bénéficient tous ceux qui travaillent en qualité d'agents de l'Etat de la province d'Entre Ríos soient clairement définis, on verra que, dans le cas particulier des enseignants, il a été à plusieurs reprises et ostensiblement porté atteinte à ces droits et garanties.
- 211.** L'organisation plaignante signale que, en 2008, des mesures d'action directe décidées de manière organique par l'AGMER et par les autres organisations syndicales représentatives d'enseignants ont été ordonnées et mises en œuvre, en se basant sur la recherche d'une réévaluation légitime des salaires, entre autres revendications professionnelles présentées

depuis de nombreuses années. Les enseignants de la province d'Entre Ríos se rallièrent volontairement et massivement à ces mesures conformes à la légalité et aux statuts syndicaux et notifiées à l'administration du travail, s'abstenant de faire leur travail, en exerçant le droit de grève constitutionnel directement opérationnel consacré par l'article 14 *bis* de la Constitution nationale et par les autres normes déjà citées.

212. Ces mesures, à caractère nettement revendicatif, cherchaient à obtenir le cautionnement de la garantie constitutionnelle d'une «rétribution juste» pour l'ensemble des travailleurs représentés par les organisations syndicales du secteur. Bien que ces actions syndicales constituaient des «mesures légitimes d'action syndicale» (énoncées dans la loi n° 23551), le gouvernement de la province d'Entre Ríos et le Conseil général de l'enseignement ont promulgué une série ininterrompue, mensuelle et périodique de normes attentatoires au droit de grève dont la finalité était de: 1) procéder à des retenues sur les salaires des personnes ayant exercé ce droit; 2) poursuivre les directeurs qui ne se résolvaient pas à «remettre la liste» ou le nom des enseignants ayant participé à la grève, pour permettre de procéder effectivement aux retenues sur salaires; et 3) laisser la mention inscrite dans le dossier personnel de chacun des enseignants sanctionnés.
213. L'organisation plaignante précise que les innombrables réunions organisées entre les syndicats enseignants et les autorités compétentes du secteur de l'éducation de la province, les responsables du secteur économique et le gouverneur lui-même, en vue d'obtenir un réajustement des émoluments qui permette aux maîtres et aux professeurs d'exercer dignement leurs fonctions étaient publiques. Toutes ces négociations ont tout simplement échoué, puisque les réunions n'ont donné lieu à aucune proposition tendant à véritablement réévaluer les salaires et à garantir la dignité et la sécurité des conditions de travail. Devant l'échec des négociations, des mesures de recours à la force ont été décrétées sur ordre des assemblées des travailleurs enseignants et en conformité avec les dispositions statutaires, légales et constitutionnelles expresses.
214. Selon l'organisation plaignante, au-delà des discours des autorités publiques exprimant leur «respect» du droit de grève, il s'avère en réalité qu'il ne s'agit que de déclamations qui ne se traduisent pas dans la pratique gouvernementale puisque la réglementation publique édictée dans le même temps se concrétise au contraire par une atteinte réelle et substantielle portée aux salaires des enseignants par la déduction des jours de grève. On applique ainsi une sanction de nature pécuniaire absolument illégale, compte tenu de l'absence de déclaration d'illégalité des mesures prises, qui avaient été adoptées dans la légalité la plus absolue. Cette conduite est inadmissible et incompatible avec un Etat de droit démocratique étant donné que les interventions successives, telles que les avertissements publics de l'inspection fiscale de l'Etat selon lesquels les enseignants feraient l'objet d'enquêtes et seraient passibles de mises à pied, visaient à neutraliser le droit de grève en inspirant à ceux qui exerceraient un tel droit la crainte de faire l'objet d'enquêtes et d'être passibles de sanctions disciplinaires.
215. L'organisation plaignante considère que les sphères officielles ont fait preuve d'une conduite illégale et d'intimidation en se livrant à un asservissement du droit de grève sans que les actions concernées n'aient fait l'objet d'une réclamation ni n'aient été déclarées illégales et sans que – ainsi que l'exige l'article 9 de la loi n° 14786 – les enseignants n'aient été sommés de reprendre leurs tâches habituelles. Une fois épuisées les négociations pour la résolution du conflit et face à l'attitude inébranlable, injustifiée et réticente de l'Etat de la province d'Entre Ríos à respecter ses obligations, les mesures de recours à la force ordonnées par les syndicats ont été déployées.
216. L'organisation plaignante affirme que, pour toute réponse aux dites mesures qui disposaient à l'évidence de l'appui massif des enseignants, les autorités provinciales ont commencé à édicter des normes visant à déduire les jours de grève. On portait ainsi atteinte

à la convention collective des enseignants de la province par des dispositions clairement attentatoires à la garantie constitutionnelle. C'est en cela que la déduction ordonnée par l'Etat, au-delà de toute affirmation dogmatique dépourvue de fondements, constitue une «sanction» en violation d'un droit qui doit être garanti avec force. L'organisation plaignante signale qu'elle dénonce de ce fait devant le comité, sur une base constitutionnelle et supranationale, ce qui est affirmé dans les considérants de la résolution n° 3217 du Conseil général de l'enseignement: «Que si la non-prestation du service (elle parle du service professionnel) est avérée, il convient de ne pas verser les rémunérations pendant et en proportion de la durée de l'absence de prestation de services.»

217. L'organisation plaignante estime que la sanction de l'adhésion individuelle aux mesures de recours à la force décidées de manière organique est illégale puisque, avant et à l'appui des mesures d'action syndicale, on trouve au préalable un manquement de l'Etat provincial à respecter son mandat constitutionnel d'actualiser les salaires en fonction du coût de la vie prévu dans le texte constitutionnel de 1933 et dans sa version révisée actuelle. Il convient de bien souligner que le principe de légalité doit présider à tous les actes de gouvernement et constitue la garantie fondamentale de la consolidation d'un Etat de droit démocratique. Les retenues effectuées sur les salaires constituent une sanction administrative et, partant, une manifestation du pouvoir de sanction et de répression de l'Etat, qui porte atteinte au droit de grève, pilier incontesté de la Constitution.
218. L'organisation plaignante signale qu'il existe en Argentine une procédure réglementée par une loi nationale en vigueur (loi n° 14786) pour trouver la solution aux conflits collectifs d'intérêts que les parties ne parviennent pas à régler entre elles; et que cette procédure n'a pas été suivie par l'administration provinciale, ce qui rend son action illégale. L'Etat provincial fait passer pour une «pratique» une voie de fait consistant à déduire des salaires les jours pendant lesquels les enseignants ont mis en œuvre des mesures de recours à la force, et ce sans la garantie d'une procédure régulière et sans diligenter d'enquêtes pour déterminer les causes d'un recours à de telles mesures.
219. L'organisation plaignante déclare que les mauvaises pratiques de travail sont fréquentes de la part de l'Etat provincial d'Entre Ríos et du Conseil général de l'enseignement qui, à maintes reprises, ont mal utilisé les modalités prévues pour la négociation (loi n° 9624 relative aux organes paritaires du personnel enseignant), s'occupant uniquement de freiner les mesures de recours à la force. Selon l'organisation plaignante, cela apparaît clairement dans le fait qu'ils interviennent sans propositions salariales réelles et, lorsqu'ils ont concédé de rares et insuffisantes augmentations de salaires, celles-ci n'ont pas été rémunératrices car sans bonification et sans incidence sur les émoluments des fonctionnaires retraités (montants au noir qui ne font que réduire le salaire des enseignants, aujourd'hui constitué de divers postes au noir sur lesquels ne sont payés ni impôts ni charges). Ils n'ont pas non plus tenu compte des revendications relatives à la dignité des conditions de travail, comme en attestent l'état calamiteux des infrastructures scolaires, ainsi que le manque d'équipements et de propreté des réfectoires des écoles.
220. L'action administrative a constitué en l'espèce une voie de fait puisqu'elle est non seulement intervenue sans le respect du droit à la défense et sans la garantie d'une procédure régulière au fond, mais, en outre, au moment de prendre la décision n° 3217 qui ordonnait les déductions, elle n'avait ni eu recours à la conciliation obligatoire demandée par l'Etat lui-même par l'intermédiaire du CGE, ni mis judiciairement en demeure les syndicats de renoncer aux mesures de recours à la force. Dès lors, les actes administratifs qui prétendent servir de fondement juridique à ces déductions sont entachés de nullité car ils sont sans motif et sans fondement. Selon l'organisation plaignante, la déduction appliquée est compulsive, arbitraire et déraisonnable, les bulletins de salaire portant la mention: «Déduction des jours non travaillés», sans qu'il n'y ait eu au préalable aucune déclaration d'illégalité de la grève décrétée, sans avoir eu recours à la conciliation

obligatoire, et sans avoir mis les syndicats en demeure de cesser ces actions. En somme, sans avoir attendu la décision judiciaire et au mépris des garanties des enseignants, sujets passifs d'une voie de fait. Qui plus est, la déduction est appliquée à titre de «sanction administrative» sans que cela ne soit prévu dans aucune norme constitutive du pouvoir administratif. La loi nationale n° 14786, qui institue une procédure administrative obligatoire avant toute mise à exécution, est formelle dans son article 9, dont la seconde partie stipule: «La grève ou la réduction volontaire et préméditée de la production en deçà des limites normales entraînera pour les travailleurs la perte du droit à percevoir les rémunérations correspondant à la période de cessation ou de réduction du travail s'ils n'ont pas cessé cette action après avoir été mis en demeure de le faire par l'autorité compétente.»

- 221.** Pour l'organisation plaignante, il convient de noter que la mise en demeure faite aux travailleurs grévistes de reprendre les tâches qu'ils ont abandonnées est une façon de passer outre la garantie attachée au droit de grève. Sans le respect de ladite mise en demeure de la part de l'autorité – judiciaire ou administrative – il n'est pas possible d'appliquer une sanction telle que la retenue sur salaire puisque, dans un tel cas, l'action administrative porte atteinte au principe relatif au caractère raisonnable et contrevient fondamentalement au principe de la hiérarchie normative de l'article 31 de la Constitution nationale. L'organisation plaignante considère également que le gouvernement de la province et le Conseil général de l'enseignement ont tous deux enfreint leurs propres actes puisqu'ils ont saisi la justice pour faire cesser les mesures de recours à la force et puisque, avant que la décision judiciaire n'ait été rendue, ils ont pris des mesures administratives par lesquelles ils prétendent légitimer les déductions opérées de manière arbitraire. L'absence de disposition réglementaire légitimant les déductions des jours d'arrêt de travail découle de manière évidente du texte même de la directive n° 30 prise en 2007 par le pouvoir exécutif de la province, un acte administratif de rang inférieur pouvant d'une certaine façon venir conforter l'action de l'Etat. A telle enseigne que l'objet dudit acte est de «donner des instructions relatives aux retenues sur salaires pour l'adoption de mesures de recours à la force par des agents de l'administration publique provinciale», sans que lesdites «instructions» ne se basent sur une norme constitutive de l'ordre juridique. De ce fait, l'organisation plaignante considère que la directive en question est simplement une décision injustifiée, un caprice du pouvoir exécutif relevant d'un procédé arbitraire, qu'il convient donc de condamner.
- 222.** L'organisation plaignante affirme que l'Etat provincial d'Entre Ríos et le Conseil général de l'enseignement ont non seulement porté atteinte à la garantie du droit de grève en procédant à la déduction des jours sans la garantie d'une procédure régulière, mais qu'ils ne respectent pas les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Etat national, ne tenant ainsi aucun compte et faisant fi de l'engagement qu'il doit respecter sous peine d'encourir une responsabilité internationale. Il est donc plus qu'évident que cette façon d'agir manque de toute justification, de tout caractère raisonnable et est dépourvue de toute légalité. Pour sa part, la circulaire n° 02/07, qui avait pour thème «Information sur les jours d'arrêt de travail de tous les agents relevant du CGE», destinée aux inspections départementales du service embauche et liquidations du CGE, déclare ce qui suit pour ce qui concerne les absences des enseignants pour participation à des mesures de recours à la force: «En l'espèce, il s'agit d'une absence justifiée par une mesure d'action directe, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une autorisation demandée par l'enseignant mais de sa non-présence sur le lieu de travail...» Ladite circulaire a mis en œuvre un dispositif administratif pour les cas où les enseignants sont absents par adhésion à des mesures de recours à la force; malgré cela, pour l'organisme de l'enseignement, la faute de grève est – littéralement – une «absence justifiée par une mesure d'action directe». Il faut garder clairement à l'esprit que l'Etat provincial, qui est l'employeur des enseignants, ne saurait qualifier de légale ou d'illégale une mesure de recours à la force car il n'en a ni le pouvoir ni même la compétence puisque, s'il le fait, il est à la fois juge et partie. Il ne peut en effet prétendre régler un conflit en se basant sur ses propres règles en vertu desquelles il censure

toute grève en la qualifiant de manière erronée et irrationnelle d'illégale. L'autorité administrative du travail ne saurait non plus qualifier des mesures d'action directe, une telle décision étant de la compétence exclusive des juges.

- 223.** Il est tout à fait clair que la retenue sur salaire opérée sans modifier la garantie qui entoure le droit de grève constitue une restriction inacceptable au dit droit, le pouvoir exécutif provincial s'arrogeant des pouvoirs qu'il n'a pas. Dans le cas des enseignants touchés par les déductions opérées sur leurs salaires, cette mesure est attentatoire à l'intégrité du salaire dont la nature alimentaire est indubitable, et elle affecte par ailleurs le droit de propriété dont l'inviolabilité est garantie par l'article 17 de la Constitution nationale. L'Etat provincial manque non seulement à son obligation de verser une «juste rémunération», qui doit être actualisée en fonction du coût de la vie, mais il viole carrément le contrat existant entre l'administration et ses agents, sans aucun fondement juridique.
- 224.** L'organisation plaignante précise que les jurisprudences tant nationale que provinciale ont mis l'accent sur les conséquences différentes qu'une grève peut entraîner pour les travailleurs qui s'y rallient, selon que la grève en question a fait ou non l'objet d'une déclaration d'illégalité ou d'illicéité. Ainsi, par exemple, dans des procédures «Association enseignante ADEMYS contre GCBA concernant d'autres procédures interlocutoires, Chambre de deuxième instance du CA et T – salle II, affaire n° 33972/1», il a été soutenu que «... 1.- Que le juge compétent a jugé recevable la demande de mesure conservatoire présentée par ADEMYS dans le but que l'administration s'abstienne de prendre toute disposition ou action qui, par suite des mesures de recours à la force prises par le secteur enseignant les 17 et 18 septembre 2008; les 1^{er}, 2, 15, 16 et 21 octobre 2008; les 18 et 19 novembre 2008; les 17, 18, 25 et 31 mars et les 1^{er} et 22 avril 2009, pourrait porter atteinte à la perception intégrale de leurs salaires.» Il a donc ordonné la restitution immédiate des montants qui leur avaient été déduits pour un tel motif.
- 225.** L'organisation plaignante affirme que, dans le présent cas, la grève a été licite dès que la déclaration d'illicéité ou d'illégalité a fait défaut et que, étant licite, elle doit, d'une part, être protégée par l'ordre juridique et elle ne peut, d'autre part, entraîner un préjudice pour les travailleurs qui s'y sont ralliés.
- 226.** L'organisation plaignante ajoute que, depuis 2005, dans la province d'Entre Ríos, la loi n° 9624 est en vigueur, laquelle dispose ce qui suit: «Est instituée la convention collective du travail dans l'enseignement entre le Conseil général de l'enseignement de la province d'Entre Ríos, en sa qualité d'employeur, et les associations de travailleurs ayant un mandat syndical de l'activité enseignante, afin de convenir des conditions de travail, des salaires et de tout ce qui concerne la relation de travail des enseignants...» (article 1). Bien que sa procédure soit claire, cette loi, véritable conquête des enseignants de la province, a été à diverses reprises interprétée et utilisée par les gouvernements de la province et le CGE d'une manière dénaturée et très préjudiciable (en particulier lors des conflits du travail de la mi-2008 et du début 2009).
- 227.** En 2008, des faits s'étaient produits faisant apparaître certaines pratiques déloyales et antisyndicales identiques à celles survenues au cours de l'année 2009. Il était de notoriété publique que l'AGMER avait prévu d'organiser un congrès qui serait chargé de prendre des décisions en relation avec des futures mesures de recours à la force le 4 juillet 2008. Pourtant, alors que les autorités du CGE et du gouvernement provincial étaient parfaitement informées de l'organisation de ce conclave le 4 juillet, la présidente du Conseil général de l'enseignement demanda la convocation ce même jour d'une réunion des organes paritaires ce qui, curieusement, fut accepté par l'organisme administratif, qui ordonna la convocation et sa notification aux organisations syndicales. Cette notification parvint au syndicat après qu'aient été définies les mesures de recours à la force dont rend compte la copie des résolutions adoptées par le congrès. Le syndicat refusa la convocation,

la considérant comme donnée de mauvaise foi par l'employeur, attendu qu'elle enfreignait les dispositions de l'article 6 de la loi n° 9624 relative aux organes paritaires du personnel enseignant, déjà citée plus haut, quand elle stipule: «Les parties seront tenues de négocier de bonne foi. Ce principe comporte pour les parties les droits et obligations suivants: a) la participation aux négociations et aux audiences convoquées en bonne et due forme, avec des pouvoirs suffisants ...; e) la mise en œuvre d'efforts concourant à parvenir à des accords qui tiennent compte des différentes circonstances du cas.»

- 228.** Selon les organisations plaignantes, aucun des principes précités n'a été respecté. A son avis, la mauvaise foi d'une convocation fixée le même jour que celui où des décisions préalablement annoncées par tous les médias publics de la province allaient être prises paraît évidente et, comme si cela ne suffisait pas, il se trouve que l'Etat lui-même avait totalement omis son obligation de présenter une proposition salariale avant le 30 juin 2008. D'autre part, il est également signalé que ni le CGE ni le gouvernement provincial n'ont fait les efforts concourant à parvenir à des accords, gardant simplement le silence avant de demander le lancement de la procédure paritaire le jour-même où les décisions devaient être prises par les organisations syndicales. Pour couronner le tout, devant la notification du refus exprimé par les organisations syndicales, la toute nouvelle présidente du CGE pria 20 jours plus tard le directeur de la DPT de relancer la convocation, laquelle n'est jamais arrivée, sans que les raisons d'une telle omission de la part de l'organisme administratif n'aient été données. Il convient de préciser que le directeur de la direction provinciale du travail disposait de pouvoirs étendus pour convoquer à nouveau les parties, mais que la procédure de négociation n'a jamais été lancée, du fait de la mauvaise foi avérée de l'employeur. On voit bien jusqu'ici que la procédure de négociation ou procédure paritaire prévue dans la loi, pour laquelle cette dernière l'a dotée d'instances spécifiques, n'avait pas été entamée.
- 229.** L'organisation plaignante signale que l'on arrive ainsi à ce qui constitue le cœur de l'action antisyndicale. Bien que la voie qu'il devait suivre soit tout à fait claire, le Conseil général de l'enseignement a saisi la juridiction du travail pour demander d'ordonner la conciliation obligatoire, ce qui a donné lieu à l'instruction du cas «Le Conseil général de l'enseignement C/l'Association syndicale des enseignants d'Entre Ríos et l'Association des enseignants de l'enseignement technique S/conciliation obligatoire, loi n° 9624», qui est traitée par le tribunal du travail n° 3 de Paraná. La juge du travail a ordonné, d'une manière totalement et absolument erronée, la conciliation obligatoire pour laquelle elle a estimé que «... de l'affaire n° 915216 – traitée par la direction provinciale du travail – naît le fondement des diverses étapes qu'il importe d'examiner depuis la procédure réglementaire, à savoir, d'une part, l'existence d'un conflit collectif avec le champ d'application de la description juridique et, d'autre part, la convocation à l'audience de conciliation et son échec ... Que, dans ce contexte et en vertu du dispositif juridique en question, le directeur de la direction provinciale du travail – après communication des mesures d'action directe et de la demande formulée en ce sens par la présidente du Conseil général de l'enseignement – ordonne par décision du 4 juillet de convoquer la commission de négociation pour le 28 juillet. Les organisations syndicales concernées expriment alors leur refus d'un tel appel à l'accord – attitude de renonciation qui, au-delà des raisons motivant un tel rejet, dont l'examen dépasse le cadre de la pondération voulue par la norme, implique en fait une rupture de la continuité du dialogue et, en ce sens, équivaut à un acte – la non-participation – de clôture de la procédure administrative, pour mettre en application en leur faveur la “liberté d'exercer les droits qui leur reviennent” ... et entrant en l'espèce dans les cas prévus à l'article 16 de la loi n° 9624...»
- 230.** Selon l'organisation plaignante, il convient d'ajouter, à titre d'autre démonstration manifeste d'action déloyale et de mauvaise foi, que le CGE a présenté devant la justice une demande de conciliation obligatoire le 26 août 2008, soit un jour avant le lancement des mesures de recours à la force (arrêt de travail) qui devaient se produire les 27, 28 et 29 août

2008. Ainsi, un mois plus tard que la date fixée par la direction provinciale du travail (elle était prévue pour le 28 juillet 2008), le CGE demande la conciliation en se basant sur une décision du congrès de l'AGMER (refus de la convocation des organes paritaires au siège administratif) communiquée par l'organisation syndicale le 8 juillet 2008, soit un mois et vingt jours avant la présentation de la requête devant la justice. Devant cette décision judiciaire, l'AGMER a présenté un recours en appel qui a été accepté par le tribunal chargé de l'instruction, c'est-à-dire que la décision judiciaire n'a pas été confirmée et que, partant, elle n'était pas définitive.

231. Selon l'organisation plaignante, lorsqu'il a sollicité la mesure judiciaire le 26 juin 2008, le gouvernement provincial n'avait aucune proposition à faire. Dès lors, on peut se demander quel était l'objectif central et principal de l'exécutif provincial en ouvrant une procédure de négociation collective, si sa contrepartie auteur de la contre-proposition lui avait répondu que la proposition était insuffisante et si celle-ci, à son tour, a affirmé qu'il n'y avait aucune amélioration ni aucune possibilité que cela se produise. La réponse est évidente, la seule intention étant d'utiliser le mécanisme paritaire pour freiner les mesures d'action directe décidées par les organisations syndicales. Il est précisé que, depuis le lancement de la procédure, la conduite adoptée par les autorités pourrait être taxée de mauvaise foi, étant donné qu'elles connaissaient déjà très certainement la réponse qui leur serait donnée par le secteur des travailleurs. Malgré cela, les enseignants de la province, s'accommodant de longue date du dialogue, ont décidé de participer à la commission de négociation, dans le but logique d'obtenir un résultat différent de celui auquel on était lamentablement parvenu à cause de la façon d'agir de l'employeur, à savoir l'échec total du processus de négociation dans le cadre de la procédure administrative.

232. Selon l'organisation plaignante, la mauvaise foi apparaît non seulement dans la manière de formuler la demande de convocation des organismes paritaires mais aussi dans tout le déroulement de la négociation conduite au siège administratif. L'AGMER indique que, le 11 mars 2009, l'employeur est arrivé en déclarant que la proposition consiste en «... une augmentation de salaire qui intègre le paiement mensuel d'environ sept millions de pesos...» Il s'agissait exactement de la même proposition salariale que celle déjà rejetée par les syndicats du secteur, les membres des organes paritaires représentant l'AGMER incorporant, entre autres, le point suivant: «Ouvrir une discussion budgétaire et salariale, en tenant compte du fait que le congrès a déjà refusé la proposition, jugée insuffisante, que le gouvernement de la province lui a faite le 26 février 2009, identique à celle exposée dans le présent acte et portant sur une augmentation qui intègre le paiement mensuel d'approximativement sept millions de pesos...» Les membres des organes paritaires représentant le Conseil général de l'enseignement ont alors fait état de la nécessité de disposer d'un délai de réflexion pour pouvoir donner une réponse aux points incorporés par les organes paritaires du personnel enseignant. L'organisation plaignante ajoute que la réponse fournie vingt-quatre heures plus tard met en évidence la véritable intention et la façon d'agir de mauvaise foi de l'employeur. Ainsi, concernant les revendications, il soutient que «il ne sera pas dérogé aux règles énoncées dans l'acte du 11 mars 2009, dans le but de consolider l'arsenal administratif juridique en vigueur dans le système éducatif, en relation avec le remboursement des jours déduits pour l'arrêt de travail au cours de l'année 2008 et il ne sera procédé à aucune déduction pour arrêts de travail au cours de l'année 2009, et nous confirmons la décision du gouvernement provincial de rémunérer les jours effectivement travaillés; il est par ailleurs offert d'avancer, en complément à la proposition salariale de départ déjà énoncée hier, le paiement de la prime d'enseignement prévue initialement sous forme de six versements à partir du mois de juillet 2009 et jusqu'en décembre 2009, en trois versements effectués en mai, juillet et septembre de l'année en cours...»

233. Selon l'organisation plaignante, ce qui semble être une offre n'en est pas une. Cette proposition représente le paiement d'une dette arriérée que l'Etat national comme l'Etat

provincial ont à l'égard des enseignants d'Entre Ríos depuis l'année 2004, et que l'on propose par ailleurs de payer en plusieurs versements et sans aucun intérêt ni actualisation. La présidente du Conseil général de l'enseignement a elle-même affirmé que la prime d'enseignement relève de la responsabilité du gouvernement national, la province faisant seulement office d'intermédiaire entre le payeur et le bénéficiaire, et que la nation ne la considère pas comme une dette due au secteur enseignant. Devant l'absence totale de réponse à la totalité et à chacun des points à négocier incorporés par les parties, la procédure de négociation a échoué.

- 234.** L'organisation plaignante tient à préciser que ni le Conseil général de l'enseignement ni le gouvernement n'ont déployé les efforts concourant à parvenir à des accords; ils ont simplement maintenu la même proposition, tout en tentant par ailleurs de la «travestir» en amélioration en s'engageant à payer des sommes dues depuis plusieurs années (prime d'enseignement) par un autre débiteur (Etat national), qui en avait déjà fait l'annonce auparavant et ce pour la faire apparaître comme un supplément ou une amélioration de la proposition. L'employeur n'a jamais utilisé ce mécanisme paritaire en «temps de paix», son action se bornant à en appeler à la loi relative aux organes paritaires, dans l'unique objectif de démanteler ou de freiner les mesures d'action, généralement directes (grèves), dont décident les enseignants de la province lorsque l'on a fait longtemps la sourde oreille à leurs demandes d'améliorations des conditions de travail. C'est ainsi qu'apparaît clairement la mauvaise foi déjà invoquée puisque, pour l'employeur, il n'est ni n'a jamais été question d'un véritable dispositif de négociation avec ses employés dans le sens prévu lors de l'élaboration de la loi en question, dont ni la lettre ni l'esprit n'ont été respectés.
- 235.** L'organisation plaignante déclare que, en contradiction avec l'attitude déloyale et de mauvaise foi mise en évidence dans la façon d'agir susmentionnée de l'employeur, le 4 mars 2009, c'est-à-dire deux jours après avoir appelé à la négociation paritaire en 2009, il promulgue la décision n° 521/09 CGE qui stipule: «article premier: Habilitier les directeurs/directrices départementaux des écoles, après identification du personnel de direction enseignant n'ayant pas informé de l'absence de membres du personnel enseignant relevant d'eux occasionnée par des arrêts de travail dudit personnel au cours de l'année 2008, à appliquer aux membres concernés la mesure de "rappel à l'ordre", avec mention inscrite dans leur dossier personnel...» Cette règle implique une conduite tout à fait déloyale et elle est d'autre part manifestement inconstitutionnelle puisque, entre autres, en ordonnant une sanction de manière générale et sans discrimination ni analyse quelconque de la situation particulière de chaque directeur, elle porte atteinte au principe de la présomption d'innocence, au droit à la défense, à la garantie d'une procédure régulière et au principe de légalité de tous les droits et garanties de rang constitutionnel et supralégal dont jouissent les traités internationaux. Selon l'organisation plaignante, la genèse de cette disposition fait clairement ressortir la mauvaise foi de la conduite de l'employeur, qui demande une table de négociation et qui, deux jours plus tard, sans tenir compte d'aucune raison, sans écouter, sans les appeler à se disculper et sans leur donner aucune possibilité de se défendre, punit les directeurs des écoles n'ayant pas signalé l'absence de membres du personnel enseignant.
- 236.** Cette punition est imposée aux directeurs d'école sans qu'aucune réglementation n'ait à aucun moment prévu cette sanction, puisque la règle en vigueur (statut de l'enseignant d'Entre Ríos) ne prévoit pas le rappel à l'ordre avec inscription au dossier personnel, sans aucune possibilité de défense, comme une possibilité de sanction (article 61 et suivants). Cette décision a pour seule finalité la persécution de quiconque aurait exercé son droit de grève légitime et, pour cette raison, n'aurait pas été présent(e) sur son lieu de travail. Nous devons rappeler ici que les directeurs des écoles ne sont pas des fonctionnaires publics mais des enseignants qui accèdent à des fonctions de direction par concours, conformément aux règles édictées en ce sens par l'Etat lui-même. Ce ne sont pas des fonctionnaires hors de la grille d'avancement et, de ce fait, ils ne jouissent pas d'un tel

statut juridique, disposent d'un régime de congé particulier, d'une échelle des salaires commune à tous les employés relevant du CGE et, à ce titre, ils entrent dans le cadre du statut de l'enseignant, raisons pour lesquelles ils accèdent aux mêmes droits et obligations que le reste du secteur, dont le droit de se rallier à des mesures de recours à la force.

- 237.** Cette attitude antisyndicale déployée par l'Etat a un effet «dissuasif» pour la mise en œuvre de mesures syndicales car les personnes concernées se rendent compte que, si elles respectent les dispositions prises par les syndicats d'enseignants – même si elles sont ordonnées dans le cadre de la loi, comme c'est le cas en l'espèce – elles seront attaquées «à titre individuel» par l'employeur. Enfin, la persécution pénale dont font l'objet les dirigeants syndicaux de l'Association syndicale des enseignants d'Entre Ríos constitue un autre fait important en termes d'implications politiques, syndicales et d'atteinte aux droits.
- 238.** L'AGMER signale que, devant la violation manifeste du droit mise en évidence par l'attitude de mauvaise foi de l'employeur public, elle a décidé de ne pas accepter la conciliation obligatoire et de confirmer les arrêts de travail des 28 et 29 août 2008 et de demander à son conseil juridique d'interjeter appel contre la décision judiciaire ayant imposé à tort la conciliation obligatoire. L'employeur a ensuite saisi le tribunal du travail pour demander que les mesures légales soient prononcées devant la communication du non-respect de la décision judiciaire contre laquelle avait été interjeté l'appel, en évoquant clairement le lancement ou le dépôt d'une plainte au pénal pour la commission présumée d'un délit puni par le Code pénal argentin. Ce qui a ensuite donné lieu à l'instruction de l'affaire intitulée «Elizar Sergio, Madoz Marta, Budino Luis César, Sánchez Zulma, Sánchez Norma et Rodríguez Patricia S/infraction judiciaire», traitée par le tribunal d'instruction n° 8 de la ville de Paraná sous le numéro 2684. Ce délit, pour lequel les dirigeants qui étaient à cette époque membres du comité directeur central de l'Association syndicale des enseignants d'Entre Ríos sont poursuivis, est caractérisé dans l'article 239 du Code pénal qui stipule que «sera passible de quinze jours à un an de prison la personne qui ... désobéirait à un fonctionnaire public dans l'exercice légitime de ses fonctions».
- 239.** Outre le fait qu'il n'existe en l'espèce pas de délit, il n'y a eu aucune infraction ni aucune façon d'agir illégitime de la part de ceux qui sont aujourd'hui inculpés. Il convient de souligner que, lorsque l'Etat lui-même a recours au droit pénal, c'est parce qu'il veut attiser le conflit du travail par la violence produite par le pouvoir répressif. Dans un Etat de droit démocratique, le pouvoir de répression est et doit être réduit au minimum. Il s'agit de l'ultime recours, c'est-à-dire qu'il apparaît lorsqu'il n'y a pas d'autre droit à appliquer. Pourtant, en l'espèce, un conflit du travail que l'on entend résoudre par la conciliation entre les parties s'avère incompatible avec l'attitude consistant à criminaliser le droit constitutionnel de grève et le droit du travail/administratif de lutter pour l'intégrité et l'augmentation du salaire afin qu'il soit juste, pour des conditions de travail dignes et équitables et pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail.
- 240.** Il importe de bien faire ressortir que les inculpés dans le cadre de la procédure pénale sont des enseignants qui ont occupé des fonctions de dirigeants au sein des syndicats d'enseignants d'Entre Ríos, qui les ont élus pour défendre leurs droits du travail, ce qui s'est toujours fait dans le cadre de la Constitution et des lois qui réglementent ladite activité. Il faut donc souligner que l'intention des fonctionnaires qui ont entamé la procédure était d'effrayer les travailleurs qui luttent pour leurs droits. Le recours à un procès pénal avait pour seul motif de susciter la peur chez les enseignants.

B. Réponse du gouvernement

- 241.** Dans sa communication du 24 mai 2011, le gouvernement déclare que la direction provinciale du travail (DPT) de la province d'Entre Ríos a, en relation avec l'application de la loi n° 9624/05 relative aux organes paritaires du personnel enseignant, répondu que,

avant d'analyser le conflit de l'année 2008, il convient de présenter un bref rappel des conflits survenus depuis l'année 2005 et de faire observer quelle a été l'attitude de l'organisation plaignante tout au long de la période où ils sont survenus. En 2005, le président du CGE de la province a ouvert la procédure n° 084-02364/05 à la demande de parents d'élèves autoconvoqués pour la défense de l'éducation publique, afin de garantir la scolarité et le droit fondamental à l'éducation des enfants, touchés par les mesures d'action directe mises en œuvre par différentes organisations syndicales. Devant cette requête, l'organisme provincial du travail a immédiatement fixé une série d'audiences pour résoudre le conflit, lequel portait sur des revendications de réévaluation des salaires présentées par des enseignants, en dérogation à la loi provinciale n° 9330 et sur les conditions de travail et les infrastructures publiques – loi de financement du secteur de l'éducation. Différentes organisations syndicales du secteur étaient à la tête de ces revendications: l'Association syndicale des enseignants d'Entre Ríos (AGMER), le Syndicat argentin des enseignants privés (SADOP), l'Association du corps des enseignants de l'enseignement technique (AMET) et l'Union des enseignants argentins (UDA). Ce conflit a abouti à des mesures d'action directe les 25, 26 et 27 juillet 2005, les 3 et 4 août 2005 et les 11 et 12 août 2005.

242. C'est dans le cadre de cette procédure que la DPT a convoqué une audience pour le 5 août 2005, parvenant à un début d'accord qui a finalement été refusé par la direction syndicale, avec un nouvel arrêt des activités prévu pour les 11 et 12 août 2005. Devant l'intensification du conflit, elle a appelé à une conciliation obligatoire dans un délai de quinze jours. Ladite conciliation n'a pas été acceptée, les pouvoirs de la direction de l'imposer étant mis en question. En vertu du Pacte fédéral du travail (n° 25212), l'affaire a été portée devant le ministère du Travail de la nation, afin de solliciter son intervention et sa décision à ce sujet. Par décision n° 275/05, le ministère a reconnu la compétence et le pouvoir de l'organisme du travail provincial à intervenir dans les conflits collectifs suscités dans le territoire de la province. Ainsi a été prise la décision n° 442/05 DPT du 19 août 2000, confirmant l'ordre de conciliation obligatoire et ordonnant la cessation des mesures d'action directe. Cette mesure n'a pas non plus été respectée par le syndicat. La DPT signale que, en dépit de la signification des mises en demeure et du non-respect des mesures de négociation de la part des organisations, aucune sanction n'a été prise et il n'a pas été porté atteinte au droit de grève.
243. L'autorité provinciale ajoute que, en 2008, dans le cadre de la nouvelle réglementation (articles 7 et 16 de la loi n° 9624), l'intervention de la DPT a été demandée. Cette dernière a fixé l'audience au 28 juillet 2008, ce que n'a pas respecté l'organisation plaignante, bien qu'elle ait incité à la rédaction et à l'application de la norme. Conformément à l'article 16 de celle-ci, elle entraîne l'intervention judiciaire, qui a ordonné la conciliation obligatoire, à laquelle l'AGMER a également refusé de se soumettre. La DPT fait remarquer que, en dépit de ce qui précède, aucune sanction n'a été prise.
244. L'autorité provinciale indique que, au cours de l'année 2010, l'AGMER a annoncé des mesures de recours à la force pour les 26 et 27 juillet, et que le CGE demande que soit ordonnée la conciliation obligatoire. La présidente du CGE signale que, en application de la loi relative aux organes paritaires du personnel enseignant, une augmentation en deux étapes a été accordée (acte du 17 février 2010), avec la poursuite des négociations. La décision de la DPT n° 401/10 du 23 juin 2010 n'a pas été respectée et a été contestée par l'AGMER, alléguant que la loi n° 9624 relative aux organes paritaires régit le mécanisme qui peut aboutir à faire ordonner une conciliation obligatoire par un tribunal national et que, comme il s'agit ici de l'employeur, il se trouve dès lors être juge et partie dans l'affaire. Elle indique qu'il n'y a pas eu d'organe paritaire mis en place dans la province, cette dernière s'étant conformée à la loi relative aux organes paritaires nationaux du personnel enseignant.

- 245.** Le 24 juillet 2010, l'organisation syndicale a été mise en demeure de se soumettre à la conciliation obligatoire ordonnée en temps opportun. Donnant son aval à l'Etat provincial le 25 juillet 2010, le tribunal de première instance civil et commercial n° 1 de Paraná, greffe n° 1, dans les procédures «Conseil provincial de l'enfant, de l'adolescent et de la famille C/AGMER et autre S/mesure d'autosatisfaction», a en définitive renforcé l'appel à la conciliation obligatoire lancé par la DPT. Nonobstant ce qui précède, l'organisation syndicale continue de refuser de se soumettre à l'ordre et maintient ses mesures de recours à la force les 25 et 26 juillet 2010. Dans cette procédure, il est fait appel à l'intervention du ministère du Travail de la nation qui, le 2 août 2010, prend la décision n° 1077, mettant l'AGMER en demeure de se soumettre à la conciliation obligatoire ordonnée par la DGT de la province d'Entre Ríos, sous peine de se voir infliger les dispositions de l'article 56, alinéa 3, de la loi n° 23551, notifiée à l'organisation le 5 août 2010.
- 246.** Pour finir, l'autorité provinciale conclut qu'il convient de rejeter dans tous leurs aspects les allégations formulées dans la plainte, attendu qu'il n'y a eu aucune violation de la liberté syndicale. Elle souligne que l'AGMER, ainsi qu'il a été signalé, ne s'est jamais conformée aux dispositions qui, tant au niveau national qu'au niveau provincial, règlementent la conciliation obligatoire avant l'adoption de mesures de recours à la force. En dépit de tout ce qui précède, aucune disposition n'a jamais été prise ni aucune procédure entamée pour l'application de sanctions. Toutes les mesures prises par l'autorité provinciale l'ont été dans le cadre de ses pouvoirs et de ses compétences à connaître de conflits collectifs à l'intérieur de son territoire.
- 247.** L'autorité provinciale joint l'avis et les informations versés par le Conseil général de l'enseignement de la province qui, concernant le reste des allégations formulées par l'organisation, déclare ce qui suit: 1) sanctions motivées par l'exercice du droit de grève par le personnel enseignant. Il est nié avec force qu'une «sanction économique» ait été appliquée, attendu que le droit de grève est un droit consacré par l'article 14 bis de la Constitution nationale et que, de ce fait, son exercice ne constitue pas une conduite passible de sanctions. Ce qui a été appliqué était un non-versement de salaires pour absence au travail qui, tout en étant légalement autorisée, ne donne pas lieu à rétribution puisque le seul acte générateur de rétribution est le travail; 2) absence de procédure préalable. L'autorité fait avant tout remarquer que, en réalité, c'est le syndicat qui n'a pas respecté la loi en ne se soumettant pas à la procédure de conciliation prévue, qui est chargée de déterminer la marche à suivre avant le recours à des mesures d'action directe (article 2, alinéa F, de la loi n° 14786). Ces mesures exigent que les activités soient conduites par le syndicat à l'origine de la mesure concernée, condition qui, en l'espèce, n'était alors pas remplie. Elle déclare que, de leur côté, les syndicats avaient déjà rejeté la mise en demeure judiciaire de conciliation obligatoire ordonnée par la juridiction provinciale, qui comprenait l'ordre de suspendre les mesures en cours dans l'attente d'une démarche de conciliation (articles 8 et 11 de la loi précitée). Une telle conduite révèle que c'est bien le syndicat lui-même qui n'a pas respecté la loi et la procédure prévue avant de prendre des mesures d'action directe (article 2, alinéa F, de la loi n° 14786), comme cela a déjà été souligné dans le paragraphe précédent. Il faut de nouveau faire remarquer que, même ainsi, le recours à des mesures n'a pas été déclaré illégal, l'autorité se bornant à ne pas rétribuer les jours non travaillés et à proposer des solutions de conciliation; 3) mauvaise foi des organes paritaires. Pour dire la vérité, c'est l'organisation syndicale qui a publiquement et ostensiblement refusé la procédure de conciliation, qui n'a pas assisté aux audiences tant judiciaires qu'administratives, et qui a sapé toutes ces procédures. Cette conduite négative rend totalement pertinente la procédure judiciaire que la loi relative aux organes paritaires du personnel enseignant prévoit, en son article 16, en termes très clairs: «devant l'échec de la procédure administrative de conciliation mentionnée, chacune des parties pourra demander au tribunal du travail siégeant par roulement dans la ville de Paraná d'ordonner la conciliation obligatoire». D'autre part, le syndicat a refusé la conciliation judiciaire mais, de manière tout à fait contradictoire, il s'en est prévalu pour

examiner la proposition gouvernementale et la rejeter. En définitive, il semble que, pour l'organisation syndicale, la procédure de négociation paritaire soit une conquête des travailleurs lorsqu'elle aboutit aux résultats souhaités par le syndicat, mais qu'elle soit à rejeter quand tel n'est pas le cas; 4) persécution administrative à l'encontre de directeurs d'école. Le CGE explique calmement que «le rappel à l'ordre» ne revêt pas la qualité de sanction, qu'il n'a pas un caractère punitif et qu'il n'existe pas de peine applicable. Il s'agit d'une mesure corrective prévue dans la décision n° 1427/02 du CGE du 15 mai 2002, qui régleme la procédure à suivre pour le calcul des postes d'annulations comptables professionnelles du personnel enseignant. A la différence des mesures disciplinaires, ces mesures ne donnent lieu à aucune diminution de la note d'évaluation professionnelle; 5) persécution pénale à l'encontre de dirigeants syndicaux. Le CGE fait ressortir que l'organisation plaignante aurait dû se conformer à la décision judiciaire ordonnant le recours à la conciliation obligatoire et que, dans n'importe quel ordre juridique, le non-respect d'une décision judiciaire constitue un délit. Il estime, pour finir, que les appréciations versées concernant les politiques publiques de l'Etat s'écartent de l'objectif central ayant motivé la plainte, à savoir l'exercice du droit de grève du personnel enseignant du secteur public.

248. L'autorité provinciale signale qu'il ne convient pas de juger recevable la présente plainte attendu que, même avec la profusion d'éléments et de détails versés par l'organisation, la loi relative aux organes paritaires du personnel enseignant a été appliquée, ce qui, d'une part, s'est traduit par la participation active de l'AGMER et, d'autre part, par l'application des termes de son article 16 qui dispose: «devant l'échec de la procédure administrative de conciliation mentionnée, chacune des parties pourra demander au tribunal du travail siégeant par roulement dans la ville de Paraná d'ordonner la conciliation obligatoire».

C. Conclusions du comité

249. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue le manque de bonne foi du gouvernement de la province d'Entre Ríos et du Conseil général de l'enseignement dans les négociations paritaires du secteur de l'éducation (propositions de prétendues améliorations ne relevant pas de la compétence provinciale; absence de véritables propositions d'augmentation de salaires ou propositions illégales de versements et refus de tenir compte des revendications portant sur les conditions de travail) et contestation de la décision des autorités de la province de déduire des salaires les jours de grève légale réalisée dans le secteur en 2008. L'organisation plaignante allègue également que des sanctions ont été prises à l'encontre des dirigeants enseignants n'ayant pas communiqué les noms des enseignants s'étant ralliés à la grève et qu'une plainte a été déposée au pénal pour infraction judiciaire à l'ordre de conciliation obligatoire à l'encontre des dirigeants syndicaux nommément désignés dans la plainte.*
250. *En ce qui concerne l'allégation de manque de bonne foi des autorités provinciales dans les négociations paritaires, le comité prend note de ce que le gouvernement de la province d'Entre Ríos indique que l'organisation plaignante a refusé la conciliation sur les sujets de négociation et que les autorités n'ont pas imposé de sanctions, et qu'il souligne en particulier que: 1) pendant les mesures d'action directe déployées en 2005, le syndicat a refusé de se soumettre à l'ordre de conciliation obligatoire et qu'aucune sanction ne lui a été imposée; 2) dans le cadre du conflit en 2008, la direction provinciale du travail a convoqué les parties à une audience mais l'organisation plaignante a refusé la citation et, bien que l'autorité judiciaire ait ordonné la conciliation obligatoire, l'AGMER n'a pas comparu; 3) l'organisation plaignante ne s'est vue là encore imposer aucune sanction; 4) au cours de l'année 2010, dans le cadre d'un nouveau conflit, l'AGMER a de nouveau refusé de se conformer à l'appel à la conciliation obligatoire lancé par voie judiciaire; et 5) l'AGMER a rejeté publiquement et ostensiblement la procédure de conciliation et ne s'est rendue à aucune audience administrative ou judiciaire.*

251. *A cet égard, le comité constate que, d'après ce qui ressort des allégations et de la réponse du gouvernement, cela fait des années que les relations professionnelles s'avèrent difficiles dans le secteur de l'enseignement de la province d'Entre Ríos. Dans ces conditions, le comité rappelle qu'il a souligné à maintes reprises qu'«il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 935.] Le comité demande au gouvernement de veiller au respect de ce principe.*
252. *Quant à la décision contestée de déduire des salaires des enseignants les jours pendant lesquels ils ont participé à une grève en 2008, le comité prend note de la déclaration du gouvernement de la province d'Entre Ríos selon laquelle aucune sanction économique n'a été appliquée, attendu que le droit de grève est un droit consacré par la Constitution nationale, mais que ce qui a été appliqué était un non-versement de rétributions (salaires) pour absence au travail. Le comité considère que «les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale» [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 654] et qu'il ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
253. *En ce qui concerne les allégations de sanctions (rappel à l'ordre) qui auraient été imposées aux dirigeants enseignants qui n'ont pas communiqué les noms des enseignants s'étant ralliés à la grève, le comité prend note de ce que le gouvernement de la province d'Entre Ríos fait savoir que le rappel à l'ordre: 1) ne revêt pas la qualité de sanction et n'a pas de caractère punitif; 2) qu'il n'existe pas de peine applicable; et 3) qu'il s'agit d'une mesure corrective prévue dans la décision n° 1427/02 du CGE qui, à la différence des mesures disciplinaires, ne donne lieu à aucune diminution de la note d'évaluation professionnelle. Eu égard à ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
254. *Enfin, en ce qui concerne l'allégation relative au dépôt d'une plainte au pénal pour infraction judiciaire à l'ordre de conciliation obligatoire à l'encontre des dirigeants syndicaux nommément désignés dans la plainte, le comité prend note de la déclaration du gouvernement de la province selon laquelle le non-respect d'une décision judiciaire constitue un délit dans n'importe quel ordre juridique. Rappelant le principe selon lequel nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 672], le comité demande au gouvernement de communiquer copie de la décision définitive.*

Recommandation du comité

255. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Rappelant le principe selon lequel nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé, le comité demande au gouvernement de communiquer une copie de la décision définitive concernant la plainte déposée au pénal pour infraction judiciaire à l'ordre de conciliation obligatoire à l'encontre des dirigeants syndicaux de l'Association syndicale des enseignants d'Entre Ríos (AGMER), nommément désignés dans la plainte.

CAS N° 2798

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine**présentée par**

- l'Association des employés du pouvoir judiciaire de la Municipalité autonome de Buenos Aires (AEPJCABA) et
- la Fédération judiciaire argentine (FJA)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, alors même que l'Association des employés du pouvoir judiciaire de la Municipalité autonome de Buenos Aires (AEPJCABA) a apporté la preuve qu'elle était l'organisation la plus représentative pour le secteur – affirmation attestée par des chiffres fournis par le Conseil de la magistrature qui n'ont pas été contestés –, l'autorité administrative n'a toujours pas statué sur la demande de statut syndical présentée par l'organisation en 2006

256. La plainte figure dans une communication de l'Association des employés du pouvoir judiciaire de la Municipalité autonome de Buenos Aires (AEPJCABA) et de la Fédération judiciaire argentine (FJA) du 29 juin 2010.

257. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication de mai 2011.

258. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

259. Dans sa communication du 29 juin 2010, l'Association des employés du pouvoir judiciaire de la Municipalité autonome de Buenos Aires (AEPJCABA) et la Fédération judiciaire argentine (FJA) déclarent qu'elles soumettent la présente plainte contre le gouvernement de l'Argentine en raison d'un retard indu dans l'octroi à l'Association des employés du pouvoir judiciaire de la Municipalité autonome de Buenos Aires de la *personería gremial*, statut syndical spécial reconnu à l'organisation la plus représentative pour une catégorie de travailleurs et une zone géographique données, qui jouit dès lors d'un certain nombre de prérogatives (ci-après «statut syndical») (voir dossier administratif n° 1.090.319/04). Ce retard constitue dans les faits un refus du statut demandé mais aussi, ce qui est plus grave encore, une atteinte aux principes de la liberté syndicale. Les organisations plaignantes souhaitent que le gouvernement de l'Argentine soit prié instamment d'octroyer à l'organisation mentionnée le statut syndical et les droits attachés à cette qualité et de remédier sans délai à une violation flagrante de la liberté syndicale.

260. Les organisations plaignantes indiquent que l'AEPJCABA est un syndicat enregistré auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale sous le numéro 2260

en vertu de l'arrêté n° 63/2003. Les pièces du dossier administratif n° 1.090.319/04 montrent que cette organisation est parvenue à établir qu'elle était la plus représentative, répondant ainsi à la condition prescrite à l'article 25 de la loi sur les associations syndicales, et qu'elle a demandé par conséquent l'octroi du statut syndical pour la sphère d'intervention suivante: «les travailleurs dépendants employés à titre permanent ou temporaire en qualité d'agents administratifs, agents d'entretien, greffiers adjoints, assistants administratifs ou chefs de division au sein des services du pouvoir judiciaire de la Municipalité autonome de Buenos Aires et sur le territoire de la Municipalité autonome de Buenos Aires». Sur instruction de l'autorité d'application de la loi n° 23551, le calcul de la représentativité a été effectué sur la période comprise entre décembre 2005 et mai 2006.

- 261.** Les organisations plaignantes indiquent qu'en décembre 2006 le Directeur national des associations syndicales a rendu une décision détaillée et argumentée dans laquelle il constate que toutes les conditions prévues par la loi n° 23551 ont été remplies, répond favorablement à la demande de statut syndical présentée par l'Association des employés du pouvoir judiciaire de la Municipalité autonome de Buenos Aires et transmet le projet d'arrêté correspondant à la Direction du travail. Ce texte indique expressément que «l'organisation demanderesse a apporté la preuve du nombre de ses membres cotisants, nombre supérieur au pourcentage prévu à l'article 25 de la loi n° 23551» et que «les organisations jouissant déjà du statut syndical n'ont pas établi qu'elles comptaient des membres cotisant pour la catégorie de travailleurs et la zone géographique sur lesquelles la revendication portait». Il recommande par conséquent de «donner droit à la demande de l'organisation en lui octroyant le statut syndical». La cheffe du Département des structures syndicales, la Sous-directrice nationale des associations syndicales et le Directeur national des associations syndicales ont donné leur aval à la proposition. Le 1^{er} février 2007, le dossier a été transmis à la Direction du travail avec un projet d'arrêté que la vice-ministre a approuvé et paraphé. Le 8 mars 2007, la vice-ministre du Travail a transmis le dossier ainsi que le projet d'arrêté au ministre du Travail pour examen. Le dossier a été renvoyé devant la Direction nationale des associations syndicales le 18 avril 2007. Le 18 juillet 2007, le service juridique du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a déclaré qu'il convenait de vérifier la représentativité respective de l'organisation et de l'Union des employés de justice de la nation (UEJN) compte tenu que ces deux syndicats demandaient à représenter la même catégorie de travailleurs, et ce afin d'assurer l'octroi du statut syndical au syndicat le plus représentatif.
- 262.** Les organisations plaignantes déclarent que l'AEPJCABA et l'UEJN sont l'une et l'autre au bénéfice d'une simple inscription pour la sphère d'intervention de la catégorie et de la zone géographique faisant l'objet du conflit. Dans le cas à l'examen, ces deux organisations ont lancé des demandes de statut syndical parallèles (l'AEPJCABA étant la première à avoir entamé les démarches correspondantes). Comme aucune autre organisation ne jouissait encore de ce statut, l'une comme l'autre auraient pu l'obtenir. En effet, la législation actuelle ne prévoit pas de solution spécifique pour un tel cas de figure. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a estimé qu'il fallait harmoniser la période prise en compte aux fins de la vérification de la représentativité des deux associations afin de déterminer laquelle d'entre elles était la plus représentative, décision acceptée par les organisations visées. Dans ces conditions, la Direction nationale des associations syndicales s'est rangée à ce point de vue et elle a convoqué l'organisation plaignante et l'UEJN à une audience, devant permettre de déterminer leur représentativité respective, prévue pour le 4 octobre 2007. Cette audience s'est déroulée sans accroc. L'AEPJCABA a à nouveau établi qu'elle était la plus représentative pour la sphère d'intervention pour laquelle elle revendiquait le statut syndical. Cependant, l'UEJN ne s'est pas présentée à l'audience sous le prétexte qu'elle avait contesté cette convocation par un recours en révision assorti d'un recours hiérarchique à titre subsidiaire, ce qui visait uniquement à ralentir la procédure.

- 263.** Ce recours administratif a été rejeté, si bien que la Direction nationale des associations syndicales a fixé une nouvelle audience devant permettre à l'UEJN d'établir sa représentativité. Le 30 novembre 2007, une audience de vérification a donc été tenue sur la base des registres de l'UEJN, en présence de l'AEPJCABA, qui pouvait ainsi exercer son droit de contrôle. L'AEPJCABA a contesté le procès-verbal de la réunion et le décompte effectué à cette occasion (dossier n° 1-2015-1251170-07). L'UEJN a été notifiée de ce recours, information qui devait lui permettre d'assurer sa défense, mais elle ne s'est pas manifestée. Par la suite (le 1^{er} avril 2008), il a été décidé que des preuves complémentaires devraient encore être rassemblées avant qu'une décision puisse être prise, et le Conseil de la magistrature de la Municipalité autonome de Buenos Aires a été invité par conséquent à indiquer le nombre des membres de l'AEPJCABA et de l'UEJN parmi les salariés employés en qualité d'agents administratifs, agents d'entretien, greffiers adjoints, assistants administratifs ou chefs de division au sein du pouvoir judiciaire de la Municipalité autonome de Buenos Aires, pour la même catégorie de travailleurs et sur la période courant de décembre 2005 à mai 2006; ces chiffres devaient être ventilés par mois.
- 264.** Le 8 mai 2008, l'UEJN a présenté un recours en révision assorti d'un recours hiérarchique à titre subsidiaire contre la décision adoptée le 1^{er} avril 2008 en contestant le bien-fondé et l'utilité de la communication envoyée. Le 19 mai 2008, la Direction nationale des associations syndicales a rejeté le recours en révision présenté par l'UEJN au motif que la mesure devant permettre de réunir des preuves complémentaires (envoi d'une communication) était une mesure à caractère préliminaire qui n'était par conséquent pas susceptible de recours (art. 80 du décret d'application de la loi nationale sur les procédures administratives). Cette décision a été notifiée à l'UEJN le 26 mai 2008, sans que l'organisation ait présenté ses arguments à l'appui du recours hiérarchique en instance. De son côté, le Conseil de la magistrature de la Municipalité autonome de Buenos Aires a fourni comme suit les informations ventilées qui lui avaient été demandées:

Mois	Membres de l'UEJN	Membres de l'AEPJCABA
Décembre 2005	146	230
Janvier 2006	144	232
Février 2006	141	235
Mars 2006	143	238
Avril 2006	138	240
Mai 2006	132	261

Il ressort de ce décompte – qui n'a jamais été contesté dans le cadre de la procédure administrative – que l'organisation plaignante est la plus représentative pour la sphère pour laquelle elle demande le statut syndical et qu'elle satisfait par conséquent à toutes les conditions fixées dans les articles 25 et suivants de la loi n° 23551 et dans son décret d'application n° 467/88.

- 265.** L'AEPJCABA est enregistrée conformément aux dispositions de la loi n° 23551 (voir arrêté n° 63/2003 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale) et elle déploie ses activités depuis plus de six mois (condition établie à l'alinéa a) de l'article 25). De même, l'AEPJCABA compte parmi ses membres plus de 20 pour cent des travailleurs qu'elle demande à représenter. Ces faits sont attestés par les différents rapports fournis par l'employeur (le Conseil de la magistrature de la Municipalité autonome de Buenos Aires), dont le dernier figure dans le dossier n° 1.270.454/08. Il ressort ainsi de ce document que l'AEPJCABA compte un nombre moyen de membres cotisants supérieur à celui de l'UEJN et que ces membres représentent plus de 20 pour cent des travailleurs que l'organisation demande à représenter. Ces moyennes ont été établies sur la base des six

mois précédant la demande, soit de décembre 2005 à mai 2006 (condition prévue aux alinéas *b*) et *c*) de l'article 25).

- 266.** Dans le cas à l'examen, la catégorie et la zone géographique pour lesquelles la représentation est sollicitée se superposent à celles de l'ATE et de l'UPCN. L'ATE s'est présentée et a exprimé son point de vue sur la coexistence historique des syndicats au sein du secteur public. L'UPCN a contesté la demande. Cependant, les organisations en question ne se sont pas présentées aux audiences qui devaient permettre de vérifier leur représentativité et elles n'ont pas apporté la preuve du nombre de leurs membres cotisant pour la sphère d'intervention faisant l'objet du litige, si bien que le cas de figure prévu à l'article 28 de la loi n° 23551 s'est présenté. A cet égard, il faut garder à l'esprit le texte, applicable en l'espèce, de l'arrêté n° 255/03 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui indique que le statut syndical octroyé à des organisations syndicales représentatives du secteur public ne déplacera pas vers les structures en question les statuts syndicaux préexistants, les organisations conservant les droits prévus par les articles 31, 38 et suivants de la loi n° 23551.
- 267.** Les organisations plaignantes déclarent que, compte tenu de cette précision, elles ne comprennent pas le manque de coopération du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, qui refuse à l'AEPJCABA l'accès au statut syndical et, par là même, à l'ensemble des droits et garanties qui en découlent, à savoir la protection des représentants syndicaux, le droit d'élire des délégués, le droit de négociation, le droit de représenter et défendre les intérêts individuels et collectifs des travailleurs devant l'Etat et les employeurs, le droit de participer aux travaux des institutions chargées de veiller au respect des normes applicables et vérifier leur application effective, le droit de participer aux négociations collectives et vérifier l'application des dispositions relatives au travail et à la sécurité sociale, le droit de collaborer avec l'Etat à l'examen et la résolution des problèmes des travailleurs, le droit de constituer des fonds d'affectation spéciale à l'exemple des coopératives et mutuelles, le droit d'administrer des œuvres sociales propres ou de participer à l'administration de celles qui pourraient avoir été mises en place en vertu de la loi ou des conventions collectives.
- 268.** Selon les organisations plaignantes, et comme il ressort du dossier administratif n° 1.090.319, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale n'a jamais répondu aux demandes réitérées de statut syndical de l'AEPJCABA. Le 19 mai 2009, l'AEPJCABA a adressé à l'administration une demande expresse l'invitant à se prononcer sans plus de retard (demande d'intervention expresse ou *pronto despacho*), conformément à l'article 10 de la loi n° 19549. En l'espèce, le délai spécial de 90 jours ouvrables prévu à l'article 26 de la loi n° 23551, délai maximum pouvant s'écouler entre le moment où toutes les formalités prescrites sont accomplies et celui où l'administration adopte l'arrêté relatif à l'octroi éventuel du statut syndical, était applicable. Dès lors, le cas de figure du «refus tacite» était constitué dès le 22 septembre 2009. Compte tenu du refus arbitraire de l'autorité compétente de donner droit à la demande de l'AEPJCABA, qui avait rempli pourtant toutes les conditions prévues par la loi, l'organisation n'a plus eu d'autre issue que de saisir le Comité de la liberté syndicale. Compte tenu du régime légal applicable en Argentine, un tel refus se traduit en effet par une véritable restriction à l'exercice des droits syndicaux, notamment du droit de négociation.
- 269.** Selon les organisations plaignantes, l'attitude de l'autorité compétente est illégale parce qu'elle constitue une infraction flagrante à certaines dispositions expresses et applicables de la loi n° 23551 et du décret d'application n° 467/88 y relatif, à la Constitution, aux traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux placés au même niveau dans la hiérarchie du droit (art. 75, paragr. 22, alinéa 2, de la Constitution) et aux conventions de l'OIT, comme la Cour suprême de justice l'a établi dans sa jurisprudence. L'AEPJCABA a effectué toutes les démarches prévues par la loi n° 23551 et elle a satisfait à toutes les

conditions qui y sont établies. On la prive pourtant du statut syndical, lui refusant aussi de façon arbitraire la jouissance des droits syndicaux qui y sont associés, situation qui lui cause toute une série de préjudices graves. Il convient de remédier sans délai au comportement illégal de l'administration compétente.

270. Les organisations plaignantes indiquent que l'octroi du statut syndical se justifie au regard des chiffres fournis au ministère du Travail étant donné qu'un syndicat peut prétendre au statut syndical dès lors qu'il est enregistré en tant que tel depuis plus de six mois et qu'il est parvenu à établir sa supériorité en termes de nombre de membres pour la catégorie et la zone géographique qu'il souhaite représenter. La vice-ministre du Travail a rappelé ces éléments de façon opportune devant la Commission de l'application des normes réunie à l'occasion de la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (7 juin 2005): «La tendance amorcée antérieurement s'est accentuée sous l'influence d'une politique administrative selon laquelle le mécanisme d'évaluation de la représentativité [défini] à l'article 28 de la loi n° 23551 ne doit être appliqué que lorsque l'on constate une égalité totale, sur le plan du champ d'action individuel et territorial, entre le syndicat inscrit qui revendique cette nouvelle qualité et le syndicat préexistant qui la détient.» Lorsqu'elle a demandé le statut syndical, l'AEPJCABA satisfaisait aux dispositions de la loi sur les associations syndicales, qui subordonne en son article 25 l'octroi de cette qualité à deux conditions: a) l'organisation doit avoir procédé à son enregistrement et déployer ses activités depuis six mois au moins, et b) elle doit compter parmi ses membres plus de 20 pour cent des travailleurs dont elle prétend assurer la représentation. Comme il a été établi que ces conditions étaient remplies dans le cadre de la procédure de demande de statut syndical, les organisations plaignantes estiment que l'administration retarde indûment sa décision définitive sur l'acceptation ou le rejet de la demande. Le ministère du Travail doit donc se prononcer et déterminer en définitive le parti qu'il souhaite adopter. Il lui est impossible en revanche de se taire plus longtemps ou d'adopter des mesures dilatoires face à la demande d'intervention expresse et l'imminence d'un recours en *amparo* pour lenteur excessive dans l'action de l'administration. Par son attitude dilatoire, le ministre du Travail empêche les organisations de chercher un règlement définitif devant la justice. En effet, l'article 62 de la loi n° 23551 prévoit que le rejet d'une demande de statut syndical est susceptible de recours devant la Cour d'appel de la juridiction du travail. Le silence de l'autorité administrative interdit l'accès à cette procédure.

B. Réponse du gouvernement

271. Dans sa communication de mai 2011, le gouvernement indique que la Direction des affaires juridiques du ministère a été invitée à fournir des informations sur l'affaire. Elle a présenté dans sa réponse les éléments suivants:

- le dossier n° 1.090.319/04 a été ouvert suite à la présentation par l'Association des employés du pouvoir judiciaire de la Municipalité autonome de Buenos Aires (AEPJCABA) d'une demande de statut syndical;
- la Direction nationale des associations syndicales a transmis les pièces du dossier au service juridique tout en soulignant que l'Union des employés de justice de la nation (UEJN) avait demandé l'élargissement de la portée du statut syndical dont elle jouissait déjà afin de pouvoir représenter l'ensemble des travailleurs assumant des fonctions inhérentes au pouvoir judiciaire ou dépendant directement de ce pouvoir et travaillant au sein des ministères publics et des services de l'aide juridique, du Conseil de la magistrature de la Municipalité autonome de Buenos Aires ou des organes à caractère judiciaire de la Municipalité autonome de Buenos Aires (dossier n° 12.139/05). Par conséquent, et compte tenu de la coexistence de deux organisations simplement enregistrées demandant l'une et l'autre le statut syndical pour la même

catégorie de travailleurs et la même zone géographique, un avis consultatif a été demandé sur la conduite à tenir;

- dans son avis n° 743 du 16 juillet 2007, la Direction générale des affaires juridiques estime qu'il convient de procéder à la vérification de la représentativité respective des deux organisations afin de déterminer laquelle d'entre elles est la plus représentative, conformément aux dispositions des articles 25 et 28 de la loi n° 23551 sur les associations syndicales en soulignant que cette solution semble à la fois raisonnable et conforme à l'esprit du texte établi par le législateur. Il a été proposé d'harmoniser la période prise en compte aux fins d'une telle vérification au 30 mai 2006;
- le dossier contient un procès-verbal des audiences de vérification tenues les 4 septembre et 30 novembre 2007; l'Association des employés du pouvoir judiciaire de la Municipalité autonome de Buenos Aires a contesté le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2007 (dossier n° 1.251.170/0);
- le 1^{er} avril 2008, la Direction nationale des associations syndicales, qui avait jugé nécessaire de rassembler des éléments de preuve complémentaires, a adressé une communication au Conseil de la magistrature de la Municipalité autonome de Buenos Aires en lui demandant de lui faire savoir quel était le nombre de membres de l'AEPJCABA et de l'UEJN parmi les salariés employés en qualité d'agents administratifs ou de chefs de division au sein des services judiciaires de la Municipalité autonome de Buenos Aires pour la période à l'examen (décembre 2005 à mai 2006); ces chiffres devaient être ventilés par mois;
- l'Union des employés de justice de la nation a présenté un recours en révision assorti d'un recours hiérarchique à titre subsidiaire (dossier n° 1.270.552/08) contre la décision prise par la Direction nationale des associations syndicales le 1^{er} avril 2008 au motif que cette demande supposait l'immixtion de l'employeur dans un différend dont la résolution incombait aux parties, et elle a fait savoir qu'elle avait présenté un recours pour pratique déloyale contre le Conseil de la magistrature, procédure en instance devant la chambre n° 75 de la juridiction du travail;
- le 19 mai 2008, la Direction nationale des associations syndicales a rejeté le recours en révision et transmis le dossier aux fins de l'ouverture de la procédure hiérarchique subsidiaire; la réponse du Conseil de la magistrature local figure dans le dossier n° 1.270.454/08;
- le 4 décembre 2008, la Direction générale des affaires juridiques a renvoyé le dossier de l'affaire devant la Direction du cabinet du ministre compte tenu que cette autorité était déjà saisie du dossier n° 1.121.139/05 relatif à la demande formulée par l'Union des employés de justice de la nation en vue de l'élargissement de la portée de son statut syndical;
- enfin, l'Association des employés du pouvoir judiciaire de la Municipalité autonome de Buenos Aires a adressé une requête (dossier n° 1.328.506/09) dans laquelle elle dénonce des situations procédurales portant atteinte à ses droits et adresse à l'administration une demande d'intervention expresse.

272. Le gouvernement indique qu'il se doit d'informer le comité que la procédure ne présente aucun caractère d'illégalité, mais des retards légitimes imputables au déroulement d'une procédure juridique normale telle que prévue par la loi n° 23551 aux fins de la vérification de représentativité devant être menée à bien lorsque deux organisations simplement enregistrées revendiquent le statut syndical pour une même catégorie de travailleurs et une même zone géographique, question qui a déjà fait l'objet par ailleurs d'une procédure judiciaire contre le Conseil de la magistrature. Le gouvernement ajoute que,

indépendamment de ce qu'il vient d'indiquer, il s'engage à tenir le BIT dûment informé de la suite donnée à la demande de statut syndical formulée par l'organisation.

C. Conclusions du comité

273. *Le comité observe que, dans le cas à l'examen, les organisations plaignantes allèguent que, alors même que l'Association des employés du pouvoir judiciaire de la Municipalité autonome de Buenos Aires (AEPJCABA) a apporté la preuve qu'elle était l'organisation la plus représentative pour le secteur – affirmation attestée par des chiffres fournis par le Conseil de la magistrature de la Municipalité autonome de Buenos Aires qui n'ont pas été contestés –, l'autorité administrative n'a toujours pas statué sur la demande de statut syndical présentée en 2006 par l'organisation, qui se trouve empêchée par conséquent de saisir la justice et de jouir des nombreuses prérogatives prévues par la loi en cas d'octroi à l'organisation la plus représentative du statut visé (notamment le droit de négociation, le droit d'administrer des œuvres sociales propres et le droit des dirigeants à une protection particulière).*
274. *Le comité prend note des informations suivantes communiquées par le gouvernement: 1) l'AEPJCABA a présenté une demande de statut syndical et l'Union des employés de justice de la nation (UEJN) a demandé l'élargissement de la portée du statut syndical dont elle jouissait déjà; compte tenu de la coexistence de deux organisations simplement enregistrées demandant l'une et l'autre le statut syndical pour la même catégorie de travailleurs et la même zone géographique, un avis consultatif a été demandé sur la conduite à tenir; 2) la Direction générale des affaires juridiques a estimé qu'il convenait de vérifier la représentativité respective des deux organisations afin de déterminer laquelle d'entre elles était la plus représentative, conformément aux dispositions de la loi sur les associations syndicales; il a été proposé par ailleurs d'harmoniser la période prise en compte aux fins d'une telle vérification au 30 mai 2006; 3) des audiences de vérification de représentativité ont eu lieu le 4 septembre et le 30 novembre 2007; l'AEPJCABA a contesté le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2007; 4) le 1^{er} avril 2008, la Direction nationale des associations syndicales a demandé au Conseil de la magistrature de la Municipalité autonome de Buenos Aires de lui faire savoir quel était le nombre des membres de l'AEPJCABA et de l'UEJN parmi les salariés employés en qualité d'agents administratifs ou de chefs de division au sein des services judiciaires de la Municipalité autonome de Buenos Aires pour la période à l'examen (décembre 2005 à mai 2006); ces chiffres devaient être ventilés par mois; 5) l'UEJN a présenté un recours en révision contre la décision prise par la Direction nationale des associations syndicales le 1^{er} avril 2008 au motif que cette demande supposait l'immixtion de l'employeur dans un différend dont la résolution incombait aux parties et elle a fait savoir qu'elle avait présenté un recours pour pratique déloyale contre le Conseil de la magistrature de la Municipalité autonome de Buenos Aires; 6) la Direction nationale des associations syndicales a rejeté le recours en révision présenté par l'UEJN et, le 4 décembre 2008, la Direction des affaires juridiques a renvoyé le dossier de l'affaire devant la Direction du cabinet du ministre compte tenu que cette autorité était déjà saisie du dossier relatif à la demande par laquelle l'UEJN avait sollicité l'élargissement de la portée de son statut syndical; 7) l'AEPJCABA a adressé une requête dans laquelle elle dénonçait des situations procédurales portant atteinte à ses droits et elle a adressé à l'administration une demande d'intervention expresse; et 8) la procédure ne présente aucun caractère d'illégalité, mais des retards légitimes imputables au déroulement d'une procédure juridique normale telle que prévue par la loi n° 23551 aux fins de la vérification de représentativité devant être menée à bien lorsque deux organisations simplement enregistrées revendiquent le statut syndical pour une même catégorie de travailleurs et une même zone géographique.*

275. A cet égard, rappelant que l'organisation plaignante a demandé l'obtention de son statut syndical sans succès à de nombreuses occasions à travers les procédures légales pertinentes, le comité regrette le délai prolongé (cinq ans presque) écoulé sans que l'autorité administrative ne se prononce de façon définitive sur la demande de statut syndical formulée par l'AEPJCABA, situation qui porte manifestement préjudice à l'organisation syndicale, notamment parce qu'elle l'empêche de faire usage du droit de négociation. Dans ces conditions, et compte tenu que les autorités disposent des informations sur la représentativité respective des organisations communiquées par le Conseil de la magistrature de la Municipalité autonome de Buenos Aires (chiffres qui établissent la supériorité de l'AEPJCABA en termes de représentativité), le comité prie instamment le gouvernement de se prononcer sans retard sur la demande de statut syndical présentée par l'organisation.

Recommandation du comité

276. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité prie instamment le gouvernement de se prononcer sans retard sur la demande de statut syndical présentée par l'Association des employés du pouvoir judiciaire de la Municipalité autonome de Buenos Aires (AEPJCABA).

CAS N° 2817

RAPPORT INTÉIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par

**l'Association du personnel de direction des Chemins de fer argentins,
de l'Administration générale des ports et des Ports argentins (APDFA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, alors même qu'elle jouit du statut syndical spécial personería gremial, plusieurs entreprises du secteur ferroviaire refusent de négocier collectivement et que l'autorité administrative n'a pas pourvu à l'ouverture de négociations malgré les recours présentés; l'organisation plaignante allègue également des actes de harcèlement et de persécution envers ses membres

277. La plainte figure dans une communication de l'Association du personnel de direction des Chemins de fer argentins, de l'Administration générale des ports et des Ports argentins (APDFA) du 8 octobre 2010.

278. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication de mai 2011.

279. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

280. Dans sa communication du 8 octobre 2010, l'Association du personnel de direction des Chemins de fer argentins, de l'Administration générale des ports et des Ports argentins (APDFA) déclare que, conformément à la législation nationale en vigueur, l'APDFA est un syndicat de premier degré jouissant du statut syndical spécial *personería gremial*, comme il ressort de l'arrêté n° 364 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Par conséquent, l'APDFA a toute légitimité pour saisir le comité. L'APDFA indique qu'elle formule la présente plainte contre l'Etat argentin en raison de multiples atteintes à la liberté syndicale et aux droits des organisations et des représentants des travailleurs tels que garantis par les conventions n°s 87, 98 et 135 ainsi que par la recommandation n° 143. L'organisation cite à cet égard des actes de discrimination antisyndicale, le harcèlement de délégués et de militants syndicaux et le refus d'entamer des négociations collectives, entre autres violations graves, au sein des entreprises suivantes: Ferrosur S.A., Roca S.A., All Central y All Mesopotámica S.A., Nuevo Central Argentino S.A., Ferroexpreso Pampeano S.A., Belgrano Cargas S.A., Ferrovías S.A. et Ugofe S.A. L'organisation indique en outre qu'elle expose en détail dans sa plainte certaines des atteintes graves à la liberté syndicale commises par trois de ces entreprises (Ferrosur S.A., All Central y All Mesopotámica S.A. et Ferrovías S.A.) avec la complicité du ministère du Travail.
281. L'APDFA indique qu'elle organise et représente les salariés du secteur ferroviaire employés comme cadres administratifs, techniques ou professionnels, les universitaires diplômés exerçant de telles fonctions, les coordinateurs et supérieurs hiérarchiques et tous les agents exerçant des tâches de direction, de contrôle ou de surveillance, qu'ils aient du personnel sous leur responsabilité ou non, quel que soit leur statut administratif et indépendamment de leur catégorie professionnelle, s'ils assument ces fonctions dans une relation de subordination par rapport à un employeur du secteur. Cet employeur peut être une entreprise ou une société de l'Etat central ou d'une administration locale, une entreprise publique, privée ou mixte ayant pour activité l'exploitation de services ferroviaires ou une entité de l'administration publique centralisée ou décentralisée spécialisée dans des tâches liées à l'activité ferroviaire. Il peut s'agir ainsi d'entreprises ou entités spécialisées dans la réparation ou l'entretien du matériel ferroviaire, le contrôle ou l'exploitation de biens mobiliers ou immobiliers anciennement propriété des Chemins de fer argentins qui demeurent rattachés à l'Etat ou encore dans le contrôle ou le suivi de la gestion et du fonctionnement des entreprises de services ferroviaires. Sont concernées aussi les entreprises qui collaborent avec de telles entreprises, leur sont liées par des contrats ou effectuent pour elles du travail en sous-traitance en vue de l'exploitation, la commercialisation ou la réalisation de tâches liées directement ou indirectement à l'activité ferroviaire, de sociétés ayant pour activité principale la production ou la réparation de matériel ferroviaire ou encore d'entreprises prêtant des services destinés à l'activité ferroviaire. L'organisation représente aussi les cadres et personnels de direction employés dans des ports argentins, et elle est habilitée à déployer ses activités sur la totalité du territoire.
282. A l'origine, l'interlocuteur de l'APDFA était l'Etat en sa qualité de propriétaire des Chemins de fer argentins, entreprise chargée d'assurer le service ferroviaire sur les différentes ramifications du réseau. Dans les années quatre-vingt-dix, cependant, le gouvernement a lancé une politique de privatisation qui a débouché sur le démantèlement de l'organisation ferroviaire. La concession des activités ferroviaires a été confiée à différentes entreprises privées, auxquelles les travailleurs représentés par le syndicat ont

désormais été rattachés. L'APDFA souligne que la politique menée en Argentine dans les années quatre-vingt-dix a abouti à la privatisation de la quasi-totalité des entreprises de service public auparavant détenues par l'Etat. L'APDFA a contesté la politique de privatisation du gouvernement et lancé une campagne publique visant à informer la société des conséquences particulièrement néfastes de la réforme. A titre de représailles, le patronat, qui agissait avec la complaisance de l'Etat, a nié la représentativité de l'APDFA et subordonné le transfert vers les sociétés concessionnaires, c'est-à-dire le maintien dans l'emploi, à la renonciation à l'affiliation syndicale. De telles représailles, qui constituent une violation de la liberté syndicale, ont été constatées au sein de toutes les entreprises visées par la plainte, soit Ferrosur S.A., Roca S.A., All Central y All Mesopotámica S.A., Nuevo Central Argentino S.A., Ferroexpreso Pampeano S.A., Belgrano Cargas S.A., Ferrovías S.A. et Ugofe S.A.

- 283.** Par la suite, l'APDFA a été empêchée de faire usage du droit de négociation, malgré différentes démarches en ce sens, et ce malgré un recours administratif présenté au ministère du Travail, conformément à la loi, pour demander la constitution d'une cellule de négociation avec l'ensemble des sociétés concessionnaires. Les obstacles à la négociation collective ont créé une situation – voulue par les concessionnaires – dans laquelle les travailleurs précédemment couverts par les différentes conventions collectives applicables, lorsque le service ferroviaire était encore assuré par l'Etat, ont été privés de la protection de ces instruments par les concessionnaires privés assurant désormais l'exploitation des différentes ramifications du réseau ferré. Toutes les entreprises ont alors compté des travailleurs «hors convention» – une figure non prévue par la loi, à savoir les personnels en principe représentés par l'APDFA en vertu du statut syndical de l'organisation. A partir de 2001, alors que le pays faisait face à une crise socio-économique et politique majeure, les cadres ferroviaires des différentes sociétés concessionnaires ont commencé à s'organiser et à adhérer à l'APDFA, revendiquant le rétablissement des conditions de travail précédentes ainsi que la reconnaissance de la représentativité du syndicat, conformément à son statut légal et constitutionnel.
- 284.** L'organisation plaignante indique que les dispositions appliquées lors de l'adjudication de la concession des différentes ramifications du réseau ferré prévoyaient explicitement que les concessionnaires devraient respecter la situation existante en ce qui concerne les associations professionnelles, les syndicats déclarés aptes à représenter les travailleurs visés et les conditions de travail. L'article 42 de la loi n° 23696 sur la réforme de l'Etat dispose ainsi que, à l'issue «des processus de privatisation mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi selon l'une ou l'autre des modalités et procédures prévues aux articles 17 et 18, le travailleur continuera de jouir de la protection découlant des différentes institutions juridiques, conventionnelles ou administratives du droit du travail». L'article 43 de la même loi contient de son côté les dispositions suivantes: «Représentation syndicale: Le processus de privatisation restera sans conséquence sur la situation, la représentation et l'affiliation en matière syndicale des travailleurs de l'entité soumise à privatisation à moins que l'autorité compétente n'en décide autrement.»
- 285.** Malgré les dispositions légales, les cadres et personnels de direction représentés par l'APDFA ont été exclus illégalement de la couverture de la convention collective, alors que les demandes de négociation présentées parallèlement étaient systématiquement rejetées. L'organisation plaignante rappelle que la loi n° 14250, qui traite des conventions de travail, prévoit en son article 8 que les «dispositions des conventions collectives enregistrées sont d'application impérative et ne pourront être modifiées par les contrats de travail individuels d'une façon qui porterait atteinte aux intérêts des travailleurs...». L'article 17 du même texte prévoit que «la représentation des travailleurs aux fins de la négociation de la convention collective sera assurée par le syndicat jouissant du statut syndical spécial *personería gremial*...». La loi sur la procédure en matière de négociation collective indique en son article 2 que «les représentants des employeurs et des travailleurs

souhaitant entamer des négociations collectives devront en informer l'autre partie par écrit par une communication dont ils adresseront copie à l'administration du travail et qui devra mentionner: a) la représentation assurée; b) les catégories et régions devant être couvertes par la convention collective demandée; c) les sujets devant être traités lors des négociations». L'article 3 de la même loi prévoit ainsi que «les destinataires de la notification mentionnée dans l'article précédent seront tenus d'y répondre et de désigner les personnes devant les représenter au sein de la commission constituée en conséquence». La lecture conjointe des différents textes nationaux relatifs à la négociation collective montre clairement que l'entreprise a l'obligation de négocier avec le syndicat détenant le statut syndical spécial *personería gremial* – l'APDFA en l'occurrence –, obligation impérative qui ne se prête à aucune interprétation.

286. L'APDFA indique qu'elle est le seul syndicat ferroviaire à être empêché de négocier avec les différents concessionnaires assurant désormais l'exploitation ferroviaire, et que les autres organisations syndicales qui négocient régulièrement pour leur part avec les entreprises du secteur, celles-là même qui refusent ce droit à l'APDFA, ne devraient pas tolérer cette décision arbitraire. Les entreprises qui se soustraient ainsi à leur devoir de négocier collectivement avec l'APDFA et opèrent une discrimination entre ce syndicat et les autres organisations du secteur sont citées dans la plainte. L'APDFA mentionne des faits survenus au sein de certains des concessionnaires, faits qui ont débouché, souvent avec la connivence de l'autorité compétente, sur des atteintes graves à la liberté syndicale, qui ont entraîné la présentation de la présente plainte.

Allégations relatives à des atteintes à la liberté syndicale au sein de l'entreprise Ferrosur S.A.

287. L'APDFA allègue qu'en 2005 les cadres et personnels de direction de l'entreprise ont souhaité adhérer à un syndicat, espérant parvenir par l'action collective à améliorer des conditions de travail difficiles (durée journalière de travail supérieure au maximum légal, retard dans le versement des salaires, stress dû à des pressions constantes, harcèlement au travail, etc.). Lors de cet afflux massif de membres, l'APDFA a demandé l'ouverture de négociations collectives en vue d'améliorer la situation des travailleurs de l'entreprise relevant de la catégorie dont elle est habilitée à assurer la représentation, conformément aux facultés que lui confèrent la loi n° 14250 sur la négociation collective et la loi n° 23551 sur les organisations syndicales, ainsi que le décret d'application n° 467/88 relatif à ce dernier texte. L'entreprise Ferrosur S.A. a d'abord cherché à faire pression sur les travailleurs, les menaçant de licenciements massifs, avant de s'engager à apporter les améliorations demandées, sous réserve cependant que les intéressés renoncent à leur affiliation syndicale. Ces menaces ne sont malheureusement pas restées sans effet et les travailleurs visés ont tous décidé de quitter le syndicat.
288. Parallèlement, l'entreprise a multiplié les recours devant le ministère du Travail dans le seul but de retarder, voire empêcher, la négociation avec l'APDFA. Il convient de souligner que le régime légal applicable à la négociation collective en Argentine réserve le droit de négocier collectivement aux syndicats auxquels le ministère du Travail a octroyé la *personería gremial* (l'APDFA figure parmi de tels syndicats), et cela même si les travailleurs relevant de la catégorie que le syndicat est habilité à représenter selon l'autorité administrative ne sont pas syndiqués. Parmi les moyens utilisés par l'entreprise pour empêcher l'ouverture de négociations, on citera des manœuvres et ruses procédurales dans le cadre du recours administratif engagé afin d'obtenir du ministère l'ouverture de négociations. Dans ces circonstances, l'APDFA n'a plus eu d'autres solutions que de poursuivre la voie administrative pour obtenir de l'autorité compétente qu'elle enjoigne à l'entreprise, dans le cadre de ses attributions, de négocier collectivement avec le syndicat. L'entreprise a donc ouvert une procédure en révision subsidiaire devant la hiérarchie de l'autorité responsable de la décision contre l'arrêt ministériel ordonnant l'ouverture de

négociations. En même temps, l'APDFA a fait savoir son point de vue à l'instance administrative saisie du recours engagé par l'entreprise auprès des instances administratives.

- 289.** Le recours administratif (n° 1148853/05) est donc parvenu à la direction du cabinet du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale le 21 août 2007. Le 29 juillet 2008, alors qu'un an s'était écoulé sans que le ministère ne se prononce, le syndicat a envoyé, conformément à l'article 25 de la loi sur la procédure administrative, une communication spéciale invitant de façon expresse le ministère à mettre un terme à ce retard indu et ordonner le début des négociations collectives réclamées depuis 2005. Fin 2010, l'APDFA était toujours empêchée de faire usage dans les faits du droit de négociation et privée par conséquent de la jouissance des autres droits associés à cette composante essentielle de la liberté syndicale. Le temps a passé sans que rien ne vienne modifier cette situation fâcheuse, et les travailleurs de l'entreprise, empêchés de faire usage de leurs droits syndicaux et de leur droit de négociation collective, ont constaté que leurs conditions de travail, loin de s'améliorer, s'étaient encore détériorées.
- 290.** Le 3 novembre 2009, l'APDFA a adressé un nouveau courrier à la direction du cabinet du ministère du Travail, indiquant que les représentants du syndicat au sein de l'entreprise avaient élu un délégué. Le syndicat répondait ainsi à la demande – dénuée de fondement légal – de l'entreprise, qui avait exigé la présence de délégués du personnel à la table de négociations. Au jour où la présente plainte a été présentée, l'APDFA n'avait reçu de l'autorité administrative aucune notification l'informant de l'acceptation ou du refus de cette demande. Cette fois encore, le silence du ministère du Travail conforte Ferrosur S.A. dans sa position contraire à la législation nationale et aux conventions n^{os} 87 et 98. En janvier 2010, pour éviter une paralysie du recours administratif demandant l'ouverture de négociations collectives, l'APDFA a engagé une nouvelle procédure administrative, qui a malheureusement subi le même sort que la précédente. Cette fois encore, en effet, l'entreprise s'est soustraite à son obligation de négocier avec le syndicat, s'employant par toutes sortes de ruses à empêcher ne serait-ce que la constitution de la cellule de négociation.
- 291.** L'APDFA ajoute qu'en 2004, après l'élection des délégués, l'entreprise s'est employée par différents moyens à convaincre les délégués, voire les simples membres, à renoncer au syndicat. Au fil des ans, la détérioration de la situation salariale et des autres conditions de travail a entraîné un nouveau mouvement massif d'adhésion parmi les travailleurs de l'entreprise ainsi que l'élection de délégués du personnel. Cependant, l'entreprise a contesté la légitimité de l'élection et nié la représentativité des délégués, avec qui elle a dès lors refusé tout dialogue.
- 292.** Le 8 juillet 2010, l'entreprise a adressé un courrier au ministère du Travail dans lequel elle conteste la convocation de l'APDFA à des élections devant avoir lieu le 22 juillet. L'entreprise ajoute que, «si l'élection devait cependant avoir lieu, nous contestons d'ores et déjà ses résultats éventuels et estimons que les délégués ainsi désignés ne jouiront d'aucune protection ni garantie». L'entreprise déclare aussi, ce qui revient quasiment à reconnaître le caractère antisyndical de son attitude, qu'en ce qui concerne «les salariés actuels de FSR [il s'agit de l'entreprise Ferrosur S.A.] les effectifs comprennent 912 travailleurs, dont 460 sont couverts par la convention collective signée avec l'Unión Ferroviaria (UF) et 279 par celle qui a été conclue avec La Fraternidad (LF), alors que les 173 salariés restants – dont le directeur général – sont du personnel hors couverture, exclu de la portée de la convention collective». L'entreprise reconnaît ainsi avoir exclu de la couverture, de façon arbitraire et illégale, un pourcentage important des salariés – des cadres et des personnels de direction pour la plupart, catégorie en principe représentée par l'APDFA, en créant pour eux la figure du salarié «hors convention».

293. Une fois informé de la position de l'APDFA, le ministère du Travail a adopté une décision ambiguë dans laquelle il indique qu'il n'est «ni opportun ni adéquat de se prononcer dans ces circonstances sur la situation des différents travailleurs hors convention». Parmi les pratiques antisyndicales de Ferrosur S.A., il convient de citer non seulement le refus de reconnaître la représentativité des délégués élus et d'accorder la protection prévue par la loi aux représentants syndicaux au sein de l'entreprise, mais aussi le refus de mettre un panneau d'affichage à la disposition de l'organisation, l'interdiction de tenir des assemblées sur le lieu de travail et le refus d'octroyer des congés syndicaux.

***Allégations relatives à des actes de persécution
antisyndicale, à un refus d'entamer des négociations
collectives et à des entraves à l'affiliation syndicale
au sein des entreprises América Latina Logística Central
S.A. et América Latina Logística Mesopotámica S.A. (All)***

294. A peu de choses près, ces entreprises ont procédé de la même façon que l'entreprise mentionnée dans le paragraphe précédent pour empêcher l'exercice des droits syndicaux. La similitude est si frappante qu'elle prouve quasiment que les entreprises ont défini une stratégie commune en s'abritant derrière l'inertie fonctionnelle du ministère du Travail. En 2007, en effet, à l'occasion de l'élection des délégués du personnel convoquée par l'APDFA conformément aux articles 40 à 46 de la loi n° 23551, l'entreprise a contesté la légalité du vote et la représentativité des délégués élus. L'entreprise a intensifié ensuite la pression antisyndicale. Ainsi, le 9 février 2008, l'entreprise (All) a licencié M. Ramón Darío Alcaraz, délégué suppléant, qu'elle avait déjà suspendu sans motif valable en 2007, sans respecter lors de cette décision, pas plus que lors de la précédente, les dispositions de la loi n° 23551 sur les organisations professionnelles qui régissent la levée de la protection octroyée aux représentants syndicaux.
295. L'APDFA ajoute que, face à l'illégalité manifeste de ce licenciement antisyndical, la cinquième Chambre du Tribunal national du travail a ordonné la réintégration du délégué licencié en date du 13 mai 2009. De même, et face aux pressions et aux actes de harcèlement aux dépens de ses membres, le syndicat a adressé une réclamation à l'entreprise dans un courrier envoyé la même année, dans lequel il dénonce:

... des pratiques antisyndicales et des pratiques contraires à la liberté syndicale, aux dépens de l'Association du personnel de direction des Chemins de fer argentins, de l'Administration générale des ports et des Ports argentins (APDFA) et des membres de ce syndicat employés par l'entreprise. Ces pratiques comprennent des manœuvres récurrentes visant à inciter nos membres à renoncer à leur affiliation ou décourager les autres travailleurs de la catégorie que nous représentons d'adhérer au syndicat. C'est dans ce cadre qu'il faut replacer des faits récents particulièrement graves, soit la décision de l'entreprise, agissant dans un esprit de coercition et au mépris de la bonne foi qui doit régir les relations individuelles et collectives au travail, de subordonner la promotion méritée – les critères requis étant réunis – de plusieurs de nos membres à la renonciation à leur affiliation syndicale. Je vous invite à mettre fin sans délai à ces agissements, qui constituent une pratique déloyale aux termes des alinéas b), c) et j) de l'article 53 de la loi n° 23551 et portent atteinte aux garanties prévues par la Constitution (articles 14 bis et 75, paragraphe 22) et par les conventions n°s 87, 98 et 111. Si la situation perdure, nous saisirons les instances nationales et internationales compétentes et demanderons devant la justice la protection de notre droit de jouir librement et sans restriction de la liberté syndicale, ce dont nous vous tenons pour avertis.

296. L'APDFA indique que l'entreprise All a eu recours à toutes sortes de ruses pour se soustraire à son devoir de négocier avec l'APDFA. Après avoir exclu l'ensemble des cadres et des personnels de direction de la couverture de la convention collective pendant les années quatre-vingt-dix, alors que la périodicité des cycles de négociation était rétablie dans le pays, l'entreprise All a contesté la représentativité du syndicat, reconnaissant

cependant celle d'autres syndicats de travailleurs ferroviaires avec lesquels elle a négocié sans faire la moindre difficulté. Ce comportement a poussé l'APDFA à lancer plusieurs actions revendicatives, espérant venir à bout ainsi de la résistance de l'entreprise.

- 297.** L'APDFA déclare que la loi n° 14786 régit l'exercice du droit de grève, garanti par la Constitution. Cette loi prévoit que, face à un conflit d'intérêts, le ministère du Travail pourra ordonner le recours à la conciliation obligatoire et la convocation d'audiences devant permettre aux parties de parvenir à un accord. Pendant la conciliation obligatoire, les parties doivent remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant le conflit et suspendre par conséquent toute action revendicative éventuelle. La loi précise le délai pendant lequel l'autorité administrative peut procéder à la conciliation obligatoire (quinze jours pouvant être prorogés de cinq jours supplémentaires), période pendant laquelle les parties doivent s'abstenir de toute action revendicative. Cependant, pour que cette restriction ne se transforme pas en interdiction, la loi prévoit qu'à l'échéance du délai susmentionné le ministère du Travail ne peut plus requérir cette procédure pour le même conflit.
- 298.** L'organisation plaignante allègue que, dans le conflit l'opposant à l'entreprise du fait du refus systématique de celle-ci de négocier, l'autorité administrative a ordonné le recours à la conciliation obligatoire au mois de juin 2010, que les délais prévus pour une telle conciliation sont échus sans que l'entreprise ne revienne sur sa position et que les parties ont été libérées alors de leur obligation de renoncer à l'exercice du droit de grève. Par conséquent, l'APDFA a lancé une nouvelle action revendicative pour le 8 octobre 2010, appelant à la cessation des activités et à l'organisation d'une manifestation devant le ministère du Travail. L'APDFA indique que, alors qu'il s'agissait du même conflit, le ministère du Travail a ordonné, de façon tout à fait arbitraire et illégale, une nouvelle procédure de conciliation obligatoire. Qui plus est, cette mesure a été communiquée le 7 octobre en fin de journée ou le 8 octobre au matin par un avis affiché sur la porte du syndicat, alors que ce local était vide et que personne ne pouvait prendre connaissance de cette information. Ces différents éléments attestent du caractère illégal des procédés du ministère du Travail, dont les décisions reviennent dans les faits à interdire aux travailleurs regroupés au sein de l'APDFA de faire usage du droit de grève.

Allégations relatives à l'entreprise Ferrovías S.A.

- 299.** L'APDFA déclare qu'au moment d'assumer l'exploitation du réseau «Ferrocarril General Belgrano», et comme dans les cas mentionnés précédemment, l'entreprise a déclaré que les conventions collectives ne s'appliqueraient plus aux cadres et aux personnels de direction et elle a fait pression sur les membres du syndicat dans l'intention manifeste de les écarter de l'entreprise. Malgré des démarches et demandes formelles nombreuses, l'entreprise continue à ce jour de refuser à l'organisation le droit de négocier et conclure une convention collective. Comme les autres entreprises mises en cause, l'entreprise a demandé aux membres de l'APDFA de renoncer à leur affiliation sous peine de licenciement, souvent avec succès. L'APDFA ajoute qu'une plainte pour pratique déloyale a été déposée pour ce motif ainsi que pour la sanction prononcée contre M. Darío Corbalán, délégué syndical, ce qui a entraîné l'ouverture d'une procédure pour pratique déloyale devant les tribunaux du travail.

B. Réponse du gouvernement

- 300.** Dans sa communication de mai 2011, le gouvernement déclare que la direction du Cabinet du ministre a été interrogée sur le cas à l'examen et que le bureau du conseiller juridique a répondu, en s'appuyant sur des documents fournis en annexe, qu'il ne faisait pas de doute que le ministère du Travail avait fait preuve d'un esprit de collaboration, fixant une série

d'audiences devant permettre d'informer chacune des entreprises impliquées du souhait de l'organisation de conclure une convention de travail. Il ressort du compte rendu de ces audiences que le problème est dû principalement à un conflit non résolu quant au syndicat devant être déclaré apte à représenter la catégorie, conflit qui peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure judiciaire pour pratique déloyale.

301. Par ailleurs, en ce qui concerne les allégations relatives à des actes de persécution à l'encontre de dirigeants syndicaux, et comme il ressort du texte de la plainte de l'organisation plaignante, des procédures ont été engagées sur ces questions devant les tribunaux du travail. Le gouvernement en conclut que la protection des dirigeants a été assurée conformément aux modalités prévues par la législation nationale.

C. Conclusions du comité

302. *Le comité observe que, dans le cas à l'examen, l'organisation plaignante allègue que, alors même qu'elle jouit de la personería gremial (statut spécial qui octroie des droits exclusifs, comme le droit de conclure des conventions collectives, le droit des dirigeants à une protection spéciale, le droit à la retenue des cotisations syndicales par l'employeur, le droit de créer et gérer des programmes sociaux, etc.), plusieurs entreprises du secteur ferroviaire (citées nommément dans la plainte) se refusent à entamer des négociations collectives et que l'autorité administrative n'a pas pourvu à l'ouverture de telles négociations, malgré les recours engagés par l'organisation plaignante. Le comité observe également que l'organisation plaignante dénonce des actes de harcèlement et de persécution contre ses dirigeants et membres (pour l'entreprise Ferrosur S.A., l'organisation allègue des pressions visant à convaincre les membres de renoncer à leur affiliation syndicale, la non-reconnaissance de l'élection des délégués et le refus de dialoguer avec les délégués élus, le refus de mettre un panneau d'affichage à la disposition de l'organisation, l'interdiction des assemblées syndicales et le refus d'accorder des congés syndicaux; pour les entreprises América Latina Logística Central S.A. et América Latina Logística Mesopotámica, elle allègue la contestation de la légalité du vote organisé par le syndicat et la non-reconnaissance des délégués élus ainsi que le licenciement, le 9 février 2008, de M. Ramón Darío Alcaraz, délégué suppléant, dont la réintégration a été ordonnée par la justice le 13 mai 2009, et, pour l'entreprise Ferrovías S.A., elle allègue des menaces de licenciement ayant visé les membres du syndicat et une sanction prononcée contre M. Darío Corbalán, délégué syndical).*
303. *En ce qui concerne le refus allégué de plusieurs entreprises du secteur ferroviaire de négocier collectivement avec l'APDFA, pourtant au bénéfice de la personería gremial, le comité prend note des informations du gouvernement, qui indique que le ministère du Travail a fait preuve d'un esprit de collaboration, fixant une série d'audiences devant permettre d'informer chacune des entreprises impliquées du souhait de l'organisation de conclure une convention de travail et qu'il ressort du compte rendu de ces audiences que le problème est dû principalement à un conflit non résolu quant au syndicat devant être déclaré apte à représenter la catégorie, conflit qui peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure judiciaire pour pratique déloyale. A cet égard, le comité note que le gouvernement annexe à sa réponse copie du compte rendu d'une réunion entre l'APDFA et plusieurs des entreprises du secteur, dont il ressort que les parties acceptent les audiences proposées par l'autorité administrative en vue de faire connaître le souhait de conclure une convention collective, ainsi que le compte rendu d'audiences postérieures tenues en avril 2011, dont il ressort qu'une entreprise (Ferrovías S.A.) a engagé une procédure devant permettre de déterminer le syndicat apte à représenter les travailleurs visés, qui doit déboucher sur l'ouverture de négociations, et qu'une autre entreprise (Ferrosur S.A.) a fixé un calendrier en vue de l'ouverture de négociations.*

304. *Le comité regrette que l'APDFA, qui jouit de la personería gremial, ne soit pas encore parvenue à conclure une convention collective avec les entreprises du secteur, malgré le temps écoulé depuis que l'organisation a exprimé le souhait d'entamer des négociations. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures à sa portée pour encourager l'APDFA et les entreprises concernées à promouvoir et utiliser pleinement des procédures de négociation volontaire en vue de réglementer les conditions de travail au moyen de conventions collectives. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
305. *En ce qui concerne les allégations relatives à des actes de harcèlement et de persécution contre des dirigeants et des membres de l'APDFA (pour l'entreprise Ferrosur S.A., l'organisation allègue des pressions visant à convaincre les membres de renoncer à leur affiliation syndicale, la non-reconnaissance de l'élection des délégués et le refus de dialoguer avec les délégués élus, le refus de mettre un panneau d'affichage à la disposition de l'organisation, l'interdiction des assemblées syndicales et le refus d'accorder des congés syndicaux; pour les entreprises América Latina Logística Central et América Latina Logística Mesopotámica, elle allègue la contestation de la légalité du vote organisé par le syndicat et la non-reconnaissance des délégués élus ainsi que le licenciement, le 9 février 2008, de M. Ramón Darío Alcaraz, délégué suppléant, dont la réintégration a été ordonnée par la justice le 13 mai 2009, et, pour l'entreprise Ferrovías S.A., elle allègue des menaces de licenciement ayant visé les membres du syndicat et une sanction prononcée contre M. Darío Corbalán, délégué syndical), le comité prend note des déclarations du gouvernement, qui renvoie aux informations fournies par l'organisation plaignante, à savoir que des procédures ont été engagées devant les tribunaux du travail pour ces faits, et conclut par conséquent que la protection des dirigeants a été assurée conformément aux modalités prévues par la législation nationale.*
306. *Le comité observe que, selon l'organisation plaignante, la justice a été saisie de plaintes pour pratique déloyale en relation avec les menaces de licenciement ayant visé les membres du syndicat et avec la sanction prononcée par l'entreprise Ferrovías S.A. contre M. Darío Corbalán, délégué syndical. A cet égard, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue définitive de ces procédures judiciaires. De même, le comité note que, selon l'APDFA, la cinquième Chambre du Tribunal national du travail a ordonné la réintégration de M. Ramón Darío Alcaraz, délégué syndical, qui avait été licencié par l'entreprise All sans que soient respectées les dispositions légales relatives à la protection des syndicalistes. Le comité prie le gouvernement d'indiquer si ce délégué syndical a bien été réintégré dans son poste de travail sans perte de salaire.*
307. *En ce qui concerne les autres actes de discrimination antisyndicale allégués (pressions visant à convaincre les membres de renoncer à leur affiliation syndicale, non-reconnaissance de l'élection des délégués syndicaux et refus de dialoguer avec les délégués élus, refus de mettre un panneau d'affichage à la disposition de l'organisation, interdiction des assemblées syndicales et refus d'accorder des congés syndicaux dans le cas de l'entreprise Ferrosur S.A.; contestation de la légalité des élections syndicales et non-reconnaissance des délégués élus dans le cas des entreprises América Latina Logística Central et América Latina Logística Mesopotámica; et menaces de licenciement ayant visé des membres du syndicat dans le cas de l'entreprise Ferrovías S.A.), le comité regrette le long laps de temps pris par le gouvernement pour répondre et le prie instamment de diligenter une enquête sur ces questions et de l'informer des conclusions rendues.*

Recommandations du comité

308. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures à sa portée pour encourager l'Association du personnel de direction des Chemins de fer argentins, de l'Administration générale des ports et des Ports argentins (APDFA) et les entreprises concernées du secteur à promouvoir et utiliser pleinement les procédures de négociation volontaire en vue de réglementer les conditions de travail au moyen de conventions collectives. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue définitive des procédures judiciaires pour pratique déloyale relatives aux menaces de licenciement ayant visé les membres de l'APDFA et à la sanction prononcée par l'entreprise Ferrovías S.A. contre M. Darío Corbalán, délégué syndical.*
- c) *Le comité prie le gouvernement d'indiquer si M. Ramón Darío Alcaraz, délégué syndical, qui a été licencié par l'entreprise All sans que soient respectées les dispositions légales relatives à la protection des syndicalistes, a bien été réintégré dans son poste de travail sans perte de salaire conformément à la décision de l'autorité judiciaire.*
- d) *Le comité regrette le long laps de temps pris par le gouvernement pour répondre et le prie instamment de diligenter une enquête sur les allégations de discrimination antisyndicale suivantes: 1) les pressions exercées sur les membres de l'organisation pour les inciter à renoncer à leur affiliation syndicale; la non-reconnaissance de l'élection des délégués syndicaux et le refus de dialoguer avec les délégués élus, le refus de mettre un panneau d'affichage à la disposition de l'organisation, l'interdiction des assemblées syndicales et le refus d'accorder des congés syndicaux dans le cas de l'entreprise Ferrosur S.A.; 2) la contestation de la légalité des élections syndicales et la non-reconnaissance des délégués élus dans le cas des entreprises América Latina Logística Central et América Latina Logística Mesopotámica; et 3) les menaces de licenciement ayant visé les membres du syndicat dans le cas de l'entreprise Ferrovías S.A. Le comité prie le gouvernement de l'informer des conclusions de cette enquête.*

Plaintes contre le gouvernement du Brésil présentées par

- la Force syndicale (FS)
- la Nouvelle centrale syndicale des travailleurs du Brésil (NCST)
- l'Union générale des travailleurs (UGT)
- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
- la Centrale des travailleurs et travailleuses du Brésil (CTB)
- la Centrale générale des travailleurs du Brésil (CGTB) et
- la Fédération syndicale mondiale (FSM) s'est associée à cette plainte

Allégations: Les organisations plaignantes contestent les mesures prises par le Procureur général du travail (MPT) ainsi que les décisions de l'autorité judiciaire qui annulent des clauses de conventions collectives relatives au paiement de cotisations de soutien par tous les travailleurs, y compris les non syndiqués, qui bénéficient d'une convention collective; elles allèguent également que les services du procureur de l'Etat de São Paulo engagent des procédures judiciaires visant à empêcher les syndicats de mener des actions de revendication

309. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2010 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 358^e rapport, paragr. 289 à 320.] A sa réunion de juin 2010, le comité a lancé un appel pressant au gouvernement et attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (novembre 1971), il présenterait, à sa réunion suivante, un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues en temps voulu. A ce jour, le gouvernement n'a toujours pas communiqué ces informations.

310. Le Brésil n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais il a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

311. Le comité rappelle que, à sa réunion de novembre 2010, il a formulé les recommandations suivantes [voir 358^e rapport, paragr. 320]:

- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des réunions qui se tiendraient entre la Coordination nationale de promotion de la liberté syndicale du MPT et les représentants des centrales syndicales pour traiter de différents sujets, dont ceux concernant la cotisation de soutien. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de l'initiative concernant la création d'un conseil tripartite des relations

professionnelles. Le comité rappelle qu'il peut avoir recours à l'assistance technique du BIT pour rechercher des solutions satisfaisantes pour toutes les parties et qui soient en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

- b) Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations concernant l'allégation selon laquelle les services du procureur de São Paulo introduisent des actions en justice visant à empêcher les syndicats de mener des grèves ou des mouvements de revendication et, étant donné qu'il s'agit d'un sujet qui préoccupe les centrales syndicales du pays, le comité demande au gouvernement d'entamer un dialogue avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives à cet égard. Le comité demande également à l'organisation plaignante de fournir de l'information supplémentaire et des exemples concernant ces allégations.
- c) Le comité invite le gouvernement à considérer la possibilité de prendre les mesures nécessaires afin de ratifier la convention n° 87.

B. Conclusions du comité

312. *Le comité constate avec regret que, malgré le délai écoulé depuis le dernier examen du cas, le gouvernement n'a pas communiqué les renseignements demandés bien qu'il y ait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

313. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure a pour objectif d'assurer le respect de la liberté syndicale, en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*

314. *Dans ces conditions, le comité se voit dans l'obligation de réitérer les recommandations qu'il avait formulées lors de l'examen du cas à sa réunion de novembre 2010. [Voir 358^e rapport, paragr. 320.] le comité attend du gouvernement qu'il coopère à l'avenir activement en lui faisant parvenir les informations ou observations demandées.*

Recommandations du comité

315. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé du résultat des réunions qui se tiendraient entre la Coordination nationale de promotion de la liberté syndicale du MPT et les représentants des centrales syndicales pour traiter de différents sujets, dont ceux concernant la cotisation de soutien. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de l'initiative concernant la création d'un conseil tripartite des relations professionnelles. Le comité rappelle qu'il peut avoir recours à l'assistance technique du BIT pour rechercher des solutions satisfaisantes pour toutes les parties et qui soient en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

- b) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations concernant l'allégation selon laquelle les services du procureur de São Paulo introduisent des actions en justice visant à empêcher les syndicats de mener des grèves ou des mouvements de revendication et, étant donné qu'il s'agit d'un sujet qui préoccupe les centrales syndicales du pays, le comité prie instamment le gouvernement d'entamer un dialogue avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives à cet égard. Le comité demande également à l'organisation plaignante de fournir de l'information supplémentaire et des exemples concernant ces allégations.*
- c) *Le comité invite le gouvernement à considérer la possibilité de prendre les mesures nécessaires afin de ratifier la convention n° 87.*

CAS N° 2795

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Brésil
présentée par
l'Union générale des travailleurs (UGT)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la cour de justice de l'Etat de São Paulo refuse de négocier au sujet des revendications présentées par l'Union syndicale des fonctionnaires du pouvoir judiciaire de l'Etat de São Paulo (SUSPJESP) et, en outre, conteste la décision rendue par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure de «dissidio coletivo» (arbitrage) demandée par la SUSPJESP au sujet d'une action de grève

- 316.** L'Union générale des travailleurs (UGT) a présenté une plainte dans une communication datée du 15 juin 2010.
- 317.** En l'absence d'une réponse du gouvernement, le comité a dû reporter l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mai-juin 2011 [voir 360^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement, indiquant que, conformément aux règles de procédure énoncées au paragraphe 17 de son 127^e rapport approuvé par le Conseil d'administration (1972), il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa réunion suivante, même si les observations ou les informations qu'il attendait de lui n'étaient pas reçues en temps voulu. A ce jour, le gouvernement n'a toujours pas communiqué ces informations.
- 318.** Le Brésil n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais il a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

319. Dans sa communication du 15 juin 2010, l'Union générale des travailleurs (UGT) fait savoir que, depuis plus de deux ans, l'Union syndicale des fonctionnaires du pouvoir judiciaire de l'Etat de São Paulo (SUSPJESP) soumet, en vain, à la cour de justice de l'Etat de São Paulo ainsi qu'au gouvernement de cet Etat des revendications en matière de réévaluation salariale. L'UGT indique que, dans ces circonstances, le 28 avril 2010, les auxiliaires de justice n'ont pas eu d'autre choix que de recourir à la grève. Par cette grève, les fonctionnaires cherchent à attirer l'attention du gouvernement et de la cour de justice aux fins de l'application immédiate de la loi n° 12177/2004, qui prévoit l'examen chaque année au 1^{er} mars de l'ensemble des revendications ayant une incidence financière.
320. L'UGT indique qu'en mai 2010 la SUSPJESP a soumis à l'Organe spécial de la cour de justice de l'Etat de São Paulo une demande de «dissidio coletivo» (arbitrage) relative à une action de grève et que, à cette occasion, l'autorité judiciaire a enfreint les principes du Comité de la liberté syndicale en la matière: 1) en établissant que «toute absence des fonctionnaires de la cour de justice due à leur participation à un mouvement de grève entraînerait une déduction, sans indemnisation possible, de la rémunération, du calcul du temps de service ou de toute autre prestation»; 2) en confirmant l'interdiction d'exercice du droit de grève à laquelle sont soumis les fonctionnaires ayant des activités liées au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, à l'administration de la justice, ainsi qu'aux fonctions de la «carrière d'Etat»; 3) en décidant «que le syndicat s'abstiendra d'encourager l'interruption, totale ou partielle, des activités de ses membres, à compter de la notification de la décision, sous peine de se voir imposer une amende de 100 000 réaux par jour, et que le syndicat et ses dirigeants sont priés, solidairement, de ne pas déclencher d'autres grèves tant que le jugement définitif n'aura pas été rendu en ce qui concerne la présente procédure d'arbitrage (dissidio)».

B. Conclusions du comité

321. *Le comité déplore que, en dépit du temps écoulé depuis la soumission de la plainte, le gouvernement n'a pas communiqué de réponse en ce qui concerne les allégations présentées par l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à formuler ses commentaires et observations sur ce cas.*
322. *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il attend du gouvernement.*
323. *Le comité rappelle que le but de la procédure mise en place par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est de promouvoir le respect de cette liberté en droit et en pratique. Le comité demeure convaincu que, si la procédure met les gouvernements à l'abri d'accusations non fondées, les gouvernements de leur côté reconnaîtront que, pour qu'une affaire puisse être examinée avec objectivité, il est important de répondre de manière détaillée aux allégations formulées à leur encontre. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse preuve de plus de coopération à l'avenir.*
324. *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue en l'espèce que la cour de justice de l'Etat de São Paulo refuse de négocier au sujet des revendications soumises par l'Union syndicale des fonctionnaires du pouvoir judiciaire de l'Etat de São Paulo (SUSPJESP) et, en outre, conteste la décision rendue par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure de «dissidio coletivo» (arbitrage) demandée par la SUSPJESP au sujet d'une action de grève, décision en vertu de laquelle il a été décidé que les jours de*

grève seraient décomptés de la rémunération, et le syndicat a été sommé de ne pas organiser de nouvelles grèves tant que la justice ne se serait pas prononcée définitivement dans le cadre de la procédure d'arbitrage.

- 325.** *En ce qui concerne l'allégation de refus de la cour de justice de l'Etat de São Paulo de négocier au sujet des revendications soumises par l'Union syndicale des fonctionnaires du pouvoir judiciaire de l'Etat de São Paulo (SUSPJESP), le comité rappelle que le Brésil a ratifié la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, qui dispose en son article 1 qu'elle s'applique à toutes les branches d'activité économique et que, pour ce qui concerne la fonction publique, des modalités particulières d'application de cette convention peuvent être fixées par la législation ou la pratique nationales. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de faire sans délai tout son possible pour favoriser la négociation collective entre l'Union syndicale des fonctionnaires du pouvoir judiciaire de l'Etat de São Paulo (SUSPJESP) et les autorités concernées afin que, compte tenu des modalités particulières d'application de la convention n° 154, les fonctionnaires du secteur puissent exercer leur droit de négociation collective. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.*
- 326.** *En ce qui concerne la décision judiciaire contestée, qui a été adoptée dans le cadre d'une procédure d'arbitrage demandée par la SUSPJESP, et en vertu de laquelle il a été décidé que les jours de grève seraient déduits de la rémunération et le syndicat a été sommé de ne pas organiser de nouvelles grèves tant que la justice ne se serait pas prononcée de manière définitive sur cet arbitrage, le comité rappelle qu'il a souligné en de nombreuses occasions que «la déduction salariale des jours de grève ne soulève pas d'objection du point de vue des principes de la liberté syndicale» [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 654], et qu'en situation d'arbitrage volontaire le fait de ne pouvoir recourir à de nouvelles actions de revendication tant que le jugement définitif n'est pas rendu n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandation du comité

- 327.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie instamment le gouvernement de faire sans délai tout son possible pour favoriser la négociation collective entre l'Union syndicale des fonctionnaires du pouvoir judiciaire de l'Etat de São Paulo (SUSPJESP) et les autorités concernées afin que, compte tenu des modalités particulières d'application de la convention n° 154, les fonctionnaires du secteur puissent exercer leur droit de négociation collective. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.

CAS N° 2318

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge
présentée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

***Allégations: Assassinat de trois dirigeants
syndicaux; répression permanente à l'encontre
des syndicalistes au Cambodge***

- 328.** Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à six reprises, la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2010, à l'issue de laquelle il a publié un rapport intérimaire, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session. [Voir 358^e rapport, paragr. 321-334.]
- 329.** En l'absence d'une réponse du gouvernement, le comité a dû reporter l'examen de ce cas. A sa réunion de mai-juin 2011 [voir 360^e rapport du comité, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration (1972), il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les observations ou les informations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a transmis aucune information.
- 330.** Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 331.** Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 358^e rapport, paragr. 334]:
- a) D'une manière générale, concernant l'ensemble des questions mentionnées ci-dessous, le comité exhorte une fois de plus le gouvernement à prendre des mesures pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs soient pleinement respectés au Cambodge et que les syndicalistes puissent exercer leur activité dans un climat exempt d'intimidation et de menace pour leur sécurité personnelle et leur existence, ainsi que celles de leurs familles.
 - b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que Born Samnang et Sok Sam Oeun soient disculpés des accusations qui pèsent contre eux et que leur caution leur soit retournée. Le comité prie instamment en outre, une fois de plus, le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit diligentée sur l'assassinat de Chea Vichea, de sorte que toutes les informations disponibles soient enfin portées à la connaissance de la justice, dans le but d'identifier les véritables meurtriers et les commanditaires de l'assassinat de ce dirigeant syndical, de punir les coupables et de mettre ainsi fin à la situation d'impunité qui prévaut en ce qui concerne les actes de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
 - c) Le comité prie une fois de plus instamment le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit enfin diligentée concernant les circonstances de l'assassinat du dirigeant syndical Ros Sovannareth, de manière à porter toutes les informations pertinentes à cet égard à la connaissance de la justice. Il prie aussi

instamment le gouvernement de s'assurer que Thach Saveth puisse exercer, dès que possible, son droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante et le prie de le tenir informé des recours en cours.

- d) S'agissant du dirigeant syndical Hy Vuthy, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter ou de rouvrir sans tarder une enquête approfondie et indépendante sur son assassinat et de le tenir informé de tout progrès accompli à cet égard.
- e) Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour le renforcement de ses capacités institutionnelles et la mise en place de garanties contre la corruption qui sont nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire.
- f) Le comité exhorte à nouveau le gouvernement à ouvrir sans tarder des enquêtes judiciaires indépendantes sur les attaques physiques dont ont été victimes les syndicalistes Lay Sophead, Pul Sopheak, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San et à le tenir informé du résultat de ces enquêtes.
- g) Le comité demande instamment au gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour empêcher l'inscription de syndicalistes sur des listes noires.
- h) En ce qui concerne le licenciement de Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San suite à leur condamnation pour des actions entreprises dans le cadre d'une grève ayant eu lieu dans l'usine de confection de vêtements «Genuine», le comité demande au gouvernement de l'informer de l'état d'avancement de leur procédure d'appel et d'indiquer leur situation professionnelle actuelle.
- i) Le comité continue d'exprimer sa profonde préoccupation face à l'extrême gravité de ce cas et à l'absence répétée d'informations sur les mesures prises pour enquêter de manière transparente, indépendante et impartiale sur les questions susmentionnées, qui sont condition nécessaire à l'instauration d'un climat exempt de violence et d'intimidation, indispensable au plein développement du mouvement syndical au Cambodge.
- j) Vu l'absence de progrès sur ces points essentiels, le comité ne peut qu'attirer à nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Conclusions du comité

332. *Le comité regrette profondément que, malgré le délai écoulé depuis son dernier examen de ce cas, le gouvernement n'ait pas fourni ses observations, alors qu'il avait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*

333. *Dans ces circonstances, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

334. *Le comité rappelle que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*

335. *S'agissant de l'assassinat du dirigeant syndical Ros Sovannareth, le comité note que, selon les informations fournies par le gouvernement à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, l'accusé, Thach Saveth, a été libéré sous caution par la Cour suprême le 2 mars 2011 et qu'une réouverture de l'enquête a été ordonnée. Le comité prie de nouveau instamment et avec fermeté le gouvernement de faire en sorte que les circonstances de l'assassinat du dirigeant syndical Ros Sovannareth fassent enfin l'objet d'une enquête approfondie et indépendante, afin de porter toutes les informations pertinentes à la connaissance de la justice. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
336. *S'agissant du dirigeant syndical Hy Vuthy, le comité croit comprendre que, le 3 novembre 2010, la Cour suprême a ordonné au tribunal municipal de Phnom Penh de rouvrir l'enquête sur son décès. Le comité prie le gouvernement de confirmer cette information et le prie instamment de diligenter ou rouvrir sans tarder une enquête approfondie et indépendante sur son assassinat et de le tenir informé de tout progrès accompli à cet égard.*
337. *Pour ce qui est des autres allégations, le comité ne peut que réaffirmer ses précédentes recommandations et s'attend fermement à ce que le gouvernement fournisse ses observations sans autre délai.*

Recommandations du comité

338. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité regrette profondément que, malgré le délai écoulé depuis son dernier examen de ce cas, le gouvernement n'ait pas fourni ses observations, alors qu'il avait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*
 - b) *D'une manière générale, concernant l'ensemble des questions mentionnées ci-dessous, le comité prie instamment à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs soient pleinement respectés au Cambodge et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de menace pour leur sécurité personnelle et leur existence, ainsi que celles de leurs familles.*
 - c) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que Born Samnang et Sok Sam Oeun soient disculpés des accusations qui pèsent contre eux et que leur caution leur soit retournée. En outre, le comité prie de nouveau instamment et avec fermeté le gouvernement de garantir qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée rapidement sur le meurtre de Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy de sorte que toutes les informations disponibles soient enfin portées à la connaissance de la justice, afin d'identifier les véritables meurtriers et les commanditaires de l'assassinat de ces dirigeants syndicaux, de punir les coupables et de mettre ainsi fin à la situation d'impunité qui prévaut en ce qui concerne les actes de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

- d) *S'agissant du dirigeant syndical Hy Vuthy, le comité prie le gouvernement de confirmer que, le 3 novembre 2010, la Cour suprême a ordonné au tribunal municipal de Phnom Penh de rouvrir l'enquête sur son décès.*
- e) *Rappelant l'importance qu'il attache dans cette affaire au renforcement des capacités et à la mise en place de garanties contre la corruption, qui sont nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises dans ce sens.*
- f) *Le comité prie instamment à nouveau le gouvernement d'ouvrir sans délai des enquêtes judiciaires indépendantes sur les attaques physiques dont ont été victimes les syndicalistes Lay Sophead, Pul Sopheak, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San et à le tenir informé du résultat de ces enquêtes.*
- g) *Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour empêcher l'inscription de syndicalistes sur des listes noires.*
- h) *En ce qui concerne le licenciement de Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San suite à leur condamnation pour des actions entreprises dans le cadre d'une grève ayant eu lieu dans l'usine de confection de vêtements «Genuine», le comité prie à nouveau le gouvernement de l'informer de l'état d'avancement de leur procédure d'appel et, si leur condamnation a été annulée, d'indiquer leur situation professionnelle actuelle.*
- i) *Le comité continue d'exprimer sa profonde préoccupation face à l'extrême gravité de ce cas et à l'absence répétée d'information sur les mesures prises pour enquêter de manière transparente, indépendante et impartiale sur les questions susmentionnées, condition nécessaire à l'instauration d'un climat exempt de violence et d'intimidation, indispensable au plein développement du mouvement syndical au Cambodge.*
- j) *Vu l'absence de progrès sur ces points essentiels, le comité ne peut qu'attirer à nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2808

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Cameroun
présentée par
l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC)**

Allégations: Actes d'ingérence antisyndicale, ainsi que des décisions prises en représailles d'activités syndicales légitimes (retenues sur salaire, mise à pied et suspension du salaire de personnes affiliées)

339. La plainte figure dans trois communications en date du 29 juillet 2010 de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC).
340. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de juin 2011 [voir 360^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport (1972), approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
341. Le Cameroun a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

342. Dans ses communications en date du 29 juillet 2010, l'UGTC indique agir pour le compte du Syndicat national des employés, gradés et cadres de banques et établissements financiers du Cameroun (SNEGCBEFCAM) son affilié, après plusieurs démarches infructueuses effectuées auprès de son gouvernement.
343. En premier lieu, l'organisation plaignante allègue que, le 23 juillet 2009, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale (MINTSS) a décidé de créer un comité ad hoc chargé d'apporter des solutions adaptées aux revendications salariales, entre autres, du personnel de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS). Ledit comité, composé de 11 membres dont cinq représentants du MINTSS, trois représentants de la CNPS et trois représentants des syndicats (FENASBOCAM, SNEGCBEFCAM, SEMS-CA), a travaillé pendant neuf mois afin d'adopter des résolutions concernant l'augmentation des salaires, l'indemnité de logement et de transport et le remboursement de la retenue spéciale liée à l'opération d'optimisation fiscale.
344. Suite à l'adoption des résolutions du comité ad hoc mis en place par le MINTSS, le 15 juin 2010, le directeur général de la CNPS a distribué au personnel un communiqué dans lequel il fait état des résolutions adoptées par le comité ad hoc mais où il déplore également les demandes du SNEGCBEFCAM, représenté par M. Isaac Bissala, en ces termes:

[...] suite aux réclamations outrancièrement tapageuses du SNEGCBEFCAM, représenté par M. Isaac Bissala, et en dépit de la position contraire des autres syndicats et de l'accord individuel des personnels sur la retenue spéciale ayant servi à la rémunération du Conseil fiscal préposé à l'opération d'optimisation fiscale, et afin de mettre définitivement fin à toutes les discussions sur ce dossier, il a été décidé de rapporter toutes les dispositions y relatives. Aussi, tout en déplorant cette décision prise au mépris des intérêts bien compris des travailleurs, les mesures ci-dessous ont été arrêtées [...]

345. Selon le syndicat, ce communiqué avait pour but de créer un conflit intersyndical, un conflit entre le personnel et le SNEGCBEFCAM ainsi qu'un conflit entre les membres des différents syndicats. Toujours selon le syndicat, ce communiqué a eu pour effet l'initiation et la distribution d'une pétition quelques jours plus tard par certains agents de la CNPS allant dans le sens des motifs cités plus haut. Dans la lettre adressée au directeur général par les signataires de la pétition, ces derniers dévalorisent le SNEGCBEFCAM et M. Bissala et réitèrent leur soutien au directeur général. Selon l'organisation plaignante, cette pétition a été distribuée dans tous les centres CNPS afin de recueillir, de force (pressions et menaces), les signatures du personnel.
346. En deuxième lieu, l'organisation plaignante allègue que, en représailles à la participation de M. Pierre Amogo Foe, délégué du personnel, aux actions syndicales de revendication des droits du personnel de la CNPS, le directeur général a opéré des retenues sur son salaire, en violation de l'article 75 du Code de travail et du décret n° 094/197/PM du 9 mai 1994 relatif aux retenues sur salaire. A la suite de ces retenues, M. Pierre Amogo Foe a saisi l'inspection du travail, qui a demandé à la direction générale de rétablir M. Amogo Foe dans ses droits. Malgré cette décision, la direction générale ne s'est pas exécutée et continue à opérer ces retenues créant un préjudice énorme à la famille de M. Amogo Foe, père de famille de 13 enfants.
347. En troisième lieu, l'organisation plaignante allègue que, le 6 juillet 2009, le directeur général de la CNPS a infligé six jours de mise à pied avec suspension de salaire à M. Oumarou Woudang, délégué du personnel, pour «reproduction et distribution du préavis de grève d'un syndicat pendant les heures de service». L'organisation plaignante indique que non seulement la direction générale n'a pu le démonter mais que, même si elle venait à le faire, il l'aurait fait conformément à la convention n° 135 de l'OIT. L'organisation plaignante souligne par ailleurs que le délégué du personnel a un crédit de 15 heures par mois afin d'effectuer ses activités syndicales. A la suite de ces retenues, M. Oumarou Woudang a saisi l'inspection du travail, qui est restée muette. Selon l'organisation plaignante, cette suspension de salaire a créé un préjudice énorme pour la famille de M. Oumarou Woudang.

B. Conclusions du comité

348. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
349. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
350. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la*

liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]

351. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations d'ingérence antisyndicale ainsi que des décisions prises en représailles d'activités syndicales légitimes (retenues sur salaire, mise à pied et suspension du salaire de personnes affiliées).*
352. *S'agissant des actes d'ingérence de la part du directeur général de la CNPS, le comité note que, suite à l'adoption de résolutions de la part du comité ad hoc qui avait été mis en place par le MINTSS le 23 juillet 2009, afin d'apporter des solutions adaptées aux revendications salariales, entre autres, du personnel de la CNPS et auquel participait notamment le SNEGCBFCAM, le directeur général aurait émis un communiqué dans lequel il discrédite le SNEGCBFCAM représenté par M. Bissala en qualifiant ses réclamations «d'outrageusement tapageuses et contraires à la position des autres syndicats» dans le but de créer un conflit entre le personnel de la CNPS et le SNEGCBFCAM. Ce communiqué aurait eu pour effet l'initiation et la distribution, quelques jours plus tard, d'une pétition à l'attention du directeur général de la CNPS contre le SNEGCBFCAM et M. Bissala afin de recueillir de force (pressions et menaces) les signatures du personnel.*
353. *Le comité rappelle que l'article 2 de la convention n° 98 établit l'indépendance totale des organisations de travailleurs vis-à-vis des employeurs dans l'exercice de leurs activités. Les tentatives d'un employeur pour persuader les salariés de retirer les autorisations données aux syndicats pour négocier en leur nom pourraient influencer indûment le choix des travailleurs et ruiner la position du syndicat, rendant ainsi plus difficile la négociation collective, ce qui est contraire au principe selon lequel la négociation collective doit être encouragée. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 855 et 863.] Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête concernant les allégations d'ingérence de la part du directeur général de la CNPS dans les affaires du SNEGCBFCAM et d'en indiquer le résultat.*
354. *S'agissant des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre du délégué du personnel, M. Pierre Amogo Foe, le comité note que, suite à sa participation à des actions syndicales de revendication des droits du personnel de la CNPS, le directeur général a opéré des retenues sur son salaire, en violation de l'article 75 du Code du travail et du décret n° 094/197/PM du 9 mai 1994 relatif aux retenues sur salaire. Le comité note que, en vertu de l'article 75 du Code du travail, en dehors des prélèvements obligatoires et du remboursement des prestations, il ne peut être fait des retenues sur les salaires que dans les cas suivants: saisie-arrêt, prélèvement syndical ou d'assurances, ou cession volontaire. Le décret du 9 mai 1994 détermine quant à lui la qualité des salaires soumis à des prélèvements et la procédure applicable à la cession volontaire. Le comité note que M. Pierre Amogo Foe a saisi l'inspection du travail, qui a demandé à la direction générale de la CNPS de le rétablir dans ses droits. Malgré cette décision, jointe à la plainte par l'organisation plaignante, la direction générale ne s'est pas exécutée et continue à opérer ces retenues, créant un énorme préjudice à M. Amogo Foe et sa famille.*
355. *Le comité rappelle qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir*

remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. Le comité appelle l'attention sur la convention (n° 135) et la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, dans lesquelles il est expressément déclaré que les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 799 et 800.] Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer si M. Amogo Foe a été rétabli dans ses droits conformément à la décision du 1^{er} février 2010 de l'inspection du travail. Le comité s'attend à ce que M. Amogo Foe soit pleinement indemnisé et que le gouvernement s'assure que de tels actes de discrimination antisyndicale ne puissent plus se reproduire à l'avenir, notamment par l'application de sanctions suffisamment dissuasives.

356. S'agissant des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre de M. Oumarou Woudang, délégué du personnel, le comité note que le directeur général de la CNPS lui a infligé six jours de mise à pied avec suspension de salaire, valant dernier avertissement avec licenciement, dans une décision datée du 6 juillet 2009, jointe à la plainte par l'organisation plaignante, pour «la reproduction et la distribution du préavis de grève d'un syndicat pendant les heures de service». Le comité note que, selon l'organisation plaignante, la direction générale n'aurait pas été en mesure de démontrer ce fait et que, même si elle venait à le faire, cela aurait été fait conformément à la convention n° 135, ratifiée par le Cameroun. Le comité note également que le délégué du personnel aurait un crédit de 15 heures par mois afin d'effectuer ses activités syndicales. Le comité note que, suite à ces retenues, M. Oumarou Woudang a saisi l'inspection du travail, qui est restée muette. Le comité rappelle que le respect de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 820.] Le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer que l'inspection du travail se saisisse du dossier de M. Oumarou Woudang et de le tenir informé à ce sujet.

Recommandations du comité

357. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir, notamment par l'application de sanctions suffisamment dissuasives.*
 - b) *Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête concernant les allégations d'ingérence de la part du directeur général de la CNPS dans les affaires du SNEGCBFCAM et d'en indiquer le résultat.*

- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer si M. Amogo Foe a été rétabli dans ses droits conformément à la décision du 1^{er} février 2010 de l'inspection du travail. Le comité s'attend à ce que M. Amogo Foe soit pleinement indemnisé et que le gouvernement s'assure que de tels actes de discrimination antisyndicale ne puissent plus se reproduire à l'avenir, notamment par l'application de sanctions suffisamment dissuasives.*
- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer que l'inspection du travail se saisisse du dossier de M. Oumarou Woudang et le tienne informé à ce sujet.*

CAS N° 2812

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Cameroun
présentée par**

- la Centrale syndicale du secteur public du Cameroun (CSP) et
- la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC)

Allégations: Répression violente d'une grève pacifique par les forces de l'ordre, arrestation de dirigeants syndicaux, refus des autorités de reconnaître son existence ainsi que l'occupation de ses locaux par les forces de l'ordre pour l'empêcher de célébrer le 1^{er} mai

358. La plainte figure dans des communications en date du 6 juillet, 29 novembre 2010 et 3 mai 2011 de la Centrale syndicale du secteur public du Cameroun (CSP).
359. La Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC) a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 7 mars 2011.
360. Le gouvernement a envoyé des observations partielles dans des communications en date du 15 février, 29 mars, 28 juin et 1^{er} août 2011.
361. Le Cameroun a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

362. **Refus de reconnaître la CSP.** Dans une communication en date du 6 juillet 2010, l'organisation plaignante indique que la CSP a été créée le 11 mars 2000. C'est la seule confédération sur les sept que compte le Cameroun en ce moment qui représente des employés dans la fonction publique. Cette centrale regroupe à ce jour 12 organisations syndicales de base sur les 17 existantes dans ce secteur et compte 60 018 membres appartenant à l'un ou l'autre de ses affiliés, soit 30 pour cent des effectifs de la fonction publique.

- 363.** Après s'être constituée librement, l'organisation plaignante a déclaré son existence auprès des services de la préfecture du département du Mfoundi à Yaoundé, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au Cameroun (décret n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 déterminant l'organisation et les conditions d'agrément des associations ou syndicats professionnels non régis par le Code du travail). Or les services de la préfecture n'ont pas délivré un récépissé de dépôt à la CSP, comme le prévoit la réglementation, et l'organisation plaignante n'a reçu aucune réaction officielle des autorités compétentes. Il a fallu des recherches plus incisives pour que la CSP, qui malgré tout s'était déjà imposée de fait, mette la main sur la copie de la lettre de transmission de sa déclaration d'existence au ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MINATD) par le préfet du Mfoundi. Malgré cela, le gouvernement refuse de reconnaître l'existence légale de la CSP.
- 364.** L'organisation plaignante indique qu'elle se trouve de manière récurrente confrontée aux pouvoirs publics et aux forces de l'ordre qui n'ont cessé de perturber leurs activités, d'intimider et de persécuter les militants syndicaux, et que ces pratiques prennent de plus en plus d'ampleur et menacent la liberté syndicale au sein de la fonction publique.
- 365.** L'organisation plaignante indique qu'elle est victime depuis sa création de discrimination antisyndicale de la part du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MINTSS). Non seulement cette centrale est à peine invitée aux réunions de concertation entre le gouvernement et les autres confédérations syndicales, mais elle a toujours été exclue de la délégation du Cameroun à la Conférence internationale du Travail qui se tient chaque année à Genève. Selon l'organisation plaignante, c'est le ministre du Travail en personne qui désigne les représentants des travailleurs qui participent à la Conférence internationale du Travail à Genève chaque année.
- 366. Manifestations du 1^{er} mai.** L'organisation plaignante ajoute que le gouvernement leur interdit chaque 1^{er} mai d'organiser en toute autonomie, indépendance et liberté les manifestations liées à la célébration de la Journée internationale du travail. L'organisation des manifestations relatives à la célébration de la Fête internationale du travail au Cameroun est confisquée par le gouvernement qui ne permet aucune autre manifestation parallèle, même pas celles initiées par les organisations syndicales. Selon l'organisation plaignante, les pancartes revendicatives des salariés sont interdites et la participation au défilé est monnayée.
- 367.** S'agissant du 1^{er} mai 2009, après des tentatives engagées par le passé sur d'autres sites, la CSP a décidé de célébrer le 1^{er} mai 2009 dans ses locaux à Mvog-Ada, quartier très fréquenté et populaire de Yaoundé et siège des institutions. Selon l'organisation plaignante, toutes les dispositions légales pour l'organisation d'une manifestation publique ont été prises. Il s'agit, comme le prévoit la loi, d'une lettre de déclaration de manifestation adressée au sous-préfet de Yaoundé V. Or, le 30 avril 2009, le sous-préfet a adressé à la CSP une lettre d'interdiction de la manifestation projetée stipulant: «J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce meeting ainsi que le rallye motorisé par vos soins sont interdits au motif que la 123^e édition de la Journée internationale du travail se célèbre à Yaoundé dans le cadre d'un meeting unique présidé par Monsieur le ministre du Travail et de la Sécurité sociale. C'est le seul cadre d'expression des centrales syndicales à l'occasion de cette célébration. Par conséquent, aucune manifestation publique parallèle ne saurait être autorisée.»
- 368.** Malgré cette interdiction, non fondée selon l'organisation plaignante, la CSP continue les préparatifs, adopte un programme de manifestation et des dispositions pour le bon déroulement de la cérémonie. Ainsi, très tôt le matin du 1^{er} mai, aux environs de 6 heures, le siège de la centrale est pris d'assaut par plus d'une centaine de policiers et de gendarmes

armés; une dizaine d'officiers supérieurs coordonne l'opération et le sous-préfet veille au grain. L'entrée du siège est bloquée et on interdit l'entrée aux manifestants et responsables syndicaux. L'espace de manifestation (le stationnement de l'immeuble) est quadrillé. Les véhicules des hommes en uniforme bloquent la circulation aux alentours du siège. Plusieurs altercations avec les forces de l'ordre ont lieu. La confrontation durera jusqu'à 14 heures, le temps, d'après les autorités administratives, de laisser la manifestation officielle se dérouler sans concurrence.

- 369.** S'agissant du 1^{er} mai 2010, l'organisation plaignante indique que le scénario décrit précédemment s'est répété exactement de la même manière que l'année précédente. Cette fois, en réaction à la distribution d'un tract de la CSP appelant à la mobilisation des fonctionnaires le 1^{er} mai 2010, le sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé V a réagi par une lettre d'interdiction datée du 26 avril 2010, et cela dans les mêmes termes que l'année précédente. Sans céder à la provocation, la CSP a déclaré sa manifestation le 27 avril 2010, conformément aux dispositions de la loi «sur les manifestations publiques» qui prescrivent un délai de 72 heures avant l'événement. Sans explications, les services du sous-préfet ont refusé de décharger la lettre de déclaration de ladite manifestation, en toute illégalité. Le 28 avril 2010, étant toujours dans les délais, la CSP a récidivé cette fois à travers notification-lettre de l'huissier. La réaction du sous-préfet a été immédiate. Par lettre datée du 26 avril 2010, le sous-préfet a accusé réception de la notification-lettre de l'huissier, datée elle du 28 avril 2010, et a réitéré l'interdiction de la manifestation publique indiquant l'irrespect des délais. Le 1^{er} mai 2010, le même dispositif sécuritaire que le 1^{er} mai 2009 a été mis en place dès 6 heures. Mêmes bras de fer et altercations iront jusqu'à 13 heures, moment où les syndicalistes exacerbés ont décidé d'occuper de force l'espace de manifestation à travers un sit-in. Les activités (sketches, chants et messages) programmées se sont déroulées dans des conditions pratiquement d'insurrection. Les artistes engagés et invités ont dû se débrouiller sans sonorisation, à cause de l'impossibilité de déployer la logistique générale prévue pour l'événement.
- 370.** S'agissant du 1^{er} mai 2011, l'organisation plaignante s'est à nouveau vu refuser l'organisation de ses propres activités par le sous-préfet invoquant à nouveau qu'«il ne saurait avoir dans la même ville à la même heure deux sites différents pour l'organisation de la même manifestation; toute chose qui n'est que de nature à troubler l'ordre public».
- 371. Grève et manifestation du 28 novembre 2007.** L'organisation plaignante indique que, au cours du Conseil confédéral tenu à Yaoundé le 23 décembre 2006, pouvoir avait été donné au Bureau exécutif confédéral d'engager toute action nécessaire en vue de la revalorisation des salaires dans la fonction publique. C'est dans ce cadre et à ce titre que le Bureau exécutif confédéral, dans un premier temps, a siégé et décidé d'un arrêt de travail de 72 heures, qui devait être ponctué par un sit-in le 28 novembre 2007 devant l'Assemblée nationale siégeant en session ordinaire pour l'examen du budget 2008 du Cameroun. Pour ce faire, et dans le respect de la législation nationale en vigueur, un préavis de grève a été déposé auprès du gouvernement. Nonobstant ce préavis de grève, pour l'organisation du sit-in, la CSP a adressé au sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé III, qui est compétent sur le territoire où devait se dérouler la manifestation, une déclaration de manifestation publique en bonne et due forme. En réponse, le sous-préfet a émis un arrêté d'interdiction.
- 372.** Le jour prévu, les manifestants se sont retrouvés face à des escouades des forces de police. Malgré la présence de cette force dissuasive, le regroupement de plus de 300 participants, à 11 heures précises, a engagé la manifestation. Cette manifestation a été violemment dispersée par les policiers qui ont chargé et frappé les manifestants à coups de matraque, faisant de nombreux blessés graves et légers. Toutes les pancartes ont été arrachées et déchirées. Le président de la CSP et des membres de son bureau exécutif ont été gardés à vue pendant plus de dix heures dans les locaux de la gendarmerie du Secrétariat d'Etat à la

Défense, avant d'être libérés tard dans la soirée. L'organisation plaignante indique que, suite à cette manifestation, le MINTSS n'a eu de cesse de clamer que la CSP n'avait pas d'existence légale et que la manifestation publique de revendication d'une hausse des salaires dans la fonction publique était illégale, exposant par ce fait même les manifestants aux sanctions.

373. **Grève et manifestation du 1^{er} octobre 2010.** En application d'une des résolutions de son deuxième Congrès ordinaire, tenu à Yaoundé les 25, 26 et 27 août 2010, un préavis de grève daté du 1^{er} octobre 2010 a été adressé à Monsieur le Président de la République, sous le couvert de son Premier ministre. Ce préavis devait prendre effet du 11 au 13 novembre 2010, en cas de non-réaction du gouvernement.
374. Face au silence du gouvernement, un plan d'action fut adopté pour matérialiser le mot d'ordre de grève. L'organisation plaignante a ainsi organisé un sit-in pacifique devant les services du Premier ministre le 11 novembre 2010, de 10 heures à midi, sit-in au terme duquel un mémorandum devait être remis à l'attention du Président de la République.
375. En respect des procédures en vigueur en matière de manifestation publique, une déclaration à cet effet a été adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé III, autorité administrative de la circonscription territoriale du lieu de la manifestation. En réaction, ledit sous-préfet a répondu par une interdiction de manifestation datée du 8 novembre 2010 sous prétexte que le délai de déclaration était dépassé. Selon l'organisation plaignante, le délai n'était pas dépassé, du fait que le délai légal de déclaration est de 72 heures avant l'événement et que la déclaration de l'organisation plaignante avait été déposée le 5 novembre 2010, soit six jours avant le sit-in. L'interdiction du sous-préfet était donc non fondée.
376. Le 11 novembre 2010, jour de grève, les services du Premier ministre et tout l'espace administratif, un environnement de plus de 500 mètres à la ronde, furent quadrillés par plusieurs centaines de policiers et de gendarmes lourdement armés, perturbant les activités économiques et autres du secteur. Malgré ce dispositif, une dizaine de leaders syndicaux a réussi à s'infiltrer au cœur du dispositif et à se rapprocher des services du Premier ministre.
377. Vers 10 h 40, alors que les représentants syndicaux accordaient des entrevues aux journalistes, les forces de l'ordre ont décidé d'attaquer violemment les syndicalistes qui ont ensuite été embarqués et conduits manu militari dans les locaux du commissariat central n° 1 de Yaoundé. Un journaliste et un militaire en civil ont aussi été arrêtés par inadvertance. Identifiés comme tels, ils ont été libérés. Sept syndicalistes, soit Bikoko Jean-Marc, président confédéral de la CSP, Phouet Foé Maurice, secrétaire général du SNAEF (affilié de la CSP), Mbassi Ondo Thobie, directeur général de la FECASE (affilié de la CSP), Nla'a Eric, comptable de la CSP, Ze Joseph, secrétaire général du SNUIPEN (objet du cas n° 2382), Felein Clause Charles, membre du SNUIPEN, et Nkili Effoa, membre du SNUIPEN, ont été arrêtés.
378. Après identification, ces sept syndicalistes ont été dépouillés de leurs téléphones portables et de leurs cartes nationales d'identité, et chacun a été confié à un enquêteur pour une séance d'audition qui a duré plus d'une heure. Après ces interrogatoires, en l'absence de leur avocat qui a été éconduit, ces syndicalistes ont été amenés dans une cellule collective délabrée avec d'autres détenus, sans toilettes ni eau, dans des conditions de déni du respect de la dignité humaine. Ils ont été détenus dans ces conditions du jeudi 11 novembre 2010 à 12 heures et quelques minutes au vendredi 12 novembre 2010 à 9 heures pour ensuite être menottés et transportés par la police vers le Cabinet du Procureur de la République. Après toute une journée d'attente, enfermés avec 50 autres personnes dans la chambre de sûreté du parquet dans de mauvaises conditions, ces syndicalistes ont été conduits devant le procureur vers 20 heures. C'est uniquement à ce moment que ce dernier leur a signifié le

motif de leur accusation, soit «manifestation illégale et troubles à l'ordre public». Les syndicalistes n'ont pas reconnu les faits et ont alors été libérés vers 21 h 30 pour comparaître libres devant le juge le lundi 15 novembre 2010, dès 8 heures. C'est seulement le 13 novembre 2010, autour de 15 heures, qu'ils ont pu reprendre possession de leurs cartes d'identité et téléphones.

379. Le 15 novembre 2010, ces sept syndicalistes ont comparu libres devant le tribunal de première instance du Mfoundi, Yaoundé-administratif, et ont plaidé non coupables. A la demande de leur avocat qui voulait connaître le fond du dossier, l'affaire a été reportée au 20 décembre 2010, ensuite au 7 février 2011 puis au 21 mars 2011. En l'absence de juge à cette date, l'affaire a été renvoyée au 16 mai 2011.
380. Dans une communication en date du 7 mars 2011, la CTUC indique qu'il existe une dissonance législative ainsi qu'un dysfonctionnement entre les syndicats du secteur privé régis par le Code du travail relevant de la compétence du greffier des syndicats et ceux du secteur public régis par la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 et son décret d'application n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969 relevant de la compétence du MINATD, et réitère les observations plusieurs fois répétées des organisations syndicales des travailleurs du Cameroun au sujet de la nécessité d'abroger la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 et son décret d'application n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969 et la mise en conformité de la législation nationale, notamment par la révision du Code du travail et l'adoption d'une loi unique sur les syndicats, avec les normes internationales du travail de l'OIT.
381. Par ailleurs, la CTUC, prenant acte des notes d'interdiction des manifestations par les autorités administratives, regrette le caractère répressif des forces de maintien de l'ordre, les violences physiques et les arrestations arbitraires et souligne la différence entre une grève et une manifestation publique qui sont, selon elle, régies par des dispositions légales et réglementaires différentes.

B. Réponse du gouvernement

382. Dans une communication en date du 15 février 2011, le gouvernement indique, au sujet du sit-in pacifique du 11 novembre 2010 de la CSP devant la Primature, que la CSP est un syndicat qui n'a pas d'existence légale au Cameroun et, par-delà, quand bien même la CSP était reconnue comme un syndicat légal, le sit-in qu'elle a organisé n'a pas été autorisé par l'autorité administrative, car un arrêté préfectoral avait interdit toute manifestation publique à caractère revendicatif sur toute l'étendue du département du Mfoundi, et que c'est pour cette raison que les manifestants de la CSP ont été traduits devant la justice, pour manifestation illégale et troubles à l'ordre public. Le gouvernement souligne que, en vertu du principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, il ne saurait s'immiscer dans cette affaire.
383. Le gouvernement ajoute que les forces de l'ordre ont effectivement dispersé les manifestants à la Primature et que les membres de la CSP ont été embarqués au commissariat central n° 1 de Yaoundé, pour manifestation illégale et troubles à l'ordre public. Le gouvernement précise que l'affaire est pendante devant le tribunal de première instance du Mfoundi (Yaoundé-administratif) et que, par conséquent, le gouvernement doit surseoir à statuer jusqu'à ce que verdict soit rendu sur ce procès. Le gouvernement a réitéré sa position dans une communication en date du 28 juin 2011.
384. Dans une communication en date du 29 mars 2011, le gouvernement indique que la problématique de l'existence légale de la CSP sera évacuée avec la révision amorcée du Code du travail camerounais et l'adoption d'une loi sur les syndicats et que, par conséquent, l'interdiction de manifestations publiques qui frappe ce syndicat n'est que le corollaire de son inexistence légale. Le gouvernement a réitéré sa position dans une

communication en date du 1^{er} août 2011. Il a ajouté qu'un avant-projet de loi portant création et fonctionnement des organisations sociales était à l'étude par le ministère.

C. Conclusions du comité

385. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations de répression violente d'une grève pacifique par les forces de l'ordre, d'arrestation de dirigeants syndicaux, de refus des autorités de reconnaître l'existence de l'organisation plaignante, la CSP, ainsi que l'occupation de ses locaux par les forces de l'ordre pour l'empêcher de célébrer le 1^{er} mai.*
386. *Le comité note qu'après s'être constituée librement en 2000 la CSP a déclaré son existence auprès des services de la préfecture du département du Mfoundi à Yaoundé, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les services de la préfecture n'ont pas délivré, comme le prévoit la réglementation, un récépissé de dépôt et la CSP n'a jamais officiellement reçu de réponse à sa demande d'agrément.*
387. *Le comité note que, selon le gouvernement, la problématique de l'existence légale de la CSP sera évacuée avec la révision amorcée du Code du travail et l'adoption d'une loi sur les syndicats. Le comité note toutefois que, selon la CSP, bien que des travaux préliminaires relatifs à la révision du Code du travail aient connu un début de discussion, sans raison officielle et depuis plusieurs années, il n'y aurait plus aucune discussion. En ce qui concerne la loi sur les syndicats, selon la CSP, il n'y aurait tout simplement jamais eu de discussion et aucun signe ne permet de voir une volonté de la part du gouvernement de faire évoluer la situation.*
388. *Le comité note également que, depuis de nombreuses années, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent en vue de modifier la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 qui soumet l'existence juridique d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires à l'agrément préalable du ministre en charge de l'administration territoriale, ainsi que de modifier l'article 6(2) du Code du travail de 1992 qui dispose que les promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comporteraient comme si ledit syndicat avait été enregistré sont passibles de poursuites judiciaires et l'article 166 du code qui prévoit de lourdes amendes contre les membres d'un syndicat auteurs de cette infraction. Concernant ce dernier point, la commission avait noté que le gouvernement avait fait savoir que le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code avait été adopté par la Commission nationale consultative du travail et qu'il impliquait la disparition des peines et/ou amendes en cas de violation de la loi. Le comité rappelle que les fonctionnaires doivent bénéficier, comme tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts. Ainsi, une disposition législative prévoyant que le droit d'association est soumis à une autorisation donnée d'une manière purement discrétionnaire par un département ministériel est incompatible avec le principe de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 219 et 273.] Le comité prie instamment le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, d'accélérer le processus de réforme de la législation, en s'assurant qu'il garantit pleinement le respect des principes de la liberté syndicale des fonctionnaires publics, et il s'attend à ce que, dans un avenir très proche, la CSP puisse représenter légalement ses membres avec tous les droits qui en découlent. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'état de cette réforme et de lui communiquer dans les plus brefs délais les mesures concrètes prises à cette fin. Le comité invite le gouvernement à se prévaloir à cet effet de l'assistance technique du Bureau.*

389. *D'une manière générale, le comité rappelle que l'autorisation administrative de tenir des réunions et manifestations publiques n'est pas en soi une exigence abusive du point de vue des principes de la liberté syndicale. Le maintien de l'ordre public n'est pas incompatible avec le droit de manifestation dès lors que les autorités qui l'exercent peuvent s'entendre avec les organisateurs de la manifestation sur les lieux de celle-ci et les conditions dans lesquelles elle est appelée à se dérouler. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 141.] S'agissant de la célébration de la Fête internationale du 1^{er} mai, le comité note que l'organisation plaignante indique que le gouvernement leur interdit, au 1^{er} mai de chaque année, d'organiser en toute autonomie, indépendance et liberté les manifestations liées à la célébration de la Journée internationale du travail et que l'organisation des manifestations relatives à la célébration de la Fête internationale du travail est confisquée par le gouvernement, qui ne permet aucune autre manifestation parallèle. Plus précisément, le comité note qu'à au moins trois reprises, soit les 1^{er} mai 2009, 2010 et 2011, la CSP s'est vue interdite d'organiser une manifestation publique à son siège malgré sa déclaration de manifestation émise conformément aux dispositions de la loi et au motif que «la Journée internationale du travail se célèbre à Yaoundé dans le cadre d'un meeting unique présidé par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale et qu'il s'agit du seul cadre d'expression des centrales syndicales à l'occasion de cette célébration». Organisant tout de même les célébrations, son siège a été pris d'assaut par la police et l'entrée a été bloquée aux manifestants et responsables syndicaux. Le comité note que, selon le gouvernement, l'interdiction de manifestations publiques qui frappe ce syndicat n'est que le corollaire de son inexistence légale et que cela sera réglé par la révision amorcée du Code du travail camerounais et l'adoption d'une loi sur les syndicats.*
390. *Le comité considère que l'inexistence légale de la CSP due à des manquements dans le cadre législatif national et l'absence de réponse du gouvernement à sa demande de constitution sous la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 ne devraient pas mettre en péril les garanties des droits fondamentaux de la liberté syndicale. Le comité rappelle que l'adhésion d'un Etat à l'OIT lui impose de respecter dans sa législation les principes de la liberté syndicale et les conventions qu'il a librement ratifiées, en l'occurrence les conventions n°s 87, 98 et 135. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 16.] Le comité note d'ailleurs que la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant Constitution de la République du Cameroun, en son préambule, prévoit: «Le peuple camerounais affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les convention internationales y relatives dûment ratifiées et notamment aux principes suivants (...): la liberté de communication, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi», et que son article 45 spécifie expressément que «les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité suprême à celle des lois nationales».*
391. *Le comité rappelle que le droit d'organiser des réunions publiques et des cortèges à l'occasion du 1^{er} mai constitue un aspect important des droits syndicaux. La tenue de réunions publiques et la présentation de revendications d'ordre social et économique à l'occasion du 1^{er} mai sont des manifestations traditionnelles de l'action syndicale. Les syndicats devraient avoir le droit d'organiser librement les réunions qu'ils désirent pour célébrer le 1^{er} mai, pourvu qu'ils respectent les dispositions prises par les autorités pour assurer l'ordre public. Il ne faut pas non plus que l'autorisation de tenir des réunions et des manifestations publiques, ce qui constitue un droit syndical important, soit arbitrairement refusée. Enfin, l'inviolabilité des locaux et des biens syndicaux constitue l'une des libertés civiles essentielles pour l'exercice des droits syndicaux, et l'accès des membres d'un syndicat aux locaux de leur organisation ne devrait pas être restreint par les autorités de l'Etat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 136, 137, 142, 178 et 192.] Le*

comité prie le gouvernement de s'assurer à l'avenir du plein respect de ces principes et s'attend à ce que la nouvelle législation garantisse pleinement le respect de ces principes.

- 392.** *S'agissant de l'organisation de grèves, de manifestations publiques et de l'arrestation des dirigeants syndicaux, le comité note que l'organisation plaignante a organisé une première grève ponctuée d'un sit-in le 28 novembre 2007 devant l'Assemblée nationale siégeant en session ordinaire pour l'examen du budget 2008 du Cameroun. Pour ce faire, et dans le respect de la législation nationale en vigueur, un préavis de grève a été déposé auprès du gouvernement. Nonobstant ce préavis de grève, la CSP a adressé au sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé III, compétent pour ce territoire, une déclaration de manifestation publique en bonne et due forme. En réponse, le sous-préfet a émis un arrêté d'interdiction. Le jour prévu, la manifestation pacifique a été violemment dispersée par les policiers qui ont chargé et frappé les manifestants à coups de matraque, faisant de nombreux blessés, dont plusieurs blessés graves. Le comité note aussi que le président de la CSP ainsi que des membres de son bureau exécutif ont été gardés à vue pendant plus de dix heures dans les locaux du Secrétariat d'Etat à la Défense, avant d'être libérés tard dans la soirée.*
- 393.** *Le comité note qu'environ trois ans plus tard, soit le 11 novembre 2010, une nouvelle grève, à nouveau ponctuée d'un sit-in au terme duquel un mémorandum devait être remis à l'attention du Président de la République, a été votée et organisée par la CSP. Un préavis de grève avait au préalable été adressé le 1^{er} octobre 2010 au Président de la République, sous le couvert de son Premier ministre. A nouveau, une déclaration de manifestation a été adressée dans le délai légal de déclaration à l'autorité administrative de la circonscription territoriale du lieu de la manifestation. A nouveau, le sous-préfet a répondu par une interdiction de manifestation.*
- 394.** *Le jour prévu, la manifestation pacifique a de nouveau été violemment dispersée par les forces de l'ordre, et les syndicalistes ont été embarqués et conduits manu militari dans les locaux du commissariat central n° 1 de Yaoundé. Sept syndicalistes, soit Bikoko Jean-Marc, président confédéral de la CSP, Phouet Foé Maurice, secrétaire général du SNAEF (affilié de la CSP), Mbassi Ondo Thobie, directeur général de la FECASE (affilié de la CSP), Nla'a Eric, comptable de la CSP, Ze Joseph, secrétaire général du SNUIPEN (objet du cas n° 2382), Felein Clause Charles, membre du SNUIPEN, et Nkili Effoa, membre du SNUIPEN, ont été arrêtés, interrogés et détenus pendant plus de 24 heures dans de très mauvaises conditions. Ils ont pu reprendre possession de leurs cartes d'identité et affaires personnelles le 13 novembre. Le comité note que ces sept syndicalistes ont comparu devant le tribunal de première instance du Mfoundi, Yaoundé-administratif, le 15 novembre 2010, ont plaidé non coupables et que l'affaire a alors été renvoyée au 20 décembre 2010, ensuite au 7 février 2011 puis au 21 mars 2011. En l'absence du juge à cette date, l'affaire a été renvoyée au 16 mai 2011. Le comité observe qu'aucune nouvelle information sur la saisine de cette affaire n'a été portée à son attention.*
- 395.** *A ce sujet, le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement se borne à répéter que la CSP est un syndicat qui n'a pas d'existence légale au Cameroun et que le sit-in qu'elle a organisé le 11 novembre 2010 était illégal puisqu'il n'avait pas reçu l'autorisation des autorités. C'est pour cette raison que les manifestants de la CSP ont été traduits devant la justice, pour manifestation illégale et troubles à l'ordre public. Le gouvernement précise que l'affaire est toujours pendante devant le tribunal de première instance du Mfoundi (Yaoundé-administratif) et que, par conséquent, il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que verdict soit rendu dans cette affaire. Le comité rappelle que, d'une manière générale, le recours à la force publique dans les manifestations syndicales devrait être limité aux cas réellement nécessaires. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 150.] Le comité rappelle en outre que les autorités ne devraient pas recourir aux mesures d'arrestation et d'emprisonnement en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique, et de telles mesures*

comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. Nul ne devrait être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé. De plus, l'arrestation et la condamnation de syndicalistes à des peines de prison sévères pour des motifs de «perturbation de l'ordre public» pourraient permettre, vu le caractère général du chef d'inculpation, de réprimer des activités de nature syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 93, 671 et 672.] Le comité prie le gouvernement de respecter les manifestations ayant un objet syndical et de garantir que ce type de manifestation puisse se dérouler à l'avenir. Notant que l'affaire concernant les sept syndicalistes arrêtés lors du sit-in du 11 novembre 2010 est toujours pendante devant le tribunal de première instance du Mfoundi (Yaoundé-administratif), le comité s'attend à ce que cette affaire soit résolue rapidement. Il prie le gouvernement de le tenir informé de la suite donnée à cette affaire et de communiquer une copie de toutes les décisions judiciaires qui auront été rendues.

- 396.** S'agissant des allégations d'intervention violente des forces policières lors des manifestations, le comité rappelle que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 140.] Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête à cet égard et de donner des instructions afin de prévenir la répétition de telles actions.
- 397.** Le comité rappelle qu'au cours de leur détention les syndicalistes, comme toute autre personne, devraient bénéficier des garanties prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine. [Voir **Recueil**, paragr. 54.] En ce qui concerne les conditions de détention et les mauvais traitements allégués par la CSP, le comité prie le gouvernement d'indiquer si une enquête indépendante a été effectuée à cet effet afin d'éclaircir les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions.
- 398.** Enfin, le comité note que la CSP serait à peine invitée aux réunions de concertation entre le gouvernement et les autres confédérations syndicales et aurait toujours été exclue de la délégation du Cameroun à la Conférence internationale du Travail qui se tient chaque année à Genève. Selon l'organisation plaignante, ce serait le ministre du Travail en personne qui désigne les représentants des travailleurs qui participent à la Conférence internationale du Travail à Genève chaque année. Tout en rappelant que la question de la représentation à la Conférence relève de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, le comité réaffirme l'importance particulière qu'il attache au droit des représentants des organisations de travailleurs comme à celui des organisations d'employeurs d'assister et de participer aux réunions de l'OIT. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 766.] Il s'attend à ce que le gouvernement consulte la CSP sur des sujets touchant les intérêts de ses membres et prie instamment le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.

Recommandations du comité

- 399.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, d'accélérer le processus de réforme de la législation, en s'assurant qu'il garantit pleinement le respect des principes de la liberté syndicale des fonctionnaires publics, et il s'attend à ce que, dans un avenir très proche, la CSP puisse représenter légalement ses membres avec tous les droits qui en découlent. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'état de cette réforme et de lui communiquer dans les plus brefs délais les mesures concrètes prises à cette fin. Le comité invite le gouvernement à se prévaloir à cet effet de l'assistance technique du Bureau.*
- b) *Estimant que le gouvernement n'a pas respecté de façon appropriée le droit à manifester pour célébrer le 1^{er} mai, le comité prie le gouvernement de respecter à l'avenir les principes mentionnés dans les conclusions et s'attend à ce que la nouvelle législation garantisse pleinement le respect de ces principes.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de respecter les manifestations ayant un objet syndical et de garantir que ce type de manifestation puisse se dérouler à l'avenir. Notant que l'affaire concernant les sept syndicalistes arrêtés lors du sit-in du 11 novembre 2010 est toujours pendante devant le tribunal de première instance du Mfoundi (Yaoundé-administratif), le comité s'attend à ce que cette affaire soit résolue rapidement. Il prie le gouvernement de le tenir informé de la suite donnée à cette affaire et de communiquer une copie de toutes les décisions judiciaires qui auront été rendues. S'agissant des allégations d'intervention violente des forces policières lors de la grève, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête à cet égard et de donner des instructions afin de prévenir la répétition de telles actions.*
- d) *En ce qui concerne les conditions de détention et les mauvais traitements allégués par la CSP, le comité prie le gouvernement d'indiquer si une enquête indépendante a été effectuée à cet effet afin d'éclaircir les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions.*
- e) *Tout en rappelant que la question de la représentation à la Conférence relève de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, le comité réaffirme l'importance particulière qu'il attache au droit des représentants des organisations de travailleurs comme à celui des organisations d'employeurs d'assister et de participer aux réunions de l'OIT. Il s'attend à ce que le gouvernement consulte la CSP sur des sujets touchant les intérêts de ses membres et prie instamment le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.*

CAS N° 2842

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Cameroun
présentée par
la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGT-Liberté)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce la tentative d'ingérence des autorités dans le choix de ses dirigeants et, suite à l'échec d'une telle tentative, la décision gouvernementale de rompre toute collaboration avec cette dernière

- 400. La plainte figure dans une communication en date du 15 mars 2011 de la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGT-Liberté).
- 401. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 11 mai 2011.
- 402. Le Cameroun a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 403. Dans une communication en date du 15 mars 2011, la CGT-Liberté indique que, depuis plus de deux ans, elle est le théâtre des ingérences répétées de la part du gouvernement dans ses affaires internes et que, depuis novembre 2010, elle se trouve complètement privée de la liberté syndicale et du droit de négociation collective.
- 404. La CGT-Liberté indique que, au 20 février 2011, elle représentait trois fédérations syndicales nationales, six syndicats nationaux, 16 unions départementales des syndicats dont 12 en création, une quarantaine de syndicats départementaux, plus de 150 sections syndicales et au moins 250 délégués du personnel dans divers secteurs d'activités.
- 405. L'organisation plaignante indique que la CGT-Liberté, comme d'autres centrales syndicales locales, a connu des moments de turbulences basées sur les divergences d'idées de ses cadres et que le ministre du Travail et de la Sécurité sociale (MINTSS), après plusieurs tentatives pour leur imposer quelqu'un de son choix à la tête de la confédération, les a obligées, par lettre du 23 juin 2009, dont copie a été jointe à la plainte, à tenir un «congrès extraordinaire» avec élection de dirigeants légitimes et incontestables. Selon l'organisation plaignante, cette pratique contrevient à l'article 5 du Code du travail, à l'article 9 de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association ainsi qu'à l'article 3 de la convention n° 87 dûment ratifiée par le Cameroun, et constitue une preuve d'ingérence de la part du gouvernement.
- 406. Avec les appuis multiformes d'ACTRAV du BIT-BSR Yaoundé, les trois tendances de la CGT-Liberté ont travaillé d'arrache-pied afin d'aplanir les divergences internes et préparer avec sérénité la tenue d'un congrès confédéral unitaire, selon ses statuts. Le MINTSS a alors adressé ses encouragements à la CGT-Liberté dans une lettre datée du 29 janvier 2010, dont copie a été jointe à la plainte, au même moment où le bulletin d'information de son département ministériel annonçait la sortie de l'anonymat et la montée en force du

cousin du ministre (Pierre Essindi Minkoulou) dans la course à la présidence confédérale de la CGT-Liberté. L'organisation plaignante ajoute que, lors d'une rencontre avec le MINTSS le 14 septembre 2010, ce dernier aurait à nouveau souligné que le retour des bons sentiments avec la CGT-Liberté était lié à l'élection d'un individu en particulier. L'organisation plaignante a tout de même mené jusqu'au bout le processus de la tenue du congrès confédéral unitaire de la centrale syndicale. Ce congrès a été tenu dans les règles, conformément aux statuts de l'organisation plaignante.

407. A la suite du congrès confédéral unitaire de l'organisation plaignante, tenu les 4 et 5 novembre 2010 à Mbalmayo où de nouveaux dirigeants ont été élus et qui a mené au retour de la sérénité au sein de la confédération, le MINTSS a tout de même refusé de lever la suspension de collaboration infligée à la CGT-Liberté en indiquant, par lettre du greffier des syndicats datée du 8 février 2011 et jointe à la plainte: «Je suis au regret de constater que le congrès tenu à Mbalmayo a plutôt vu la démission de MM. Pierre Essindi Minkoulou et Benoît Essiga, démontrant ainsi que le problème n'a toujours pas été résolu quant au fond, et me mets ainsi dans l'impossibilité de lever la suspension de nos relations de collaboration.» L'organisation plaignante indique que le mobile évoqué pour justifier le refus de lever la suspension de collaboration est purement fallacieux car les deux individus cités dans la lettre du greffier des syndicats ont quitté la CGT-Liberté pour créer respectivement la CTUC pour Pierre Essindi Minkoulou et ENTENTE pour Benoît Essiga. De plus, au sein de la CGT-Liberté et de toutes ses organisations affiliées, l'adhésion ou la démission est libre et individuelle, elle peut intervenir à tout moment voulu, comme le stipule l'article 3 de la loi sur la liberté d'association.

408. L'organisation plaignante indique que cela a eu pour conséquence l'exclusion de la CGT-Liberté de toutes les activités et manifestations officielles où sont impliquées les organisations syndicales des travailleurs; de toutes les commissions et programmes nationaux et internationaux mis en œuvre au bénéfice des organisations syndicales des travailleurs; des élections sociales (délégués du personnel); de la Conférence internationale du Travail de l'OIT; de sa participation à l'organisation de la Fête internationale du travail de 2011; etc. L'organisation plaignante ajoute qu'elle a dénoncé les actes du gouvernement au travers de lettres adressées au MINTSS, au greffier des syndicats, au Président de la République, dont copies ont été jointes à la plainte, mais qu'ils n'ont eu aucun retour du MINTSS.

B. Réponse du gouvernement

409. Dans une communication en date du 11 mai 2011, le gouvernement indique qu'il s'est toujours abstenu, par l'entremise du MINTSS, de toute ingérence dans les affaires intérieures des syndicats, conformément à l'article 5 du chapitre premier du Code du travail de 1992. Selon le gouvernement, l'affirmation selon laquelle le MINTSS tenterait «d'imposer sa personne à la tête de la CGT-Liberté» est superflue, aberrante, rébarbative et sans fondement.

410. Le gouvernement ajoute que la CGT-Liberté a eu à traverser de graves troubles internes et que le MINTSS n'a fait qu'apaiser les tensions. La lettre du 23 juin 2009 n'était ni plus ni moins qu'une invitation à l'apaisement, et c'est dans le souci de la responsabilisation des partenaires sociaux que le MINTSS a fait savoir à tous les leaders syndicaux qu'il ne collaborerait pas avec les centrales syndicales où perdurait le bicéphalisme ou même le tricéphalisme. Le gouvernement souligne au passage que la CGT-Liberté, qui existe depuis 2003, a été et demeurera un partenaire social du gouvernement au Cameroun et à la Conférence internationale du Travail.

411. Le gouvernement indique également qu'il ne prive aucun syndicat de ses droits à la liberté existentielle et de négociation collective et que, si la CGT-Liberté est exclue de toutes les

activités et manifestations officielles, de toutes les commissions et programmes nationaux et internationaux, des élections sociales, c'est conformément à la mesure de cessation de collaboration avec tout syndicat qui fait preuve de division en son sein. En clair, c'est une mesure générale d'ordre public. Le gouvernement conclut en indiquant que, pour retrouver sa place de choix, cette centrale aurait intérêt à aplanir ses divergences et à privilégier le dialogue social pour retrouver la sérénité nécessaire à son fonctionnement interne.

C. Conclusions du comité

- 412.** *Le comité observe que l'organisation plaignante dénonce la tentative d'ingérence des autorités dans le choix de ses dirigeants et, suite à l'échec d'une telle tentative, la décision gouvernementale de rompre toute collaboration avec cette dernière.*
- 413.** *S'agissant de l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes de la CGT-Liberté, le comité note les indications selon lesquelles les trois tendances (EKEDI, ESSIGA, NKOU) de la CGT-Liberté ont travaillé d'arrache-pied afin d'aplanir les divergences internes et préparer avec sérénité la tenue d'un congrès confédéral unitaire. Le MINTSS a alors adressé ses encouragements à la CGT-Liberté dans une lettre datée du 29 janvier 2010, dont copie a été jointe à la plainte, au même moment où le bulletin d'information de son département ministériel annonçait la sortie de l'anonymat et la montée en force du cousin du ministre (Pierre Essindi Minkoulou) dans la course à la présidence confédérale de la CGT-Liberté. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, lors d'une rencontre subséquente avec le MINTSS le 14 septembre 2010, ce dernier aurait à nouveau souligné que le retour des bons sentiments avec la CGT-Liberté était lié à l'élection d'un individu en particulier. Le comité note que l'organisation plaignante a tout de même mené jusqu'au bout le processus de la tenue du congrès confédéral unitaire de la centrale syndicale. Ce congrès a été tenu dans les règles, conformément aux statuts de l'organisation plaignante. Le comité note que le gouvernement nie catégoriquement cette allégation d'ingérence et que ce dernier indique qu'il s'est toujours abstenu, par l'entremise du MINTSS, de toute ingérence dans les affaires intérieures des syndicats, conformément à l'article 5 du chapitre premier du Code du travail de 1992, et que la lettre du 23 juin 2009 n'était ni plus ni moins qu'une invitation à l'apaisement. Le comité note toutefois que cette lettre invitait la CGT-Liberté à organiser avant une certaine date un congrès extraordinaire avec élection des dirigeants et suspendait toute collaboration avec l'organisation plaignante, en attendant le retour d'une légitimité incontestable.*
- 414.** *Le comité rappelle que la résolution de tout conflit interne à un syndicat devrait être laissée à la discrétion des membres du syndicat. Dans les cas de dissensions intérieures au sein d'une même fédération syndicale, un gouvernement est lié, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, par l'obligation de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations professionnelles d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, ou de toute intervention de nature à entraver l'exercice légal de ce droit. Le comité considère que l'invitation du gouvernement à la CGT-Liberté d'organiser avant une certaine date un congrès extraordinaire avec élection de nouveaux dirigeants et la suspension de toute collaboration avec l'organisation plaignante, en attendant le retour d'une légitimité incontestable, est contraire au principe de non-ingérence du gouvernement dans les affaires internes d'un syndicat.*
- 415.** *Par ailleurs, le fait que les autorités interviennent au cours des élections d'un syndicat, en exprimant une opinion au sujet des candidats et des conséquences de ces élections, porte gravement atteinte au droit que les organisations syndicales ont d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1117 et 434.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de s'abstenir de toute forme d'ingérence dans les affaires internes de la*

CGT-Liberté afin que ses membres puissent organiser leur gestion et leur activité et élire librement leurs représentants.

416. *Le comité note en outre que, lors du Congrès confédéral unitaire de l'organisation plaignante, tenu les 4 et 5 novembre 2010 à Mbalmayo, le MINTSS a refusé de lever la suspension de collaboration infligée à la CGT-Liberté en indiquant, par lettre du greffier des syndicats datée du 8 février 2011 et jointe à la plainte, «Je suis au regret de constater que le congrès tenu à Mbalmayo a plutôt vu la démission de MM. Pierre Essindi Minkoulou et Benoît Essiga, démontrant ainsi que le problème n'a toujours pas été résolu quant au fond, et me mets ainsi dans l'impossibilité de lever la suspension de nos relations de collaboration.» L'organisation plaignante allègue que le mobile évoqué pour justifier le refus de lever la suspension de collaboration est purement fallacieux car les deux individus cités dans la lettre du greffier des syndicats ont quitté la CGT-Liberté pour créer respectivement la CTUC pour Pierre Essindi Minkoulou et ENTENTE pour Benoît Essiga. De plus, au sein de la CGT-Liberté et de toutes ses organisations affiliées, l'adhésion ou la démission est libre et individuelle, elle peut intervenir à tout moment voulu, comme le stipule l'article 3 de la loi sur la liberté d'association.*
417. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, cela a eu pour conséquence de l'exclure de toutes les activités et manifestations officielles où sont impliquées les organisations syndicales des travailleurs; de toutes les commissions et programmes nationaux et internationaux mis en œuvre au bénéfice des organisations syndicales des travailleurs; des élections sociales (délégués du personnel); de la Conférence internationale du Travail de l'OIT; de sa participation à l'organisation de la Fête internationale du travail de 2011; etc.*
418. *Le comité note que le gouvernement, en réponse à ces allégations, indique qu'il ne prive aucun syndicat de ses droits à la liberté existentielle et de négociation collective et que, si la CGT-Liberté est exclue de toutes les activités et manifestations officielles, de toutes les commissions et programmes nationaux et internationaux, des élections sociales, c'est conformément à la mesure de cessation de collaboration avec tout syndicat qui fait preuve de division en son sein (organisations avec plusieurs tendances). En clair, il s'agissait d'une mesure générale d'ordre public. Le gouvernement conclut en indiquant que, pour retrouver sa place de choix, cette centrale aurait intérêt à aplanir ses divergences et à privilégier le dialogue social pour retrouver la sérénité nécessaire à son fonctionnement interne.*
419. *Le comité rappelle que le principe énoncé à l'article 2 de la convention n° 87, selon lequel les travailleurs et les employeurs doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier, implique, pour les organisations elles-mêmes, le droit de constituer les fédérations et les confédérations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier. Le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats. En favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, un gouvernement pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 710, 333 et 340.] Le comité considère que la décision du MINTSS de ne plus collaborer avec les centrales syndicales où perduraient certaines divergences internes, telle la CGT-Liberté, revient à une ingérence dans leurs affaires internes.*
420. *Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement souligne que la CGT-Liberté, qui existe depuis 2003, a été et demeurera un partenaire social du gouvernement au Cameroun et à la Conférence internationale du Travail. Considérant que, selon l'information fournie, l'organisation plaignante indique qu'elle a tenu un congrès confédéral unitaire où les nouveaux dirigeants ont été élus dans le respect de ses*

règlements et des lois, le comité prie instamment le gouvernement de reconnaître sans délai la légitimité des dirigeants élus de la CGT-Liberté et de renouer le dialogue social avec cette dernière afin de lui permettre de participer à toutes les activités et manifestations officielles, commissions et programmes nationaux et internationaux et élections sociales.

Recommandations du comité

421. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de s'abstenir de toute forme d'ingérence dans les affaires internes de la CGT-Liberté afin que ses membres puissent organiser leur gestion et leur activité et élire librement leurs représentants.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de reconnaître sans délai la légitimité des dirigeants élus de la CGT-Liberté et de renouer le dialogue social avec cette dernière afin de lui permettre de participer à toutes les activités et manifestations officielles, commissions et programmes nationaux et internationaux et élections sociales.*

CAS N° 2814

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par

- le Syndicat Número Dos El Bosque (SNDB) et
- la Fédération nationale des syndicats du transport forestier (FNSTF)

Allégations: Licenciement de 65 syndicalistes au motif de leur participation à une grève et pratiques antisyndicales dans le secteur du transport forestier

422. La plainte figure dans une communication du Syndicat Número Dos El Bosque (SNDB) et de la Fédération nationale des syndicats du transport forestier (FNSTF) datée du 26 août 2010. Le SNDB a présenté de nouvelles allégations dans une communication du 26 août 2011.

423. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 1^{er} mars 2011.

424. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

425. Dans sa communication du 26 août 2010, le Syndicat Número Dos El Bosque et la Fédération nationale des syndicats du transport forestier et connexes du Chili allèguent que le SNDB a déclaré une grève générale à partir du 24 mars 2009, aux motifs suivants: les salaires correspondant à des semaines entières n'étaient pas versés; or l'article 45 du Code du travail prévoit le paiement du septième jour de la semaine (et des jours fériés); l'insécurité règne dans l'environnement de travail, puisque que les camions roulent de jour et de nuit sur le territoire indigène mapuche, considéré comme zone rouge. L'objectif de la grève était de sensibiliser l'entreprise Forestal Mininco S.A., entreprise mère, qui passe des marchés avec des prestataires de services de transport et d'exploitation forestière. La grève a duré trois jours et elle a cessé le 27 mars 2009, après conclusion d'un accord avec la Direction nationale du travail du Chili qui s'est engagée, dans un délai de trente jours, à rendre une décision exigeant que les employeurs versent des salaires correspondant à des semaines de sept jours.
426. En dépit de ce qui précède, selon les organisations plaignantes, l'entreprise Servicios Forestales El Bosque S.A. a licencié uniquement les travailleurs syndiqués, au motif qu'ils avaient cessé de travailler pendant deux jours consécutifs alors qu'en réalité ils exerçaient leur droit de grève.
427. Les organisations plaignantes envoient le jugement du tribunal du travail de Los Angeles, daté du 31 août 2009, et mettent en cause le critère utilisé par le juge compétent, qui a statué à l'encontre des 36 travailleurs plaignants membres du syndicat (qui ont été licenciés; au total, le nombre des licenciés était de 65). Les organisations plaignantes allèguent également d'autres questions dont elles ont saisi les autorités, concernant des pratiques antisyndicales et le non-respect de la convention collective.
428. Dans leur communication du 26 août 2011, les organisations plaignantes ont joint un exemplaire du jugement du tribunal du travail de Los Angeles daté du 22 juillet 2011, qui condamne l'entreprise Servicios Forestales El Bosque S.A. à verser une amende de 100 unités tributaires pour pratiques déloyales ou antisyndicales (l'entreprise n'a pas retenu les cotisations syndicales devant être versées au syndicat plaignant, elle a entravé la négociation collective et appliqué un traitement de faveur à un autre syndicat).

B. Réponse du gouvernement

429. Dans sa communication du 1^{er} mars 2011, le gouvernement indique que les organisations plaignantes font référence à une grève (paralysie générale des activités) qui a eu lieu du 24 au 27 mars 2009, au motif du non-versement de salaires correspondant au concept de la semaine de sept jours; or, en vertu de l'article 45 du Code du travail national, ce concept assure la rémunération pour les dimanches et les jours fériés des travailleurs payés à la journée. Par ailleurs, cette grève visait à faire état du mécontentement des travailleurs concernant l'insécurité qui prévaut dans le cadre des activités, étant donné la nécessité de réaliser des voyages nocturnes et diurnes à travers des endroits qualifiés de «zone rouge mapuche». Selon les allégations, la grève avait pour objet de sensibiliser l'entreprise Forestal Mininco S.A.; toujours selon ces allégations, alors même qu'il était question de mettre un terme à la grève (paralysie générale des activités), l'entreprise Servicios Forestales El Bosque S.A. aurait licencié uniquement les travailleurs syndiqués au motif qu'ils ne s'étaient pas rendus sur leur lieu de travail pendant deux jours consécutifs, alors qu'ils étaient en train d'exercer leur droit de grève.
430. Concernant les autres éléments mentionnés dans la plainte (le fait que le syndicat ait conclu un accord avec la Direction nationale du travail, ainsi que la mention contenue dans la communication faisant référence à la qualité d'«entreprise mère» de Forestal Mininco

S.A.), le gouvernement précise que ces éléments n'ont aucun lien avec une quelconque pratique antisyndicale, si bien qu'il n'a aucun commentaire à formuler en ce qui les concerne. Toutefois, il convient de préciser que l'allusion à une «entreprise mère» fait référence à la loi de sous-traitance établie dans la procédure chilienne (article 183 du Code du travail), selon laquelle, pour qu'une entreprise soit qualifiée de «principale» (entreprise mère) à l'égard d'un sous-traitant, une série de conditions sont requises qui ne permettent pas de conclure que la seule relation de nature civile entre deux entreprises implique l'existence d'obligations de nature professionnelle (tant l'article 183 du Code du travail que la décision n° 141 de 2005 de la Direction du travail le mentionnent).

431. Le gouvernement déclare que le droit de grève et le droit à la négociation collective sont inscrits dans l'article 19, paragraphe 16, alinéas 4 et 5, de la Constitution politique du Chili, et dans les articles 303 et suivants du Code du travail national. En vertu de ces articles, la négociation collective au Chili constitue un antécédent essentiel de l'exercice du droit de grève et, en l'absence de cet antécédent, il est impossible d'envisager l'exercice de ce droit. Dans le cadre de la négociation, les parties peuvent se réunir, au cours d'une période déterminée (de 45 à 60 jours selon le cas), toutes les fois qu'elles l'estiment nécessaire pour négocier des conditions de travail et de rémunération communes. Ce n'est que lorsque les parties n'arrivent pas à conclure un accord dans les délais prévus par la loi que les travailleurs ont la prérogative de décider d'exercer le droit de grève. Selon l'article 377 du Code du travail, le contrat de travail est suspendu pour la durée de la grève, de telle sorte que, pendant ce temps, le travailleur n'a pas l'obligation de se présenter à son travail et l'employeur n'est pas tenu de lui verser une rémunération.
432. En l'occurrence, et compte tenu de ce qui a été dit précédemment, la situation en cause ne correspond pas aux paramètres d'une grève telle qu'elle est prévue par le Code du travail national, car la grève en question n'a pas été précédée par une négociation collective. Le contrat de travail de ces travailleurs n'a donc pas été suspendu pendant cette paralysie des activités, et leurs devoirs à l'égard de l'entreprise sont restés les mêmes, notamment leur devoir de présence sur le lieu de travail; comme cette obligation n'a pas été respectée, le motif de licenciement prévu par l'article 160, paragraphe 3, du Code de travail existe bel et bien, à savoir le cas où le travailleur ne s'est pas présenté sur son lieu de travail pendant deux jours consécutifs, deux lundis dans le mois, ou bien pendant trois jours en tout pendant la même période de temps. Ce comportement des travailleurs, qui entraîne la paralysie de leurs activités en dehors d'un contexte de négociation collective, constitue aussi une violation du principe selon lequel l'employeur a le droit d'organiser, de diriger et d'administrer son entreprise, énoncé par l'article 306 du Code national du travail.
433. Les faits décrits sont corroborés par la communication n° 0648 du 7 février 2011 de la Direction nationale du travail. En vertu de son mandat légal de contrôle, elle établit qu'«en ce qui concerne les licenciements massifs survenus en mars 2009 le contrôleur en fonction fait savoir que, selon les informations recueillies, ils se seraient produits au motif d'une grève illégale, c'est-à-dire déclarée en marge d'un processus de négociation collective».
434. Le gouvernement souligne que l'article 19, paragraphe 12, de la Constitution politique du Chili garantit le droit de manifester, dans la mesure où il prévoit la liberté d'exprimer une opinion à l'abri de toute censure préalable, de quelque manière que ce soit et par quelque moyen que ce soit. Ainsi, le droit de manifester des travailleurs, individuellement ou collectivement, ne se limite en aucune manière à un scénario de négociation collective, et ils peuvent légitimement manifester leur mécontentement à l'égard des conditions économiques et sociales en lien avec leurs intérêts dans le cadre de l'exercice de ce droit constitutionnel. Cependant, la paralysie absolue des activités d'une manière ininterrompue pendant une période de deux jours et sans préavis paraît excessive, car elle met en péril le juste équilibre qui existe entre travailleurs et employeurs dans un contexte normal de

relations professionnelles et de participation, et elle affecte également d'autres droits reconnus par la Constitution.

435. Le gouvernement indique que, après avoir établi que tous les licenciements concernant les travailleurs ayant paralysé les activités étaient légitimes et justifiés en vertu de la législation chilienne, il s'agit de déterminer si ces licenciements ont touché uniquement les travailleurs syndiqués ou également d'autres travailleurs qui ne l'étaient pas. Il sera ainsi possible de déterminer s'il y a eu, dans ce processus de rupture de la relation de travail, des éléments d'arbitraire permettant de déduire que les travailleurs syndiqués ont été injustement pénalisés. Le gouvernement indique que la lecture du jugement rendu le 31 août 2009, RIT 0-6-2009, par le tribunal du travail de Los Angeles, ainsi que celle de la communication n° 0648 du 7 février 2011 qui informe sur les mesures prises par la Direction du travail à cet égard ne permettent pas de constater des éléments de discrimination arbitraire ni l'intention de ne licencier que des travailleurs syndiqués. Par ailleurs, les travailleurs licenciés n'ont pas saisi la justice du travail ni entamé de poursuites au motif de pratiques antisyndicales.
436. Enfin, la lecture de la présente plainte, de ses annexes et de la communication n° 0648 de la Direction nationale du travail, ne révèle aucun élément permettant de conclure à une violation des conventions n°s 87 et 98 de l'OIT, toutes deux ratifiées par le Chili. Le gouvernement réaffirme ce qu'il a dit précédemment, à savoir le rejet des arguments des travailleurs plaignants par le jugement du 31 août 2009 (RIT 0-6-2009 et 0-12-2009) ainsi que le fait que les recours en nullité interjetés auprès de la Cour d'appel de Concepción (Rol n° 76-2009) ont été rejetés. De plus, le 10 novembre 2009, les travailleurs ont interjeté un recours pour l'unification de la jurisprudence, qui a été rejeté par la Cour suprême (affaire n° 9301/2009). Enfin, il faut ajouter que les travailleurs qui n'étaient pas partie à cette procédure judiciaire ont signé le règlement de leur solde respectif.
437. Le gouvernement, dans le cadre de la séparation des pouvoirs de l'Etat et dans le respect de l'interdiction qui lui est faite d'«exercer des fonctions juridictionnelles, de se mêler des procès en cours, de revoir les fondements de leurs décisions ou de rouvrir des affaires résolues», s'engage à tenir le Comité de la liberté syndicale informé de l'avancement des procédures en cours à cet égard.

C. Conclusions du comité

438. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent en premier lieu les pratiques antisyndicales de l'entreprise Servicios Forestales El Bosque S.A.. Le comité observe que ces allégations ont été prises en compte par le jugement du tribunal du travail de Los Angeles du 22 juillet 2011, qui condamne l'entreprise à une amende au motif de pratiques antisyndicales. Selon le dispositif du jugement:*

Compte tenu de ce qui précède et en vertu des articles 289 et suivants et 446 et suivants du Code du travail, il est déclaré que:

- I. *L'entreprise objet de la plainte, Servicios Forestales El Bosque S.A. a appliqué une pratique déloyale ou antisyndicale, et porté atteinte à la liberté syndicale en demandant à ses travailleurs qui n'ont pas participé au processus de négociation collective de choisir l'organisation syndicale à laquelle elle destinerait sa contribution légale; en outre, elle n'a pas déduit, en faveur du Sindicato Número Dos, le pourcentage de la cotisation syndicale prévu par l'article 346 du Code du travail, concernant les travailleurs – qui assument des fonctions similaires – et à qui elle a versé les indemnités de Noël et/ou octroyé des vacances avant le 28 décembre 2010, alors même que le seul contrat collectif en vigueur qui faisait état de ces indemnités était celui qui avait été signé avec le Sindicato Número Dos.*

- II. *Par conséquent, la défenderesse est condamnée au versement d'une amende de 100 unités tributaires en faveur du Service national de formation et d'emploi.*
- III. *Par ailleurs, en l'absence de preuve que cette pratique déloyale ait cessé à ce jour, à partir de la confirmation de ce jugement et à l'avenir, l'entreprise devra retenir la cotisation prévue dans l'article 346 du Code du travail aux travailleurs concernés par le point I de cette résolution, et la verser au Syndicat Número Dos.*
- IV. *Le jugement définitif devra être notifié à la Direction du travail, qui en recevra un exemplaire en vertu de l'article 294bis du Code du travail.*
- V. *L'entreprise objet de la plainte est condamnée aux dépens, les frais de justice se montant à la somme de 500 000 pesos.*

439. *Compte tenu de ce jugement, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces questions.*

440. *Par ailleurs, le comité observe que les organisations plaignantes allèguent que, après une grève de trois jours en mars 2009 aux motifs du non-versement de salaires et de l'insécurité des transporteurs dans la zone rouge mapuche, 65 syndicalistes ont été licenciés. Les organisations plaignantes expliquent que cette grève visait à sensibiliser l'entreprise Forestal Mininco S.A., l'entreprise mère qui embauche des sous-traitants des services de transport et d'exploitation forestière, et que l'entreprise Servicios Forestales El Bosque S.A. est celle qui a effectivement licencié les 65 travailleurs syndiqués. Les organisations plaignantes soulignent que la grève a pris fin le 27 mars 2009 après conclusion d'un accord avec la Direction nationale du travail, qui s'est engagée à émettre une ordonnance, dans un délai de trente jours, exigeant que les employeurs versent des salaires correspondant à des semaines entières (c'est-à-dire les jours fériés et les dimanches compris, conformément au Code du travail). Enfin, les organisations plaignantes font parvenir la sentence judiciaire prononcée en première instance; cette sentence, concernant le licenciement de 36 travailleurs, indique que «le fait que les plaignants ne se sont pas présentés sur leur lieu de travail pour s'acquitter des tâches pour lesquelles l'entreprise Servicios Forestales El Bosque S.A. les avait embauchés était dû à la paralysie des activités à laquelle ils ont adhéré au motif qu'ils étaient affiliés à un syndicat, et à l'impossibilité pour eux de prendre une décision autonome quant à l'opportunité de se rendre ou non sur leur lieu de travail; comme ils n'ont pas mentionné cet élément pour expliquer le bien-fondé de leurs absences les 25 et 26 mars 2009, le tribunal ne saurait le retenir sans prendre le risque de se prononcer sur des questions qui ne relèvent pas de sa décision et d'entacher le jugement d'un vice qui le rendrait annulable».*

441. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) en vertu des normes en vigueur au Chili, la négociation collective est un antécédent essentiel de l'exercice du droit de grève, qui est inenvisageable en l'absence de cet antécédent; en vertu de cette négociation, les parties peuvent se réunir pendant une période déterminée (45 à 60 jours selon le cas) toutes les fois qu'elles l'estiment nécessaire pour négocier des conditions communes de travail et de rémunération; 2) ce n'est que lorsque les parties n'arrivent pas à conclure un accord dans les délais établis par la loi que les travailleurs ont la prérogative de décider d'exercer le droit de grève et, dans ce cas, leur contrat de travail est suspendu (en vertu de l'article 377 du Code du travail), de sorte que, pendant toute la durée de la grève, le travailleur n'est pas tenu de se présenter sur son lieu de travail et l'employeur n'est pas tenu de lui payer son salaire; 3) dans le cas concret évoqué par les organisations plaignantes, la grève ne revêt pas les caractéristiques établies dans le Code du travail national puisqu'elle n'a pas été précédée d'un processus de négociation collective; c'est pourquoi le contrat de travail de ces travailleurs n'a pas été suspendu du fait de la paralysie des activités, et leurs devoirs vis-à-vis de l'entreprise sont donc restés les mêmes, notamment leur devoir de se présenter sur leur lieu de travail, qu'ils n'ont pas respecté; ils ont ainsi donné lieu au motif de licenciement prévu par l'article 160, paragraphe 3, du Code du travail, c'est-à-dire la non-présentation du*

travailleur sur son lieu de travail sans motif valable pendant deux jours consécutifs, deux lundis dans le cours d'un mois, ou un total de trois jours pendant la même période de temps; 4) le comportement des travailleurs qui leur a permis de paralyser les activités hors du contexte d'une négociation collective constitue par ailleurs une violation du principe en vertu duquel un employeur a le droit d'organiser, de diriger et d'administrer son entreprise, conformément à l'article 306 du Code du travail national; 5) la communication n° 0648 du 7 février 2011 de la Direction nationale du travail, conformément à son mandat légal de contrôle, établit qu'«en ce qui concerne les licenciements massifs effectués au mois de mars 2009 le contrôleur fait savoir que, selon les informations qui ont été recueillies, ces licenciements auraient eu lieu au motif d'une grève illégale, c'est-à-dire en marge d'un processus de négociation collective»; 6) le droit de manifester propre aux travailleurs leur permet de manifester en toute légitimité leur mécontentement relatif aux conditions économiques et sociales qui sont en rapport avec leurs intérêts, y compris à l'extérieur d'un cadre de négociation; cependant, la paralysie totale de leurs activités professionnelles d'une manière ininterrompue pendant deux jours et sans préavis semble excessive, car elle met en péril le juste équilibre qui existe entre travailleurs et employeurs dans un contexte normal de relations professionnelles et de participation, et elle affecte aussi d'autres droits reconnus par la Constitution; 7) la lecture du jugement en première instance du 31 août 2009 RIT 0-6-2009 du tribunal du travail de Los Angeles, ainsi que celle de la communication n° 0648 du 7 février 2011 concernant les mesures prises par la Direction du travail à cet égard ne révèlent pas d'éléments de discrimination arbitraire tendant à licencier les travailleurs syndiqués uniquement. En outre, les travailleurs licenciés n'ont pas interjeté de recours en protection auprès de la justice du travail au motif de pratiques antisyndicales; 8) l'autorité judiciaire a rejeté les allégations des travailleurs licenciés par le jugement du 31 août 2009 (RIT 0-6-2009 et 0-12-2009) et les plaignants ont interjeté des recours de nullité auprès de la Cour d'appel de Concepción (Rol n° 76-2009), qui ont aussi été rejetés; par ailleurs, les travailleurs ont interjeté un recours en unification de jurisprudence le 10 novembre 2009, qui a été rejeté par la Cour suprême dans l'affaire n° 9301/2009; 9) les travailleurs qui n'ont pas pris part à cette procédure judiciaire (29, s'il faut en croire les informations disponibles) ont signé le règlement de leur solde respectif.

442. Le comité conclut que, selon le gouvernement, le licenciement de 65 syndicalistes était dû à une paralysie des activités qui a duré deux jours sans préavis et qu'il est lié au fait que la législation ne permet pas d'exercer le droit de grève en dehors du contexte de la négociation collective. Le gouvernement souligne que les syndicalistes mentionnés n'ont pas allégué de pratiques antisyndicales liées à l'exercice de la grève auprès de l'autorité judiciaire mais d'autres questions.
443. Le comité estime que la déclaration de grève, si nécessaire, par un syndicat au motif du non-versement d'une partie ou de la totalité du salaire, ou pour demander de meilleures conditions de sécurité dans les services de transport et d'exploitation forestière, constitue une activité syndicale légitime, y compris si elle ne s'inscrit pas dans une procédure de négociation visant la conclusion d'une convention collective. En particulier, le comité a estimé que le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière: les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large, leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 531.]
444. Dans le présent cas, bien que le gouvernement ait fait valoir que la paralysie du travail a eu lieu sans préavis, le comité constate, en lien avec les principes mentionnés antérieurement, que de toute manière, selon la réponse du gouvernement, la législation ne permet pas (avec ou sans préavis) que la grève ait lieu en dehors du contexte de la

négociation collective. Le comité constate également qu'en première instance les travailleurs licenciés n'ont pas invoqué de lien entre leur licenciement et la grève ou la paralysie du travail. Cependant, étant donné que le gouvernement n'a pas transmis le jugement de la Cour d'appel de Concepción ni le jugement de la Cour suprême (recours d'unification de jurisprudence) prononcés suite à l'interjection de recours par les membres du syndicat plaignant, le comité demande au gouvernement d'envoyer ces jugements ainsi que la communication n° 0648 de la Direction nationale du travail du 7 février 2011, pour qu'il puisse se prononcer sur les allégations en question en pleine connaissance de cause.

Recommandation du comité

445. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Afin de se prononcer en pleine connaissance de cause sur les questions relatives à l'illégalité de la grève, ou paralysie des activités du syndicat plaignant et au licenciement des syndicalistes, le comité demande au gouvernement d'envoyer copie des jugements de la Cour d'appel de Concepción et de la Cour suprême de justice qui ont été prononcés suite à l'interjection de recours par les membres du syndicat plaignant ainsi qu'un exemplaire de la communication n° 0648 de la Direction nationale du travail du 7 février 2011.

CAS N° 2710

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- **la Fédération syndicale mondiale (FSM) et**
- **la Fédération nationale unie des ouvriers mineurs du secteur de l'énergie, de la métallurgie, de l'industrie chimique et des industries connexes (FUNTRAENERGETICA)**

Allégations: Répression violente d'une assemblée syndicale, déclaration d'illégalité d'une grève, licenciements antisyndicaux et arrestations de syndicalistes

- 446.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2010. [Voir 358^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 309^e session, paragr. 382 à 422.]
- 447.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 27 mars 2011.
- 448.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

449. Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 358^e rapport, paragr. 422]:

- a) En ce qui concerne les allégations d'actes de violence commis dans les locaux de l'entreprise par les membres de la police antiémeute, le comité – tout en constatant les divergences entre la version de l'organisation plaignante et celle du gouvernement et en regrettant profondément qu'il y ait eu des travailleurs blessés – demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête administrative et du jugement qui sera rendu sur la plainte introduite par l'entreprise pour les dommages causés dans ses locaux.
- b) En ce qui concerne l'allégation faisant état de la disparition du président du SINTRAIME, section Santa Marta (José de Jesús Orozco), le comité observe que le gouvernement signale qu'après la grève il a travaillé normalement dans cette entreprise; comme le prétend l'organisation plaignante, mais le gouvernement a demandé des informations aux autorités compétentes concernant les faits contenus dans la présente allégation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard en faisant parvenir l'information pertinente dès qu'elle sera disponible. Il demande également au gouvernement de lui faire parvenir ses observations concernant l'allégation selon laquelle plusieurs travailleurs auraient été arrêtés et de lui indiquer s'ils se trouvent présentement en liberté ou s'il existe des charges pesant contre eux au pénal.
- c) En ce qui concerne le refus de négocier le cahier de revendications, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si les négociations prévues ont été engagées et s'attend à ce qu'elles permettent de parvenir à un accord qui mettra fin au conflit. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout progrès réalisé en la matière.
- d) En ce qui concerne la déclaration d'illégalité de la grève des travailleurs du SINTRAIME, le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur la demande de protection introduite par l'entreprise contre le SINTRAIME pour violation du droit à la liberté de travail des non-grévistes et de lui envoyer une copie du jugement émis à cet égard.
- e) En ce qui concerne les licenciements antisyndicaux allégués par la FUNTRAENERGETICA (un comité de plusieurs dirigeants syndicaux), le comité regrette profondément que le gouvernement ne fournisse aucune information et lui demande de lui faire parvenir sans délai ses observations à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

450. Dans sa communication du 27 mars 2011, le gouvernement fait savoir que, en ce qui concerne les allégations d'actes de violence commis dans les locaux de l'entreprise par les membres de la police antiémeute, et comme il l'a exprimé à plusieurs reprises, l'Etat rejette toute manifestation de violence, d'où qu'elle vienne. C'est pourquoi il a pris toute une série de mesures susceptibles d'améliorer le dialogue social et de renforcer toujours davantage le système d'inspection préventive, afin de générer des espaces de dialogue social entre les acteurs productifs et les organisations de travailleurs dans un climat de travail en commun. Cependant, le gouvernement réitère que la police nationale est dotée de la faculté exceptionnelle d'utiliser la force pour empêcher la perturbation de l'ordre social et pour le rétablir; elle n'emploie que des moyens autorisés par la loi, choisissant celui qui, tout en étant efficace, causera le moindre préjudice à l'intégrité des personnes et de leurs biens. Les policiers ont le droit de faire usage de la force physique dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il leur est impossible de faire respecter la loi par d'autres moyens comme le dialogue, la persuasion ou l'avertissement. Dans le présent cas, la police a agi sous l'impérieuse nécessité de rétablir l'ordre public et il est important de rappeler que l'arrêt de travail collectif mené à bien par le SINTRAIME n'a pas été pacifique, puisque les installations de l'entreprise ont été gravement endommagées.

451. En ce qui concerne l'enquête administrative entamée contre le SINTRAIME pour violation du droit à la liberté de travail des non-grévistes, le gouvernement souligne que l'entreprise réitère que l'arrêt de travail collectif mené à bien par l'organisation syndicale SINTRAIME n'a pas été de nature pacifique, que la structure ferroviaire a été endommagée, ainsi que les ateliers et les portes des installations de l'entreprise. En outre, l'accès des travailleurs aux installations a été interdit et le fonctionnement et les opérations de l'entreprise ont été interrompus, ce qui lui a porté préjudice ainsi qu'à d'autres personnes qui dépendaient de ces opérations pour réaliser leurs activités, d'où des pertes sur le plan économique et opérationnel. Par ailleurs, des actes de vandalisme ont été perpétrés contre les installations et les équipements de l'entreprise, qui s'est vue obligée de faire appel aux forces de police pour qu'elles protègent ses biens et son personnel.
452. Cette situation a mené l'entreprise à demander la déclaration d'illégalité de la grève car elle considère cet arrêt de travail collectif comme une suspension intempestive de ses activités. La Cour suprême de justice a déclaré que cet arrêt collectif du travail était illégal par le jugement n° 40428 du 3 juin 2009.
453. L'entreprise, estimant que le syndicat a violé, de par ses agissements, les interdictions imposées aux organisations syndicales par le Code du travail, a demandé au ministère de la Protection sociale d'appliquer les sanctions qui s'imposent dans ce cas, et d'infliger une amende au syndicat pour violences et préjudices matériels causés à l'entreprise. De plus, l'entreprise a présenté une plainte administrative contre le SINTRAIME au motif des violences qu'il a perpétrées pendant la grève et qui, selon elle, auraient mis à mal les biens de l'Etat qu'elle administre. Le ministère de la Protection sociale examine actuellement cette plainte qu'il a confiée à la seizième inspection et il doit trancher concernant une demande de preuves émanant de l'organisation syndicale poursuivie.
454. En ce qui concerne les allégations relatives au président de la section Santa Marta du SINTRAIME (M. José de Jesús Orozco), le gouvernement indique, après avoir demandé des informations aux autorités compétentes, qu'un procès est en cours, ouvert par le parquet local 28 de Bosconia, à l'encontre du dirigeant syndical; il s'agit d'une enquête sur un délit présumé de dommages à bien d'autrui, à savoir l'incendie et la destruction d'un camion. Le jugement sera bientôt prononcé par le tribunal de proximité d'El Copey.
455. Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle plusieurs travailleurs auraient été arrêtés, le gouvernement fait savoir que, conformément aux informations qu'il a reçues, aucun travailleur n'a été privé de liberté au motif des faits survenus le 24 mars 2009.
456. Concernant le refus de négocier le cahier de revendications, l'entreprise fait savoir que le processus de négociation collective avec le SINTRAIME a commencé le 4 septembre 2009 dans le cadre du respect d'un jugement de tutelle de la Cour suprême de justice (jugement n° 24753 du 15 septembre 2009). Depuis ce jour, il a été décidé de convoquer des réunions les 4, 5, 11, 12, 18, 19 et 23 novembre 2009 pendant quatre à dix heures d'affilée, et des autorisations permanentes rémunérées ont été octroyées pendant toute la phase de discussion directe aux travailleurs qui avaient qualité de négociateurs. L'entreprise ajoute qu'elle a versé au SINTRAIME la somme de douze millions cinq cent mille pesos (12 500 000) pour frais de négociation et qu'elle a fourni 21 billets d'avion aux négociateurs et conseillers de l'organisation syndicale pour qu'ils puissent se déplacer pendant la phase de discussion directe. En dépit des propositions de l'entreprise, aucun accord n'a été conclu, raison pour laquelle le syndicat a décidé d'approcher le tribunal d'arbitrage. Par la résolution n° 00001497 du 29 avril 2010, le ministère de la Protection sociale a ordonné la constitution de ce tribunal, pour qu'il se penche sur le conflit collectif de travail qui existait entre l'entreprise et le SINTRAIME et pour qu'il prenne une décision. Le 4 août 2010, le ministère de la Protection sociale a constitué ce tribunal, nommé un arbitre pour l'entreprise, un autre pour le SINTRAIME et un troisième

conformément à la liste du ministère de la Protection sociale. Le tribunal a commencé ses sessions le 27 janvier 2011, et il disposait de dix jours pour résoudre le conflit. L'entreprise explique que, même s'il n'existe pas de convention collective, elle reconnaît au SINTRAIME les mêmes avantages que ceux dont fait état la convention collective du SINTRAVIFER (autre syndicat de l'entreprise, avec lequel elle a négocié une convention collective) en application du principe d'égalité entre ses travailleurs, et elle énumère certains de ces avantages comme les prestations, les primes extralégales, les primes, les augmentations de salaires qui, au mois de janvier 2011, se sont montées à 4,17 pour cent.

457. En ce qui concerne l'action en protection intentée contre le SINTRAIME, l'entreprise fait savoir que l'organisation syndicale SINTRAVIFER signale dans son écriture que le SINTRAIME a affaibli son droit au travail en empêchant d'une manière arbitraire l'entrée dans les installations et, comme il s'agissait d'un arrêt illégal des activités, il a affecté les travailleurs car l'employeur a cessé de leur verser leurs salaires. Le comportement du SINTRAIME affecte non seulement les travailleurs et leur subsistance quotidienne, mais aussi l'intérêt général des bénéficiaires des services de transport offerts par l'entreprise. La chambre sociale de cassation de la Cour suprême de justice a décidé le 19 mai 2009 que la protection n'avait pas lieu d'être, étant donné qu'à cette date la décision en deuxième instance relative à la déclaration d'illégalité de la grève était encore en suspens à la Cour suprême de justice et, comme il y avait un autre moyen judiciaire en cours, elle a indiqué que la loi n° 1210 de 2008 (déclaration de grève) était la procédure applicable. Cette décision a été contestée le 14 juillet 2009. La chambre pénale de la Cour suprême de justice a décidé de confirmer le jugement en première instance en indiquant que, «comme l'avait déjà signalé la chambre sociale de cassation, un autre moyen judiciaire était en cours, à savoir la procédure spéciale brève, sommaire et préférable qui prévoit à cet effet la loi n° 1210 de 2008». En outre, l'entreprise précise que la décision des chambres de la Cour suprême de justice dans le cadre de cette tutelle est assujettie à la décision relative à la déclaration d'illégalité de la grève, étant donné que cette décision constitue le mécanisme idoine pour déclarer si l'organisation syndicale agissait dans le cadre de la légalité, ce point ayant été résolu par le jugement du 3 juin 2009 par la chambre du travail de la Cour suprême de justice, qui a indiqué que l'arrêt des activités provoqué par le SINTRAIME était illégal et constituait une violation des normes qui régissent les interdictions faites aux organisations syndicales.

458. En ce qui concerne les licenciements antisyndicaux allégués par la FUNTRAENERGETICA (un comité rassemblant divers dirigeants syndicaux), le gouvernement réitère que la déclaration d'illégalité de la grève ne relève pas de la compétence du ministère et, à cet égard, l'autorité judiciaire a déclaré l'illégalité de la grève par le jugement du 3 juin 2009. Selon le gouvernement, l'entreprise a déposé une demande auprès du ministère de la Protection sociale pour que soit mis un terme aux contrats de travail des travailleurs qui ont participé activement à cet arrêt illégal des activités. Elle a eu recours aux procédures disciplinaires applicables dans ce cas tout en respectant la procédure et le droit de se défendre des travailleurs.

459. En outre, le ministère de la Protection sociale, par la résolution n° 2470, s'est abstenu de se prononcer concernant la demande présentée par le représentant de l'entreprise, au motif qu'il n'avait pas compétence pour le faire car, en accord avec le motif de l'acte administratif, l'intéressé, en sa qualité de titulaire de la relation de travail et compte tenu des droits qui en émanent, représente la partie qui connaît les faits, les qualifie, épuise les voies de recours et décide, en tant que responsable de la procédure, étant donné que le licenciement et les circonstances qui lui sont inhérentes peuvent soulever des conflits en matière de droits et des controverses qui doivent être résolues dans les instances compétentes. C'est pourquoi, comme cela a été dit, le ministère n'avait pas compétence pour résoudre cette demande et c'est pourquoi il laisse toute liberté et toute responsabilité à l'entreprise pour prendre les décisions qu'elle estime pertinentes sur la base de l'illégalité

déclarée par la Cour suprême de justice. Conformément à l'analyse de la résolution n° 2470 de 2009, l'entreprise a allégué l'information et les documents qui témoignent qu'elle a entamé une procédure pour personnaliser les comportements ainsi que le degré de participation des travailleurs qu'elle souhaite licencier. Conformément aux informations alléguées par l'entreprise, les procédures établies par la loi ont été suivies lors de la prise de cette décision.

- 460.** L'entreprise fait état d'un respect absolu de la procédure prévue pour mettre un terme au contrat de travail. Elle a fait appel aux instances judiciaires et administratives compétentes pour déterminer que la présence et les différents comportements du SINTRAIME qui ont été constatés du 24 mars au 19 avril 2009 en ce qui concerne cette cessation des activités sont absolument illégaux. La décision de l'entreprise de mettre un terme au contrat de travail des personnes qui ont participé activement à cet arrêt des activités illégales réalisées par l'organisation syndicale a été prise dans le respect de toutes les procédures indiquées par la loi et la jurisprudence. Des preuves ont été recueillies à décharge; cela a consisté à demander des explications aux travailleurs sur le comportement qu'ils ont observé et à établir leur participation à l'arrêt légal des activités. Cette procédure a permis de satisfaire à toutes les exigences et de respecter l'article 29 de la Constitution politique et l'article 115 du Code du travail. A cet égard et compte tenu du fait que la législation envisage la possibilité de saisir diverses instances pour les personnes dans ce cas et les travailleurs qui estiment que l'on a porté atteinte à leurs droits, les travailleurs qui ont participé à l'arrêt de travail et à l'encontre desquels l'entreprise a décidé, conformément au Code du travail, de mettre un terme à leurs relations de travail, ont saisi les instances judiciaires pour qu'un juge de la République qui agit en toute indépendance puisse déterminer les raisons exposées par les parties.
- 461.** L'entreprise précise à cet égard que le jugement de protection n° 2009-00035 du huitième tribunal pénal municipal fait référence au respect des procédures légales pour donner effet à la résiliation des contrats de travail de ceux qui ont participé activement à l'arrêt illégal des activités. Un débat sur la légalité du motif de licenciement a eu lieu lors de la procédure en protection lorsque 35 travailleurs ont formé un recours contre l'entreprise. En première instance, le huitième tribunal pénal municipal a décidé de rejeter l'action en tutelle engagée par les travailleurs car *«le dossier ne fait pas état d'une violation flagrante du droit syndical, précisément parce que c'est l'entreprise et les plaignants qui connaissaient la déclaration d'illégalité de la grève à laquelle ils ont participé comme membres du SINTRAIME, décision émise par la Cour suprême de justice le 3 juin 2009; ils ont également présenté au ministère de la Protection sociale la documentation et l'information justifiant la rupture du contrat de travail de certains des salariés qui ont participé à l'arrêt des activités, ce qui, compte tenu de ce qui est stipulé dans l'article 65 de la loi n° 50 de 1990... Par la suite, en ce qui concerne le présent bureau, les prévisions légales de l'entité mise en cause parce qu'elle avait effectué les ruptures légales des contrats...»*. La décision antérieure a été confirmée par le cinquante et unième tribunal pénal du circuit de décongestion le 15 décembre 2009, en ces termes: *«Compte tenu du cadre juridique antérieur, il est établi que la question posée par le plaignant, est loin d'avoir été établie comme une violation des droits fondamentaux ou une voie de fait attribuable à l'entreprise, qui a entamé des procédures disciplinaires contre divers plaignants.»*
- 462.** L'entreprise ajoute que 30 des 35 licenciés sont en procès actuellement, dans le vingtième tribunal du travail du circuit de Bogotá, dossier n° 2009-700, en attente d'une décision de réintégration à leurs postes.

C. Conclusions du comité

463. Le comité rappelle que les questions en suspens dans le cas présent se réfèrent à des actes de violence commis par la police, à des licenciements antisyndicaux et à des emprisonnements de syndicalistes.
464. *En ce qui concerne les allégations d'actes de violence perpétrés dans les locaux de l'entreprise FENOCO par les membres de la police antiémeute, le comité prend note de ce que le gouvernement réitère que les forces de police ont le droit d'utiliser la force physique dans l'exercice de leurs fonctions devant l'impossibilité de faire respecter la loi par d'autres moyens, comme le dialogue, la persuasion ou l'avertissement. Dans le présent cas, la police a agi sous l'impérieuse nécessité de rétablir l'ordre public car l'arrêt des activités effectué par le SINTRAIME n'a pas été pacifique. Le comité prend note de ce que le gouvernement fait référence à cet égard à divers dommages infligés à des biens et à des actes de vandalisme contre les installations et le matériel de l'entreprise. En ce qui concerne l'enquête administrative diligentée contre le SINTRAIME pour dommages causés à la structure ferroviaire, aux ateliers et aux portes des installations de l'entreprise, le comité observe que, selon l'entreprise, la plainte administrative est actuellement examinée par le ministère de la Protection sociale, notamment la seizième inspection, et qu'une décision est attendue sur la demande de preuve présentée par l'organisation syndicale accusée. De manière générale, le comité rappelle que les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux. [Voir **Recueil de décisions et de principe du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 667.] Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de transmettre un exemplaire de la décision qui sera rendue.*
465. *En ce qui concerne le jugement en protection à l'encontre du SINTRAIME au motif de violation du droit de la liberté de travailler des non-grévistes, le comité prend note du fait que l'entreprise lie cette action judiciaire aux actes de violence mentionnés antérieurement et qu'elle indique que: 1) la Cour suprême de justice, chambre sociale de cassation, a décidé le 19 mai 2009 que la protection était irrecevable compte tenu du fait qu'à cette date la décision en deuxième instance sur la déclaration d'illégalité de l'entreprise n'avait pas encore été prise; 2) cette décision a été contestée et, le 14 juillet 2009, la chambre pénale de la Cour suprême de justice a décidé de confirmer le jugement en première instance; et 3) la question de la légalité de la grève a été résolue par le jugement du 3 juin 2009 de la chambre sociale de la Cour suprême de justice, qui a fait savoir que l'arrêt des activités imputable au SINTRAIME était illégal et constituait une violation des droits.*
466. *En ce qui concerne les allégations relatives à la disparition du président de la filiale du SINTRAIME Santa Marta (M. José de Jesús Orozco), le comité rappelle que le gouvernement avait indiqué, dans sa réponse précédente, que, au terme de l'arrêt des activités de l'entreprise, le dirigeant a travaillé normalement pour cette dernière, de sorte qu'il n'a pas disparu le 19 avril 2009 comme l'a dit l'organisation plaignante; dans cette réponse, il indiquait qu'il avait demandé des informations aux autorités compétentes en ce qui concerne les faits contenus dans l'allégation présente. Le comité observe que le gouvernement n'envoie aucune nouvelle information sur l'endroit où se trouve ce dirigeant, raison pour laquelle le comité réitère sa recommandation antérieure et prie instamment le gouvernement, ainsi que l'organisation plaignante, de transmettre sans délai de nouvelles informations détaillées concernant les faits allégués et l'endroit où se trouve ce dirigeant syndical.*
467. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle plusieurs travailleurs auraient été arrêtés après l'arrêt des activités du SINTRAIME, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, aucun travailleur n'est aujourd'hui privé de liberté au motif des faits*

survenus le 24 mars 2009. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer des informations sur les allégations d'arrestations de travailleurs qui auraient eu lieu immédiatement après l'arrêt des activités en mars 2009 et dont le comité comprend qu'elles auraient été temporaires et d'indiquer s'il existe des charges pesant contre eux au pénal.

- 468.** *En ce qui concerne le refus de négocier le cahier de revendications présenté par le SINTRAIME, le comité observe que, selon l'entreprise: 1) le processus de négociation collective avec le SINTRAIME a commencé le 4 septembre 2009; 2) en dépit de diverses facilités économiques et en matière de permis syndicaux ainsi que des offres de l'entreprise, aucun accord n'a été trouvé; 3) l'organisation syndicale a décidé de saisir un tribunal d'arbitrage qui a commencé ses séances le 27 janvier 2011 et qui avait dix jours pour décider de l'issue du conflit. Le comité observe en outre que, selon l'entreprise, et même s'il n'y a pas encore de conventions collectives, l'entreprise reconnaît au SINTRAIME les mêmes avantages que ceux qui figurent dans la convention collective du SINTRAVIFER en application du principe d'égalité entre ces travailleurs. Le comité demande au gouvernement de communiquer la sentence arbitrale qui sera prononcée sur le cahier de revendications présenté par le SINTRAIME.*
- 469.** *En ce qui concerne les licenciements antisyndicaux allégués par la FUNTRAENERGETICA, le comité prend note du fait que, selon l'entreprise, 35 travailleurs licenciés ont interjeté un recours à l'encontre de l'entreprise et qu'en première instance le huitième tribunal pénal municipal a décidé de déclarer irrecevable la protection demandée par les travailleurs puisque le dossier ne fait état d'aucune violation flagrante au droit syndical, décision confirmée par le cinquante et unième tribunal pénal du circuit de décongestion, le 15 décembre 2009. Le comité prend note, en outre, du fait que 30 sur 35 travailleurs ont des procédures judiciaires en cours auprès du vingtième tribunal du travail du circuit de Bogotá pour décider de la réinsertion à leurs postes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de communiquer copie des jugements qui seront prononcés.*

Recommandations du comité

- 470.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Concernant l'enquête administrative entamée à l'encontre du SINTRAIME pour dommages causés à la structure ferroviaire, aux ateliers et aux portes des installations de l'entreprise, le comité observe que, selon l'entreprise, la plainte administrative est actuellement étudiée au ministère de la Protection sociale par la seizième inspection qui devra prendre une décision sur la demande de preuves que l'organisation syndicale plaignante a déposée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de communiquer copie de la décision qui sera prise.*
 - b)** *Concernant les allégations relatives à la disparition du président de la filiale du SINTRAIME Santa Marta, le comité observe que le gouvernement n'a fourni aucune nouvelle information sur l'endroit où se trouve ce dirigeant, raison pour laquelle il réitère sa recommandation précédente et prie instamment le gouvernement, ainsi que l'organisation plaignante, de transmettre sans délai de nouvelles informations détaillées sur les faits allégués et l'endroit où se trouve ce dirigeant syndical.*

- c) *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle plusieurs travailleurs auraient été arrêtés après l'arrêt des activités du SINTRAIME, le comité, tout en prenant note du fait que, selon le gouvernement, aucun travailleur n'est aujourd'hui privé de liberté au motif des faits survenus le 24 mars 2009, demande au gouvernement de fournir des informations sur ces arrestations de travailleurs alléguées qui auraient eu lieu immédiatement après l'arrêt des activités en mars 2009, et dont le comité comprend qu'elles auraient été temporaires et d'indiquer s'il existe des charges pesant contre eux au pénal.*
- d) *En ce qui concerne le refus de négocier le cahier de revendications présenté par le SINTRAIME, le comité observe que l'organisation syndicale a décidé de saisir le tribunal d'arbitrage et demande au gouvernement de communiquer la sentence arbitrale qui sera prononcée à cet égard.*
- e) *En ce qui concerne les licenciements antisyndicaux allégués par la FUNTRAENERGETICA, le comité prend note du fait que 30 travailleurs licenciés ont des procès judiciaires en cours auprès du vingtième tribunal du travail du circuit de Bogotá pour décider de leur réintégration. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de communiquer copie des jugements qui seront prononcés.*

CAS N° 2793

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- **la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et**
- **le Syndicat national des travailleurs des caisses de compensation familiale (SINALTRACAF)**

Allégations: Violation systématique des conventions collectives en vigueur quant aux congés syndicaux et aux salaires

- 471.** La plainte figure dans deux communications de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et du Syndicat national des travailleurs des caisses de compensation familiale (SINALTRACAF) datées des 24 et 27 mai 2010. Le SINALTRACAF a fait parvenir des informations complémentaires par des communications datées des 11 août et 9 novembre 2010.
- 472.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 18 février et 4 mars 2011.
- 473.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 474.** Dans ses communications datées des 24 mai, 11 août et 9 novembre 2010, le SINALTRACAF indique que le gouvernement s'immisce dans l'administration de certaines caisses de compensation familiale depuis 2005 (Comfenalco Tolima, Comfatolima, Comcaja, Confaca, Comfaba, Comfaorienté et Comfaboy), pour lesquelles le retrait de cette mesure conservatoire (intervention administrative) a été demandé. Il a fallu plusieurs réclamations auprès de la Direction générale aux allocations familiales pour pouvoir exposer les arguments juridiques à l'effet que l'intervention administrative ne pouvait être maintenue étant donné que, par ladite mesure, la direction générale confère des pouvoirs extraordinaires à un fonctionnaire public dénommé agent spécial d'intervention, qui agit à la place des membres du conseil d'administration élus, interdisant ainsi aux travailleurs de prendre part à l'élaboration des lignes directrices que cet organe fixe pour les directeurs des caisses de compensation familiale.
- 475.** L'organisation plaignante dénonce la violation systématique de la convention collective du travail, des règles fondamentales de procédure et du droit d'organisation par le directeur administratif de la Caisse de compensation familiale Comfenalco Tolima (la Caisse), l'agent spécial d'intervention et la Direction générale aux allocations familiales elle-même. L'organisation plaignante précise que les conventions collectives ont été transgressées, en particulier la clause concernant les congés syndicaux (clause 4 de la convention collective en vigueur) et la clause relative au comité aux relations de travail (clause 12 de la convention collective de 2001), clause qui établit qu'au moins un comité aux relations de travail doit se tenir par mois. L'organisation plaignante souligne qu'en 2010 les comités aux relations de travail ne se sont pas tenus et, sans relation et/ou communication ouvrier-patron, il est difficile de conserver une atmosphère de travail saine.
- 476.** L'organisation plaignante précise, d'autre part, que la Caisse n'a pas respecté les clauses d'égalité des salaires (clauses 1 et 8 de la convention collective en vigueur, 13 et 14 de la convention collective de 2007-08), de dotations (clause 29 de la convention collective de 1995), de plus grande valeur pour les salaires de remplacement (clause 35 de la convention collective de 2001) et que, par ailleurs, elle a signé et déposé deux conventions collectives devant le ministère de la Protection sociale d'Ibagué Tolima, la première avec le SINALTRACAF et la deuxième avec l'Association des travailleurs de Comfenalco Tolima (ASTRACOMTOL), ce qui est contraire au décret n° 904 de 1951.
- 477.** L'organisation plaignante dénonce l'ingérence illégale des directions administratives de la Caisse et de Comfatolima qui ont accordé des congés à tous les membres du SINALTRACAF pour les réunions de juillet 2009 et mars 2010, sans qu'ils aient été sollicités et sans aucune concertation avec la sous-direction de la section d'Ibagué; des pressions ont été exercées par plusieurs représentants des employeurs et même par le contrôleur fiscal de la Caisse pour que les adhérents participent à l'assemblée de mars 2010, assemblée où, sous le patronage des directeurs des deux caisses de compensation familiale en question et sans que le quorum n'ait été atteint, il a été procédé à l'élection d'une sous-direction de section du SINALTRACAF parallèle à celle élue légitimement en juillet 2009 et dont la période statutaire arrive à échéance en juillet 2011. Une plainte a été déposée concernant cette affaire, elle est en cours auprès du premier bureau du tribunal du travail de la circonscription d'Ibagué Tolima. L'organisation plaignante affirme que la Caisse cherche à se faire reconnaître comme partie dans le jugement par une requête, par laquelle elle tente également de geler les retenues des cotisations syndicales, les congés et, par conséquent, la convention collective de travail en vigueur.
- 478.** L'organisation plaignante ajoute que les congés syndicaux ont été refusés pour les directeurs nationaux du SINALTRACAF par le directeur administratif en fonction à la Caisse sur l'intervention de la Direction générale aux allocations familiales, y compris un

congé syndical permanent négocié dans le cadre de la convention collective en vigueur, sous prétexte qu'on ne sait pas lequel des deux comités de direction nationaux est le comité légitime, alors que l'autre comité de direction présumé jouit des congés et au moins d'un congé permanent; cette situation doit changer à la direction administrative de ladite Caisse qui doit accorder les congés syndicaux ainsi que les autres garanties établies pour les représentants des organisations syndicales dans l'article 39, paragraphe 4, de la Constitution.

- 479.** L'organisation plaignante allègue que les interventions administratives au sein de Comfatolima et Comcaja ne permettent pas aux représentants des travailleurs de prendre part aux réunions du conseil d'administration de la Caisse en question et donc à l'élaboration des lignes directrices que ceux-ci fixent pour une bonne gestion de Comcaja.
- 480.** L'organisation plaignante indique que Comfenalco Tolima et Comfatolima n'ont pas répondu aux multiples citations notifiées par le ministère de la Protection sociale en ce qui concerne le non-respect permanent de la convention collective, ce qui a conduit à ce que l'entité régionale émette deux décisions, les 28 et 30 juillet 2010, par lesquelles elle inflige aux caisses en question des amendes de 10 300 000 pesos et 7 721 000 pesos pour avoir négligé les injonctions de l'inspecteur du travail dans l'examen de la plainte introduite par le SINALTRACAF.
- 481.** Par ailleurs, dans une communication en date du 9 novembre 2010, l'organisation plaignante indique que les infractions continuent et se doublent même d'une persécution contre les dirigeants syndicaux; des procédures disciplinaires sont en effet engagées à leur encontre au motif qu'ils ont fait usage de leurs congés syndicaux accordés par la convention collective en vigueur, et la retenue indue du prélèvement des cotisations syndicales continue également par un décret de renouvellement émis par le premier bureau du tribunal du travail de la circonscription d'Ibagué.

B. Réponse du gouvernement

- 482.** Dans sa communication datée du 18 février 2011, le gouvernement indique que le bureau à la coopération et aux relations internationales a demandé des informations à la direction régionale du département de Tolima et à la Direction générale aux allocations familiales. Le directeur général a fait parvenir ses observations par une note datée du 11 février 2011.
- 483.** Le directeur général fait savoir qu'après avoir consulté les archives de la direction générale aucune plainte du SINALTRACAF pour violations présumées des droits syndicaux par les caisses de compensation Comfatolima, Comfenalco Tolima, Comcaja et Comfaboy n'y est répertoriée.
- 484.** En ce qui concerne Comfenalco Tolima, le directeur général indique qu'il existe aujourd'hui trois syndicats: deux syndicats d'industrie (SINALTRACAF et SINDICAJAS) et un syndicat de base (ASTRACOMTOL). Le SINALTRACAF, en tant que syndicat d'industrie, a des adhérents à Comfenalco Tolima et Comfatolima. Il y a une lutte interne tant au comité national où deux comités se réclament des travailleurs (l'un de M. César Lozada et l'autre de M. Saúl Betancourt Rico) qu'à la section d'Ibagué, où apparemment coexistent également deux comités qui affirment leur légitimité face à la Caisse. Le directeur général fait savoir qu'à Bogotá une assemblée générale nationale de délégués s'est tenue, assemblée au cours de laquelle un comité de direction présidé par M. César Lozada a été élu; malgré cette élection, le comité antérieur, présidé par M. Saúl Betancourt Rico continue à fonctionner.
- 485.** Le directeur général indique que la section du SINALTRACAF est le syndicat majoritaire, alors que l'ASTRACOMTOL est minoritaire. Ils ont signé tous les deux des conventions

collectives avec la Caisse, conventions qui sont arrivées à échéance en décembre 2010. Conformément aux informations fournies et étant donné que la situation juridique des deux comités n'est pas résolue, la Caisse a négocié un cahier de revendications avec l'ASTRACOMTOL qui possède un comité de travail actif avec lequel la Caisse a signé une convention collective ces deux dernières années. Le SINDICAJAS est un syndicat d'industrie inactif.

486. Le directeur général indique que, le 14 décembre 2010, la chef du développement stratégique de la Caisse de compensation familiale a annoncé au SINALTRACAF que deux cahiers de revendications provenant de la même organisation syndicale lui avaient été présentés et a demandé qu'il soit décidé avec lequel des deux comités il fallait négocier. M. Saúl Betancourt Rico, en sa qualité de président national du SINALTRACAF a envoyé plusieurs lettres dans lesquelles il sollicitait un congé à la direction administrative pour des réunions à caractère syndical, pour les membres de son comité; ladite demande n'a pas été acceptée par la direction administrative au motif que la direction nationale présidée par M. César Lozada s'était également prononcée en refusant la légitimité audit comité et en alléguant la légitimité du sien. C'est pourquoi la direction administrative, faisant usage de ses prérogatives, a demandé un avis juridique au ministère de la Protection sociale, procédure qui est actuellement en cours. C'est le premier tribunal du travail de la circonscription d'Ibagué qui en est saisi; cette procédure vise à déterminer quel est le comité directeur légalement constitué.

487. Le directeur général expose dans les termes suivants certains antécédents pour prouver que les droits syndicaux du SINALTRACAF n'ont pas été enfreints:

- 1) M. Saúl Betancourt Rico a demandé, par lettre à la Caisse, l'application de la quatrième clause de la convention collective, c'est-à-dire le congé permanent. La société s'est abstenue de donner suite à cette demande étant donné que, dans l'exercice qui lui appartient de préserver ses intérêts et devant l'absence de certitude pour déterminer à qui revient la légitimité en matière juridique, elle ne l'a pas estimé opportun.
- 2) Le 28 mars 2009, en assemblée générale, un comité de direction constitué de César Lozada, Luis Alberto Ogaza Furnieles, Mario Rubén Conteras Parada, María Rosario Castro Ríos, Jairo Díaz Méndez, Sebastián Quintero Valencia, Flor Mery Vargas Guerrero, Juan Marín Almeida Castro, Doralía Rocha Herrán et Elisabeth Liñán Rapalino, a été élu.
- 3) Le 6 avril 2009, M. Mario Rubén Conteras Parada, secrétaire général du SINALTRACAF, a annoncé par télécopie à la Caisse qu'une assemblée nationale de délégués du SINALTRACAF s'était tenue le 28 mars 2009. Dans la même communication, il annonçait que M. Saúl Betancourt Rico (travailleur de l'entreprise) et M. René Bitar Castellón faisaient l'objet d'une procédure d'exclusion par le syndicat, suite à la tenue de l'assemblée nationale de délégués dans la ville d'Ibagué le 22 mars 2009, alors que le quorum réglementaire n'était pas atteint.
- 4) Le 21 avril 2009, le onzième bureau du tribunal civil municipal a jugé l'action en tutelle en première instance introduite par M. Saúl Betancourt Rico contre M. César Lozada pour violation des règles fondamentales de procédure et du droit d'association, et le bureau de justice a considéré que les affirmations n'étaient pas prouvées par le demandeur.
- 5) Le 6 juillet 2009, le SINALTRACAF a informé l'entreprise de l'élection, en assemblée générale ordinaire de délégués tenue le 4 juillet 2009 à Ibagué, d'un comité de direction composé de Ana Elvia Casas Espinosa, María Edith Suárez de Ramírez, Ana Cristina Buitrago Reyes, Martha Isabel Durán Llano, María Cristina Castro

Rondón, Saúl Betancourt Rico, José Manzur Parra Rodríguez, Fernando Rodríguez Pomar, Luz Angela Hernández et Liliana María Arias Ospina.

- 6) Le 16 juillet 2009, le septième bureau du tribunal civil municipal a jugé l'action en tutelle introduite par M. Saúl Betancourt Rico contre la Caisse, pour violation du droit d'organisation et de négociation collective, action dans laquelle il sollicitait qu'en conséquence soit appliquée la quatrième clause de la convention concernant le congé syndical permanent et qu'un remplaçant soit nommé. Ladite tutelle a été jugée non fondée vu qu'il existe un autre moyen de défense judiciaire. Il a été précisé qu'à cette date c'était M. César Lozada qui figurait en tant que président.
- 7) Le 4 août 2009, le ministère de la Protection sociale a convoqué le directeur administratif de la Caisse pour une diligence administrative du travail, et une enquête a été ouverte pour violation présumée de la convention collective du travail.
- 8) Le 6 janvier 2010, par la décision n° 0553 (en annexe de la plainte), le ministère de la Protection sociale s'est abstenu de prendre des mesures de police administrative contre la Caisse. L'entité a estimé qu'il existe un conflit interne à l'organisation syndicale vu qu'il y a deux comités de direction élus tous deux de manière qui semble légitime et qui remplissent les conditions que le dépositaire doit vérifier; ce que leur enregistrement a impliqué.
- 9) Dans une communication en date du 22 janvier 2010, le SINALTRACAF a informé la Comfenalco de l'exclusion de 14 membres de l'organisation syndicale, par une décision prise lors de l'assemblée nationale de délégués qui s'est tenue le 28 mars 2009 et a été ratifiée par l'assemblée nationale de délégués qui s'est tenue le 15 décembre 2009 à Bogotá; ces exclusions ont été notifiées aux intéressés le 6 août 2009. Il est important de préciser que c'est M. César Lozada, en tant que président du Comité de direction national qui a signé ladite communication, reçue à la Caisse le 26 janvier 2010.
- 10) Le 26 janvier 2010, le SINALTRACAF, représenté par M. César Lozada, a demandé le gel des ressources résultant de la convention collective qui devaient être versées à la sous-direction de section, en raison de l'exclusion des membres qui en faisaient partie. Le même jour, le SINALTRACAF, dans une note signée par M. Mario Rubén Contreras, secrétaire général du Comité de direction national, a annoncé qu'il avait envoyé 14 enveloppes adressées à autant de travailleurs en vue de notifier leur exclusion du syndicat et deux adressées à la direction administrative. Bien que la remise de la correspondance ait été faite personnellement aux travailleurs, ceux-ci ont refusé de les recevoir, en conséquence ces lettres ont été renvoyées au SINALTRACAF accompagnées des rapports consignant les faits. La Caisse a reçu du SINALTRACAF la notification de l'exclusion des travailleurs en question.
- 11) Le 3 février 2010, la société a été informée de l'élection du Comité de direction national du SINALTRACAF composé de Saúl Betancourt Rico, Arnold Sandoval, María Luisa Bríñez, Gloria Bernal, Reinal Bitar Castellón, Jesús Martínez, Jenny Morales, José Manzur Parra, Luz Divia Angulo et Liliana García. Le même jour, le ministère de la Protection sociale a annoncé que le SINALTRACAF avait élu son comité de direction et a envoyé une copie de la preuve de dépôt n° 006 du 29 janvier 2010, rapport dans lequel M. Saúl Betancourt Rico apparaît de nouveau comme président.
- 12) Le 4 mars 2010, une assemblée générale de membres du SINALTRACAF s'est tenue à Ibagué, où un autre sous-comité de direction de section d'Ibagué a été élu, comité composé de Darcy Janeth Huerfía Moreno, Oscar Flórez Sandoval, Adriana del Rocío Arango, Carlos Alberto Delgado, César Augusto Cruz Bernal, Guillermo Gómez

González, Luis Ernesto Bernal, Dubeeney Díaz Mayorga, María Cristina Parra Ovalle et Edzel Castro Sierra. Le ministère de la Protection sociale, direction régionale de Tolima, a informé la Caisse de cette élection, le 11 mars, et les membres dudit comité l'ont fait également le 17 mars de la même année. Le 13 avril 2010, la société a été informée d'une nouvelle rotation des charges à la sous-direction de section présidée par M. Fernando Rodríguez.

- 13) Le 14 avril 2010, M^{me} Darcy Janeth Huerfia, présidente de l'un des comités de direction du SINALTRACAF, a informé la Caisse d'une rotation des charges à l'intérieur du sous-comité de direction. La société a également reçu une communication de M. César Lozada dans laquelle il déclare que cette direction nationale ne reconnaît que la sous-direction de section présidée par M^{me} Darcy Janeth Huerfia.
- 14) Le 15 avril 2010, la Caisse répond à la demande envoyée par M^{me} Darcy Huerfia, présidente de l'un des sous-comités de direction de section du SINALTRACAF, concernant l'octroi des congés syndicaux au dernier sous-comité de direction enregistré auprès du ministère de la Protection sociale. Le 5 mai 2010, le ministère de la Protection sociale, par son bureau juridique et à la demande de la Caisse, a engagé une procédure de notion juridique sur la question du conflit syndical au motif qu'il existe deux sous-comités de direction de section.
- 15) Le 3 juin 2010, la Caisse a été informée de la création d'un comité de section du SINALTRACAF dans la municipalité de Honda, comité composé de MM. Luis García et Luis Martínez.
- 16) Le 28 juin 2010, après avoir eu connaissance de la procédure engagée par le sous-comité de section présidé par M. Fernando Rodríguez contre le sous-comité de section présidé par M^{me} Darcy Janeth Huerfia, procédure qui cherche à élucider qui représente au niveau légal cette organisation syndicale, la Caisse a demandé au tribunal saisi de l'affaire l'autorisation de consigner, à titre de dépôt judiciaire, les valeurs correspondant aux cotisations syndicales; demande qui a été approuvée par une ordonnance datée du 7 juillet 2010 et confirmée par une note à la banque Banco Agrario de Colombia par le premier bureau du tribunal du travail de la circonscription d'Ibagué.
- 17) Le 10 juillet 2010, la Caisse a été informée d'une preuve de consignation de changement au sous-comité de section d'Ibagué qui n'était en fait qu'une simple rotation des charges. Le 15 juillet 2010, la société a annoncé aux deux sous-comités de la section d'Ibagué l'interdiction de prendre des congés syndicaux à partir de ce jour-là, jusqu'à ce que la décision du premier bureau du travail de la circonscription d'Ibagué soit connue. Le 28 octobre 2010, le premier bureau du travail a décidé de refuser l'ordre de paiement demandé par la sous-direction de section du SINALTRACAF présidée par M. Fernando Rodríguez visant à obtenir le paiement des cotisations syndicales (ordonnance annexée à la plainte).
- 18) Le 29 octobre 2010, le tribunal décentralisé rattaché au sixième bureau du travail de la circonscription d'Ibagué, lors de l'audience de jugement, a décidé de rejeter les prétentions de la plainte déposée par le SINALTRACAF contre la Caisse, plainte dans laquelle il était demandé de déclarer illégale la convention collective signée le 19 février 2009 entre la société et l'ASTRACOMTOL.
- 19) Le 25 janvier 2011, le ministère de la Protection sociale, par la décision n° 01598, a déclaré que «sur base des déclarations précédentes, l'autorisation de congé de celui qui se dit l'actuel président est subordonnée au règlement d'un conflit interne au SINALTRACAF, c'est pourquoi nous rappelons que la responsabilité de ce conflit ne

peut être imputé à la Caisse; ce conflit ne peut être réglé que par un juge du travail de la circonscription, à la lumière des décisions de la Cour constitutionnelle dans son jugement n° C-465 de 2008». Comme il appert des déclarations précédentes sur les agissements de la Caisse, il ne peut lui être imputé aucune violation syndicale, étant donné que le conflit interne entre les organisations syndicales a engendré un coût administratif pour la société. Celle-ci a essayé d'agir de manière impartiale en s'alignant sur les directives du ministère de la Protection sociale chargé de résoudre les différends.

488. En ce qui concerne la sanction infligée par le ministère de la Protection sociale, le directeur général indique que, bien que la Caisse ait été sanctionnée par le ministère pour ne pas s'être présentée aux audiences auxquelles elle avait été convoquée, celui-ci estime cependant que ce fait ne constitue pas une violation des normes syndicales. La Direction générale aux allocations familiales rappelle qu'elle a toujours été attentive aux conflits au sein des caisses de compensation familiale dont elle a la charge; cependant, lorsque cela a été nécessaire, l'affaire a été transmise au ministère de la Protection sociale pour qu'il assume les responsabilités qui incombent à sa fonction. Le fait que la direction générale intervienne dans la société ne lui confère pas d'autres pouvoirs que ceux expressément établis par la loi, et il n'appartient pas au ministère de la Protection sociale de continuer à exercer les fonctions d'inspection, de surveillance et de contrôle des organisations syndicales.

489. Le gouvernement signale que, conformément à l'information fournie par la direction régionale de Tolima, il a été procédé comme suit:

- En ce qui concerne le non-respect des congés syndicaux établis entre l'entreprise et l'organisation syndicale dénoncé par M. Saúl Betancourt Rico, une enquête administrative du travail a été ouverte; dans un premier temps, la décision n° 0553 du 6 janvier 2010 (en annexe à la plainte) a clos cette enquête. La plainte faisait en particulier référence au non-respect du congé syndical permanent pour le dirigeant principal. A cet égard, la direction régionale a décidé de s'abstenir de prendre des mesures de police administrative contre la Caisse, considérant que le président du Comité de direction national n'était plus M. Saúl Betancourt Rico, étant donné qu'une nouvelle élection avait été enregistrée auprès du ministère de la Protection sociale et que c'était M. César Lozada qui en avait été élu président. Ladite situation a été comprise comme un conflit interne à l'organisation syndicale, c'est pourquoi il a décidé de s'abstenir de prendre des mesures.
- M. Saúl Betancourt Rico a introduit un recours contre cette décision administrative et, par la décision n° 0629 du 1^{er} février 2010, la décision en première instance a été confirmée, étant avéré que, même si M. Betancourt Rico figurait en tant que président du comité de direction le 22 mars 2009, l'organisation syndicale avait par la suite nommé un nouveau comité de direction dans lequel M. César Lozada avait été désigné comme président, document n° 012, déposé le 2 avril 2009 auprès de l'inspection du travail et de la sécurité sociale sise dans la municipalité de Zipaquirá. Par la suite, par la décision n° 0651 du 8 février 2010, la décision prise par la direction régionale a été confirmée, vu que le ministère de la Protection sociale ne peut refuser l'inscription des nouveaux dirigeants syndicaux. Il est clair que, au sein de l'organisation syndicale, se produisait une lutte interne dont les conséquences n'avaient pas à être assumées par la Caisse. Au moment opportun, M. Betancourt Rico n'a pas pu prouver qu'il était le bénéficiaire du congé syndical permanent et n'a pas non plus prouvé qu'il était le président du comité de direction, ce qui permet d'étayer le résultat de la décision.
- Après que M. Betancourt Rico a attesté dans le dossier sa condition de président, la coordination du groupe d'inspection et de vigilance rattachée à la direction régionale

a émis la décision n° 0692 du 16 février 2010, considérant que, bien qu'un non-respect systématique du mandat conventionnel n'ait pas été prouvé, il a bien été constaté que seulement quatre réunions du comité aux relations de travail avaient eu lieu, alors que la convention collective en exige une par mois. Il a donc été demandé à la Caisse de respecter les dispositions de la convention, sous peine de sanctions. Face à cette décision, M. Enrique González Cuervo, directeur administratif en fonction à la Caisse, a introduit un recours en rectification et en appel. Par la suite, la décision n° 0830 du 8 avril 2010 et la décision administrative n° 0942 du 19 mai 2010 ont été émises.

- Par l'ordonnance n° 00567 du 22 avril 2010, le quatrième inspecteur du travail de la direction régionale de Tolima a été commis pour diligenter une enquête administrative du travail pour examen auprès de la Caisse, suite à la plainte déposée par M. Betancourt Rico pour violation de la quatrième clause de la convention collective de travail (congés permanents). L'employeur, dans ce cas-ci le directeur administratif, a été cité à comparaître afin d'être entendu en déclaration et afin que la documentation concernant ce point soit fournie afin d'élucider les faits dénoncés; la citation a d'abord été programmée pour le 9 juin 2010 et le directeur a été excusé par la chef de division au développement stratégique déléguée à la direction administrative, au motif que le directeur ne pouvait se rendre à cette citation; une nouvelle date a été proposée, et fixée au 17 juin 2010. La date a été pour la troisième fois modifiée pour le 21 juillet 2010 et suivie de la même demande de report.
- En conclusion, il appert qu'il n'y a pas eu, de la part des intéressés, de volonté de répondre aux trois citations du ministère de la Protection sociale et il a été entendu que peu d'importance a été accordée à celles-ci. Il a pu être vérifié également que la chef de la division au développement stratégique déléguée à la direction administrative avait tout pouvoir de répondre aux citations et de fournir la documentation qui lui était demandée; le ministère de la Protection sociale – direction régionale de Tolima, faisant usage de ses pouvoirs légaux, a finalement émis la décision n° 01137 du 28 juillet 2010 et confirmé ladite décision par les décisions n° 01243 du 30 août 2010 et 01271 du 6 septembre 2010 d'infliger à la Caisse Comfenalco Tolima une amende de 10 300 000 pesos.

490. Dans sa communication datée du 4 mars 2011, le gouvernement envoie les observations de la Caisse concernant les allégations formulées par le SINALTRACAF, allégations qui reproduisent les informations fournies par le directeur général aux allocations familiales. Concernant un éventuel retrait de la mesure conservatoire d'intervention administrative pesant sur cette entité, la Caisse déclare qu'il ne convient pas de faire référence à ladite mesure, étant donné qu'elle a été soutenue et exécutée par l'organisme naturel de contrôle du régime d'allocations familiales et qu'elle n'est pas compétente pour faire quelque observation que ce soit.

491. La Caisse ajoute que, le 27 janvier 2011, face à la plainte introduite par MM. Saúl Betancourt Rico et Fernando Rodríguez Pomar en tant que représentants de l'un des sous-comités de direction de section d'Ibagué du SINALTRACAF, le ministère de la Protection sociale – direction régionale de Tolima, par la décision n° 01614 (en annexe de la plainte) a décidé de s'abstenir de prendre des mesures de police administrative contre la Caisse et d'ordonner par conséquent que l'affaire soit archivée, considérant sans fondement la plainte prétendant nier la légitimité de la négociation collective menée avec succès par la Caisse avec l'organisation syndicale ASTRACOMTOL. De la même manière, la décision n° 1653 du 15 février 2011, émanant de la direction régionale du ministère de la Protection sociale (en annexe de la plainte) a décidé de s'abstenir de prendre des sanctions de police administrative contre la Caisse, considérant infondée la plainte pour refus de la société de négocier le cahier de revendications introduite par l'un des sous-comités de direction de

section d'Ibagué du SINALTRACAF, celle présidée par M. Fernando de la Cruz Rodríguez Pomar. La décision en question confirme de manière juridique la position de la Caisse cautionnant son attitude légale face à la lutte interne intersyndicale mise en évidence au sein du SINALTRACAF et, en même temps, dégage la société d'un conflit auquel elle est complètement étrangère étant donné qu'il devrait être réglé par la justice ordinaire comme le propose le premier bureau du travail de la circonscription d'Ibagué.

492. Enfin, le gouvernement souligne que le ministère de la Protection sociale a agi de manière diligente dans le présent cas en prenant les mesures correctives nécessaires, conformément à sa compétence. Conformément à l'information fournie par la direction générale et l'information du ministère, le gouvernement juge que, dans le présent cas, il s'agit plutôt de problèmes internes aux organisations syndicales.

C. Conclusions du comité

493. *Le comité prend note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent la violation systématique des conventions collectives en vigueur quant aux congés syndicaux, aux retenues à la source des cotisations syndicales et aux augmentations de salaire par les caisses de compensation familiale au préjudice du syndicat plaignant (SINALTRACAF) et le fait que le comité aux relations de travail n'est plus convoqué périodiquement.*
494. *Le comité prend note également que, selon les organisations plaignantes: 1) il y a une mesure d'ingérence administrative depuis 2005 dans plusieurs caisses de compensation familiale, ce qui empêche les membres du conseil d'administration élus, en particulier les conseillers syndicaux, de prendre part aux décisions; 2) la Comfenalco Tolima (la Caisse) a signé une convention collective avec le syndicat minoritaire, l'Association des travailleurs de Comfenalco Tolima (ASTRACOMTOL); 3) il y a eu des ingérences et des pressions exercées à l'encontre des dirigeants syndicaux dans les assemblées électorales du SINALTRACAF et un second comité de direction a été indument élu sans que le quorum requis n'ait été atteint.*
495. *Le comité prend note également des commentaires du directeur général aux allocations familiales et de la Caisse, communiqués par le gouvernement, commentaires selon lesquels: 1) il n'y a pas de plainte déposée par le SINALTRACAF concernant des violations présumées des droits syndicaux par les caisses de compensation Comfatolima, Comfenalco Tolima, Comcaja, Comfaca et Comfaboy; 2) il y a actuellement trois syndicats au sein de la Comfenalco Tolima: deux syndicats d'industrie (SINALTRACAF et SINDICAJAS) et un syndicat de base (ASTRACOMTOL); 3) les deux syndicats d'industrie en question ont signé une convention collective avec la Caisse, convention qui arrivait à échéance en décembre 2010; 4) il existe une lutte interne au sein du SINALTRACAF (organisation plaignante) tant au niveau du comité national où deux comités s'affrontent (l'un présidé par M. César Lozada et l'autre par M. Saúl Betancourt Rico) que dans la section d'Ibagué où apparemment coexistent également deux comités parallèles qui se réclament de la légitimité à la Caisse; 5) deux cahiers de revendications ont été présentés, et actuellement une procédure est en cours auprès du premier bureau du tribunal du travail de la circonscription d'Ibagué dans le but de déterminer quel est le comité de direction légalement constitué; 6) le ministère de la Protection sociale a infligé une sanction à la Caisse pour ne pas s'être présentée à des audiences auxquelles elle avait été convoquée; cependant, ce fait ne constitue pas, d'après lui, une violation des normes syndicales; et 7) le fait que la direction générale intervienne dans la société ne lui octroie pas d'autres pouvoirs que ceux exclusivement établis par la loi, et il n'appartient pas au ministère de la Protection sociale de continuer à exercer les fonctions d'inspection, de surveillance et de contrôle des organisations syndicales.*

496. Le comité prend note que le gouvernement indique que: 1) en ce qui concerne le non-respect des congés syndicaux établis entre la Caisse et l'organisation syndicale SINALTRACAF, dénoncé par M. Saúl Betancourt Rico (signataire de la plainte), une enquête administrative a été ouverte; dans un premier temps la décision n° 0553 du 6 janvier 2010 (en annexe de la plainte) a clos ladite enquête, décision par laquelle la direction régionale a décidé de s'abstenir de prendre des mesures de police administrative contre la Caisse, considérant qu'il était prouvé que le président du Comité de direction national n'était plus M. Saúl Betancourt Rico, étant donné qu'une nouvelle élection avait été enregistrée auprès du ministère de la Protection sociale, élection qui avait promu M. César Lozada comme président; 2) ladite situation a été comprise comme l'existence d'un conflit, ou lutte interne à l'organisation syndicale, c'est pourquoi il a été décidé de ne pas prendre de mesures; 3) M. Betancourt n'a pas prouvé qu'il était le bénéficiaire du congé syndical permanent, de même qu'il n'a pas pu prouver qu'il était président du comité de direction; 4) par la suite, M. Betancourt Rico a prouvé sa condition de président (le comité souligne cependant que, selon les déclarations du directeur général aux allocations familiales, une procédure judiciaire est en cours pour déterminer quel est le comité légitime); 5) lorsque ces faits se sont produits, la coordination du groupe d'inspection et de surveillance rattachée à la direction régionale a émis la décision du 16 février 2010 considérant que, bien que le non-respect systématique du mandat conventionnel n'ait pas été prouvé, il est apparu que seulement quatre réunions du comité aux relations de travail avaient eu lieu alors que la convention collective en exige une par mois; c'est pourquoi il a été décidé d'exiger de la Caisse qu'elle respecte les dispositions conventionnelles sous peine de sanctions; le directeur administratif ne s'est pas présenté aux audiences, la direction régionale a donc émis la décision, le 28 juillet 2010, d'infliger une amende de 10 300 000 pesos à la Caisse. De plus, le comité prend note que, selon le directeur général aux allocations familiales, la convention collective signée par le SINALTRACAF est arrivée à échéance en décembre 2010.
497. En ce qui concerne l'allégation de violation systématique des clauses de la convention collective en matière de congés syndicaux et d'augmentation des salaires, le comité prend note que le gouvernement, la Direction générale aux allocations familiales et la Caisse indiquent qu'aucune mesure n'a été prise parce qu'on ne savait pas quel était le comité élu légitimement. Le comité observe que, dans le présent cas, il y a un conflit interne au sein du SINALTRACAF qui a été soumis à l'autorité judiciaire (le syndicat plaignant se réfère à l'existence d'une procédure, et le directeur général aux allocations familiales précise qu'elle est en cours auprès du premier bureau du travail de la circonscription d'Ibagué; ladite procédure vise à déterminer quel est le comité de direction légitimement constitué); d'autre part, le gouvernement indique que M. Betancourt a prouvé sa condition de «président», ce qui permet d'ouvrir des enquêtes au sujet des violations de la convention collective alléguées dans le présent cas. Le comité s'attend à ce que les tribunaux se prononcent sans délai sur ce cas pour permettre au syndicat de fonctionner de manière efficace. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer le jugement qui sera émis en ce qui concerne le comité légitimement élu et de l'informer du résultat des enquêtes concernant les violations de certaines clauses de la convention collective. Le comité considère que les clauses des conventions collectives en matière salariale devraient pouvoir être appliquées dès que l'autorité administrative aura déterminé les quantités dues aux travailleurs. Le comité s'attend fermement à ce que la procédure soit conclue le plus tôt possible et que, dès que la procédure en cours sera conclue, le SINALTRACAF puisse entamer les négociations avec l'employeur dans le but de renouveler la convention collective qui est arrivée à échéance en décembre 2010.
498. En ce qui concerne la mesure d'intervention administrative dans les caisses de compensation familiale et la demande de retrait de ladite mesure, le comité prend note que, selon l'organisation plaignante, avec ladite mesure, la direction générale accorde des pouvoirs extraordinaires à un fonctionnaire public dénommé agent spécial d'intervention

qui agit à la place des membres du conseil d'administration élus, empêchant ainsi les travailleurs de prendre part à l'élaboration des lignes directrices que cet organe impose aux directeurs des caisses de compensation familiale. Le comité prend note que, selon la direction générale, le fait que la direction générale intervienne dans la société ne lui octroie pas d'autres pouvoirs que ceux établis exclusivement par la loi, et il n'appartient pas au ministère de la Protection sociale de continuer à exercer les fonctions d'inspection, de surveillance et de contrôle des organisations syndicales. Le comité prend bonne note des mesures d'intervention économique dans les caisses de compensation familiale, mais considère que cela devrait être compatible avec des consultations périodiques avec les représentants syndicaux. Le comité prend note de la sanction administrative infligée à la Caisse pour ne pas avoir convoqué régulièrement le comité aux relations de travail.

- 499.** *En ce qui concerne l'allégation du maintien des violations avec la circonstance aggravante de persécution envers les dirigeants syndicaux par l'ouverture de procédures disciplinaires pour avoir fait usage des congés syndicaux accordés par la convention collective en vigueur et la retenue indue des prélèvements des cotisations syndicales par une ordonnance de renouvellement émise par le premier tribunal du travail de la circonscription d'Ibagué, le comité prie le gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard.*

Recommandations du comité

- 500.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie le gouvernement de lui communiquer le jugement qui sera émis en ce qui concerne le comité légitimement élu, et de l'informer du résultat des enquêtes administratives concernant les violations de certaines clauses de la convention collective. Le comité s'attend fermement à ce que la procédure judiciaire soit conclue le plus vite possible et que, dès que la procédure en cours sera conclue, le SINALTRACAF puisse entamer les négociations avec l'employeur dans le but de renouveler la convention collective qui est arrivée à échéance en décembre 2010.*
- b) En ce qui concerne l'ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre des dirigeants syndicaux pour avoir fait usage de leurs congés syndicaux accordés par la convention collective en vigueur et la retenue indue des prélèvements des cotisations syndicales par une ordonnance de renouvellement émise par le premier tribunal du travail de la circonscription d'Ibagué, le comité prie le gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard.*

CAS N° 2796

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
la Confédération générale du travail (CGT)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue la rupture de la relation de travail avec des membres du Syndicat national des travailleurs d'industrie au service de la santé (SINALTRAINSALUD) qui travaillent à l'hôpital San José de Buga et qui sont membres de la Coopérative de travail associé «SOLIDEZ»; des pressions exercées contre les travailleurs de l'entreprise AJE Colombia SA pour les empêcher d'adhérer à une organisation syndicale et pour les obliger à signer une convention collective, le licenciement de plusieurs travailleurs suite à la constitution d'une organisation syndicale

501. La plainte figure dans deux communications de la Confédération générale du travail (CGT) en date des 3 et 10 juin 2010.
502. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 30 novembre 2010 et de février 2011.
503. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

***Syndicat national des travailleurs d'industrie
au service de la santé (SINALTRAINSALUD)***

504. Dans une communication en date du 3 juin 2010, la Confédération générale du travail (CGT) déclare que le Syndicat national des travailleurs d'industrie au service de la santé (SINALTRAINSALUD) a été constitué le 17 février 2010 (il est composé de travailleurs des hôpitaux San Juan de Dios de Cali, San Rafael d'El Cerrito et San José de Buga). Y ont adhéré des membres des coopératives de travail associé qui assurent leur service directement dans les centres hospitaliers en question, et en particulier la coopérative de travail associé «SOLIDEZ».
505. L'organisation plaignante ajoute que, suite à cette constitution, l'administration de l'hôpital San José de Buga a déclenché une persécution antisyndicale à l'encontre des travailleurs de la coopérative de travail associé «SOLIDEZ», membres du syndicat, faisant pression sur les dirigeants de la coopérative pour qu'ils engagent des procédures disciplinaires à l'encontre des travailleurs qui assuraient leur service à la Fondation hôpital

San José de Buga, en particulier contre María Yamileth Betancourt Serrato, membre du SINALTRAINSALUD que la coopérative a décidé unilatéralement de mettre en disponibilité, arguant qu'une procédure disciplinaire avait été engagée à son encontre, ainsi que contre Ismined Barona Acevedo, fondatrice du SINALTRAINSALUD, qui a fait l'objet d'une enquête pour des faits qui se sont déroulés huit mois avant la constitution du syndicat, dans le but de la déstabiliser et de l'obliger à renoncer au syndicat.

506. D'autre part, le président du syndicat, José Ancizar Gallego Cardona, a été muté de son emploi de préposé aux soins à l'hôpital San José de Buga vers un lieu situé en dehors de l'établissement hospitalier, ce qui a détérioré ses conditions de travail. Il s'agit bien d'une persécution antisyndicale étant donné que cette situation l'a empêché d'avoir des contacts avec les travailleurs.

***Syndicat national de l'industrie alimentaire
et des produits laitiers (SINALTRALAC) et Syndicat
national des travailleurs d'AJE Colombia EU
(SINTRA AJE Colombia)***

**Imposition d'une convention collective et licenciements
antisyndicaux**

507. Dans une communication en date du 10 juin 2010, la CGT déclare que le comité de section de Bogota du Syndicat national de l'industrie alimentaire et des produits laitiers (SINALTRALAC) a été constitué le 14 février 2009, avec la participation de 23 travailleurs de l'entreprise AJE Colombia S.A.
508. Le 16 février 2009, d'autres travailleurs de l'entreprise en question ont constitué le Syndicat national des travailleurs d'AJE Colombia EU (SINTRA AJE Colombia) en application de la législation du travail en vigueur. L'organisation plaignante ajoute que, le 19 février 2009, l'entreprise, afin d'empêcher l'adhésion des travailleurs au syndicat, a imposé une convention collective à laquelle les travailleurs devaient adhérer s'ils voulaient conserver leur emploi. En outre, le 5 mars 2009, trois travailleurs de l'usine de production récemment affiliés, Luis Enrique Peña Aroca, Carlos Samir Sierra Farfan et Hernando López Puentes, ont été licenciés, puis réintégrés sur ordre du juge de tutelle par la décision du 2 juin 2009 pour cause de violation de la liberté syndicale. L'organisation plaignante indique également que 26 travailleurs ont été licenciés le 3 avril 2009 à Cali alors qu'ils s'apprêtaient à créer la sous-direction de la section de Cali du SINALTRALAC.
509. L'organisation plaignante fait savoir que les travailleurs de l'usine qui ont adhéré au syndicat ont dû subir, de la part de l'entreprise, de lourdes séances de récriminations visant à les convaincre de renoncer à leur adhésion.
510. Le 6 novembre 2009, l'entreprise a communiqué aux dirigeants Sandra Patricia Mejía Rendón, Anny Dahiary Ramírez Díaz, Nelson Darío Garzón Parra et John Henry Aguazaco Castañeda sa décision de mettre fin à leurs contrats de travail au motif qu'ils auraient violé le règlement interne du travail – ils auraient consommé des boissons alcoolisées – bien que ces faits ne se soient jamais produits. L'organisation plaignante fait également savoir que, les 16 février et 9 mars 2009, le SINALTRALAC, sous-direction de la section de Bogota, et le SINTRA AJE Colombia ont déposé des cahiers de revendications auprès de l'entreprise, situation qui, conformément à la législation, engendre une protection particulière pour les travailleurs: ils ne peuvent être licenciés à moins qu'il n'existe un motif justifié, dûment constaté par l'employeur. Dans ce contexte, l'entreprise a licencié Diana Carolina Castro Mendieta pour les mêmes raisons que les dirigeants syndicaux mentionnés ci-dessus.

Persécution et menaces contre des syndicalistes

- 511.** L'organisation plaignante signale que Fredy Alberto Caicedo Aristizábal a été licencié au motif qu'il aurait négligé une ordonnance médicale et qu'il aurait été surpris par des dirigeants de l'entreprise en train de se livrer à des activités sportives qui lui étaient interdites, ce qui prouve que l'entreprise traque ses travailleurs jusque dans leurs activités privées.
- 512.** Par ailleurs, le 23 mars 2010, alors qu'il effectuait un travail de prévente dans la municipalité de Soacha, département de Cundinamarca, John Henry Aguazaco Castañeda, président du SINTRA AJE Colombia, a été abordé par trois individus circulant à bord d'une camionnette blanche. Ceux-ci, sous la menace d'une arme à feu, l'ont obligé à monter dans le véhicule et lui ont dit que, si les commandes n'arrivaient pas aux clients, il vaudrait mieux qu'il ne réapparaisse plus s'il ne voulait pas disparaître en même temps que les biens de l'entreprise. Face à cette situation, non seulement l'information en a été donnée au représentant légal de l'entreprise, mais encore son intervention a été requise afin que les manquements envers les clients ne se reproduisent plus, étant donné que la vie des travailleurs est inutilement mise en danger. A ce jour, aucune solution n'a été apportée à ce problème et les autorités ne se sont pas non plus prononcées.
- 513.** L'organisation plaignante allègue que, dans ce contexte de persécution syndicale, des convocations incessantes à des audiences à décharge pour des motifs injustifiés ont concerné:
- Alexander Zuluaga Camelo, accusé de prendre trop de temps pour déjeuner et répondre à des appels téléphoniques sans l'autorisation de ses supérieurs;
 - Henry Cruz Correa, accusé d'avoir manqué de respect à Jonatan Bonilla, qui lui rappelait que, vu qu'il avait débouché une bouteille de limonade, il ne remplissait pas les conditions requises pour la vente et empêchait l'échange du produit par l'entreprise;
 - Ender Buelvas Catalan, John Henry Aguazaco Castañeda, Nelson Darío Garzón Parra, Anny Dahiary Ramírez Díaz et Sandra Patricia Mejía, accusés d'avoir vendu des produits à des clients qu'ils n'avaient pas rencontrés;
 - Omar Ospina Ramírez, accusé d'avoir endommagé la structure du quai d'embarquement des produits avec le monte-charges alors que ledit travailleur avait demandé que des mesures de sécurité soient prises pour justement éviter ce type d'accidents, étant donné qu'à cause de l'imprévoyance de l'entreprise des accidents graves s'étaient déjà produits.
- 514.** Selon l'organisation plaignante, lors des audiences concernant Alexander Zuluaga Camelo, Henry Cruz Correa, Ender Buelvas Catalan et Omar Ospina Ramírez, afin de garantir le respect des règles fondamentales de procédure et la légitime défense des travailleurs impliqués dans des fautes présumées, la présence de délégués syndicaux a été autorisée mais ceux-ci n'ont pu ni poser des questions, ni exposer des requêtes, ni contester les preuves.

B. Réponse du gouvernement

Syndicat national des travailleurs d'industrie au service de la santé (SINALTRAINSALUD)

515. Dans une communication du mois de février 2011, le gouvernement fait savoir que, selon l'entreprise, la Fondation San José de Buga n'a jamais établi aucune relation de travail avec M^{me} María Yamileth Betancourt Serrato, ni signé aucun contrat avec elle. M^{me} Betancourt, conformément aux déclarations de l'entreprise et de la CGT, dépendait de la coopérative de travail associé «SOLIDEZ» dont elle était membre et avec laquelle l'hôpital avait signé un contrat de collaboration d'entreprise le 1^{er} janvier 2009, contrat selon lequel la coopérative, en toute indépendance et en totale autonomie, s'engageait à exécuter les missions requises par la fondation, lesquelles étaient assurées par le personnel associé, conformément à la convention de travail associé (contrat de collaboration d'entreprise en annexe de la réponse de l'entreprise).
516. L'entreprise déclare que les procédures engagées par la coopérative sont des actions dans lesquelles la fondation n'a eu aucune ingérence, étant donné qu'il s'agit de décisions autonomes et internes qui appartiennent uniquement et exclusivement à la coopérative. L'entreprise fait savoir également que, suite à l'action en tutelle introduite par M^{me} Betancourt, le deuxième bureau du tribunal pénal municipal a soutenu les droits de la plaignante mais a condamné la coopérative à la réintégrer, acquittant la fondation. Actuellement, M^{me} Betancourt est réintégrée dans la coopérative.
517. En ce qui concerne M^{me} Ismined Barona Acevedo, l'entreprise fait savoir qu'elle n'a jamais établi aucune relation de travail avec elle, qu'elle était membre de la coopérative «SOLIDEZ» et que l'entreprise ignore pourquoi elle a été appelée à comparaître à décharge. Il convient de souligner que M^{me} Acevedo est actuellement membre de la coopérative de travail associé «contratos CTA», coopérative avec laquelle la Fondation hôpital San José de Buga a signé un contrat de prestation de services pour remplir certaines tâches.
518. Enfin, l'entreprise déclare que, le 26 mars 2010, la coopérative a décidé de mettre fin au contrat de collaboration d'entreprise signé avec la fondation, décision qui est entrée en vigueur le 31 juillet 2010.
519. Pour sa part, le gouvernement fait valoir que, dans le système juridique, il existe des normes qui protègent le droit d'organisation, et les organisations syndicales peuvent en faire usage. Dans ce contexte, et étant donné que dans la plainte il n'est fait aucune référence à des plaintes ou des procédures engagées pour cause de violation présumée du droit d'organisation, le gouvernement invite l'organisation plaignante à épuiser les recours judiciaires nationaux. Le gouvernement indique également que ces questions peuvent être abordées au sein de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT).
520. Le gouvernement déclare également qu'il a approuvé différents décrets visant à proscrire et à empêcher la mauvaise utilisation par les entreprises des services temporaires et des coopératives de travail associé. Lesdits décrets précisent la portée des relations entre les entreprises de travail temporaire, les coopératives de travail associé, les travailleurs et les tiers qui les embauchent, en fixant les paramètres entre lesquels lesdites firmes opèrent (décrets n^{os} 4369 et 4588 de 2006, loi n^o 1233 de 2008). Le gouvernement affirme que les précoopératives et les coopératives de travail associé sont des organisations sans but lucratif qui appartiennent au secteur solidaire de l'économie, qui associent des personnes physiques qui sont en même temps administratrices, contribuent économiquement à la coopérative et apportent directement leur force de travail pour assurer des tâches

économiques, professionnelles ou intellectuelles, dans le but de produire en commun des biens, exécuter des travaux ou prêter des services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de la communauté en général (art. 3 du décret n° 4588 de 2006).

**Syndicat national de l'industrie alimentaire
et des produits laitiers (SINALTRALAC) et Syndicat
national des travailleurs d'AJE Colombia EU
(SINTRA AJE Colombia)**

Imposition d'une convention collective et licenciements
antisyndicaux

521. Dans une communication en date du 30 novembre 2011, le gouvernement fait savoir que, selon l'entreprise mise en cause, celle-ci avait connaissance de la constitution des organisations syndicales mais ne savait pas qui étaient les adhérents éventuels.
522. En ce qui concerne l'imposition présumée d'une convention collective pour empêcher l'adhésion des travailleurs au syndicat, l'entreprise répond que la convention collective résulte d'un cahier de revendications présenté par un groupe de travailleurs non syndiqués. En outre, les travailleurs qui n'ont pas adhéré à cette convention n'ont pas perdu leur emploi et actuellement, bien que tous les travailleurs n'aient pas adhéré à ladite convention, ils sont toujours liés à l'entreprise (230 travailleurs sur un total de 306 ont signé la convention collective).
523. En ce qui concerne le licenciement de Luis Enrique Peña Aroca, Carlos Samir Sierra Farfán et Hernando López Puentes, l'entreprise indique qu'ils ont été réintégrés à leurs postes par un jugement de tutelle en première instance. Par la suite, le tribunal pénal de la circonscription de Funza a décidé de révoquer le jugement qui ordonnait la réintégration des travailleurs en question. Les contrats de travail ont été résiliés suite à une modification de la structure interne du secteur des conducteurs de monte-charges selon les déclarations du juge dans son jugement du 22 juillet 2009 (jugement en annexe à la réponse de l'entreprise). Suite à la révocation de l'ordre de réintégration, l'entreprise a de nouveau mis un terme aux contrats, étant entendu qu'il n'y avait pas violation de la liberté syndicale. L'entreprise souligne que le licenciement des travailleurs n'a pas affecté la stabilité ni l'existence de l'organisation syndicale vu que lesdits travailleurs représentaient moins de 1 pour cent de la totalité des membres du SINALTRALAC.
524. En ce qui concerne le licenciement de 26 travailleurs suite à la constitution de la sous-direction de la section de Cali du SINALTRALAC, l'entreprise assure que le motif du licenciement des travailleurs n'est pas la constitution de l'organisation syndicale, mais la décision de fermeture, plusieurs mois auparavant, de certains secteurs de l'entreprise qui n'étaient pas productifs, vu qu'ils entraînaient des pertes pour l'entreprise. Le secteur des ventes de la ville de Cali a été fermé et les contrats de travail des vendeurs ont tous été résiliés, qu'ils soient ou non membres d'une organisation syndicale. Qualifier les faits relatés précédemment de persécution envers les travailleurs ayant décidé d'adhérer à l'organisation syndicale n'a aucun fondement vu que de nombreux travailleurs sont actuellement syndiqués (76 au SINALTRALAC et 76 au SINTRA AJE Colombia).
525. En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux Sandra Patricia Mejía Rendón, Anny Dahiary Ramírez Díaz, Nelson Darío Garzón Parra et John Henry Aguazaco Castañeda, l'entreprise fait savoir que lesdits travailleurs ont été licenciés pour fautes graves à leurs obligations contractuelles comme il apparaît dans les procédures disciplinaires qui ont été engagées à leur encontre; les procédures visant à lever l'immunité syndicale desdits travailleurs ont été introduites devant la juridiction ordinaire du travail. Les travailleurs ont été informés de cette décision. L'entreprise souligne que la procédure

est encore en cours et qu'aucun de ces travailleurs n'a été licencié tant que la démarche devant la justice n'a pas abouti.

- 526.** En ce qui concerne le licenciement de Diana Carolina Castro Mendieta qui était membre du syndicat et qui a été licenciée, selon le syndicat, de manière illégale, l'entreprise répond que le contrat de cette personne a été résilié au motif justifié de fautes graves, qui sont spécifiées dans le document envoyé par l'entreprise: il est avéré que ladite travailleuse a manqué à sa mission, ce qui a entraîné la résiliation de son contrat. Les agissements de M^{me} Castro Mendieta ont entraîné des réclamations contre l'entreprise. En outre, l'entreprise indique que la travailleuse a interjeté un recours en tutelle auprès du juge pénal municipal de Funza, et toutes ses prétentions ont été déboutées par le jugement du 10 décembre 2009, considérant qu'il n'y avait pas eu de violation de la liberté syndicale (jugement en annexe de la réponse de l'entreprise).

Persécutions et menaces à l'encontre de syndicalistes

- 527.** En ce qui concerne la licenciement de Fredy Alberto Caicedo Aristizábal qui apparaît sur une vidéo faisant du sport alors qu'il était en incapacité de travail, l'entreprise déclare que le travailleur a été vu dans un événement public en train de faire des activités que son médecin lui avait interdites, et c'est accidentellement que l'événement a été enregistré par des autorités publiques sans que l'entreprise n'ait l'intention de le suivre. Elle fait savoir également que le contrat dudit travailleur a pris fin pour comportement irresponsable (il s'est absenté sans avis préalable de son lieu de travail le 6 octobre 2009, interrompant ainsi le fonctionnement et l'administration normale de l'entreprise) ainsi que pour manque de respect envers ses supérieurs. L'entreprise souligne, par ailleurs, que le travailleur en question peut faire usage des mécanismes judiciaires pour défendre les droits qu'il considérerait comme violés et qu'à ce jour il n'a introduit aucun recours.
- 528.** En ce qui concerne les menaces proférées contre John Henry Aguazaco Castañeda, président du SINTRA AJE Colombia – trois personnes circulant à bord d'une camionnette et identifiées comme membres d'un groupe marginal l'ont obligé à monter dans le véhicule et l'ont menacé, lui disant que, si les commandes n'arrivaient pas aux clients, il disparaîtrait –, l'entreprise déclare qu'elle a pris connaissance de cette affaire et a conseillé au travailleur de la porter à la connaissance des autorités compétentes, vu que ce fait échappe au contrôle de l'entreprise. Elle a également demandé d'être tenue informée mais assure qu'à ce jour le travailleur n'a rien communiqué à ce sujet, ce qui fait croire à l'entreprise que le travailleur n'a pas fait usage des mécanismes judiciaires ou administratifs existants pour élucider les faits.
- 529.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les règles fondamentales de procédure prévues par l'article 115 du Code du travail ne seraient pas respectées puisque l'accompagnement des représentants syndicaux serait limité dans les audiences à décharge, l'entreprise déclare que, dans toutes les démarches à décharge concernant le personnel syndiqué, la présence de deux représentants des organisations syndicales auxquelles serait affilié le travailleur est autorisée et ils ont droit à la parole pour faire les déclarations qu'ils estimeraient pertinentes. L'entreprise se dit surprise que la CGT considère que la faculté disciplinaire de l'employeur représente un acte de persécution syndicale, surtout lorsqu'il existe des fautes évidentes commises contre les obligations contractées par les travailleurs syndiqués.
- 530.** Pour sa part, le gouvernement indique également qu'il a demandé une information à la Direction régionale de Cundinamarca qui a fait parvenir une note au nom de la coordinatrice du groupe de prévention, inspection, surveillance et contrôle et envoie en annexe une copie de la décision n° 000431 en date du 24 février 2010, décision qui règle une plainte déposée par le SINALTRALAC contre l'entreprise AJE Colombia EU pour

refus de négocier un cahier de revendications. La coordinatrice a décidé d'acquitter l'entreprise, considérant qu'il n'y a pas violation des articles 353 et 354 du Code du travail modifié par la loi n° 50 de 1990, article 39, alinéa c). Cette entité a introduit une enquête administrative en ce qui concerne la plainte déposée par l'organisation syndicale, et l'autorité du travail a décidé d'acquitter l'entreprise, tenant compte du fait qu'il y a eu un dialogue consensuel entre les parties qui se sont même réunies dans le bureau de la cheffe de l'unité spéciale d'inspection et de surveillance; les parties ont débattu de la question et sont parvenues à des accords, par lesquels il a été convenu d'engager l'étape de règlement direct et d'y mettre fin. Le ministère de la Protection sociale a statué en droit sur la plainte présentée par le syndicat face au refus de négocier; cependant, le gouvernement ne sait pas si l'organisation syndicale a introduit, par voie administrative, judiciaire ou pénale, une plainte pour violation du droit d'organisation.

C. Conclusions du comité

531. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue: 1) la rupture de la relation de travail avec des membres du Syndicat national des travailleurs d'industrie au service de la santé (SINALTRAINSALUD) qui travaillaient à l'hôpital San José de Buga et étaient membres de la coopérative de travail associé «SOLIDEZ»; ainsi que 2) des pressions exercées à l'encontre des travailleurs de l'entreprise AJE Colombia S.A. pour les empêcher d'adhérer à une organisation syndicale et pour les obliger à signer une convention collective, et le licenciement de plusieurs travailleurs, suite à la constitution d'une organisation syndicale.*

Syndicat national des travailleurs d'industrie au service de la santé (SINALTRAINSALUD)

532. *En ce qui concerne le SINALTRAINSALUD, le comité prend note de ce que, selon l'organisation plaignante: 1) l'administration de l'hôpital San José de Buga a pris des mesures destinées à éliminer le syndicat en mettant fin à la relation de travail avec les travailleurs qui avaient adhéré au syndicat; 2) le président du syndicat, José Ancizar Gallego Cardona, a été muté de son emploi de préposé aux soins vers un lieu extérieur à l'établissement hospitalier, ce qui a détérioré ses conditions de travail et prouve qu'il y a bien persécution antisyndicale; et 3) l'administration de l'hôpital a déclenché une persécution antisyndicale contre les travailleurs membres du syndicat de la coopérative de travail associé «SOLIDEZ», faisant pression sur les dirigeants de la coopérative pour qu'ils engagent des procédures disciplinaires contre les travailleurs qui assuraient leur service à la Fondation hôpital San José de Buga, en particulier contre M^{me} María Yamileth Betancourt Serrato et M^{me} Ismined Barona Acevedo, fondatrice du SINALTRAINSALUD. D'autre part, le comité observe que le gouvernement déclare de manière générale que: 1) il a approuvé plusieurs décrets visant à proscrire et à empêcher la mauvaise utilisation par les entreprises des services temporaires et des coopératives de travail associé, décrets qui précisent la portée des relations existant entre les entreprises de services temporaires, les coopératives de travail associé, les travailleurs et les tiers qui les embauchent, en fixant les paramètres entre lesquels ces firmes opèrent; et 2) dans la plainte, il n'est fait aucune référence à des plaintes ou des procédures engagées pour violation présumée du droit d'organisation.*
533. *En ce qui concerne les allégations relatives à la mutation du président du SINALTRAINSALUD, José Ancizar Gallego Cardona, de son emploi de préposé aux soins vers un lieu extérieur à l'établissement hospitalier, ce qui avait détérioré ses conditions de travail et prouverait qu'il y a bien persécution antisyndicale, le comité prend note de ce que le gouvernement se borne à inviter l'organisation plaignante à épuiser les ressources judiciaires nationales ou soumettre ces questions à la Commission spéciale de traitement*

des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT). Le comité rappelle que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 799.] Le comité demande instamment au gouvernement de fournir des observations détaillées à cet égard.

534. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des pressions auraient été exercées par la Fondation San José de Buga pour que la CTA entame des procédures disciplinaires à l'encontre de deux syndicalistes, le comité prend note de ce que l'hôpital nie avoir exercé de telles pressions. Le comité observe que le gouvernement déclare que, selon l'hôpital: 1) la Fondation San José de Buga n'a jamais établi aucune relation de travail ni signé aucun contrat avec M^{me} María Yamileth Betancourt Serrato, et que ladite travailleuse était membre de la coopérative de travail associé «SOLIDEZ» avec laquelle l'hôpital avait signé un contrat de collaboration d'entreprise le 1^{er} janvier 2009 (en annexe à la réponse de l'entreprise); 2) les procédures engagées par la coopérative ont été des actions dans lesquelles la fondation n'a eu aucune ingérence; 3) la Fondation San José de Buga n'a jamais établi aucune relation de travail ni signé aucun contrat avec M^{me} Ismined Barona Acevedo et ignore les raisons pour lesquelles elle a dû comparaître à décharge; 4) M^{me} Barona Acevedo est membre de la coopérative de travail associé «contratos CTA», coopérative avec laquelle la Fondation hôpital San José a signé un contrat de prestation de services; 5) en mars 2010, la coopérative «SOLIDEZ» a décidé de résilier le contrat de collaboration d'entreprise signé avec la fondation, décision qui est entrée en vigueur en juillet 2010; et 6) actuellement, M^{me} Betancourt a été réintégrée dans ladite coopérative suite à un jugement rendu par le deuxième bureau du tribunal pénal municipal. Le comité constate que les allégations incluent la question de l'utilisation des coopératives pour masquer les relations de travail et rappelle que dans le passé il a souligné la nécessité pour le gouvernement de veiller à ce que les coopératives de travail associé ne servent pas à masquer la réalité des relations de travail authentiques dans le but de porter préjudice aux organisations syndicales et à leurs organisations affiliées. [Voir 324^e rapport, cas n° 2051, paragr. 370.]

**Syndicat national de l'industrie alimentaire
et des produits laitiers (SINALTRALAC) et Syndicat
national des travailleurs d'AJE Colombia EU
(SINTRA AJE Colombia)**

Imposition d'une convention collective et licenciements
antisyndicaux

535. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'entreprise a imposé une convention collective dans le but d'empêcher l'adhésion des travailleurs au syndicat, le comité observe que l'entreprise fait savoir que la convention collective résulte d'un cahier de revendications déposé par un groupe de travailleurs non syndiqués, que tous les travailleurs n'y ont pas adhéré et que, cependant, ils sont toujours employés dans l'entreprise. Par ailleurs, le comité prend note de ce que le gouvernement indique que la Direction régionale de Cundinamarca a envoyé une copie de la décision n° 000431 en date

du 24 février 2010, décision qui conclut une enquête sur la plainte déposée pour refus de négocier un cahier de revendications présenté par le SINALTRALAC contre l'entreprise et qui acquitte l'entreprise, considérant qu'il y a eu un dialogue consensuel entre les parties qui se sont même réunies dans le bureau de la cheffe de l'unité spéciale d'inspection et de surveillance, et les parties ont débattu sur la question et sont parvenues à des accords; il a été décidé d'engager l'étape de règlement direct et d'y mettre fin. A cet égard, le comité souhaite souligner que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, donne la préférence, en ce qui concerne l'une des parties aux négociations collectives, aux organisations de travailleurs et ne mentionne les représentants des travailleurs non organisés qu'en cas d'absence de telles organisations. A ce propos, la négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 944.] En outre, le comité souligne que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a rappelé, dans son observation de 2009, la nécessité de garantir que les conventions collectives ne soient pas utilisées pour affaiblir la position des organisations syndicales et la possibilité dans la pratique de signer des conventions collectives avec celles-ci, et a demandé au gouvernement d'indiquer les mesures adoptées tendant à stimuler et promouvoir le développement et l'usage de la négociation collective volontaire, conformément à l'article 4 de la convention n° 98, et de garantir que la signature de conventions collectives négociées directement avec les travailleurs ne soit possible qu'en cas d'absence de syndicat et que cela ne soit pas utilisé dans la pratique à des fins antisyndicales. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ce principe dans l'entreprise et de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

536. En ce qui concerne les licenciements de Luis Enrique Peña Aroca, Carlos Samir Sierra Farfan et Hernando López Puentes, membres du syndicat, le comité prend note de ce que, selon l'entreprise, le licenciement des travailleurs – sur de fausses accusations d'avoir ingéré des boissons alcoolisées – est dû en fait à une modification de la structure interne du secteur des monte-charges et n'a pas affecté la stabilité ni l'existence de l'organisation syndicale car ils représentaient moins de 1 pour cent de la totalité des membres du SINALTRALAC. Le comité note également qu'ils ont été réintégrés suite à un jugement en tutelle en première instance et, par la suite, le tribunal pénal de la circonscription de Funza a décidé de révoquer le jugement parce qu'il existe une autre procédure plus adéquate auprès du juge du travail: «L'action en tutelle n'est pas une procédure parallèle, et par conséquent le tribunal de première instance n'était pas compétent pour exercer une action en tutelle concernant les droits fondamentaux d'organisation syndicale, d'égalité et de travail, et par conséquent ordonner la réintégration des demandeurs sans solution de continuité dans leurs contrats de travail alors que ceci appartient exclusivement au juge du travail, qui doit se prononcer sur ce point.» Le comité observe que l'entreprise a mis fin aux contrats en comprenant qu'il n'y avait pas eu violation de la liberté syndicale. Tenant compte des considérations du tribunal mentionnées, le comité souhaite souligner que le refus de la tutelle ne signifie pas dans le cas présent qu'il n'y a pas eu violation de la liberté syndicale, mais que le juge compétent pour décider de la réintégration des travailleurs est un juge du travail. Tenant compte des versions divergentes de l'organisation plaignante et de l'entreprise sur le motif des licenciements, le comité demande au gouvernement d'indiquer si les travailleurs ont introduit une plainte devant le juge du travail.
537. En ce qui concerne le licenciement de 26 travailleurs suite à la constitution de la sous-direction de la section de Cali du SINALTRALAC, le comité prend note de ce que l'entreprise nie le caractère antisyndical des licenciements et assure qu'ils sont le résultat d'une décision de l'entreprise de clôturer les secteurs non productifs et qu'elle a licencié

la totalité des travailleurs, qu'ils soient ou non membres d'un syndicat. D'autre part, le SINALTRALAC existe toujours et des travailleurs adhèrent à ce syndicat.

- 538.** *Enfin, en ce qui concerne le licenciement d'Alberto Caicedo Aristizabal, le comité observe que, selon l'entreprise, il s'agit d'un licenciement pour faute grave (absence à son poste de travail sans justification) et non pour des raisons syndicales et que le travailleur n'a pas introduit de plainte pour violation de ses droits syndicaux.*
- 539.** *En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux Sandra Patricia Mejía Rendón, Anny Dahiany Ramírez Díaz, Nelson Darío Garzón Parra et John Henry Aguazaco Castañeda, le comité prend note de ce que les procédures respectives visant à lever l'immunité syndicale de ces travailleurs ont été introduites et que lesdites procédures sont en cours, ce qui fait que les travailleurs sont actuellement toujours employés dans l'entreprise en attendant les décisions de justice. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de transmettre copies des jugements qui seront rendus.*
- 540.** *En ce qui concerne le licenciement de M^{me} Diana Carolina Castro Mendieta, le comité observe que l'entreprise déclare qu'elle a licencié la travailleuse pour faute grave (consignes de commandes non réalisées pour les clients) et non pour des raisons syndicales. Le comité prend note de ce que, selon l'entreprise, le juge pénal municipal de Funza, qui est compétent pour l'action en tutelle introduite par la travailleuse, a décidé de la débouter de toutes ses prétentions par le jugement du 10 décembre 2009, considérant qu'il n'y avait pas eu violation de la liberté syndicale (jugement joint à la réponse de l'entreprise). Par conséquent, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

Persécutions et menaces contre des syndicalistes

- 541.** *En ce qui concerne les allégations de menaces proférées contre le dirigeant syndical John Henry Aguazaco – trois personnes circulant à bord d'une camionnette et identifiées comme membres d'un groupe marginal l'auraient obligé à monter dans le véhicule –, le comité observe que, selon l'organisation plaignante, le travailleur aurait été menacé en ces termes: «si les commandes n'arrivaient pas aux clients, il vaudrait mieux qu'il ne réapparaisse plus s'il ne voulait pas disparaître en même temps que les biens de l'entreprise». En outre, le comité prend note de ce que, selon l'entreprise: 1) après avoir pris connaissance des faits, elle a conseillé au travailleur de les porter à la connaissance des autorités compétentes vu que ce fait échappe au contrôle de l'entreprise; 2) elle a demandé à être tenue informée; et 3) à ce jour, le travailleur n'a rien communiqué à cet égard. Le comité demande à l'organisation plaignante de dénoncer ces menaces devant les autorités compétentes et veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante sur ces allégations et pour assurer la protection du dirigeant syndical contre tout acte d'intimidation.*
- 542.** *Enfin, le comité prend note de ce que le gouvernement n'a pas fourni d'informations au sujet des allégations relatives à certains membres des syndicats, à savoir: Alexander Zuluaga Camel, Henry Cruz Correa, Ender Buelvas Catalan et Omar Ospina Ramírez. Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.*

Recommandations du comité

543. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les allégations relatives à la mutation du président du SINALTRAINSALUD, José Ancizar Gallego Cardona, de son emploi de préposé aux soins vers un lieu extérieur à l'établissement hospitalier, ce qui a détérioré ses conditions de travail et prouve qu'il y a bien persécution antisyndicale, le comité demande instamment au gouvernement de fournir des observations détaillées à cet égard.*
- b) *Rappelant qu'aux termes de l'article 4 de la convention n° 98 le gouvernement doit garantir que la signature de conventions collectives négociées directement avec les travailleurs ne soit possible qu'en l'absence de syndicat et que cela ne soit pas utilisé dans la pratique à des fins antisyndicales, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures pour garantir le respect de ce principe dans l'entreprise AJE Colombia EU et de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*
- c) *En ce qui concerne les licenciements de Luis Enrique Peña Aroca, Carlos Samir Sierra Farfan et Hernando López Puentes, membres du syndicat, le comité demande au gouvernement d'indiquer si les travailleurs ont introduit une plainte auprès du juge du travail.*
- d) *En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux Sandra Patricia Mejía Rendón, Any Dahiary Ramírez Díaz, Nelson Darío Garzón Parra et John Henry Aguazaco Castañeda, et les procédures de levée de l'immunité syndicale en cours, le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de transmettre copie des jugements qui seront rendus.*
- e) *En ce qui concerne les allégations de menaces proférées contre le dirigeant syndical John Henry Aguazaco, le comité invite l'organisation plaignante à dénoncer ces menaces devant les autorités compétentes et veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante sur ces allégations et pour assurer la protection du dirigeant syndical contre tout acte d'intimidation.*
- f) *En ce qui concerne les allégations relatives à Alexander Zuluaga Camel, Henry Cruz Correa, Ender Buevas Catalan et Omar Ospina Ramírez, le comité prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.*

Plainte contre le gouvernement de la Colombie**présentée par****l'Association des agents publics du ministère de la Défense
et des institutions chargées du système de santé des forces
armées et de la police nationale (ASEMIL)**

***Allégations: L'organisation plaignante allègue
que le décret n° 535 de 2009 restreint et viole
le droit de négociation collective des
fonctionnaires et que le ministère de la Défense
prétend que le décret ne permet pas la
négociation de certaines questions avec des
fonctionnaires***

544. La plainte figure dans une communication de l'Association des agents publics du ministère de la Défense et des institutions chargées du système de santé des forces armées et de la police nationale (ASEMIL) en date du 21 juillet 2010. L'ASEMIL a envoyé des informations supplémentaires dans deux communications en date du 1^{er} juillet 2010, reçue le 14 février 2011, et du 12 octobre 2011.
545. Le gouvernement a fait part de ses observations par des communications en date des 14 janvier et 3 octobre 2011.
546. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

547. Dans sa communication en date du 21 juillet 2010, l'Association des agents publics du ministère de la Défense et des institutions chargées du système de santé des forces armées et de la police nationale (ASEMIL) indique que le décret n° 535 de 2009, pris par le gouvernement pour réglementer l'article 416 du Code du travail, restreint et viole le droit de négociation collective des fonctionnaires.
548. L'ASEMIL déclare être victime de cette restriction. Se fondant sur le décret susmentionné, le ministère de la Défense nationale a refusé de négocier les points contenus dans le cahier de revendications, et l'organisation syndicale a demandé sans succès au gouvernement de déroger à ce décret. L'ASEMIL indique que la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) a intenté une action en nullité du décret n° 535 avec le soutien de l'ASEMIL, estimant que ce décret est manifestement contraire à la Constitution et à la législation du travail et que le gouvernement n'était pas compétent pour le prendre. Cette action a été intentée devant le Conseil d'Etat – deuxième section.
549. Plus précisément, l'organisation plaignante indique qu'elle a présenté le 3 février 2010 un cahier de revendications en faveur des fonctionnaires du ministère de la Défense. Ce dernier a convoqué le 10 mars 2010 une première réunion, à l'occasion de laquelle il a fixé

un calendrier de réunions hebdomadaires en vue de parvenir à un accord. La phase de discussion a été prolongée de vingt jours. Les négociateurs du ministère de la Défense ont indiqué qu'il n'avait été possible de parvenir à un accord sur aucun des points relatifs aux conditions de travail des fonctionnaires. Avant que ne débute officiellement la négociation du cahier de revendications, le ministère a été catégorique: «Le ministère de la Défense nationale, conformément aux dispositions du décret en question, est prêt à engager la concertation avec l'organisation syndicale que vous présidez, dans les strictes limites du décret n° 535 de 2009. Il est indiqué clairement dans ce dernier que sont exclues de la concertation sur les conditions de travail les questions qui ne concernent pas le monde du travail, telles que la structure organisationnelle, les effectifs, les compétences de direction, d'administration et de contrôle de l'Etat, les procédures administratives et le principe de l'avancement au mérite. Ce ministère est disposé à engager la procédure de concertation pour autant que soient respectées les conditions prévues à l'article 3 du décret susmentionné.» Cette prise de position ambiguë a été consignée par écrit, par courrier en date du 13 mai 2010 dans lequel le syndicat était expressément informé des points qui ne seraient pas discutés du fait qu'ils étaient expressément exclus du champ de la négociation collective en vertu du décret n° 535.

550. Ces limites étant posées, la procédure a débuté, mais il n'y a pas eu de négociation parce que les représentants du ministère de la Défense se sont abrités derrière le décret pour éviter à tout prix la conclusion d'un accord qui améliore les conditions de travail des fonctionnaires du ministère. Par écrit et à la table des négociations, l'ASEMIL a essayé de persuader les négociateurs du ministère qu'il était important de mener la procédure de manière rigoureuse, mais en respectant l'esprit de la négociation collective. Le compte rendu final des débats qui a été approuvé prend acte de l'échec de la procédure de négociation et des problèmes juridiques posés par le décret.
551. En outre, l'ASEMIL indique que le texte de loi n° 01 de 2005 fait obstacle à la négociation collective dans le domaine des pensions, ce qui nuit aux intérêts des travailleurs qui vont prochainement faire valoir leur droit à pension.
552. L'ASEMIL ajoute qu'elle a déjà eu un différend avec le ministère de la Défense nationale sur une question d'inexécution des conventions internationales. Dans des allégations formulées en 1999 et 2007, l'ASEMIL avait dénoncé, entre autres, le refus de négocier, l'inexécution des conventions n°s 151 et 154 et le refus d'accorder des congés syndicaux aux membres du comité directeur national et des sections (cas n°s 2015 (clos) et 2522 (en cours)).
553. Enfin, par communications en date du 1^{er} février 2010, reçue le 14 février 2011, et du 12 octobre 2011, l'ASEMIL indique que l'hôpital militaire central et le club des officiers ont engagé avec elle une négociation collective en vue d'améliorer les conditions de travail. D'après l'organisation plaignante, les négociations ont été satisfaisantes et ont abouti à deux conventions collectives, dont la première a été officialisée par la décision n° 1100 en date du 18 novembre 2010 (jointe à la communication de l'ASEMIL) prise par le directeur de l'hôpital militaire central et dûment déposée auprès du ministère de la Protection sociale et la seconde a été déposée le 27 septembre 2011. L'ASEMIL ajoute que les accords conclus avec l'hôpital – placé sous l'autorité du ministère de la Défense – et le club des officiers montrent qu'il est possible de respecter les droits fondamentaux des fonctionnaires en matière de négociation collective.

B. Réponse du gouvernement

554. Par communications en date des 14 janvier et 3 octobre 2011, le gouvernement confirme que l'ASEMIL avait précédemment formulé des allégations relatives au refus de négocier

et à l'inexécution des conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT de la part du ministère de la Défense nationale (cas n^{os} 2015 (clos) et 2522 (en cours)).

555. En ce qui concerne le décret n^o 535 de 2009, le gouvernement indique que, au cours de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), il avait fait savoir qu'il avait «promulgué le décret n^o 535 de 2009 qui arrête la procédure et les cas dans lesquels peut être entamée une procédure de conciliation dans les organes de l'Etat et privilégié le dialogue pour traiter la question des conditions de travail dans le secteur public et réglementer les rapports entre employeurs et salariés dans les organismes publics. Ce décret ouvre un chapitre nouveau du droit de négociation pour les agents de la fonction publique en Colombie. Malgré son caractère récent, ce décret a déjà donné des résultats concrets et satisfaisants. Il convient d'indiquer que des procédures de concertation sont déjà en place dans le district de Bogotá ainsi que dans les ministères de la Protection sociale et de l'Education et que, dans le cas de ce dernier, un accord a été conclu avec la fédération qui regroupe les enseignants du secteur public de Colombie (FECODE).»
556. L'organisation syndicale se réfère à la présentation d'un «cahier de revendications» au nom des fonctionnaires affiliés du ministère de la Défense nationale qui, conformément au décret n^o 535 du 24 février 2009 réglementant l'article 416 du Code du travail pris en vue de déterminer les instances chargées de la concertation entre les organisations syndicales de fonctionnaires et les entités du secteur public, a donné lieu à l'organisation de réunions. Le gouvernement indique que, depuis la convocation de ces dernières, le ministère de la Défense nationale a fait savoir aux représentants syndicaux que le document en question ne pouvait être discuté en l'état par l'administration dans la mesure où, comme cela a été signalé à de précédentes occasions, la négociation collective est restreinte dans la fonction publique puisqu'elle ne peut porter sur la structure organisationnelle, les effectifs, les compétences de direction, d'administration et de contrôle de l'Etat, les procédures administratives et le principe de l'avancement au mérite. Au niveau territorial, il peut y avoir concertation en matière salariale dans les limites fixées par le gouvernement, mais les avantages sont exclus de la concertation.
557. Le gouvernement ajoute que cette norme ne s'applique pas aux hauts fonctionnaires qui occupent des fonctions de direction, d'encadrement et d'orientation institutionnelles et qui, à ce titre, décident des politiques ou des directives. Il découle de ce qui précède que, bien que le ministère de la Défense nationale ait été pleinement disposé à donner effet aux dispositions du décret n^o 535 de 2009, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les points du cahier de revendications qui violaient de manière flagrante la Constitution et la législation en matière de négociation collective des fonctionnaires.
558. En ce qui concerne les conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT, le gouvernement ajoute que la convention n^o 151 s'applique à toutes les personnes employées dans l'administration publique, et que des mesures appropriées doivent être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation de procédures de négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques et les organisations de fonctionnaires. La convention n^o 154 s'applique à toutes les branches de l'activité économique, des modalités particulières pouvant être fixées en ce qui concerne l'administration publique. Le ministère de la Défense nationale, en tant qu'organisme public, doit respecter les règles en vigueur.
559. Le gouvernement indique que ce qui précède est conforme à la décision n^o C-1234 de 2005 déclarant acceptable l'article 416 du Code du travail, décision qui est libellée ainsi: «Après examen de l'article 55 de la Constitution, la chambre estime que la norme constitutionnelle garantit le droit de "négociation collective" en vue de réglementer les relations de travail, y compris des organisations syndicales de fonctionnaires, et l'article 416 interdit à ces syndicats la présentation de cahiers de revendications ou la conclusion de conventions collectives. Compte tenu de ce qui précède, les restrictions prévues à l'article 416 du Code

du travail sont la norme et, par conséquent, bien que le Congrès n'ait édicté aucune loi en la matière, les limites prévues par cette disposition légale sont acceptables dans la mesure où, si celle-ci ne la mentionne pas, elle n'interdit pas expressément la "négociation collective" aux syndicats de fonctionnaires. Par conséquent, la disposition en question est constitutionnelle sous certaines conditions jusqu'à ce que le législateur adopte une réglementation en la matière. Cette déclaration de constitutionnalité ne saurait s'interpréter comme interdisant aux syndicats de fonctionnaires de négocier collectivement, au sens large du terme. Au contraire, ces organisations peuvent présenter des réclamations, pétitions, etc., qui doivent être examinées. Les syndicats de fonctionnaires ont accès à tous les mécanismes de concertation sur les conditions de travail et les salaires. L'exercice de ce droit doit lui-même être harmonisé avec les restrictions propres à la condition de fonctionnaires des adhérents de ces organisations, ce qui veut dire que, si ces derniers peuvent demander une concertation, l'Etat peut pour sa part prendre des décisions unilatérales en matière de salaires et de conditions de travail.»

560. En ce qui concerne la négociation collective en matière de pensions, le gouvernement indique que l'article 48 de la Constitution dispose que la sécurité sociale doit satisfaire aux principes d'effectivité, d'universalité et de solidarité. En vertu de ces principes, la loi n° 100 de 1993 a organisé le système général des pensions. Pour parvenir à une certaine cohérence en matière de pensions, cette loi, en développant ce principe constitutionnel, prévoit clairement le respect des droits acquis «conformément aux dispositions normatives antérieures, pactes ou conventions collectives de travail», mais elle précise aussi que cela ne devait pas «porter préjudice à la faculté de dénonciation que possèdent les parties et que le tribunal arbitral tranchera[it] les différends entre les parties». Ce qui précède avait clairement pour but d'adapter les conventions et pactes collectifs aux dispositions de la loi n° 100 de 1993 et de tenir compte du fait que la pension ne peut plus être considérée comme la simple conséquence d'une relation de travail, mais comme une prestation qui découle du système de sécurité sociale organisé par le législateur. Cependant, étant donné que la Constitution garantit le droit à la négociation collective, avec les exceptions prévues par la loi, et que, conformément à l'article 11 de la loi n° 100, l'objectif était de cesser d'établir des règles particulières en matière de pensions, en application des décisions rendues par la Cour suprême de justice, qui affirme à plusieurs reprises que les prestations en matière de pensions doivent être conformes à la loi n° 100 de 1993; dans la pratique, non seulement des conventions collectives ne sont pas conformes à la loi, mais on a signé ultérieurement des conventions aux termes desquelles les entités s'engagent à assumer directement de nouvelles obligations en matière de pensions, privilégiant certains fonctionnaires et ne respectant pas l'égalité que le pouvoir constituant a voulu intégrer dans le système de sécurité sociale. Le gouvernement précise en outre que le législateur a prévu les conditions d'accès au régime des pensions, et ce que ce système garantit à ses bénéficiaires.

561. Le gouvernement ajoute que, dans le cas du secteur public, les régimes de pensions traditionnels ont été créés sans que soit évaluée leur incidence finale, si bien qu'ont été institués des régimes inéquitables, qui ont mis en péril l'existence même des entreprises concernées. Le secteur privé n'est pas étranger non plus à cette situation. De fait, on peut voir aujourd'hui que de nombreuses entreprises de ce secteur ont été mises en difficulté par le coût que représentent pour elles les acquis en matière de pensions. D'après le gouvernement, ces raisons justifient que la loi n° 100 dispose que le régime des pensions devait être exclu de la négociation collective. L'objectif principal du texte de loi n° 01 de 2005 est de garantir l'effectivité du droit à pension pour tous les habitants qui satisfont aux exigences de la loi afin que ce droit soit reconnu dans des conditions d'égalité et sans privilège, au profit de tous de manière égale, y compris des travailleurs. La question des restrictions à la négociation collective en matière de pensions est tout à fait différente de la question du droit des travailleurs colombiens à accéder à une telle pension. Le texte de loi n° 01 de 2005 avait pour vocation de sauvegarder le patrimoine de l'Etat et non d'attenter

au droit d'association et à la liberté syndicale, comme l'a prétendu l'organisation plaignante. Il convient d'indiquer que l'ASEMIL n'a déposé aucune plainte administrative pour violation présumée des droits syndicaux.

- 562.** Le ministère de la Défense confirme les informations communiquées par le gouvernement et déclare respecter, bien qu'il ne la partage pas, la position de l'ASEMIL en ce qui concerne son désaccord sur la portée, le contenu et la forme du décret. L'organisation plaignante est en désaccord avec la norme, et non avec le ministère, qui n'a fait qu'appliquer strictement le contenu de la norme qui régit l'article 416 du Code du travail. Ainsi, ce dernier a accueilli la demande de concertation, a ouvert la négociation, a nommé ses représentants et leur a conféré des pouvoirs, a organisé plusieurs réunions et a précisé à l'association syndicale sur quels sujets il était compétent pour négocier; il a également indiqué clairement les aspects des attentes de l'organisation syndicale qu'il n'avait aucune possibilité juridique de traiter dans la mesure où il n'était pas compétent et, enfin, le 13 mai 2010, il a communiqué par écrit à l'ASEMIL les motifs pour lesquels il n'avait pas été possible de parvenir à un accord. Tout démontre qu'il y a eu dialogue, tentative de concertation et respect absolu de l'organisation syndicale, qu'une procédure a été menée dans le cadre prévu par la loi, laquelle ne recueille pas l'adhésion des organisations syndicales, comme le prouve l'action intentée contre le décret n° 535 de 2009, mais on ne saurait considérer que le gouvernement ou le ministère de la Défense nationale ont méconnu les droits des syndicats.

C. Conclusions du comité

- 563.** *Le comité observe que, d'après les allégations, le décret n° 535 de 2009 restreint et viole le droit de négociation collective des fonctionnaires, et que le ministère de la Défense fait valoir que le décret exclut la négociation avec les fonctionnaires sur certains thèmes.*
- 564.** *Le comité note que, aux dires de l'organisation plaignante, il y a déjà eu tentative de négociation collective entre l'ASEMIL et le ministère de la Défense nationale, l'ASEMIL a présenté un cahier de revendications et le ministère a convoqué une première réunion le 10 mars 2010, à l'occasion de laquelle a été fixé un calendrier de réunions hebdomadaires en vue de parvenir à un accord. Cependant, d'après les allégations, avant que ne débute officiellement la négociation du cahier de revendications, le ministère, sur la base du décret susmentionné, a refusé catégoriquement de négocier les points contenus dans le cahier de revendications, faisant valoir qu'ils étaient exclus du champ de la négociation collective. L'organisation plaignante indique qu'elle a demandé au gouvernement de déroger à ce décret et que la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) a intenté une action en nullité contre le décret n° 535 devant le Conseil d'Etat – deuxième section. Enfin, l'ASEMIL indique que le texte de loi n° 01 de 2005 fait obstacle à la négociation en matière de pensions.*
- 565.** *Le comité prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) l'ASEMIL a déjà formulé des allégations relatives au refus de négocier et à la prétendue inexécution des conventions nos 151 et 154 de l'OIT de la part du ministère de la Défense nationale (cas nos 2015 (clos) et 2522 (en cours)); 2) depuis le début des réunions, le ministre de la Défense nationale a fait savoir aux représentants syndicaux que le cahier de revendications ne pouvait pas être discuté en l'état par l'administration; 3) la négociation collective dans la fonction publique est soumise à des restrictions; 4) bien que le ministère de la Défense nationale ait été pleinement disposé à appliquer le contenu du décret n° 535 de 2009, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les points du cahier de revendications qui violaient de manière flagrante la Constitution et la législation sur la négociation collective des fonctionnaires; 5) le ministère de la Défense nationale, en tant qu'organisme public, doit respecter les normes en vigueur; 6) en ce qui concerne les pensions, l'objectif principal du texte de loi n° 01 de 2005 est de garantir l'effectivité du*

droit à pension pour tous les habitants qui satisfont aux exigences de la loi afin que ce droit leur soit reconnu, dans des conditions d'égalité; aussi, pour éviter les abus, d'autres pensions sont exclues du champ de la négociation collective; 7) l'ASEMIL n'a déposé aucune plainte administrative pour violation présumée des droits syndicaux.

566. Par ailleurs, le comité note que, selon le ministère de la Défense nationale, qui confirme les informations communiquées par le gouvernement à l'organisation plaignante, tout démontre qu'il y a eu dialogue, intention de concertation et respect absolu de l'organisation syndicale, qu'une procédure a eu lieu dans le cadre de la loi, laquelle ne recueille pas l'assentiment des organisations syndicales, comme le prouve l'action intentée contre le décret n° 535 de 2009, mais que l'on ne saurait considérer que le gouvernement ou le ministère de la Défense nationale ont méconnu les droits des syndicats.
567. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le ministère de la Défense nationale refuse de négocier avec l'ASEMIL le cahier de revendications que celle-ci a présenté, le comité observe en particulier que, d'après le gouvernement, le ministère n'a fait qu'appliquer les dispositions du décret n° 535 de 2009, qui restreint le champ de la négociation collective des fonctionnaires.
568. Le comité note que ni l'organisation plaignante ni le gouvernement ne précisent les questions sur lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord ni ne joignent une copie du cahier de revendications. Le comité fait observer que l'article 2 du décret en question garantit le droit de concertation des fonctionnaires, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, avec l'organisme public employeur, afin de: 1) fixer les conditions de travail; et 2) régler les relations entre employeurs et salariés. En outre, le paragraphe 1 dispose que «sont exclues de la négociation des conditions de travail les questions qui sortent du champ des questions de travail, comme la structure organisationnelle, les effectifs, les compétences de direction, d'administration et de contrôle de l'Etat, les procédures administratives et le principe d'avancement au mérite». Le comité rappelle que les questions qui peuvent être sujettes à la négociation collective comprennent le type de convention qui peut être proposé aux travailleurs ou le type de convention collective devant être négocié par la suite, ainsi que le salaire, les allocations et indemnités, les horaires de travail, les congés annuels, les critères de sélection en cas de mise à pied, le champ d'application de la convention collective, l'octroi de facilités syndicales, y compris un accès au lieu de travail plus large que celui prévu par la législation, etc., et que ces questions ne devraient pas être exclues du champ de la négociation collective par la loi. En outre, à propos d'allégations relatives au refus de négocier collectivement sur certaines questions dans le secteur public, le comité a rappelé le point de vue exprimé par la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale: «Il est certaines questions qui, manifestement, relèvent au premier chef ou essentiellement de la gestion des affaires du gouvernement; ces questions peuvent raisonnablement être considérées comme étrangères au champ de la négociation.» Il est également évident que certaines autres questions se rapportent au premier chef ou essentiellement aux conditions d'emploi et qu'elles ne devraient pas être considérées comme étant en dehors du champ des négociations collectives menées dans une atmosphère de bonne foi et de confiance mutuelle. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 913 et 920.] Le comité s'attend à ce que le gouvernement respecte ces principes en ce qui concerne les thèmes couverts par la négociation collective.
569. Enfin, le comité prend note des informations communiquées par l'organisation syndicale, selon laquelle la CUT a intenté une action en nullité du décret n° 535 de 2009, appuyée en cela par l'ASEMIL, qui est actuellement devant le Conseil d'Etat – deuxième section. Le comité indique qu'il a examiné le décret en question à sa réunion de novembre 2009 [voir 355^e rapport, cas n° 2662] et fait observer que plusieurs conventions collectives ont été

conclues sur la base de ce décret sans qu'il y ait eu de problème de conformité. Le comité ajoute que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a déclaré, dans son observation de 2010 sur l'application de la convention n° 98, qu'elle est «consciente que le décret est très succinct, qu'il peut être amélioré et qu'il établit des principes qui, probablement, devront être réglementés par la suite afin que le décret satisfasse mieux à son objectif et permette d'étendre dans la pratique les conventions collectives conclues dans les diverses institutions. La commission rappelle que, s'il est vrai d'un point de vue technique qu'il est très possible que cela soit un avantage, la convention n'exige pas une réglementation exhaustive mais que, au contraire, elle est compatible avec des systèmes qui prévoient une intervention minimale de l'Etat dans la négociation collective publique.» Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé sur l'action en nullité intentée par la CUT et de lui transmettre une copie de l'arrêt qui sera rendu.

570. *En ce qui concerne le texte de loi n° 01 de 2005 qui interdit la négociation en matière de pensions, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cas du secteur public, les régimes de pensions traditionnels ont été créés sans que soit évaluée leur incidence finale, de telle manière qu'ont été institués des régimes inéquitables, qui ont mis en péril l'existence même des entreprises concernées. Le comité note également que, d'après le gouvernement, l'objectif principal du texte de loi n° 01 de 2005 est de garantir l'effectivité du droit à pension pour tous les habitants qui satisfont aux exigences de la loi, afin que ce droit leur soit reconnu dans des conditions d'égalité, et en excluant la question des pensions de la négociation collective.*

571. *Le comité indique qu'il a déjà examiné le texte de loi n° 01 de 2005 et qu'il a rappelé qu'il: «reconnait le droit des Etats à réglementer les régimes de retraite, mais souligne la nécessité qu'ils respectent le principe de la négociation collective en ce faisant. L'adoption d'un régime légal de retraite ne relève pas, en général, de la compétence du comité. Toutefois, celui-ci peut vérifier si le régime en question a été adopté dans le respect des principes de la liberté syndicale. A cet égard, le comité a fait observer que, jusqu'à la publication du texte de loi n° 01, la faculté d'introduire des clauses sur les retraites dans les conventions collectives était légale, notamment des clauses qui amélioreraient les prestations légales, et c'est ce qui s'est fréquemment produit entre des entreprises privées et publiques et des organismes publics, d'une part, et diverses organisations syndicales, d'autre part. Dans ces hypothèses, les parties avaient fixé des règles par le biais de la négociation collective concernant le mode d'attribution et le montant des pensions applicables aux travailleurs de l'entreprise ou du secteur (...). Le comité prie le gouvernement, compte tenu des circonstances particulières du présent cas et afin de garantir l'harmonie des relations de travail dans le pays, de procéder à de nouvelles consultations approfondies avec les parties intéressées à propos de la retraite et des pensions, afin de trouver une solution acceptable pour toutes les parties intéressées et conforme aux conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective ratifiées par la Colombie, en veillant notamment à ce que les parties à la négociation collective puissent améliorer les prestations légales en matière de pensions et de régimes de retraite d'un commun accord.» [Voir 349^e rapport, paragr. 661 et suivants.] Le comité réitère ses précédentes conclusions et recommandations sur la question et prie le gouvernement de s'assurer que les parties à la négociation collective puissent négocier librement et de bonne foi en matière de pensions et régimes de retraite d'un commun accord.*

Recommandations du comité

572. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité s'attend à ce que le gouvernement respecte les principes relatifs aux thèmes couverts par la négociation collective.*
- b) *Le comité prend note de l'information selon laquelle la CUT a intenté une action en nullité du décret n° 535 de 2009, avec le soutien de l'ASEMIL, actuellement devant le Conseil d'Etat – deuxième section. En conséquence, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard et de lui transmettre une copie de la décision qui aura été rendue.*
- c) *Le comité réitère ses conclusions et recommandations antérieures sur la négociation collective en matière de pensions et prie le gouvernement de s'assurer que les parties à la négociation collective puissent négocier librement et de bonne foi en matière de pensions et régimes de retraite.*

CAS N° 2620

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République de Corée
présentée par**

- **la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et**
- **la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a refusé d'enregistrer le Syndicat des travailleurs migrants (MTU) et s'est engagé dans une campagne de répression ciblée contre ce syndicat, procédant successivement à l'arrestation de ses présidents, Anwar Hossain, Kajiman Khapung et Toran Limbu, de ses vice-présidents, Raj Kumar Gurung (Raju) et Abdus Sabur, et de son secrétaire général, Abul Basher Moniruzzaman (Masum), puis à l'expulsion de la plupart d'entre eux. Les organisations plaignantes ajoutent que tout ceci s'est déroulé dans un climat de discrimination généralisée à l'encontre des travailleurs migrants dans l'intention de créer une main-d'œuvre sous-payée et facile à exploiter

573. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois quant au fond à sa réunion de novembre 2010 à laquelle il a publié un rapport intérimaire, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session. [Voir 358^e rapport, paragr. 447-461.]

574. La Confédération coréenne des syndicats (KCTU) a présenté de nouvelles allégations dans des communications datées du 7 décembre 2010 et du 28 septembre 2011.

575. Le gouvernement a transmis des observations dans des communications datées du 14 janvier, du 30 août et du 4 octobre 2011.

576. La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

577. A sa réunion de novembre 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 358^e rapport, paragr. 461]:

- a) Le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de procéder sans délai à l'enregistrement du MTU et de garantir que les décisions nationales concernant la demande d'enregistrement du MTU reconnaissent le principe selon lequel tous les travailleurs doivent se voir garantir le plein exercice de leurs droits syndicaux. Par ailleurs, le comité demande une fois de plus au gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de communiquer copie de l'arrêt de la cour dès qu'il aura été rendu.
- b) Le comité prie de nouveau le gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation quant au statut des travailleurs migrants en consultation totale avec les partenaires sociaux concernés, de façon à garantir et protéger pleinement les droits fondamentaux de liberté syndicale et de négociation collective de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, et conformément aux principes de la liberté syndicale, et de privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

B. Complément d'information soumis par l'organisation plaignante

578. Dans des communications datées du 7 décembre 2010 et du 28 septembre 2011, la KCTU a transmis de nouvelles informations relatives à la situation du président actuel du Syndicat des travailleurs migrants (MTU), Michel Catuira. Selon l'organisation plaignante, M. Catuira assure sa fonction de président du MTU depuis 2008. Dans ces fonctions, M. Catuira a conduit un travail d'avant-garde en faveur du respect des droits des migrants et s'est prononcé contre les restrictions établies en vertu du Système de permis de travail (EPS), y compris en prenant position publiquement contre la politique du gouvernement consistant à conduire des opérations de répression contre les travailleurs migrants en situation irrégulière et à les expulser. L'organisation plaignante indique en outre que M. Catuira est lui-même arrivé en Corée du Sud en tant que travailleur migrant en 2006 et a toujours maintenu une relation de travail avec un employeur enregistré conformément aux prescriptions de l'EPS. L'organisation plaignante déclare qu'en mars 2010 M. Catuira a suivi les procédures requises par la loi afin d'être embauché dans une nouvelle entreprise mais que, peu après son embauche, l'entreprise a connu des difficultés et n'avait plus que peu de travail à lui faire exécuter. En juillet 2010, alors que le MTU effectuait un sit-in de protestation contre la répression liée au G20, le bureau de Séoul-Est du ministère de l'Emploi et du Travail a convoqué M. Catuira et son employeur au centre pour être interrogé compte tenu de doutes sur la validité de leur relation d'emploi. Selon l'organisation plaignante, le centre n'a identifié aucun problème juridique, mais a continué à faire pression sur le président Catuira par l'intermédiaire de son employeur.

- 579.** L'organisation plaignante déclare que, le 23 novembre 2010, M. Catuira a reçu une convocation du Service de l'immigration de Séoul afin d'être entendu par une équipe d'enquête spéciale sur la «suspicion de violation de la loi sur le contrôle de l'immigration dans le cadre d'une demande de transfert de lieu de travail et par rapport à la performance réelle de ses fonctions à l'heure actuelle». En réponse à ses demandes auprès du service de l'immigration, un avocat du MTU a appris que l'enquête concernait des violations des dispositions de la loi sur le contrôle de l'immigration (ICA), dont l'article 17 interdit aux étrangers de s'engager dans des activités politiques. M. Catuira a reçu une seconde convocation le 6 décembre et a comparu devant l'équipe d'enquête le 22 décembre. M. Catuira a été interrogé en détail par rapport à son emploi. Aucune mention de l'article 17 n'aurait été faite selon l'organisation plaignante, mais le bureau de l'immigration a affirmé que le lieu de travail de M. Catuira n'existait pas et que son visa pourrait être révoqué en vertu de l'article 89(1) de l'ICA. Dans l'intervalle, le bureau de Séoul-Est du ministère de l'Emploi et du Travail a envoyé un avis de révocation du permis d'employer des travailleurs étrangers de l'employeur de M. Catuira en raison de l'absence de besoins suffisants. L'organisation plaignante déclare par ailleurs que, les 10 et 14 février 2011, le Service de l'immigration de Séoul a indiqué à M. Catuira et son avocat que «l'autorisation de prolongation de séjour» (son permis de séjour) avait été annulée et qu'une décision lui ordonnant de quitter le pays avant le 7 mars avait été délivrée. L'avocat de M. Catuira a déposé une plainte administrative contre les actions du Service de l'immigration de Séoul, et une pétition pour une injonction afin d'empêcher l'exécution de toutes les mesures punitives d'immigration tant que la procédure judiciaire ne serait pas terminée. Le 2 mars 2011, le 12^e tribunal administratif de Séoul a accordé l'injonction et a déclaré, selon l'organisation plaignante, que la suspension des mesures était «nécessaire afin de prévenir des dommages difficiles à corriger».
- 580.** L'organisation plaignante indique également que M. Catuira a dû chercher un autre employeur avant la date d'expiration de son contrat de travail le 7 mars 2011, dans la mesure où les permis de séjour des travailleurs migrants sont dépendants de leur statut d'employé en vertu de l'EPS. Pour les travailleurs soumis à l'EPS, la prolongation du permis de séjour au cours de cette période de recherche d'emploi est routinière et généralement accordée le jour même de la demande selon l'organisation plaignante, qui indique néanmoins que la demande de M. Catuira en date du 4 mars a été rejetée le 17 mars au motif qu'il avait usé de «moyens malhonnêtes» pour obtenir son permis. L'organisation plaignante indique que le service de l'immigration a alors ordonné à M. Catuira de quitter la Corée du Sud avant le 31 mars. Le 22 mars, M. Catuira a fait une demande pour un autre type de visa qui est normalement accordé aux étrangers en cours de procédure judiciaire, en traitement médical ou pour d'autres raisons humanitaires. Il a cependant été notifié du refus de sa demande le 29 mars.
- 581.** L'organisation plaignante ajoute que, le 15 septembre 2011, le 12^e tribunal administratif de Séoul a rendu un verdict en faveur de M. Catuira ordonnant l'annulation de toutes les mesures punitives d'immigration prises par le Service de l'immigration de Séoul contre lui, y compris l'annulation de ses «autorisation de transfert de lieu de travail», «autorisation de prolongation du permis de séjour» (permis de séjour) et «la décision lui ordonnant de quitter le pays» en date du 10 février 2011 ainsi que les décisions de «déni de demande de prolongation du permis de séjour» et «d'obligation de quitter le territoire» prises le 17 mars après la délivrance de l'injonction par le tribunal administratif. Selon l'organisation plaignante, le tribunal a explicitement reconnu les droits des travailleurs migrants de constituer des syndicats et de s'y affilier. Ces droits étant protégés par la Constitution et le droit international, le tribunal a jugé que «compte tenu de la protection accordée aux étrangers en vertu de l'article 6 de la Constitution (...) [et en vertu des dispositions de plusieurs conventions internationales des droits de l'homme] (...) il est correct de comprendre les droits fondamentaux dont jouissent les travailleurs, y compris le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective (...) comme s'appliquant aux

travailleurs migrants qui font également partie de la société coréenne». Selon l'organisation plaignante, le tribunal a également déclaré qu'à la lumière des expulsions des agents du MTU par le passé «il existe des doutes qu'elles [les mesures d'immigration prises contre M. Catuira] aient été prises, non pas pour la raison ostensible donnée, mais, en fait, en raison des activités du demandeur en tant que dirigeant du syndicat des migrants». L'organisation plaignante indique en outre que la cour a estimé, contrairement aux affirmations du Service de l'immigration de Séoul, que l'entreprise où M. Catuira avait été employé existait véritablement et qu'«il n'y a aucune preuve digne de mention pour suggérer que [M. Catuira] a obtenu son permis d'une manière frauduleuse ou autrement illégale (...) les mesures prises par le Service de l'immigration de Séoul à l'encontre de M. Catuira étaient illégales».

- 582.** Selon l'organisation plaignante, M. Catuira s'est rendu au bureau du Service d'immigration de Séoul le 16 septembre 2011, le lendemain du verdict rendu par le tribunal administratif, pour demander le renouvellement de son permis de séjour. Malgré la décision sans équivoque rendue par le tribunal, le Service d'immigration a rejeté la demande au motif qu'il envisageait d'attendre une décision finale sur l'appel interjeté à l'encontre de la décision du tribunal. L'organisation plaignante allègue que le Service d'immigration a refusé d'exécuter la décision judiciaire et exprime la conviction ferme, au regard des mesures prises à l'encontre des agents du MTU par le passé, que les mesures d'immigration prises contre M. Catuira visent à affaiblir le MTU en pénalisant ses agents.

C. Réponse du gouvernement

- 583.** Dans une communication du 14 janvier 2011, le gouvernement a indiqué que le ministère de l'Emploi et du Travail a mené une enquête sur M. Catuira afin de vérifier la validité de son visa en vertu de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers et de la loi sur le contrôle de l'immigration. Selon le gouvernement, cette enquête est indépendante et n'a pas de rapport avec les activités syndicales de M. Catuira. Le gouvernement a pris la décision de vérifier le statut du visa de M. Catuira car il a été jugé que M. Catuira n'avait pas maintenu une relation d'emploi légitime avec l'employeur indiqué sur son formulaire de demande de visa en dépit des obligations incombant aux détenteurs du visa E-9 pour l'emploi non professionnel en vertu de l'EPS. Le gouvernement indique que l'entreprise à laquelle appartenait M. Catuira, et pour laquelle il était censé travailler, n'était pas en activité et que M. Catuira a accompli un total de deux à trois jours de travail effectif de mars à décembre 2010.
- 584.** En juillet 2010, après avoir été informé de la relation d'emploi douteuse de M. Catuira dans une entreprise quasi inopérante, le Centre pour l'emploi de Séoul-Est a conduit un entretien avec M. Catuira et son employeur pour établir les faits de manière objective. Pendant l'entretien, tous deux ont déclaré que le contrat de travail avait été signé en mars 2010 mais que les affaires avaient été suspendues depuis mai 2010 en raison de difficultés financières. Le gouvernement souligne que, lors de son enquête, aucune preuve, comme par exemple un emblème et des installations de production, n'a été recueillie qui puisse attester que l'entité était un lieu de travail. Par contre, selon le gouvernement, un établissement d'enseignement était localisé à l'adresse indiquée comme lieu de travail. Le gouvernement affirme ainsi que tout indique que l'entreprise a peu de chances de reprendre ses activités et qu'en conséquence M. Catuira était engagé dans un contrat de travail mais n'effectuait pas de travail en pratique. Le gouvernement indique que, à partir de ces constats, le Centre pour l'emploi de Séoul-Est a informé M. Catuira qu'il pourrait sélectionner un nouveau lieu de travail de son choix «entièrement opérationnel» et signer un contrat de travail avec le nouvel employeur pour maintenir son visa. Le 1^{er} décembre 2010, le ministère de l'Emploi et du Travail a annulé le permis de travail de son employeur, conformément à la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers, et a conclu que le statut de M. Catuira n'était pas conforme aux objectifs de l'EPS. Le 6 janvier 2011,

M. Catuira s'est présenté au Centre pour l'emploi de Séoul-Est pour faire une demande de transfert de lieu de travail et a reçu des références de lieux de travail appropriés.

- 585.** Le gouvernement indique en outre que, en dehors de l'enquête du ministère de l'Emploi et du Travail, le service de l'immigration a convoqué M. Catuira le 23 novembre 2010 à comparaître devant le Bureau de l'immigration de Séoul pour enquêter sur la validité de sa résidence légale en République de Corée, conformément à l'article 81 de la loi sur le contrôle de l'immigration. Cette disposition stipule que les agents de contrôle de l'immigration sont autorisés à poser toutes les questions nécessaires aux étrangers, à leurs employeurs et à toute autre partie concernée, ainsi qu'à exiger la présentation de tous documents utiles afin de vérifier la légalité du séjour d'un étranger en vertu de la loi précitée et de toute ordonnance rendue en application de cette loi. Le 21 décembre 2010, le service de l'immigration a interrogé M. Catuira qui a déclaré dans sa déposition que sa charge de travail réelle était beaucoup plus légère que prévu dans la mesure où il n'avait effectivement travaillé que deux à trois jours sur toute la durée de sa période d'emploi alléguée. Dans sa communication datée du 4 octobre 2011, le gouvernement indique également que l'enquête du service de l'immigration sur la légitimité des activités de M. Catuira pendant sa période d'emploi présumé dans le cadre précis de son visa E-9 a entraîné l'annulation de son permis d'extension de séjour et de son autorisation de transfert de lieu de travail le 10 février 2011. Il a, en conséquence, été ordonné à M. Catuira de quitter le pays avant le 7 mars 2011. Le gouvernement ajoute que, suite au recours de M. Catuira contre la décision du bureau de l'immigration et de l'octroi par le tribunal, le 2 mars 2011, d'une suspension des mesures d'immigration, le Bureau de l'immigration de Séoul a rejeté sa demande de prolongation du séjour le 7 mars au motif que «M. Catuira a violé la loi sur le contrôle de l'immigration en obtenant un permis de séjour par des moyens illégitimes (...)». M. Catuira a également déposé une plainte contre cette décision et le tribunal administratif de Séoul a rendu sa décision le 15 septembre 2011 estimant que, compte tenu du fait que l'entreprise existait au moment où le permis d'extension de séjour et de l'autorisation de transfert de lieu de travail avaient été accordés en mars 2010, il ne pouvait pas considérer que les permis et autorisations avaient été obtenus par des moyens illégitimes et qu'en conséquence toutes les décisions du Bureau de l'immigration de Séoul devaient être annulées. Le gouvernement indique que le bureau de l'immigration envisage de faire appel de la décision du tribunal et qu'il agira, tout comme le Centre pour l'emploi, conformément à l'arrêt définitif de la cour et aux lois applicables.
- 586.** Le gouvernement affirme que les enquêtes et entretiens qui ont eu lieu constituent des mesures légitimes prises par un Etat souverain pour garantir le respect de ses lois sur l'immigration, qui sont sans rapport avec la liberté syndicale et n'étaient nullement destinées à réprimer le MTU ou à expulser M. Catuira.
- 587.** Dans une communication en date du 30 août 2011, le gouvernement indique que la Cour suprême n'a pas encore rendu sa décision dans l'affaire qui est en suspens depuis le 23 février 2007. Le gouvernement, en tant que partie défenderesse dans l'affaire, a fait tous les efforts possibles afin d'aider la Cour suprême à rendre une décision fondée sur des informations suffisantes, en lui transmettant des rapports complémentaires expliquant les raisons pour lesquelles il a fait appel. Le gouvernement ainsi que le MTU, le CLS et les organisations d'employeurs et de travailleurs nationales et internationales s'attendent à ce que la décision soit rendue au plus vite.
- 588.** Le gouvernement explique que, en attendant, les travailleurs étrangers avec un permis de travail valide bénéficient des mêmes droits en matière de travail que les ressortissants coréens, y compris le droit de constituer un syndicat et le droit à la négociation collective, ainsi que mentionné dans les précédentes observations transmises par le gouvernement coréen. Il existe à l'heure actuelle trois syndicats constitués par des travailleurs étrangers dans la République de Corée, dont un institué le 25 février 2011 par six professeurs

d'anglais étrangers à Gwangju ayant soumis un rapport de constitution du syndicat et reçu le certificat de constitution du syndicat du gouvernement.

589. Le gouvernement coréen déploie des efforts continus afin de protéger les conditions de travail et garantir les droits et intérêts des travailleurs étrangers. Dans le cadre de ses efforts pour éradiquer les violations des droits de l'homme des travailleurs étrangers, le gouvernement a augmenté le nombre de centres de soutien aux travailleurs étrangers dans les zones où ceux-ci sont en nombre important. Il a créé des centres d'écoute et de conseil pour les travailleurs étrangers. Il a également conduit des inspections dans les lieux de travail sur les violations des conditions de travail et le caractère illégal des emplois ainsi qu'organisé des sessions de formation pour les employeurs et les travailleurs visant à aider les travailleurs étrangers à s'adapter au lieu de travail. En date du 1^{er} juillet 2011, le gouvernement a ouvert un centre d'écoute et de conseil pour les travailleurs étrangers où ceux-ci peuvent obtenir une assistance en matière de droit du travail dans leur langue maternelle. Les services d'écoute et de conseil sont actuellement disponibles dans dix langues sur les quinze pays qui envoient des travailleurs en République de Corée dans le cadre du système de permis de travail. Le gouvernement prévoit de continuer à augmenter le nombre de langues et de conseillers disponibles.

590. De plus, le gouvernement fournit des formations de préparation à l'emploi aux nouveaux travailleurs étrangers, des formations d'adaptation au lieu de travail à ceux qui ont changé d'entreprise et des formations à l'intention des employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers afin de renforcer la compréhension de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers et d'autres lois en matière de droit du travail par les employeurs et les travailleurs étrangers. Le gouvernement déploie en permanence des inspections dans les entreprises qui recrutent des travailleurs étrangers dans le cadre du système de permis de travail. Au cours de la période des mois de mai et de juin 2011, le gouvernement a conduit des inspections dans 1 800 entreprises pour vérifier l'application de la loi sur les normes du travail ainsi que les règles et règlements relatifs au système de permis de travail.

D. Conclusions du comité

591. *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations selon lesquelles, dans un contexte de discrimination prétendument généralisée à l'encontre des travailleurs migrants dans l'intention de créer une main-d'œuvre sous-payée et facile à exploiter, le gouvernement a refusé d'enregistrer le Syndicat des migrants (MTU) et mené une campagne de répression ciblée à l'encontre du MTU en procédant successivement à l'arrestation de ses dirigeants puis à l'expulsion de la plupart d'entre eux. Le comité prend note des nouvelles allégations graves transmises par les plaignants par rapport à la situation de l'actuel président du MTU, Michel Catuira. Le comité observe que le gouvernement aurait fait pression sur l'employeur de M. Catuira et pris de nombreuses mesures d'immigration punitives contre M. Catuira, notamment en annulant ses «autorisation de transfert de lieu de travail», «permis de prolongation de séjour» (permis de séjour), et en lui ordonnant de quitter le pays. Le comité note que l'organisation plaignante croit fermement que ces mesures font partie d'une tentative d'affaiblir le MTU en pénalisant ses dirigeants compte tenu du nombre de dirigeants du MTU déjà ciblés par le passé.*

592. *En ce qui concerne les allégations de harcèlement à l'encontre de M. Catuira, le comité note que le gouvernement indique, dans sa communication de janvier 2011, que le ministère du Travail et de l'Emploi et le Centre pour l'emploi de Séoul-Est avaient enquêté sur cette relation de travail étant donné qu'il y avait des doutes quant à sa légitimité. Après avoir établi les faits de manière suffisante, y compris au moyen d'entretiens avec M. Catuira et son employeur, le Centre pour l'emploi a constaté que M. Catuira avait été engagé en vertu d'un contrat de travail mais n'exécutait pas de travail effectif, ce qui a conduit à la révocation du permis de travail de son employeur et à l'illégitimité de sa*

situation professionnelle. Le bureau de l'immigration a mené de manière distincte des enquêtes relatives à la légalité du statut de résident de M. Catuira et à la légitimité de ses activités et a annulé ses permis de travail et de séjour. Le comité note en outre l'affirmation du gouvernement selon laquelle les enquêtes et les entrevues réalisées étaient des mesures légitimes prises par un Etat souverain pour garantir le respect de ses lois sur l'immigration, qui étaient sans rapport avec la liberté syndicale et n'étaient pas destinées à réprimer le MTU ou à expulser M. Catuira.

593. Le comité prend également note du verdict émis le 15 septembre 2011 par le 12^e tribunal administratif de Séoul annulant toutes les mesures punitives d'immigration prises par le Service de l'immigration de Séoul contre le président du MTU, notamment les décisions prises le 10 février et le 17 mars 2011 d'annulation de l'autorisation de transfert de lieu de travail, d'annulation de l'extension du permis de séjour, de l'ordre de quitter le pays, du refus de la demande de prolongation du permis de séjour et de l'avis d'obligation de quitter le pays. L'organisation plaignante a transmis une traduction de la décision selon laquelle «[i]l n'existe aucune preuve digne de mention suggérant que [le président Catuira] a obtenu ses permis [d'emploi et de séjour] d'une manière frauduleuse ou autrement illégale» eu égard aux allégations du Bureau de l'immigration de Séoul selon lesquelles l'entreprise employant M. Catuira n'existait pas et ceci justifiait l'annulation de son visa. Le comité note que le gouvernement fournit un résumé similaire de la décision à cet égard. En ce qui concerne les activités du président Catuira en tant que dirigeant du MTU, le tribunal a explicitement reconnu les droits des travailleurs migrants de constituer des syndicats et de s'y affilier. Ces droits étant protégés par la Constitution et le droit international, le tribunal a jugé qu'«il est correct de comprendre les droits fondamentaux dont jouissent les travailleurs, y compris les droits d'association et d'action collective, etc., comme s'appliquant également aux travailleurs migrants qui font partie de la société sud-coréenne». Selon l'organisation plaignante, le tribunal a également déclaré qu'à la lumière des expulsions de dirigeants du MTU par le passé par le Service de l'immigration de Séoul, «il est suspecté qu'elles [les mesures d'immigration prises contre M. Catuira] ont été prises, non pas pour la raison ostensible donnée, mais, en fait, en raison des activités du demandeur en tant que dirigeant du syndicat des migrants».
594. Le comité note avec une profonde préoccupation les graves allégations selon lesquelles le gouvernement a ciblé M. Catuira en raison de ses activités dans le MTU. Alors que le gouvernement affirme que les mesures prises à l'égard de M. Catuira n'ont pas de rapport avec la question de la liberté syndicale, le comité observe qu'il est le président d'un syndicat de migrants qui tente depuis plusieurs années d'obtenir son enregistrement pour représenter les travailleurs migrants. A cet égard, le comité note que le tribunal reconnaît que les droits fondamentaux des travailleurs s'appliquent aux travailleurs migrants et prend note des doutes qu'il a exprimés quant à savoir si les mesures d'immigration prises contre M. Catuira étaient totalement étrangères à ses activités en tant que dirigeant du MTU.
595. Le comité rappelle que l'article 2 de la convention n° 87 entend consacrer le principe de non-discrimination en matière syndicale, et la formule «sans distinction d'aucune sorte» contenue dans cet article signifie que la liberté syndicale est reconnue sans discrimination d'aucune sorte tenant à l'occupation, au sexe, à la couleur, à la race, aux croyances, à la nationalité, aux opinions politiques, etc. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 209.] Le comité a interprété ce droit comme étant applicable aux travailleurs migrants à de nombreuses reprises, indépendamment de leur situation régulière ou irrégulière. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 214.] Le comité rappelle en outre que les mesures d'expulsion de dirigeants syndicaux lorsque des recours judiciaires sont en cours peuvent comporter un risque de grave ingérence dans les activités syndicales.

596. Tout en prenant bonne note des informations fournies par le gouvernement concernant les droits des travailleurs étrangers et les inspections régulières effectuées dans les entreprises employant des travailleurs étrangers, le comité prie instamment le gouvernement de s'abstenir de toute mesure qui pourrait impliquer un risque de grave ingérence avec des activités syndicales et pourrait conduire à l'arrestation et l'expulsion de dirigeants syndicaux pour des raisons liées à leur élection à des fonctions syndicales. Il prie le gouvernement de lui transmettre des renseignements détaillés sur l'état actuel du permis de travail de M. Catuira en réponse à la communication de l'organisation plaignante du 28 septembre 2011 ainsi que tout autre élément d'information lié à ce cas.
597. Notant avec préoccupation les allégations de l'organisation plaignante dans sa dernière communication selon lesquelles le Service de l'immigration de Séoul a refusé de renouveler le permis de séjour de M. Catuira le 16 septembre, malgré la décision du tribunal administratif, le comité demande au gouvernement d'exécuter la décision du tribunal annulant toutes les mesures punitives jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu, notamment en octroyant à M. Catuira le renouvellement de son permis de séjour conformément au jugement du tribunal.
598. Le comité regrette en outre que ces allégations et les récents développements judiciaires surviennent alors que la procédure judiciaire relative à la demande d'enregistrement du MTU est en suspens devant la Cour suprême depuis plus de quatre ans. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement procède sans délai à l'enregistrement du MTU et fournisse tous les renseignements utiles sur ce point, ainsi qu'en réponse à ses recommandations précédentes. Le comité prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants à la liberté syndicale, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de lui communiquer copie de la décision de la Cour suprême dès qu'elle aura été rendue.
599. Enfin, tout en notant les efforts déployés par le gouvernement coréen pour protéger les droits des travailleurs étrangers en possession d'un permis de travail valide, y compris leur droit d'organisation et de négociation collective, le comité prie à nouveau le gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation quant au statut des travailleurs migrants en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, de façon à garantir et protéger pleinement les droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, et ce en conformité avec les principes de la liberté syndicale, ainsi qu'à privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.

Recommandations du comité

600. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de s'abstenir de toute mesure pouvant constituer une grave ingérence dans les activités syndicales et entraîner l'arrestation ou l'expulsion de dirigeants syndicaux pour des motifs liés à leur élection à des fonctions syndicales. Il prie le gouvernement d'exécuter la décision du tribunal administratif annulant toutes les mesures punitives jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu, notamment en octroyant à M. Catuira le renouvellement de son permis de résidence conformément au jugement du tribunal. Il prie le gouvernement de lui

fournir des renseignements détaillés sur la situation actuelle en ce qui concerne le permis de travail de M. Catuira, en réponse à la communication de l'organisation plaignante du 28 septembre 2011, ainsi que toutes autres informations relatives à ce cas.

- b) Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement procède sans délai à l'enregistrement du MTU et fournisse tous les renseignements utiles sur ce point.*
- c) Le comité demande une fois de plus au gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de communiquer copie de la décision de la cour dès qu'elle aura été rendue.*
- d) Le comité prie de nouveau le gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation quant au statut des travailleurs migrants en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, de façon à garantir et protéger pleinement les droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, et ce en conformité avec les principes de la liberté syndicale, ainsi qu'à privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*

CAS N° 2571

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par**

- la Confédération syndicale des travailleuses
et des travailleurs d'El Salvador (CSTS)**
- la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens
du secteur des produits alimentaires, des boissons,
de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie
agroalimentaire (FESTSSABHRA) et**
- le Syndicat général des travailleurs de l'industrie de la pêche
et des activités connexes (SGTIPAC)**

appuyée par

l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation (UITA)

***Allégations: Licenciements antisyndicaux, actes
d'intimidation contre des syndicalistes de
l'entreprise Calvoconservas El Salvador S.A. de
C.V. et création d'un syndicat par des dirigeants
et des employés de confiance de l'entreprise***

- 601.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2011. [Voir 360^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 311^e session (juin 2011), paragr. 612 à 619.] Dans une communication datée du 9 août 2011, l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation (UITA) a appuyé la plainte de la fédération plaignante (FESTSSABHRA).
- 602.** Le gouvernement a envoyé d'autres observations dans une communication en date du 13 mai 2011.
- 603.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 604.** A sa réunion de juin 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 360^e rapport, paragr. 619]:
- en ce qui concerne les allégations relatives au licenciement antisyndical de M^{me} Berta Aurelia Menjivar (fondatrice de la section syndicale), de M. Joaquín Reyes (membre du syndicat et ancien dirigeant syndical), de M. José Antonio Valladares Torres et de M. Roberto Carlos Hernández (dirigeants syndicaux) et au non-paiement des salaires dus, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure judiciaire ouverte à l'encontre de M. José Antonio Valladares Torres et de lui faire parvenir une copie des décisions de justice déjà rendues concernant les autres dirigeants auxquelles il a fait référence;
 - en ce qui concerne les allégations d'intimidation des syndicalistes, en particulier la présence de gardes armés dans l'entreprise qui demanderaient aux travailleurs de ne pas adhérer au SGTIPAC, le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé de son résultat final;
 - en ce qui concerne l'allégation relative à l'octroi de la personnalité juridique à un syndicat de l'entreprise (le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Calvoconservas S.A. de C.V.) constitué par des dirigeants et des employés de confiance de celle-ci et l'allégation selon laquelle un accord collectif aurait été négocié entre ledit syndicat et l'entreprise, le comité demande à nouveau au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé de son résultat final;
 - le comité prie le gouvernement d'obtenir des informations sur les questions en suspens via l'organisation d'employeurs concernée.

B. Nouvelle réponse du gouvernement

- 605.** Dans sa communication du 13 mai 2011, le gouvernement déclare au sujet des allégations de licenciements que, en ce qui concerne l'action individuelle intentée devant la juridiction du travail par M^{me} Berta Aurelia Menjivar (fondatrice de la section syndicale) contre l'entreprise Calvoconservas El Salvador S.A. de C.V., le premier tribunal du travail de San Salvador, dans un jugement prononcé à 9 h 15 le 5 juillet 2007, a acquitté l'entreprise susmentionnée dans le procès intenté par M^{me} Berta Aurelia Menjivar, qui demandait le versement d'indemnités pour licenciement abusif et des sommes (congrés payés, bonus et salaires dus) correspondant à la première quinzaine de février 2007. La plaignante a fait appel de cette décision et la première Chambre du travail de San Salvador a entendu l'affaire. Cette cour a confirmé le jugement de première instance et acquitté l'entreprise en question, qui n'a donc eu ni à verser des indemnités pour licenciement abusif ni à assurer d'autres prestations liées à l'emploi de M^{me} Berta Aurelia Menjivar (le gouvernement joint copie des jugements).

- 606.** En ce qui concerne l'action individuelle intentée devant la juridiction du travail par M. Roberto Carlos Hernández (dirigeant syndical) contre l'entreprise susmentionnée, le gouvernement indique que le quatrième tribunal du travail de San Salvador, dans son jugement du 24 septembre 2007, a acquitté l'entreprise dans le procès intenté par M. Roberto Carlos Hernández, lequel demandait une prestation économique équivalant aux salaires dus pour une cause imputable à l'employeur. Le plaignant a fait appel de cette décision devant la deuxième Chambre du travail de San Salvador. Cette instance a confirmé le jugement et acquitté l'entreprise, qui n'a donc eu ni à verser des indemnités pour licenciement abusif ni à assurer d'autres prestations liées à l'emploi (le gouvernement joint copie des jugements susmentionnés).
- 607.** Au sujet de M. José Joaquín Reyes (membre du syndicat et ancien dirigeant syndical), le gouvernement indique que, selon le rapport de l'inspection du travail du 15 juin 2007, M. José Joaquín Reyes a signé le 15 mars 2007 une quittance en vertu de laquelle il met un terme au contrat de travail à durée déterminée qui le liait à l'entreprise en question, libérant ainsi celle-ci de toute obligation liée à l'emploi de cette personne, comme l'indique le paragraphe 3 d'une note du 28 mai 2009 (le gouvernement joint copie du rapport d'inspection).
- 608.** A propos du résultat final de l'action individuelle intentée par l'entreprise contre M. José Antonio Valladares Torres devant le tribunal civil de La Unión, le gouvernement indique que, le 20 octobre 2009, dans un jugement définitif, cette instance n'a pas fait droit à la demande de cessation du contrat individuel de travail conclu entre l'entreprise, représentée légalement par M. Miguel Ángel Peñalva Arigita et M. José Antonio Valladares Torres: ce dernier bénéficiant de l'immunité syndicale, le juge a ordonné le maintien de la relation de travail avec l'entreprise plaignante. En l'absence de recours contre le jugement, celui-ci a été exécuté le 14 décembre 2009 (le gouvernement joint copie du jugement).
- 609.** Au sujet de la recommandation du comité «b) en ce qui concerne les allégations d'intimidation des syndicalistes, en particulier la présence de gardes armés dans l'entreprise qui demanderaient aux travailleurs de ne pas adhérer au SGTIPAC, le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé de son résultat final», le gouvernement indique que l'Unité spéciale chargée des questions de genre et de la prévention des actes discriminatoires au travail, qui relève du Secrétariat d'Etat au Travail, a mené le 14 décembre 2010 une inspection sur cette situation. Les travailleurs de l'entreprise interrogés pendant l'inspection ont déclaré qu'il n'y avait pas d'actes d'intimidation à l'encontre des travailleurs syndiqués et que l'entreprise en question n'avait pas recruté d'agents de sécurité, armés et présents dans l'enceinte de l'entreprise. De plus, elle a été interrogée à cette occasion M^{me} Vilma Yamilet Ramos Fuentes, secrétaire aux procès-verbaux et aux accords du syndicat (SGTIPAC), qui a confirmé que, effectivement, il n'y avait pas d'agents de sécurité dans l'entreprise et que les travailleurs syndiqués ne faisaient pas l'objet d'actes d'intimidation (le gouvernement a envoyé une copie du rapport d'inspection).
- 610.** Pour ce qui est de la recommandation du comité relative au Syndicat des travailleurs de l'entreprise Calvoconservas S.A. de C.V. (STECCESSACV) («d) en ce qui concerne l'allégation relative à l'octroi de la personnalité juridique à un syndicat de l'entreprise (le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Calvoconservas S.A. de C.V.) constitué par des dirigeants et des employés de confiance de celle-ci et l'allégation selon laquelle un accord collectif aurait été négocié entre ledit syndicat et l'entreprise, le comité demande à nouveau au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé de son résultat final»), le gouvernement reconnaît qu'il n'a pas donné suite aux observations que le comité a formulées à plusieurs reprises sur cette question depuis 2007, année où la plainte a été présentée. Le gouvernement reconnaît l'obligation juridique et morale qu'il a de répondre au sujet des observations du comité. Le gouvernement, qui a

pris ses fonctions en 2009, a approfondi les recherches et a recueilli dans les registres et archives existants les informations suivantes:

- En ce qui concerne l’octroi de la personnalité juridique au STECCESSACV, le gouvernement indique que, alors que l’article 213, paragraphe *a*), du Code du travail dispose que l’acte de constitution d’un syndicat doit indiquer entre autres «l’activité que ses membres *exercent et qui les lie* à l’entreprise», l’acte de constitution du STECCESSACV ne contenait pas ces informations. Or, en 2007, le Secrétariat d’Etat au Travail aurait dû les exiger, comme il doit le faire pour empêcher la formation de syndicats soumis au contrôle de l’employeur et constitués de dirigeants et d’employés de confiance de l’entreprise. Dans l’attestation que l’entreprise a fournie et par laquelle elle reconnaît que les 40 membres du STECCESSACV font partie de ses salariés, ne sont indiqués ni l’activité ni la fonction de ces 40 personnes, ni leur lien avec l’entreprise. Pourtant, la personnalité juridique a été accordée le 3 juillet 2007 au STECCESSACV.
- L’omission des informations requises et le fait que le deuxième secrétaire aux différends de la direction générale du SGTIPAC a soumis tardivement, le 26 mars 2008, la demande d’inspection à la personne qui était alors le directeur général de l’inspection amène le gouvernement à penser qu’il est très probable que, entre le moment de la «soumission de la demande» d’octroi de la personnalité juridique et celui de l’octroi de celle-ci, le 3 juillet 2007, la Direction générale du travail de ce secrétariat d’Etat n’a pas disposé d’éléments indiquant que le syndicat en question était composé de travailleurs, de dirigeants et d’employés de confiance de l’entreprise. Quant à l’inspection qui a été demandée en 2008, elle n’a malheureusement pas été réalisée à ce moment-là, de sorte que le droit de liberté syndicale a été enfreint, en particulier le droit à une protection adéquate contre tous actes d’ingérence, comme le dispose l’article 2 de la convention n° 98.
- Le gouvernement ajoute que, le 10 septembre 2009, M. Daniel Ernesto Hernández Castillo, secrétaire général du Syndicat des travailleurs du secteur de la transformation d’aliments (SITIPA), a soumis à la Direction générale de l’inspection du travail une demande d’inspection sur le «fonctionnement du STECCESSACV», syndicat constitué «supposément» par des dirigeants, des employés de confiance et des représentants de l’employeur, au motif de coactions exercées sur les dirigeants syndicaux du SITIPA et sur les travailleurs en général pour qu’ils ne s’affilient pas au SITIPA. En réponse à cette demande, les 24 et 25 septembre 2009, l’Unité spéciale chargée des questions de genre et de la prévention des actes discriminatoires au travail, qui relève du Secrétariat d’Etat au Travail, a inspecté l’entreprise et constaté que celle-ci avait enfreint l’article 229, paragraphe *ch*), du Code du travail, lu conjointement avec l’article 205, paragraphes *b*) et *ch*), du même code, ainsi que l’article 2 de la convention n° 98, en usant de coaction indirecte puisque l’entreprise permettait que des dirigeants du STECCESSACV remettent aux nouveaux membres du personnel «un document pour qu’ils le signent» au moment de leur embauche, c’est-à-dire le formulaire d’affiliation au STECCESSACV. Pendant cette inspection, l’inspecteur du travail a recommandé à l’entreprise de s’abstenir de ces actes de coaction indirecte et de garantir aux travailleurs le droit de s’affilier à l’un quelconque des trois syndicats en place dans l’entreprise. Le 11 novembre 2009, une nouvelle inspection a été réalisée qui a permis de constater qu’il n’était plus porté atteinte ni à l’article 229, paragraphe *ch*), lu conjointement avec l’article 205, paragraphes *b*) et *ch*), du Code du travail ni à l’article 2 de la convention n° 98, car «*il n’y avait plus d’actes de coaction indirecte et l’entreprise Calvoconservas El Salvador S.A. de C.V. ne permettait plus que les dirigeants du STECCESSACV remettent le formulaire d’affiliation aux membres du personnel récemment engagés*» (comme l’indique le rapport d’inspection susmentionné).

- Le 5 mai 2011, une nouvelle inspection a été menée dans l'entreprise en question afin de déterminer si, parmi les membres fondateurs du STECCESSACV, il y avait des travailleurs qui représentaient l'employeur ou occupaient des postes de confiance, comme le dénonçaient et l'affirmaient le SGTIPAC et le SITIPA. L'inspection a été concluante puisqu'elle a confirmé ce qu'avaient dénoncé en 2007 et 2008, respectivement, le SGTIPAC et le SITIPA. L'inspection a établi que, le 27 mai 2007, parmi les 40 membres fondateurs du STECCESSACV, cinq occupaient des postes de direction et 16 des postes d'encadrement, ce qui permet de supposer qu'ils sont des représentants de l'employeur au sens de l'article 3 du Code du travail. Par ailleurs, il convient de souligner que M. Salvador Augusto Escamilla Fuentes n'occupait un poste ni de direction ni d'encadrement, mais qu'il était électricien et que son salaire mensuel était de 1 050,15 dollars des Etats-Unis. De même, M^{me} Nidia Armida Cruz de Álvarez n'occupait apparemment pas un poste de direction ou d'encadrement mais percevait un salaire mensuel de 900,15 dollars E.-U., soit un salaire très supérieur à celui que touchaient les ouvriers (195 dollars E.-U.) au moment de la constitution du STECCESSACV. Qui plus est, l'entreprise a permis au STECCESSACV de remettre ses formulaires d'affiliation aux nouvelles recrues, comme cela avait été constaté pendant l'inspection du travail des 24 et 25 septembre 2009. Ainsi, on constate sans aucun doute des actes d'ingérence de la part de l'entreprise. Le gouvernement fait référence, au paragraphe 858 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, qui prévoit: «*Eu égard aux allégations relatives aux tactiques antisyndicales consistant à essayer d'acheter des syndicalistes pour les encourager à se retirer du syndicat et en présentant aux travailleurs des déclarations de retrait du syndicat, ainsi qu'aux efforts qui auraient été faits pour créer des syndicats fantoches, le comité considère que ces actes sont contraires à l'article 2 de la convention n° 98, qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres réalisés soit directement, soit par le biais de leurs agents ou de leurs membres, dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration.*» Par conséquent, le gouvernement déclare au comité que, en tant que nouvelle autorité, il reconnaît qu'El Salvador, en 2007 et 2008, a enfreint le droit de liberté syndicale consacré par la Constitution de la République et les conventions n^{os} 87 et 98 en n'exigeant pas que l'acte de constitution du STECCESSACV mentionne le poste ou l'activité de ses 40 membres fondateurs dans l'entreprise en question. Ainsi, la personnalité juridique a été accordée à un syndicat dont plus de 25 pour cent des membres exerçaient des fonctions de représentation de l'employeur. Il convient de signaler que, de plus, le contrat collectif avec le STECCESSACV, et dont ce syndicat est le titulaire, a été négocié en moins de trois mois. Voilà qui complique la situation étant donné que, conformément à la législation, il ne peut y avoir dans une entreprise qu'un seul contrat collectif. Mais il pourrait être remédié à cette situation au moyen d'un contrat conjoint au moment de la prochaine révision du contrat, de façon à rétablir d'une certaine manière l'esprit d'un véritable contrat collectif du travail. En ce qui concerne le contrat collectif, le gouvernement indique que, conformément au dossier n° 12 de 2007 qui a été examiné par la section des relations collectives du travail de la Direction générale du travail, la négociation du contrat collectif s'est déroulée entre le 22 septembre 2007 et le 11 novembre 2007, dans le cadre de la procédure directe dans laquelle le secrétariat actuel n'est pas intervenu.
- En conclusion, le gouvernement indique qu'en vertu d'une résolution du 7 février 2008 la Direction générale du travail n'a pas donné suite à la demande de signature d'un contrat collectif du travail soumise par M. Alexander Reyes, secrétaire général du SGTIPAC, au motif que cela n'était pas conforme au paragraphe 4 de l'article 272 du Code du travail qui dispose: «*Il ne peut y avoir dans une entreprise qu'un seul contrat collectif du travail dont les dispositions s'appliquent à tous les travailleurs de l'entreprise qui l'ont souscrit, même s'ils ne sont pas membres du syndicat signataire,*

ainsi qu'aux travailleurs qui entrent dans l'entreprise pendant la période d'application du contrat collectif ou de la convention collective du travail.»

- Enfin, le gouvernement estime avoir donné suite aux recommandations du comité et demande que le présent cas soit classé.

C. Conclusions du comité

- 611.** *Le comité observe que les questions en suspens portent sur des allégations de licenciements antisyndicaux dans l'entreprise Calvoconservas El Salvador S.A de C.V. et sur la création d'un syndicat au sein de l'entreprise constitué par des dirigeants et des employés de confiance de l'entreprise.*
- 612.** *En ce qui concerne les allégations restées en suspens au sujet du licenciement de dirigeants syndicaux, le comité note que M. José Joaquín Reyes (membre du syndicat et ancien dirigeant syndical) a signé le 15 mars 2007 une quittance par laquelle il met volontairement un terme au contrat de travail qui le liait à l'entreprise, libérant ainsi celle-ci de toute obligation à son égard. Par ailleurs, le comité note avec intérêt que, selon le gouvernement, en vertu d'une décision judiciaire (que le gouvernement communique), l'entreprise a réintégré dans son poste de travail le dirigeant syndical M. José Antonio Valladares Torres car ce dernier bénéficiait de l'immunité syndicale et ne pouvait donc pas être licencié.*
- 613.** *Lors de son examen antérieur du cas, le comité avait prié le gouvernement de communiquer le texte des décisions relatives à d'autres syndicalistes. Le comité note que, selon le gouvernement, les jugements qu'il communique et qui ont été pris en première instance ou à la suite d'un recours au sujet de M^{me} Berta Aurelia Menjivar (fondatrice de la section syndicale, selon les allégations) et de M. Roberto Carlos Hernández (dirigeant syndical, selon les allégations) disposent que l'entreprise n'est tenue ni de verser une indemnité pour licenciement abusif ni d'assurer d'autres prestations liées à l'emploi. Le comité note qu'il ressort des jugements concernant M^{me} Berta Aurelia Menjivar (fondatrice de la section syndicale) que cette dernière n'avait pas demandé sa réintégration mais le versement d'indemnités pour licenciement abusif, ce qui lui a été refusé au motif qu'elle n'a pas pu démontrer directement son licenciement. N'a été démontré, sur la base des déclarations de témoins, que le fait qu'elle avait travaillé plus de deux jours dans le cadre d'une relation de subordination pour l'entreprise et qu'il n'y avait pas de contrat écrit; quoi qu'il en soit, M^{me} Berta Aurelia Menjivar n'a pas intenté de recours en justice dans le délai de quinze jours prévu par la loi après le licenciement supposé. Quant aux jugements relatifs à M. Roberto Carlos Hernández, il en ressort que ce dirigeant syndical n'a pas demandé sa réintégration, mais le versement des salaires échus pour une cause imputable à l'entreprise; le jugement a établi la relation de travail qui liait les parties, ainsi que la qualité de dirigeant syndical de M. Roberto Carlos Hernández, mais non le licenciement (survenu le 29 mars 2007, selon les allégations), et indiqué que l'action en justice n'a pas été intentée dans les délais prévus par la loi. Dans ces conditions, étant donné que ces jugements et que les faits remontent à 2007, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations.*
- 614.** *S'agissant des prétendus actes d'intimidation contre des syndicalistes, en particulier la présence de gardes armés dans l'entreprise qui demanderaient aux travailleurs de ne pas adhérer au SGTIPAC, le comité avait prié le gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé de son résultat final. Le comité note que, conformément à sa recommandation, le gouvernement a ordonné une inspection dans l'entreprise en décembre 2010, dont il ressort que les travailleurs et les dirigeants du SGTIPAC n'ont confirmé ni la présence de gardes ni l'existence d'actes d'intimidation contre les travailleurs, syndiqués ou non. Dans ces conditions, à moins que les*

organisations plaignantes n'apportent de nouvelles informations en la matière, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

- 615.** *Quant à l'enquête que le comité avait demandée sur l'allégation relative à l'octroi de la personnalité juridique à un syndicat dans l'entreprise (le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Calvoconservas S.A. de C.V. (STECCESSACV)), constitué par des dirigeants et des employés de confiance de celle-ci, et sur l'allégation selon laquelle un accord collectif aurait été négocié entre ledit syndicat et l'entreprise, le comité prend note des déclarations que le gouvernement formule en se fondant sur les conclusions de l'enquête: 1) selon les allégations, cinq membres fondateurs du STECCESSACV occupaient des postes de direction et 16 autres des postes d'encadrement et, au regard des critères énoncés par la législation, étaient donc des représentants de l'employeur; 2) l'entreprise a permis que ce syndicat remette des formulaires d'affiliation au personnel récemment engagé, ce qui constitue un acte d'ingérence de la part de l'entreprise, en violation des conventions n^{os} 87 et 98; le ministère d'alors a été responsable de l'octroi de la personnalité juridique à un syndicat dont plus de 25 pour cent des membres occupaient des fonctions de représentation de l'employeur, ce qui a permis au syndicat en question de négocier un contrat collectif; 3) cela a compliqué la situation puisque, selon la législation, il ne peut y avoir dans une entreprise qu'un seul contrat collectif, applicable à tous les travailleurs; 4) par conséquent, il n'a pas été donné suite à la demande de contrat collectif soumise par les représentants de l'autre syndicat (le SGTIPAC), organisation plaignante dans le présent cas; 5) lors de la prochaine révision du contrat collectif, il pourrait être remédié à cette situation au moyen d'un contrat conjoint (entre les syndicats) afin qu'il y ait un véritable contrat collectif. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que les syndicats qui ont en leur sein un nombre substantiel de membres avec des fonctions de représentation de l'employeur ne puissent négocier au nom des autres employés.*

Recommandations du comité

- 616.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que les syndicats qui ont en leur sein un nombre substantiel de membres avec des fonctions de représentation de l'employeur ne puissent négocier au nom des autres employés.*
 - b) S'agissant de prétendus actes d'intimidation contre des syndicalistes, en particulier la présence de gardes armés dans l'entreprise, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations à moins que les organisations plaignantes n'apportent de nouvelles informations en la matière.*

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par

- **le Syndicat des travailleurs de l'industrie du transport collectif de passagers salvadoriens (STITCPAS)**
- **le Syndicat des employés et des travailleurs de la municipalité de Mejicanos (SETRAMME)**
- **l'Association syndicale des travailleurs de la municipalité de Nejapa (ASITAMUNE) et**
- **le Syndicat des enseignants et enseignantes et des communautés associées (SIMEDUCO)**

***Allégations: Obstacles à la constitution
d'organisations syndicales et actes de
discrimination antisyndicale***

617. La plainte figure dans des communications de mai 2010 présentées par le Syndicat des travailleurs de l'industrie du transport collectif de passagers salvadoriens (STITCPAS), le Syndicat des employés et des travailleurs de la municipalité de Mejicanos (SETRAMME), l'Association syndicale des travailleurs de la municipalité de Nejapa (ASITAMUNE) et le Syndicat des enseignants et enseignantes et des communautés associées (SIMEDUCO).

618. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 4 novembre 2010.

619. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

620. Dans sa communication du 20 mai 2010, le Syndicat des travailleurs de l'industrie du transport collectif de passagers salvadoriens (STITCPAS) allègue que, conformément à l'acte notarié signé à San Salvador le 6 février 2010, le STITCPAS a été créé en tant que syndicat d'industrie, en présence des 43 membres fondateurs et signataires, qui ont approuvé les 75 articles des statuts régissant ledit syndicat. En outre, le 15 février 2010, une demande d'octroi de la personnalité juridique a été déposée auprès du ministère du Travail et de la Prévention sociale, accompagnée de la liste des travailleurs membres du syndicat.

621. Le STITCPAS allègue que, le 23 février 2010, MM. Juan Uclides Hernández, Isaac Ernesto Treminio Orellana, Luis Alonso Méndez Lovo et Luis Alonso Baires Ramírez ont été licenciés, après avoir appris que: «l'entreprise n'avait plus besoin de leurs services». Ils ont ainsi été licenciés pour avoir constitué un syndicat, ce qui est contraire à l'article 47 de la Constitution d'El Salvador, aux pactes relatifs aux droits de l'homme, aux normes de l'OIT ainsi qu'à l'article 248 du Code du travail, puisque ces travailleurs, membres du STITCPAS, ont tous contribué à le promouvoir et à le fonder. Les travailleurs ont demandé

au ministère du Travail et de la Prévention sociale de procéder à une inspection pour vérifier ces allégations mais n'ont eu aucune réponse à ce sujet.

- 622.** Le 1^{er} mars 2010, le ministère du Travail et de la Prévention sociale a demandé au syndicat de lui fournir l'adresse exacte des entreprises «FBF», «Violeta» et «Manolo». Le syndicat a répondu par écrit et en bonne et due forme le jour même.
- 623.** Le 25 mars 2010, la chef du Département des organisations sociales du ministère du Travail et de la Prévention sociale a demandé par téléphone au syndicat d'établir la relation de travail de certains travailleurs qui sont membres du syndicat en formation. Le représentant du syndicat a fait savoir qu'il ne dispose que de la feuille de présence quotidienne des travailleurs des routes orientales. La chef en question a indiqué que ce document était suffisant pour établir l'existence d'une relation de travail entre les salariés et leur employeur.
- 624.** Le 6 avril 2010, le syndicat a présenté un document attestant la relation de travail, à savoir la feuille de présence quotidienne des travailleurs des routes orientales, établi par M. Ernesto Anzora, chef des routes orientales, ainsi qu'une déclaration sous serment de MM. Rosember Guardado Rodríguez, Santos Miguel Crespín et Luis Alonso Baires, fournissant divers témoignages puisque les travailleurs concernés n'avaient jamais signé de contrat de travail et ne bénéficiaient pas de la sécurité sociale. Pourtant, bien qu'ils aient fourni ces pièces justificatives et proposé des témoignages visant à attester la relation de travail de 13 autres employés, le ministère du Travail et de la Prévention sociale a refusé d'accorder la personnalité juridique au syndicat, comme il ressort de la décision 22/2010 du ministère, rendue le 8 avril 2010, dont le troisième considérant énonce ce qui suit: «Conformément aux dispositions de l'article 211, alinéa 1), du Code du travail, "tout syndicat de travailleurs doit, pour se constituer et fonctionner, être composé de 35 membres au minimum", ce qui n'est pas le cas dans l'affaire examinée puisqu'en l'espèce seuls 31 travailleurs ayant participé à la constitution du syndicat ont vu confirmer leur statut de salarié. Compte tenu des faits mentionnés et des décisions prises à cet égard, il n'est donc pas possible d'octroyer au syndicat en formation la personnalité juridique demandée.» Néanmoins, le STITCPAS réaffirme que ses membres fondateurs et signataires étaient au nombre de 43.
- 625.** Dans sa communication du 20 mai 2010, le Syndicat des employés et des travailleurs de la municipalité de Mejicanos (SETRAMME) allègue que, le 23 juin 2008, le ministère du Travail et de la Prévention sociale a procédé à une inspection imprévue dans les services de la mairie de Mejicanos, au cours de laquelle il a été constaté que celle-ci, légalement représentée par le maire, avait commis 11 infractions à l'article 18 du Code du travail pour n'avoir pas procédé à un renouvellement de contrat de travail par écrit des employés suivants: José Israel Menjívar Guardado, Johny Alexander García, Marcial Alvarado Herrera, Santos Erasmo García López, Guillermo Antonio López Carranza, Carmen Elena Hernández Escobar, José Modesto Córdova Murillo, Reyna Vásquez Hernández, Jorge Humberto López Molina, Julián Hernández Morales et Domingo Sorto Hernández. Affiliées à cette époque à l'Association des travailleurs municipaux (ATRAM), ces personnes ont été menacées de licenciement par les autorités municipales si elles ne renonçaient pas à leur adhésion au syndicat. Un délai de dix jours ouvrables a été accordé à la mairie de Mejicanos pour corriger ces infractions à l'article 18 du Code du travail, mais la mairie ne s'est pas conformée à la recommandation.
- 626.** Le 4 septembre 2008, le ministère du Travail et de la Prévention sociale a entrepris d'inspecter à nouveau les services de la mairie pour vérifier s'il avait été remédié aux infractions constatées lors de l'inspection antérieure. Le résultat n'a pas été probant puisque la mairie de Mejicanos n'a pas donné suite à la recommandation du ministère, qui la priait de remédier au non-respect de l'article 18 du Code du travail pour n'avoir pas

officialisé par écrit la prolongation du contrat de travail des 11 travailleurs mentionnés. Les représentants de l'employeur ont indiqué que «tout était mis en œuvre, conformément à ce que prévoit la loi sur la carrière administrative municipale, pour muter les travailleurs en question à d'autres postes». Plusieurs membres de l'Association des travailleurs municipaux (ATRAM) ont quitté le syndicat suite aux menaces de licenciement proférées par les autorités municipales de Mejicanos.

627. Le 20 juillet 2009, le Syndicat des employés et des travailleurs de la municipalité de Mejicanos (SETRAMME) a été constitué en tant que syndicat des services publics en présence de 40 membres fondateurs travaillant pour la municipalité en question.

628. En attendant la décision du ministère du Travail et de la Prévention sociale concernant la transformation de l'Association des travailleurs municipaux en syndicat des services publics, certains membres de l'association se sont rendus, le 9 septembre 2009, au Centre des droits du travail de l'Institut des droits de l'homme de l'Université centraméricaine pour que le personnel de cet établissement dénonce à l'inspection du travail les actes illégaux perpétrés à l'encontre des travailleurs et dirigeants syndicaux de l'association. Les faits suivants ont donc été dénoncés:

- l'émission de deux bulletins de salaire, le premier signé le 25 août 2009 et le second le 31 août 2009, lequel comporte, pour les membres syndicaux y compris les dirigeants, une réduction de salaire allant de 20 à 26 dollars pour les jours de réunion du comité exécutif;
- les menaces de licenciement adressées aux travailleurs syndiqués, au comité exécutif et, en particulier, à M. Carlos Enrique Salinas, par le directeur municipal et le chef des services de l'environnement de la municipalité;
- la non-délivrance depuis septembre 2009 au personnel des services de la municipalité de Mejicanos des certificats de sécurité sociale («tacos del Seguro social») correspondant au mois de septembre;
- un retard de cinq mois (mai, juin, juillet, août et septembre 2009) dans les paiements à l'AFP (Administration des fonds de pension);
- des retards de paiement des salaires du personnel administratif;
- des actes de répression et des mutations arbitraires auxquels est exposé le personnel de terrain, en particulier les membres de l'Association des travailleurs municipaux et de son comité exécutif;
- des menaces et des pratiques de harcèlement auxquelles ont recours le directeur municipal, le chef des services de l'environnement, le chef des services de l'assainissement et le superviseur à l'encontre de tout le personnel au motif que, s'ils appuient le syndicat dans ses actions de revendication des prestations auxquelles ils peuvent prétendre, ils seront licenciés;
- le non-paiement de l'assurance-vie collective, dont la gestion est déjà assurée par la compagnie d'assurance centrale;
- la non-reconnaissance de l'Association des travailleurs municipaux en tant qu'organisation par les autorités municipales de Mejicanos.

629. L'ATRAM et le SETRAMME ont demandé au maire et au conseil municipal de Mejicanos d'annuler la décision que ce dernier a prise le 26 août 2009, laquelle annule le jour de repos accordé le jeudi aux membres de l'Association des travailleurs municipaux

(ATRAM) tant que celle-ci n'aura pas prouvé qu'elle a la personnalité juridique. Il est à noter qu'une demande en ce sens a été faite à plusieurs occasions, en vain. Ladite décision révoque également toute autorisation analogue accordée par un fonctionnaire de l'administration de 2003 à 2006. Le SETRAMME précise que le jeudi n'est pas une journée de repos accordée aux travailleurs syndiqués mais une journée que ceux-ci consacrent aux activités de l'Association des travailleurs municipaux et au syndicat lui-même, qui est en formation.

- 630.** Le 23 septembre 2009, l'ATRAM a dénoncé à l'inspection du travail les actes illégaux perpétrés à l'encontre des travailleurs syndiqués, qui se sont vu infliger deux sanctions administratives, à savoir des réductions de salaire non prévues par la loi sur la carrière administrative municipale, pour avoir remis des certificats de sécurité sociale après le délai prescrit et des retards de paiement à l'AFP (Administration des fonds de pension). Le 24 septembre 2009, le ministère du Travail a accordé la personnalité juridique au SETRAMME. En septembre 2009, le syndicat a dénoncé à l'inspection du travail des actes illégaux perpétrés à l'encontre des dirigeants syndicaux Julio Trejo Beltrán, Franklin Samuel Parada Pérez et Carlos David Martínez sous forme de sanction administrative consistant en une réduction salariale non prévue par la loi sur la carrière administrative municipale. En outre, tous les travailleurs syndiqués et les autres travailleurs ont été contraints de signer deux bulletins de salaire, l'un affichant la réduction salariale et l'autre le salaire intégral, sans réduction aucune. Par ailleurs, ils ont reçu le certificat («taco») de sécurité sociale dix à quinze jours après la date légale prévue. Une plainte a également été déposée pour harcèlement au travail, des actes en ce sens ayant été perpétrés par les supérieurs hiérarchiques directs, le chef des services de l'environnement, le chef des services de l'assainissement et le superviseur dans le but de faire renoncer l'intéressé à son poste.
- 631.** En octobre 2009, des actes illégaux perpétrés à l'encontre du syndicaliste M. José Mauricio Andrade ont également été dénoncés, au sens où celui-ci a été contraint de signer deux bulletins de salaire au mois d'août. Il s'est rendu compte à cette occasion que des réductions salariales étaient illégalement appliquées aux autres travailleurs sur l'un des bulletins de salaire, l'autre affichant le solde intégral sans réduction aucune.
- 632.** Le SETRAMME affirme qu'à ce jour aucun inspecteur du ministère du Travail et de la Prévention sociale n'est venu constater la situation. En octobre 2009, il s'est vu répondre verbalement qu'il n'était pas du ressort du ministère du Travail d'effectuer des inspections puisque les travailleurs en cause relevaient de la loi sur la carrière administrative.
- 633.** En octobre 2009, neuf dirigeants syndicaux ont porté plainte contre la municipalité de Mejicanos, en soumettant une demande d'inspection à la Direction générale des inspections du ministère du Travail et de la Prévention sociale pour faire savoir que, depuis 2007, l'administration ne fournissait pas aux adhérents de l'ATRAM et aux autres travailleurs de la municipalité les moyens nécessaires pour l'exécution de leurs tâches et pour la protection de leur santé et que les conditions sur le lieu de travail étaient insalubres. En outre, les travailleurs ont dit constamment faire l'objet de manœuvres d'intimidation ou de harcèlement au travail de la part de leur supérieur hiérarchique direct, du chef des services de l'environnement, du chef des services de l'assainissement et du superviseur, qui cherchent ainsi à les inciter à quitter leur travail.
- 634.** Dans sa communication du 18 mai 2010, l'Association syndicale des travailleurs de la municipalité de Nejapa (ASITAMUNE) allègue que, le 22 juillet 2009, les travailleurs de la municipalité de Nejapa, El Salvador, se sont organisés pour constituer le Syndicat des employés et des travailleurs de cette municipalité, intitulé: «Association syndicale des travailleurs de la municipalité de Nejapa». Ils ont envoyé les pièces requises au ministère du Travail et de la Prévention sociale, lequel, pour l'octroi de la personnalité juridique, a

adressé une note au conseil municipal pour qu'il certifie que les membres fondateurs de l'association avaient le statut de salarié, conformément aux dispositions de la loi sur le service public qui régit officiellement les relations de l'Etat et de la municipalité avec les agents du service public, qui garantit la protection et la stabilité de ces derniers ainsi que l'efficacité des organismes publics et, enfin, qui organise la carrière administrative selon le principe de sélection et de promotion du personnel sur la base du mérite et des capacités.

- 635.** L'ASITAMUNE allègue également que, le 29 juillet 2009, la municipalité en question a licencié plusieurs travailleurs membres du syndicat, parmi lesquels MM. Manfredo García Nerio, Deisy Yanira Mejía Velásquez et José Lino Mendoza Arias qui font partie du comité exécutif du syndicat et qui, de ce fait, ne sauraient être licenciés. Il s'agit de toute évidence de représailles menées contre ces travailleurs pour avoir incité leurs collègues à exercer leur droit constitutionnel à la liberté d'association pour la défense de leurs droits. Ils ont donc été licenciés pour avoir entrepris de constituer le syndicat, mais avant que celui-ci ne soit légalement enregistré. Le 9 octobre 2009, le ministère du Travail a reconnu que, au moment où la demande de licenciement des trois travailleurs mentionnés a été déposée, les démarches en vue de l'enregistrement du syndicat étaient entamées.
- 636.** Selon la municipalité, la protection légale et constitutionnelle des dirigeants syndicaux ne s'applique pas aux employés municipaux de la mairie de Nejapa puisque, de par leur statut, ils relèvent d'une loi spéciale et non du Code du travail, à savoir la loi sur la carrière administrative municipale. Cette affirmation est contestable puisque c'est la Constitution elle-même qui prévoit la protection des dirigeants syndicaux. Le ministère du Travail a pour sa part manqué à ses obligations en ne réalisant pas les inspections demandées et en ne vérifiant pas les allégations de violations commises par la municipalité. L'administration allègue qu'il ne lui appartient pas de réaliser des inspections dans des organes décentralisés comme le sont les municipalités. Le Bureau du procureur général de la République n'a lui non plus pas pris de mesures à cet égard ni engagé la procédure régulière voulue conformément à la loi, en dépit du fait que les travailleurs concernés aient sollicité son intervention dès septembre 2009.
- 637.** Dans sa communication du 20 mai 2010, le Syndicat des enseignants et enseignantes de l'éducation et des communautés associées (SIMEDUCO), organisation syndicale constituée le 27 septembre 2008, dénonce le licenciement, le 31 décembre 2009, de M. Amado de Jesús Ramos Prieto, secrétaire aux relations du syndicat et professeur de langue náhuatl, pratiquée par les populations indigènes du même nom vivant dans la région des Izalcos, lui-même indigène et membre du comité exécutif, qui travaillait pour l'organisation non gouvernementale (ONG) Círculo Solidario de El Salvador depuis le 1^{er} avril 2007.
- 638.** Avant ce licenciement abusif et à la demande du syndicat, la Direction générale des inspections du ministère du Travail et de la Prévention sociale avait procédé à une inspection non programmée des locaux de l'ONG Círculo Solidario de El Salvador. Celle-ci avait permis de déterminer que M. Amado de Jesús Ramos Prieto avait fait l'objet de discrimination au travail en sa qualité de dirigeant syndical puisque son contrat n'avait arbitrairement pas été renouvelé pour une année supplémentaire. A la suite de l'inspection, les infractions aux normes du travail dénoncées par le travailleur ont été constatées et un acte a été dressé, qui enjoignait l'organisation de remédier à ces infractions sous peine d'amende. Le dirigeant syndical n'a pas été réintégré dans ses fonctions en dépit du fait qu'une autre inspection ait été effectuée par la suite de même qu'une réunion de conciliation.
- 639.** Le 11 décembre 2009, M. Amado de Jesús Ramos Prieto a été informé par son employeur dans un mémorandum que son licenciement était maintenu à compter du 31 décembre 2009. Il s'est donc rendu au Bureau du procureur général de la République pour engager

des poursuites contre l'ONG Círculo Solidario de El Salvador pour licenciement abusif par son employeur. A ce jour, la procédure suit son cours.

B. Réponse du gouvernement

640. Dans sa communication datée du 4 novembre 2010, le gouvernement déclare, au sujet du cas soumis par le Syndicat des travailleurs de l'industrie du transport collectif de passagers salvadoriens (STITCPAS), que le Code du travail, en ses articles 211 et 219, prévoit que pour constituer un syndicat il faut réunir au minimum 35 membres et que pour exister légalement cet organe doit obtenir la personnalité juridique. Celle-ci est attribuée après approbation des statuts de l'organisation et certification que les 35 adhérents ont la qualité de salariés.
641. Le syndicat susmentionné, pour sa demande d'octroi de la personnalité juridique, a transmis au ministère du Travail et de la Prévention sociale une copie du procès-verbal de la réunion organisée en vue de fonder le syndicat, à laquelle 43 membres étaient présents, ainsi que deux exemplaires des statuts du syndicat accompagnés du procès-verbal certifié de la réunion au cours de laquelle ces statuts ont été approuvés. Le ministère du Travail et de la Prévention sociale a ordonné, le 22 février 2010, que les documents correspondants soient transmis aux différents employeurs pour que ceux-ci certifient le statut de salarié des 43 membres fondateurs du syndicat. Chacun des employeurs concernés a été légalement notifié par courrier, à l'exception de trois d'entre eux dont l'adresse était inexacte. Le syndicat a été tenu informé de ces démarches et il lui a été demandé de vérifier et de fournir les adresses correctes pour que la procédure d'octroi de la personnalité juridique demandée puisse se poursuivre.
642. Une fois obtenue la réponse des employeurs, poursuit le gouvernement, trois cas de figure se sont présentés, à savoir: a) les employeurs qui ont certifié le statut de salarié de 14 membres fondateurs du syndicat; b) les employeurs qui n'ont pas certifié le statut de salarié de 15 membres fondateurs du syndicat; et c) les employeurs qui ne se sont pas manifestés et qui n'ont purement et simplement pas répondu. Ainsi, d'un point de vue légal (art. 219 du Code du travail), seuls 14 membres fondateurs du syndicat ont officiellement le statut de salarié.
643. En ce qui concerne le cas de figure b) *les employeurs qui n'ont pas certifié le statut de salarié de 15 membres fondateurs du syndicat*, le ministère du Travail et de la Prévention sociale a ordonné de procéder à des inspections, lesquelles ont permis d'établir la relation de travail pour trois des 15 membres concernés. Il convient de souligner que de telles inspections ne sont pas régies par le Code du travail ni par la loi relative à l'organisation et au fonctionnement du secteur du travail et de la prévoyance sociale mais que, dans le cas présent, elles ont constitué un outil précieux aux fins de la détermination de la relation de travail et, par conséquent, de la certification du statut de salarié exigée par la loi pour l'octroi de la personnalité juridique aux organisations syndicales qui en font la demande.
644. Ainsi, seuls 31 travailleurs sur les 43 membres fondateurs du syndicat ont obtenu la reconnaissance de leur statut de salarié alors que l'octroi de la personnalité juridique, selon l'article 219 du Code du travail, impose qu'il y ait au minimum 35 membres.
645. Par ailleurs, en ce qui concerne l'argument avancé par le syndicat, selon lequel il aurait présenté une feuille de présence, celle de la journée de travail du 16 février 2010, on ne saurait en déduire qu'il existe une relation de travail étant donné que celle-ci n'existe que s'il est prouvé qu'une personne offre ses services à un tiers durant plus de deux jours consécutifs, comme le précise l'article 20 du Code du travail.

- 646.** Pour ce qui est des allégations formulées par la partie intéressée (refus d'octroyer la personnalité juridique au STITCPAS, sans avoir préalablement reçu les témoignages fournis afin d'établir le statut de salarié de certains membres fondateurs du syndicat), le ministère du Travail et de la Prévention sociale a rendu une décision annulant le refus d'octroyer la personnalité juridique au syndicat et ordonne, en outre, que lui soient transmis les témoignages soumis par le Syndicat des travailleurs de l'industrie du transport collectif des passagers salvadoriens.
- 647.** Quant aux allégations du syndicat concernant le fait de ne pas avoir effectué d'inspection en ce qui concerne le licenciement de MM. Juan Uclides Hernández, Isaac Ernesto Treminio Orellana, Luis Alonso Méndez Lovo et Luis Alonso Baires Ramírez, la Direction générale de l'inspection du travail a demandé qu'il soit procédé aux inspections requises, lesquelles sont en cours d'exécution.
- 648.** En ce qui concerne la plainte soumise par le Syndicat des employés et des travailleurs de la municipalité de Mejicanos (SETRAMME), le gouvernement fait observer que les relations de travail établies dans le cadre municipal sont régies par la loi sur la carrière administrative municipale, conformément à ce que prévoit l'article 1 de ladite loi, et qu'il appartient aux commissions municipales de la carrière administrative de régler tout conflit interne pouvant survenir dans l'administration municipale, en application de l'article 17 de la loi susmentionnée. En outre, le Code du travail, en son article 2, alinéa 2), indique ce qui suit: «Le présent code ne s'applique pas lorsque la relation qui lie l'Etat, les municipalités et les organismes officiels autonomes ou semi-autonomes et leurs employés relève du domaine public, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'une nomination à un emploi qui semble spécifiquement visé par la loi sur les salaires prélevés sur le budget général, les budgets des organismes en question ou les budgets municipaux, ou que la relation de travail émane d'un contrat de prestation de services professionnels ou techniques.» A cet égard, le gouvernement explique que, étant donné qu'il s'agit dans le cas du SETRAMME d'employés dont la relation de travail découle d'une nomination, le ministère du Travail et de la Prévention sociale a décidé de ne pas entreprendre les inspections non programmées demandées par les membres du syndicat.
- 649.** Le ministère du Travail et de la Prévention sociale est compétent lorsqu'il s'agit d'employés municipaux recrutés à titre provisoire ou occasionnel aux fins d'études, de consultations, d'évaluations, de formations, etc., comme l'indique l'article 2.3 de la loi sur la carrière administrative municipale, qui établit que les relations d'emploi des travailleurs temporaires sont régies par le Code du travail. De ce fait, le ministère susmentionné est uniquement compétent pour connaître des violations présumées des droits des travailleurs temporaires recrutés par les municipalités. Dans les cas où il s'agit d'employés municipaux relevant du régime de la carrière administrative municipale, c'est la loi du même nom qui définit les procédures et les instances compétentes pour régler les conflits internes concernant la relation d'emploi.
- 650.** Pour ce qui est des allégations soumises par les travailleurs au sujet des réductions de salaire injustifiées, de 20 à 26 dollars, des menaces de licenciement des membres du comité exécutif du SETRAMME, de la non-délivrance des certificats de sécurité sociale, des retards de paiement à l'Administration des fonds de pension (AFP) correspondant aux mois de mai, juin, juillet, août et septembre 2009, des retards de paiement des salaires du personnel administratif, des actes de répression et des mutations arbitraires auxquels est exposé le personnel de terrain, des menaces et pratiques de harcèlement auxquelles ont recours les directeurs municipaux à l'encontre de tout le personnel, du non-paiement de l'assurance-vie collective et du refus des autorités municipales de reconnaître l'Association des travailleurs municipaux en tant qu'organisation, le gouvernement réaffirme que c'est la loi sur la carrière administrative municipale qui régit les relations de travail dans le secteur municipal et que ce sont les commissions municipales de la carrière administrative qui sont

chargées de régler tout conflit interne survenant dans l'administration municipale, comme le prévoit l'article 21.3 de ladite loi. Compte tenu de cela, le ministère du Travail et de la Prévention sociale n'a pas la compétence voulue pour donner suite aux demandes des travailleurs de la municipalité de Mejicanos. Le gouvernement ajoute que, malgré tout, les travailleurs municipaux «ne sont pas sans protection juridique ni dans un désert juridique où il n'existerait pas de loi les protégeant», comme ils l'affirment. Or il se trouve qu'ils n'ont tout simplement pas adressé leurs requêtes à la juridiction compétente, c'est-à-dire à la Commission municipale de la carrière administrative municipale de Mejicanos.

*Plainte pour violation de la liberté syndicale des dirigeants
syndicaux de l'Association syndicale des travailleurs
de la municipalité de Nejapa (ASITAMUNE)*

- 651.** En ce qui concerne le cas présenté par l'Association syndicale des travailleurs de la municipalité de Nejapa (ASITAMUNE) concernant le licenciement des employés municipaux et des dirigeants syndicaux ci-après: MM. Manfredo García Nerio, Deisy Yanira Mejía Velásquez et José Lino Mendoza Arias, le gouvernement indique que, dans ce cas également, on est face à une relation de travail qui découle d'un acte administratif du même type que la «nomination». L'organe compétent pour connaître de cette affaire est donc la Commission municipale de la carrière administrative de la municipalité de Nejapa, comme établi à l'article 17 de la loi sur la carrière administrative et à l'article 2 du Code du travail. Compte tenu de ce qui précède, le ministère du Travail et de la Prévention sociale n'a pas effectué les inspections requises en l'espèce par l'association syndicale susnommée pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le cas précédent soumis par le SETRAMME.
- 652.** Par ailleurs, de novembre à décembre 2009, les dirigeants syndicaux ont fait appel au Bureau du procureur général de la République pour solliciter un règlement judiciaire de cette affaire. A cet égard, le ministère du Travail et de la Prévention sociale a demandé au Bureau du procureur général de la République de l'informer des mesures prises au sujet de cette affaire. Il fera part de la réponse obtenue au comité.
- 653.** Cela étant, l'Etat d'El Salvador reconnaît que la municipalité de Nejapa a entravé l'exercice du droit de liberté syndicale en supprimant les postes de travail de MM. Manfredo García Nerio, Deisy Yanira Mejía Velásquez et José Lino Mendoza Arias et en ne les réintégrant pas dans des emplois similaires ou de niveau hiérarchique supérieur, comme le prévoit l'article 53 de ladite loi sur la carrière administrative municipale. Au contraire, elle les a indemnisés pour avoir supprimé leurs postes et, ce faisant, elle a violé le principe de l'immunité syndicale établi à l'article 47, alinéa 6), de la Constitution et à l'article 1 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, adoptée par l'OIT. A cet égard, et en application des conventions n°s 87 et 98 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit d'organisation et de négociation collective, des mesures seront prises en vue de sensibiliser la population au respect des droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et la protection des dirigeants syndicaux. Il convient d'ajouter que l'exercice du droit à la liberté d'organisation dans le pays n'est pas encore pleinement effectif, eu égard à la fragilité de la protection des droits des travailleurs et au manque de consolidation des secteurs employeurs et travailleurs, nécessaire pour assurer la protection de ces droits. Le ministère du Travail et de la Prévention sociale, de par ses fonctions à la tête de l'administration publique du travail, fait tout son possible pour mettre en place un véritable Etat de droit et le consolider.
- 654.** Quant au cas présenté par le Syndicat des enseignants et enseignantes et des communautés associées (SIMEDUCO) concernant le licenciement du dirigeant syndical M. Amado de Jesús Ramos Prieto, le gouvernement fait savoir que celui-ci s'est rendu, le 2 mars 2010, à

la Direction générale de l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Prévention sociale pour demander qu'une inspection soit menée afin de procéder à un contrôle de sa situation au travail. Donnant suite à sa requête, le ministère a réalisé une inspection spéciale le 18 mars 2010, suivie d'une autre inspection le 6 avril 2010, et a constaté que l'ONG Círculo Solidario de El Salvador, employeur de M. Ramos Prieto, n'avait pas remédié à l'infraction relevée lors de la première inspection, de sorte qu'il a renvoyé l'affaire devant le Département de l'industrie et du commerce du ministère concerné afin que celui-ci établisse l'amende correspondante. Le fondé de pouvoir de la fondation a alors contesté le résultat de l'inspection spéciale, faisant valoir le préjudice causé à la fondation, contrainte de payer des salaires non versés pour une raison imputable à l'employeur, sans motif valable. A cet égard, le Département de l'inspection de l'industrie et du commerce de l'Administration du travail a jugé ce raisonnement inexact et a indiqué à juste titre que, conformément à l'alinéa 6) de l'article 47 de la Constitution ainsi qu'à l'alinéa 1) de l'article 248 du Code du travail, les membres du comité exécutif ne pouvaient être ni licenciés ni mutés, ni nommés à des fonctions subalternes en raison de leur statut. Il a en outre estimé que la fondation avait enfreint l'article 29.2 du Code du travail pour avoir licencié M. Amado de Jesús Ramos Prieto sans suivre les règles de droit et lui devoir des salaires non versés pour une raison imputable à l'employeur. La procédure d'imposition d'une amende est en instance au ministère.

655. Par ailleurs, la demande de M. Ramos Prieto en vue d'intenter une action en justice a été jugée recevable de sorte que, le 22 janvier 2010, il s'est présenté au Bureau du procureur général de la République pour que lui soit affecté un avoué spécialiste des questions du travail qui sera chargé de le représenter. Le 15 février 2010, la plainte a été soumise au Tribunal du travail de Santa Tecla, département de la liberté, afin d'entamer la procédure judiciaire correspondante, qui est actuellement en instance.

656. Toutefois, le 7 mai 2010, un accord extrajudiciaire (dont le gouvernement joint copie en annexe) a été conclu, par le biais duquel M. Amado de Jesús Ramos Prieto a reçu de la Fondation Círculo Solidario de El Salvador la somme de 10 692 dollars des Etats-Unis à titre de paiement des salaires non perçus pour une cause imputable à l'employeur, qui couvre la garantie d'inamovibilité prescrite par la loi pendant la durée de son mandat de dirigeant syndical. La somme de 712,80 dollars des Etats-Unis lui a également été versée à titre d'indemnisation. Par la signature de cet accord, M. Amado de Jesús Ramos Prieto se déclare libre et dégagé de toute responsabilité découlant de la relation de travail, de même que la fondation, qu'il décharge de toute obligation à son égard. Ainsi, même si l'on ne saurait nier que l'organisation pour laquelle travaillait M. Amado de Jesús Ramos Prieto n'a pas respecté ses droits en tant que travailleur, force est de reconnaître que le gouvernement est intervenu de manière adéquate par l'intermédiaire de ses institutions compétentes.

C. Conclusions du comité

657. *En ce qui concerne l'allégation de licenciement, le 23 février 2010, de quatre dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'industrie du transport collectif de passagers salvadoriens (STITCPAS) (MM. Juan Uclides Hernández, Isaac Ernesto Treminio Orellana, Luis Alonso Méndez Lovo et Luis Alonso Baires Ramírez) pour avoir constitué ledit syndicat le 15 février 2010 en présence de 43 travailleurs (le minimum requis par la loi étant de 35), le comité prend note que l'inspection du travail procède actuellement à des inspections et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces inspections. Il lui demande en outre de prendre des mesures en vue de la réintégration des quatre dirigeants syndicaux à leurs postes, si le caractère antisyndical de leur licenciement était confirmé, sans perte de salaire et prestations légales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

658. *Le comité prend note par ailleurs que le STITCPAS allègue que, en dépit du fait qu'il a apporté la preuve de l'existence de la relation de travail de 13 de ses membres avec certaines entreprises de transport, comme demandé par le ministère du Travail (puisque selon le STITCPAS il s'agissait de travailleurs de fait, même s'ils n'avaient pas de contrat de travail et ne bénéficiaient pas des prestations de sécurité sociale), ledit ministère a malgré tout refusé de lui octroyer la personnalité juridique, étant donné qu'il n'a pas été en mesure de certifier que plus de 31 travailleurs avaient le statut de salarié (le minimum légal étant de 35).*
659. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles ce dernier confirme que, dans le cadre de la procédure d'enregistrement du syndicat – au cours de laquelle plusieurs employeurs ne se sont pas manifestés pour indiquer si certains membres du syndicat étaient employés dans leur entreprise –, il a été établi que seuls 31 des 43 membres fondateurs du STITCPAS avaient le statut de salarié alors que le minimum légal requis pour l'octroi de la personnalité juridique (art. 219 du Code du travail) est de 35 membres. Quant à l'argument du syndicat selon lequel il a soumis la fiche de présence de la journée de travail du 16 février 2010, il n'a pas été possible d'établir la relation de travail par présomption, étant donné que, conformément à l'article 20 du Code du travail, il convient à cet égard de prouver qu'une personne offre ses services à un tiers pendant plus de deux jours consécutifs. En dépit de ce qui précède, le comité accueille favorablement le fait que, pour ce qui est de la plainte dont il est saisi (refus d'octroi de la personnalité juridique au STITCPAS sans avoir préalablement reçu les témoignages proposés dans le but d'établir le statut de salarié de certains membres fondateurs du syndicat), le ministère du Travail et de la Prévention sociale a rendu une décision annulant le refus d'octroi de la personnalité juridique au syndicat et a ordonné, en outre, que les témoignages fournis par le STITCPAS soient considérés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
660. *Pour ce qui est de la plainte du Syndicat des employés et des travailleurs de la municipalité de Mejicanos (SETRAMME), le comité prend note des allégations ci-après: actes de discrimination antisyndicale perpétrés à l'encontre des dirigeants syndicaux et de membres de l'ancienne association de travailleurs (ATRAM), menaces de licenciement, non-renouvellement du contrat de travail de 11 membres de l'ATRAM après qu'ils eurent été préalablement menacés de licenciement par les autorités municipales s'ils ne se retiraient pas du syndicat – menaces qui ont conduit plusieurs membres à abandonner l'ATRAM –, non-reconnaissance de l'ATRAM, atteinte aux droits économiques (et/ou salariaux) des membres du comité exécutif et de divers membres du SETRAMME, considération du jeudi comme une journée de repos des membres de l'ATRAM et du SETRAMME et non comme une journée consacrée aux activités syndicales, et autres violations de la législation du travail et, enfin, demande d'inspections à laquelle le ministère du Travail n'a pas donné suite.*
661. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) les relations de travail relevant du domaine municipal sont régies par la loi sur la carrière administrative municipale, conformément aux dispositions de l'article 1 de ladite loi, et les organismes chargés d'appliquer ses dispositions et de régler tout conflit interne du travail survenant dans l'administration municipale sont les commissions municipales de la carrière administrative, comme prévu à l'article 17 de la loi susmentionnée, laquelle définit les procédures et les instances compétentes en cas de conflit concernant la relation de travail. Le Code du travail, en son article 2, alinéa 2, indique ce qui suit: «Le présent code ne s'applique pas lorsque la relation qui lie l'Etat, les municipalités et les organismes officiels autonomes ou semi-autonomes et leurs employés relève du domaine public, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'une nomination à un emploi qui semble spécifiquement visé par la loi sur les salaires prélevés sur le budget général, les budgets des organismes en question ou les budgets municipaux, ou que la relation de travail émane*

d'un contrat de prestation de services professionnels ou techniques.» A cet égard, étant donné qu'il s'agit d'employés dont la relation de travail découle de nominations, le ministère du Travail et de la Prévention sociale a décidé de ne pas entreprendre les inspections non programmées demandées par les membres du SETRAMME; 2) le ministère du Travail et de la Prévention sociale n'est compétent que lorsqu'il s'agit d'employés municipaux recrutés à titre provisoire ou occasionnel aux fins d'études, de consultations, d'évaluations, de formations, etc., comme l'indique l'article 2.3 de la loi sur la carrière administrative municipale, qui établit que les relations d'emploi des travailleurs temporaires sont régies par le Code du travail; et 3) en ce qui concerne les allégations présentées par les travailleurs (réductions de salaire injustifiées, de 20 à 26 dollars, menaces de licenciement des membres du comité exécutif du SETRAMME, non-délivrance des certificats de sécurité sociale, retards de paiement à l'Administration des fonds de pension (AFP) correspondant aux mois de mai, juin, juillet, août et septembre 2009, retards de paiement des salaires du personnel administratif, actes de répression et mutations arbitraires auxquels est exposé le personnel de terrain, recours des directeurs municipaux à la menace et au harcèlement à l'encontre de tout le personnel, non-paiement de l'assurance-vie collective et refus des autorités municipales de Mejicanos de reconnaître l'Association des travailleurs municipaux en tant qu'organisation), le gouvernement réaffirme que c'est la loi sur la carrière administrative municipale qui régit les relations de travail dans le secteur municipal et que ce sont les commissions municipales de la carrière administrative (et non le ministère du Travail) qui sont chargées de régler tout conflit interne survenant dans l'administration municipale, comme le prévoit l'article 21.3 de la loi concernée. Malgré tout, les travailleurs municipaux «ne sont pas sans protection juridique ni dans un désert juridique». Il se trouve qu'ils n'ont tout simplement pas adressé leurs requêtes à la juridiction compétente, c'est-à-dire à la Commission municipale de la carrière administrative municipale de Mejicanos.

662. *Le comité souligne le nombre et l'importance des faits allégués qui, s'ils étaient avérés, constitueraient des violations sérieuses des conventions nos 87 et 98 de l'OIT. Faisant observer que le gouvernement indique que l'autorité compétente en ce qui concerne les allégations qui font l'objet du présent cas n'est pas – contrairement à ce que prétend le SETRAMME – le ministère du Travail mais la Commission municipale de la carrière administrative municipale de Mejicanos, le comité invite le SETRAMME à soumettre officiellement ses réclamations à cette commission municipale et invite le syndicat ainsi que le gouvernement à lui communiquer le résultat de cette démarche. Le comité observe néanmoins que, dans un autre passage de sa réponse, le gouvernement indique que «l'exercice du droit d'organisation n'est pas encore pleinement effectif dans le pays eu égard à la fragilité de la protection des droits des travailleurs et au manque de consolidation des secteurs travailleurs et employeurs, nécessaire pour assurer la protection de ces droits». Le comité estime que divers aspects du présent cas confirment la faiblesse et la lenteur du système de protection des droits syndicaux au niveau municipal et il prie le gouvernement d'organiser sans délai des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives afin d'analyser la situation et d'apporter des améliorations visant à garantir une protection adéquate des droits syndicaux dans le secteur municipal. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

663. *Le comité souhaite néanmoins souligner que, en ce qui concerne l'une des allégations du SETRAMME concernant le non-renouvellement du contrat de travail de 11 membres de l'ATRAM qui auraient préalablement été menacés de licenciement par les autorités municipales s'ils n'abandonnaient pas l'association (cas pour lequel le ministère du Travail était compétent puisqu'il s'agit de travailleurs temporaires), le SETRAMME indique que la municipalité de Mejicanos n'a pas honoré le délai fixé par l'inspection du travail pour remédier aux infractions légales constatées. Le comité estime que cette situation (contrats temporaires de la municipalité) illustre une fois de plus les déficiences*

du système de protection des droits syndicaux dans le domaine municipal. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les décisions de l'inspection du travail concernant le prolongement du contrat de travail des 11 membres de l'ATRAM soient appliquées, et le prie de le tenir informé à ce sujet.

- 664.** *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement, le 25 juillet 2009, des dirigeants syndicaux MM. Manfredo García Nerio, Deisy Yanira Mejía Velásquez et José Lino Mendoza Arias, suite à la constitution de l'Association syndicale des travailleurs de la municipalité de Nejapa (ASITAMUNE), précisément – selon les allégations – pour avoir constitué le syndicat et incité les travailleurs à exercer leur droit constitutionnel d'organisation, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le ministère du Travail n'a pas pu réaliser l'inspection demandée par l'ASITAMUNE en raison du fait qu'il n'était pas compétent, étant donné que les relations de travail dans le domaine municipal sont régies par la loi sur la carrière administrative municipale et qu'il appartient aux commissions municipales de la carrière administrative, en l'espèce à la commission administrative de la municipalité de Nejapa, de résoudre les conflits internes survenant au sujet de la relation de travail; 2) le syndicat s'est rendu au Bureau du procureur général de la République pour solliciter un règlement judiciaire de cette affaire, et les mesures prises à cet égard seront communiquées au comité une fois que le bureau du procureur aura transmis les informations pertinentes; 3) la municipalité de Nejapa a entravé l'exercice du droit de liberté syndicale en supprimant les postes de travail des trois dirigeants syndicaux et en ne les réintégrant pas dans des emplois similaires ou de niveau hiérarchique supérieur, comme le prévoit l'article 53 de ladite loi sur la carrière administrative municipale. Au contraire, elle les a indemnisés pour avoir supprimé leurs postes et, ce faisant, elle a violé le principe de l'immunité syndicale, établi à l'article 47, alinéa 6), de la Constitution et à l'article 1 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, adoptée par l'OIT; 4) des mesures seront prises en vue de sensibiliser la population au respect des droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et la protection des dirigeants syndicaux; et 5) le ministère du Travail et de la Prévention sociale, de par ses fonctions à la tête de l'administration publique du travail, fait tout son possible pour mettre en place un véritable Etat de droit et le consolider.*
- 665.** *Le comité constate avec regret que, d'après ce qu'il ressort de la réponse du gouvernement, la municipalité de Nejapa a failli à l'obligation de respecter l'article 53 de la loi sur la carrière administrative municipale en supprimant les postes de travail des trois dirigeants syndicaux sans les avoir réintégrés à des postes similaires ou de niveau hiérarchique supérieur. Le comité prend note que, selon le gouvernement, la question du licenciement de ces trois dirigeants syndicaux a été soumise au Bureau du procureur général de la République en vue d'un règlement judiciaire de cette affaire, et il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et, notamment, des mesures que prendront les autorités en question. Le comité demande au gouvernement de porter ses conclusions à la connaissance de la municipalité de Nejapa et de signaler l'importance que le comité accorde au fait que la mairie applique de manière effective l'article 53 de la loi sur la carrière administrative municipale et réintègre les trois dirigeants syndicaux mentionnés à leurs postes, sans perte de salaire et prestations légales.*
- 666.** *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement, le 31 décembre 2009, de M. Amado de Jesús Ramos Prieto, dirigeant du Syndicat des enseignants et enseignantes et des communautés associées (SIMEDUCO), au non-renouvellement de son contrat de travail en raison de son statut de dirigeant syndical, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) des inspections du travail ont été effectuées en mars et avril 2010 à la Fondation Círculo Solidario de El Salvador (employeur) et qu'à cette occasion il a été constaté une infraction à la législation à laquelle l'employeur n'a pas*

remédié, d'où l'imposition d'une amende légale en cours de procédure; 2) l'autorité administrative a décidé que les mesures prises par l'employeur étaient inadéquates dans la mesure où, conformément à l'alinéa 6) de l'article 47 de la Constitution ainsi qu'à l'alinéa 1) de l'article 248 du Code du travail, les membres du comité exécutif ne pouvaient être ni licenciés ni mutés, ni nommés à des fonctions subalternes en raison de leur statut. Elle a en outre estimé que la Fondation Círculo Solidario de El Salvador avait enfreint l'article 29.2 du Code du travail pour avoir licencié M. Amado de Jesús Ramos Prieto sans suivre les règles de droit et lui devoir des salaires non versés pour une raison imputable à l'employeur; 3) le dirigeant syndical en question a déposé une demande auprès du Tribunal du travail de Santa Tecla, département de la liberté, afin d'entamer la procédure correspondante. Toutefois, le 7 mai 2010, M. Amado de Jesús Ramos Prieto a conclu un accord extrajudiciaire, par le biais duquel il a reçu de la Fondation Círculo Solidario de El Salvador la somme de 10 692 dollars des Etats-Unis à titre de paiement des salaires non perçus pour une cause imputable à l'employeur, qui couvre la garantie d'inamovibilité prescrite par la loi pendant la durée de son mandat de dirigeant syndical. La somme de 712,80 dollars des Etats-Unis lui a également été versée à titre d'indemnisation. Par la signature de cet accord, M. Amado de Jesús Ramos Prieto se déclare libre et dégagé de toute responsabilité découlant de la relation de travail, de même que la fondation, qu'il décharge de toute obligation à son égard. Dans ces conditions, tout en regrettant le licenciement antisyndical du dirigeant en question, le comité constate qu'il a conclu un accord extrajudiciaire avec son employeur, qui a mis fin à la relation de travail, et en vertu duquel il renonce ainsi au droit d'être réintégré à son poste que lui garantissait la législation nationale. De ce fait, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

Recommandations du comité

667. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) **En ce qui concerne l'allégation de licenciement, le 23 février 2010, de quatre dirigeants du STITCPAS (MM. Juan Uclides Hernández, Isaac Ernesto Treminio Orellana, Luis Alonso Méndez Lovo et Luis Alonso Baires Ramírez) pour avoir constitué ledit syndicat, le comité prend note que l'inspection du travail procède actuellement à des inspections et demande au gouvernement de prendre des mesures en vue de la réintégration de ces quatre dirigeants syndicaux à leurs postes, si le caractère antisyndical de leur licenciement était confirmé, sans perte de salaire et prestations légales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**
- b) **Pour ce qui est de l'allégation de refus d'octroi de la personnalité juridique au STITCPAS, étant donné qu'il n'a pas été en mesure de certifier que plus de 31 travailleurs sur un total de 43 membres avaient le statut de salarié (alors que la loi en exige 35), le comité apprécie, en ce qui concerne la plainte dont il est saisi, que le gouvernement ait annulé la décision de refus d'octroi de la personnalité juridique au STITCPAS et ait demandé à recevoir les témoignages soumis par le syndicat sur le statut de salarié de certains membres. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**
- c) **En ce qui concerne les allégations relatives au SETRAMME, le comité invite ce syndicat à soumettre officiellement ses réclamations et ses allégations à la Commission municipale de la carrière administrative municipale de Mejicanos et lui demande, ainsi qu'au gouvernement, de lui**

communiquer le résultat de cette démarche. Le comité souligne le nombre et l'importance des faits allégués qui, s'ils devaient être avérés, constitueraient des violations sérieuses des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

- d) *Pour ce qui est des allégations relatives au non-renouvellement du contrat de travail de 11 membres de l'ATRAM, qui auraient préalablement été menacés de licenciement par les autorités municipales de Mejicanos s'ils n'abandonnaient pas l'association syndicale, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les décisions de l'inspection du travail concernant le prolongement du contrat de travail des 11 membres de l'ATRAM soient appliquées, et le prie en outre de le tenir informé à cet égard.*
- e) *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement, le 25 juillet 2009, des dirigeants syndicaux, MM. Manfredo García Nerio, Deisy Yanira Mejía Velásquez et José Lino Mendoza Arias, suite à la constitution de l'Association syndicale des travailleurs de la municipalité de Nejapa (ASITAMUNE), le comité constate avec regret que, selon ce qu'il ressort de la réponse du gouvernement, la municipalité concernée, en supprimant les postes de travail des trois dirigeants syndicaux sans les avoir réintégrés à des postes similaires ou de niveau hiérarchique supérieur, a failli à l'obligation qui lui incombe de respecter l'article 53 de la loi sur la carrière administrative municipale. Le comité prend note que la question du licenciement de ces dirigeants a été soumise au Bureau du procureur général de la République en vue d'un règlement judiciaire de cette affaire et demande au gouvernement de le tenir informé des mesures que prendront ces autorités. En outre, le comité prie le gouvernement de porter ses conclusions à la connaissance de la municipalité de Nejapa et de lui signaler l'importance que le comité accorde au fait que la mairie applique de manière effective l'article 53 de la loi sur la carrière administrative municipale et réintègre les trois dirigeants syndicaux mentionnés à leurs postes, sans perte de salaire et prestations légales.*
- f) *Le comité estime que divers aspects du présent cas confirment la faiblesse et la lenteur du système de protection des droits syndicaux au niveau municipal et prie le gouvernement d'organiser des consultations sans délai avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives en vue d'analyser la situation et d'apporter des améliorations.*

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par

- **la Centrale des travailleurs démocratiques (CTD) et**
- **le Syndicat des travailleurs de l'Assemblée législative (SITRAL)**

Allégations: A la suite de la constitution d'un syndicat, licenciement d'un dirigeant syndical qui travaillait à l'Assemblée législative; non-reconnaissance de ce syndicat et pressions pour que ses membres s'en désaffilient

668. La plainte figure dans des communications des 16 décembre 2010 et 6 février 2011 présentées respectivement par la Centrale des travailleurs démocratiques (CTD) et le Syndicat des travailleurs de l'Assemblée législative (SITRAL).

669. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 23 mai 2011.

670. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

671. Dans leurs communications des 16 décembre 2010 et 6 février 2011, la Centrale des travailleurs démocratiques (CTD) et le Syndicat des travailleurs de l'Assemblée législative (SITRAL) indiquent que le SITRAL a été constitué le 31 juillet 2010 et a obtenu la personnalité juridique en septembre 2010.

672. Les députés de l'Assemblée législative ont réagi de façon négative à la constitution du SITRAL. Concrètement, alors que le syndicat avait demandé d'entamer le dialogue avec les autorités de l'Assemblée législative, et en particulier avec les députés du Front Farabundo Martí pour la libération nationale (FMLN), le refus de ces derniers a rendu le dialogue impossible. A été négative aussi l'attitude antisyndicale des membres de ce parti puisqu'ils ont fait pression sur des travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat. Ainsi, craignant de perdre leur emploi, une dizaine de personnes ont décidé de quitter le SITRAL. Par ailleurs, une campagne a été orchestrée selon laquelle le SITRAL avait été constitué à la demande du FMLN pour exercer des pressions afin que M. Sigfrido Reyes (député du FMLN) assume la présidence de l'Assemblée législative. Cette campagne antisyndicale a été si virulente que, le 5 novembre 2010, les membres du conseil de l'Assemblée législative, affirmant que les dirigeants du syndicat étaient en marge du régime institutionnel et qu'ils étaient des hommes de confiance de certains parlementaires, leur ont opposé un veto. En agissant de la sorte, ils n'ont pas reconnu le droit d'association syndicale.

673. De plus, les organisations plaignantes affirment que, le 1^{er} décembre 2010, le directeur des ressources humaines de l'Assemblée législative a fait savoir par un courrier à M. Luis Alberto Ortega Ortega, secrétaire général du SITRAL, qu'un terme était mis à sa relation de travail avec l'honorable Assemblée législative et que son contrat de travail ne

pourrait pas être renouvelé. Le syndicat a essayé à plusieurs reprises de convaincre les députés de la nécessité du dialogue mais les audiences, qui avaient été obtenues dans le but de surmonter la contradiction existante entre cette situation et l'exercice du droit de liberté syndicale, ont été totalement inutiles, et le conseil de l'Assemblée législative continue à ne pas reconnaître le syndicat.

674. La preuve de ces actes négatifs, ainsi que de l'ingérence dans le droit de se syndiquer, se trouve dans les lettres (jointes à la plainte) que MM. Fidel Crespín, Héctor Santiago Fernández Carballo, José Ebanan Quintanilla Gómez et Luis Alonso Lara Guillen ont dû présenter au syndicat pour signifier leur décision de se désaffilier, cédant ainsi aux pressions des députés. Des informations sur d'autres cas seront données ultérieurement. La CTD souligne que, en vertu de la Constitution de la République, pendant leur mandat et au cours de l'année qui suit la fin du mandat, les conditions de travail des dirigeants syndicaux ne peuvent pas être altérées, et ils ne peuvent être ni licenciés ni suspendus pour des raisons disciplinaires, ni mutés, à moins d'un motif justifié et qualifié préalablement comme tel par l'autorité compétente.
675. Les organisations plaignantes déclarent que le secrétaire général du SITRAL a été licencié au motif qu'il avait été élu secrétaire général, jusqu'en juillet 2011, par les membres du syndicat. Le conseil de l'Assemblée législative ayant refusé de l'entendre – les organisations plaignantes indiquent aussi que les travailleurs affiliés au syndicat ont été l'objet de mesures et de pratiques antisyndicales au sein de l'Assemblée législative –, le SITRAL a adressé une requête aux services du Procureur aux droits de l'homme. Puis, la ministre du Travail a exhorté, sans résultat, les deux parties à se rencontrer et à rechercher la coexistence sociale.
676. Les organisations plaignantes affirment que le licenciement du secrétaire général du SITRAL porte atteinte non seulement aux conventions n^{os} 98 et 135, mais aussi à la Constitution de la République (comme cela est déjà indiqué) et à l'article 248 du Code du travail, qui établit que les dirigeants syndicaux bénéficient d'une protection spéciale pendant leur mandat électif et au cours de l'année qui suit la fin du mandat. Seule une autorisation préalable du ministre du Travail et de la Prévision sociale peut permettre de licencier ou de suspendre les dirigeants syndicaux, ou d'altérer leurs conditions de travail, etc. Or cette autorisation n'a pas été accordée dans le cas de M. Luis Alberto Ortega Ortega, ce qui montre bien que l'Assemblée législative a agi de façon arbitraire.
677. Les organisations plaignantes adressent copie d'un avis juridique institutionnel (avis que le conseil de l'Assemblée législative avait sollicité au sujet de questions concernant le SITRAL). Une certaine tendance discriminatoire à l'encontre du syndicat s'y dessine puisque l'avis est demandé sur la possibilité d'obtenir auprès du ministère du Travail et de la Prévision sociale une certification concernant l'ensemble du processus de formation du syndicat, de réaliser une étude juridique sur le syndicat, ainsi qu'une étude sur chacun de ses membres, et même de demander la dissolution du syndicat. Les organisations plaignantes communiquent aussi copie de la note du directeur des ressources humaines, en date du 3 décembre 2010, que ce dernier a adressée à la coordinatrice du groupe parlementaire du FMLN, et dans laquelle il indique qu'il a été donné suite aux instructions de ce groupe, à savoir de ne pas renouveler certains contrats, dont celui de M. Luis Alberto Ortega Ortega en tant qu'adjoint aux communications. Les organisations plaignantes joignent également copie des lettres de désaffiliation de trois travailleurs affiliés au SITRAL, désaffiliations qu'ils qualifient d'irrévocables puisqu'on ne leur permet pas d'être affiliés au syndicat ou que leurs supérieurs hiérarchiques le leur ont interdit expressément. Voilà qui met en évidence la répression constante exercée contre le syndicat.

678. Enfin, le SITRAL adresse copie de la requête que le secrétaire général du syndicat a soumise au ministère du Travail et de la Prévision sociale dans laquelle il affirme avoir été licencié – en violation des droits syndicaux et au travail qui sont consacrés – au motif qu’il a été élu secrétaire général du syndicat par les travailleuses et travailleurs. Une inspection du ministère a été demandée dans le but de déclarer la violation des droits au travail.

B. Réponse du gouvernement

679. Dans sa communication du 23 mai 2011, le gouvernement déclare que, le 21 septembre 2010, le Secrétariat d’Etat au Travail et à la Prévision sociale a pris la résolution n° 56/2010 qui accorde la personnalité juridique au SITRAL et a ordonné son inscription en tant qu’association professionnelle formée par des travailleurs qui fournissent leurs services à l’Assemblée législative et agissent sous ses ordres. Il convient donc de souligner que les membres de cette organisation syndicale ont une relation de travail avec l’organe législatif en tant qu’institution de l’Etat, quels que soient les groupes parlementaires qui composent l’Assemblée et auxquels les travailleurs syndiqués sont affectés.

680. Par la suite, le 9 décembre 2010, le Département national des organisations sociales a ordonné l’inscription du conseil du SITRAL. Le conseil a rempli ses fonctions entre le 27 novembre 2010 et le 30 juillet 2011, période pendant laquelle M. Luis Alberto Ortega Ortega, qui avait d’ailleurs été élu président du conseil provisoire par l’assemblée fondatrice du syndicat, a occupé le poste de secrétaire général.

681. Le gouvernement ajoute que, le 1^{er} décembre 2010, sans avoir engagé préalablement la procédure judiciaire ou administrative qui s’imposait, l’Assemblée législative a décidé de ne pas renouveler le contrat de travail qui liait M. Luis Alberto Ortega Ortega à l’organe législatif et qui s’achevait le 31 décembre 2010. Le directeur des ressources humaines de l’Assemblée législative, par une note écrite, a fait connaître cette décision au fonctionnaire susmentionné.

682. A ce sujet, le gouvernement indique que la Constitution de la République, en son article 47, dernier paragraphe, garantit au moyen de l’inaliénabilité syndicale la stabilité dans l’emploi des membres des conseils syndicaux: «Les membres des conseils syndicaux doivent être salvadoriens de naissance. Pendant leur mandat électif, et au cours de l’année qui suit la fin du mandat, leurs conditions de travail ne peuvent pas être altérées et ils ne peuvent être ni licenciés ni suspendus pour des raisons disciplinaires, ni mutés, à moins d’un motif justifié et qualifié préalablement comme tel par l’autorité compétente.» De plus, le gouvernement rappelle que l’article 1 de la convention n° 98 ainsi que l’article 4 de la convention n° 151, qui en reprend la teneur, établissent ce qui suit:

1. Les travailleurs doivent bénéficier d’une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d’emploi.
2. Une telle protection doit notamment s’appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de:
 - [...]
 - b) congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l’employeur, durant les heures de travail.

683. Le gouvernement ajoute qu’il ressort manifestement de ce qui précède que l’action de l’Assemblée législative a porté atteinte au droit de liberté syndicale des fonctionnaires affiliés au SITRAL, ainsi qu’aux dispositions qui garantissent la stabilité dans l’emploi des

membres des conseils syndicaux; il faut remédier à cette situation en ayant recours aux actions légales que l'ordre juridique et institutionnel offre aux travailleurs concernés.

- 684.** A ce sujet, le gouvernement indique que, le 9 mars 2011, M. Luis Alberto Ortega Ortega a intenté devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice une action en *amparo* contre l'Assemblée législative pour violation de ses droits constitutionnels de liberté syndicale et de stabilité dans l'emploi. Ce recours a été enregistré sous le n° 94/2011 et est actuellement examiné afin d'en établir la légalité et, le cas échéant, la recevabilité. Par conséquent, le cas en question n'a pas encore été tranché définitivement.
- 685.** En ce qui concerne la requête des plaignants qui visait à recommander au Secrétariat au Travail de s'acquitter de son mandat légal de protéger les droits au travail des travailleurs, le gouvernement précise que, conformément à l'article 86 de la Constitution de la République, les fonctionnaires n'ont d'attributions que celles que la loi leur confère expressément. En ce sens, il convient de signaler que le ministère du Travail et de la Prévision sociale n'a compétence ni pour connaître des différends du travail qui surviennent dans la fonction publique ni pour se prononcer à ce sujet (article 1 de la loi sur la fonction publique et article 2 du Code du travail). Il incombe aux instances qui constituent le régime de la fonction publique de traiter et de résoudre ces différends – dans ce cas, ce sont les commissions et le tribunal de la fonction publique ou, à défaut, la chambre du contentieux administratif et la chambre constitutionnelle de l'honorable Cour suprême de justice. Conformément à l'ordre juridique salvadorien, les intéressés ont saisi la Cour suprême, comme il est indiqué précédemment. Par conséquent, en n'effectuant pas l'inspection demandée par les plaignants, le Secrétariat au Travail n'a pas manqué à ses obligations institutionnelles. De plus, le gouvernement souligne que, à cette occasion, le secrétariat en question a rencontré des représentants du conseil du SITRAL afin d'expliquer les raisons juridiques pour lesquelles le ministère ne pouvait pas mener à bien l'inspection demandée.
- 686.** Au sujet des pressions que, selon les plaignants, des fonctionnaires de l'Assemblée législative auraient exercées sur plusieurs membres du syndicat afin qu'ils se désaffilient, le gouvernement signale que, au delà des lettres de démission dans lesquelles des travailleurs évoquent des raisons personnelles pour justifier leur décision de quitter le syndicat (l'un d'eux indique qu'il exerce des fonctions patronales), aucun élément ne permet d'affirmer raisonnablement que ces pressions ont eu lieu. Si c'était le cas, cela constituerait sans aucun doute une grave violation de la liberté syndicale.
- 687.** Comme il est indiqué précédemment, l'administration publique du travail – c'est-à-dire le ministère du Travail et de la Prévision sociale – n'est pas compétente pour connaître des plaintes qui portent sur des faits survenus dans le secteur public, et une législation particulière s'applique pour régler ce type de différend. Ainsi, les personnes qui auraient été l'objet de ces pressions ont la possibilité de saisir les instances juridictionnelles compétentes afin qu'elles puissent exercer les droits syndicaux dont elles auraient été privées.
- 688.** Enfin, le gouvernement souligne que l'Etat, conformément à ses obligations constitutionnelles et à l'ordre institutionnel démocratique du pays, procède aux interventions nécessaires que le droit prévoit pour faire respecter son obligation de garantir le plein exercice des libertés syndicales dans le pays. Par conséquent, le gouvernement informera en temps opportun le Comité de la liberté syndicale sur l'évolution du cas et sur le contenu de la décision définitive que prendra l'honorable chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice au sujet du recours en *amparo* intenté par M. Luis Alberto Ortega Ortega.

C. Conclusions du comité

- 689.** *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes affirment que les membres du conseil de l'Assemblée législative refusent de reconnaître le Syndicat des travailleurs de l'Assemblée législative (SITRAL) et de dialoguer avec lui depuis qu'il a obtenu la personnalité juridique le 29 septembre 2010. Le comité note aussi qu'il y aurait eu une campagne et des pratiques antisyndicales, en particulier de la part de députés d'un parti politique, afin que des membres du syndicat s'en désaffilient (les organisations plaignantes font état d'une dizaine de désaffiliations et adressent copie de trois lettres de désaffiliation). De plus, en violation de la Constitution de la République, des conventions de l'OIT et du Code du travail, il aurait été décidé de ne pas renouveler le contrat de travail de M. Luis Alberto Ortega Ortega, secrétaire général du syndicat.*
- 690.** *Le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) il est manifeste que l'Assemblée législative (en décidant de ne pas renouveler le contrat de travail du secrétaire général du SITRAL) a porté atteinte aux droits de liberté syndicale ainsi qu'aux dispositions qui garantissent la stabilité dans l'emploi des membres des conseils syndicaux; 2) le secrétaire général du SITRAL a intenté une action en amparo devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice pour violation de ses droits constitutionnels de liberté syndicale et de stabilité dans l'emploi. La recevabilité de cette action est en cours d'examen et le comité sera informé au sujet de l'évolution de la procédure et de la décision définitive qui sera prise; et 3) le ministère du Travail n'a pas pu donner suite à la demande d'une inspection visant à établir la violation des droits syndicaux car il n'est habilité ni à connaître des différends du travail dans la fonction publique ni à se prononcer à ce sujet (selon le gouvernement, sont compétents dans ces cas les commissions et le tribunal de la fonction publique ou, à défaut, la chambre du contentieux et la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice).*
- 691.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le conseil de l'Assemblée législative ne reconnaît pas le SITRAL et refuse de dialoguer avec lui, le comité note que le gouvernement n'a pas répondu spécifiquement à ce sujet. Le comité souhaite rappeler que le droit d'association syndicale est un droit fondamental des travailleurs et que, par conséquent, les organes de l'Etat devraient reconnaître les syndicats qui ont été constitués conformément à la loi, comme c'est le cas du SITRAL, dans leurs domaines de compétence et dialoguer avec eux.*
- 692.** *Le comité exprime le ferme espoir que le conseil de l'Assemblée législative reconnaitra sans tarder le SITRAL et qu'il entamera un dialogue constructif avec lui.*
- 693.** *Au sujet des allégations relatives au non-renouvellement du contrat de travail de M. Luis Alberto Ortega Ortega, secrétaire général du SITRAL, le comité prend note de ce que le gouvernement considère que la décision de ne pas renouveler le contrat de travail de ce dirigeant syndical a porté atteinte aux droits de liberté syndicale et aux dispositions qui garantissent la stabilité dans l'emploi des dirigeants syndicaux. Le comité note aussi que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice ne s'est pas encore prononcée sur le recours en amparo intenté par M. Luis Alberto Ortega Ortega. Le comité demande au gouvernement de communiquer la décision qui sera prise. Le comité souligne que les pouvoirs publics doivent être exemplaires en ce qui concerne la garantie de l'exercice des droits syndicaux consacrés par les conventions n^{os} 87, 98, 135 et 151, d'autant plus qu'il s'agit de l'Assemblée législative, qui est l'autorité de l'Etat qui a approuvé et ratifié ces conventions fondamentales, et que la Constitution et la législation protègent les dirigeants syndicaux contre les licenciements antisyndicaux.*
- 694.** *Dans ces conditions, le comité estime que, en vertu non seulement de la législation nationale, mais aussi des conventions n^{os} 87, 98, 135 et 151, dans l'attente de la décision*

que la justice prendra, le contrat de travail du secrétaire général du syndicat en question devrait être renouvelé, de manière qu'il soit réintégré avec le paiement des salaires dus.

695. *Quant aux pressions qu'auraient exercées des députés d'un parti politique de l'Assemblée législative afin que plusieurs membres du SITRAL s'en désaffilient, le comité souligne que, selon les allégations, ces pressions auraient été suivies d'effets dans une dizaine de cas, et note que les organisations plaignantes joignent à leur plainte les lettres de désaffiliation de trois personnes. Le comité prend note des déclarations du gouvernement au sujet de ces allégations et, concrètement, du fait que le gouvernement indique que, au-delà des lettres dans lesquelles des travailleurs évoquent des raisons personnelles pour justifier leur décision de quitter le syndicat (l'un d'entre eux indique qu'il exerce des fonctions patronales), aucun élément ne permet d'affirmer raisonnablement que ces pressions ont eu lieu; le gouvernement ajoute que, si c'était le cas, cela constituerait sans aucun doute une grave violation de la liberté syndicale. De plus, le gouvernement réaffirme que l'administration publique du travail, c'est-à-dire le ministère du Travail et de la Prévision sociale, n'est pas compétente pour connaître des plaintes qui portent sur des faits survenus dans la fonction publique. Le gouvernement précise qu'il est possible pour les personnes qui auraient été privées de leurs droits syndicaux de saisir les instances juridictionnelles compétentes afin de pouvoir exercer ces droits. Le comité estime que les allégations des organisations plaignantes, qui s'inscrivent dans le contexte antisyndical décrit dans les paragraphes précédents, suffisent pour que soit menée sans délai une enquête afin d'éclaircir les faits. Dans le cas où ces pressions antisyndicales seraient avérées, il devrait être mis un terme à ces pratiques et des sanctions suffisamment dissuasives devraient être prises. Le comité entend bien l'indication du gouvernement selon laquelle le Secrétariat d'Etat au Travail n'est pas compétent en matière de relations professionnelles dans la fonction publique et que, par conséquent, il ne peut pas ordonner une inspection. Toutefois, le comité souligne que ne pas mener d'enquêtes revient à consacrer l'impunité, dans ce cas, des éventuels responsables de pressions visant à ce que des membres du SITRAL s'en désaffilient. Par conséquent, une autorité indépendante devrait être en mesure d'enquêter sur ces allégations afin de pouvoir réunir assez d'éléments de preuve avant que le cas ne soit soumis aux autorités juridictionnelles. Le comité demande de faire le nécessaire pour que cette enquête soit menée.*
696. *Le comité est pleinement conscient des effets de la séparation des pouvoirs, mais il demande que ses conclusions soient portées par le gouvernement à la connaissance de l'Assemblée législative. Il exprime le ferme espoir que le conseil de l'Assemblée législative procédera immédiatement au renouvellement du contrat de travail de M. Luis Alberto Ortega Ortega, secrétaire général du SITRAL, dans l'attente de la décision qui sera prise sur le recours en amparo intenté par ce dirigeant, reconnaitra sans délai cette organisation syndicale et entamera un dialogue constructif avec celle-ci.*
697. *Enfin, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour donner suite à ses conclusions et recommandations.*

Recommandations du comité

698. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***
- a) ***Le comité est pleinement conscient des effets de la séparation des pouvoirs, mais il demande que ses conclusions soient portées par le gouvernement à la connaissance de l'Assemblée législative. Il exprime le ferme espoir que le conseil de l'Assemblée législative procédera immédiatement au renouvellement du contrat de travail de M. Luis Alberto Ortega Ortega,***

secrétaire général du SITRAL, de manière à ce qu'il soit réintégré avec le paiement des salaires dus, dans l'attente de la décision qui sera prise sur le recours en amparo intenté par ce dirigeant, reconnaîtra sans délai cette organisation syndicale et entamera un dialogue constructif avec celle-ci.

- b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour donner suite à ses conclusions et recommandations.*

CAS N° 2785

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Espagne
présentée par
l'Union syndicale des contrôleurs aériens (USCA)**

Allégations: Modification par les autorités de certaines dispositions d'une convention collective librement conclue entre l'organisation plaignante et l'employeur (AENA)

- 699.** La plainte figure dans une communication de l'Union syndicale des contrôleurs aériens (USCA) datée du 3 juin 2010.
- 700.** Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées du 14 septembre 2010 et du 20 mai 2011.
- 701.** L'Espagne a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 702.** Dans sa communication datée du 3 juin 2010, l'Union syndicale des contrôleurs aériens (USCA) informe qu'elle est le syndicat majoritaire des contrôleurs aériens espagnols qu'elle représente presque en totalité, et que les contrôleurs aériens dépendent directement, pour ce qui est de l'exercice de leur profession, de l'entité publique Aeropuertos Españoles y Navegación Aérea (ci-après AENA – Aéroports espagnols et navigation aérienne) et indirectement du ministère des Travaux publics et des Transports, l'AENA s'inscrivant dans l'organigramme administratif de ce dernier. Ce ministère fixe les lignes directrices du fonctionnement de l'AENA, approuve le plan annuel des objectifs, assure le suivi des activités et assure, indépendamment de ses autres compétences, le contrôle de l'efficacité, conformément aux normes en vigueur.
- 703.** L'USCA explique que la première convention collective qu'elle a conclue avec l'AENA a été approuvée par une résolution du 4 mars 1999. L'échéance de cette convention était au 31 décembre 2004. Son article 4.3 établit qu'elle sera en principe prorogée pour douze mois calendaires à partir de la date prévue pour son échéance, si aucune des parties ne la dénonce, et son article 4.4 prévoit que, «à partir de la dénonciation de la convention, et entre la date prévue pour son échéance et la publication d'une nouvelle convention, la convention actuelle restera en vigueur dans sa totalité». L'enregistrement de cette

convention collective longue et complexe a été précédé par un rapport favorable des ministères de l'Economie et des Finances et de l'Administration publique.

- 704.** L'USCA précise que le libellé de la convention collective reprend en détails tous les aspects relatifs à la prestation professionnelle des contrôleurs. Cela suffit pour prouver l'existence de la volonté de négocier et de conclure un accord de bonne foi, dont les deux parties ont fait preuve lors de la négociation de cette norme si complexe.
- 705.** L'USCA ajoute que, afin de substituer une nouvelle convention à la convention collective en vigueur, les parties ont tenu plusieurs séances de négociation, qui ont été unilatéralement interrompues par l'AENA le 2 février 2010, lorsque ses représentants ont quitté la table des négociations (l'USCA joint un exemplaire de la lettre du directeur des ressources humaines de l'AENA, datée du 2 février 2010, faisant état de la rupture unilatérale des négociations). L'USCA souligne que, tout au long du processus de négociation de cette deuxième convention, il n'y a eu aucun préavis de grève ni aucune autre action collective ou mobilisation.
- 706.** L'USCA allègue par ailleurs que, trois jours après la rupture unilatérale des négociations par l'AENA, le décret-loi royal n° 1/2010 approuvé par le gouvernement sur la proposition du ministère des Travaux publics et des Transports est entré en vigueur, et qu'il établit certaines conditions de travail pour les contrôleurs civils du trafic aérien, tout en réglementant la prestation de ces services. Il fixe également les obligations qui incombent aux fournisseurs civils de ces services. Ce décret-loi, élaboré sur la base d'une nécessité urgente, modifie considérablement des conditions de travail fondamentales dans tout contrat de travail, et qui, dans ce cas, avaient été librement choisies et avaient fait l'objet d'un accord entre l'AENA et l'USCA, que ce soit dans le cadre de la première convention collective, ou par le biais d'accords postérieurs qui, bien qu'ils aient été sentencieusement qualifiés de non statutaires, n'en sont pas moins obligatoires pour les parties. Ces modifications étaient relatives à: la fixation des horaires; la journée de travail (première disposition transitoire); la modification ou la substitution des horaires établis; des changements de journées de travail; les horaires de travail posté; la publication anticipée de ces horaires; les temps de repos pendant la journée de travail; les temps de repos diurnes et nocturnes; les déplacements à l'extérieur du centre de travail; les permissions, les vacances et autorisations; les autorisations spéciales pour raison d'âge, et les infractions.
- 707.** Lorsque ce décret-loi a été validé par le Congrès des députés, il a fait l'objet du même traitement qu'un projet de loi selon la procédure d'urgence et il a été abrogé par la loi n° 9/2010 (Disposition d'abrogation unique). Tout comme le décret-loi royal, ce texte fait fi de ce qui avait été conclu lors de la négociation collective. Il ne fait aucune mention de la ratification antérieure des conventions fondamentales n°s 87 et 98 de l'OIT dont le respect et l'application sont contraignants, à moins qu'il n'y ait dénonciation, étant donné les circonstances; mais cela même est impensable.
- 708.** L'USCA allègue qu'elle n'a pas été consultée préalablement à l'adoption du projet de loi.
- 709.** Selon les nouvelles parues dans la presse, à trois jours de la parution du décret-loi susmentionné, les syndicats espagnols les plus représentatifs, l'UGT et la CCOO, ont dit leur préoccupation devant le fait que cette norme pouvait «créer un précédent» si elle était étendue à d'autres collectifs de travailleurs dépendant également d'une entité publique, et ils ont qualifié ce décret de «violation pure et simple de la convention collective des contrôleurs».
- 710.** L'USCA a déclaré que, en ce qui concerne la sécurité et la santé des contrôleurs aériens, les mesures adoptées (qui impliquent un changement important dans leurs conditions de

travail) entraînent pour eux de nouveaux risques professionnels, sans que l'on ait par ailleurs procédé à la mise à jour obligatoire de l'évaluation de ces risques.

- 711.** Enfin, l'USCA souligne les principes des organes de contrôle de l'OIT concernant le caractère contraignant des conventions collectives, et les principes qui déclarent contraires au principe de la négociation collective les interventions des autorités législatives ou administratives qui ont pour effet d'annuler ou de modifier le contenu de conventions librement conclues.

B. Réponse du gouvernement

- 712.** Dans sa communication du 14 septembre 2010, le gouvernement déclare que la promulgation du décret-loi royal n° 1/2010 et celle de la loi n° 9/2010 n'ont aucunement affecté la liberté d'association des contrôleurs aériens, non plus que leur droit de mener à bien, avec l'entité qui les emploie, les négociations leur permettant de définir leurs droits et leurs devoirs en matière de travail. Les dispositions légales dont il est question ont établi un cadre pour la prestation de services que deux éléments essentiels avaient rendus indispensables:

- a) Premièrement, la nature de l'activité professionnelle en question, à savoir le trafic aérien, qui touche à des droits individuels et collectifs de base (comme la libre circulation des personnes et des marchandises), sans compter la question de la sécurité du trafic aérien qui, par ailleurs, et, en ce qui concerne l'Espagne, doit respecter les dispositions du règlement n° 2096/2005/CE, du 20 décembre, fixant les règles communes de la prestation de services dans la navigation aérienne, ainsi que d'autres dispositions réglementaires de l'Union européenne s'inscrivant dans le cadre de ce que l'on appelle le «Ciel unique européen».
- b) Deuxièmement, l'impossibilité de conclure un accord entre les parties. En effet, alors que la convention collective était échue au 31 décembre 2004, il a été impossible en cinq ans de conclure un nouvel accord, en dépit des propositions multiples et constantes de l'employeur, qui a organisé 65 séances de négociation en vue d'élaborer la deuxième convention collective, au cours desquelles il a présenté 10 propositions, fondées sur la législation relative au «Ciel unique européen» (obligatoire pour l'Espagne). Pendant ce temps, les représentants des travailleurs n'ont avancé qu'une seule proposition, qui ne prenait en compte aucun des aspects devant être modifiés conformément à la législation communautaire.
- c) En l'occurrence, les normes contestées prévoient simplement une modification provisoire des conditions de travail des contrôleurs de l'AENA à un niveau minimum et indispensable pour garantir les objectifs indiqués ci-dessus.

- 713.** On ne saurait interpréter ce qui précède comme une violation de la liberté syndicale (nullement affectée) du collectif des contrôleurs aériens espagnols ni de leur droit de négociation collective, droit qui doit être assujéti à certaines conditions étant donné que:

- Dans le domaine interne, il peut être limité par la loi, conformément aux dispositions de la législation du travail espagnol (loi sur le statut des travailleurs) sans que cette limitation soit comprise comme une violation des droits à la négociation collective, protégés par les instruments internationaux, tels que les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT.
- Par ailleurs, comme le prévoit l'article 6 de la convention n° 98 de l'OIT, certains travailleurs ont un statut particulier, comme les fonctionnaires. A cet égard, il faut savoir qu'en Espagne les contrôleurs du trafic aérien au service de l'AENA sont des

agents publics qui fournissent un service public essentiel pour la société. Ce statut implique qu'ils sont soumis aux principes et normes qu'édicté l'Etat concernant la prestation de ces services.

- 714.** Enfin, précisément parce que les normes approuvées par l'Etat espagnol (décret-loi royal n° 1/2010 et loi n° 9/2010) n'affectent pas le cadre de la négociation collective, leur entrée en vigueur a été suivie par la création d'une nouvelle commission chargée de négocier la future convention collective professionnelle, dans le cadre prévu par ces normes, et conformément au droit à la négociation collective. Cette commission de négociation a organisé à ce jour plus de 18 réunions (dont deux étaient de nature informative).
- 715.** Le gouvernement ajoute que l'USCA a saisi l'Audience nationale d'un différend collectif, car le syndicat estime que les modifications apportées aux conditions de travail des contrôleurs du trafic aérien par l'application du décret-loi royal n° 1/2010 du 5 février et de la loi n° 9/2010 du 14 avril sont illégales, et il a demandé que les contrôleurs du trafic aérien soient immédiatement replacés dans le cadre de la première convention collective signée par le syndicat et l'AENA. La Chambre des affaires sociales de l'Audience nationale a prononcé un jugement le 10 mai 2010 (que le gouvernement joint en annexe); ce jugement rejette entièrement la demande relative au différend collectif présentée par l'USCA et estime que l'intervention des autorités était non seulement nécessaire, mais encore indispensable, opportune et proportionnée, et que son incidence a été minime et transitoire sur la première convention collective, afin de garantir la continuité et la sécurité du trafic aérien.
- 716.** Le gouvernement indique que les rapports officiels soulignaient la nécessité de garantir la viabilité économique de l'AENA dont le déficit était très élevé, ainsi que l'urgence pour l'entreprise de se mettre en conformité avec les normes de l'Union européenne, et de restructurer le système actuel de navigation aérienne pour garantir la continuité et la sécurité du service, d'où la nécessité notamment de réglementer de toute urgence certains domaines (journées de travail, temps de repos, formation, etc.). Selon ces rapports, il s'agit de répondre à une menace très grave contre le système national et européen de transport aérien.
- 717.** Le gouvernement émet une série de commentaires sur le jugement mentionné plus haut. Il indique que la jurisprudence souligne le principe de la primauté de la loi sur la convention, précisant que, s'agissant de la répartition du travail entre le législateur et la négociation collective, il est tout à fait légal que le législateur se réserve des espaces concrets, qui devraient en principe être réglementés par la négociation collective, lorsque des situations exceptionnelles ou des cas particuliers se produisent. Ayant établi la primauté de la législation sur la convention, sans que cette primauté ne porte préjudice au droit de négociation collective, l'Audience nationale précise, en se fondant sur la Constitution, les lignes directrices qui délimitent le contenu essentiel des droits fondamentaux. A cet égard il est dit qu'aucun droit fondamental n'est absolu, ou en d'autres termes, tous les droits sont limités. Ainsi, tous les droits fondamentaux sont limités par la nécessité de les rendre compatibles avec les autres droits et valeurs juridiques protégés par la Constitution. On est donc tenu de considérer que toute intervention législative contraind à la recherche de solutions lorsque des conflits surviennent entre des droits et dispositions juridiques de niveau constitutionnel, d'où la nécessité absolue d'un exercice de pondération puisque, selon un consensus généralisé, la limitation des droits fondamentaux doit reposer sur la Constitution, car elle ne saurait se fonder uniquement sur de simples intérêts relevés par la majorité parlementaire; ce même critère est inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme, qui fait référence à plusieurs reprises à la disposition bien connue relative à «des mesures nécessaires, dans une société démocratique» en vertu de laquelle la restriction de l'exercice des droits proclamés ne peut avoir lieu que pour défendre certaines valeurs (sûreté publique, protection de la santé, impartialité judiciaire, etc.); par conséquent,

la restriction de l'exercice des droits fondamentaux doit nécessairement répondre à un intérêt fondamental de la communauté, qu'il ne suffit pas d'invoquer; au contraire, il doit être bien réel, et il faut en outre le protéger face au droit fondamental, jusqu'à justifier la limitation de ce dernier. L'équilibre des intérêts en jeu se fonde nécessairement sur le principe de la proportionnalité, qui est l'outil utilisé pour déterminer si les mesures qui limitent les droits fondamentaux sont conformes aux limites fixées par la Constitution; à cette fin, ces mesures doivent impérativement passer un triple test:

- 1) L'intervention doit être adéquate pour atteindre l'objectif fixé.
- 2) L'intervention doit être nécessaire, c'est-à-dire qu'il ne doit pas exister d'alternative moins dommageable.
- 3) L'intervention doit être strictement proportionnée, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas entraîner un sacrifice excessif du droit, non plus que celui de l'intérêt qui justifie la limitation du droit. Cette dernière condition est la plus importante, étant donné que le principe de proportionnalité et celui du contenu essentiel ne constituent pas deux manières de désigner la même chose, la doctrine ayant établi que le respect du contenu essentiel correspond notamment à la troisième des exigences commentées plus haut; ainsi, il ne suffit pas que l'intervention du législateur soit adéquate et nécessaire. Elle doit obligatoirement passer le test de la proportionnalité. Le triple test indiqué ci-dessus ayant été effectué, le jugement du 10 mai 2010 concernant l'affaire des contrôleurs conclut qu'il n'y a pas eu violation du droit fondamental à la liberté syndicale dont la négociation collective constitue un élément essentiel. Ce jugement précise qu'il a été dûment prouvé que l'AENA n'était pas en mesure de garantir la sécurité et la continuité de la prestation des services du trafic aérien, non plus que de respecter les engagements internationaux de l'Espagne, notamment les règlements communautaires n^{os} 2096/2005/CE et 1070/2009/CE; il a également été prouvé qu'en 2011 l'entreprise n'aurait pas été en mesure de se plier aux exigences communautaires établies par la Commission européenne pour le réseau de trafic aérien à compter de cette année. On ne saurait oublier le rôle essentiel que joue l'Espagne dans le trafic aérien européen et mondial, étant donné l'intensité extraordinaire de son propre trafic aérien. Il a également été prouvé que l'AENA doit faire face à une grave menace pesant sur sa viabilité économique, et qu'elle est devenue l'un des fournisseurs les plus inefficaces de trafic aérien en Europe, comme cela apparaît dans le rapport de la Direction générale de l'aviation civile, qui est l'organisme régulateur et directeur de la politique aéronautique, ce rapport se fondant à son tour sur les rapports d'EUROCONTROL.

718. Ainsi, le jugement indique que l'USCA a beaucoup insisté sur le fait qu'aucun motif extraordinaire ni aucun besoin urgent ne justifiait l'intervention du gouvernement d'abord, et du législateur ensuite, car la situation décrite durerait déjà depuis vingt ans; or la prolongation pendant plus de vingt ans d'une telle situation, où la négociation collective est utilisée pour détourner la loi, par la signature d'accords officiels concernant une journée de travail insuffisante, dans le but de négocier collectivement par la suite des prolongations de cette journée de travail, entraînant la réalisation de centaines d'heures supplémentaires pour chaque contrôleur, et outrepassant ainsi le nombre des heures supplémentaires prévues par l'article 35, 2^{ET}, ne saurait être considérée comme normale. Il s'agit plutôt d'un état d'exception permanent, qu'aucune administration responsable ne saurait tolérer, parce qu'elle est soumise au principe de la légalité, conformément aux dispositions de l'article 103, 1^{CE}.

719. L'intervention du législateur était donc non seulement nécessaire mais indispensable pour revenir à la «normalité», c'est-à-dire au respect de la loi; à cet effet, des mesures de transition ont dû être appliquées au prestataire de services actuel, afin de promouvoir une transition ordonnée vers la mise en place d'une nouvelle organisation des fournisseurs

civils du service de trafic aérien, prévue par la loi. Ces mesures ont des incidences sur les contenus concrets de la négociation collective, qui ont provoqué la situation déjà expliquée plus haut; il était inconcevable que le problème puisse être résolu par la négociation collective. Preuve en est l'échec de la négociation de la convention après 75 séances infructueuses.

- 720.** Le gouvernement fait savoir en outre que le Protecteur du citoyen a adopté une résolution prévoyant de ne pas faire de recours en inconstitutionnalité contre le décret-loi royal n° 1/2010, du 5 février.
- 721.** Enfin, et compte tenu de ce qui précède, le gouvernement conclut que l'exercice de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective n'a pas été violé.
- 722.** Selon un rapport communiqué par le gouvernement, l'AENA fait référence à la déclaration de l'organisation plaignante qui affirme que, tout au long du processus de négociation d'une deuxième convention collective qui devait se substituer à la première (prorogée depuis le 31 décembre 2004), il n'y a eu aucun préavis de grève ni aucune autre action collective ou mobilisation. L'AENA signale que c'est exact, compte tenu des preuves apportées dans le cadre du jugement n° 047/2010 de la Chambre des affaires sociales de l'Audience nationale, qui a été repris dans la procédure n° 41/10, elle-même suivie par la plainte de l'USCA contre l'AENA, le ministère des Travaux publics et des Transports et le ministère public, concernant le conflit collectif, selon laquelle:

Les relations de travail de l'ensemble des contrôleurs aériens avec leurs employeurs ont été très conflictuelles; selon les principaux médias, les faits les plus marquants sont:

[...]

6. Les retards enregistrés à Barajas les 2 et 3 janvier 2009, dus au congé maladie de sept contrôleurs aériens.
7. La fermeture des deux pistes de l'aéroport de Madrid-Barajas pour cause de congé maladie de contrôleurs aériens le 23 juillet 2009, les contrôleurs refusant de faire des heures supplémentaires.
8. Les retards des vols Madrid-Canarias du 27 décembre 2009 au motif que plusieurs contrôleurs aériens de l'aéroport de Madrid-Barajas étaient en congé maladie et que les autres refusaient de faire des heures supplémentaires.
9. La fermeture des deux pistes de l'aéroport de Madrid-Barajas pour cause de congé maladie des contrôleurs aériens le 1^{er} janvier 2010, les contrôleurs refusant de faire des heures supplémentaires.
10. L'annonce par les contrôleurs du fait que, à partir du 1^{er} avril 2010, ils travailleraient uniquement pendant la durée de leur journée de travail obligatoire d'une durée de douze heures.

- 723.** Par ailleurs, l'AENA ajoute que l'organisation plaignante semble ignorer également le contenu de l'alinéa suivant de la déclaration des faits avérés figurant dans le jugement:

Depuis le 31 décembre 2004, date d'échéance de la première convention, 65 réunions ont eu lieu entre l'AENA et l'USCA, qui n'ont jamais produit de résultats opérationnels.

Le 2 février 2010, devant l'impossibilité de conclure un accord, l'AENA a rompu les négociations avec l'USCA; elle a notifié les contrôleurs aériens de cette situation par une communication datée du 5 février 2010, qui est à disposition et qui a été reproduite.

- 724.** Par ailleurs, l'AENA dit qu'après l'entrée en vigueur des normes mentionnées une nouvelle commission a été constituée et chargée de la négociation de la future convention collective professionnelle, dans le cadre prévu par ces mêmes normes, et conformément au

droit à la négociation collective. Cette commission de négociation a tenu de nombreuses réunions.

- 725.** Dans sa communication du 20 mai 2011, le gouvernement déclare qu'il présente les observations de l'Espagne concernant ce cas, issues des rapports rédigés par les instances concernées du ministère des Travaux publics et des Transports – Direction de l'aviation civile et l'AENA, ainsi que par celle du ministère du Travail et de l'Immigration – Direction générale du travail.
- 726.** La Direction générale de l'aviation civile (ministère des Travaux publics et des Transports) fait savoir que l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi n° 9/2010 du 14 avril susmentionnée n'a pas affecté le cadre de la négociation collective puisque, après l'entrée en vigueur de cette loi, une commission chargée de négocier la deuxième convention de ce collectif professionnel a été constituée. Le premier résultat des activités de cette commission de négociation a été que les parties, à savoir l'AENA et l'USCA, ont signé en août 2010 un accord fondamental comportant 12 points. Le 29 décembre 2010, cette même commission a ratifié l'accord concernant la procédure de négociation adoptée au préalable par la commission de négociation restreinte, aux termes duquel les parties s'octroyaient un délai jusqu'au 31 janvier 2011 pour se mettre d'accord sur cette deuxième convention collective. Cependant, elles indiquaient expressément que, au cas où des divergences persisteraient concernant l'un ou l'autre des thèmes à négocier, empêchant ainsi la signature de la convention, les deux parties s'engageaient à soumettre les différends restants à une procédure d'arbitrage qu'elles s'oblignaient à honorer dans tous ses termes et à exécuter.
- 727.** Lorsque le délai fixé par les parties pour conclure un accord dans le cadre de la négociation collective est arrivé à échéance, elles ont fait savoir à l'arbitre désigné d'un commun accord que les négociations étaient terminées et infructueuses. La procédure d'arbitrage a commencé le 1^{er} février 2011. Elle s'est terminée par la sentence arbitrale qui prévoit que la deuxième convention collective professionnelle des contrôleurs du trafic aérien de l'AENA arrivera à échéance le 31 décembre 2011.
- 728.** Le gouvernement réitère que l'intervention du législateur espagnol sur la question soumise à la négociation collective était nécessaire, idoine et proportionnée afin de rétablir la légalité, de garantir le droit des citoyens à la libre circulation, ainsi que la continuité et la sécurité du trafic aérien.
- 729.** Cette intervention a été minime et transitoire. Et ce caractère transitoire a été confirmé par l'adoption de la deuxième convention collective des contrôleurs du trafic aérien de l'AENA.
- 730.** L'AENA souligne que l'intense processus de négociation mené à bien par la commission (entamé après l'entrée en vigueur du décret-loi royal n° 1/2010 du 5 février, et de la loi n° 14/2010 du 14 avril, qui lui succède et le remplace), s'est terminé après de nombreuses réunions par la conclusion de la deuxième convention collective, fruit d'un «accord d'arbitrage»; elle a été signée par les parties AENA et USCA le 23 décembre 2010 et ratifiée à la table des négociations le 29 décembre 2010, puis publiée ainsi que la désignation de l'arbitre, dans le *Bulletin officiel de l'Etat* du 26 janvier 2011. A cet égard, l'article 13 de cette convention arbitrale prévoit que «la sentence arbitrale exclut tout autre procédure, dénonciation de conflit collectif ou préavis de grève au motif de la question résolue et en fonction de son efficacité et de son calendrier». L'article 15 prévoit que la présente convention arbitrale a la même nature et les mêmes effets qu'une convention collective statutaire. Elle sera donc publiée au *Bulletin officiel* et la direction de l'AENA sera déléguée pour effectuer les formalités d'usage.

731. La Direction générale du travail du ministère du Travail et de l'Immigration donne des informations détaillées sur les divers aspects de l'accord d'arbitrage et de la convention arbitrale et elle souligne que la sentence arbitrale exclut toute autre procédure, dénonciation de conflit collectif ou préavis de grève au motif de la question résolue et en fonction de son efficacité et de son calendrier. Elle porte sur tous les points de la négociation concernant lesquels un accord n'avait pas été trouvé. C'est pourquoi cette sentence s'abstiendra de connaître des aspects sur lesquels un accord est expressément intervenu ou des questions que les parties, d'un commun accord, ne souhaitent pas inclure dans l'arbitrage. Par ailleurs, le choix consensuel des parties de soumettre leurs différends à un tiers impartial qui leur propose une solution, choix que l'on ne saurait sous aucun prétexte – selon la sentence arbitrale – considérer comme une issue anormale ou un échec de la négociation collective, ne met pourtant pas un terme à la procédure de plainte entamée par l'USCA, non plus qu'il ne suppose un renoncement de l'USCA à cette plainte. Cependant, la sentence arbitrale a permis le remplacement de la première convention collective professionnelle conclue entre les contrôleurs du trafic aérien et l'AENA; et il est plus que probable que l'échec de la négociation entre les deux parties était à l'origine de la plainte de l'USCA.
732. La Direction générale du travail donne des informations très détaillées sur l'interprétation jurisprudentielle du principe de bonne foi dans la négociation et elle souligne que l'impasse dans laquelle se trouvait la négociation de la deuxième convention collective a été débloquée premièrement par l'accord d'arbitrage survenu dans l'AENA, signé le 11 janvier 2011, d'une part, par les représentants de l'AENA et, d'autre part, par la section syndicale de l'USCA, conformément aux articles 91 et 90, alinéas 2 et 3, du statut des travailleurs, et au décret royal n° 713/2010 du 28 mai, concernant l'enregistrement et le dépôt des conventions et accords collectifs de travail; deuxièmement par la conclusion, l'enregistrement et la publication officielle de la sentence arbitrale, qui comprend le texte intégral de la deuxième convention collective des contrôleurs du trafic aérien de l'AENA, en vigueur depuis le 10 mars 2011.

C. Conclusions du comité

733. *Le comité observe que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante allègue que, alors que l'Union syndicale des contrôleurs aériens (USCA) était en train de négocier avec l'entreprise publique Aeropuertos Españoles y Navegación Aérea (AENA) pour remplacer la convention collective qui venait à échéance le 31 décembre 2004, ces négociations ont été interrompues le 2 février 2010, lorsque que les représentants de l'AENA ont quitté la table des négociations. Selon l'USCA, trois jours après cette rupture unilatérale des négociations, le décret-loi royal n° 1/2010 (dont le contenu a été par la suite validé par la loi n° 9/2010 du Congrès des députés en des termes semblables à ceux du décret-loi royal) est entré en vigueur, au motif que des raisons impératives et urgentes obligeaient à modifier les conditions de travail prévues par la convention collective en ce qui concerne les horaires de travail, les journées de travail, les temps de repos, les déplacements à l'extérieur du centre de travail, les permissions, vacances et autorisations ainsi que les infractions. L'USCA allègue notamment l'ingérence des autorités dans le processus de négociation collective en violation de la convention n° 98, l'absence de consultation, et elle estime que la nouvelle réglementation a engendré de nouveaux risques professionnels pour les contrôleurs aériens. Enfin, selon l'USCA, les faits allégués se sont produits dans le contexte d'un processus de négociation au cours duquel il n'y a eu ni préavis de grève ni aucune autre action collective ou mobilisation.*
734. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) les normes qui font l'objet de la plainte de l'organisation plaignante prévoient une modification transitoire de certaines conditions de travail des contrôleurs aériens qui fournissent un service public essentiel à la société; 2) il était indispensable que ce service s'adapte aux*

dispositions du règlement n° 2096/2005 de la Communauté européenne qui établit les exigences communes pour tous les Etats concernant la prestation des services de navigation aérienne, ainsi qu'à d'autres dispositions de l'Union européenne qui réglementent ce que l'on appelle le «Ciel unique européen» – qui revêt un caractère contraignant pour l'Espagne – ces dispositions portant sur la sécurité du trafic aérien et sur le droit fondamental à la libre circulation des personnes et des marchandises; 3) les normes objet de la plainte sont issues de l'impossibilité de conclure une nouvelle convention collective (la convention précédente étant échue le 31 décembre 2004) après cinq années de négociation et en dépit de propositions multiples et répétées de l'employeur, pendant 65 réunions à la table des négociations. En effet, il a présenté 10 propositions fondées sur la réglementation du «Ciel unique européen» alors que les représentants des travailleurs n'ont avancé qu'une seule proposition qui n'envisageait aucun des aspects devant être modifiés; 4) les normes faisant l'objet de la plainte (et qui sont – le gouvernement insiste sur ce point – de nature transitoire) n'ont pas affecté le cadre de la négociation collective puisque, après leur entrée en vigueur, une nouvelle commission a été constituée et chargée de négocier la future convention collective; 5) l'autorité judiciaire (Chambre des affaires sociales de l'Audience nationale) a rejeté intégralement le recours judiciaire de l'organisation plaignante par un jugement du 10 mai 2010; 6) concernant l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle l'intervention des autorités a eu lieu au cours d'un processus de négociation, alors qu'il n'y avait eu aucun préavis de grève ni aucune action collective ou mobilisation, le gouvernement et l'AENA évoquent le jugement de l'autorité judiciaire affirmant que les relations professionnelles de l'ensemble des contrôleurs aériens avec leurs employeurs ont été très conflictuelles, les faits les plus marquants depuis 2009 ayant été des retards de vols dus à des congés maladie répétés et au refus des contrôleurs d'effectuer des heures supplémentaires, et l'annonce des contrôleurs selon laquelle, à partir d'avril 2010, ils ne travailleraient plus que pendant le nombre d'heures correspondant à leur journée de travail fondamentale et obligatoire. Le comité observe que le gouvernement ne répond pas à l'allégation de l'USCA relative à l'absence de consultation lors de l'élaboration des normes faisant l'objet de la plainte mais il comprend que, en plus de la situation d'urgence invoquée par le gouvernement, les nombreuses réunions et les négociations menées à bien entre l'entreprise publique AENA (qui dépend étroitement du ministère des Travaux publics et des Transports) ont permis aux autorités de supposer qu'elles connaissaient suffisamment le point de vue et la position du syndicat sur les thèmes en question.

735. Le comité prend note par ailleurs de la deuxième réponse du gouvernement qui précise que, après l'adoption des mesures transitoires par les autorités, la commission négociatrice USCA-AENA a repris la négociation concernant la deuxième convention collective, et qu'elle a résolu, le 23 décembre 2010, de soumettre les questions en suspens à un arbitre (désigné de commun accord le 11 janvier 2011). Ce dernier a émis une sentence arbitrale qui comprend le texte intégral de la deuxième convention collective des contrôleurs aériens entre l'USCA et l'AENA, en vigueur depuis le 10 mars 2011. Cette sentence arbitrale exclut toute autre procédure ou dénonciation de conflit collectif sur la question résolue.

736. Le comité souhaite rappeler que le principe de la négociation est libre et volontaire, et notamment le fait que «les organes de l'Etat devraient s'abstenir d'intervenir pour modifier le contenu des conventions collectives librement conclues». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1001.] Cependant, le comité constate que le contrôle du trafic aérien est un service essentiel au sens strict du terme [**Recueil**, op. cit., paragr. 585] et que, dans ce type de services, certaines interventions des autorités ne sont pas incompatibles avec les principes de la négociation collective. En particulier, le comité a estimé, par exemple, que le recours à l'arbitrage obligatoire, lorsque les parties ne parviennent pas à un accord par la négociation collective, est admissible pour les services essentiels au sens

*strict, c'est-à-dire ceux dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 994.]*

737. *Par ailleurs, le comité a pris note du contenu de la sentence judiciaire concernant ce cas, des arguments du gouvernement, invoquant des motifs de sécurité, de la nécessité de respecter de toute urgence les normes de l'Union européenne relatives au service de navigation aérienne, ainsi que de la déclaration du gouvernement selon laquelle, après des années de négociations en vue de la conclusion de la deuxième convention collective, le processus se trouvait dans une impasse et qu'il fallait le débloquent, notamment après 65 réunions entre les parties qui n'avaient produit aucun résultat positif pendant cinq ans. A cet égard, le comité a reconnu qu'il arrive un moment dans les négociations où, après des négociations prolongées et infructueuses, l'intervention des autorités peut être justifiée, lorsqu'il devient évident que l'impasse ne pourra être résolue sans une initiative de leur part. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1003.]*

738. *Dans ces conditions, le comité, notant qu'après le dépôt de la plainte les parties se soient accordées pour désigner un arbitre afin de résoudre leurs différends, et que la sentence arbitrale de cet arbitre comprenne le libellé de la deuxième convention collective entre l'UCSA et l'AENA, qui est entrée en vigueur à partir de mars 2011, décide de ne pas poursuivre l'examen de ce cas.*

Recommandation du comité

739. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que ce cas ne requiert pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2741

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement des Etats-Unis présentée par

- le Syndicat américain des travailleurs du transport AFL-CIO (TWUA) et
- le Syndicat des travailleurs du transport du Grand New York, AFL-CIO, Local 100 (Local 100)

Allégations: *Les organisations plaignantes allèguent que la législation de l'Etat interdit toutes les grèves dans le secteur public, impose des amendes excessives en cas de grèves illégales et restreint sévèrement le droit à la négociation collective des travailleurs du transport dans le secteur public par des arbitrages obligatoires*

740. La plainte, en date 10 novembre 2009, figure dans une communication du Syndicat des travailleurs du transport du Grand New York, AFL-CIO, Local 100 (Local 100) et du Syndicat américain des travailleurs du transport, AFL-CIO (TWUA). Les organisations

plaignantes ont ensuite fourni des informations complémentaires le 16 décembre 2009 et le 14 mars 2011.

- 741.** Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication en date du 15 avril 2011.
- 742.** Les Etats-Unis n'ont pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 743.** Dans leur communication en date du 10 novembre 2009, Local 100 et le TWUA déclarent que la loi de 1967 sur l'emploi des travailleurs du secteur public (article 14 de la loi sur le service public de New York) dite «loi Taylor» interdit de façon inconditionnelle dans le secteur public les grèves, les «arrêts de travail concertés» et même «toute action concertée visant à ralentir les activités» (sections 201(9), 209(5) et 210). Les organisations plaignantes indiquent également que la loi Taylor substitue au droit de grève la mise en place d'un arbitrage obligatoire entre travailleurs et employeurs et réprime le recours illégal à la grève par des sanctions excessives telles que, notamment, l'emprisonnement des dirigeants syndicaux, de lourdes amendes et la suspension de la retenue des cotisations syndicales à la source. La loi exige également que les syndicats voulant représenter les travailleurs du secteur public dans la négociation collective s'engagent par écrit à ne pas «recourir au droit de grève dans le cadre du secteur public, quelle que soit l'administration concernée, participer et apporter leur appui à une grève dans le secteur public et imposer à quiconque d'intégrer, de diriger ou de soutenir une grève dans le secteur public» (section 207(3)(b)). Selon les organisations plaignantes, ces dispositions de la loi Taylor contreviennent gravement aux conventions n°s 87 et 98 de l'OIT tant en soi que par le fait qu'elles s'appliquent à une grève de 60 heures organisée par Local 100 entre le 20 et le 22 décembre 2005.
- 744.** Les organisations plaignantes déclarent qu'elles ont déposé la présente plainte suite à la conclusion, dans les instances judiciaires nationales, d'une importante procédure concernant la grève de 2005 et ses conséquences pour Local 100. Elles indiquent qu'elles sont conscientes de ne pas avoir épuisé les voies de recours internes mais qu'elles ont choisi de ne pas utiliser certaines d'entre elles du fait que les tribunaux ont jusqu'à présent examiné avec très peu de bienveillance les actions visant à remettre en cause la validité de la loi Taylor ou le caractère légal de restrictions analogues au droit de grève. Les organisations plaignantes renvoient à un certain nombre de décisions judiciaires montrant que la loi Taylor avait été maintenue en dépit de nombreuses actions la contestant et que les tribunaux l'avaient estimée conforme au droit interne, y compris à la Constitution de l'Etat de New York et à celle des Etats-Unis.
- 745.** Local 100 représente plus de 38 000 travailleurs parmi lesquels figurent pratiquement tous les employés des services de transport public de la ville de New York. Entre le 20 et le 22 décembre 2005, une grève a éclaté dans le contexte de la négociation d'un nouvel accord entre les services de la Metropolitan Transportation Authority (MTA) (transports publics de New York), le TWUA et Local 100 suite à l'expiration de la convention collective le 15 décembre 2005. Les organisations plaignantes indiquent que l'employeur a fait preuve de mauvaise foi pendant toute la durée des négociations et se fondent sur les éléments suivants pour le démontrer. En premier lieu, les organisations plaignantes font valoir que l'employeur a imposé au syndicat d'accepter un système différent de retraite et de prestations en matière de soins (au détriment des employés nouvellement embauchés) n'imposant aucune contrainte économique à l'employeur. Selon le président de Local 100,

«ils ont exigé un arbitrage avant même d'essayer de trouver un nouvel accord et, quelques heures avant que la convention n'expire, la MTA a dépensé un milliard de dollars d'excédents». Les organisations plaignantes indiquent également que l'employeur a présenté une proposition financière seulement quelques jours avant que la convention avec Local 100 n'expire, a commis des représentants ne disposant d'aucun pouvoir réel de négociation et n'a envoyé un représentant disposant d'un tel pouvoir qu'une heure avant l'expiration de la convention collective.

746. Le 12 décembre 2005, trois jours avant la date d'expiration de la convention collective, le Procureur général de New York, agissant à la demande de l'employeur, a rendu une ordonnance interdisant à Local 100 de recourir à la grève conformément à la section 210(1) de la loi Taylor qui dispose qu'une organisation de fonctionnaires ou de salariés n'a pas le droit de faire grève et qu'il est interdit à toute organisation de fonctionnaires ou de salariés de déclencher une grève, d'encourager une grève ou de participer à une grève. Cette ordonnance a été rendue le 13 décembre (*New York City Transit Authority contre Transport Workers Union Local 100*, 35 A.D.3d.)
747. Le 20 décembre, cinq jours après l'expiration de l'accord de négociation collective, comme l'employeur refusait encore de négocier de bonne foi, Local 100 a déclenché la grève. Les organisations plaignantes déclarent que, à aucun moment durant la grève, la santé et la sécurité des résidents de la zone urbaine de New York n'ont été menacées et que le mouvement s'est déroulé de façon pacifique sans occasionner de troubles à l'ordre public. Le 22 décembre, l'employeur a renoncé à ses exigences. Selon les organisations plaignantes, les parties sont parvenues à un accord provisoire quelques jours plus tard. L'employeur a cependant refusé d'honorer cet accord provisoire et, finalement, une commission d'arbitrage a entériné l'accord auquel les parties étaient parvenues au cours des négociations qui ont mis fin à la grève.
748. Les organisations plaignantes indiquent en outre que, pendant le premier jour de grève, le tribunal a estimé que le syndicat ne s'était pas conformé à l'ordonnance du procureur et lui a infligé une amende d'un million de dollars par jour de grève. Le 19 avril 2006, le tribunal a statué que le syndicat devrait s'acquitter d'une amende de 2,5 millions de dollars pour avoir fait grève pendant 60 heures et que chacun des grévistes serait privé de deux jours de salaire par jour de grève. Il a en outre décidé que, conformément aux dispositions de la loi Taylor, la retenue à la source des cotisations syndicales destinées à Local 100 serait suspendue.
749. Les organisations plaignantes déclarent que cette amende ainsi que la suspension de la retenue à la source des cotisations syndicales (qui, trois mois après l'application de la décision de justice, se traduisait déjà par une perte de revenu d'un million de dollars pour le syndicat) ont représenté une lourde charge financière pour Local 100 et ses membres. Les organisations plaignantes ont également indiqué que ces sanctions avaient eu un effet catastrophique dans la mesure où le syndicat avait dû engager des dépenses pour obtenir le versement des cotisations par ses membres et consacrer une large part de son budget et du temps de travail de son personnel à cette tâche pendant les 19 mois de suspension de la retenue des cotisations à la source. Ce prélèvement a été rétabli le 10 novembre 2008 (seulement après que Local 100 se fut engagé à ne plus recourir à la grève dans le futur). Le TWUA a également enregistré une perte substantielle de 25 pour cent de ses recettes dans la mesure où Local 100 lui reverse 30 pour cent de ses revenus.
750. De plus, les organisations plaignantes indiquent que, le 24 avril 2006, le président de Local 100 a été condamné à dix jours d'emprisonnement en raison de son implication dans la violation de l'ordonnance (*New York City Transit Authority contre Transport Workers Union of America*, 2006 N.Y.Misc. Lexis 4046 (Sup. Ct. Kings Co.2006) affirmed 37 A.D.3d679 (App.Div 2d Dept.2007)).

- 751.** Les organisations plaignantes déclarent que les sanctions infligées au syndicat à la suite de la grève ont été si disproportionnées que l'on peut légitimement se demander si elles n'avaient pas pour but de paralyser, voire de détruire, le syndicat et de dissuader les autres syndicats de recourir à la grève. Parallèlement, les organisations plaignantes font valoir que les amendes frappant chacun des grévistes pouvaient être interprétées comme étant un calcul visant à inciter ces derniers à se détourner du syndicat. Viennent en outre s'ajouter à ces éléments d'intimidation et de harcèlement la condamnation du président de Local 100 à une peine de prison ainsi que les pénalités financières, lesquelles ont sapé la capacité future du syndicat à représenter adéquatement ses membres et ont eu un effet dissuasif sur les autres organisations.
- 752.** Dans leur communication du 16 décembre 2009, les organisations plaignantes indiquent que l'accord de négociation collective signé par deux sous-agences relevant de l'employeur après la grève de décembre 2005 a expiré le 15 janvier 2009. Bien que les négociations pour un nouvel accord aient commencé plusieurs mois auparavant, les parties ont été incapables de parvenir à un accord général. Un second accord de négociation collective avec une autre sous-agence de l'employeur a expiré le 31 mars 2006 et les parties ont été incapables de parvenir à un accord pendant plus de deux ans et demi. Le 6 janvier 2009, une déclaration conjointe faisant état du fait que les négociations étaient dans l'impasse a été soumise à la Commission des relations d'emploi dans le service public (PERB) afin d'obtenir un arbitrage concernant les deux accords conformément à la section 209 de la loi Taylor. Des audiences ont eu lieu en avril, mai et juin 2009 au cours desquelles les parties ont présenté un grand nombre de témoignages et de documents probants. Le 9 juin 2009, la commission a rendu une sentence arbitrale concernant une des sous-agences de l'employeur couvrant la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2009 désormais totalement écoulée. Le 11 août 2009, la commission a rendu une autre sentence arbitrale portant sur les conditions d'emploi des travailleurs dans trois autres sous-agences et couvrant la période allant jusqu'au 15 janvier 2012. Les organisations plaignantes indiquent que l'employeur n'a fait aucun effort pour appliquer la sentence malgré une décision de la Cour suprême de l'Etat de New York la rendant exécutoire dans sa totalité. Les organisations plaignantes déclarent que, un an après l'expiration de l'accord de négociation collective, elles s'attendaient à ce que le litige dure encore plusieurs années après le processus d'arbitrage et s'inquiétaient des implications que pourraient avoir de tels retards dans le processus de négociation.
- 753.** Les organisations plaignantes demandent au comité de recommander aux Etats-Unis de prendre des mesures pour veiller à ce que l'Etat de New York interprète le droit interne conformément aux obligations internationales des Etats-Unis et légifère en conséquence. Les organisations plaignantes ont en outre demandé au comité de recommander que Local 100 obtienne une indemnité correspondant au minimum au remboursement des amendes qui lui ont été infligées ainsi qu'à ses membres, ainsi qu'une somme le dédommageant des pertes induites par la suspension pendant près de 18 mois de la retenue des cotisations syndicales à la source. Elles ont également instamment prié le comité d'inviter le gouvernement des Etats-Unis à ratifier au plus tôt les conventions n^{os} 87 et 98.
- 754.** Enfin, dans une communication du 14 mars 2011, les organisations plaignantes font valoir qu'au moins 20 Etats ont lancé des initiatives législatives visant à limiter la liberté syndicale. Selon ces organisations, ces attaques dirigées à l'échelle nationale contre le droit de négociation collective ont une implication directe sur les questions soulevées dans cette affaire, tandis que celles ciblant la négociation collective dans le secteur public visent à délégitimer l'activité syndicale internationalement protégée. Selon les organisations plaignantes, le fait que ces limitations du droit à la liberté syndicale ne se soient heurtées à aucun obstacle tangible a provoqué une crise nationale.

B. Réponse du gouvernement

755. Dans une communication en date du 15 avril 2011, le gouvernement déclare que le taux de syndicalisation dans le secteur public national est actuellement de 36,2 pour cent et qu'il est resté relativement stable pendant ces dernières décennies.
756. Le gouvernement déclare en outre qu'un système de gouvernement décentralisé et différencié selon les Etats est en vigueur dans son pays et qu'il est consacré par la Constitution des Etats-Unis. La Constitution établit un régime fédéraliste dans lequel le gouvernement national exerce uniquement les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par cette dernière. Tous les autres pouvoirs sont conférés aux 50 Etats ou au peuple lui-même. Ces principes ont été réaffirmés plusieurs fois, y compris par le décret exécutif n° 13132 qui interdit expressément aux administrations fédérales de soumettre au Congrès des propositions de loi qui «portent atteinte à des fonctions essentielles à l'existence indépendante et séparée des Etats» (section 5(a)). Le gouvernement indique que les relations professionnelles aux niveaux local et de l'Etat sont souvent considérées comme des «fonctions essentielles» à «l'existence indépendante et distincte» des Etats et des collectivités locales. La réglementation des relations professionnelles aux Etats-Unis respecte la répartition du pouvoir prescrite par la Constitution entre le gouvernement national, le gouvernement des Etats et les collectivités locales. Lorsque le Congrès a promulgué la loi nationale sur les relations professionnelles (NLRA), il a expressément exclu l'administration des Etats et les collectivités locales, en tant qu'employeurs, du champ d'application de la loi, respectant ainsi les principes du fédéralisme.
757. Le Code du travail de chacun des Etats reflète l'équilibre entre les droits des employeurs et des travailleurs qu'ont voulu instaurer leurs institutions respectives. Si les approches réglementaires choisies par les Etats diffèrent quelque peu les unes des autres, il n'en demeure pas moins que la plupart des Etats appliquent des dispositions constitutionnelles ou des législations qui garantissent expressément le droit à la liberté syndicale pour les employés du secteur public. Le gouvernement indique que 25 Etats, ainsi que le district de Columbia, ont adopté une législation du travail très complète pour la majorité des employés du service public qui définit, entre autres, des méthodes permettant de sortir de l'impasse en matière de négociation. Trente-cinq Etats ont mis en place des commissions des relations professionnelles dans le secteur public qui sont généralement des organismes administratifs de nature quasi judiciaire chargés d'administrer le droit des travailleurs du service public en matière de convention collective et de résoudre les conflits du travail. En outre, presque tous les Etats disposent d'un système de résolution des différends permettant de recourir à des procédures de médiation, d'arbitrage ou d'enquête dans le cadre de conflits du travail ou de négociations en vue d'un accord.
758. Pour ce qui est de l'Etat de New York, le gouvernement déclare qu'il a le taux de syndicalisation le plus élevé du pays (24,2 pour cent dans le secteur public et le secteur privé). Le gouvernement indique que la loi Taylor régit les relations professionnelles à tous les échelons de l'administration et qu'elle confère des droits importants aux travailleurs du service public, y compris celui de constituer des organisations et d'être représentés par ces dernières. Les syndicats de travailleurs du service public ont également le droit de négocier collectivement avec leurs employeurs en ce qui concerne leurs conditions d'emploi.
759. Le gouvernement indique que, si la loi Taylor interdit expressément aux travailleurs du service public de faire grève, elle établit toutefois une Commission des relations d'emploi dans le service public (PERB) de trois membres qui est une instance neutre et indépendante chargée d'administrer le système de règlement des différends des travailleurs du service public (section 209). La loi Taylor met en place des procédures générales de médiation et d'enquête pour tous les agents concernés et prévoit même des procédures d'arbitrage contraignantes pour les travailleurs du transport lorsque la PERB certifie que la

négociation d'un accord ne peut aboutir par la seule volonté des parties (section 209(5)). Le gouvernement déclare également que l'Etat de New York a adopté une loi qui autorise le prélèvement automatique des cotisations syndicales sur le salaire des travailleurs du service public de l'Etat et des collectivités locales couverts par un accord de négociation collective.

- 760.** Le gouvernement indique que la ville de New York et ses travailleurs du transport sont parties à des accords de négociation collective depuis plus de 40 ans et qu'ils ont notamment conclu un accord couvrant la période allant du 16 décembre 2002 au 15 décembre 2005. La négociation des termes d'un accord ultérieur a commencé en octobre 2005 et s'est poursuivie jusqu'à ce que Local 100 vote une grève le 20 décembre 2005. Selon le gouvernement, les organisations plaignantes n'ont pas sollicité le système de résolution des différends avant la déclaration de grève, et la grève est intervenue après seulement un mois et demi de négociations sans qu'il y ait eu recours à la médiation légalement prévue ou au système d'arbitrage contraignant qui a largement fait ses preuves dans le passé.
- 761.** Le gouvernement des Etats-Unis reconnaît que ses pouvoirs sont limités par le système démocratique fédéral et qu'en conséquence celui-ci n'est pas autorisé à modifier directement les lois relatives aux relations professionnelles telles que la loi Taylor. Le gouvernement indique toutefois que les Etats-Unis tiennent à faire évoluer la situation et continueront de ce fait à promouvoir les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective dans tout le pays. Le gouvernement déclare qu'il a récemment entrepris des activités de premier plan pour favoriser l'application de ces principes, notamment dans le cadre du Service fédéral de médiation et de conciliation (FMCS). Le FMCS met un certain nombre de services à disposition dans le secteur public aux niveaux fédéral, des Etats et local, notamment un service relatif au règlement des différends dans les processus de négociation collective. Le gouvernement fait également observer qu'il a montré lui-même la voie à suivre avec sa gestion des relations professionnelles dans le secteur fédéral et notamment l'application des décrets exécutifs n^{os} 13522 et 13496 signés le 9 décembre 2009 par le Président Obama, lesquels ont permis d'instaurer au sein de l'exécutif des relations professionnelles performantes axées sur la coopération. Le gouvernement a également créé un Conseil fédéral sur les relations professionnelles chargé de conseiller le Président et a demandé à toutes les institutions fédérales de créer des instances de gestion des relations professionnelles pour renforcer la coopération et contrôler les améliorations dans les domaines identifiés par les membres du conseil. Il a enfin lancé plusieurs projets pilotes dans le cadre desquels certaines questions pourront être négociées par des instances exécutives. Le décret exécutif n^o 13522 est en cours d'application. Le décret exécutif n^o 13496 a été signé le 30 janvier 2009 et demande aux entreprises publiques et à leurs sous-traitants de faire connaître aux salariés leurs droits consacrés par la loi nationale sur les relations professionnelles (NLRA) au moyen d'affiches apposées de manière apparente dans les lieux de travail. Le gouvernement indique qu'il continuera à promouvoir ces grands principes tant au niveau fédéral qu'à celui des Etats.

C. Conclusions du comité

- 762.** *Le comité observe que les allégations de Local 100 et du TWUA concernent la législation d'un Etat restreignant le droit de grève des travailleurs du transport public et son application dans le cadre d'une grève lancée par Local 100 entre le 20 et le 22 décembre 2005. Plus précisément, les organisations plaignantes font référence à la loi de 1967 sur l'emploi des travailleurs du secteur public (article 14 de la loi sur le service public de New York) dite «loi Taylor» qui interdit de façon inconditionnelle dans le secteur public les grèves, les arrêts de travail concertés et même «toute action concertée visant à ralentir les activités» (sections 201(9), 209(5) et 210). Les organisations plaignantes signalent*

également que la loi Taylor substitue au droit de grève la mise en place d'un arbitrage obligatoire entre travailleurs et employeurs et réprime le recours illégal à la grève par des sanctions excessives telles que, notamment, l'emprisonnement des dirigeants syndicaux, de lourdes amendes et la suspension du prélèvement des cotisations syndicales à la source. La loi exige également que les syndicats voulant représenter les travailleurs du secteur public dans la négociation collective s'engagent par écrit à ne pas «recourir au droit de grève dans le cadre du service public, quelle que soit l'administration concernée, participer et apporter leur appui à une grève dans le service public et imposer à quiconque d'intégrer, de diriger ou de soutenir une grève dans le service public» (section 207(3)(b)).

763. Le comité prend dûment note de la réponse du gouvernement qui déclare que si la loi Taylor interdit aux travailleurs du service public de recourir à la grève, elle met cependant en place pour ces derniers un système de règlement des différends par le biais de la PERB et de procédures générales de médiation et d'enquête ainsi que des procédures spécifiques d'arbitrage obligatoire pour les travailleurs du transport. Le gouvernement indique également que les organisations plaignantes n'ont pas utilisé ce système de règlement des différends avant de faire grève alors que ce système avait largement démontré son efficacité dans le passé.
764. Le comité observe à cet égard que les organisations plaignantes font valoir que l'employeur a fait preuve de mauvaise foi pendant toute la durée des négociations et a exigé un arbitrage avant même d'essayer de régler le litige. Selon les organisations plaignantes, les éléments démontrant la mauvaise foi de l'employeur sont notamment les suivants: l'employeur a dépensé un milliard de dollars d'excédents quelques heures avant l'expiration de la convention collective, n'a fait aucune concession dans les négociations, a commis des représentants sans réel pouvoir de négociation et n'a envoyé un représentant disposant d'un tel pouvoir qu'une heure avant l'expiration de l'accord de négociation collective. Le comité constate en outre que, selon le gouvernement, les organisations plaignantes n'ont pas sollicité le système de résolution des différends prévu par la loi Taylor avant la déclaration de grève.
765. Le comité rappelle qu'il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 935.] Le comité rappelle également que toute intervention des pouvoirs publics dans un conflit du travail doit être compatible avec le principe de la négociation libre et volontaire; cela signifie que les organismes appelés à résoudre des différends entre les parties à une négociation collective doivent être indépendants, et le recours à ces organismes devrait se faire sur une base volontaire, excepté lorsqu'il y a crise nationale aiguë. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1004.] Le comité prie le gouvernement d'encourager les parties à prendre, à l'avenir, toutes les mesures qui s'imposent à cet égard.
766. En ce qui concerne les procédures d'arbitrage préalables, le comité observe que, dans la loi Taylor, ces procédures sont établies dans un cadre qui interdit strictement tout mouvement de grève dans le service public. En outre, les organisations plaignantes ont exprimé leurs préoccupations concernant le respect et la mise en œuvre de sentences arbitrales définitives dans leurs allégations concernant une procédure d'arbitrage ultérieure débouchant sur deux sentences arbitrales rendues par la PERB, dont l'une datant du 11 août 2009 n'a pas été jusqu'à présent appliquée par l'employeur malgré une décision favorable de la Cour suprême de New York. Le comité observe que le gouvernement n'a fourni aucune information sur la non-application de la sentence arbitrale de la PERB rendue le 11 août 2009 et veut croire qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer réellement à la décision de la Cour suprême

relative à l'application de ladite décision. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

- 767.** En ce qui concerne l'interdiction générale de tout mouvement de grève dans le service public imposée par la loi Taylor, le comité rappelle qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 521.] Si le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, le comité rappelle que le secteur des transports, y compris celui d'une grande métropole, ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 576 et 587.]
- 768.** Le comité note toutefois qu'un service minimum pourrait être approprié comme solution de rechange possible dans les situations où une limitation importante ou une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée et où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 607.] Le respect de l'obligation de maintenir un service minimum des activités du métro pour satisfaire aux nécessités minimales des collectivités locales ne va pas à l'encontre des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 617.] Le comité rappelle que «dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. En effet, outre que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact, et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement.» [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 612.] Par ailleurs, le comité souhaite rappeler qu'en l'absence d'accord entre les parties la tâche d'élaborer un service minimum doit être confiée à un organe indépendant. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 613 et 618.]
- 769.** Compte tenu des principes ci-dessus et en dépit de l'existence d'un système de résolution des différends, le comité considère que les restrictions du droit de grève dans le secteur des transports telles qu'elles sont énoncées dans la loi Taylor ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale. Tout en prenant note de la référence du gouvernement au système fédéraliste de gouvernance constitutionnelle, le comité prie néanmoins le gouvernement de prendre des mesures pour rendre la loi conforme aux principes de la liberté syndicale et de faire en sorte que les restrictions au droit de grève ne puissent être applicables: 1) qu'à l'égard des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; et 2) des fonctionnaires qui travaillent dans les services essentiels au sens strict du terme. Le gouvernement peut, néanmoins, s'il le désire, envisager la possibilité de prévoir un service minimum négocié dans le secteur des transports publics conformément aux principes précités.
- 770.** Le comité note également que, en application de la loi Taylor, des sanctions ont été prises après la grève contre les organisations plaignantes pour violation d'une ordonnance du Procureur général de New York, interdisant de recourir à la grève (le procureur agissait à la demande de l'employeur). Local 100 a été condamné à une amende de 2,5 millions de dollars pour avoir organisé une grève de 60 heures, son président a été incarcéré pendant dix jours et la retenue à la source des cotisations syndicales a été suspendue pendant

19 mois. Les grévistes ont également été individuellement condamnés à des amendes équivalant à deux journées de salaire par jour de grève. Le comité observe par ailleurs que, dans sa réponse, le gouvernement n'a pas contesté le fait que le mouvement se soit déroulé de manière pacifique sans occasionner de troubles à l'ordre public.

771. Le comité observe que les sanctions infligées sont liées au non-respect d'une ordonnance rendue sur la base de la section 210(1) de la loi Taylor qui interdit tout mouvement de grève dans le service public et qui, en l'espèce, contrevient aux principes de la liberté syndicale.
772. Le comité rappelle que, à l'instar de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, il estime qu'aucun travailleur participant à une grève de façon pacifique ne devrait être passible de sanctions pénales ni, par conséquent, d'une peine d'emprisonnement: nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 672, et 358^e rapport, cas n° 2742, paragr. 279.]
773. Dans ce contexte, le comité exprime sa vive préoccupation face à la gravité des sanctions pénales et financières infligées à Local 100 pour une grève qui a duré moins de trois jours. Le comité considère que ces amendes sont susceptibles d'avoir eu des conséquences très dommageables sur les ressources financières de Local 100, d'avoir entravé les activités du syndicat et porté atteinte à sa capacité à représenter adéquatement ses membres. Il estime, en outre, que ces amendes peuvent avoir eu pour effet d'intimider les travailleurs et de les dissuader d'exercer leurs droits syndicaux. De plus, le comité rappelle que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 475.] Dans le présent cas, le comité considère que la suspension du dispositif de retenue des cotisations syndicales à la source ne peut être justifiée. Enfin, pour ce qui est des grévistes, tout en prenant note que les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 654], le comité estime que des sanctions supplémentaires telles que les retenues sur le salaire supérieures au montant correspondant à la durée de la grève revêtent dans ce cas un caractère de sanction visant à réprimer une action légitime de revendication. Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures sans délai pour faire en sorte que le syndicat soit pleinement indemnisé pour les préjudices subis au titre des sanctions prises à son encontre, y compris ceux induits par la suppression du dispositif de retenue des cotisations syndicales, et que les grévistes, dont M. Toussaint qui a été condamné à dix jours de détention, obtiennent pleine réparation pour les diverses sanctions qui leur ont été infligées. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
774. Enfin, le comité accueille favorablement les mesures prises par le gouvernement au niveau fédéral en vue de promouvoir la négociation collective dans le service public et veut croire qu'il prendra les mesures nécessaires pour promouvoir le plein respect des principes de la liberté syndicale dans le pays. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Le comité invite le gouvernement à considérer la possibilité de prendre les mesures nécessaires afin de ratifier la convention n° 87 et la convention n° 98.

Recommandations du comité

775. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Tout en prenant note de la référence du gouvernement au système fédéraliste de gouvernance constitutionnelle, le comité prie néanmoins le gouvernement de prendre des mesures visant à rendre, par l'amendement des dispositions pertinentes de la loi Taylor, la législation de l'Etat conforme aux principes de la liberté syndicale, de sorte que les restrictions au droit de grève ne puissent être applicables: 1) qu'à l'encontre des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; et 2) des fonctionnaires qui travaillent dans les services essentiels au sens strict du terme.***
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour faire en sorte que le syndicat soit pleinement indemnisé pour les préjudices subis au titre des sanctions prises à son encontre, y compris ceux induits par la suppression du dispositif de retenue des cotisations syndicales, et que les grévistes, dont M. Toussaint qui a été condamné à dix jours de détention, obtiennent pleine réparation pour les diverses sanctions qui leur ont été infligées. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.***
- c) Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour appliquer la décision de la Cour suprême concernant la décision arbitrale de la PERB.***
- d) Prenant note des initiatives prises au niveau fédéral pour promouvoir la négociation collective dans le secteur public, le comité veut croire que le gouvernement continuera de prendre des mesures pour promouvoir le plein respect des principes de la liberté syndicale dans tout le pays.***
- e) Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation au regard des recommandations formulées ci-dessus.***
- f) Le comité invite le gouvernement à considérer la possibilité de prendre les mesures nécessaires afin de ratifier la convention n° 87 et la convention n° 98.***

CAS N° 2516

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l’Ethiopie présentée par

- **l’Association des enseignants éthiopiens (ETA)**
- **l’Internationale de l’éducation (IE) et**
- **la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent de graves violations des droits syndicaux de l’ETA, y compris une ingérence permanente dans l’organisation interne de cette association, l’empêchant de fonctionner normalement, et une ingérence sous forme de menaces, licenciements, arrestations, détention et mauvais traitements à l’égard des membres de l’ETA

776. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2010. [Voir 357^e rapport, paragr. 591-628.] Par une communication datée du 11 mars 2011, l’Internationale de l’éducation (IE) a fourni des renseignements supplémentaires sur ce cas.

777. Le comité a été contraint d’ajourner l’examen du cas à deux reprises. [Voir 358^e et 359^e rapports, paragr. 7 et 5, respectivement.] A sa réunion de mai-juin 2011, le comité a lancé un appel pressant au gouvernement, indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d’administration (1972), il pourrait présenter un rapport sur le fond de l’affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n’étaient pas reçues à temps. [Voir 360^e rapport, paragr. 5.] A ce jour, le gouvernement n’a envoyé aucune information.

778. L’Ethiopie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

779. A sa réunion de juin 2010, le comité a jugé nécessaire d’attirer l’attention du Conseil d’administration sur ce cas en raison de l’extrême gravité et de l’urgence des problèmes posés et a formulé les recommandations suivantes [voir 357^e rapport, paragr. 4 et 628]:

- a) Le comité prie le gouvernement de fournir toutes les informations pertinentes concernant l’application, dans la pratique, de la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance.
- b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les autorités compétentes enregistrent la NTA immédiatement, afin que les enseignants puissent exercer pleinement, et sans plus tarder, leur droit de constituer des organisations pour le renforcement et la défense de leurs intérêts professionnels. Il prie instamment le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

- c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits de liberté syndicale des fonctionnaires, y compris les enseignants du secteur public, sont pleinement garantis. Il prie le gouvernement de le tenir informé de tout progrès réalisé à cet égard.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante, menée par une personne recueillant la confiance de toutes les parties concernées, sur les allégations de torture et de mauvais traitements subis par les personnes détenues et, s'il est constaté que les personnes en question ont subi des mauvais traitements, de prendre les mesures voulues pour punir les responsables et assurer une indemnisation appropriée pour tout dommage subi. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard et de lui communiquer les résultats de l'enquête, ainsi que ceux de toute autre investigation menée sur ces allégations.
- e) Le comité prie instamment au gouvernement de diligenter une enquête, indépendante et approfondie, sur les allégations de harcèlement, en septembre-novembre 2007, contre M^{mes} Berhanework Zewdie, Aregash Abu, Elfinesh Demissie et M. Wasihun Melese, tous membres du Conseil exécutif national de l'organisation plaignante, et contre plus de 50 de ses militants syndicaux les plus actifs, afin de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition d'actes similaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- f) Le comité prie le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour garantir le paiement du salaire échu de M^{me} Demissie, ainsi que le versement d'indemnités appropriées ou l'adoption de pénalités suffisamment dissuasives, pour sanctionner tout nouvel acte de discrimination antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- g) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les allégations de refus de réintégration de MM. Woldie Dana et Berhanu Aby-Debissa et de répondre sur le fond aux allégations concernant le licenciement des deux dirigeants syndicaux Nikodimos Aramdie et Wondewosen Beyene.
- h) Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement de sept syndicalistes et de fournir une réponse détaillée quant à son résultat.
- i) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.
- j) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

780. Dans sa communication datée du 11 mars 2011, l'IE fournit des renseignements supplémentaires concernant l'obstruction au processus d'enregistrement de l'Association nationale des enseignants (NTA) en tant qu'association professionnelle, l'absence d'enquêtes indépendantes et approfondies sur les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires et la torture, les pressions exercées pour fermer les bureaux régionaux du syndicat et l'adoption de nouvelles lois et réglementations privant les enseignants du secteur public de leurs droits syndicaux.

781. L'IE rappelle en particulier qu'après le refus du ministère de la Justice d'enregistrer la NTA, l'organisation a saisi la Cour fédérale de première instance d'Addis-Abeba. La cour a classé l'affaire, estimant que le ministère de la Justice ne devrait pas être poursuivi parce qu'il n'était plus chargé des enregistrements et que la NTA devait soumettre sa demande à une agence étatique qui devait être établie en vertu de la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance, récemment promulguée. Le 19 avril 2010, la Haute Cour fédérale a entériné cette décision.

- 782.** L'IE indique que le 2 février 2010, les représentants de la NTA ont présenté une nouvelle demande d'enregistrement auprès de la nouvelle agence étatique, l'Agence des sociétés caritatives et de bienfaisance (CSA). Toutefois, la demande d'enregistrement a été verbalement refusée par la CSA. L'agence a invoqué des motifs similaires à ceux fournis par le ministère de la Justice en décembre 2008, à savoir un manque de soutien du ministère de l'Education et de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA) et une ressemblance entre les noms ETA et NTA.
- 783.** Les représentants de la NTA ont demandé à la CSA de fournir sa réponse par écrit afin qu'ils puissent faire un compte-rendu aux membres fondateurs de la NTA et déposer une demande auprès du conseil de la CSA. La CSA a refusé la demande de la NTA, violant ainsi l'article 3.3 du Règlement n° 168/2009 sur les sociétés caritatives et de bienfaisance, selon lequel «Lorsque l'agence refuse la demande d'enregistrement, elle doit en informer le demandeur par écrit en exposant les motifs du refus.» En outre, selon l'IE, au moment d'accuser réception de la demande de la NTA de recevoir une réponse officielle, un agent de la CSA chargé du dossier a demandé aux représentants de la NTA de lui donner plus de temps pour que l'affaire soit réglée par voie de négociation plutôt que par correspondance écrite, ce qui pourrait prendre plus de temps et causer des désagréments aux deux parties. Il a également retardé l'audience, se plaignant d'être trop occupé pour consacrer du temps à la NTA.
- 784.** Le 16 mars 2010, la NTA a déposé une requête auprès du directeur général de la CSA, mais ce dernier n'a fait que renvoyer le dossier au même agent, qui à son tour a indiqué qu'il était en train de consulter les fonctionnaires du ministère de l'Education, les dirigeants de la nouvelle ETA et les directeurs et enseignants d'école afin de savoir s'ils soutiendraient la création d'une deuxième association nationale d'enseignants. Il a indiqué de manière verbale que la réponse était négative.
- 785.** Le 7 mai 2010, les représentants de la NTA ont demandé par écrit au directeur général de la CSA de prendre les mesures suivantes: 1) ordonner l'enregistrement de la NTA et émettre un certificat d'enregistrement sans autre délai; ou 2) informer la NTA par écrit du refus de l'enregistrer; et 3) fournir à la NTA l'adresse du Conseil de la CSA afin que la NTA puisse présenter des recours. A cet égard, l'IE explique que, selon l'article 68.2 de la Proclamation n° 621/2009, «Lorsque l'agence n'émet pas de certificat de personnalité juridique ou ne fait pas savoir qu'elle ne l'émettra pas, le demandeur peut présenter une demande auprès du conseil dans un délai de 15 jours à compter de la date indiquée à l'alinéa.» Sans une réponse écrite de l'agence, la NTA ne pouvait exercer ses droits au titre de cette disposition.
- 786.** L'IE indique par ailleurs que, le 28 août 2010, les membres fondateurs de la NTA et 15 délégués des enseignants régionaux ont convenu de suspendre provisoirement les tentatives d'enregistrement jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement soit formé. Toutefois, les élections n'ont rien changé à la composition de la CSA. Par conséquent, le 12 octobre 2010, la NTA a repris ses démarches et, après avoir obtenu l'adresse du conseil de la CSA, s'est rendue le 20 octobre 2010 au conseil afin de présenter une lettre de recours. L'organisation plaignante allègue que lorsque les représentants de la NTA ont demandé à la secrétaire adjointe du directeur général, qui a accepté la lettre de recours, de signer une copie de la lettre et d'y apposer le cachet du conseil afin que le document puisse servir de récépissé de dépôt, la secrétaire adjointe a répondu favorablement. Mais au moment où elle était en train de signer et de viser la lettre, elle a reçu un appel qui serait provenu de l'intérieur de l'agence, à la suite duquel elle a effacé le cachet apposé et a remis aux représentants de la NTA la lettre avec le cachet annulé, sans aucune explication. La NTA croit que la secrétaire adjointe a été intimidée.

- 787.** L'IE indique qu'après des tentatives infructueuses de rencontrer les membres de la CSA les représentants de la NTA ont été informés, le 24 décembre 2010, que l'affaire de la NTA faisait l'objet d'une enquête menée par le bureau de l'ombudsman et qu'ils devaient en attendre les résultats. Les agents de la CSA ont informé les représentants de la NTA qu'ils n'étaient pas habilités à traiter les affaires faisant l'objet d'une enquête de l'ombudsman ou de la Commission des droits de l'homme, et que la NTA pourrait obtenir une réponse écrite de la CSA conforme aux résultats de l'enquête et aux recommandations que formulerait le bureau de l'ombudsman. Les agents de la CSA ont averti les représentants de la NTA de ne pas se rendre au bureau de la CSA à moins d'y avoir été invité par un appel téléphonique ou une lettre officielle. La NTA est cependant convaincue qu'il s'agit d'une nouvelle manœuvre dilatoire visant à empêcher la NTA de porter l'affaire en justice, étant donné que tous les recours prévus par la loi n'ont pas encore été épuisés. Les représentants de la NTA sont persuadés que cette manœuvre vise à épuiser la NTA et à pousser les enseignants à abandonner progressivement leur lutte en vue de l'établissement d'un syndicat indépendant.
- 788.** L'IE indique également que, conformément à l'une des exigences en matière d'enregistrement, la NTA avait ouvert des bureaux temporaires dans certaines régions sélectionnées, en tenant compte du fait qu'il devrait y avoir au moins un bureau dans chacune des régions dont étaient originaires les membres fondateurs de la NTA. Les bureaux sont par conséquent situés dans les régions suivantes: Addis-Abeba, qui tient lieu de siège, Hawassa, Arba-Minch, Ambo, Harar, Dire-Dewa, Baher-Dar, Gonder, Korem et Alemata. Certains bureaux sont situés dans des propriétés privées louées ou au domicile de syndicalistes très engagés.
- 789.** L'IE allègue que les représentants de la NTA font face à deux principaux problèmes dans ce domaine. Premièrement, ils sont sous la surveillance des agents de sécurité du gouvernement. L'IE affirme que le harcèlement des agents de sécurité et des autorités gouvernementales est en partie accentué en raison de la demande présentée par les nouveaux dirigeants de l'ETA. Leur objectif est d'intimider les enseignants de manière à ce qu'ils mettent fin à leurs relations avec la NTA et, par la suite, de les forcer à renoncer à leur revendication de longue date, à savoir la création d'un syndicat indépendant. Deuxièmement, les propriétaires demandent qu'une avance d'au moins six mois de loyer soit versée et augmentent de temps en temps le loyer, des conditions que la NTA n'a pas les moyens de remplir, tant qu'elle n'a pas été enregistrée comme syndicat d'enseignants. De plus, certains propriétaires ont été indirectement forcés par des agents de sécurité à demander à la NTA de présenter une licence indiquant à quelle fin elle utilise les locaux. La NTA est par conséquent souvent obligée de déménager ou même de fermer certains de ses bureaux. Elle est aussi obligée de le faire parce qu'il a été conseillé à ses représentants d'être vigilants car, sous prétexte de fouiller les bureaux ne détenant pas de licence, les agents de sécurité et la police pourraient se servir de la Proclamation n° 621/2009 – Enregistrement et réglementation des sociétés caritatives et de bienfaisance et de la Proclamation n° 652/2009 relative à la lutte contre le terrorisme comme base légale pour accuser les représentants de la NTA de violer la législation en vigueur; ils pourraient également faire irruption dans les bureaux de la NTA pour chercher des preuves leur permettant de justifier leur action et confisquer des documents et du matériel de bureau, comme ils l'ont fait à plusieurs reprises à l'égard de l'ancienne ETA. Par ailleurs, les enseignants membres de la NTA, en particulier ses membres fondateurs et ses militants les plus actifs, craignent que les agents de sécurité, en collaboration avec la police, ne les accusent de crime organisé, comme cela est déjà arrivé à plusieurs collègues membres de l'ancienne ETA.
- 790.** L'IE allègue en outre que, malgré des demandes réitérées du Comité de la liberté syndicale, aucune enquête indépendante sur les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires et la torture pendant la détention n'a été menée par le gouvernement. L'IE

mentionne particulièrement le meurtre, le 8 mai 1997, de M. Assefa Maru, secrétaire général adjoint de l'ancienne ETA et membre du comité exécutif de Conseil éthiopien des droits de l'homme (cas n° 1888), ainsi que la torture et les mauvais traitements infligés pendant leur détention aux syndicalistes suivants: Meqcha Mengistu, Anteneh Getnet, Tilahun Ayalew, Bernahu Aba-Debissa, Woldie Dana et Kassahun Kebede. L'IE fournit les renseignements suivants au sujet de ces syndicalistes:

- Meqcha Mengistu, président de l'ancienne branche de l'ETA et coordonnateur du Programme conjoint IE/ETA Education pour tous et VIH/sida EFAIDS, n'avait pas encore été réintégré à son poste depuis sa libération;
- Anteneh Getnet, Tilahun Ayalew et Berhanu Aba-Debissa sont tous portés disparus. Leurs familles respectives n'ont jamais obtenu d'indemnisation pour manque de moyens de survie pendant leur détention;
- Woldie Dana avait été réintégré à son poste; et
- Kassahun Kebede s'est enfui du pays peu de temps après sa libération en juillet 2007.

791. L'IE allègue également que Kinfé Abate, Wondewosen Beyene et Nikodimos Aramdies, membres de l'ancienne ETA et licenciés en raison de leurs activités syndicales, ainsi que Elfinesh Demissie, suspendu pendant 36 jours, n'avaient pas encore été payés ni reçu d'indemnisation, en dépit de la recommandation du comité à cet égard.

792. L'IE indique que le gouvernement n'a pas encore entamé la modification de la Proclamation n° 377/2004 du 26 février 2004 sur la fonction publique et de la Proclamation sur le travail, comme cela lui a été demandé par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations afin de garantir le droit des fonctionnaires, y compris des enseignants des écoles publiques, de constituer des syndicats et d'y adhérer.

793. L'IE indique également qu'en plus de la Proclamation n° 621/2009 sur l'enregistrement et la réglementation des sociétés caritatives et de bienfaisance, d'autres textes législatifs ont été votés, qui violent encore un peu plus les droits prévus par les conventions de l'OIT ratifiées par l'Éthiopie. Il s'agit du Règlement du Conseil des ministres n° 168/2009 sur les sociétés caritatives et de bienfaisance visant à renforcer la Proclamation n° 621/2009; de la Proclamation n° 652/2009 relative à la lutte contre le terrorisme, qui a donné un pouvoir absolu à la police et aux agents de sécurité, leur permettant de prendre n'importe quelle mesure à l'encontre d'une personne ou d'une organisation soupçonnée de terrorisme. En conséquence, beaucoup d'enseignants s'étaient distanciés des activités syndicales, craignant que celles-ci ne soient perçues comme étant politiques ou touchant aux affaires gouvernementales. Enfin, l'IE allègue que, selon la *Publication pour cadres supérieurs du parti au pouvoir*, un «livre d'orientation politique publié par le Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien (FDRPE)», aucun syndicat ni aucune organisation civile indépendants ne sont autorisés à exercer des activités en Éthiopie.

794. L'IE conclut en alléguant que le gouvernement éthiopien n'a pris aucune mesure pour garantir le droit des fonctionnaires, y compris des enseignants du secteur public, de défendre leurs intérêts professionnels au moyen de négociations collectives neutres.

C. Conclusions du comité

795. *Le comité regrette profondément que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen de ce cas par le comité, le gouvernement n'ait fourni aucune nouvelle information ni envoyé ses observations concernant les allégations, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises, y*

compris au moyen d'un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie donc instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.

- 796.** *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond du cas sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 797.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 798.** *Le comité rappelle d'abord que le présent cas fait référence aux allégations d'exclusion des enseignants du secteur public, en vertu de la législation nationale, du droit de s'affilier à un syndicat; de refus d'enregistrement de la NTA (précédemment ETA) et d'ingérence dans son administration et ses activités; et de harcèlement, d'arrestation, de détention et de mauvais traitement d'enseignants en raison de leur affiliation d'abord à l'ETA, et maintenant à la NTA. Le comité rappelle en outre qu'il a examiné depuis novembre 1997 des allégations très graves de violations de la liberté syndicale, parmi lesquelles l'ingérence du gouvernement dans l'administration et le fonctionnement de l'ETA, le meurtre, l'arrestation, la détention, le harcèlement, le licenciement et la mutation de membres et de dirigeants de l'ETA. [Voir cas n° 1888.]*
- 799.** *Le comité prend note des renseignements fournis par l'IE. S'agissant de l'enregistrement de la NTA (recommandation b)), le comité rappelle que le gouvernement a déjà évoqué la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance récemment promulguée qui établit la CSA, une autorité d'enregistrement, et a indiqué à cet égard que la NTA pouvait soumettre sa demande d'enregistrement à la CSA, et qu'en cas de refus la NTA avait le droit de se pourvoir devant les tribunaux. Le comité note avec une profonde préoccupation l'information fournie par l'IE selon laquelle, malgré de nombreuses tentatives dans ce sens auprès de la CSA et de son conseil, la NTA n'est toujours pas enregistrée. Le comité note que, en l'absence d'un document officiel déclarant que l'enregistrement est refusé et indiquant les motifs du refus, la NTA ne peut se pourvoir devant les tribunaux. Le comité déplore profondément que, trois ans après en avoir fait la demande, la NTA n'est toujours pas enregistrée. Il rappelle que le droit à une reconnaissance par un enregistrement officiel est un aspect essentiel du droit syndical, en ce sens que c'est la première mesure que les organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent prendre pour pouvoir fonctionner efficacement et représenter leurs membres convenablement. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 295.] Le comité attire de nouveau l'attention du gouvernement sur sa responsabilité à cet égard, à savoir d'assurer que ce droit est respecté en droit comme en pratique. Tout en notant que la question est actuellement examinée par l'ombudsman, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les autorités compétentes enregistrent la NTA immédiatement, afin que les enseignants puissent exercer pleinement, et sans plus tarder, leur droit de constituer des organisations pour le renforcement et la défense de leurs intérêts professionnels. Il prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 800.** *Concernant la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance (recommandation a)), le comité note que, dans son rapport à la Commission d'experts*

pour l'application des conventions et recommandations, le gouvernement a indiqué que la loi a été promulguée après une vaste consultation publique de toutes les parties prenantes et est entrée en vigueur après l'expiration du délai accordé aux divers organismes, sociétés et associations de bienfaisance pour se conformer à ses exigences. Selon le gouvernement, la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance vise à renforcer la participation des organisations de la société civile au développement du pays; elle définit et régit clairement les organismes et sociétés de bienfaisance et établit les garanties nécessaires et une procédure régulière dans le cadre des efforts de démocratisation; et aucun syndicat ou association ne s'est plaint d'être lésé ou entravé dans ses activités par cette nouvelle loi. Le comité note que, dans ses commentaires de 2010, la commission d'experts a noté avec préoccupation que la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance instaure une surveillance continue et étroite des organisations établies sur sa base et donne aux autorités gouvernementales de vastes pouvoirs discrétionnaires qui lui permettent d'intervenir dans l'enregistrement, l'administration interne et la dissolution des organisations concernées qui relèvent de sa compétence, lesquelles semblent inclure les fonctionnaires, y compris les enseignants, et que certaines dispositions de la Proclamation posent des problèmes de compatibilité avec la convention. Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir que la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance ne s'applique pas aux organisations de travailleurs et d'employeurs et que ces organisations bénéficient d'une reconnaissance efficace au moyen d'une législation qui soit entièrement conforme à la convention. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet effet.

- 801.** *Le comité note également que l'IE indique que le Règlement du Conseil des ministres n° 168/2009 sur les sociétés caritatives et de bienfaisance visant à renforcer la Proclamation n° 621/2009; la Proclamation n° 652/2009 relative à la lutte contre le terrorisme; ainsi que la Publication pour cadres supérieurs du parti au pouvoir, selon laquelle aucun syndicat ni aucune organisation civile indépendants ne sont autorisés à exercer des activités en Éthiopie, violent encore un peu plus les droits prévus par les conventions de l'OIT ratifiées par l'Éthiopie. Le comité se dit préoccupé par l'allégation selon laquelle la Proclamation relative à la lutte contre le terrorisme a donné un pouvoir absolu à la police et aux agents de sécurité, leur permettant de prendre n'importe quelle mesure à l'encontre d'une personne ou d'une organisation soupçonnée de terrorisme. Le comité note par ailleurs que l'IE allègue que le gouvernement n'a pas encore entamé la modification de la Proclamation n° 377/2004 du 26 février 2004 sur la fonction publique et de la Proclamation sur le travail, comme cela lui a été demandé par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations afin de garantir le droit des fonctionnaires, y compris des enseignants des écoles publiques, de constituer des syndicats et d'y adhérer. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir tous les renseignements pertinents sur l'application dans la pratique du Règlement du Conseil des ministres visant à renforcer la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance, ainsi que sur la Proclamation n° 652/2009 relative à la lutte contre le terrorisme. Il prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation existante en général et la Proclamation relative à la lutte contre le terrorisme en particulier ne sont pas utilisées dans la pratique pour intimider et harceler les syndicalistes. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits de liberté syndicale des fonctionnaires, y compris les enseignants du secteur public, sont pleinement garantis. Il prie instamment le gouvernement de le tenir informé sans délai de toutes les mesures prises à cet effet.*
- 802.** *Le comité note avec un profond regret l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle aucune enquête indépendante sur les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires et la torture subie par les personnes détenues n'a été menée par le gouvernement (recommandation e)). Par conséquent, le comité prie de nouveau*

instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante, menée par une personne recueillant la confiance de toutes les parties concernées, sur les allégations de torture et de mauvais traitements subis par les personnes détenues et, s'il est constaté que les personnes en question ont subi des mauvais traitements, de prendre les mesures voulues pour punir les responsables et assurer une indemnisation appropriée pour tout dommage subi. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé sans délai des mesures prises à cet égard et de communiquer les résultats de l'enquête, ainsi que ceux de toute autre enquête menée sur ces allégations.

- 803.** *En ce qui concerne les cas de licenciement et de suspension (recommandations f) et g)), le comité note avec préoccupation l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle, à l'exception de Woldie Dana, qui a été réintégré à son poste, d'autres syndicalistes ne l'ont pas été. L'IE allègue en particulier que Kinfe Abate, Wonderwosen Beyene et Nikodimos Aramdie n'ont pas été réintégrés et n'ont reçu aucune indemnisation. A cet égard, le comité rappelle que, en ce qui concerne le licenciement en 1995 de Kinfe Abate, il avait déjà demandé à l'organisation plaignante de fournir des informations pertinentes et détaillées sur le sujet. [Voir 353^e rapport, paragr. 1010.] Le comité invite à nouveau l'organisation plaignante à fournir des informations supplémentaires à ce propos. Le comité note par ailleurs que, selon l'IE, Berhanu Aby-Debissa est porté disparu. Dans ces circonstances, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sans délai sur l'allégation relative au refus de réintégration de Nikodimos Aramdie et Wondewosen Beyene.*
- 804.** *Notant avec regret que, selon l'IE, les salaires non perçus par Elfinesh Demissie pendant les 36 jours de sa suspension illégale ne lui ont pas encore été versés, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir le paiement du salaire échu de M^{me} Demissie, ainsi que le versement d'indemnités appropriées ou l'adoption de pénalités suffisamment dissuasives, pour sanctionner tout nouvel acte de discrimination antisyndicale. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé sans délai à cet égard.*
- 805.** *Le comité note avec regret les nouvelles allégations de harcèlement présentées par l'IE, à savoir la surveillance des activités de la NTA et l'intimidation de ses membres. Le comité prie à nouveau le gouvernement de lui faire part de ses observations à ce sujet. Le comité prie aussi à nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête, indépendante et approfondie, sur les allégations de harcèlement, en septembre-novembre 2007, contre M^{mes} Berhanework Zewdie, Aregash Abu, Elfinesh Demissie et M. Wasihun Melese, tous membres du Conseil exécutif national de l'organisation plaignante, et contre plus de 50 de ses militants syndicaux les plus actifs, afin de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition d'actes similaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 806.** *Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement de sept syndicalistes survenu entre février et août 2008 et de fournir une réponse détaillée quant à son résultat.*
- 807.** *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

Recommandations du comité

- 808.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette profondément que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen de ce cas par le comité, le gouvernement n'ait fourni aucune nouvelle information ni envoyé ses observations concernant les allégations, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises, y compris au moyen d'un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie donc instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les autorités compétentes enregistrent la NTA immédiatement, afin que les enseignants puissent exercer pleinement, et sans plus tarder, leur droit de constituer des organisations pour le renforcement et la défense de leurs intérêts professionnels. Il prie instamment le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir que la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance ne s'applique pas aux organisations de travailleurs et d'employeurs et que ces organisations bénéficient d'une reconnaissance réelle au moyen d'une législation qui soit entièrement conforme à la convention. Il prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet effet.*
- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir tous les renseignements pertinents sur l'application dans la pratique du Règlement du Conseil des ministres visant à renforcer la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance, ainsi que sur la Proclamation n° 652/2009 relative à la lutte contre le terrorisme. Il prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation existante en général et la Proclamation relative à la lutte contre le terrorisme en particulier ne sont pas utilisées dans la pratique pour intimider et harceler les syndicalistes et de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet effet.*
- e) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits de liberté syndicale des fonctionnaires, y compris les enseignants du secteur public, sont pleinement garantis et de le tenir informé de tout progrès réalisé à cet égard.*
- f) *Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante, menée par une personne recueillant la confiance de toutes les parties concernées, sur les allégations de torture et de mauvais traitements subis par les personnes détenues et, s'il est constaté que les personnes en question ont subi des mauvais traitements, de prendre les mesures voulues pour punir les responsables et assurer une indemnisation appropriée pour tout dommage subi. Il prie instamment le gouvernement de le tenir informé sans délai des mesures prises à cet égard et de communiquer les résultats de l'enquête, ainsi que ceux de toute autre enquête menée sur ces allégations.*

- g) Le comité invite à nouveau l'organisation plaignante à lui fournir des informations sur le licenciement de Kinfe Abate en 1995.*
- h) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations concernant l'allégation relative au refus de réintégration de Nikodimos Aramdie et Wondewosen Beyene.*
- i) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour garantir le paiement du salaire échu de M^{me} Demissie, ainsi que le versement d'indemnités appropriées ou l'adoption de pénalités suffisamment dissuasives, pour sanctionner tout nouvel acte de discrimination antisyndicale. Il prie instamment le gouvernement de le tenir informé sans délai à cet égard.*
- j) Le comité prie le gouvernement de faire part de ses observations concernant les nouvelles allégations de harcèlement des militants de la NTA présentées par l'IE.*
- k) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête, indépendante et approfondie, sur les allégations de harcèlement, en septembre-novembre 2007, contre M^{mes} Berhanework Zewdie, Aregash Abu, Elfinesh Demissie et M. Wasihun Melese, tous membres du Conseil exécutif national de l'organisation plaignante, et contre plus de 50 de ses militants syndicaux les plus actifs, afin de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition d'actes similaires. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- l) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement de sept syndicalistes survenu entre février et août 2008 et de fournir une réponse détaillée quant à son résultat.*
- m) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*
- n) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2723

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement des Fidji présentées par

- **l'Internationale de l'éducation (IE)**
- **l'Association des enseignants des Fidji (FTA)**
- **le Conseil des syndicats des îles Fidji (FICTU) et**
- **la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: Licenciement d'un dirigeant syndical dans le secteur du service public de l'éducation, harcèlement antisyndical permanent et ingérence dans les affaires internes des syndicats

- 809.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2010 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 358^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010), paragr. 523-558.]
- 810.** Les organisations plaignantes ont présenté de nouvelles allégations dans des communications en date du 18 février et du 10 mars 2011. La Confédération syndicale internationale (CSI) s'est associée à la plainte et a communiqué des renseignements complémentaires les 1^{er} et 8 août, et 1^{er} et 4 novembre 2011. Le Conseil des syndicats des îles Fidji (FICTU) s'est associé à la plainte et a communiqué des informations complémentaires le 23 septembre 2011.
- 811.** Le gouvernement n'ayant fourni aucune réponse, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mai-juin 2011 [voir 360^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, en vertu des règles de procédures énoncées au paragraphe 17 du 127^e rapport approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa réunion suivante même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 812.** Les Fidji ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 813.** Lors de son précédent examen du cas en novembre 2010, le comité a formulé les recommandations ci-après [voir 358^e rapport, paragr. 558]:
- a) Compte tenu du changement du système judiciaire des Fidji et de l'absence apparente de toute garantie constitutionnelle, le comité demande au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires conduisant à la réintégration immédiate de M. Koroï dans ses fonctions antérieures de chef d'établissement sans perte de salaire ou d'indemnités, et de le tenir informé sur l'évolution de la situation à cet égard.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de s'abstenir de toute nouvelle ingérence dans les affaires internes de la FTA et d'autoriser M. Koroï, en tant que représentant légitime de cette organisation, à exercer ses fonctions de représentation dans les réunions

pertinentes, notamment le Forum de l'éducation, le Bureau national d'agrément des enseignants, la JCC et le CSB.

- c) Le comité invite les organisations plaignantes à lui fournir toute information complémentaire pertinente et prie instamment le gouvernement de fournir sans délai une réponse complète concernant les allégations d'actes de violence et de harcèlement antisyndical exercés contre les dirigeants syndicaux.
- d) Le comité demande aussi au gouvernement de répondre en détail aux allégations plus récentes concernant les restrictions imposées aux réunions syndicales, à la liberté de mouvement des syndicalistes et à l'affiliation syndicale, les restrictions au droit d'exprimer ses opinions à travers la presse et l'abolition d'organes représentatifs ou de leur composition tripartite.
- e) Compte tenu de la gravité des allégations des organisations plaignantes et de l'absence d'informations complètes sur la situation sur le terrain, le comité invite le gouvernement à accepter l'envoi sur place d'une mission consultative tripartite de l'OIT qui aura pour mandat de clarifier les faits et d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à trouver des solutions appropriées conformes aux principes de la liberté syndicale.
- f) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

Allégations concernant un acte de discrimination antisyndicale à l'encontre de M. Koroï

814. Dans leurs communications datées du 18 février et du 10 mars 2011, les organisations plaignantes, l'Internationale de l'éducation (IE) et l'Association des enseignants des Fidji (FTA) indiquent que le licenciement du président de la FTA, M. Tevita Koroï, de ses fonctions de chef d'établissement, est toujours en vigueur. Elles souscrivent aux recommandations de novembre 2010 du comité, qui requièrent la réintégration immédiate de M. Koroï dans la fonction publique fidjienne. Les recommandations ont été communiquées en décembre 2010 par la FTA au président et au secrétaire permanent de la Commission de la fonction publique (PSC), ainsi qu'au secrétaire permanent du ministère du Travail et des Relations professionnelles, et un suivi officiel a été transmis en janvier 2011. Les organisations plaignantes indiquent que les représentants de la FTA se sont entretenus sur ce point avec le secrétaire permanent de la PSC et qu'ils ont été informés oralement du fait que la Commission de la fonction publique commencerait par solliciter un avis juridique sur les recommandations du bureau du Solicitor General. Dans une communication du 10 mars 2011, les organisations plaignantes indiquent que, dans une lettre du 22 février 2011, la Commission de la fonction publique des Fidji a rejeté la demande de réintégration de M. Koroï formulée par la FTA en indiquant que la présente plainte n'avait aucun lien avec son licenciement.

815. S'agissant de l'argument qui figure dans la réponse du gouvernement selon lequel M. Koroï n'a pas épuisé la procédure d'appel de la Commission de la fonction publique en ce qui concerne la décision de licenciement ayant pris effet le 30 avril 2009, les organisations plaignantes réitèrent la chronologie des événements intervenus aux Fidji à l'époque, notamment le fait que la Constitution fidjienne avait été abrogée le 10 avril et que la Commission de recours de la fonction publique, ainsi que les tribunaux et toutes les voies de recours avaient été supprimés si bien que le processus de médiation proposé par le ministère du Travail était la seule option offerte. Ils estiment qu'il n'est pas exact d'affirmer que les voies de recours n'ont pas été épuisées alors que de tels mécanismes n'existent pas. Les organisations plaignantes réfutent en outre l'argument selon lequel «le gouvernement a dû, à plusieurs reprises, prendre des mesures à l'encontre de M. Koroï en raison de sa participation à des activités politiques et de ses déclarations publiques», étant

donné qu'il n'avait reçu aucune communication officielle ou verbale de la Commission de la fonction publique.

- 816.** Les organisations plaignantes soulignent en outre que M. Koroï est le président d'une association qui existe depuis plus de 70 ans et dont les anciens présidents ont tous été des fonctionnaires exerçant les mêmes pouvoirs prévus par le même code de conduite de la PSC, la loi sur les syndicats et les règlements en vigueur et que pas un seul d'entre eux n'a fait l'objet de mesures disciplinaires. Les prédécesseurs de M. Koroï, qui avait également représenté l'association lors de réunions publiques, de réunions avec des représentants du ministère de l'Éducation et des représentants de la société civile, de même que d'anciens présidents d'autres syndicats de la fonction publique, ont par la suite été nommés hauts fonctionnaires, diplomates et ministres bien qu'ayant activement promu la démocratie.
- 817.** Selon les organisations plaignantes, M. Koroï était l'un des principaux, des plus anciens et des meilleurs chefs d'établissement du pays au moment de son licenciement. Il occupait ses fonctions depuis 20 ans et durant cette période s'était avéré apte, en tant qu'administrateur, à transformer des écoles abandonnées, délabrées et peu performantes en écoles dynamiques et bien disciplinées. Lorsqu'il a été nommé chef d'établissement pour la première fois en 1988, il était le plus jeune chef d'établissement de l'époque et le plus jeune à être nommé président de la FTA. Le bilan de M. Koroï dans l'enseignement secondaire aux Fidji en dit long et c'est un système qui, depuis, s'est retourné contre lui qui lui avait permis d'y parvenir.
- 818.** Les organisations plaignantes soulignent que, chaque fois que M. Koroï participe à des réunions publiques se déroulant en dehors de son établissement, il le fait à titre de président de son association et non pas à titre de chef d'établissement. Il ne profite pas de sa qualité de président de la FTA et ne néglige pas son rôle de chef d'établissement; il établit par ailleurs une distinction claire entre ces rôles tout en suivant dans la pratique les procédures appropriées pour régler les problèmes. Selon les organisations plaignantes, M. Koroï est très au courant des réglementations régissant son rôle de chef d'établissement, en particulier au sein de son établissement, et des règles qui le protègent en sa qualité de dirigeant syndical. En ce qui concerne la déclaration du président de la Commission de la fonction publique dans sa lettre du 22 février 2011, selon laquelle M. Koroï «a pris la parole contre le gouvernement» lors de la réunion du 5 décembre 2008 du Mouvement pour la démocratie, les organisations plaignantes rejettent fermement cette allégation et soulignent à nouveau que M. Koroï intervenait en sa qualité de président de la FTA et qu'il ne s'adressait pas à des élèves, mais à un rassemblement de dirigeants syndicaux, de représentants de la société civile, d'hommes politiques et de notables qui souhaitaient un retour rapide de la démocratie aux Fidji; cette réunion ne s'est pas déroulée pendant les heures de cours mais en période de vacances scolaires; elle n'a pas eu lieu dans les locaux de l'école mais au siège de la FTA. Selon les organisations plaignantes, il est sans fondement de dire que M. Koroï s'est exprimé sur des sujets ne relevant pas de sa compétence en tant que dirigeant syndical et en tant que fonctionnaire, des précédents ayant été établis par ses prédécesseurs.

Allégations d'autres violations graves des droits syndicaux

- 819.** Les organisations plaignantes, l'IE et la FTA, dans leur communication en date du 18 février 2011, de même que la CSI – nouvelle organisation plaignante dans l'affaire – dans ses communications en date des 1^{er} et 8 août 2011, ont présenté de nouvelles allégations faisant état de: i) voies de fait, harcèlement, intimidation et arrestation de syndicalistes pour avoir exercé leur droit à la liberté syndicale; ii) leurs droits syndicaux et leurs droits civils de liberté d'expression, leur droit d'accès aux médias et leur liberté de

réunion; iii) l'attaque du gouvernement contre les droits syndicaux sanctionnée par décret exécutif.

Voies de fait, harcèlement, intimidation et arrestation de syndicalistes

820. Les organisations plaignantes dénoncent une série d'actes d'agression, de harcèlement, d'intimidation et d'arrestation de syndicalistes pour avoir exercé leur droit à la liberté syndicale. Selon l'ordre chronologique, il est allégué que, le 10 février 2011, M. Anand Singh, un avocat de renom a été emmené de son domicile vers 21 heures et conduit à la caserne militaire pour y être interrogé à propos de rumeurs de menaces à l'encontre du régime. Cette même nuit, deux autres citoyens au moins ont été arrêtés.

821. Les organisations plaignantes prétendent notamment que le gouvernement a, à de multiples reprises, harcelé et fait subir des voies de fait à M. Felix Anthony, le plus haut responsable syndical des Fidji, secrétaire national du Congrès des syndicats des Fidji et secrétaire général du Syndicat du secteur sucrier des Fidji. Elles indiquent que, le 12 février 2011, vers 20 heures, M. Anthony a été emmené de son domicile par trois officiers militaires en uniforme et conduit à la caserne militaire de Lautoka. Pendant le transfert, les officiers l'ont menacé ainsi que sa famille et lui ont demandé à plusieurs reprises s'il était au courant de tentatives de renversement du gouvernement et s'il soutenait le régime actuel. M. Anthony a nié avoir connaissance de telles tentatives. Il a été redéposé à son domicile vers 22 heures et averti que la prochaine fois les choses pourraient empirer pour lui. Le 18 février 2011, M. Anthony a été informé que le Premier ministre voulait le rencontrer dans une raffinerie de sucre à Ba, sur la partie occidentale des Fidji. Il a assisté à la réunion avec deux autres hauts responsables syndicaux et y a été accusé d'être à l'origine des problèmes que connaissaient les raffineries de sucre; par ailleurs, alors qu'il faisait le tour de la raffinerie avec des responsables de la raffinerie, il a pu constater certains des problèmes, notamment l'absence de mise à niveau de la raffinerie – problème dans lequel le syndicat ne pouvait intervenir. Selon les organisations plaignantes, on a ensuite ordonné aux trois hommes de se rendre à Namaka où ils se sont entretenus avec des officiers de l'armée. A l'issue d'une brève discussion, les soldats ont entrepris de passer à tabac M. Anthony et les autres dirigeants syndicaux présents. Les agressions physiques et verbales se sont poursuivies pendant environ deux heures. Les organisations plaignantes indiquent qu'ils ont ensuite été conduits à la caserne militaire de l'aéroport de Namaka, à une heure de route de Ba, où M. Anthony et ses collègues ont à nouveau été passés à tabac par un personnel militaire en civil. A la suite de ce passage à tabac, M. Anthony a subi une lésion du tympan. Les deux autres dirigeants syndicaux ont souffert de blessures nécessitant également des soins médicaux; les trois hommes ont fini par être libérés vers 21 h 30 sous la menace d'autres violences. Le 2 mars 2011, le secrétaire général de la CSI ayant rapporté ces incidents à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et demandé une intervention immédiate, le Directeur général a écrit peu après au gouvernement fidjien pour lui faire part de sa grave inquiétude et lui demander d'enquêter sur l'incident et de transmettre toute information à cet égard; il a par ailleurs noté que le Comité de la liberté syndicale avait recommandé l'envoi aux Fidji d'une mission tripartite qui bénéficiait du plein appui de l'OIT. Les organisations plaignantes soulignent qu'aucune suite n'a été donnée à cette lettre et elles signalent que le 1^{er} avril 2011, alors que M. Anthony déjeunait avec des amis, l'officier militaire qui l'avait passé à tabac l'a accosté et l'a prévenu devant ses amis qu'il pourrait subir d'autres violences physiques. Le harcèlement des syndicalistes que pratique le gouvernement intérimaire s'est poursuivi lorsque M. Anthony a cherché à participer à la 100^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT) en juin 2011. Le gouvernement a omis de déposer les pouvoirs de M. Anthony, qui avait été désigné par le FTUC, l'organisation syndicale la plus représentative, pour représenter les travailleurs fidjiens à la Conférence. La Commission de vérification des pouvoirs a examiné une protestation présentée par la CSI à cet égard et elle a conclu que:

... Comme indiqué par le gouvernement lui-même, ce dernier a délibérément ignoré la proposition faite par l'organisation consultée en vue de la désignation de la délégation. La commission a souligné dans le passé que les gouvernements étaient tenus d'accepter le choix des organisations les plus représentatives s'agissant des personnes devant être désignées comme délégués des travailleurs et des employeurs. Le refus de le faire constitue une violation manifeste de l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

La Commission de vérification des pouvoirs a conclu que les actions du gouvernement «sèment le doute sur son impartialité vis-à-vis du FTUC, à la lumière des allégations relatives à la dégradation des droits syndicaux dans le pays». Les organisations plaignantes souscrivent également à la conclusion de la Commission de vérification des pouvoirs selon laquelle si M. Anthony s'était vu refuser les pouvoirs qui lui auraient permis d'assister à la Conférence internationale du Travail, c'était très probablement à titre de représailles contre lui pour avoir exercé ses droits syndicaux fondamentaux aux Fidji. Dans sa communication la plus récente, l'ITUC condamne l'arrestation alléguée, le 4 novembre 2011, de M. Felix Anthony, sa garde à vue sans charges ainsi que la fouille par la police des bureaux du syndicat et de son domicile.

822. Par ailleurs, les organisations plaignantes allèguent qu'immédiatement après la 100^e session de la Conférence internationale du Travail des officiers de l'armée ont agressé Mohammed Khalil, président à Ba du Syndicat des travailleurs de l'industrie sucrière et de l'Union générale des travailleurs des fidji. Le 22 juin 2011, vers 21 heures, deux officiers militaires ont agressé M. Khalil et l'ont accusé d'être un homme fort des syndicats. Ils l'ont obligé à se rouler dans la boue, lui ont donné des coups de pied et l'ont traîné par terre devant ses collègues et d'autres spectateurs. Les officiers militaires l'ont dénoncé ainsi que M. Anthony (qui n'était pas présent à ce moment-là) pour leur défense des droits syndicaux et ont exigé, pendant qu'ils le passaient à tabac, qu'il présente sa démission du syndicat avant 15 heures le lendemain avant de prendre son poste de travail normal, sans quoi il subirait le même sort. M. Khalil n'a pas démissionné. L'organisation plaignante estime que, non seulement l'agression contre M. Khalil constitue une violation grave en elle-même mais, qui plus est, le passage à tabac s'inscrivait en représailles de déclarations faites par son collègue M. Anthony à la Conférence internationale du Travail et constitue donc par conséquent une autre violation grave de la liberté syndicale.

823. Les organisations plaignantes dénoncent également le fait que, le 3 août 2011, M. Daniel Urai, président du FTUC et secrétaire général du Syndicat national des salariés des industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE) ainsi que Nitin Goundar, actif au sein de ce syndicat, ont été détenus et interrogés au commissariat de police de Nadi. Ils ont été inculpés de «rassemblement illégal», pour s'être, semble-t-il, entretenus avec des membres des syndicats et les avoir conseillés au sujet des négociations collectives en cours avec l'administration hôtelière. Ils ont été libérés sous caution le 4 août et cités à comparaître le 31 octobre 2011. Les organisations plaignantes dénoncent également que, le 29 octobre 2011, M. Urai ait été de nouveau arrêté, cette fois à l'aéroport à son retour de la réunion des chefs des gouvernements du Commonwealth à Perth, en Australie, où il a parlé des violations des droits de l'homme et de la liberté syndicale commises par le gouvernement des Fidji. Bien qu'il n'ait pour l'instant été inculpé d'aucune infraction, il reste en détention. Selon les organisations plaignantes, l'arrestation de syndicalistes pour avoir mené une activité syndicale constitue une grave atteinte à la liberté syndicale.

Liberté de réunion, liberté d'expression et d'accès aux médias

824. Selon les organisations plaignantes, les règlements d'urgence d'ordre public (*Public Emergency Regulations (PER)*) en vigueur depuis avril 2009 ont continué à être reconduits tous les mois donnant au gouvernement des pouvoirs illimités pour interdire les rassemblements non autorisés, bien qu'aucune manifestation de protestation ne se soit

produite contre le régime actuel. L'article 3 accorde à la police le pouvoir d'interdire tout défilé, réunion ou assemblée, et tout rassemblement de ce type peut être dispersé par la police ou l'armée, même si aucune interdiction formelle n'a été prononcée au préalable. La police et l'armée sont libres de faire usage de la force si le défilé, la réunion ou l'assemblée n'ont pas été dispersés après sommation. Les personnes qui participent à un rassemblement interdit sont coupables d'une infraction à la loi. Les articles 5 à 7 accordent à la police des pouvoirs très étendus concernant la libre circulation des personnes et l'article 18 lui accorde également le pouvoir de les arrêter et de les détenir. Les organisations plaignantes indiquent que, dans la pratique, ces règlements ont eu des répercussions considérables sur les activités régulières des syndicats fidjiens. En cas d'organisation d'activités syndicales, telles que séminaires, ateliers et réunions, il faut demander une autorisation. Les organisations continuent à demander l'autorisation de se réunir et celle-ci leur est accordée dans des conditions très strictes, notamment avec la présence d'officiers de l'armée qui assistent aux réunions et écoutent les délibérations, approuvent l'ordre du jour de la réunion et désignent même les personnes autorisées à prendre la parole ou à participer à de telles activités. Selon les organisations plaignantes, le 14 juillet 2011, le FTUC a demandé l'autorisation d'organiser un atelier de deux jours sur les réformes du droit du travail. Le gouvernement la lui a refusée en expliquant que «le FTUC n'avait pas soutenu le gouvernement actuel». Le 15 juillet, l'Union nationale des travailleurs de l'industrie de l'habillement a demandé l'autorisation d'organiser une réunion syndicale; celle-ci lui a été refusée en invoquant les PER de 2009. Il arrive aussi que les autorisations soient délivrées avec retard ce qui empêche parfois les syndicats d'avoir le quorum voulu. Dans sa communication en date du 23 septembre 2011, le FICTU indique que, le 25 août, une autorisation d'organiser une réunion publique a été refusée à une organisation affiliée au FICTU, le Syndicat des travailleurs dans la communication, les mines et en général. De même, la Fédération nationale du FICTU s'est vu refuser, les 16 juillet et 27 août 2011, des autorisations pour tenir des réunions. Le 12 juillet, l'autorisation d'organiser une marche et un rassemblement des affiliés du FICTU, des travailleurs et des retraités, a été refusée pour des raisons de sécurité. Le 19 septembre 2011, l'autorisation d'organiser l'assemblée générale annuelle du Syndicat des travailleurs du transport (TWU), une organisation affiliée au FICTU, a été refusée avec la mention que «toutes les réunions syndicales sont suspendues jusqu'à nouvel ordre (...)».

- 825.** Les organisations plaignantes affirment également que les médias continuent d'être fortement censurés aux Fidji depuis la mise en œuvre du décret de 2010 relatif aux médias. L'article 16 des PER place tous les médias sous le contrôle du gouvernement en exigeant de tout radiodiffuseur ou éditeur qu'il présente tous les documents pouvant être publiés ou diffusés pour qu'ils soient soumis à une évaluation préalable avant d'être autorisés. Le personnel militaire est présent dans tous les organes de presse (TV, radio et journaux) et filtre toutes les nouvelles. Les commentaires du public, des syndicats et des organisations de la société civile se voient refuser la publication. Alors que les recommandations de la commission ont été transmises à la plupart des organes de presse du pays, les organisations plaignantes déplorent le fait qu'elles n'aient jamais été mentionnées dans aucune rubrique, du fait qu'il est interdit d'imprimer les déclarations des syndicats ou de les diffuser. Les organisations plaignantes estiment qu'il n'y a pratiquement pas de liberté d'expression ni de parole dans le pays.

Attaque du gouvernement contre les droits syndicaux sanctionnée par décret exécutif

- 826.** Selon les organisations plaignantes, le gouvernement fidjien a publié depuis 2009 une série de décrets qui restreignent sévèrement les droits syndicaux et autres droits fondamentaux et portent une grave atteinte aux principes de la liberté syndicale, notamment pour les travailleurs de la fonction publique mais aussi pour les travailleurs des organismes publics et les travailleurs de plusieurs secteurs clés syndicalisés tels que ceux du sucre et du

transport aérien. A cet égard, les organisations plaignantes soulignent dans une communication en date du 18 février, que les salaires de la plupart des fonctionnaires n'ont pas été ajustés depuis la fin de l'année 2006, à l'exception de ceux des membres des forces de l'ordre (deux fois depuis 2007), des personnels infirmiers et de la police (en 2010); c'est la première fois que la fonction publique fidjienne n'accorde pas d'indemnités de cherté de vie à tous les fonctionnaires sans distinction, et ne favorise que certains secteurs. Par ailleurs, les organisations plaignantes indiquent que les décrets qui ont été adoptés éliminent à la fois la possibilité de recours et de réparation en cas de violation passée, présente ou future des droits, et que ces nombreux changements, qui vont à l'encontre des droits et des intérêts des travailleurs, ont été mis en œuvre sans que les syndicats concernés aient été consultés au préalable. Les organisations plaignantes décrivent comme suit les principales caractéristiques des décrets susmentionnés:

- a) Décret n° 6 du 14 avril 2009 sur les services publics. L'article 17 a aboli la Commission de recours des services publics qui avait été établie dans le cadre de la loi relative à la fonction publique (amendement de 1998) pour examiner les plaintes des travailleurs de la fonction publique concernant l'absence de promotion, les mesures disciplinaires prises par l'employeur, ou les mutations entre régions. Le décret a même levé toutes les procédures d'appel et les affaires en première instance, si bien que les fonctionnaires ont perdu leur droit à tout réexamen administratif de ces questions (un tribunal disciplinaire des services publics a été établi par la suite, mais seulement pour examiner les mesures à prendre en matière disciplinaire). L'article 17 a aussi abaissé sans délai l'âge de départ obligatoire à la retraite de 60 à 55 ans, si bien que plus de 2 000 fonctionnaires ont été contraints de prendre une retraite anticipée et les nouvelles embauches et promotions se font sur une base contractuelle, les postes à responsabilité étant pourvus par un personnel non civil.
- b) Décret n° 9 d'administration de la justice du 16 avril 2009, tel qu'amendé jusqu'à février 2010. Le système judiciaire du pays a été rétabli par ce décret. Toutefois, au titre de l'article 5, les tribunaux ont été dessaisis de leur compétence pour connaître des oppositions à la loi d'amendement de la Constitution des fidji de 1997, au décret de révocation de 2009, et à tout autre décret déjà prononcé par le Président ou prononcé par lui après le 10 avril 2009. L'article 23(3) a levé toute mesure de réfutation en cours de la légalité des décrets ou des déclarations prononcées entre le 5 décembre 2006 et le 9 avril 2009 et de la plupart des décisions prises par tout fonctionnaire exécutif au cours de cette période. Ce décret mentionnait expressément toute décision de mettre fin à un contrat d'emploi pour quelque motif que ce soit entre le 5 décembre 2006 et le 7 janvier 2007. Il touchait plusieurs syndicats du secteur public qui se sont trouvés dans l'incapacité de saisir la justice sur des réclamations liées au travail. Le décret, tel qu'amendé en mai 2009, allait encore plus loin en levant l'examen de toutes les procédures, demandes, différends et griefs contestant ou ayant contesté toute décision prise par la Commission de la fonction publique entre le 5 décembre 2006 et le 9 avril 2009 et portant sur les conditions d'emploi des fonctionnaires du secteur public et notamment sur les changements éventuels de rémunération. Le décret, tel qu'amendé en février 2010, allait toujours plus loin en dessaisissant les tribunaux de leur compétence pour connaître de toute opposition formulée par quiconque relativement à toute décision ou ordonnance du gouvernement visant la restructuration ou la réforme de la fonction publique, la modification des conditions d'emploi de toute personne occupant des fonctions publiques ou toute modification des modalités de service, y compris de la rémunération. Toutes les demandes en instance concernant ces questions ont été levées sans délai. A compter de février 2010, seules les dispositions relatives au règlement des conflits de la loi sur les relations professionnelles de 2007 permettaient le redressement dans certains cas particuliers (ces dispositions se sont avérées de courte durée). En outre, le décret a étendu son champ d'application à d'autres organismes publics et, par conséquent, à davantage de travailleurs syndiqués.

- c) Décret n° 10 de 2009 relatif aux différends commerciaux.
- d) Modification de la loi sur les relations d'emploi (décret n° 21 du 16 mai 2011). Ce décret portait modification de l'article 3 de la loi sur les relations professionnelles de 2007 pour exclure du champ d'application tous les travailleurs de la fonction publique. Environ 15 000 travailleurs de la fonction publique fidjienne ont perdu du jour au lendemain leurs droits syndicaux et autres droits fondamentaux. Aujourd'hui, les travailleurs de la fonction publique, qui constituent la majorité de la population active des Fidji, ne jouissent d'aucun des droits énoncés dans les conventions n°s 87 et 98. Par ailleurs, le décret interdit aux travailleurs de la fonction publique et à leurs syndicats d'engager devant un quelconque tribunal toute mesure, procédure ou revendication ou de soumettre un quelconque grief lié à la loi sur les relations professionnelles. Le décret annule aussi toute décision de justice rendue par un tribunal compétent dans le cadre d'une poursuite judiciaire qui serait intentée en vertu de la loi sur les relations professionnelles. Les seuls garde-fous qui n'ont pas été éliminés par le décret sont ceux qui découlent de la loi sur la réparation des accidents du travail et de la loi sur la santé et la sécurité au travail.
- e) Projet de décret sur les industries critiques en difficulté financière. En application de l'article 23 et suivants, les employeurs qui font la demande d'une déclaration de difficultés financières auprès d'un arbitre et la reçoivent peuvent demander à résilier unilatéralement les conventions collectives en vigueur. Pour répondre aux préoccupations d'un syndicat, il suffit à l'employeur d'établir que la décision de mettre fin à l'accord «constitue un exercice raisonnable du jugement professionnel de la société», que l'accord collectif «faisait baisser la productivité de la société, ou la rendait non compétitive, ou qu'il ne constituait pas une norme dans l'industrie», que «la balance des inconvénients favorise le rejet de l'accord» ou que «des efforts raisonnables ont été faits en vue de négocier une modification volontaire, mais ne sont pas susceptibles de déboucher sur une solution rapide et satisfaisante» (art. 26). Bien qu'aux termes de l'article 27 l'employeur soit tenu de proposer au syndicat les modifications à l'accord qu'il juge nécessaires, de fournir au syndicat les informations requises pour évaluer la proposition et de s'efforcer de s'entretenir avec le syndicat, ce dernier n'a en fait que très peu de possibilités de négocier collectivement afin de parvenir à des modifications véritablement nécessaires, justes et équitables. Avec ce projet de décret il est bien trop facile pour les employeurs de se passer des conventions collectives en vigueur négociées avec leurs syndicats.
- f) Décret de 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi). De l'avis de l'organisation plaignante, l'application de ce décret, publié le 29 juillet 2011 et entré en vigueur le 9 septembre 2011 selon des mentions légales n° 81 en date du 8 septembre 2011, sonnera pratiquement le glas du mouvement syndical indépendant et, partant, fera taire le plus ardent défenseur de la société civile aux Fidji non seulement en ce qui concerne les travailleurs de la fonction publique, mais aussi de nombreux autres travailleurs. Certaines des dispositions les plus inadmissibles figurent ci-après.
- Au titre de l'article 6, tous les enregistrements de syndicats existants dans des industries désignées sont annulés dans la pratique; pour pouvoir exercer leurs activités, les syndicats sont tenus de se faire réenregistrer dans le cadre de la loi selon de nouvelles modalités extrêmement problématiques. L'organisation plaignante condamne la radiation d'un syndicat du registre par le pouvoir exécutif qui constitue selon elle une grave infraction aux principes de la liberté syndicale. Pour se faire réenregistrer, le syndicat est tenu de se soumettre à de nouvelles élections pour désigner un dirigeant dans le cadre de procédures qui ne se conforment pas aux principes de la liberté syndicale. Ainsi, au titre de l'article 7, tous les chefs de syndicat tels que les dignitaires, les cadres, les

représentants et les dirigeants doivent être employés par les organisations désignées qu'ils représentent. Ceux qui enfreignent cette disposition doivent faire face à des sanctions civiles et pénales rigoureuses – une amende allant jusqu'à 50 000 dollars fidjiens (FJD) ou une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans pour les individus et une amende pour le syndicat allant jusqu'à 100 000 dollars fidjiens.

- Au titre de l'article 10, un syndicat doit d'abord faire une demande d'élection ou de réélection en tant que représentant de l'unité de négociation auprès du Premier ministre et fournir les informations demandées. Il est difficile de déterminer si le Premier ministre dispose du pouvoir discrétionnaire supplémentaire pour permettre à un requérant de tenter de représenter l'unité de négociation – en particulier à la lumière de l'article 12. Les organisations plaignantes se déclarent profondément préoccupées par le fait que, dans la pratique, ce décret pourrait équivaloir à une autorisation préalable du gouvernement. Lorsqu'il reçoit une demande, le Premier ministre possède l'entière discrétion, au titre de l'article 11, de décider de la composition et du champ d'application de l'unité de négociation sans qu'il soit possible de faire appel de cette décision.
- Par «unité de négociation» on entend à l'article 2 un groupe d'au moins 75 travailleurs ayant le même employeur, ce qui apparemment fait obstacle à la représentation de travailleurs dans les entreprises essentielles qui emploient moins de 75 travailleurs. Par ailleurs, une seule entité peut représenter l'unité de négociation. Le syndicat n'est enregistré comme représentant de l'unité de négociation que si 50 pour cent des travailleurs + 1 de l'unité de négociation votent en faveur, plutôt que 50 pour cent des votants + 1 – critère qui rend plus difficile la réussite à une élection – en particulier si l'on tient compte des pressions que le gouvernement impose aux travailleurs pour qu'ils refusent que le syndicat les représente.
- Même une fois le syndicat élu, le responsable du registre peut annuler l'inscription du syndicat et imposer une nouvelle élection à tout moment si, après réception de la plainte d'un employeur, il y a suffisamment de signes qui donnent à penser que le syndicat ne jouit plus de l'appui minimal requis. En pareil cas, la convention collective est frappée de nullité et l'employeur peut imposer les conditions d'emploi. Tous les deux ans le syndicat doit solliciter un nouveau mandat en tant que représentant des travailleurs (art. 9), ce qui a pour effet de mettre à rude épreuve l'administration du syndicat. Si les travailleurs ne veulent plus que ce syndicat les représente, le décret prévoit déjà une procédure pour organiser de nouvelles élections au titre de l'article 16.
- Au titre de l'article 8, toutes les conventions collectives existantes sont nulles et non avenues 60 jours après l'entrée en vigueur du décret. Les nouvelles conventions doivent être négociées par les parties concernées avant l'expiration des 60 jours dans le cadre de nouvelles procédures très restrictives; toutefois, si aucune convention n'est en place conformément aux nouvelles procédures, l'entreprise peut mettre en œuvre de manière unilatérale de nouvelles conditions par le biais d'une nouvelle convention collective ou de contrats individuels. De l'avis des organisations plaignantes, cette disposition garantit que les syndicats ne pourront pas négocier un contrat équitable car l'employeur sera encouragé à engager des négociations de façade pendant 60 jours pour ensuite imposer ses conditions en l'absence de convention collective acceptée d'un commun accord.
- Les nouvelles règles applicables aux négociations collectives (partie 4) soulèvent également plusieurs préoccupations majeures. L'article 21(3) prévoit une

période de négociation pouvant durer jusqu'à trois ans. Si aucun accord n'intervient au bout de trois ans, l'une ou l'autre des parties concernées peut demander au Premier ministre d'intervenir conformément à l'article 21(4), afin d'imposer un accord définitif et contraignant. Cet accord sera contraignant pour les parties pendant une durée de deux ans. Au titre de l'article 22, les conventions collectives n'expirent pas. Elles peuvent plutôt faire l'objet d'amendements quinquennaux en l'absence d'accord contraire. Il semble qu'il n'y ait aucun dispositif qui permette de modifier un accord par consentement mutuel en dehors de la période prévue pour cette modification. Selon l'article 23 les employeurs, s'ils sont considérés comme étant en difficulté financière, peuvent rouvrir l'accord. Si la négociation ne débouche pas sur une nouvelle convention, l'employeur peut demander et le Premier ministre peut imposer de nouvelles conditions en ce qui concerne uniquement les propositions de l'employeur et toutes informations complémentaires que le Premier ministre peut juger utile de consulter.

- Les organisations plaignantes désapprouvent également le mécanisme de règlement des différends établi par le décret. Au titre de l'article 26, aucun différend ne peut être porté devant les tribunaux; les conventions collectives doivent être assorties d'une procédure de règlement des différends relative à la discipline et au renvoi, et d'une interprétation et application de l'accord; ces différends doivent être réglés de manière interne ou par le responsable de la révision mandaté par l'employeur; les différends ayant trait à une somme de plus de 5 millions de dollars fidjiens peuvent être portés devant le Premier ministre pour qu'il rende une décision exécutoire. Toutefois, il n'est en aucun cas possible à un travailleur ou à un syndicat de former une demande devant une personne ou un organisme juridique ou quasi-juridique (neutre). Selon les organisations plaignantes, ceci garantit pratiquement le nonaccès à la justice industrielle.
- Enfin, les organisations plaignantes dénoncent le fait que le décret impose des restrictions sévères au droit de grève. L'article 27(1) affirme catégoriquement qu'il «ne sera autorisé à aucun moment et pour aucune raison tout moyen de pression, grève, déclaration fictive de maladie, freinage de la production ou autres activités nuisibles d'un point de vue financier ou opérationnel». On remarque en particulier qu'aucune interdiction de ce genre ne frappe les armes économiques qu'utilisent les employeurs, notamment les lock-out. Le décret indique par ailleurs que de tels actes sont «formellement interdits» dans le cadre d'efforts visant à obtenir l'enregistrement, d'efforts visant à influencer le dénouement ou le cours des négociations ou de différends concernant l'interprétation ou l'application d'une convention collective. Nonobstant les dispositions de l'article 27(1), l'article 27(2) prévoit qu'un syndicat peut faire la grève si les parties ne sont pas parvenues à une nouvelle convention collective à l'issue de trois ans de négociations, et ce seulement après le dépôt d'un préavis de 28 jours et sur autorisation écrite préalable du gouvernement. Par ailleurs, le Premier ministre doit vérifier les résultats du scrutin secret pour autoriser la grève. Les organisations plaignantes soulignent que, dans le cas très peu probable d'une grève, l'employeur peut imposer un lock-out aux travailleurs; il peut aussi imposer de manière unilatérale les conditions d'emploi. Par ailleurs, le Premier ministre peut, à tout moment, déclarer illégale toute grève dans une industrie essentielle. Quiconque enfreint cette loi, est passible d'une amende de 50 000 dollars fidjiens et d'une peine de prison de cinq ans; le syndicat, pour sa part, risque une sanction de 250 000 dollars fidjiens. Le travailleur qui poursuit une grève après que celle-ci a été déclarée illégale par le Premier ministre risque une amende allant jusqu'à 100 000 dollars fidjiens ou une peine de prison allant

jusqu'à dix ans; le syndicat, pour sa part, risque une amende ne dépassant pas 250 000 dollars fidjiens.

- Par ailleurs, l'article 24(2) et (3) dispose que, dans une entreprise déterminée fonctionnant à plein temps, nul n'a droit au paiement d'heures supplémentaires pour un travail accompli les week-ends ou les jours fériés. Dans l'industrie aérienne, les travailleurs n'ont en aucun cas droit au paiement d'heures supplémentaires, à moins que l'employeur et le syndicat en conviennent autrement. L'article 24(4) interdit la déduction automatique des cotisations à moins que l'employeur y consente – ce qui, selon l'organisation plaignante, ne risque pas de se produire. Enfin, l'article 30 dispose que la validité du décret même et des décisions des agents de l'Etat ou de toute société qui seraient prises au titre de ce décret, échappe au contrôle judiciaire de tout tribunal. Le décret va jusqu'à éteindre toute réclamation en suspens au titre de la loi sur les relations professionnelles de 2007. En conséquence, les travailleurs et les syndicats des industries essentielles ne disposent d'absolument aucun recours en cas de violation éventuelle de ce qui leur reste de droits sur le lieu de travail.
- Le FTUC estime que ce décret constitue une tentative de décimer les syndicats des industries sucrière et aérienne.

g) Suppression des déductions de cotisations dans le secteur public. A dater du 4 août 2011, le gouvernement a interdit la déduction automatique des cotisations pour tous les travailleurs de la fonction publique par décret modifiant la loi sur la fonction publique. Il est évident que ce décret se propose d'affaiblir financièrement les syndicats du secteur public en les obligeant à collecter les cotisations auprès de chaque membre de la main à la main.

827. En conclusion, la perte, par décret, de ces droits fondamentaux, l'impossibilité même de contester la validité de ce préjudice, en plus de l'extinction de toutes les demandes en suspens, sont manifestement contraires aux obligations du pays au titre du droit international du travail et constituent une preuve supplémentaire de l'avancée de l'autoritarisme aux Fidji. Il ne fait aucun doute que ce cas est et reste grave et urgent. La CSI et l'IE prient instamment le comité de recommander au gouvernement fidjien de mettre immédiatement fin à toutes les violences, menaces de violence et arrestations dont sont victimes les syndicalistes et leurs familles; de faire en sorte que les travailleurs fidjiens et leurs syndicats puissent opérer dans un climat exempt de crainte et d'intimidation; d'amender la législation fidjienne du travail pour qu'elle soit en totale conformité avec les conventions de l'OIT – notamment les conventions n^{os} 87 et 98; et d'annuler les PER de 2009 afin de permettre aux syndicats de s'acquitter du rôle qui leur revient et des activités qui sont les leurs, ainsi que le décret relatif aux médias afin de permettre aux syndicats de soulever des questions essentielles dans les médias et dans leurs propres publications. Compte tenu de la gravité et de l'urgence de la situation, les organisations plaignantes prient le comité d'envoyer une mission préliminaire dans le pays. Dans sa communication du 23 septembre 2011, le FICTU formule un certain nombre d'autres allégations graves et demande notamment que l'impact des PER sur les droits syndicaux aux Fidji fasse l'objet d'un examen du comité.

C. Conclusions du comité

828. *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen de la plainte, le gouvernement n'ait pas communiqué les informations demandées bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et ses observations sur le cas.*

829. Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport du comité, approuvé par le Conseil d'administration, paragr. 17], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il avait espéré recevoir du gouvernement sur tous les points en suspens.
830. Le comité rappelle que l'ensemble de la procédure instituée par l'OIT pour l'examen des allégations concernant la violation de la liberté syndicale est de promouvoir le respect de cette liberté en droit et en pratique. Le comité est convaincu que, si cette procédure les protège contre des accusations sans fondement, les gouvernements devraient, pour leur part, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.

Acte de discrimination antisyndicale à l'encontre de M. Koroï

831. Le comité note avec regret au vu des communications en date du 18 février et du 10 mars présentées par les organisations plaignantes, l'IE et la FTA, que le licenciement du président de la FTA, M. Tevita Koroï, de ses fonctions de chef d'établissement, est maintenu et que, dans une lettre du 22 février 2011, la Commission de la fonction publique (PSC) a rejeté la demande de réintégration formulée par la FTA en indiquant que la présente plainte n'avait aucun rapport avec le licenciement de M. Koroï. Le comité note en outre que, en ce qui concerne la réponse du gouvernement, les organisations plaignantes réitèrent qu'elles n'ont pas pu épuiser les voies de recours parce que le système en place ne le permettait pas et que, préalablement à son licenciement, M. Koroï n'avait reçu aucune communication verbale ou formelle de la PSC en raison de sa participation à des activités politiques et de ses déclarations publiques. Selon les organisations plaignantes, M. Koroï était l'un des principaux, des plus anciens et des meilleurs chefs d'établissement du pays au moment de son licenciement. Le comité note également que l'organisation plaignante réaffirme que M. Koroï prenait la parole en sa qualité de président de la FTA et non pas en tant que chef d'établissement, qu'il s'adressait à un rassemblement public de dirigeants syndicaux, de représentants de la société civile, d'hommes politiques et de notables et non pas d'élèves; et que son discours n'a pas été prononcé pendant les heures de cours mais en période de vacances scolaires et ce non pas dans les locaux de l'école mais au siège de la FTA.
832. En l'absence d'observations du gouvernement, le comité se trouve dans l'obligation de réitérer les conclusions qu'il avait formulées en ce qui concerne M. Koroï lors de l'examen du cas à sa réunion de novembre 2010 [voir 358^e rapport, paragr. 547-554]:

Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent le licenciement d'un dirigeant syndical travaillant dans le secteur public de l'éducation, un harcèlement antisyndical permanent et une ingérence dans les affaires internes d'un syndicat.

Le comité note que, d'après les organisations plaignantes, le gouvernement a porté préjudice à M. Tevita Koroï, président de la FTA, président du Conseil de la Pacific Education et membre du bureau exécutif du FICTU, en le suspendant de ses fonctions de chef d'établissement le 10 décembre 2008 et en mettant fin par la suite à son emploi dans la fonction publique le 30 avril 2009 en raison du mandat qu'il détient de l'association d'enseignants qu'il préside. Les organisations plaignantes indiquent que la Commission de la fonction publique des fidji (PSC) a accusé M. Koroï d'avoir commis trois infractions au Code de conduite de la fonction publique des fidji en prononçant un discours le 5 décembre 2008 à l'occasion de la création du Mouvement pour la démocratie à Fidji, durant lequel il a déclaré que «[le mouvement] organisera et coordonnera une campagne pour rétablir le système parlementaire à Fidji le plus rapidement possible. L'annonce de cette initiative vient à point nommé car elle coïncide avec le deuxième anniversaire du renversement par la force, par la République des forces militaires des fidji, du gouvernement élu.» Etant donné que cette

réunion n'a pas eu lieu dans un établissement scolaire ou pendant des heures de cours et que des élèves n'y ont pas participé, mais qu'elle s'est tenue au siège de la FTA à Suva et qu'elle réunissait des représentants des syndicats, des groupes de la société civile, des partis politiques et un public plus général, les organisations plaignantes estiment que M. Koroï agissait en sa qualité de président de la FTA et qu'il est injuste de le sanctionner dans le cadre de ses fonctions de chef d'établissement. D'après les organisations plaignantes, le ministère de l'Education a répondu le 18 février 2009 à une lettre de l'IE condamnant la suspension de M. Koroï que ce dernier «a été sanctionné pour s'être exprimé sur des sujets ne relevant pas de sa compétence en tant que fonctionnaire mais aussi en tant que dirigeant d'un syndicat qui a pour unique mandat de défendre les enseignants et leurs conditions de travail». La FTA indique également qu'elle a déposé plainte auprès du ministère du Travail et des Relations professionnelles contre la décision prise par la PSC mais n'a pas reçu de réponse jusqu'à présent. D'après les organisations plaignantes, du fait de l'abrogation de la Constitution des fidji le 10 avril 2009, la Commission gouvernementale de recours, la Haute Cour, la Cour d'appel et la Cour suprême ont été abolies et il n'existe aucun autre moyen de recours dans le cadre du système juridique des fidji. La FTA fait valoir que d'autres mesures de discrimination ont été prises par le gouvernement dans la mesure où, dans une lettre du 11 août 2009, le ministère de l'Education a ordonné que M. Koroï ne soit plus reconnu comme étant le représentant de la FTA dans diverses réunions. Se référant à l'ancienne loi sur les syndicats, la loi sur les relations professionnelles de 2007 et la Constitution des fidji récemment abrogée, les organisations plaignantes concluent que le licenciement de M. Koroï constitue une claire violation de la législation des fidji et des normes internationales du travail et qu'il a été sanctionné en sa qualité de chef d'établissement pour les activités qu'il a exercées en tant que dirigeant syndical. Les organisations plaignantes demandent que M. Koroï soit immédiatement réintégré dans la fonction publique et dans son poste de chef d'établissement, qu'il reçoive une compensation adéquate et que toutes les charges pesant contre lui soient abandonnées par les autorités compétentes.

Le comité note, à la lecture de la réponse du gouvernement, que M. Koroï avait déjà été accusé en 2002 d'avoir commis divers manquements à la discipline et avait été, à ce titre, réprimandé et condamné à verser une amende au titre de la loi sur les finances. Il note également que M. Koroï a été inculpé en vertu des ordonnances générales 309(b) et (c), reconnu coupable et rétrogradé en 2008. Concernant la participation de M. Koroï à des activités politiques et les prises de position publiques de celui-ci contre le gouvernement, le gouvernement indique que le ministère de l'Education a tenté à plusieurs reprises de raisonner M. Koroï en lui signalant qu'il devait ne pas négliger les obligations que lui impose son statut de fonctionnaire, respecter le Code de conduite de la fonction publique lorsqu'il participait à des réunions publiques et se garder de croire qu'il pouvait agir comme il l'entendait lorsqu'il intervenait en tant que président de son syndicat. Le ministère a également conseillé à la FTA de faire appel à des responsables syndicaux à plein temps qui ne soient pas des fonctionnaires pour s'exprimer sur des sujets de nature politique dans des réunions auxquelles participent des partis politiques. D'après le gouvernement, cet avis n'a pas été pris en considération par M. Koroï dans la mesure où celui-ci a continué de participer à de telles réunions et de s'y exprimer, participant ainsi à des activités qui n'entrent pas dans le cadre de ses attributions et, qui plus est, sont incompatibles avec les obligations que lui impose son statut de fonctionnaire et d'employé de l'Etat. Le gouvernement estime qu'en raison du manque de coopération de M. Koroï il n'a eu d'autre choix que de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de l'intéressé. Le ministère de l'Education, après avoir diligenté une enquête interne pour vérifier les faits, a, dans une communication datée du 10 décembre 2008, suspendu M. Koroï de ses fonctions. Après avoir donné à M. Koroï la possibilité de contester la décision de suspension prise à son encontre lors d'une audience qui s'est tenue le 30 avril 2009, la PSC l'a reconnu coupable de toutes les charges qui pesaient contre lui et a décidé de le licencier le jour même. Le gouvernement fait observer que, s'il respecte pleinement les droits que sa qualité de syndicaliste confère à M. Koroï, il se doit de rappeler que M. Koroï est, en tant que fonctionnaire, tenu d'observer les prescriptions de la loi sur la fonction publique de 1999, de s'abstenir de diffamer son employeur et de porter atteinte aux principes de bonne foi. Le gouvernement estime que la loi sur la fonction publique est une loi nationale telle que prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 87 qui doit être respectée par tous les fonctionnaires sans exception, que ces derniers soient ou non affiliés à une organisation syndicale, et que l'affaire en question est une affaire touchant à la relation d'emploi existant entre un employeur et un salarié qui a manqué à ses obligations

contractuelles. D'après le gouvernement, la décision de la PSC d'exclure M. Koroï de la fonction publique se fonde uniquement sur le fait que ce dernier a enfreint les dispositions des sections 6 et 7 de la loi sur la fonction publique et la section (c) des ordonnances générales qui énoncent de façon générale que les fonctionnaires ne sont pas autorisés à s'exprimer publiquement ou à diffuser des déclarations sur des sujets pouvant être considérés comme étant de nature politique ou administrative. Le gouvernement indique également que, d'après ses registres, M. Koroï n'a pas encore introduit de recours contre la décision de la PSC auprès de l'instance d'appel de cette dernière. Au lieu de cela, la FTA a, dans une lettre datée du 6 mai 2009, intenté auprès du ministère du Travail une action contre l'employeur dans le cadre du mécanisme de notification des conflits du travail prévu par la loi sur les relations professionnelles de 2007 mais s'est désistée le 11 septembre 2009 compte tenu de la décision n° 35 de 2008 du Tribunal des relations professionnelles statuant que, dans le cas d'un conflit du travail, le tribunal n'était pas compétent pour statuer sur le licenciement d'un employé. La FTA a, en conséquence, informé le ministère du Travail qu'elle introduirait un recours pour licenciement abusif auprès du service de médiation au titre de la loi sur les relations professionnelles de 2007. Cependant, selon le ministère du Travail, la FTA n'a pas encore formé ce recours. Le gouvernement conclut que, dans le cas en question, M. Koroï n'a pas épuisé toutes les voies de recours et espère que la FTA ne retardera pas la procédure et intentera son action selon les procédures prévues par la loi sur les relations professionnelles.

Le comité note que les informations fournies par les organisations plaignantes et le gouvernement concordent sur le fait que M. Koroï a été suspendu de ses fonctions de chef d'établissement le 10 décembre 2008 et qu'il a été mis fin à son emploi dans la fonction publique le 30 avril 2009 au motif d'une déclaration publique prononcée en décembre 2008 au cours d'une réunion. Le comité note cependant que les versions des deux parties sont contradictoires concernant la nature et l'objet de la déclaration et la légitimité du licenciement. Si les organisations plaignantes estiment que M. Koroï s'est exprimé au siège de la FTA à Suva en qualité de président de la FTA et que sa déclaration s'inscrit dans le cadre d'activités syndicales légitimes, le gouvernement considère qu'en prononçant un discours public à caractère politique critiquant le gouvernement M. Koroï a enfreint les sections 6 et 7 de la loi sur la fonction publique et les ordonnances générales 309(c) et donc manqué à ses obligations contractuelles.

Dans des cas précédents se rapportant à des licenciements de dirigeants syndicaux, le comité a, à plusieurs reprises, souligné que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables. Cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. Il a rappelé que l'une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés ni dans l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 799 et 804.]

Le comité estime que la question essentielle est de savoir si la déclaration publique de M. Koroï peut être considérée comme s'inscrivant dans le cadre des activités syndicales légitimes et souhaite rappeler qu'il a déjà examiné à plusieurs occasions la question des activités syndicales normales par opposition aux activités dépassant le cadre syndical. Le comité note que les sections 6 et 7 de la loi sur la fonction publique et les ordonnances générales 309(c) interdisent catégoriquement aux fonctionnaires de s'exprimer publiquement sur des questions de nature politique. A cet égard, le comité souligne en premier lieu qu'à son avis les enseignants n'exécutent pas des tâches de fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, ce type d'activité étant en fait également mené dans le secteur privé. Dans ces conditions, il importe que les enseignants à statut de fonctionnaire puissent bénéficier des garanties prévues par la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 901.] En second lieu, le comité souhaite réaffirmer que des mesures, bien qu'étant de nature politique et

*n'ayant pas pour but de restreindre les droits syndicaux comme tels, risquent néanmoins d'être appliquées de telle manière que l'exercice de ces droits soit affecté et qu'une interdiction générale de toute activité politique par les syndicats non seulement serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale, mais manquerait en outre du réalisme nécessaire à son application pratique. En effet, les organisations syndicales peuvent vouloir exprimer publiquement, par exemple, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement. La liberté d'expression dont devraient jouir les organisations syndicales et leurs dirigeants devrait également être garantie lorsque ceux-ci veulent formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement. Pour que la contribution des syndicats et des organisations d'employeurs ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Ceci implique que, dans une situation où ils estimerait ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats et les organisations d'employeurs seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 157, 206, 503 et 36.] De manière plus générale, le comité souhaite souligner l'importance qu'il attache au respect des libertés publiques fondamentales des syndicalistes et pour les organisations d'employeurs, notamment la liberté d'expression, qui sont essentielles au plein exercice de la liberté syndicale, et estime que la déclaration de M. Koroï (qui n'a pas été contestée par le gouvernement) relève de la catégorie des discours qui devraient être protégés, en particulier du fait que le point de vue a été exprimé en dehors du champ de la relation de travail.*

*Le comité note que la FTA a indiqué qu'elle a intenté une action auprès du ministère du Travail, considérant qu'il n'existe aucune autre voie de recours dans le système juridique national du fait de l'abrogation de la Constitution des Fidji, mais n'a jusqu'à présent pas reçu de réponse du ministère. Si le gouvernement indique pour sa part que M. Koroï n'a pas encore formé de recours contre la décision de la PSC auprès de l'instance d'appel de cette dernière et que la FTA s'est désistée de son action et n'a pas encore formé de recours contre l'employeur auprès du service de médiation au titre de la loi sur les relations professionnelles de 2007, le comité rappelle que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure nationale qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 817.] En conséquence, compte tenu des principes précités, du changement du système judiciaire des Fidji et de l'absence apparente de toute garantie constitutionnelle, le comité demande au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour procéder à la réintégration immédiate de M. Koroï dans ses fonctions antérieures de chef d'établissement sans perte de salaire ou d'indemnités, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

*Concernant l'allégation selon laquelle le ministère de l'Éducation nationale aurait ordonné le 11 août 2009 que M. Koroï ne soit plus reconnu comme étant le représentant de la FTA dans diverses réunions, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que, compte tenu que les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants, le licenciement d'un dirigeant syndical ou le simple fait qu'il abandonne le travail qu'il avait dans une entreprise déterminée ne devrait pas avoir d'incidence en ce qui concerne sa situation et ses fonctions syndicales, sauf si les statuts du syndicat concerné en disposent autrement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 411.] Notant que la FTA continue de considérer M. Koroï comme étant le président du syndicat, le comité invite expressément le gouvernement à s'abstenir de toute ingérence à cet égard et d'autoriser M. Koroï, en qualité de représentant légitime de la FTA, à exercer ses fonctions de représentation dans les réunions pertinentes, notamment le Forum de l'éducation, le Bureau national d'agrément des enseignants, la JCC et le CSB.*

Voies de fait, harcèlement, intimidation et arrestation de syndicalistes

- 833.** *Le comité note les nouvelles allégations des organisations plaignantes concernant les actes suivants dans l'ordre chronologique dans lequel ils se sont produits: i) le 10 février 2011, M. Anand Singh, un avocat de renom, a été emmené de son domicile vers 21 heures*

et conduit à la caserne militaire pour y être interrogé à propos de rumeurs de menaces à l'encontre du régime; ii) le 12 février 2011, vers 20 heures, M. Felix Anthony, secrétaire national du FTUC et secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'industrie sucrière des fidji, a été emmené de son domicile par trois officiers militaires en uniforme qui l'ont menacé ainsi que sa famille et l'ont interrogé à de nombreuses reprises au sujet de prétendues tentatives visant à renverser le gouvernement; il a ensuite été redéposé à son domicile vers 22 heures et averti que les choses pourraient empirer pour lui; iii) le 18 février 2011, M. Anthony a été convoqué à une réunion dans une raffinerie de sucre de Ba; il y a assisté avec deux autres hauts responsables syndicaux et y a été accusé d'être à l'origine des problèmes que connaissaient les raffineries de sucre; on a ensuite ordonné aux deux hommes de se rendre à Namaka pour s'y entretenir avec des officiers de l'armée. A l'issue d'une brève discussion, ces derniers ont entrepris de passer à tabac M. Anthony et les autres dirigeants syndicaux présents et leur ont fait subir des agressions physiques et verbales pendant environ deux heures; les trois hommes ont ensuite été conduits à la caserne militaire de l'aéroport de Namaka où M. Anthony et ses collègues ont à nouveau été passés à tabac par un personnel militaire en civil, et ont souffert de blessures (notamment d'une lésion du tympan) qui ont nécessité des soins médicaux; ils ont fini par être libérés sous la menace d'autres violences; iv) le 1^{er} avril 2011, l'officier militaire qui l'avait passé à tabac a accosté M. Anthony et l'a prévenu devant ses amis qu'il pourrait subir d'autres violences physiques; v) lorsque M. Anthony a cherché à participer à la 100^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT) en juin 2011, le gouvernement a refusé d'envoyer les pouvoirs de ce dernier, bien qu'il eût été désigné par le FTUC, l'organisation syndicale la plus représentative des Fidji; vi) après la Conférence internationale du Travail, le 22 juin 2011, vers 21 heures, deux officiers de l'armée ont agressé M. Mohammed Khalil, président à Ba du Syndicat des travailleurs de l'industrie sucrière et de l'Union générale des travailleurs des fidji; ils l'ont ensuite dénoncé, ainsi que M. Anthony (qui n'était pas présent à ce moment-là), pour leur défense des droits syndicaux et ont exigé, pendant qu'ils le passaient à tabac, qu'il présente sa démission du syndicat avant 15 heures le lendemain avant de prendre son poste de travail normal, sans quoi il subirait le même sort. M. Khalil n'a pas démissionné; de l'avis des organisations plaignantes, le passage à tabac de M. Khalil constituait une forme de représailles contre les déclarations que son collègue, M. Anthony, avait faites à la Conférence internationale du Travail; vii) le 3 août 2011, M. Daniel Urai, président du FTUC et secrétaire général du Syndicat national des salariés des industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE) ainsi que Nitin Goundar, actif au sein de ce syndicat, ont été détenus et interrogés au commissariat de police de Nadi, puis inculpés de «rassemblement illégal» pour s'être, semble-t-il, entretenus avec des membres des syndicats et les avoir conseillés. Ils ont été libérés sous caution le 4 août et cités à comparaître le 31 octobre 2011; viii) le 29 octobre 2011, M. Urai a été de nouveau arrêté, cette fois à son retour de la réunion des chefs des gouvernements du Commonwealth à Perth, en Australie, où il a parlé des violations des droits de l'homme et de la liberté syndicale aux Fidji, et il reste en détention bien qu'il n'ait été inculpé d'aucune infraction; et ix) le 4 novembre 2011, M. Felix Anthony a été arrêté à son domicile, et les bureaux du syndicat ont, selon les allégations, été fouillés, et il est maintenu en détention apparemment sans charges. En outre, le comité garde présent à l'esprit le fait que, selon les allégations formulées en 2009 par les organisations plaignantes, M. Attar Singh, secrétaire général du Fiji Islands Council of Trade Unions (FICTU), avait été emmené dans un camp militaire pour y être torturé, son domicile et son véhicule avaient été vandalisés, que son bureau avait été par deux fois visé par des bombes incendiaires, et que d'autres dirigeants syndicaux tel M. Taniela Tabu, secrétaire général du syndicat national Viti des travailleurs de Taukei, avaient également été victimes de ce type de traitement.

- 834.** Compte tenu de ce qui précède, le comité se déclare profondément préoccupé par les nombreux actes allégués d'agression, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de dirigeants et membres de syndicats pour avoir exercé leur droit à la liberté syndicale, et

notamment les actes récents et répétés d'agression physique et de harcèlement à l'encontre du secrétaire national du FTUC, qui ont suscité une intervention informelle du Directeur général. Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et souhaite rappeler que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. S'agissant des allégations de mauvais traitements physiques infligés à des syndicalistes, le comité rappelle que les gouvernements doivent donner les instructions nécessaires et imposer des sanctions efficaces dans les cas où de tels actes seraient commis. L'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. En cas d'atteintes à l'intégrité physique ou morale, le comité a toujours estimé qu'il convenait d'engager immédiatement une enquête judiciaire indépendante afin d'établir pleinement les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes. [Voir **Recueil**, op. cit., cinquième édition, 2006, paragr. 44, 50, 52 et 55.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante au sujet des incidents allégués plus haut et de lui transmettre des informations détaillées concernant ses conclusions et les mesures prises en conséquence. Les actes d'intimidation et de violence physique à l'encontre de syndicalistes constituant une violation grave des principes de la liberté syndicale et l'absence de protection contre de tels actes équivalant à une impunité de fait qui ne saurait que renforcer un climat de crainte et d'incertitude très préjudiciable à l'exercice des droits syndicaux, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir à l'avenir le plein respect des principes susmentionnés.

835. S'agissant en particulier de l'allégation selon laquelle un acte d'agression aurait été commis à l'encontre d'un dirigeant syndical à titre de représailles pour des déclarations faites par son collègue, M. Anthony, à la Conférence internationale du Travail, le comité estime que le fonctionnement de la Conférence risquerait d'être considérablement entravé et la liberté de parole des délégués des organisations d'employeurs et de travailleurs paralysée si les délégués concernés ou leurs collègues étaient victimes d'agression ou d'arrestation en raison des vues qu'ils auraient exprimées à la Conférence. Le comité prie instamment le gouvernement de tenir pleinement compte de ce principe à l'avenir et de veiller à ce qu'aucun syndicaliste ne subisse des représailles pour avoir exercé sa liberté d'expression.
836. En outre, le comité s'inquiète tout autant de l'arrestation, le 4 novembre 2011, et de la détention en garde à vue sans charges du secrétaire national du FTUC, de l'arrestation du président du FTUC, le 29 octobre 2011, et de sa détention en garde à vue sans charges, et de l'arrestation et de la détention de nuit, le 3 août 2011, du président du FTUC, du secrétaire général du NUHCTIE ainsi que d'un membre du NUHCTIE, ainsi que des poursuites pénales engagées contre ces derniers pour rassemblement illégal en raison de leur non-respect des conditions liées aux PER. Le comité souhaite avant toute chose rappeler que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques en général, et des libertés syndicales en particulier, et que l'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi que de dirigeants d'organisations d'employeurs dans l'exercice d'activités syndicales légitimes en rapport avec leurs droits d'association, même si c'est pour une courte période, constitue une violation des principes de la liberté syndicale. Le comité souligne également que l'arrestation et la détention de syndicalistes, sans que leur soit imputé un délit, ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une grave violation des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 62, 64 et 69.] En ce qui concerne ses conclusions relatives aux PER comme énoncé ci-après, le

comité considère par ailleurs que, si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, l'arrestation et l'inculpation de syndicalistes doivent s'appuyer sur des exigences légales qui ne portent pas elles-mêmes atteinte au principe de la liberté syndicale. Le comité prie instamment le gouvernement de tenir pleinement compte de ces principes à l'avenir. En ce qui concerne en particulier les syndicalistes susmentionnés, il prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le secrétaire national du FTUC et le président du FTUC soient immédiatement libérés de leur détention et que toutes les charges retenues contre ces derniers et le membre du NUHCTIE soient immédiatement abandonnées et de le tenir informé sans délai de l'évolution de la situation à cet égard, y compris du résultat de l'audience du 31 octobre 2011.

837. En ce qui concerne la fouille alléguée des bureaux du syndicat et du domicile de M. Anthony par la police, le comité rappelle que toute perquisition au siège d'un syndicat ainsi qu'au domicile de syndicalistes sans mandat judiciaire constitue une très grave violation de la liberté syndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 182], et il prie le gouvernement de fournir ses observations sur cette allégation.

Absence de liberté de réunion, de liberté d'expression et d'accès aux médias

838. Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante et des informations disponibles selon lesquelles: i) en raison de l'instauration en avril 2009 des PER qui sont reconduits tous les mois, les activités syndicales telles que les séminaires, ateliers et réunions sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation qui est, soit refusée (le 14 juillet 2011, par exemple, le FTUC s'est vu refuser l'autorisation d'organiser un atelier sur les réformes du droit du travail; le 15 juillet, l'Union nationale des travailleurs de l'industrie de l'habillement n'a pas obtenu l'autorisation de se réunir; le 13 août, le permis de réunion accordé au Conseil national du FTUC a été révoqué; les 16 juillet et 27 août, refus d'accorder des autorisations de réunions au FICTU; le 19 septembre, refus d'accorder une autorisation au TWU pour son assemblée générale annuelle; etc.), soit accordée avec retard (ce qui empêche parfois les syndicats d'avoir le quorum voulu), soit accordée dans des conditions très strictes (notamment avec la présence d'officiers de l'armée qui assistent aux réunions et écoutent les délibérations, approuvent l'ordre du jour de la réunion et désignent même les personnes autorisées à prendre la parole ou à assister à la réunion); et ii) en raison du décret relatif aux médias et des PER, la censure des médias reste sévère aux Fidji et il est interdit d'imprimer les déclarations des syndicats ou de les diffuser. C'est pourquoi les recommandations de la commission que les organisations plaignantes ont transmises à la plupart des organes de presse du pays se sont vu refuser la publication.
839. A cet égard, le comité, exprimant sa préoccupation concernant l'annonce officielle du 19 septembre 2011 faite à l'occasion du refus d'accorder une autorisation au TWU selon laquelle «toutes les réunions syndicales sont suspendues jusqu'à nouvel ordre [...]», rappelle que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a souligné que les conventions sur la liberté syndicale ne contiennent pas de dispositions permettant d'invoquer l'excuse d'un état d'exception pour motiver une dérogation aux obligations découlant des conventions ou une suspension de leur application. Dans un cas de proclamation réitérée de l'état d'urgence, le comité a indiqué que la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1970, déclare que «les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se fonder sur le respect des libertés civiles et que l'absence de ces libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux». Le comité souhaite également rappeler de manière

générale que la Conférence internationale du Travail a signalé que le droit de réunion, la liberté d'opinion et d'expression et, en particulier, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de divulguer, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, constituaient des libertés civiles qui sont essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux (résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée à la 54^e session, 1970). [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 38, 193 et 194.] En ce qui concerne la liberté de réunion en particulier, le comité rappelle que l'autorisation de tenir des réunions et manifestations publiques, ce qui constitue un droit syndical important, ne doit pas être arbitrairement refusée. Par ailleurs, le comité a appelé l'attention sur le fait que, lorsqu'un représentant des autorités publiques a le droit d'être présent à des réunions syndicales, cela peut influencer les délibérations et les décisions adoptées (à plus forte raison si ce représentant a le droit d'intervenir dans les débats) et peut donc constituer une ingérence incompatible avec le principe de libre réunion syndicale. En ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, le comité rappelle que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 132, 142 et 155.] Soulignant que la liberté de réunion et la liberté d'opinion et d'expression sont une condition sine qua non de l'exercice de la liberté syndicale, le comité prie donc instamment le gouvernement de tenir pleinement compte à l'avenir des principes énoncés plus haut et de s'abstenir d'entraver indûment l'exercice légal des droits syndicaux. En outre, il demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sans délai en réponse à la communication du FICTU en date du 23 septembre 2011, et en particulier en ce qui concerne l'impact des PER sur la liberté syndicale et le refus général présumé d'autoriser la tenue de réunions syndicales.

Violations de la liberté syndicale sanctionnées par décret exécutif

- 840.** Le comité note que, selon les organisations plaignantes, le gouvernement a publié depuis 2009, une série de décrets qui restreignent sévèrement les droits syndicaux et autres droits fondamentaux et portent une grave atteinte aux principes de la liberté syndicale, notamment pour les travailleurs de la fonction publique (par exemple le décret n° 21 du 16 mai 2011 portant modification de la loi sur les relations d'emploi et aux termes duquel 15 000 travailleurs de la fonction publique ne bénéficient toujours pas de la couverture prévue par la loi) ainsi que les travailleurs des organismes publics. Le comité a indiqué à plusieurs reprises que les normes contenues dans la convention n° 87 s'appliquent à tous les travailleurs «sans distinction d'aucune sorte», et couvrent donc le personnel de l'Etat; il a semblé en effet inéquitable d'établir une discrimination dans le domaine syndical entre les travailleurs du secteur privé et les agents de la fonction publique qui doivent, les uns comme les autres, être en mesure de s'organiser pour la défense de leurs intérêts. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 218.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires publics puissent jouir des garanties consacrées par la convention n° 87.
- 841.** Le comité note l'indication des organisations plaignantes selon laquelle plusieurs décrets (notamment, le décret n° 6 du 14 avril 2009 sur les services publics, le décret du 16 avril 2009 relatif à l'administration de la justice tel qu'amendé, le décret n° 21 du 16 mai 2011 portant modification de la loi sur les relations d'emploi et le décret n° 35 du 29 juillet 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi)) éliminent collectivement la possibilité d'un examen judiciaire ou administratif de la légalité des décrets mêmes ou de toute décision exécutive (y compris les décisions de la PSC) concernant la fonction publique (et notamment les conditions de travail des fonctionnaires publics) ou d'autres secteurs déterminés, et mettent fin aux procédures judiciaires ou administratives en suspens ou en cours à cet égard. Le comité note en outre avec regret que toutes les

modifications auraient été décidées sans consultation préalable des syndicats concernés. Le comité souligne à cet égard l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et complètes aient lieu sur toute question ou tout projet de dispositions législatives ayant une incidence sur les droits syndicaux et il rappelle que le respect des garanties légales ne semble pas assuré si, en vertu de la législation nationale, l'état de siège a pour conséquence qu'un tribunal ne peut procéder, et ne procède effectivement pas, à un examen de l'affaire quant au fond. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 85 et 1074.] Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que des consultations préalables soient tenues avec les organisations de travailleurs concernées sur les projets de loi qui concernent les droits syndicaux, en tenant compte du fait que le respect des garanties légales doit normalement inclure l'existence d'un droit de faire appel des décisions administratives devant les tribunaux, et de modifier sans délai la législation concernée afin de garantir l'accès à un tribunal.

842. *Le comité note en outre l'importance particulière accordée par l'organisation plaignante au décret entré en vigueur le 9 septembre 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi) et dont l'application, selon elle, sonnera pratiquement le glas du mouvement syndical indépendant et, partant, fera taire le plus ardent défenseur de la société civile aux Fidji, car il s'est donné pour but de décimer les syndicats des industries sucrière et aérienne. D'une façon générale, le comité estime que ce décret engendre de nombreuses violations des conventions n^{os} 87 et 98 ainsi que des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Le comité souhaite en particulier attirer l'attention du gouvernement sur ses considérations concernant les problèmes suivants:*

- i) *Au titre de l'article 6, tous les enregistrements de syndicats existants dans les industries nationales essentielles sont annulés dans la pratique; pour pouvoir exercer leurs activités, les syndicats sont tenus de se faire réenregistrer dans le cadre de la loi. Le comité a, à maintes reprises, fait observer qu'une législation qui permet au ministre d'ordonner l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, à son entière discrétion et sans aucun droit de recours aux tribunaux, est contraire aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 689.]*
- ii) *L'article 7 dispose que les dirigeants syndicaux doivent, sous réserve de sanctions civiles et pénales graves, être employés par les organisations désignées qu'ils représentent. Notant qu'une des mesures nécessaires au réenregistrement du syndicat est l'élection de nouveaux dirigeants syndicaux, le comité souhaite rappeler que les dispositions relatives à la nécessité d'appartenir à une profession ou une entreprise pour pouvoir être dirigeant syndical sont contraires au droit des travailleurs de choisir librement leurs représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 407.]*
- iii) *Selon les articles 10 à 12, un syndicat doit demander par écrit au Premier ministre d'être élu ou réélu représentant de l'unité de négociation; le Premier ministre décide de la composition et du champ d'application de l'unité de négociation en vue d'organiser l'élection d'un représentant et le responsable du registre organise et supervise les élections au sein de l'unité de négociation. Notant les préoccupations exprimées par l'organisation plaignante relativement à l'étendue du pouvoir discrétionnaire dont dispose le Premier ministre lorsqu'il autorise un candidat à briguer la représentation de l'unité de négociation, le comité rappelle qu'une disposition législative prévoyant que le droit d'association est soumis à une autorisation donnée d'une manière purement discrétionnaire par un département ministériel est incompatible avec le principe de la liberté syndicale. En outre, le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants constitue une condition indispensable pour qu'elles puissent effectivement agir en toute indépendance et promouvoir avec efficacité les intérêts de leurs membres. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent*

*de toute intervention de nature à en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 273 et 391.]*

- iv) *Dans sa partie 3, l'article 2 vise à déterminer le rôle des représentants – qu'ils appartiennent ou non à un syndicat – en tant qu'agents de négociation collective. Le comité croit comprendre que le terme de «représentant» peut recouvrir un délégué syndical ou un représentant élu des travailleurs. A cet égard, il estime que, comme le garantissent les conventions (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et (n° 154) sur la négociation collective, 1981, lorsqu'une entreprise compte des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées doivent être prises pour assurer que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés. La négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, est contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 945 et 946.] Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'application des dispositions législatives soit pleinement conforme aux principes précités.*
- v) *Au titre des articles 12 et 14, un seul représentant est élu pour représenter les travailleurs de l'unité de négociation et un syndicat n'est enregistré en tant que représentant de l'unité de négociation que si 50 pour cent des travailleurs + 1 de l'unité votent en sa faveur. Compte tenu du fait que le libellé de l'article 14, et notamment du paragraphe 4, semble indiquer que le chiffre de 50 pour cent + 1 constitue non seulement apparemment le pourcentage requis pour qu'un syndicat soit l'agent de négociation exclusif, mais aussi pour que le syndicat soit enregistré, le comité rappelle que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix implique notamment la possibilité effective de créer – si les travailleurs le désirent – plus d'une organisation de travailleurs par entreprise. Un nombre minimum de membres requis au niveau de l'entreprise n'est pas en soi incompatible avec la convention n° 87 mais le seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable, de façon à ne pas entraver la constitution des organisations, ce chiffre pouvant varier selon les conditions particulières dans lesquelles la restriction a été imposée. Quoi qu'il en soit, un pourcentage de 30 pour cent au moins des travailleurs concernés exigé pour constituer un syndicat est trop élevé. Par conséquent, une disposition imposant un pourcentage de 50 pour cent au moins des travailleurs ne serait pas conforme à la convention n° 87. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 287, 288 et 315.]*
- vi) *Au titre de l'article 8, toutes les conventions collectives existantes sont nulles et non avenues 60 jours après l'entrée en vigueur du décret et les nouvelles conventions doivent être négociées par les parties concernées avant l'expiration des 60 jours; autrement, l'entreprise peut mettre en œuvre unilatéralement de nouvelles conditions par le biais d'une nouvelle convention collective ou de contrats individuels. Le comité tient à souligner qu'une disposition légale qui autorise l'employeur à modifier unilatéralement la teneur d'une convention collective conclue antérieurement, ou contraint les parties à la renégocier, est contraire aux principes de la négociation collective. En examinant des allégations relatives à l'annulation et à la renégociation forcée de conventions collectives en raison d'une crise économique, le comité a considéré que l'obligation de renégocier des conventions collectives en vigueur en vertu d'une loi est contraire aux principes de la négociation collective libre et volontaire consacrés par la convention n° 98, et insisté sur le fait que le gouvernement aurait dû s'efforcer de faire en sorte que la renégociation des conventions collectives en vigueur soit décidée en vertu d'un accord entre les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 942 et 1021.] En outre, aucune raison claire et*

impérative n'a apparemment été donnée pour justifier la nécessité d'une stabilisation économique dans un contexte donné. La législation a des répercussions sur des secteurs entiers et ne fait nullement allusion à des dispositions particulières ne pouvant être appliquées dans le cadre d'une crise nationale grave mais prévoyant plutôt une intervention générale pour toutes les conventions collectives. Le comité estime donc que l'abrogation de conventions collectives ainsi que l'imposition unilatérale de conditions de travail, en cas de non-conclusion d'un accord, est contraire à l'article 4 de la convention n° 98 en ce qui concerne les mesures prises pour encourager et promouvoir la négociation collective.

- vii) *Conformément à l'article 27, et sous peine de graves sanctions civiles et pénales, les grèves menées dans les secteurs nationaux essentiels dans le but d'obtenir l'enregistrement, d'influencer le résultat ou le cours des négociations, et les différends sur l'interprétation ou l'application d'une convention collective sont expressément interdits. L'unité de négociation ne peut faire la grève que si les parties concernées ne sont pas parvenues à une convention collective à l'issue de trois ans de négociations, et ce sous réserve d'un dépôt de préavis de 28 jours et sur autorisation écrite préalable du gouvernement. Le Premier ministre peut, par ordonnance, déclarer illégal toute grève ou lock-out dans un secteur national essentiel. Aux termes des règlements sur les industries nationales essentielles et les entreprises désignées de 2011, les limitations précitées du droit de grève s'appliquent aux secteurs suivants qui sont actuellement considérés comme faisant partie des «secteurs nationaux essentiels»: le secteur financier (y compris les douanes); le secteur des télécommunications; le secteur de l'aviation civile; et le secteur des services publics (y compris l'électricité et l'approvisionnement en eau). Selon la définition qui figure à l'article 2 du décret, le terme de «secteurs nationaux essentiels» renvoie à des secteurs: i) vitaux pour que l'économie nationale des Fidji puisse continuer à prospérer, ou que le produit intérieur brut poursuive sa progression, ou ceux dans lesquels les pouvoirs publics détiennent la majorité du capital ou qui sont pour eux d'un intérêt essentiel; et ii) qui sont déclarés secteurs nationaux essentiels par le ministère aux termes de règlements pris en exécution de ce décret. A cet égard, le comité tient d'abord à souligner que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. En conséquence, les services d'électricité, les services d'approvisionnement en eau et les services téléphoniques peuvent être considérés comme services essentiels dans lesquels le droit de grève peut être restreint ou supprimé, et l'interdiction du droit de grève aux travailleurs des douanes, fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale. Toutefois, la radio et la télévision, les banques et l'aviation civile en général ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme. Le fait d'établir un lien entre les restrictions aux actions revendicatives et l'entrave aux échanges et au commerce permet de porter atteinte à une large gamme d'actions légitimes. Certes, l'impact économique des actions revendicatives et leurs effets sur les échanges et le commerce sont regrettables; cependant, ils ne suffisent pas à rendre le service «essentiel» et le droit de grève devrait être maintenu. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 522, 576, 579, 585, 587 et 592.] Le comité souhaite en outre souligner que la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance. Par ailleurs, des sanctions pénales ne devraient pouvoir être infligées pour faits de grève que dans les cas*

*d'infraction à des interdictions de la grève conformes aux principes de la liberté syndicale. Toute sanction infligée en raison d'activités liées à des grèves illégitimes devrait être proportionnée au délit ou à la faute commise, et les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement contre ceux qui organisent une grève pacifique ou y participent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 628 et 668.]*

viii) *Au titre de l'article 26, les litiges relatifs à la discipline et au renvoi ainsi qu'à l'interprétation ou l'application d'une convention collective doivent être réglés de manière interne ou par le responsable de la révision mandaté par l'employeur sans passer par un organe judiciaire ou quasi-judiciaire; les différends ayant trait à une somme de plus de 5 millions de dollars fidjiens (2,78 millions de dollars des Etats-Unis) qui ne sont toujours pas réglés peuvent être portés devant le Premier ministre pour qu'il rende une décision finale et exécutoire. Le comité estime qu'il devrait être entièrement possible de faire appel devant les tribunaux en cas de différend ayant trait à une question de droit (le licenciement d'un travailleur, par exemple), quel que soit le montant en jeu; ces différends pourraient être arbitrés en première instance.*

843. *Compte tenu des nombreux problèmes soulevés plus haut, le comité regrette profondément la publication le 8 septembre 2011 des règlements d'application au titre de l'article 31 du décret de 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi) et prie instamment le gouvernement d'en modifier sans délai les dispositions, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, afin de le rendre conforme aux conventions n^{os} 87 et 98, qui ont été ratifiées par les Fidji. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*

844. *Le comité note enfin les allégations selon lesquelles, à dater du 4 août 2011, le gouvernement aurait interdit la déduction automatique des cotisations pour tous les agents de la fonction publique par un décret portant modification de la loi sur la fonction publique ce qui, selon les organisations plaignantes, a pour but d'affaiblir financièrement les syndicats du secteur public en les obligeant à collecter les cotisations auprès de chaque membre de la main à la main. Le comité note en outre que, de la même manière, l'article 24(4) du décret sur les industries nationales essentielles (emploi) de 2011 interdit la déduction automatique des cotisations à moins que l'employeur n'y consente – ce qui, selon l'organisation plaignante, ne risque pas de se produire. Le comité rappelle que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. Il prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les cotisations continuent d'être retenues à la source dans les secteurs concernés.*

845. *Compte tenu de la gravité des allégations des organisations plaignantes et de l'absence d'informations complètes sur la situation sur le terrain, le comité prie instamment le gouvernement d'accepter la tenue d'une mission de contacts directs qui aura pour mandat de clarifier les faits et d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à trouver des solutions appropriées conformes aux principes de la liberté syndicale.*

846. *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas. Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.*

Recommandations du comité

847. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Compte tenu du remaniement en cours du système judiciaire aux Fidji et de l'absence apparente de toute garantie constitutionnelle, le comité demande au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour procéder à la réintégration immédiate de M. Koroï dans ses fonctions antérieures de chef d'établissement sans perte de salaire ou d'indemnités, et de le tenir informé sur l'évolution de la situation à cet égard.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de s'abstenir de toute nouvelle ingérence dans les affaires internes de la FTA et d'autoriser M. Koroï, en tant que représentant légitime de cette organisation, à exercer ses fonctions de représentation dans les réunions pertinentes, notamment le Forum de l'éducation, le Bureau national d'agrément des enseignants, la JCC et le CSB.*
- c) *Profondément préoccupé par les nombreux actes allégués d'agression, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de dirigeants et membres de syndicats pour avoir exercé leur droit à la liberté syndicale, et notamment les actes récents et répétés d'agression physique et de harcèlement à l'encontre du secrétaire national du FTUC, le comité prie instamment le gouvernement de mener sans délai une enquête indépendante sur ces incidents et de lui transmettre des informations détaillées sur ses conclusions et sur les mesures prises en conséquence. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir le plein respect des principes énoncés dans ses conclusions à cet égard. S'agissant en particulier de l'allégation selon laquelle un acte d'agression aurait été commis à l'encontre d'un dirigeant syndical à titre de représailles pour des déclarations faites par le secrétaire national du FTUC lors de la Conférence internationale du Travail, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'aucun syndicaliste ne subisse des représailles pour avoir exercé sa liberté d'expression.*
- d) *Inquiet de l'arrestation le 4 novembre 2011 et de la détention en garde à vue sans charges du secrétaire national du FTUC, de l'arrestation du président du FTUC le 29 octobre 2011 et de sa détention en garde à vue sans charges, ainsi que de l'arrestation et de la détention de nuit le 3 août 2011 du président du FTUC et du secrétaire général du NUHCTIE ainsi que d'un membre du NUHCTIE, et des poursuites pénales engagées contre ces derniers pour rassemblement illégal en raison de leur non-respect des conditions liées aux PER, le comité prie instamment le gouvernement de tenir pleinement compte à l'avenir des principes énoncés dans ses conclusions et de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le secrétaire national du NUHCTIE et le président du FTUC soient immédiatement libérés de leur détention, et que toutes les poursuites contre le membre du NUHCTIE soient immédiatement abandonnées, et de le tenir informé sans délai de l'évolution de la situation à cet égard, y compris du résultat de l'audience du 31 octobre 2011.*
- e) *En ce qui concerne la fouille alléguée des bureaux du syndicat et du domicile du secrétaire national du FTUC par la police, le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur cette allégation.*

- f) *Soulignant que la liberté de réunion et la liberté d'opinion et d'expression sont une condition sine qua non de l'exercice de la liberté syndicale, le comité prie instamment le gouvernement de tenir pleinement compte à l'avenir des principes énoncés dans ses conclusions et de s'abstenir d'entraver indûment l'exercice légal des droits syndicaux. En outre, il prie le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées en réponse à la communication du FICTU en date du 23 septembre 2011, et en particulier en ce qui concerne l'impact des PER sur la liberté syndicale et le refus général présumé d'autoriser la tenue de réunions syndicales.*
- g) *En ce qui concerne la violation présumée des droits syndicaux sanctionnée par décret exécutif et qui vise en particulier les travailleurs de la fonction publique, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires publics jouissent des garanties consacrées par la convention n° 87, de modifier sans délai les décrets concernés afin de garantir l'accès aux tribunaux et de faire en sorte qu'à l'avenir des consultations préalables soient menées avec les syndicats concernés sur toute proposition de législation affectant les droits syndicaux.*
- h) *En ce qui concerne en particulier le décret sur les industries nationales essentielles (emploi), qui est entré en vigueur le 9 septembre 2011, et compte tenu du fait que ce décret engendre de nombreuses violations des conventions n°s 87 et 98 ainsi que des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, le comité regrette profondément la publication le 8 septembre 2011 des règlements d'application au titre de l'article 31 du décret et prie instamment le gouvernement d'en modifier les dispositions sans délai et en pleine consultation avec les partenaires sociaux afin de le rendre conforme aux conventions n°s 87 et 98, qui ont été ratifiées par les Fidji. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
- i) *Le comité prie également le gouvernement de faire le nécessaire pour que la possibilité de retenir les cotisations à la source continue d'être accordée aux syndicats du secteur public et à ceux des secteurs considérés comme faisant partie des «secteurs nationaux essentiels».*
- j) *Compte tenu de la gravité des allégations des organisations plaignantes et de l'absence d'informations complètes sur la situation sur le terrain, le comité prie instamment le gouvernement d'accepter la tenue d'une mission de contacts directs qui aura pour mandat de clarifier les faits et d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à trouver des solutions appropriées conformes aux principes de la liberté syndicale.*
- k) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*
- l) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.*

**Plainte contre le gouvernement de la France
présentée par
la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail et ses textes d'application enfreignent les dispositions des conventions sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective ratifiées par la France

- 848.** La plainte figure dans des communications en date des 2 décembre 2009, 28 juin et 11 juillet 2011 de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO).
- 849.** Le gouvernement a fourni ses observations dans des communications en date des 8 juin et 29 octobre 2010 et des 14 janvier et 3 octobre 2011.
- 850.** La France a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 851.** Dans une communication en date du 2 décembre 2009, la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) dénonce l'adoption d'une loi et de divers textes d'application qui enfreignent la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Les textes dénoncés comprennent la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (ci-après «la loi»), l'article 42 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, ainsi que la circulaire n° 20 du 13 novembre 2008 relative à la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail. Elle a fourni des informations additionnelles dans des communications datées des 28 juin et 11 juillet 2011.
- 852.** La CGT-FO indique que la loi a modifié les critères de représentativité syndicale exigibles pour la désignation d'un ou de plusieurs délégués syndicaux ayant pouvoir d'engager des négociations collectives. L'organisation plaignante explique que la représentativité syndicale en France était jusqu'alors fondée sur des critères généraux (effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté du syndicat, attitude patriotique durant l'occupation) mais aussi sur le principe de présomption de représentativité accordé au niveau de la branche ou de l'entreprise aux organisations affiliées aux organisations du niveau supérieur frappées d'une présomption irréfragable de représentativité. L'organisation plaignante rappelle que, depuis 1966, cinq confédérations bénéficient de cette présomption de représentativité aux niveaux national et interprofessionnel. Il s'agit de la CFTD, la CFTC, la CFE-CGC, la CGT et la CGT-FO. Certaines organisations syndicales non affiliées à ces confédérations ont acquis leur représentativité au niveau des branches et secteurs d'activité.

- 853.** Selon la CGT-FO, la loi ajoute à des critères généraux, tels que le respect des valeurs républicaines, l'indépendance ou la transparence financière, l'exigence de recueillir 10 pour cent des suffrages exprimés au premier tour des élections des représentants au comité d'entreprise ou des délégués du personnel au niveau de l'entreprise ou de l'établissement. Ce seuil est fixé à 8 pour cent des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles additionnés au niveau de la branche. Enfin, au niveau interprofessionnel, au seuil de 8 pour cent s'ajoute l'obligation d'acquérir la représentativité à la fois dans les branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services. Le critère de représentativité par la voie de l'audience aux élections professionnelles à tous les niveaux serait désormais évalué toutes les quatre années.
- 854.** La loi prévoit cependant, au niveau des entreprises de 50 salariés ou plus, que les organisations qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, et qui sont légalement constituées depuis au moins deux années, peuvent désigner un représentant d'une section syndicale dédiée même si elles ne sont pas représentatives par la voie des élections. Ce représentant bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs.
- 855.** Selon la CGT-FO, la loi du 20 août 2008 pourrait avoir comme conséquence de retirer le droit de négociation collective à de nombreux syndicats signataires d'accords collectifs en vigueur, à la suite d'élections professionnelles à venir dont les résultats peuvent dépendre de facteurs divers et conjoncturels et qui pourraient les priver ainsi du seuil minimum de représentativité. En outre, le système mis en place risque d'engendrer des situations où une organisation qui serait reconnue représentative au plan national ou interprofessionnel pourrait pourtant éprouver des difficultés d'implantation au niveau d'une entreprise ou d'une branche. Et, en définitive, la loi ne ferait qu'affaiblir et réduire l'exercice du droit syndical et du droit de négociation collective.
- 856.** Par ailleurs, l'organisation plaignante s'interroge sur les moyens offerts par le nouveau système aux organisations non représentatives de représenter au moins leurs membres ou les salariés qui leur ont accordé leur confiance. En référence aux principes du Comité de la liberté syndicale, l'organisation plaignante considère que le gouvernement devrait prendre des mesures pour que les organisations considérées comme non représentatives par la voie des élections, et qui sont donc exclues de la négociation collective, puissent du moins faire connaître leurs revendications aux parties à la négociation et, en particulier, à l'employeur. La CGT-FO suggère que les organisations non représentatives soient invitées dans le cadre de procédures de consultation préalables aux négociations proprement dites. L'organisation plaignante fait enfin part de situations où des organisations sont considérées comme non représentatives et sont exclues de consultations car elles n'ont pas recueilli les 10 pour cent au niveau supérieur de l'établissement public concerné alors qu'elles ont largement dépassé les 10 pour cent de suffrages aux élections au niveau de l'unité.
- 857.** S'agissant du mandat des délégués syndicaux, l'organisation plaignante considère que la durée de quatre années fixée par la loi est bien trop longue au regard des droits exclusifs en matière de négociation collective conférés aux seules organisations considérées comme représentatives. La CGT-FO suggère la possibilité de réévaluer la représentativité dans l'entreprise avant le terme de quatre années. Cela doit constituer une garantie en contrepartie de l'octroi des droits exclusifs en matière de négociation collective.
- 858.** Par ailleurs, l'organisation plaignante conteste, pour la désignation du délégué syndical, la nouvelle condition imposée par la loi que celui-ci soit désigné parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 pour cent des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise (art. L.2143-3 du Code du travail). Selon la CGT-FO, cette condition restreint la liberté des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leur activité

sans intervention des autorités publiques limitant ce droit, conformément à l'article 3 de la convention n° 87. L'organisation plaignante se réfère à un jugement en date du 20 mai 2011 du tribunal d'instance de Metz (joint à sa plainte) concernant un cas où, malgré le fait qu'une liste de candidats aux élections d'un comité d'entreprise ait obtenu un scrutin nettement au-dessus du seuil de représentativité établi à 10 pour cent par la loi (17,2 pour cent sur 209 suffrages exprimés pour 262 salariés inscrits dans les trois collèges «ouvriers», «employés» et «agents de maîtrise et cadres»), l'entreprise a contesté la désignation par le syndicat en question de son délégué au motif qu'il ne faisait pas partie de la liste des délégués candidats aux élections et élus par le personnel. A cet égard, l'organisation plaignante dénonce le fait que le tribunal ait pu prononcer un jugement déclarant nulle et de nul effet la désignation faite par le syndicat du délégué syndical au motif que l'article L.2143-3 du Code du travail doit être interprété strictement afin de ne pas avoir pour effet de permettre aux syndicats de déformer la loi et, finalement, désigner qui bon lui semble indépendamment du suffrage exprimé par les salariés. Selon l'organisation plaignante, il s'agit manifestement d'une violation du droit pour les organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leur activité au sens de la convention n° 87. La CGT-FO regrette notamment que le tribunal ait considéré que la loi prévoit clairement que le délégué syndical ne peut être qu'une personne qui a été désignée par ses pairs salariés, ne distinguant pas ce qui relève, d'une part, de la liberté du syndicat d'élire ses propres représentants par le suffrage interne de ses membres de ce qui relève, d'autre part, de l'élection par l'ensemble des salariés, incluant donc les salariés non syndiqués ou adhérents d'autres syndicats, de délégués au comité d'entreprise. Or, selon la CGT-FO, la fonction de délégué syndical en charge de représenter le syndicat dans l'entreprise, notamment dans le cadre de la négociation collective, est nettement distincte des fonctions de représentant du personnel au comité d'entreprise qui ne dispose pas de fonction en matière de négociation collective, ses attributions relevant de la gestion des œuvres sociales et culturelles et de l'information sur la situation économique de l'entreprise. Par ailleurs, la CGT-FO indique que, tel que libellé, le jugement pourrait amener, dans certains cas, un syndicat à devoir désigner un délégué syndical parmi les autres candidats (y compris d'un autre syndicat) et, à défaut seulement, l'un de ses adhérents. Enfin, la CGT-FO fait état d'autres conséquences graves d'une telle lecture de la loi, révélées par des événements récents: à savoir, lorsqu'un délégué syndical se porte candidat à des élections politiques mais se comporte en violation des statuts de son syndicat qui se voit amené à le démettre de ses mandats syndicaux et à le remplacer. Une telle situation pourrait aboutir à ce qu'une organisation syndicale, prenant une décision pour faire respecter ses statuts, se retrouve sans représentation légale aux fins de négociation collective dans l'entreprise.

- 859.** L'organisation plaignante se réfère en outre à un arrêt de la Cour de cassation en date du 29 juin 2011 qui adopte la même lecture de l'article L.2143-3 du Code du travail en rappelant que ce n'est que lorsqu'un syndicat ne dispose plus, dans l'entreprise ou l'établissement, d'aucun candidat remplissant la condition d'avoir été présenté aux élections et d'avoir recueilli plus de 10 pour cent des voix qu'il peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise.
- 860.** Pour l'organisation plaignante, la durée du mandat du délégué syndical prévue dans la loi constitue également une entrave au libre choix de la gestion et de l'élection de ses dirigeants par un syndicat. Ainsi, l'imposition d'un mandat de quatre ans prévue dans la loi pourrait empêcher un syndicat de renouveler librement le mandat de certains de ses dirigeants avant le terme des élections au comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Selon l'organisation plaignante, la disposition pourrait interférer à tous les niveaux de l'organisation syndicale et donc entraver plus largement la liberté de gestion de l'organisation dans la mesure où les responsables sont en général élus parmi les responsables des syndicats d'entreprise qui seraient tenus par une délégation de quatre ans.

La CGT-FO indique à titre d'exemple que ses statuts prévoient des mandats pour une durée de trois ans (délai statutaire entre deux congrès confédéraux).

- 861.** S'agissant du représentant de la section syndicale pour les syndicats considérés comme non représentatifs, l'organisation plaignante relève qu'aux termes de la loi la durée de son mandat prend fin à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation, dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise. Ce dernier ne peut être désigné à nouveau comme représentant syndical au titre d'une section jusqu'à six mois précédant la date des prochaines élections professionnelles dans l'entreprise (art. L.2142-1-1 du Code du travail). L'organisation plaignante est d'avis que la loi peut empêcher l'implantation d'un syndicat nouvellement créé dans une entreprise dans le cas où un syndicat nouvellement créé désigne un représentant de la section syndicale mais n'obtient pas de suffrage suffisant lors de prochaines élections professionnelles. Aux termes de la loi, le représentant est démis de ses fonctions et ne peut plus représenter le syndicat avant un certain délai, ce qui constitue une ingérence dans l'exercice des fonctions syndicales, notamment la violation des procédures de décision interne du syndicat.
- 862.** L'organisation plaignante rappelle qu'avant la loi de 2008 un syndicat non représentatif ne pouvait ni constituer une section syndicale ni désigner un délégué syndical; cependant, une fois la représentativité acquise, la liberté de gestion et de désignation du délégué syndical était entière. Les dispositions de la loi de 2008 introduisent au contraire des conditions plus restrictives car les critères d'évaluation de la représentativité sont devenus plus rigoureux avec le seuil de 10 pour cent aux élections professionnelles. Enfin, l'organisation plaignante ajoute qu'auparavant la représentativité une fois démontrée au niveau de l'entreprise était acquise sauf contestation devant les tribunaux, ce qui n'est plus le cas.
- 863.** L'organisation plaignante conteste par ailleurs la nouvelle règle de validité des accords issus de la négociation collective. La loi subordonne désormais leur validité à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés ayant recueilli au moins 30 pour cent des suffrages exprimés lors des élections professionnelles (art. L.2232-2, L.2232-6 et L.2232-12 du Code du travail). Selon l'organisation plaignante, cette nouvelle règle peut engendrer des situations où des organisations syndicales représentatives au regard de la loi – donc ayant théoriquement le pouvoir de négocier et de conclure des accords – ne seront en réalité pas en mesure de signer des conventions ou accords car ne disposant pas des 30 pour cent des suffrages exprimés prévus par la loi. De plus, l'organisation plaignante rappelle que l'exposé des motifs de la loi de 2008 et la circulaire d'application du 13 novembre 2009 évoquent explicitement la perspective du passage à un mode de conclusion majoritaire des accords collectifs.
- 864.** Selon la CGT-FO, fixer un seuil de représentativité à 30 pour cent, et à l'avenir à 50 pour cent, pour la validation des accords collectifs va à l'encontre de l'article 4 de la convention n° 98 dans un système où le pluralisme syndical est historique, fixer un seuil de validation des accords à de tels niveaux limitera la possibilité de validation des conventions collectives et va à l'encontre de l'objectif de promotion du développement et de l'utilisation les plus larges possibles de procédures de négociation volontaire de conventions collectives. L'organisation plaignante rappelle qu'aucun seuil de validation n'était auparavant exigé. Ce n'est que lors de l'introduction de la possibilité de déroger au niveau des entreprises aux dispositions plus favorables des conventions collectives de branche qu'une procédure de validation des accords d'entreprise a été introduite par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004. Celle-ci demeurerait cependant sous contrôle des signataires de la convention de branche qui décidaient systématiquement via la méthode de l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales majoritaires (50 pour cent de représentativité).

- 865.** L'organisation plaignante relève que la loi prévoit la possibilité de négociation au niveau des entreprises de plus de 200 salariés avec un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs organisations reconnues représentatives sur le plan national en cas d'absence de délégué syndical et de procès-verbal de carence des élections. Cependant, cette possibilité doit avoir été prévue par un accord de branche étendu. Enfin, la négociation avec le représentant d'une section syndicale est possible en ultime recours, en l'absence de délégué syndical et de toute autre solution de négociation dans l'entreprise. La loi soumet la validité de l'accord conclu à une approbation par vote majoritaire des salariés. Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit (art. L.2232-14 du Code du travail). L'organisation plaignante considère que les conditions de validation de l'accord telles que prévues par la loi sont contestables du point de vue de la convention n° 98 et du principe du Comité de la liberté syndicale, selon lequel, «dans la mesure où ce sont les représentants syndicaux qui concluent les conventions collectives, la condition requise de l'approbation par la majorité absolue des travailleurs intéressés peut constituer un obstacle à la négociation collective incompatible avec les dispositions de l'article 4 de la convention n° 98». L'organisation rappelle en outre que la possibilité de négocier avec des représentants élus du personnel n'est possible que depuis la loi du 4 mai 2004 dans les entreprises relevant d'accords étendus de branche qui avaient prévu cette négociation spécifique. L'encadrement de cette disposition par le biais de la négociation collective est donc lui aussi supprimé, ce qui peut être considéré comme allant à l'encontre de la convention n° 98.
- 866.** L'organisation plaignante considère que toutes les possibilités de dérogation prévues dans la loi peuvent contribuer à affaiblir la situation des syndicats dans l'entreprise, cela à l'encontre des prescriptions des instruments de l'OIT qui donnent la préférence, en ce qui concerne l'une des deux parties aux négociations collectives, aux organisations de travailleurs, en ne mentionnant les représentants des travailleurs non organisés qu'en cas d'absence de telles organisations (recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951). L'organisation plaignante rappelle que l'absence d'un délégué du personnel ne signifie pas absence de syndicat, y compris représentatif, au regard de la loi. La loi impose que le délégué syndical soit désigné parmi les candidats aux élections professionnelles ayant recueilli plus de 10 pour cent des voix. Or, particulièrement dans les petites et moyennes entreprises, il est possible de se trouver dans une situation où aucun délégué syndical n'est désigné malgré la présence d'une organisation syndicale représentative, cela lorsque ladite organisation syndicale ne souhaite pas ou plus désigner son délégué chargé de la représenter parmi les candidats éligibles. L'organisation syndicale représentative est ainsi dans l'impossibilité d'être représentée à la négociation. L'employeur pourrait alors, selon la loi, engager des négociations dans l'entreprise avec d'autres représentants mandatés, au détriment de celle-ci.
- 867.** A cet égard, l'organisation plaignante rappelle que les conventions de l'OIT n° 135 concernant les représentants des travailleurs et n° 154 sur la négociation collective contiennent des dispositions expresses pour garantir que, lorsqu'une entreprise compte des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées soient prises pour assurer que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés. Elle fait état de situations où, pourtant, la loi va à l'encontre des principes rappelés.
- 868.** De manière générale, l'organisation plaignante rappelle que, dans les faits, la loi du 20 août 2008 est une transcription législative d'une «Position commune» signée le 9 avril 2008 par deux des trois principales organisations d'employeurs et par deux des cinq confédérations syndicales représentatives. Si l'ensemble des confédérations syndicales représentatives ont bien pris part à la négociation, les dispositions finalement retenues dans la Position commune n'ont pas recueilli l'accord de l'ensemble des parties à la négociation car elles

pouvaient, de l'avis de l'organisation plaignante, affaiblir les droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective.

- 869.** La CGT-FO rappelle que la législation en vigueur jusqu'alors, bien que pouvant faire l'objet de discussions en ce qui concerne certaines dispositions relatives au droit syndical, à la représentativité syndicale ou au droit de négociation collective, avait cependant permis d'aboutir à un taux de couverture conventionnelle en France particulièrement élevé (97,7 pour cent en 2004), où seulement 2,3 pour cent des salariés (soit 350 000 personnes) n'étaient pas couverts par un texte conventionnel ou statutaire. Les textes sont en moyenne assez anciens mais les conventions sont régulièrement amendées et complétées. Ainsi, entre 1998 et 2008, 119 conventions collectives nouvelles ont été conclues soit par création, sur des champs d'application nouvelle, soit par réécriture de conventions obsolètes, soit par regroupement ou scissions. De plus, on peut dénombrer plus de 27 100 accords d'entreprise signés en 2008.

B. Réponse du gouvernement

- 870.** Dans des communications en date des 8 juin et 29 octobre 2010 et des 14 janvier et 3 octobre 2011, le gouvernement présente la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail comme un pilier de ses réformes en matière de droit du travail. Selon le gouvernement, il s'agit de renforcer la légitimité et la place de la négociation collective en tant qu'outil indispensable à la modernisation du système de relations professionnelles assurant une complémentarité entre la place de la loi et celle de l'accord collectif. Ainsi, le dialogue social doit se fonder sur des organisations fortes et légitimes. Cet objectif implique une réforme de la représentativité syndicale pour renforcer la légitimité des acteurs de la négociation en fondant celle-ci sur des critères renouvelés, appréciés de façon périodique et incontestable, et reposant notamment sur la prise en compte de l'audience électorale.
- 871.** Le gouvernement déclare qu'il a, conformément à l'esprit de l'article L.1 du Code du travail, saisi les partenaires sociaux dès le 18 juin 2007 d'un document d'orientation les invitant à négocier sur les critères de la représentativité syndicale, les règles de validité des accords et la négociation collective dans les petites et moyennes entreprises. Un document additionnel a été transmis aux partenaires sociaux le 26 décembre 2007 leur demandant, d'une part, d'élargir les négociations sur la question du financement des organisations syndicales et professionnelles et, d'autre part, au sujet du temps de travail. Selon le gouvernement, dans le cadre de ces deux documents d'orientation, les négociations auxquelles participait l'organisation plaignante ont abouti à la signature, le 9 avril 2008, par deux organisations d'employeurs, nommément le MEDEF et la CGPME, et par deux confédérations syndicales, nommément la CGT et la CFDT, d'une «Position commune sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme». Le gouvernement indique que la loi du 20 août 2008 (ci-après «la loi») a été élaborée sur la base de cette position commune. Elle a pour objectif de conférer plus de légitimité aux partenaires sociaux et de conforter la légitimité et le champ d'intervention des accords collectifs. Du point de vue du gouvernement, la loi s'inscrit totalement dans le cadre de la promotion et de l'utilisation de la négociation collective prescrites à l'article 4 de la convention n° 98.
- 872.** Le gouvernement déclare que la loi vise à moderniser le système de représentativité des organisations syndicales en supprimant la présomption irréfragable de représentativité qui prévalait et en fondant celle-ci sur des critères renouvelés, appréciés de façon périodique et incontestable car reposant notamment sur la prise en compte de l'audience électorale. Le gouvernement indique que le régime antérieur trouvait sa justification dans le contexte historique de l'après-guerre pour faciliter l'implantation syndicale dans l'entreprise et éviter les contentieux multiples et systématiques. Mais, aujourd'hui, le principe d'une

représentativité syndicale conférée à certaines organisations par la puissance publique n'est plus compris et constitue même une des sources de distanciation pour les salariés.

- 873.** Le gouvernement considère que la loi s'inscrit totalement dans le cadre de la recommandation n° 163 de l'OIT sur la négociation collective, aux termes de laquelle des mesures adaptées aux circonstances nationales doivent être prises pour que les organisations représentatives soient reconnues aux fins de la négociation collective et que, dans les pays où les autorités compétentes appliquent des procédures de reconnaissance en vue de déterminer les organisations qui bénéficient du droit de négociation collective, ladite détermination soit fondée sur des critères objectifs et préalablement définis concernant le caractère représentatif de ces organisations, ces critères devant être établis en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs (paragr. 3).
- 874.** Dans sa réponse aux allégations de l'organisation plaignante, le gouvernement se réfère à un arrêt récent de la Cour de cassation relatif à la loi du 20 août 2008 (Cass. soc., 14 avril 2010, n^{os} 09-60.426 et 09-60.429).
- 875.** S'agissant de la mise en cause par l'organisation plaignante du nouveau critère fondé sur le suffrage électoral pour déterminer la représentativité d'une organisation syndicale, le gouvernement rappelle que la loi ne fait que reprendre à cet égard une proposition de la Position commune du 9 avril 2008 qui souhaitait un renouvellement des critères de représentativité. Désormais, l'article L.2122-1 du Code du travail prévoit que les organisations syndicales – pour être reconnues représentatives – doivent recueillir «au moins 10 pour cent des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel». Pour le gouvernement, le seuil fixé par la loi de 10 pour cent des suffrages exprimés aux élections professionnelles qu'une organisation syndicale doit atteindre pour être considérée comme représentative est un critère plus objectif, dans la mesure où la légitimité s'acquiert par le vote. Ainsi, aux termes de la loi, les salariés choisissent par leur suffrage l'organisation qui pourra négocier en leur nom, à tous les niveaux. Le gouvernement est d'avis que, en plaçant ainsi toutes les organisations syndicales sur un pied d'égalité à partir de la date d'organisation des élections professionnelles, la loi répond à l'objectif de promotion de la négociation collective, conformément à l'article 5 de la convention n° 154. Aussi, la loi ne remet en aucune façon en cause les principes de la liberté de constitution des syndicats et de leur liberté d'implantation dans l'entreprise.
- 876.** En ce qui concerne les interrogations de l'organisation plaignante sur les moyens dont disposent les organisations non représentatives de représenter leurs membres et la suggestion que des mesures soient prises afin qu'elles puissent faire connaître leurs revendications aux parties à la négociation, et en particulier à l'employeur, le gouvernement rappelle que la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, énumère divers moyens de promotion de la négociation collective, parmi lesquels figure la reconnaissance des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Ainsi, il rappelle que, selon cet instrument, le droit de mener des négociations collectives peut être réservé aux syndicats représentatifs. Le gouvernement rappelle aussi que, dans le régime antérieur à la loi du 20 août 2008, le droit de négocier les conventions et accords collectifs de travail appartenait également aux seules organisations syndicales représentatives. La loi de 2008 n'a fait qu'ajouter le critère de l'audience électorale. Enfin, le gouvernement renvoie à la position exprimée par la Cour de cassation dans son arrêt du 14 avril 2010 selon laquelle «les Etats demeurent libres de réserver le droit de mener des négociations collectives aux syndicats représentatifs, ce que ne prohibent pas les conventions n^{os} 98 et 135 de l'OIT».

- 877.** Le gouvernement ajoute que la loi du 20 août 2008 a introduit de nouvelles règles permettant de développer la présence syndicale dans l'entreprise. Ainsi, les prérogatives qui n'appartenaient qu'aux organisations syndicales représentatives bénéficient désormais également aux organisations syndicales légalement constituées depuis au moins deux années, dès lors que celles-ci remplissent les critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et que leurs champs professionnel et géographique couvrent l'entreprise concernée. La loi a ainsi créé un nouveau mandat de représentant de la section syndicale d'un syndicat non représentatif dans les entreprises de plus de 50 salariés. Cela permet aux syndicats non représentatifs de s'y implanter et d'y intervenir, dans la mesure où le représentant de la section syndicale bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs (art. L.2142-1-1 du Code du travail).
- 878.** S'agissant de la mise en cause par l'organisation plaignante de la périodicité de quatre ans retenue par la loi du 20 août 2008 pour mesurer l'audience des organisations syndicales, le gouvernement indique qu'il convient de distinguer la durée des mandats des membres élus des comités d'entreprise et des délégués du personnel et la périodicité de la mesure de l'audience des organisations syndicales qui se fait sur un cycle de quatre ans au niveau de la branche professionnelle et aux niveaux national et interprofessionnel. Le gouvernement précise que la durée des mandats des membres élus des comités d'entreprise et des délégués du personnel a été portée à quatre ans par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005. Toutefois, ladite loi de 2005 prévoit qu'un accord de branche, de groupe ou d'entreprise, selon le cas, peut fixer une durée du mandat des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise, comités d'établissement, comités centraux d'entreprise et comités de groupe comprise entre deux et quatre ans. Dès lors, la mesure de l'audience en vue de la détermination de la représentativité des organisations syndicales au niveau de l'entreprise, de l'établissement ou du groupe pourra se faire sur une périodicité inférieure à quatre ans.
- 879.** Le gouvernement observe que la CGT-FO conteste la condition nouvelle, prévue à l'article L.2143-3 du Code du travail, selon laquelle le délégué syndical doit être désigné parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 pour cent des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel. Selon le gouvernement, contrairement à ce que soutient la CGT-FO, le droit des organisations d'élire librement leurs représentants ne vise pas la libre représentation des syndicats en vue des négociations collectives mais le droit d'élire librement leurs dirigeants. Le gouvernement se fonde sur le *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* en ce qui concerne les exemples d'ingérence des autorités publiques dans la gestion interne des organisations pour en conclure que le droit des organisations d'exercer librement leurs activités doit être entendu comme le droit pour ces organisations de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts professionnels. Dès lors, la condition posée par la loi concernant le choix des délégués syndicaux ne constitue pas une intervention de nature à limiter ou à entraver l'exercice légal du droit des organisations d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité au sens de l'article 3 de la convention n° 87. Le gouvernement considère, au contraire, que cette condition vise à renforcer le lien entre les travailleurs et leurs représentants détenant le pouvoir de négocier et signer les conventions collectives, renforçant ainsi la légitimité de ces derniers. Enfin, le gouvernement renvoie à la position de la Cour de cassation qui a indiqué que «l'obligation faite aux syndicats représentatifs de choisir, en priorité, le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 pour cent des voix ne heurte aucune prérogative inhérente à la liberté syndicale et, tendant à assurer la détermination par les salariés eux-mêmes des personnes les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise et à conduire les négociations pour leur compte, elle ne constitue pas une ingérence arbitraire dans le fonctionnement syndical».

- 880.** Le gouvernement ajoute que la loi veille aussi à pallier les impossibilités de négocier pour un syndicat représentatif, en prévoyant que «s'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit les conditions mentionnées au premier alinéa [seuil des 10 pour cent], une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement» (art. 5.I de la loi codifiée à l'article L.2143-3 du Code du travail).
- 881.** Concernant les allégations de la CGT-FO selon lesquelles les dispositions de la loi relatives au représentant de la section syndicale seraient également incompatibles avec le droit des organisations syndicales d'élire librement leurs représentants, dans la mesure où elles agissent directement sur la durée du mandat du représentant de la section syndicale, le gouvernement indique que l'instauration par la loi du représentant de la section syndicale vise à permettre aux syndicats non représentatifs dans les entreprises de plus de 50 salariés ayant rempli un certain nombre de conditions de s'y implanter et d'y intervenir, dans la perspective des prochaines élections professionnelles. Ce représentant peut, par son action, contribuer à ce que l'organisation qui l'a désigné franchisse le seuil de 10 pour cent des suffrages exprimés pour que celle-ci soit reconnue représentative dans l'entreprise. Selon le gouvernement, c'est dans cette optique que l'article L.2142-1-1 du Code du travail est rédigé en disposant que «le mandat du représentant de la section syndicale prend fin, à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation, dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise. Le salarié qui perd ainsi son mandat de représentant syndical ne peut être désigné à nouveau comme représentant syndical au titre d'une section jusqu'à six mois précédant la date des prochaines élections professionnelles dans l'entreprise.» Le gouvernement précise que, si le salarié perd son mandat, l'organisation syndicale qui l'avait désigné reste libre de désigner un autre salarié comme représentant de la section syndicale. Le représentant initialement désigné peut d'ailleurs être à nouveau désigné dans les six mois précédant la date des prochaines élections professionnelles dans l'entreprise.
- 882.** En conséquence, l'encadrement légal de la durée du mandat du représentant de la section syndicale ne saurait être assimilé à une intervention des autorités publiques de nature à limiter ou à entraver l'exercice légal du droit des organisations d'élire librement leurs représentants au sens de l'article 3 de la convention n° 87. Le gouvernement renvoie à la position de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations invoquée par l'organisation plaignante, selon laquelle «toute disposition, quelle qu'en soit la forme, qui restreint ou interdit la réélection aux fonctions syndicales, est incompatible avec la convention n° 87» et déclare que cette dernière vise le droit des organisations syndicales d'élire librement leurs dirigeants dans le cadre d'élections internes et ne saurait trouver d'application en l'espèce.
- 883.** S'agissant des allégations de la CGT-FO selon lesquelles la loi aurait pour conséquence d'affaiblir la situation des syndicats dans l'entreprise en octroyant à des représentants élus, voire à des salariés mandatés par des organisations syndicales représentatives dans la branche, le droit de négocier des accords collectifs, alors même qu'existeraient dans l'entreprise des organisations syndicales représentatives, le gouvernement souligne que la loi entend prendre en compte la difficulté à mettre en œuvre la négociation collective dans les petites et moyennes entreprises, compte tenu de la faiblesse de la représentation des salariés. C'est ainsi que la loi élargit et précise le cadre dans lequel peut se dérouler la négociation collective avec des représentants élus ou avec des salariés mandatés. Le gouvernement fait le constat que, sous le régime précédent de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, qui avait déjà ouvert la possibilité à un accord de branche étendu de prévoir et d'encadrer, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, la négociation et la signature des accords collectifs par les élus du comité d'entreprise, les délégués du personnel, voire des salariés mandatés en cas de carence aux élections professionnelles,

peu d'accords ont été conclus au niveau des branches (moins de 20 en 2008). Les signataires de la Position commune ont estimé que le verrou de l'accord de branche préalable pouvait expliquer le faible développement de ce type de négociation et ont prévu de supprimer l'habilitation par accord de branche étendu mais ont encadré strictement les conditions et le déroulement du recours à ce mode dérogatoire de négociation. La loi ne fait que reprendre cette proposition.

- 884.** La première condition pour engager ce type de négociation est l'absence de délégué syndical dans l'entreprise, donc l'absence d'organisation syndicale représentative. Les accords peuvent être conclus dans les entreprises de moins de 200 salariés dépourvues de délégué syndical avec les représentants du personnel ou, à défaut, avec un salarié de l'entreprise mandaté par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche dans les entreprises où les élections de représentants du personnel ont conduit à un procès-verbal de carence. Conformément au texte de la Position commune, la loi prévoit que l'accord conclu selon la procédure dérogatoire n'entrera en vigueur qu'après sa signature par des élus titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections et sa validation par une commission paritaire de branche. De plus, en l'absence de délégué syndical et en cas de carence aux élections professionnelles, les accords négociés avec un salarié mandaté par une organisation syndicale représentative dans la branche doivent être approuvés par les salariés de l'entreprise concernée à la majorité des suffrages exprimés.
- 885.** Le gouvernement indique que l'exemple donné par l'organisation plaignante est celui d'une organisation syndicale qui ne souhaite pas désigner de délégué syndical parmi ses candidats ayant obtenu au moins 10 pour cent des suffrages. En l'absence de délégué syndical, l'organisation n'a pas de représentant lors du processus de négociation qui risque d'être bloqué. Selon le gouvernement, le refus par l'organisation syndicale de désigner l'un de ses candidats ayant obtenu plus de 10 pour cent demeure une décision souveraine de l'organisation qui se place ainsi elle-même dans la situation de ne pas pouvoir exercer les compétences auxquelles sa représentativité lui donne droit. Dans un tel cas, l'employeur dispose tout de même de la possibilité d'engager une négociation collective avec des représentants élus ou avec un salarié mandaté par une organisation syndicale en vue d'un accord qui sera validé par le suffrage des salariés. Pour le gouvernement, un tel dispositif est bien conforme à la définition des conventions collectives, telle qu'énoncée dans la recommandation n° 91 (paragr. 2 (1)).
- 886.** Le gouvernement précise que cette possibilité de négociation prime sur celle que la loi prévoit également avec un représentant de la section syndicale (prévus à l'article L.2143-23 du Code du travail). Dans la mesure où ce dernier représente une organisation syndicale qui n'a pas obtenu le minimum de 10 pour cent des suffrages des salariés, il est logique que la négociation ne soit possible que lorsque tous les autres modes de négociation collective se sont révélés inapplicables; c'est ainsi le sens de la loi qui écarte la négociation avec le représentant de la section syndicale en présence d'un délégué syndical ou la possibilité de négocier avec un élu ou un mandaté. Cette disposition vise à favoriser la négociation avec des acteurs, dont la légitimité vient des suffrages exprimés par les salariés aux élections professionnelles, et ne peut avoir comme conséquence d'affaiblir la situation des syndicats par rapport aux représentants élus.
- 887.** En ce qui concerne la mise en cause par l'organisation plaignante des nouvelles règles en matière de validité des accords, notamment le seuil de 30 pour cent de représentativité que requiert la loi pour qu'une ou plusieurs organisations syndicales puissent valablement signer un accord collectif, le gouvernement indique que les dispositions de la loi concernant la validité des conventions retranscrivent la Position commune, les partenaires sociaux ayant souhaité dans ce domaine une nouvelle étape avant le passage à un mode de conclusion véritablement majoritaire des accords, renvoyé à de futures négociations.

- 888.** Le gouvernement précise en outre que, pour les accords d'entreprise, de branche et interprofessionnels, la validité des accords est, d'une part, subordonnée à la signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli seules ou ensemble au moins 30 pour cent des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles au niveau considéré et, d'autre part, à l'absence d'opposition des organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés. Le gouvernement indique que ces règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009 pour les entreprises et entreront en vigueur au plus tard cinq ans après la publication de la loi du 20 août 2008 en ce qui concerne les accords de branche et interprofessionnels.
- 889.** En conclusion, le gouvernement indique que, suite à l'entrée en vigueur de la loi, les premières indications disponibles du résultat de la négociation d'entreprise ne montrent aucun ralentissement du rythme de la négociation collective non plus qu'une baisse du nombre d'accords conclus en 2009; au contraire, le nombre d'accords semble poursuivre la légère hausse entamée depuis plusieurs années.
- 890.** Dans une communication en date du 29 octobre 2010, le gouvernement a exprimé le souhait de fournir davantage d'information en réponse aux allégations, y compris les points de vue des organisations représentatives signataires de la Position commune d'avril 2008.
- 891.** Dans une communication en date du 14 janvier 2011, le gouvernement transmet des observations complémentaires et joint, par ailleurs, des observations formulées au sujet de la plainte par les signataires de la Position commune d'avril 2008 (CGT, CFDT, MEDEF, CGPME), ces derniers ayant été consultés par le ministère chargé du travail. Le gouvernement indique notamment que la conformité de la loi avec la Constitution française et les normes internationales a été confortée par les juridictions nationales. Ainsi, la Cour de cassation, plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, interrogée récemment sur la conventionalité de la loi, a affirmé que les Etats demeurent libres de réserver le droit de mener des négociations collectives aux syndicats représentatifs, ce que ne prohibent en rien les conventions n^{os} 98 et 135 de l'OIT (Cass. soc., 14 avril 2010, n^{os} 09-60.426 et 09-60.429). Le Conseil constitutionnel, dans le cadre de deux décisions rendues sur des questions prioritaires de constitutionnalité, les 7 octobre et 12 novembre 2010, a déclaré la loi du 20 août 2008 conforme aux principes de liberté syndicale, d'égalité devant la loi et de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail que garantit la Constitution française.
- 892.** Le gouvernement rappelle que le système antérieur à la loi du 20 août 2008 reposait sur une représentativité présumée, irréfragable et non limitée dans le temps qui trouvait son origine dans le contexte historique de l'après-seconde guerre mondiale. Or le constat tiré par les partenaires sociaux signataires de la Position commune du 9 avril 2008 est que ce système avait montré ses limites. Pour renforcer le dialogue social ainsi que le poids des accords collectifs et pour lutter contre un phénomène de très faible syndicalisation dans le secteur privé (de l'ordre de 5 pour cent), les partenaires sociaux signataires de la Position commune ont proposé de moderniser le système de représentativité des organisations syndicales de salariés, en supprimant la présomption irréfragable de représentativité et en fondant celle-ci sur des critères renouvelés, appréciés de façon périodique et incontestable et reposant en particulier sur la prise en compte de l'audience électorale, expression directe de la volonté des salariés. C'est pourquoi les dispositions de la loi du 20 août 2008, relatives à la périodicité de la mesure de l'audience des organisations syndicales, reprennent celles proposées par la Position commune. Le gouvernement ajoute que le choix d'apprécier l'audience syndicale au regard des résultats aux élections professionnelles dans les entreprises est lié au taux élevé de participation des salariés lors de ces élections (de l'ordre de 66 pour cent).

- 893.** Le gouvernement déclare qu'en ce qui concerne la fonction publique un accord a été signé le 2 juin 2008 par la CGT, la CFDT, la FSU et l'UNSA du côté des organisations syndicales. Cet accord, qui s'inspire des principes de démocratie sociale issus de la loi du 20 août 2008, choisit aussi de prendre en compte l'audience à travers les résultats aux élections professionnelles (élections aux comités techniques) pour déterminer la représentativité des organisations syndicales. Le gouvernement indique que l'accord a été transposé par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.
- 894.** Le gouvernement indique que la durée du mandat des représentants du personnel de quatre ans au plus est apparue raisonnable aux partenaires sociaux signataires de la Position commune considérant que, pour construire un dialogue social de qualité, une visibilité sur la durée du mandat et une stabilité des négociateurs sont nécessaires. Le gouvernement rappelle que la durée des mandats des membres élus du comité d'entreprise et des délégués du personnel a été portée à quatre ans par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 et que, ainsi la fixation de cette durée est donc antérieure à la loi du 20 août 2008. En outre, la loi du 2 août 2005 prévoit, dans son article 96, qu'un accord de branche, de groupe ou d'entreprise, selon le cas, peut fixer une durée du mandat des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise, comités d'établissement, comités centraux d'entreprise et comités de groupe, comprise entre deux et quatre ans. Dans l'entreprise, la durée des mandats peut donc initialement être librement fixée en deçà de quatre ans par accord collectif préalable conclu avec les organisations syndicales représentatives. Il revient en effet aux partenaires sociaux d'apprécier la durée de mandat la plus pertinente au regard du contexte local.
- 895.** Le gouvernement indique qu'en revanche l'organisation éventuelle d'élections anticipées exigerait qu'elle soit justifiée par des conditions objectives (par exemple augmentation ou baisse des effectifs, restructurations, etc.), l'évolution de l'équilibre des forces entre syndicats étant un concept difficilement objectivable. En effet, sur les motifs justifiant l'organisation d'une telle élection, le Code du travail prévoit certaines circonstances liées, par exemple, à une restructuration de l'entreprise ou de l'établissement (art. L.2314-28 et L.2324-26 du Code du travail). Ainsi, si une organisation syndicale peut aujourd'hui demander qu'une négociation s'engage sur ce thème, la conclusion de l'accord devra cependant recueillir l'accord unanime de l'ensemble des organisations syndicales représentatives présentes dans l'entreprise, à l'instar de l'élection organisée, afin de désigner des délégués complémentaires (en plus de ceux dont les mandats sont en cours) pour prendre en compte l'augmentation des effectifs d'une entreprise entre deux élections. A cet égard, le gouvernement indique que la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 13 octobre 2010, que cette élection complémentaire ne pouvait être organisée qu'à la condition qu'elle soit prévue par un accord collectif signé par tous les syndicats présents dans l'entreprise.
- 896.** Le gouvernement souligne que l'organisation d'élections anticipées est un acte lourd qui a pour conséquence de remettre en cause les mandats des représentants élus en place. Dès lors, autoriser le déclenchement d'élections anticipées par une organisation syndicale seule présenterait un certain nombre de risques, notamment ouvrir ce droit à toute organisation syndicale – a fortiori si elle est minoritaire ou non représentative –, et fragiliserait la représentation élue du personnel en place. Le gouvernement estime également que ne pas prévoir de justifications objectives liées aux variations d'effectifs ou à la transformation juridique de l'entreprise pour ouvrir une négociation sur l'organisation d'élections anticipées irait à l'encontre de l'obligation de loyauté due envers les électeurs qui ont exprimé leurs suffrages au regard d'une situation donnée (notamment une durée de mandat fixée à l'avance). Le gouvernement considère aussi que remettre en cause des mandats électifs en cours risquerait d'instaurer un climat instable de campagne électorale permanente, qui nuirait à la stabilité nécessaire à l'accomplissement d'un mandat et au

recul exigé pour juger du bilan des accords collectifs négociés et des actions menées par les organisations syndicales dans l'entreprise. Enfin, la remise en cause fréquente des mandats empêcherait par ailleurs les électeurs d'apprécier, sur la durée, l'exercice des fonctions des représentants et de juger de la bonne exécution du/des mandat(s).

- 897.** Le gouvernement conclut que revenir sur la périodicité de quatre ans au plus en cours de mandat présenterait dès lors le risque de remettre en cause de façon permanente des organisations reconnues représentatives dans l'entreprise et nuirait, par conséquent, à l'objectif de légitimité des acteurs poursuivi par la loi.
- 898.** S'agissant de la question du choix des délégués syndicaux parmi les candidats aux élections professionnelles ayant recueilli un minimum de suffrages sur leur nom (10 pour cent), le gouvernement précise tout d'abord que ces personnes n'ont pas nécessairement à être élues. Ensuite, il indique que les conditions de désignation du délégué syndical prévues par la loi du 20 août 2008 reprennent celles de la Position commune du 9 avril 2008.
- 899.** Le gouvernement indique que, à la différence d'autres pays – européens notamment –, l'accord collectif en France ne s'applique pas uniquement aux salariés syndiqués mais bénéficie plus largement à l'ensemble des salariés entrant dans son champ d'application; les salariés de l'entreprise pouvaient donc ne pas connaître la personne qui avait signé un accord les engageant tous et qui n'avait pas d'obligation de justifier devant eux de son action en tant que négociatrice. Aussi, pour renforcer la place de la négociation collective, et compte tenu du fait que la signature d'un accord d'entreprise ou d'établissement par un délégué syndical engage l'ensemble de la collectivité de travail, il est apparu nécessaire de renforcer la légitimité du délégué syndical lui-même.
- 900.** Le gouvernement s'appuie sur la décision de la Cour de cassation qui a considéré que «l'obligation faite aux syndicats représentatifs de choisir, en priorité, le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 pour cent des voix ne heurte aucune prérogative inhérente à la liberté syndicale et que, tendant à assurer la détermination par les salariés eux-mêmes des personnes les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise et à conduire les négociations pour leur compte, elle ne constitue pas une ingérence arbitraire dans le fonctionnement syndical». Le gouvernement rappelle en outre que le Conseil constitutionnel a confirmé, dans une décision récente du 12 novembre 2010, la conformité à la Constitution française de l'article L.2143-3 du Code du travail relatif aux nouvelles conditions de désignation des délégués syndicaux. Le conseil a pour cela considéré «que, en imposant aux syndicats représentatifs de choisir, en priorité, le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 pour cent des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles, l'article L.2143-3 associe les salariés à la désignation des personnes reconnues les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise et à conduire les négociations pour leur compte; que, en adoptant cet article, le législateur n'a pas méconnu le principe de la liberté syndicale énoncé par le sixième alinéa du Préambule de 1946».
- 901.** S'agissant des décisions judiciaires rendues récemment, notamment le jugement du 20 mai 2011 du tribunal d'instance de Metz, lequel, en application de l'article L.2143-3 du Code du travail, a annulé la désignation d'un délégué syndical, ce dernier n'ayant pas été choisi parmi les candidats présentés à l'élection du comité d'entreprise ayant eux-mêmes recueilli au moins 10 pour cent des suffrages exprimés, ou encore l'arrêt du 29 juin 2011 par lequel la Cour de cassation a annulé la désignation d'un délégué syndical qui n'a pas été choisi parmi les candidats présentés par le syndicat en question ayant obtenu au moins 10 pour cent des suffrages exprimés, le gouvernement observe que le juge a justement relevé et sanctionné des attitudes qui avaient pour effet de contourner les exigences légales. Enfin, en ce qui concerne la situation décrite par l'organisation plaignante dans laquelle cette

dernière se verrait contrainte de révoquer un délégué syndical qui aurait, par exemple, agi en violation des statuts de l'organisation, le gouvernement considère qu'elle n'est pas de nature à limiter ou à entraver l'exercice légal du droit des organisations d'élire librement leurs représentants puisqu'elle n'empêche pas l'organisation syndicale de désigner une autre personne comme délégué syndical, dès lors que cette dernière remplit les conditions de l'article L.2143-3 du Code du travail.

- 902.** Le gouvernement est d'avis que, dans le cadre de la loi, l'organisation syndicale est totalement libre de choisir les candidats qu'elle souhaite présenter à l'élection et, par voie de conséquence, les personnes qu'elle pourra par la suite désigner en tant que déléguées syndicales. En outre, la loi a veillé à pallier les éventuelles impossibilités de désigner un délégué syndical pour un syndicat représentatif qui ne disposerait plus de candidats ayant recueilli aux élections au moins 10 pour cent des suffrages. Elle prévoit en effet, dans ce cas, que l'organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement. Dès lors, pour le gouvernement, l'organisation syndicale représentative n'est jamais placée dans une situation dans laquelle elle ne pourrait plus choisir son représentant.
- 903.** S'agissant des dispositions de la loi concernant le représentant de la section syndicale, le gouvernement indique que la loi reprend la Position commune qui limite la durée du mandat du représentant de la section syndicale à la durée comprise entre deux élections organisées dans l'entreprise. Cet encadrement tient au fait que la fonction du représentant de la section syndicale est d'animer ladite section afin que le syndicat qui l'a désigné obtienne, aux prochaines élections professionnelles, les résultats lui permettant d'être reconnu représentatif et de désigner alors un délégué syndical disposant de prérogatives plus étendues. Le mandat du représentant de la section syndicale prend fin à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation parce que le syndicat qui l'a désigné n'a pas été reconnu représentatif.
- 904.** En effet, selon le gouvernement, les partenaires sociaux signataires de la Position commune ont estimé que le représentant, n'étant pas parvenu à faire franchir à son syndicat le seuil de 10 pour cent lui permettant d'être reconnu représentatif, n'était pas à même de faire accéder son syndicat à la représentativité lors des prochaines élections professionnelles. Il leur apparaissait logique qu'une nouvelle personne soit désignée représentant de la section syndicale pour élaborer éventuellement une nouvelle stratégie électorale. Le syndicat reste alors libre de désigner un autre salarié comme représentant de la section syndicale. En outre, le gouvernement souligne que la loi du 20 août 2008 a apporté une souplesse par rapport à la Position commune sur ce point précis: le salarié initialement désigné peut être à nouveau désigné représentant de la section syndicale dans les six mois précédant la date des prochaines élections professionnelles dans l'entreprise.
- 905.** Le gouvernement déclare que, selon les premières indications des résultats disponibles de la négociation d'entreprise, aucun ralentissement du rythme de la négociation collective ou baisse du nombre d'accords conclus n'a été observé en 2009. Au contraire, le nombre d'accords signés semble poursuivre la légère hausse entamée depuis plusieurs années.
- 906.** Par ailleurs, le gouvernement indique que, outre le fait que la réforme de la représentativité des organisations syndicales s'est vue récemment confortée en droit interne par les plus hautes instances du système juridictionnel français, les dispositions relatives à la démocratie sociale de la loi du 20 août 2008 viennent d'être complétées par la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 qui vise à permettre aux plus de quatre millions de salariés travaillant dans les très petites entreprises (TPE) – pour lesquelles des élections professionnelles ne sont pas obligatoirement organisées – de participer à la mesure de l'audience des organisations syndicales et, par conséquent, à la détermination de la

représentativité de ces dernières au niveau des branches professionnelles, au niveau national et au niveau interprofessionnel. La loi du 15 octobre 2010 organise pour cela un scrutin régional où les électeurs se déterminent en fonction du seul sigle de l'organisation syndicale de leur choix, sans listes nominatives; ce scrutin est ouvert, tous les quatre ans, aux travailleurs des entreprises de moins de 11 salariés. Dans un avis rendu le 29 avril, le Conseil d'Etat avait en effet souligné qu'un manquement à l'obligation de mesurer l'audience des syndicats dans les TPE «fragiliserait l'ensemble du dispositif prévu par la loi de 2008».

- 907.** Le gouvernement souligne que le suivi de la loi du 20 août 2008 complétée par la loi du 15 octobre 2010 et de leurs textes d'application fait l'objet d'une attention particulière du gouvernement en lien avec l'ensemble des partenaires sociaux qui sont étroitement associés à ce suivi. Le Haut Conseil du dialogue social (HCDS) a ainsi été instauré par la loi du 20 août 2008. Il comprend notamment l'ensemble des organisations syndicales représentatives aux niveaux national et interprofessionnel, dont la CGT-FO, des représentants des organisations d'employeurs ainsi que des représentants du ministère chargé du travail. Le HCDS devra rendre, en 2013, un avis sur les résultats de la mesure d'audience des organisations syndicales. Il a été réuni plusieurs fois depuis la promulgation de la loi du 20 août 2008 et continuera, d'ici à 2013, à l'être régulièrement pour examiner toute question susceptible d'avoir un impact sur la mesure d'audience syndicale. Le HCDS sera également saisi, préalablement à leur adoption, de tous les projets de textes d'application découlant de la loi du 20 août 2008, complétée par la loi du 15 octobre 2010. Le HCDS est habilité à soumettre au ministre chargé du travail les enseignements à tirer de l'application de ladite loi ainsi que du rapport au Parlement qui doit être présenté avant la fin de 2013 (art. 16 de la loi).
- 908.** Le gouvernement conclut en indiquant que la loi résulte largement d'une construction des partenaires sociaux, et l'évaluation qu'elle organise associe étroitement l'ensemble des partenaires sociaux, y compris la CGT-FO. Dans ces conditions, le gouvernement estime qu'une recommandation du Comité de la liberté syndicale, invitant le gouvernement à procéder à la révision de certaines dispositions de la loi, reviendrait à exiger des principaux partenaires sociaux français qu'ils reviennent sur leur Position commune, sans même attendre l'évaluation concertée prévue par le législateur. C'est pourquoi le gouvernement souhaite que le comité propose au Conseil d'administration de décider que ce cas ne requiert pas un examen plus approfondi.
- 909.** La CGT a formulé des observations concernant la réforme de la représentativité des organisations syndicales et indique être à l'initiative de la réforme de la représentativité syndicale. Le débat parlementaire de la loi du 20 août 2008 s'est déroulé en juillet 2008 à la suite d'une négociation nationale interprofessionnelle entre les confédérations syndicales représentatives (CGT, CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC) et les organisations patronales (MEDEF, CGPME, UPA). Cette négociation s'est conclue par la signature d'une Position commune entre la CGT, la CFDT, le MEDEF et la CGPME le 9 avril 2008. La Position commune a été validée à l'unanimité de la commission exécutive confédérale de la CGT, en avril 2008 et au mois de mai, à 80,4 pour cent des voix du Comité confédéral national, l'instance dirigeante entre deux congrès représentant l'ensemble des fédérations et unions départementales de la CGT. La CGT rappelle les points saillants de la négociation de la Position commune du 9 avril 2008. Elle rappelle notamment que, à l'inverse de l'attitude d'opposition qu'ils avaient adoptée en 2006 au Conseil économique et social, le MEDEF et la CGPME ont finalement accepté l'idée de fonder la représentativité des syndicats sur leur audience électorale.
- 910.** La CGT indique que la liberté et le droit d'implantation syndicale à l'entreprise sont des points acquis par la loi du 20 août 2008. Moyennant de simples critères pouvant être qualifiés «d'authenticité syndicale», tout syndicat peut implanter une section d'entreprise,

désigner un représentant bénéficiant de la protection contre le licenciement au même titre que le délégué syndical d'une organisation représentative et présenter une liste de candidats au premier tour des élections des instances représentatives du personnel dans les mêmes conditions qu'un syndicat représentatif. Ainsi, les mêmes garanties valent pour toute nouvelle implantation syndicale, qu'elle soit affiliée ou non à une confédération représentative. Il est dès lors indéniable que, dans le contexte du pluralisme syndical français, la réforme de la représentativité a accru la liberté d'implantation syndicale. La CGT rappelle qu'elle avait en outre demandé que le syndicat nouvellement implanté puisse faire vérifier sa représentativité dans un délai raisonnable en obtenant la tenue d'élections professionnelles sans avoir à attendre le délai légal de quatre ans, mais cette demande n'a pas été acceptée par la partie patronale ni reprise dans la loi.

911. La CGT indique en outre que, de façon complémentaire, s'est posée la question d'établir un seuil de représentativité, c'est-à-dire d'instaurer un minimum d'audience électorale ouvrant au syndicat le droit de participer à la négociation collective. Des attentes syndicales et patronales, pourtant de natures différentes, ont en définitive convergé vers une réponse positive à cette question. Il a été ainsi admis dans la Position commune qu'un minimum d'audience de 10 pour cent des suffrages exprimés devait être recueilli pour l'acquisition de la représentativité. C'est en réponse à la demande de syndicats non signataires de la Position commune que ce seuil a été abaissé à 8 pour cent dans les branches et aux niveaux national et interprofessionnel.
912. S'agissant des nouvelles conditions à remplir pour la désignation du délégué syndical, la CGT indique qu'un compromis a été trouvé par les signataires de la Position commune. Le délégué syndical doit être a priori désigné parmi les candidats aux élections, peu importe qu'il ait été élu ou non, à la seule condition d'avoir obtenu sur son nom un minimum de suffrages exprimés. Les syndicats signataires de la Position commune ont estimé que cela ne constituait pas une contrainte remettant en cause la liberté du syndicat de désigner son délégué, sans quoi ils n'auraient pas accepté cette disposition. En effet, dans la grande majorité des situations – en dehors de quelques entreprises où la syndicalisation est très élevée et où le syndicat peut éviter le cumul des mandats électifs et de représentation –, les délégués syndicaux sont déjà amenés à se présenter aux élections. De plus, la CGT ne constate pas en général de grande différence entre l'audience qu'un candidat reçoit sur son nom et celle de l'ensemble de la liste sur laquelle il figure. L'instauration du seuil individuel d'audience n'est donc pas apparue comme une contrainte de fait sur la liberté du syndicat représentatif de désigner le délégué de son choix. La CGT constate par ailleurs que la loi n'a pas érigé cette disposition en contrainte absolue, le législateur ayant estimé qu'elle ne pouvait pas faire obstacle au droit du syndicat représentatif de désigner à tout moment un délégué. S'il est confronté à l'impossibilité de le désigner parmi les listes de candidats aux élections professionnelles, il peut effectuer son choix parmi tout autre salarié.
913. S'agissant de la validation des accords collectifs, la CGT rappelle que les organisations patronales et trois confédérations se sont opposées à ce que la validation des accords repose sur la règle la plus démocratique proposée conjointement par la CGT et la CFDT, celle de la signature majoritaire en voix, selon laquelle l'audience cumulée des syndicats signataires doit dépasser 50 pour cent des suffrages exprimés. Un compromis a néanmoins été trouvé, reposant sur la définition d'un seuil minimum d'audience des syndicats signataires pour l'approbation de l'accord (fixé à 30 pour cent des suffrages exprimés) et d'un droit d'opposition ouvert aux syndicats représentatifs, dont l'audience cumulée est majoritaire. La CGT a accepté cette disposition de compromis dans la mesure où elle interdit dans l'immédiat que des dispositions conventionnelles soient imposées aux salariés par une représentation syndicale très minoritaire. De plus, elle est mentionnée comme transitoire, «l'accord majoritaire en voix» étant fixé comme perspective. Cependant, la

CGT maintient fermement la revendication de validation des accords collectifs par une majorité d'audience syndicale.

- 914.** La CGT considère que, sur la question de l'établissement de critères ou de seuils permettant d'établir administrativement ou législativement la représentativité des organisations syndicales et, partant, leur capacité à négocier, le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT reconnaît leur légitimité puisque la notion même «d'organisations professionnelles les plus représentatives» est consacrée par l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.
- 915.** En conclusion, bien qu'elle la considère comme inachevée et qu'elle avance encore de fortes revendications en matière de démocratie sociale, la CGT déclare que la première partie de la loi du 20 août 2008 constitue une avancée majeure, apportant des réponses à des revendications de longue date. Grâce aux nouvelles règles de représentativité, dans lesquelles la prise en compte de l'audience apparaît comme le critère central, la notion juridique de représentativité syndicale se rapproche du sens que les salariés donnent à ce mot, à savoir la capacité de faire prendre en compte leurs problèmes professionnels et de porter leurs attentes sociales à tous les niveaux de dialogue et de négociation. Par ailleurs, grâce aux nouvelles règles de validation des accords et conventions d'entreprise, de branche et interprofessionnels, la négociation collective commence enfin à être reconnue comme un droit collectif des salariés exercé par leurs syndicats représentatifs. C'est une avancée incontestable de la démocratie sociale, dont le syndicalisme a toutes les raisons de se saisir pour œuvrer à son développement et assurer son avenir.
- 916.** Dans ses observations relatives à la plainte, la CFDT rappelle que, au début de l'année 2008, les cinq confédérations syndicales françaises actuellement reconnues représentatives ont participé activement à la négociation sur l'évolution des règles de la représentativité syndicale. Cette négociation s'est déroulée dans le cadre habituel et dans le respect des libertés syndicales. Elle s'est conclue le 8 avril 2008 par un texte laissant chaque organisation libre de le parapher. La CFDT a décidé de signer le texte et considère que la plainte déposée par la CGT-FO traduit un différend entre organisations syndicales françaises.
- 917.** Par ailleurs, la CFDT déclare que, comme elle en avait émis le souhait, le gouvernement a mis en place un Haut Conseil du dialogue social dont la mission est d'examiner la mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi. Toutes les organisations syndicales représentatives en sont membres, y compris la CGT-FO.
- 918.** La CFDT considère que la loi rend plus facile la reconnaissance de la représentativité syndicale et l'implantation syndicales car, dorénavant, un syndicat non représentatif peut être représenté dans l'entreprise par un représentant d'une section syndicale. Ce nouveau mandat prend fin au moment de l'élection puisque l'objectif poursuivi est de devenir représentatif en obtenant au minimum 10 pour cent des voix au tour de l'élection. Si, malgré tout, le syndicat présent ne parvient pas à devenir représentatif, il conserve le moyen de demeurer présent et d'y désigner un représentant – ce qu'il ne pouvait pas faire dans la précédente législation.
- 919.** Par ailleurs, la CFDT fait observer que le syndicat représentatif peut désigner comme délégué syndical toute personne ayant été candidate (titulaire ou suppléante) à une des élections de représentant des salariés et ayant eu au moins 10 pour cent des voix, cette personne n'étant pas obligatoirement élue. Dans les faits, la liberté de désignation laissée au syndicat est très grande d'autant que, en règle générale, la très grande majorité des candidats présentés par un syndicat qui sera reconnu représentatif aura atteint ou dépassé 10 pour cent des voix. La légère contrainte de désigner une personne ayant été candidate oblige simplement le syndicat à anticiper le choix de ses mandats lorsqu'il dépose la liste

des candidats aux élections, mais cette contrainte est plus que compensée par le renforcement des liens entre salariés et syndicat, ce qui consolide sa légitimité et sa liberté. En effet, le syndicat agissant au nom des salariés, en particulier quand il exerce son rôle de négociateur, il est normal et utile que les salariés connaissent la personne qui a le pouvoir de conclure des accords collectifs qui les concernent directement.

- 920.** S'agissant de la durée des mandats, la CFDT considère que, au moment des élections, syndicats et salariés connaissent la durée du mandat qui suivra ces élections. Interrompre le mandat avant son échéance normale reviendrait à modifier les conditions du déroulement de l'élection et à remettre en cause le contrat conclu avec les électeurs. La CFDT rappelle que, dans le cadre de la législation actuelle, un changement significatif de périmètre de l'entreprise ou la démission d'une majorité d'élus peut conduire à l'organisation de nouvelles élections. Cependant, la demande de la CGT-FO, visant à permettre à un syndicat non représentatif d'agir pour obtenir des élections anticipées, paraît totalement infondée car cela remettrait en cause la portée et la légitimité de l'élection et mettrait ainsi en danger tout syndicat parrainant une liste de candidats.
- 921.** Dans ses observations, le MEDEF souligne qu'à ses yeux la loi du 20 août 2008 a représenté un saut qualitatif dans l'histoire du dialogue social français. Sa procédure d'élaboration a été exemplaire puisque les partenaires sociaux ont eu la possibilité de négocier et sont arrivés à une Position commune, après presque un an de négociation. Le MEDEF observe que la représentativité était conférée par l'Etat et que, dorénavant, celle-ci est acquise par les urnes. Il considère que les critères de représentativité retenus par la loi sont désormais objectifs, modernes et justes et permettent de mieux refléter l'état de l'opinion des salariés. La loi a ainsi renforcé la légitimité des acteurs et ouvert le champ de négociation à des organisations reflétant plus légitimement les salariés qu'elles représentent. Enfin, le MEDEF rappelle que la loi de 2008 contient une clause de révision et que, ainsi, une vérification de ses effets positifs sera opérée. La loi impose en effet un bilan qui permettra de tirer des conclusions claires après quatre années d'application.
- 922.** La CGPME déclare dans ses observations partager pleinement les éléments de réponse du gouvernement et considère qu'il n'est ni démontré ni établi que la loi du 20 août 2008 enfreint les dispositions des conventions n^{os} 87, 98, 135 et 154 de l'OIT ratifiées par la France.

C. Conclusions du comité

- 923.** *Le comité note que la plainte porte sur la conformité des dispositions de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail et ses textes d'application avec les principes de la liberté syndicale et du droit de négociation collective contenus dans les conventions et recommandations pertinentes, dont les conventions n^{os} 87, 98 et 135 ratifiées par la France. Les textes dénoncés par l'organisation plaignante comprennent aussi l'article 42 de la loi n^o 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ainsi que la circulaire n^o 20 du 13 novembre 2008 relative à la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.*
- 924.** *Le comité note que, dans le cadre d'une réforme en matière de droit du travail, en juin 2007, le gouvernement a saisi les partenaires sociaux, à savoir les trois principales organisations patronales et cinq confédérations syndicales représentatives – dont l'organisation plaignante –, d'un document d'orientation les invitant à négocier sur les critères de la représentativité, les règles de validité des accords et la négociation collective dans les petites et moyennes entreprises. Un document additionnel leur a été transmis en décembre 2007 leur demandant, d'une part, d'élargir les négociations sur la question du financement des organisations syndicales et professionnelles et, d'autre part,*

au sujet du temps de travail. Dans le cadre fixé par les documents d'orientation, les discussions entre les partenaires sociaux ont abouti à la signature, le 9 avril 2008, par deux des trois organisations d'employeurs, nommément le MEDEF et la CGPME, et deux des cinq confédérations syndicales, nommément la CGT et la CFDT, d'une «Position commune sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme». Le comité relève que, si l'ensemble des confédérations syndicales qui bénéficiaient de la présomption irréfragable de représentativité ont bien pris part aux consultations, les dispositions finalement retenues dans la Position commune n'ont pas recueilli l'accord de l'ensemble des partenaires sociaux qui ont pris part aux discussions; une organisation d'employeurs et trois confédérations syndicales n'ont pas signé la Position commune. Cependant, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail est une transcription législative de la Position commune.

925. *Le comité note que, selon le gouvernement, la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail constitue un pilier de ses réformes en matière de droit du travail et vise à moderniser le système de représentativité des organisations syndicales et de validation des accords collectifs. La loi supprime la présomption irréfragable de représentativité syndicale qui prévalait jusqu'alors et fonde la représentativité syndicale sur des critères rénovés, évalués de façon périodique et incontestable, dans la mesure où elle repose notamment sur la prise en compte de l'audience électorale. Selon le gouvernement, le régime en place jusqu'alors trouvait sa justification dans le contexte historique de l'après-guerre, dans lequel il fallait faciliter l'implantation syndicale dans l'entreprise et éviter les contentieux multiples et systématiques. Seulement, le principe d'une représentativité syndicale conférée à certaines organisations ad vitam aeternam par la puissance publique n'est plus compris et constitue même une des sources de distanciation pour les salariés. Le comité note que, pour le gouvernement, la loi s'inscrit totalement dans le cadre de la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, aux termes de laquelle des mesures adaptées aux circonstances nationales doivent être prises pour que les organisations représentatives soient reconnues aux fins de la négociation collective et que, dans les pays où les autorités compétentes appliquent des procédures de reconnaissance en vue de déterminer les organisations qui bénéficient du droit de négociation collective, ladite détermination soit fondée sur des critères objectifs et préalablement définis concernant le caractère représentatif de ces organisations, ces critères devant être établis en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs (paragr. 3).*

926. *Le comité note que pour l'organisation plaignante, au contraire, sur plusieurs aspects, la loi enfreint les dispositions des conventions n°s 87, 98 et 135 ratifiées par la France ainsi que d'autres instruments en matière de liberté syndicale et droit de négociation collective. L'organisation plaignante rappelle que la législation en vigueur jusqu'alors, bien que discutable sur certains aspects, avait cependant permis d'aboutir à un taux de couverture conventionnelle en France particulièrement élevé (97,7 pour cent en 2004). Le comité note que, selon l'organisation plaignante, cette dynamique s'explique par le fait que la représentativité syndicale était alors fondée sur des critères généraux mais aussi sur le principe de présomption de représentativité accordé au niveau de la branche ou de l'entreprise aux organisations affiliées aux organisations représentatives du niveau supérieur. Depuis 1966, cinq confédérations sont ainsi reconnues comme représentatives aux niveaux national et interprofessionnel. Il s'agit de la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC, la CGT et la CGT-FO. Par ailleurs, certaines organisations syndicales non affiliées à ces confédérations ont acquis leur représentativité aux niveaux des branches et secteurs d'activité.*

927. *Le comité note que la loi du 20 août 2008 a consacré l'abandon de la présomption de représentativité et assoit désormais la représentativité sur le suffrage recueilli lors des*

élections professionnelles. Un syndicat doit désormais satisfaire aux critères définis aux articles L.2121-1 et suivants du Code du travail: le respect des valeurs républicaines; l'indépendance; la transparence financière; l'ancienneté d'au moins deux ans dans les champs géographique et professionnel de l'entreprise; l'influence caractérisée par l'activité et l'expérience; les effectifs d'adhérents et les cotisations; et l'audience [au moins 10 pour cent des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise, de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, 8 pour cent dans un premier temps au niveau de la branche et au niveau interprofessionnel. S'y ajoute un critère spécifique à chaque niveau: l'implantation territoriale équilibrée au sein de la branche et la représentativité à la fois dans les branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services aux niveaux national et interprofessionnel (art. L.2122-1, L.2122-5, L.2122-6 et L.2122-9 du Code du travail).

- 928.** *Le comité note que, selon la CGT-FO, le nouveau critère de l'audience posé par la loi peut avoir comme conséquence de retirer le droit de négociation collective à de nombreux syndicats signataires d'accords collectifs qui sont en vigueur à la suite d'élections professionnelles à venir dont les résultats peuvent dépendre de facteurs divers et conjoncturels et qui pourraient les priver ainsi du seuil minimum de représentativité. En outre, le système mis en place risque d'engendrer des situations où une organisation qui serait reconnue représentative au plan national ou interprofessionnel aux termes de la loi pourrait pourtant éprouver des difficultés d'implantation au niveau d'une entreprise ou d'une branche. Selon la CGT-FO, la loi ne ferait qu'affaiblir et réduire l'exercice du droit syndical et du droit de négociation collective.*
- 929.** *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi ne fait que reprendre une proposition de la Position commune du 9 avril 2008 qui souhaitait un renouvellement des critères de représentativité. Le seuil fixé par l'article L.2122-1 du Code du travail pour une organisation syndicale de recueillir 10 pour cent des suffrages exprimés aux élections professionnelles pour être considérée comme représentative est un critère objectif dans la mesure où la légitimité s'acquiert par le vote. Le comité relève que, selon le gouvernement, en plaçant ainsi toutes les organisations syndicales sur un pied d'égalité à partir de la date d'organisation des élections professionnelles, la loi ne remet pas en cause les principes de la liberté de constitution des syndicats et de leur liberté d'implantation dans l'entreprise et répond à l'objectif de promotion de la négociation collective, conformément à l'article 5 de la convention n° 154.*
- 930.** *Le comité note les points de vue exprimés par les organisations patronales signataires de la Position commune communiqués par le gouvernement en janvier 2011. Il note que le MEDEF souligne que, à ses yeux, la loi du 20 août 2008 a représenté un saut qualitatif dans l'histoire du dialogue social français, et sa procédure d'élaboration a été exemplaire puisque les partenaires sociaux ont eu la possibilité de négocier et sont arrivés à une Position commune, après presque un an de négociation. Le MEDEF observe que la loi a renforcé la légitimité des acteurs et ouvert le champ de négociation à des organisations reflétant plus légitimement les salariés qu'elles représentent. Le MEDEF rappelle aussi que la loi de 2008 contient une clause de révision et que, ainsi, une vérification de ses effets positifs sera opérée. Le comité note aussi que la CGPME déclare partager pleinement les éléments de réponse fournis par le gouvernement et considère qu'il n'est ni démontré ni établi que la loi du 20 août 2008 enfreint les dispositions des conventions n°s 87, 98, 135 et 154 de l'OIT ratifiées par la France.*
- 931.** *En ce qui concerne les moyens offerts par le nouveau régime aux organisations non représentatives de représenter au moins leurs membres ou les salariés qui leur ont accordé leur confiance, le comité note que, de l'avis de l'organisation plaignante, des mesures devraient être prises pour que les organisations considérées comme non représentatives*

par la voie des élections, et qui sont donc exclues de la négociation collective, puissent du moins faire connaître leurs revendications aux parties à la négociation et, en particulier, à l'employeur. Une possibilité serait que les organisations non représentatives soient invitées dans le cadre de procédures de consultation préalables aux négociations proprement dites. Le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, énumère divers moyens de promotion de la négociation collective, parmi lesquels figure la reconnaissance des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Ainsi, selon cet instrument, le droit de mener des négociations collectives peut être réservé aux syndicats représentatifs. Le comité note l'indication selon laquelle, dans le régime antérieur à la loi du 20 août 2008, le droit de négocier les conventions et accords collectifs de travail appartenait également aux seules organisations syndicales représentatives. Enfin, le comité note que, dans son arrêt du 14 avril 2010, la Cour de cassation a considéré que les Etats demeurent libres de réserver le droit de mener des négociations collectives aux syndicats représentatifs, ce que ne prohibent pas les conventions n°s 98 et 135 de l'OIT. En outre, selon la Cour de cassation, le fait pour les salariés, à l'occasion des élections professionnelles, de participer à la détermination des syndicats aptes à les représenter dans les négociations collectives n'a pas pour effet d'affaiblir les représentants syndicaux au profit des représentants élus, chacun conservant les attributions qui lui sont propres. Par ailleurs, le comité note que le Conseil constitutionnel, saisi par la Cour de cassation, a rendu une décision en date du 7 octobre 2010, indiquant que l'article L.2122-2 du Code du travail, fixant à 10 pour cent des suffrages exprimés aux élections professionnelles le seuil de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises et établissements, est conforme à la Constitution nationale.

932. Pour une meilleure compréhension du présent cas, le comité estime utile de rappeler que le système de relations professionnelles à l'examen repose, dans les grandes lignes, sur le fait que les travailleurs peuvent être représentés par plusieurs syndicats à tous les niveaux de négociation, de l'entreprise au niveau interprofessionnel. Même si les organisations les plus représentatives peuvent avoir une priorité en matière de négociation collective, le système ne repose pas sur l'octroi du statut d'agent de négociation exclusif à une seule organisation qui serait mandatée pour négocier avec l'employeur pour le compte de l'ensemble des salariés. Dans le système à l'examen, en vue de parvenir à un accord au niveau de l'entreprise, l'employeur peut ainsi engager la négociation avec une ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs. Il en est de même pour les négociations au niveau de la branche professionnelle et au niveau interprofessionnel.
933. En ce qui concerne la reconnaissance des organisations représentatives habilitées à négocier collectivement, le comité rappelle tout d'abord que tant les systèmes de négociation collective accordant des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif que les systèmes permettant à plusieurs syndicats d'une entreprise de conclure des conventions collectives différentes sont compatibles avec les principes de la liberté syndicale. Le comité a eu à rappeler que le fait de fixer dans la législation un pourcentage, pour déterminer le seuil de représentativité des organisations et conférer certains privilèges aux organisations les plus représentatives (notamment aux fins de négociation collective), ne pose pas de difficulté dans la mesure où il s'agit de critères objectifs, précis et préétablis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 950 et 356.] S'agissant des droits des syndicats non représentatifs, le comité rappelle que les organisations syndicales minoritaires auxquelles sont déniés les droits de négocier collectivement doivent pouvoir mener leur action et avoir au moins le droit de se faire les porte-parole de leurs membres et de les représenter en cas de réclamation individuelle. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 359.]

934. De manière générale, sur le processus de changement du régime de relations professionnelles, le comité observe que le régime en place avant l'adoption de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a fonctionné de longue date, en se fondant sur des critères de représentativité syndicale présumée ou prouvée, et a permis d'aboutir à un taux de couverture conventionnelle particulièrement élevé dans le pays. Le comité observe que le gouvernement a initié un changement du régime en place, en consultant les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, et a adopté une loi qu'il reconnaît avoir élaborée sur la base de propositions contenues dans une Position commune signée par quelques-unes des organisations. Tout en accueillant favorablement l'esprit de concertation dont a fait preuve le gouvernement et observant malgré tout les différends non résolus qui ont abouti au présent cas, le comité encourage le gouvernement à continuer de promouvoir un dialogue qui donne le plus large effet possible aux avis formulés par toutes les organisations. A cet égard, le comité accueille favorablement l'établissement, en vertu de la loi du 20 août 2008, d'un Haut Conseil du dialogue social (HCDS) qui comprend l'ensemble des organisations syndicales représentatives aux niveaux national et interprofessionnel, dont l'organisation plaignante dans le présent cas, des représentants des organisations d'employeurs ainsi que des représentants du ministère chargé du travail. Le comité relève que le HCDS s'est réuni à plusieurs reprises depuis la promulgation de la loi et continuera, d'ici à 2013, à l'être régulièrement pour examiner toute question susceptible d'avoir un impact sur la mesure d'audience syndicale.
935. Le comité prend note du fait que l'organisation plaignante conteste, pour la désignation du délégué syndical, la nouvelle condition imposée par la loi que celui-ci soit désigné parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 pour cent des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise (art. L.2143-3 du Code du travail). Selon la CGT-FO, cette condition restreint la liberté des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité sans intervention des autorités publiques limitant ce droit, conformément à l'article 3 de la convention n° 87. Le comité prend note du jugement en date du 20 mai 2011 du tribunal d'instance de Metz (joint à sa plainte) auquel se réfère l'organisation plaignante concernant un cas où, malgré le fait qu'une liste de candidats aux élections d'un comité d'entreprise ait obtenu un scrutin nettement au-dessus du seuil de représentativité établi à 10 pour cent par la loi (17,2 pour cent sur 209 suffrages exprimés pour 262 salariés inscrits), le syndicat en question s'est vu contester, par l'entreprise, la désignation de son délégué syndical au motif qu'il ne faisait pas partie de la liste des délégués élus par le personnel. Le comité note que le tribunal a déclaré nulle et de nul effet la désignation faite par le syndicat du délégué syndical au motif que l'article L.2143-3 du Code du travail doit être interprété strictement afin de ne pas avoir pour effet de permettre aux syndicats de déformer la loi et, finalement, désigner qui bon lui semble indépendamment du suffrage exprimé par les salariés. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, en considérant que la loi prévoit clairement que le délégué syndical ne peut être qu'une personne qui a été désignée par ses pairs salariés, le tribunal n'a pas distingué ce qui relève, d'une part, de la liberté du syndicat d'élire ses propres représentants par le suffrage interne de ses membres de ce qui relève, d'autre part, de l'élection par l'ensemble des salariés, incluant donc les salariés non syndiqués ou adhérents d'autres syndicats, de délégués au comité d'entreprise. Or la fonction de délégué syndical en charge de représenter le syndicat dans l'entreprise, notamment dans le cadre de la négociation collective, est nettement distincte des fonctions de représentant du personnel au comité d'entreprise qui ne dispose pas de fonction en matière de négociation collective, ses attributions relevant de la gestion des œuvres sociales et culturelles et de l'information sur la situation économique de l'entreprise. Par ailleurs, le comité note la crainte exprimée par la CGT-FO que le jugement pourrait amener, dans certains cas, un syndicat à devoir désigner un délégué syndical parmi les autres candidats (y compris d'un autre syndicat) et, à défaut seulement, l'un de ses adhérents. Enfin, le

comité prend note de la réserve de la CGT-FO sur d'autres conséquences graves auxquelles la lecture de la loi pourrait aboutir, révélées par des événements récents. Ainsi, l'organisation plaignante a fait état de la situation où un délégué syndical se portant candidat à des élections politiques se serait comporté en violation des statuts de son syndicat. Le syndicat en question a ainsi été amené à le démettre de ses mandats syndicaux et à le remplacer. La CGT-FO indique qu'une telle situation pourrait aboutir à ce qu'une organisation syndicale, prenant une décision pour faire respecter ses statuts, se retrouve sans représentation légale aux fins de négociation collective dans l'entreprise.

- 936.** *Le comité observe que l'organisation plaignante se réfère également à un arrêt de la Cour de cassation en date du 29 juin 2011 qui adopte la même lecture de l'article L.2143-3 du Code du travail en rappelant que ce n'est que lorsqu'un syndicat ne dispose plus dans l'entreprise ou l'établissement d'aucun candidat remplissant la condition d'avoir été présenté aux élections et d'avoir recueilli plus de 10 pour cent des voix qu'il peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise.*
- 937.** *Pour l'organisation plaignante, la durée du mandat du délégué syndical prévue dans la loi constitue également une entrave au libre choix de la gestion et de l'élection de ses dirigeants par un syndicat. A son avis, la durée de quatre années fixée par la loi est bien trop longue au regard des droits exclusifs en matière de négociation collective conférés aux seules organisations considérées comme représentatives et elle suggère donc la possibilité de réévaluer la représentativité dans l'entreprise avant la fin de ce terme. Cette possibilité constituerait une garantie en contrepartie de l'octroi des droits exclusifs en matière de négociation collective.*
- 938.** *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle il convient de distinguer la durée des mandats des membres élus des comités d'entreprise et des délégués du personnel et la périodicité de la mesure de l'audience des organisations syndicales qui se fait sur un cycle de quatre ans au niveau de la branche professionnelle et aux niveaux national et interprofessionnel. Si la durée des mandats des membres élus des comités d'entreprise et des délégués du personnel a été portée à quatre ans par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, un accord de branche, de groupe ou d'entreprise, selon le cas, peut fixer une durée du mandat des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise, comités d'établissement, comités centraux d'entreprise et comités de groupe comprise entre deux et quatre ans. Dès lors, la mesure de l'audience en vue de la détermination de la représentativité des organisations syndicales au niveau de l'entreprise, de l'établissement ou du groupe pourra se faire sur une périodicité inférieure à quatre ans.*
- 939.** *Le comité note que le gouvernement souligne que la durée du mandat des représentants du personnel de quatre ans au plus est apparue raisonnable aux partenaires sociaux signataires de la Position commune considérant que, pour construire un dialogue social de qualité, une visibilité sur la durée du mandat et une stabilité des négociateurs sont nécessaires. Le comité note que, pour le gouvernement, l'organisation éventuelle d'élections anticipées exigerait qu'elle soit justifiée par des conditions objectives (par exemple augmentation ou baisse des effectifs, restructurations, etc.), l'évolution de l'équilibre des forces entre syndicats étant un concept difficilement objectivable. Le comité note l'indication selon laquelle, parmi les motifs justifiant l'organisation de telles élections, le Code du travail prévoit certaines circonstances liées, par exemple, à une restructuration de l'entreprise ou de l'établissement (art. L.2314-28 et L.2324-26 du Code du travail). Ainsi, si une organisation syndicale peut aujourd'hui demander qu'une négociation s'engage sur ce thème, la conclusion de l'accord devra cependant recueillir l'accord unanime de l'ensemble des organisations syndicales représentatives présentes dans l'entreprise, à l'instar de l'élection organisée afin de désigner des délégués*

complémentaires (en plus de ceux dont les mandats sont en cours) pour prendre en compte l'augmentation des effectifs d'une entreprise entre deux élections. Le comité note que la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 13 octobre 2010, que cette élection complémentaire ne pouvait être organisée qu'à la condition qu'elle soit prévue par un accord collectif signé par tous les syndicats présents dans l'entreprise.

940. Le comité note que, de l'avis du gouvernement, l'organisation d'élections anticipées constitue un acte lourd qui a pour conséquence de remettre en cause les mandats des représentants élus en place. Dès lors, autoriser le déclenchement d'élections anticipées, par une organisation syndicale seule, présenterait un certain nombre de risques, notamment ouvrir ce droit à toute organisation syndicale – a fortiori si elle est minoritaire ou non représentative – et fragiliserait la représentation élue du personnel en place. Le gouvernement estime également que ne pas prévoir de justifications objectives liées aux variations d'effectifs ou à la transformation juridique de l'entreprise pour ouvrir une négociation sur l'organisation d'élections anticipées irait à l'encontre de l'obligation de loyauté due envers les électeurs qui ont exprimé leurs suffrages au regard d'une situation donnée (notamment une durée de mandat fixée à l'avance). Le gouvernement considère aussi que remettre en cause des mandats électifs en cours risquerait d'instaurer un climat instable de campagne électorale permanente qui nuirait à la stabilité nécessaire à l'accomplissement d'un mandat et au recul exigé pour juger du bilan des accords collectifs négociés et des actions menées par les organisations syndicales dans l'entreprise. Enfin, la remise en cause fréquente des mandats empêcherait par ailleurs les électeurs d'apprécier sur la durée l'exercice des fonctions des représentants et de juger de la bonne exécution du/des mandat(s).
941. En outre, le comité note les observations formulées par la CFDT, incluses dans la réponse du gouvernement, qui considère que, au moment des élections, syndicats et salariés connaissent la durée du mandat qui suivra ces élections. Interrompre le mandat avant son échéance normale reviendrait à modifier les conditions du déroulement de l'élection, remettant en cause le contrat conclu avec les électeurs. Selon la CFDT, dans le cadre de la législation en vigueur, un changement significatif de périmètre de l'entreprise ou la démission d'une majorité d'élus peut conduire à l'organisation de nouvelles élections. En conséquence, la demande de l'organisation plaignante visant à permettre à un syndicat non représentatif d'agir pour obtenir des élections anticipées paraît totalement infondée car cela remettrait en cause la portée et la légitimité de l'élection et mettrait ainsi en danger tout syndicat parrainant une liste de candidats.
942. Par ailleurs, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle le droit des organisations d'élire librement leurs représentants ne vise pas la libre représentation des syndicats en vue des négociations collectives mais le droit d'élire librement leurs dirigeants. Ainsi, selon le gouvernement, le droit des organisations d'exercer librement leurs activités doit être entendu comme le droit pour ces organisations de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts professionnels. Dès lors, la condition posée par la loi concernant le choix des délégués syndicaux parmi ceux ayant recueilli au moins 10 pour cent des suffrages aux élections ne constitue pas une intervention de nature à limiter ou à entraver l'exercice légal du droit des organisations d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, au sens de l'article 3 de la convention n° 87. Au contraire, cette condition vise à renforcer le lien entre les travailleurs et leurs représentants détenant le pouvoir de négocier et signer les conventions collectives.
943. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle l'accord collectif en France ne s'applique pas uniquement aux salariés syndiqués mais bénéficie plus largement à l'ensemble des salariés entrant dans son champ d'application; les salariés de l'entreprise pouvaient donc ne pas connaître la personne qui avait signé un accord les engageant tous et qui n'avait pas d'obligation de justifier devant eux de son action en tant que

négociatrice. Aussi, pour renforcer la place de la négociation collective et compte tenu du fait que la signature d'un accord d'entreprise ou d'établissement par un délégué syndical engage l'ensemble de la collectivité de travail, il est apparu nécessaire de renforcer la légitimité du délégué syndical lui-même.

- 944.** *Le comité note que le gouvernement s'appuie sur une décision de la Cour de cassation qui a considéré que «l'obligation faite aux syndicats représentatifs de choisir, en priorité, le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 pour cent des voix ne heurte aucune prérogative inhérente à la liberté syndicale et que, tendant à assurer la détermination par les salariés eux-mêmes des personnes les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise et à conduire les négociations pour leur compte, elle ne constitue pas une ingérence arbitraire dans le fonctionnement syndical». Il rappelle en outre que le Conseil constitutionnel a confirmé, dans une décision du 12 novembre 2010, la conformité à la Constitution française de l'article L.2143-3 du Code du travail relatif aux nouvelles conditions de désignation des délégués syndicaux. Le conseil a pour cela considéré «que, en imposant aux syndicats représentatifs de choisir, en priorité, le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 pour cent des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles, l'article L.2143-3 associe les salariés à la désignation des personnes reconnues les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise et à conduire les négociations pour leur compte; que, en adoptant cet article, le législateur n'a pas méconnu le principe de la liberté syndicale énoncé par le sixième alinéa du Préambule de 1946».*
- 945.** *Le comité note que, selon le gouvernement, dans le cadre de la loi, l'organisation syndicale est totalement libre de choisir les candidats qu'elle souhaite présenter à l'élection et, par voie de conséquence, les personnes qu'elle pourra par la suite désigner en tant que déléguées syndicales. S'agissant du jugement du 20 mai 2011 du tribunal d'instance de Metz et de l'arrêt du 29 juin 2011 de la Cour de cassation qui ont annulé, en application de l'article L.2143-3 du Code du travail, les désignations de délégués syndicaux qui n'ont pas été choisis parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 pour cent des suffrages exprimés, le comité note que, de l'avis du gouvernement, le juge a justement relevé et sanctionné des attitudes qui avaient pour effet de contourner les exigences légales. Le comité note également qu'en ce qui concerne la situation décrite par l'organisation plaignante, dans laquelle cette dernière se verrait contrainte de révoquer un délégué syndical qui aurait, par exemple, agi en violation des statuts de l'organisation, le gouvernement considère qu'elle n'est pas de nature à limiter ou à entraver l'exercice légal du droit des organisations d'élire librement leurs représentants puisqu'elle n'empêche pas l'organisation syndicale de désigner une autre personne comme délégué syndical, dès lors que cette dernière remplit les conditions de l'article L.2143-3 du Code du travail.*
- 946.** *Le comité note en outre les points de vue des autres organisations syndicales sur la question. Il note l'indication de la CGT, incluse dans la réponse du gouvernement, selon laquelle les syndicats signataires de la Position commune ont estimé que cela ne constituait pas une contrainte remettant en cause la liberté du syndicat de désigner son délégué. Dans la grande majorité des situations – en dehors de quelques entreprises où la syndicalisation est très élevée et où le syndicat peut éviter le cumul des mandats électifs et de représentation –, les délégués syndicaux sont déjà amenés à se présenter aux élections. De plus, la CGT déclare qu'on ne constate pas en général de grande différence entre l'audience qu'un candidat reçoit sur son nom et celle de l'ensemble de la liste sur laquelle il figure. L'instauration du seuil individuel d'audience n'est donc pas apparue comme une contrainte de fait sur la liberté du syndicat représentatif de désigner le délégué de son choix. Le comité note que, de l'avis de la CFDT inclus dans la réponse du gouvernement, la liberté de désignation laissée au syndicat est très grande car, en règle générale, la très grande majorité des candidats présentés par un syndicat qui sera reconnu représentatif*

aura atteint ou dépassé 10 pour cent des voix. La légère contrainte de désigner une personne ayant été candidate oblige simplement le syndicat à anticiper le choix de ses mandatés lorsqu'il dépose la liste des candidats aux élections, mais cette contrainte est plus que compensée par le renforcement des liens entre salariés et syndicat, ce qui consolide sa légitimité et sa liberté. Pour la CFDT, inclus dans la réponse du gouvernement, le syndicat agissant au nom des salariés, en particulier quand il exerce son rôle de négociateur, il est normal et utile que les salariés connaissent la personne qui a le pouvoir de conclure des accords collectifs qui les concernent directement.

947. Le comité rappelle que la liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'élire librement leurs représentants ainsi que d'organiser leur gestion et leur activité sans aucune intervention des autorités publiques. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 454.] Le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants constitue une condition indispensable pour qu'elles puissent effectivement agir en toute indépendance et promouvoir avec efficacité les intérêts de leurs membres. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 391.] Les autorités publiques devraient donc s'abstenir de toute intervention de nature à entraver l'exercice de ce droit, que ce soit dans le déroulement des élections, des conditions d'éligibilité, la réélection ou la destitution des représentants. Tout en ne mettant pas en cause la légitimité du système d'élection de représentants syndicaux dans le comité d'entreprise, le comité considère que le droit des organisations syndicales d'organiser leur gestion et leur activité conformément à l'article 3 de la convention n° 87 comprend la liberté pour les organisations reconnues comme représentatives de choisir leurs délégués syndicaux aux fins de la négociation collective. Le comité aussi estime que les syndicats devraient pouvoir être assistés par des conseillers et s'attend à ce que le système établi sur la base des élections syndicales n'exclue pas cette possibilité. Compte tenu de ce qui précède, le comité invite le gouvernement à examiner, en consultation avec les partenaires sociaux, dans le cadre du HCDS, la possibilité de réviser la législation à la lumière du principe susmentionné.
948. S'agissant de la durée des mandats des délégués syndicaux et de la périodicité de la mesure de l'audience des organisations syndicales, dont la loi prévoit qu'elle doit se faire sur un cycle de quatre ans au niveau de la branche professionnelle et aux niveaux national et interprofessionnel, le comité a pris note que la durée du mandat des délégués syndicaux peut être raccourcie par accord, et, dès lors, la mesure de l'audience en vue de la détermination de la représentativité des organisations syndicales au niveau de l'entreprise, de l'établissement ou du groupe peut porter sur une période inférieure à quatre ans. Le comité note aussi les possibilités prévues par la législation en vigueur pour l'organisation de nouvelles élections suite à des changements objectifs dans le nombre des effectifs (restructuration). En outre, le comité prend dûment note des préoccupations exprimées par les signataires de la Position commune sur le besoin d'assurer une certaine stabilité dans le processus des élections sociales. Toutefois, le comité a eu à signaler l'importance qu'un certain nombre de garanties soient assurées dans le cas de syndicats représentatifs qui se verraient reconnaître la qualité d'agents de négociation dans une unité. Le comité invite le gouvernement à s'assurer que le HCDS mesure l'efficacité de la législation à cet égard, dans le cadre de ses travaux d'évaluation sur l'impact de la nouvelle législation.
949. S'agissant du mandat de représentant de la section syndicale d'une organisation non représentative, le comité note qu'aux termes de la loi la durée de son mandat prend fin à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation, dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise. Ce dernier ne peut être désigné à nouveau comme représentant syndical au titre d'une section jusqu'à six

mois précédant la date des prochaines élections professionnelles dans l'entreprise (art. L.2142-1-1 du Code du travail). Le comité note que l'organisation plaignante dénonce le fait que la loi peut empêcher l'implantation d'un syndicat dans une entreprise, dans le cas où un syndicat nouvellement créé désigne un représentant de la section syndicale mais n'obtient pas de suffrage suffisant lors de prochaines élections professionnelles. En outre, l'obligation prévue dans la loi de démettre le représentant de ses fonctions constituerait pour l'organisation plaignante une ingérence dans l'exercice des fonctions syndicales, notamment la violation des procédures de décision interne du syndicat.

- 950.** *Le comité note la réponse du gouvernement pour qui l'instauration par la loi du représentant de la section syndicale vise à permettre aux syndicats non représentatifs dans les entreprises de plus de 50 salariés, ayant rempli un certain nombre de conditions, de s'y implanter et d'y intervenir, dans la perspective des prochaines élections professionnelles. Ce représentant peut, par son action, contribuer à ce que l'organisation qui l'a désigné franchisse le seuil de 10 pour cent des suffrages exprimés pour que celle-ci soit reconnue représentative dans l'entreprise. Selon le gouvernement, c'est dans cette optique que l'article L.2142-1-1 du Code du travail est rédigé en disposant que «le mandat du représentant de la section syndicale prend fin à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation, dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise. Le salarié qui perd ainsi son mandat de représentant syndical ne peut être désigné à nouveau comme représentant syndical au titre d'une section jusqu'à six mois précédant la date des prochaines élections professionnelles dans l'entreprise.»*
- 951.** *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle les partenaires sociaux signataires de la Position commune ont estimé que le représentant, n'étant pas parvenu à faire franchir à son syndicat le seuil de 10 pour cent lui permettant d'être reconnu représentatif, n'était pas à même de faire accéder son syndicat à la représentativité lors des prochaines élections professionnelles. Il leur apparaissait logique qu'une nouvelle personne soit désignée représentante de la section syndicale pour élaborer éventuellement une nouvelle stratégie électorale. Le syndicat reste alors libre de désigner un autre salarié comme représentant de la section syndicale. Le comité observe que le gouvernement souligne que la loi du 20 août 2008 a apporté une souplesse par rapport à la Position commune sur ce point précis: le salarié initialement désigné peut être à nouveau désigné représentant de la section syndicale dans les six mois précédant la date des prochaines élections professionnelles dans l'entreprise.*
- 952.** *Le comité note que l'instauration du représentant de la section syndicale vise à permettre aux syndicats non représentatifs de s'implanter et d'intervenir dans les entreprises et établissements dans la perspective de prochaines échéances électorales. Il considère que de telles mesures peuvent contribuer positivement à promouvoir le développement de la négociation collective. Le comité est cependant d'avis que le choix du représentant de la section syndicale devrait aussi obéir aux mêmes principes d'autonomie vis-à-vis des autorités publiques consacrés par l'article 3 de la convention n° 87. Le comité considère que, en conformité avec l'article 3 de la convention n° 87, la désignation et la durée du mandat du représentant d'une section syndicale devraient découler du libre choix du syndicat concerné et conformément à ses statuts. Le comité considère qu'il revient au syndicat de déterminer la personne la plus à même de le représenter au sein de l'entreprise et de défendre ses membres dans leurs réclamations individuelles, même lorsque cette dernière n'a pas recueilli 10 pour cent des suffrages lors des élections sociales.*
- 953.** *S'agissant des possibilités d'engager la négociation collective, le comité prend note des dispositions de la loi qui prévoient que des accords peuvent être conclus dans les*

entreprises de moins de 200 salariés dépourvues de délégué syndical – donc en l'absence d'organisation syndicale représentative – avec les représentants du personnel ou, à défaut, avec un salarié de l'entreprise mandaté par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche dans les entreprises, où les élections de représentants du personnel ont conduit à un procès-verbal de carence. La loi prévoit que l'accord conclu selon cette procédure dérogatoire n'entrera en vigueur qu'après sa signature par des élus titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections et sa validation par une commission paritaire de branche. De plus, en l'absence de délégué syndical et en cas de carence aux élections professionnelles, les accords négociés avec un salarié mandaté par une organisation syndicale représentative dans la branche doivent être approuvés par les salariés de l'entreprise concernée à la majorité des suffrages exprimés. Le comité note que la loi prévoit aussi, en dernier ressort, la possibilité de négociation au niveau des entreprises de plus de 200 salariés avec un représentant de section syndicale d'une organisation non représentative, en cas d'absence de délégué syndical ou de carence des élections, mais elle soumet la validité de l'accord conclu à une approbation par vote majoritaire des salariés.

954. Le comité note que l'organisation plaignante se réfère à la convention n° 135 concernant les représentants des travailleurs et à la convention n° 154 sur la négociation collective, qui donnent la préférence en ce qui concerne l'une des deux parties aux négociations collectives aux organisations de travailleurs, en ne mentionnant les représentants des travailleurs non organisés qu'en cas d'absence de telles organisations (recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951). Le comité note que l'organisation plaignante déclare craindre que la loi n'ait pour conséquence d'affaiblir la situation des syndicats dans l'entreprise. Elle renvoie notamment à des situations où la loi permettrait à des représentants élus, voire à des salariés mandatés par des organisations syndicales représentatives de branche, de négocier des accords collectifs alors même qu'existeraient dans l'entreprise des organisations syndicales représentatives. Le comité note par ailleurs que l'organisation plaignante considère que les conditions de validation d'un accord conclu par un représentant de section syndicale désigné par une organisation syndicale représentative aux niveaux national et interprofessionnel, telles que prévues par la loi, sont contestables du point de vue de la convention n° 98 et d'un principe énoncé par le Comité de la liberté syndicale selon lequel, dans la mesure où ce sont les représentants syndicaux qui concluent les conventions collectives, la condition requise de l'approbation par la majorité absolue des travailleurs intéressés peut constituer un obstacle à la négociation collective incompatible avec les dispositions de l'article 4 de la convention n° 98.
955. Le comité prend note de la réponse du gouvernement qui souligne avant tout que l'objectif de la loi est de prendre en compte la difficulté à mettre en œuvre la négociation collective dans les petites et moyennes entreprises, compte tenu de la faiblesse de la représentation des salariés dans ces entreprises. C'est ainsi que la loi élargit et précise le cadre dans lequel peut se dérouler la négociation collective avec des représentants élus ou avec des salariés mandatés. Le gouvernement fait le constat que, sous le régime précédent de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, qui avait déjà ouvert la possibilité à un accord de branche étendu de prévoir et d'encadrer dans les entreprises dépourvues de délégué syndical la négociation et la signature des accords collectifs par les élus du comité d'entreprise, les délégués du personnel, voire des salariés mandatés en cas de carence aux élections professionnelles, peu d'accords ont été conclus au niveau des branches (moins de 20 en 2008). Le comité note l'indication selon laquelle les signataires de la Position commune ont estimé que le verrou de l'accord de branche préalable pouvait expliquer le faible développement de ce type de négociation et ont prévu de supprimer le préalable de l'habilitation par accord de branche étendu mais ont encadré strictement les conditions et le déroulement du recours à ce mode dérogatoire de négociation. La première condition pour engager ce type de négociation est l'absence de délégué syndical dans l'entreprise,

donc l'absence d'organisation syndicale représentative. Les accords peuvent être conclus dans les entreprises de moins de 200 salariés dépourvues de délégué syndical avec les représentants du personnel ou, à défaut, avec un salarié de l'entreprise mandaté par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche dans les entreprises, où les élections de représentants du personnel ont conduit à un procès-verbal de carence. Le gouvernement précise que, conformément au texte de la Position commune, la loi prévoit que l'accord conclu selon la procédure dérogatoire n'entrera en vigueur qu'après sa signature par des élus titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections et sa validation par une commission paritaire de branche. De plus, en l'absence de délégué syndical et en cas de carence aux élections professionnelles, les accords négociés avec un salarié mandaté par une organisation syndicale représentative dans la branche doivent être approuvés par les salariés de l'entreprise concernée à la majorité des suffrages exprimés.

- 956.** *Enfin, le gouvernement indique qu'un des exemples de situation donnés par l'organisation plaignante est celui d'une organisation syndicale qui ne souhaite pas désigner de délégué syndical parmi ses candidats ayant obtenu au moins 10 pour cent des suffrages. Ainsi, en l'absence de délégué syndical, l'organisation n'a pas de représentant lors du processus de négociation, qui risque d'être bloqué. Selon le gouvernement, le refus par l'organisation syndicale de désigner l'un de ses candidats ayant obtenu plus de 10 pour cent demeure une décision souveraine de l'organisation qui se place ainsi elle-même dans la situation de ne pas pouvoir exercer les compétences auxquelles sa représentativité lui donne droit. Dans une telle situation, l'employeur peut engager une négociation avec des représentants élus ou avec un salarié mandaté par une organisation syndicale, et l'accord doit être validé par un suffrage majoritaire des salariés. Le comité note que, de l'avis du gouvernement, un tel dispositif est bien conforme à la définition des conventions collectives telle qu'énoncée dans la recommandation n° 91 (paragr. 2 (1)). Le comité note l'indication selon laquelle cette négociation prime sur celle avec un représentant de la section syndicale (prévue à l'article L.2143-23 du Code du travail), dans la mesure où ce dernier représente une organisation syndicale qui n'a pas obtenu le minimum de 10 pour cent des suffrages des salariés, il est logique que la négociation ne soit possible que lorsque tous les autres modes de négociation collective se sont révélés inapplicables. C'est ainsi le sens de la loi qui écarte la négociation avec le représentant de la section syndicale en présence d'un délégué syndical ou la possibilité de négocier avec un représentant élu ou mandaté.*
- 957.** *Tout en prenant dûment note des conditions strictes de recours aux formes de négociation dérogatoires prévues par la loi, le comité souhaite attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que la mise en œuvre de ces dispositions dans la pratique n'aboutisse pas à une situation de recours plus systématique à la négociation avec des représentants élus ou mandatés au détriment de la négociation avec des délégués syndicaux.*
- 958.** *Par ailleurs, le comité observe que la nouvelle législation établit de nouvelles règles en matière de validité des accords, en introduisant en particulier une nouvelle condition de la validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement en la subordonnant à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés ayant recueilli au moins 30 pour cent des suffrages exprimés lors des élections professionnelles (art. L.2232-2, L.2232-6 et L.2232-12 du Code du travail).*
- 959.** *Le comité note que l'organisation plaignante conteste ces dispositions en arguant qu'elles conduiront à des situations où, dans de nombreuses entreprises, les organisations syndicales représentatives au regard de la loi – donc ayant théoriquement le pouvoir de négocier et conclure des accords – ne seront en réalité pas en mesure de faire valider les accords négociés car ne disposant pas des 30 pour cent des suffrages exprimés prévus par la loi. En outre, l'organisation plaignante rappelle que l'exposé des motifs de la loi et la*

circulaire d'application de la loi du 13 novembre 2009 évoquent explicitement la perspective du passage à un mode de conclusion majoritaire des accords collectifs (50 pour cent), ce qui rendrait d'autant plus contradictoire cette disposition de la loi sur la validité des accords avec la convention n° 98. Selon la CGT-FO, fixer un seuil de représentativité à 30 pour cent, et par la suite à 50 pour cent, pour la validation des accords collectifs, surtout dans un pays où le pluralisme syndical est historique, limiterait forcément la possibilité de validation des conventions collectives. L'organisation plaignante déclare que ces dispositions sont en contradiction avec l'objectif de promotion du développement et de l'utilisation les plus larges possibles de procédures de négociation volontaire de conventions collectives prescrite par la convention n° 98. Le comité note l'indication selon laquelle aucun seuil de validation n'était auparavant exigé. Ce n'est que lors de l'introduction de la possibilité de déroger au niveau des entreprises aux dispositions plus favorables des conventions collectives de branche qu'une procédure de validation des accords d'entreprise a été introduite (loi n° 2004-391 du 4 mai 2004). Celle-ci demeurerait cependant sous contrôle des signataires de la convention de branche qui décidaient systématiquement en l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales majoritaires (50 pour cent de représentativité).

- 960.** *Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions de la loi concernant la validité des conventions retranscrivent la Position commune, les partenaires sociaux concernés ayant souhaité dans ce domaine une nouvelle étape avant le passage à un mode de conclusion véritablement majoritaire des accords, renvoyé à de futures négociations. Il précise en outre que, pour les accords d'entreprise, de branche et interprofessionnels, la validité des accords est subordonnée, d'une part, à la signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli seule ou ensemble au moins 30 pour cent des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles au niveau considéré et, d'autre part, à l'absence d'opposition de l'organisation ou des organisations syndicales représentant la majorité des suffrages exprimés. Le gouvernement indique que ces règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009 pour les entreprises et entreront en vigueur à partir de 2014 pour les accords de branche et interprofessionnels. Enfin, le gouvernement ajoute que les premières indications disponibles du résultat de la négociation d'entreprise ne montrent aucun ralentissement du rythme de la négociation collective ni de baisse du nombre d'accords conclus en 2009; au contraire, le nombre d'accords semble poursuivre la légère hausse entamée depuis plusieurs années.*
- 961.** *Le comité tient tout d'abord à rappeler, concernant particulièrement la question de la représentation exclusive dans la négociation collective, que tant les systèmes de négociation collective accordant des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif que les systèmes permettant à plusieurs syndicats d'une entreprise de conclure des conventions collectives différentes sont compatibles avec les principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 950.] Le comité considère que le principe de promotion de la négociation collective, tel que prescrit par la convention n° 98, est compatible avec ces différents systèmes. Une législation qui prévoit un seuil pour la validation des accords collectifs n'entre pas en contradiction avec l'article 4 de la convention n° 98 et l'objectif de promotion du développement et de l'utilisation les plus larges possibles de procédures de négociation volontaire de conventions collectives, notamment si ce seuil est fixé suite à une consultation des partenaires sociaux et qu'il n'est pas excessif.*
- 962.** *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le suivi de la loi du 20 août 2008 complétée par la loi du 15 octobre 2010 (visant à permettre aux salariés travaillant dans les très petites entreprises de participer à la mesure de l'audience des organisations syndicales) et de leurs textes d'application fait l'objet d'une attention particulière du gouvernement en lien avec l'ensemble des partenaires sociaux qui sont étroitement associés à ce suivi. Le comité note aussi que le HCDS doit être saisi, préalablement à leur*

adoption, de tous les projets de textes d'application découlant de ces lois, y compris en ce qui concerne la perspective du passage à un mode de conclusion majoritaire des accords collectifs. Le HCDS doit rendre, en 2013, un avis sur les résultats de la mesure d'audience des organisations syndicales et sur toute question susceptible d'avoir un impact sur cette mesure. Le HCDS est habilité à soumettre au ministre chargé du travail les enseignements à tirer de l'application de ladite loi ainsi que les enseignements à tirer du rapport au Parlement qui doit être présenté avant la fin de 2013 (art. 16 de la loi).

- 963.** *Le comité invite le gouvernement à examiner, dans le cadre du HCDS établi à cet effet, les différents points sur lesquels son attention est attirée et à prendre les mesures appropriées dès lors que des difficultés ou des entraves à la liberté syndicale et au droit de négociation collective seront soulevées dans le cadre de l'application de la législation. Il prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions définitives et des opinions rendues par le HCDS.*

Recommandation du comité

- 964.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité invite le gouvernement à examiner, dans le cadre du HCDS établi à cet effet, les différents points sur lesquels son attention est attirée et à prendre les mesures appropriées lorsque des difficultés ou des entraves à la liberté syndicale et au droit de négociation collective ont été soulevées dans le cadre de l'application de la loi du 20 août 2008 et de ses textes d'application. Il prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions définitives et des opinions rendues par le HCDS.

CAS N° 2841

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la France présentée par la Confédération générale du travail (CGT)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce les réquisitions de personnels sur arrêtés préfectoraux dans le secteur pétrolier lors d'un mouvement social en octobre 2010

- 965.** La plainte figure dans une communication en date du 17 février 2011 de la Confédération générale du travail (CGT).
- 966.** Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication en date du 3 juin 2011.
- 967.** La France a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 968.** Dans une communication en date du 17 février 2011, la CGT dénonce la violation de la liberté syndicale, et notamment du droit de grève, par des actes de réquisition pris par les autorités lors du mouvement social d'octobre 2010.
- 969.** L'organisation plaignante rappelle d'abord que la France a connu, en octobre 2010, une mobilisation nationale exceptionnelle née de la contestation de la réforme des retraites. Dans tous les secteurs d'activité, des salariés ont exercé leur droit de grève, des manifestations d'une ampleur extraordinaire (plusieurs millions de personnes dans la rue) ont été organisées avec le soutien massif de l'opinion publique. Dans ce contexte, l'organisation plaignante dénonce l'attitude du gouvernement, qu'elle qualifie d'irresponsable à plusieurs titres: ce dernier a refusé toute négociation avec les organisations syndicales; il a tenté d'affaiblir le mouvement et il a usé abusivement de la réquisition de salariés grévistes. Ainsi, selon la CGT, plusieurs préfetures ont multiplié les réquisitions dans le secteur pétrolier, l'un des secteurs les plus mobilisés, en prenant des arrêtés qu'elles faisaient appliquer quelques jours avant de les retirer juste avant que les autorités judiciaires ne se prononcent sur leur légalité, cela afin d'éviter toute condamnation. De l'avis de l'organisation plaignante, ces réquisitions avaient un double objectif: maintenir l'activité économique en minimisant l'impact des grèves et mettre fin à la mobilisation nationale. Ainsi, des salariés de différents établissements pétroliers ont subi une violation manifeste de leur droit de grève. La réquisition constitue un obstacle très efficace à l'exercice du droit de grève, dans la mesure où le salarié gréviste réquisitionné qui refuse de reprendre le travail commet un délit pénal et est passible de six mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende. Ainsi, selon l'organisation plaignante, en octobre 2010, quelque 160 salariés ont été réquisitionnés et se sont vu notifier par le préfet les sanctions pénales auxquelles ils s'exposeraient en refusant de reprendre le travail.
- 970.** L'organisation plaignante indique que, par plusieurs arrêtés du 22 octobre 2010 (arrêtés préfectoraux de réquisition n^{os} 183/DSCS/SIDPC et SIDPC 2010-303), les préfets des Yvelines et de Seine-et-Marne ont requis la majorité des salariés grévistes de l'établissement de stockage pétrolier de Gargenville et de la raffinerie de Grandpuits. Ces réquisitions visaient à rétablir le ravitaillement en carburant de la région Ile-de-France et, plus spécialement, de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. Devant une telle violation de leur droit de grève, les salariés concernés ainsi que les organisations syndicales ont tenté d'obtenir la suspension des arrêtés de réquisition. En effet, le droit français prévoit une procédure d'urgence qui permet au juge administratif de mettre fin à une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Cependant, la mise en œuvre de la procédure n'a pas débouché sur le résultat escompté, dans la mesure où, par une décision du Conseil d'Etat (décision n^o 343966 du 27 octobre 2010), plus haute autorité juridictionnelle administrative, les salariés ont été contraints de reprendre le travail. Selon la CGT, le Conseil d'Etat a, semble-t-il, été influencé par une présentation alarmiste des faits par le ministère public, et qui n'a pu être contestée du fait de la nature même de la procédure d'urgence qui ne permet pas de mener une instruction approfondie. La CGT considère que les préfets, auteurs des réquisitions, sont les représentants de l'Etat. Ils sont placés sous le contrôle direct du gouvernement, et leurs actes (en l'espèce, les arrêtés de réquisition) engagent dès lors la responsabilité de ce dernier.
- 971.** Selon l'organisation plaignante, les conditions posées par la législation nationale pour effectuer des réquisitions n'ont pas été respectées. Elle rappelle que les réquisitions sont extrêmement encadrées en droit français et que, aux termes du Code général des collectivités territoriales, la réquisition de salariés grévistes doit être effectuée selon les conditions suivantes: «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient

des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées» (article L. 2215-1 4°). Le même code pose comme autres conditions: «L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.»

- 972.** La CGT rappelle en outre qu'il ressort des débats parlementaires que la volonté du législateur était alors de donner un outil général permettant aux préfets de veiller au mieux au maintien de l'ordre public. Ainsi, le ministre de l'Intérieur de l'époque, répondant aux craintes de donner aux préfets un pouvoir trop général contraire aux libertés des citoyens, soutenait qu'il s'agissait de faire face à des catastrophes naturelles, industrielles, à des risques sanitaires, à des urgences sociales en faisant appel à des moyens matériels exceptionnels: «Il n'est pas question de donner un seul pouvoir supplémentaire au préfet: le pouvoir de réquisition existe d'ores et déjà. Simplement, il est défini dans une telle myriade de textes épars, à la stabilité juridique incertaine, que j'ai souhaité donner à ce pouvoir de réquisition, dont tous les élus savent bien qu'il est indispensable pour accélérer le remboursement ou renforcer l'efficacité de l'Etat, une base législative plus forte.»
- 973.** Aussi, la CGT rappelle que le droit national prévoit les réquisitions dans un seul but: la protection de l'ordre public. Contestant la lecture de la loi faite par les préfets par le biais des arrêtés préfectoraux d'octobre 2010, l'organisation plaignante soutient que ces derniers arrêts violent les conventions n^{os} 87 et 98, dans la mesure où ils avaient pour unique objectif de rétablir l'activité économique. L'organisation plaignante rapporte ainsi des déclarations faites par le ministre de l'Intérieur selon lesquelles: «L'unique objectif de cette opération est de rendre disponibles les stocks de carburant de cette raffinerie en vue de faire face aux besoins de la population de la région d'Ile-de-France.» Les réquisitions d'octobre 2010 ne répondent pas à la définition du droit interne ni a fortiori à celle de l'OIT. La réquisition de salariés grévistes n'est admissible que lorsque la grève intervient dans un secteur essentiel ou en cas de circonstances de la plus haute gravité. Or la CGT indique qu'aucune de ces justifications ne pouvait être retenue pour les réquisitions d'octobre 2010.
- 974.** En premier lieu, l'organisation plaignante considère que les réquisitions ont frappé un secteur qui n'entre pas dans la définition de services essentiels au sens strict du terme. La CGT rappelle que le Comité de la liberté syndicale a précisé que les réquisitions ne pouvaient être faites que lorsque les arrêts de travail interviennent dans des secteurs essentiels. A cet égard, la législation française rejoint la jurisprudence du comité en ce qu'elle circonscrit l'utilisation des réquisitions à une situation d'urgence dans laquelle il existe une atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité ou la sécurité publiques et à condition que les préfets ne disposent plus de moyens suffisants, autres que les réquisitions, pour faire cesser cette atteinte. La CGT indique que la plainte ne porte pas sur les textes eux-mêmes, mais sur l'interprétation abusive qu'en a faite le gouvernement à travers les arrêtés pris par les préfets. L'organisation plaignante regrette que les préfets aient établi un lien direct entre le maintien de l'activité économique et la notion d'ordre public. Les préfets ont ainsi présenté les perturbations, conséquences de la grève, comme constituant à elles seules un trouble à l'ordre public dans des secteurs qui présentent «une importance particulière pour le maintien de l'activité économique». Or, selon la CGT, le maintien de l'activité économique ne relève pas de l'ordre public. L'organisation plaignante indique que la principale difficulté réside dans la définition de l'ordre public, dans la mesure où le maintien de l'activité économique devenait une mission d'ordre public.

- 975.** De plus, la CGT regrette le fait que cette interprétation abusive ait été validée par le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 27 octobre 2010 qui a reconnu que «le préfet peut requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public, qu'il ne peut prendre que les mesures nécessaires, imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public». L'organisation plaignante observe que la justice administrative a ainsi admis la réquisition ayant comme objectif le maintien de l'activité économique, ce qui est différent de la situation où il est nécessaire de satisfaire les besoins essentiels de la population ou de celle où la grève constituerait une menace pour l'ordre public. L'organisation plaignante ajoute qu'il ne revenait pas au juge administratif de trancher sur la coexistence de deux libertés fondamentales que sont le droit de grève et la liberté d'entreprendre, mais plutôt de déterminer si, en l'espèce, l'exercice du droit de grève, reconnu comme une liberté fondamentale, porte atteinte à la sécurité publique, la salubrité ou encore la tranquillité publiques. La tranquillité se rattache au maintien de l'ordre dans la rue, les lieux publics, la salubrité à la sauvegarde de l'hygiène publique, et la sécurité correspond aux secours en cas d'accidents, de fléaux humains et naturels, d'incendies, d'inondations, de complots armés ou de terrorisme. L'organisation plaignante rappelle que, lors de l'examen de la proposition de loi sur les réquisitions, le nouvel article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales avait ainsi été présenté comme «destiné à répondre aux situations d'urgence, telles que les catastrophes naturelles, ou aux situations exceptionnelles – catastrophes industrielles, risques sanitaires, urgences sociales – où le préfet est obligé de faire appel à des moyens matériels exceptionnels». Observant enfin que certains arrêtés, faiblement motivés, évoquaient des «perturbations» et non des atteintes à l'ordre public, l'organisation plaignante regrette que le Conseil d'Etat ait admis que de simples perturbations puissent justifier la réquisition de salariés grévistes, alors que la loi impose qu'il y ait une atteinte à l'ordre public. Or la CGT rappelle que l'objet même d'une grève étant de perturber, la limite à son exercice ne devrait être que l'atteinte à l'ordre public, qui était inexistante en l'espèce.
- 976.** L'organisation plaignante relève qu'à aucun moment la jurisprudence du comité n'a inclus dans la liste des secteurs économiques et industriels pouvant être éventuellement frappés par des restrictions à l'exercice du droit de grève celui du stockage, de la distribution, du transport ou de la transformation des carburants. Au contraire, l'organisation plaignante rappelle que le comité a eu à plusieurs reprises à indiquer que, pour ces activités, aucune restriction ne saurait intervenir sans contrevenir gravement à la liberté syndicale garantie dans la convention n° 87.
- 977.** Enfin, l'organisation plaignante rappelle que le Comité de la liberté syndicale a établi une liste de services pouvant être considérés comme essentiels et pour lesquels des restrictions à l'exercice plein et entier de la grève sont envisageables (en général la mise en place de services minima). Elle observe que les installations pétrolières, la production, le transport et la distribution de combustibles figurent en revanche dans la liste des services ne souffrant aucune restriction à l'exercice du droit de grève. Le gouvernement aurait dû limiter le champ des réquisitions éventuelles aux secteurs visés par le comité. Mais son raisonnement a été de considérer que le maintien de l'activité économique pouvait également justifier une réquisition. Une telle lecture abusive des textes de loi a permis de généraliser les réquisitions, ce qui constitue une violation de la liberté syndicale. Par ailleurs, l'organisation plaignante considère qu'en s'érigant en défenseur de la liberté d'entreprendre le gouvernement a outrepassé ses missions. En effet, la défense de la liberté d'entreprendre, s'agissant d'entreprises privées, ne relève pas de l'ordre public.
- 978.** Si l'organisation plaignante observe que le Comité de la liberté syndicale admet des réquisitions de salariés grévistes lorsqu'un Etat se trouve confronté à des «circonstances de

la plus haute gravité», elle constate que rien dans la motivation des arrêtés préfectoraux de réquisition ni dans les arguments avancés par la suite par le gouvernement pour justifier les réquisitions ne caractérise l'existence de «circonstances de la plus haute gravité». La grève des salariés des établissements pétroliers en octobre 2010 a évidemment entraîné des perturbations, et le gouvernement a justifié les réquisitions par la situation de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle et, plus généralement, celle de la région Ile-de-France. L'organisation plaignante observe qu'en l'espèce une partie seulement du territoire national était concernée par les perturbations. En outre, l'importance de ces perturbations ne permet pas davantage de qualifier la situation d'octobre dernier de «circonstances de la plus haute gravité».

- 979.** S'agissant de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2010-303 du 22 octobre 2010 fait état de risques pour la salubrité, de pénurie de logement et d'alimentation, et de risques d'émeutes. Pour caractériser de tels risques, l'arrêté se contente de préciser que l'aéroport est une plate-forme de correspondance et qu'il n'est donc pas équipé pour accueillir, en cas de paralysie du trafic aérien, l'ensemble des passagers y transitant. L'organisation plaignante observe que la gravité des risques mentionnés dans l'arrêté préfectoral est impressionnante (risques pour la salubrité, la pénurie de logement et d'alimentation, des risques d'émeutes...), alors que rien ne permet de justifier de l'existence de tels risques. L'organisation plaignante indique que la question de la possibilité que des émeutes éclatent à cause de la grève aurait mérité des justifications plus poussées de la part des autorités. A titre de comparaison, lors de l'éruption volcanique en Islande, les aéroports avaient été fermés, de très nombreux vols annulés et les passagers en correspondance bloqués. Les perturbations étaient alors bien plus importantes qu'en octobre 2010 et avaient concerné toute l'Europe. Pourtant, à aucun moment un risque d'émeutes n'avait été évoqué. De même, s'agissant des éventuels problèmes de logement et d'alimentation pour les passagers bloqués, rien ne permettait de caractériser de tels risques selon l'organisation plaignante. La CGT indique par ailleurs que, de manière générale, dès lors que le nombre de passagers bloqués dans un aéroport – quelle qu'en soit la raison – atteint le seuil de saturation des capacités d'accueil de l'aéroport, il est attendu des autorités qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'arrivée de nouveaux passagers.
- 980.** Ainsi, l'organisation plaignante en conclut qu'il est difficile de voir comment la cessation de travail des salariés des établissements de Grandpuits et de Gargenville aurait pu mettre en danger l'ordre public, alors qu'une crise beaucoup plus importante survenue quelques mois plus tôt n'avait pas eu d'incidence sur la sécurité publique. L'organisation plaignante indique par ailleurs que le soutien de l'opinion publique au mouvement de contestation de la réforme des retraites tendait au contraire à écarter un tel risque. Ce soutien de l'opinion publique au mouvement de contestation de la réforme des retraites est incontestable et est resté massif jusqu'à la fin des grèves. A titre d'exemple, l'organisation plaignante rappelle que la manifestation organisée le 12 octobre aurait rassemblé 3,5 millions de personnes selon la presse. De même, les sondages réalisés lors du mouvement ont montré un soutien ferme de l'opinion publique. Lors d'un sondage réalisé les 15 et 16 octobre 2010, 71 pour cent des Français ont ainsi déclaré soutenir ou avoir de la sympathie pour le mouvement de protestation contre le projet de réforme des retraites. L'organisation dénonce le fait qu'en procédant à ces réquisitions de salariés grévistes le gouvernement a très clairement entendu faire obstacle à la poursuite de ce mouvement, obstacle d'autant plus symbolique qu'il s'agissait de salariés d'établissements pétroliers situés en Ile-de-France et que la grève des salariés des raffineries bénéficiait d'un important écho médiatique. Ainsi, l'objectif du gouvernement était de mettre un terme au mouvement de grèves dans les raffineries.
- 981.** L'organisation dénonce par ailleurs le fait que les arrêtés préfectoraux aient invoqué la nécessité de «garantir le ravitaillement des véhicules» de secours et, plus généralement, les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en carburant en Ile-de-France, pour

justifier les réquisitions. L'organisation plaignante dénonce le fait que les préfets aient utilisé une telle mesure exceptionnelle en dehors de toute atteinte à l'ordre public, directe ou indirecte. Elle rappelle que, en l'espèce, l'ordre public n'aurait été perturbé que dans la mesure où les véhicules prioritaires (ambulances, police...) n'allaient pas être approvisionnés en carburant. Or l'organisation plaignante indique que les grévistes ont eux-mêmes demandé des mesures afin que le ravitaillement de ces véhicules soit assuré. De plus, de nombreuses stations-service fonctionnaient encore et auraient pu être utilisées pour l'approvisionnement de ces véhicules sur décisions préfectorales. En tout état de cause, si l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires avait été menacé, il revenait aux préfets de prendre les arrêtés nécessaires pour organiser la distribution de carburant en priorité à ces véhicules. Or la CGT constate que l'objectif des arrêtés préfectoraux de réquisition pris était plutôt de revenir à une situation normale d'approvisionnement en carburant dans la région Ile-de-France pour tous les véhicules, et non de mettre fin à une circonstance de la plus haute gravité.

- 982.** L'organisation plaignante s'étonne aussi du fait que des risques liés à un encombrement des axes de circulation aient été invoqués pour justifier les réquisitions. Elle rappelle que l'encombrement des axes routiers est récurrent en Ile-de-France. Elle indique qu'un enneigement exceptionnel des routes dans la nuit du 8 au 9 décembre 2010, qui avait bloqué des automobilistes durant plusieurs heures, n'a pas donné lieu à l'emploi de mesures exceptionnelles de la part des autorités, alors même qu'il ne s'agissait pas d'un risque d'encombrement mais d'un encombrement bien réel des routes.
- 983.** L'organisation plaignante indique que des alternatives à la réquisition étaient envisageables, mais celles-ci n'ont jamais fait l'objet d'un examen. L'organisation plaignante évoque la situation dans une autre région (Eure) où un arrêté préfectoral a été pris pour organiser la distribution de carburant aux véhicules prioritaires (arrêté préfectoral n° D5/B2/10-0052 du 21 octobre 2010). En l'espèce, une liste des véhicules prioritaires a été établie, ainsi que les modalités de distribution du carburant. L'organisation plaignante rappelle qu'en Ile-de-France les grévistes avaient demandé la mise en place d'un dispositif permettant l'approvisionnement des véhicules de secours, mais l'objectif des autorités était clairement l'approvisionnement en carburant pour tous les véhicules. L'organisation rappelle que, même lorsqu'il s'agit d'un service essentiel, le Conseil d'Etat a déjà eu à sanctionner les autorités en suspendant des réquisitions dans le secteur de la santé pour défaut de recherche d'alternatives (décision n° 262186 du 9 décembre 2003). Dans son attendu, le Conseil indiquait ainsi qu'«en prescrivant une telle mesure générale, sans envisager le redéploiement d'activités vers d'autres établissements de santé ou le fonctionnement réduit du service, et sans rechercher si les besoins essentiels de la population ne pouvaient être autrement satisfaits compte tenu des capacités sanitaires du département, le préfet a commis une erreur de droit». L'organisation plaignante regrette par ailleurs que le Conseil d'Etat ait considéré dans sa décision du 27 octobre 2010 que, pour être retenues, les alternatives aux réquisitions auraient dû être plus efficaces que les réquisitions elles-mêmes. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, pour justifier les réquisitions, a suggéré que la diminution des réserves en carburant était une menace pour la sécurité aérienne, en raison d'un risque d'erreur de calcul de ces réserves. L'organisation rappelle qu'en l'espèce la sécurité aérienne n'a jamais été menacée car, en cas de pénurie de carburant, les vols sont simplement annulés.
- 984.** En conclusion, l'organisation plaignante dénonce le fait que le seul objectif des réquisitions d'octobre 2010 était un rétablissement total de l'activité économique, que le gouvernement ne peut nier compte tenu de certaines déclarations qui ont montré sa volonté de rétablir un service normal de stockage et de distribution de carburant et non d'assurer un service minimum. Dès lors, les réquisitions tendaient non pas à mettre fin à une crise dans un service essentiel, mais à empêcher la poursuite d'un mouvement de grève dans des établissements pétroliers qui ne fournissent pas un service essentiel au sens strict du terme.

Cet objectif politique et les actes administratifs pris par les préfets violent gravement les conventions fondamentales n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

B. Réponse du gouvernement

- 985.** Le gouvernement a communiqué ses observations dans une communication datée du 3 juin 2011. De manière liminaire, le gouvernement rappelle que l'année 2010 a été marquée en France par la réforme de son système de retraites. Officiellement annoncée en février 2010, une consultation des partenaires sociaux a été engagée dès avril 2010. L'examen du projet de loi de réforme des retraites a débuté à l'Assemblée nationale le 7 septembre 2010 et il a été définitivement adopté le 27 octobre 2010 puis promulgué par le Président de la République. La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a été publiée au *Journal officiel* le 10 novembre 2010. Le gouvernement indique que l'élaboration de cette loi a suscité une contestation durant toute l'année 2010, marquée par l'organisation de journées interprofessionnelles de mobilisation. La perspective de son adoption par les parlementaires a provoqué début octobre 2010 une recrudescence de la contestation. La journée de grève du 12 octobre 2010 a rassemblé dans toute la France entre 1,23 million de personnes selon le ministère de l'Intérieur et 3,5 millions de personnes selon les organisations syndicales. La journée de grève du 28 octobre 2010 a été marquée par une moindre intensité du mouvement qui aurait rassemblé entre 556 000 personnes selon le ministère de l'Intérieur et 2 millions de personnes de source syndicale. Le mouvement de contestation s'est poursuivi en novembre.
- 986.** Selon le gouvernement, la mobilisation a pris la forme de grèves et de blocages d'entreprises dans de nombreux secteurs, dont le secteur pétrolier, où les 12 raffineries de pétrole que compte le territoire métropolitain ont été bloquées par des grèves reconductibles. Le gouvernement explique ainsi que, face au risque d'une paralysie énergétique du pays, les pouvoirs publics ont dû procéder à la réquisition de salariés grévistes dans trois cas: dans la raffinerie de Grandpuits (Seine-et-Marne) et dans les dépôts pétroliers de Donges (Loire-Atlantique) et de Gargenville (Yvelines). Des réquisitions ont été décidées par voie d'arrêtés préfectoraux en application de l'article L. 2215-1 4° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que «En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application».
- 987.** S'agissant du département des Yvelines, un arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 a réquisitionné pour six jours une partie du personnel gréviste du dépôt pétrolier de Gargenville (arrêté n° SIDPC 2010-303). Le dépôt de Gargenville alimente en carburant l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle dont la consommation journalière est de 15 000 m³. A la date de la réquisition, l'aéroport n'était alimenté par aucune autre source. Et en raison de la durée de la grève, les réserves de l'aéroport en carburant, à la date de l'arrêté, n'étaient plus que de trois jours, alors que l'alimentation de Gargenville à Roissy nécessite une durée minimale de traitement et de transfert de trois jours pour que les avions soient alimentés. Le 21 octobre 2010 à 18 heures, soit la veille de l'arrêté de réquisition, le stock de carburant utilisable n'était plus que de quelques jours, alors qu'un délai de quatre jours est nécessaire pour rendre disponible chaque livraison. Il faut en effet remplir un bac de 18 000 m³, contrôler le carburant de ce bac, puis le transférer en cuve de distribution. Selon

le gouvernement, ces chiffres démontrent toute l'urgence de mobiliser les stocks de carburant disponibles dans le dépôt de Gargenville.

- 988.** Le gouvernement précise que la plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle n'est pas équipée pour accueillir, en cas de paralysie du trafic aérien, l'ensemble des passagers qui y transitent, compte tenu de l'insuffisance de la capacité hôtelière de l'aéroport et de ses alentours (plus de 5 millions de passagers par mois et environ 600 000 entre le lundi 18 et le jeudi 21 octobre 2010 au soir, dont 70 pour cent en transit, sans solution d'hébergement). Pour le gouvernement, il importait donc d'assurer la continuité du service public aéroportuaire et d'éviter les risques d'atteinte à l'ordre public liés à l'insuffisance de cette capacité d'accueil hôtelier (notamment des risques de passagers en détresse, non logés, des risques pour la salubrité en cas d'afflux massifs de passagers, alors que les capacités d'hébergement et d'alimentation sont insuffisantes et que le calendrier de la grève coïncidait avec les départs en vacances).
- 989.** Reprenant l'exemple cité par l'organisation plaignante, le gouvernement indique que, lors de l'interruption des vols liée à l'éruption du volcan en Islande et alors même que l'espace aérien européen était fermé et que le nombre de passagers était très faible, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget avait dû procéder à la réquisition de deux gymnases pour loger les passagers en transit, en raison de l'insuffisance des capacités hôtelières de l'aéroport de Roissy. Une telle situation n'aurait pas été possible ni acceptable avec le nombre de voyageurs transitant par Roissy en temps normal.
- 990.** Le gouvernement ajoute qu'une pénurie de carburant est de nature à affecter directement la sécurité aérienne puisque les compagnies, et notamment les équipages, doivent tenir compte de la situation dans le calcul de leur parcours en tenant compte des réserves disponibles. Une erreur de calcul peut conduire à un avion en perdition, voire un crash pour panne sèche. A cet égard, même si la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a transmis les consignes nécessaires aux compagnies aériennes afin qu'elles effectuent le plein de carburant en dehors du territoire français, la situation était de nature à perturber l'organisation interne des compagnies opérant en France avec le risque d'une erreur humaine concernant le calcul des réserves en carburant pour tel ou tel vol.
- 991.** Par ailleurs, le gouvernement fait état de la nécessité de garantir le ravitaillement en carburant des véhicules assurant notamment le secours aux personnes, les soins à domicile, la livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et le maintien de l'ordre public. A cet égard, le gouvernement précise que le dépôt de Gargenville constituait un nœud stratégique de livraison pour les stations-service du département, en particulier en raison de la grève qui affectait les autres dépôts. Le gouvernement indique que, à la date de la réquisition du site de Gargenville, la situation de pénurie de carburant en Ile-de-France était exacerbée: 43 pour cent des stations-service d'Ile-de-France étaient complètement «à sec», et 29 pour cent en grande difficulté, affectant de manière grave le fonctionnement des services publics franciliens. Le gouvernement précise que la situation était telle que plusieurs compagnies de transports en commun en banlieue ne pouvaient plus fonctionner, de même que des véhicules de ramassage des ordures. Le fonctionnement des services de première nécessité (urgence, secours à la personne, soins à domicile, maintien de l'ordre public...) n'était pas davantage garanti. Enfin, le gouvernement rappelle qu'une pénurie de carburant est de nature à affecter directement et indirectement la circulation et la sécurité routières, comme l'ont démontré les abandons de véhicules sur la chaussée à proximité des aéroports, ou encore les files de camions-citernes aux abords des dépôts pétroliers.
- 992.** Le gouvernement indique que toutes les raisons invoquées ont amené la préfecture des Yvelines à prendre des mesures propres à endiguer les troubles à l'ordre public présents ou futurs du fait de la pénurie de carburant, ce d'autant qu'à la date de l'arrêté aucun autre

dépôt d'Ile-de-France n'avait encore pu être réquisitionné. L'arrêté de réquisition entrait donc bien dans le champ d'application de l'article L. 2215-1-4° du CGCT, ainsi que l'a admis le juge des référés de Versailles, à l'instar des juges des référés de Nantes (ordonnances des 22 et 25 octobre 2010-PJ 2 et 3), et de Melun (ordonnances des 22 et 25 octobre 2010-PJ 4 et 5).

- 993.** Le gouvernement insiste sur le fait que, saisi sur la base de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative – qui permet au juge administratif de statuer en urgence et à titre conservatoire, d'ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle l'administration porte une atteinte grave et manifestement illégale, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande des requérants par une ordonnance du 23 octobre 2010: tout en estimant que la réquisition contestée constituait une limitation à l'exercice du droit de grève qui est une liberté fondamentale, il a jugé que cette mesure n'était pas entachée d'une illégalité manifeste. Les requérants ont interjeté appel de cette décision devant le juge des référés du Conseil d'Etat qui, après avoir procédé au contrôle du caractère nécessaire et proportionné de la mesure de réquisition et après avoir constaté l'absence de solutions alternatives immédiatement disponibles et aussi efficaces, a confirmé le refus de suspendre la mesure de réquisition.
- 994.** S'agissant du département de Seine-et-Marne, le gouvernement précise que le préfet a pris une série d'arrêtés de réquisition de salariés de la raffinerie Total de Grandpuits le 17 octobre 2010 pour la mise en sécurité des installations et pour les expéditions (arrêtés préfectoraux n^{os} 138/DSCS/SIDPC à 170/DSCS/SIDPC du 17 octobre 2010 portant réquisition de services). Cette raffinerie de Grandpuits alimente de nombreux points de distribution en Ile-de-France et en Seine-et-Marne. L'arrêt de la production dans plusieurs raffineries depuis plus d'une semaine avait empêché l'approvisionnement des stations-service, et nombre d'entre elles étaient en totale rupture de stock ou en grande difficulté. Il était dès lors nécessaire de garantir l'approvisionnement en carburant des véhicules assurant notamment le secours aux personnes, les soins à domicile, la livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et le maintien de l'ordre public. Les compagnies de transports publics ne fonctionnaient plus. La situation était, selon le gouvernement, de nature à entraîner des troubles graves à l'ordre public (files d'attente générant des troubles de la circulation, tensions sur les points de distribution...) et, eu égard à la pénurie dans tout le pays, aucune autre source d'approvisionnement ne pouvait être mobilisée de manière rapide dans le département. Le gouvernement indique que ces arrêtés de réquisition ont été retirés le lendemain par arrêté préfectoral (arrêté préfectoral n° 182/DSCS/SIDPC portant retrait d'arrêtés préfectoraux).
- 995.** Le gouvernement explique qu'un nouvel arrêté préfectoral a été pris le 22 octobre (arrêté préfectoral n° 183/DSCS/SIDPC), mais ce dernier a été suspendu le même jour par le tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne). En l'espèce, le juge a considéré que l'arrêté «a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de grève et que son exécution à ce titre doit être suspendue». Le juge a reproché au préfet de Seine-et-Marne d'avoir réquisitionné la quasi-totalité du personnel de la raffinerie, ce qui a eu pour effet d'instaurer un service normal au sein de l'établissement et non le service minimum que requièrent les seules nécessités de l'ordre et de la sécurité publics» (tribunal administratif de Melun (référé), 25 octobre 2010, CGT et autres contre préfet de Seine-et-Marne). De nouveaux arrêtés préfectoraux ont été pris les 22 octobre (arrêté préfectoral n° 185/DSCS/SIDPC), 23 octobre (arrêté préfectoral n° 186/DSCS/SIDPC), 24 octobre (arrêté préfectoral n° 187/DSCS/SIDPC) et 26 octobre (arrêté préfectoral n° 188/DSCS/SIDPC). Le recours en référé formé contre l'arrêté du 24 octobre a été rejeté le 25 octobre par le tribunal administratif de Melun. Aux termes du jugement, la grève qui se prolongeait depuis le 12 octobre 2010 compromettait sérieusement l'approvisionnement en carburant des véhicules d'urgence et de secours aux personnes, et il ne ressortait pas de

l'instruction que le préfet disposait d'autres moyens en vue d'obtenir le résultat recherché et compte tenu du fait que seuls 14 agents sur les cent 170 environ affectés au site ont fait l'objet de la réquisition sans qu'il soit allégué que ce nombre était excessif par rapport aux besoins des opérations pour lesquelles ils sont requis. Le juge a conclu que l'arrêté du préfet ne paraissait pas disproportionné au point de porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit de grève (tribunal administratif de Melun (référé), 25 octobre 2010).

996. En outre, le gouvernement indique que, dans le département de Loire-Atlantique, le tribunal administratif de Nantes a rejeté, le 22 octobre 2010, le recours en référé déposé par quatre salariés travaillant dans le dépôt de la société française Donges-Melun-Metz (SFDM) de Donges, qui contestaient leur réquisition par le préfet qui selon eux portait atteinte au droit de grève. Les juges ont estimé qu'«en procédant à la seule réquisition de quatre salariés et en mettant en place le dispositif contesté qui ne peut avoir pour objet ni pour effet d'assurer le fonctionnement normal du dépôt, mais qui vise à éviter des conséquences graves dans l'approvisionnement énergétique du pays, le préfet de Loire-Atlantique n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit de grève, eu égard aux besoins urgents à couvrir qui s'étendent sur le Grand-Ouest de la France» (tribunal administratif de Nantes, 22 octobre 2010, n° 1007766).
997. Selon le gouvernement, l'évocation du contexte dans lequel ont été pris les arrêtés préfectoraux de réquisition de salariés a pour objet de rappeler l'ampleur du blocage dans le secteur pétrolier où la grève, débutée le 12 octobre 2010, était suivie dans dix raffineries sur 12 dès le 14 octobre et allait toucher l'ensemble des raffineries le 25 octobre 2010. De nombreux dépôts de carburant et des terminaux pétroliers ont été bloqués à compter du 12 octobre. A cet égard, le gouvernement précise qu'une cellule interministérielle de crise pour assurer «la pérennité du ravitaillement en carburant» avait été mise en place dès le 11 octobre et activée le 18 octobre 2010.
998. Les arrêtés préfectoraux de réquisition de grévistes ont été pris dans une situation d'urgence caractérisée par un blocage généralisé et durable des moyens d'approvisionnement en carburant. Les premiers arrêtés préfectoraux de réquisition ont été pris cinq jours après le début des blocages des raffineries pour ce qui concerne la raffinerie de Grandpuits dans le département de Seine-et-Marne, et plus d'une semaine après pour les sites pétroliers de Gargenville dans les Yvelines et de Donges en Loire-Atlantique. Selon le gouvernement, ces arrêtés ont donc été adoptés pour préserver l'ordre public, qui s'est trouvé menacé par l'ampleur et la persistance du blocage des dépôts et raffineries de pétrole. Ils se caractérisent également, pour la plupart, par le nombre volontairement limité de salariés réquisitionnés et par la volonté de ne pas porter une atteinte excessive au droit de grève.
999. S'agissant de l'analyse des arrêtés préfectoraux concernant leur conformité avec le droit interne et au regard des conventions de l'OIT, le gouvernement indique que ces derniers répondent aux exigences définies par l'article L. 2215-1 4° du CGCT. Ils sont donc conformes au droit interne et respectent de fait les principes des conventions n^{os} 87 et 98 en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Le gouvernement rappelle que le droit de réquisition de salariés en France n'est admis que dans des circonstances exceptionnelles, en cas d'atteinte constatée ou prévisible à l'ordre public. Il respecte ainsi de fait le droit de grève et la liberté syndicale selon les recommandations du Comité de la liberté syndicale, qui permettent le recours à la réquisition lors de circonstances de la plus haute gravité ou pour les services essentiels.
1000. En ce qui concerne l'interprétation de la loi française en matière de réquisition, le gouvernement indique que, contrairement aux allégations de la CGT selon lesquelles les arrêtés de réquisition d'octobre 2010 ont été pris sur la base d'une interprétation abusive de

la loi française, notamment en établissant un lien direct entre le maintien de l'activité économique et la notion d'ordre public, les arrêtés préfectoraux de réquisition ont visé expressément le maintien de l'ordre public, avec en particulier le rétablissement de l'approvisionnement en carburant des véhicules de soins et de sécurité. A cet égard, le gouvernement rappelle que l'article L. 2215-1 4° du CGCT est le fondement juridique du droit de réquisition préfectorale en France, en déterminant la notion d'ordre public ainsi: «En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige (...), le préfet (...) peut, par arrêté motivé (...) réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien (...)». La réquisition vise ainsi l'ordre public qui comprend la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques. La jurisprudence française a précisé les conditions d'application de la réquisition préfectorale pour le maintien de l'ordre public. Le Conseil d'Etat a ainsi estimé que, «si le préfet, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient du 4° de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, peut légalement requérir des agents en grève (...), il ne peut toutefois prendre que les mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique» (Conseil d'Etat, 9 décembre 2003, n° 262186).

- 1001.** Selon le gouvernement, l'examen des arrêtés préfectoraux montre que leur objet premier a porté sur le maintien de l'ordre public, et notamment sur la prévention de troubles à la sécurité et à la salubrité publiques. Ils ne sont donc pas fondés sur le maintien de l'activité économique, comme le soutient l'organisation plaignante. Les décisions des juges administratifs, saisis en urgence, ont soutenu cette analyse. Ainsi, le tribunal administratif de Melun a fondé sa décision de rejeter la requête en suspension d'exécution de l'arrêté du 24 octobre 2010, en rappelant que «la grève des salariés des personnels des raffineries et dépôts d'hydrocarbures sur le territoire et notamment celle qui affecte l'établissement Total de Grandpuits en Seine-et-Marne [...] compromet sérieusement l'approvisionnement en carburant des véhicules d'urgence et de secours aux personnes» et «qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêté que les mesures qu'il édicte sont exclusivement destinées à assurer cet approvisionnement prioritaire à l'exclusion de toute autre production et distribution de produits hydrocarbures».
- 1002.** Le gouvernement ajoute que l'examen des arrêtés préfectoraux et des décisions du juge administratif permet aussi de souligner que les réquisitions ont une portée volontairement limitée dans la nature des tâches demandées aux salariés requis. Ces actes administratifs n'ont donc pas eu pour objet de rétablir une activité normale des sites pétroliers en vue de maintenir l'activité économique, comme le soutient l'organisation plaignante. Des limitations volontaires dans la nature des tâches demandées aux personnels réquisitionnés sont expressément mentionnées dans l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 187/DSCS/SIDPC: «Considérant que la réquisition ne vise pas la production de nouveaux produits bruts mais seulement la mobilisation des stocks déjà présents dans la raffinerie.» L'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 188/DSCS/SIDPC est également explicite: «Considérant que la portée des réquisitions ne vise pas la production de nouveaux produits bruts mais seulement la réception de gasoil en provenance de la société SFDM par oléoduc, son stockage et son mélange.» A cet égard, le juge administratif a également vérifié la légalité des réquisitions préfectorales en mesurant l'importance des tâches demandées aux salariés requis. Ainsi, le tribunal administratif de Nantes a estimé que la réquisition de salariés dans le dépôt de Donges ne visait pas à maintenir le fonctionnement normal du site. Au contraire, le tribunal administratif de Nantes a suspendu l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 183/DCSC/SIDPC du 22 octobre 2010 au motif qu'«en réquisitionnant la quasi-totalité du personnel de la raffinerie Total de Grandpuits (...), l'arrêté a eu pour effet d'instaurer un service normal au sein de l'établissement et non le service minimum que requièrent les seules nécessités de l'ordre et de la sécurité publics».

- 1003.** Le gouvernement souligne également que les arrêtés préfectoraux contestés ont porté sur la réquisition d'une partie restreinte du personnel des raffineries. A cet effet, ils ont spécifiquement indiqué le nombre limité de personnes réquisitionnées qui répond à la stricte nécessité de rétablir l'ordre public et de ne pas porter une atteinte excessive au droit de grève. A titre d'exemple, le gouvernement se réfère à l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 187/DSCS/SIDPC portant réquisition de personnels à la raffinerie Total de Grandpuits qui a requis sept personnes par équipe de quart, alors qu'un service normal pour la production et l'expédition de super sans plomb 95, super sans plomb 98 et gasoil est en principe composé de 14 personnes en trois équipes tournant toutes les huit heures. Dans les faits, cet arrêté a requis 23 salariés sur les 400 salariés qu'emploie la raffinerie. De même, l'arrêté préfectoral des Yvelines n° SIDPC 2010/303 du 22 octobre 2010 portant réquisition de personnels du dépôt pétrolier de Gargenville a requis trois agents par équipe de quart, représentant «14 pour cent de l'effectif en personnel du site». En Loire-Atlantique, les réquisitions préfectorales ont porté sur quatre salariés, alors que le site SFDM de Donges compte plus d'une trentaine de salariés.
- 1004.** Enfin, le gouvernement indique que les arrêtés ont également respecté le principe de proportionnalité dans la durée de la réquisition. Ainsi, l'arrêté préfectoral des Yvelines n° SIDPC 2010/303 du 22 octobre 2010 «est exécutoire pour six jours, dès sa notification» (article 2), l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 187/DSCS/SIDPC du 24 octobre 2010 est «exécutoire du lundi 25 octobre 2010 à 6 heures, et ce jusqu'au mardi 26 octobre 2010 à 22 heures» (article 2), et le dernier arrêté de réquisition n° 188/DSCS/SIDPC pris par le préfet de Seine-et-Marne est «exécutoire du mardi 26 octobre 2010 à 15h30, et ce jusqu'au vendredi 29 octobre 2010 à 22 heures» (article 2).
- 1005.** S'agissant de la référence à la notion de services essentiels au sens strict du terme telle qu'elle ressort des recommandations du Comité de la liberté syndicale, le gouvernement prend acte que, selon le *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, le droit de grève peut être restreint, voire interdit (...) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Il observe également que le comité propose également deux listes, l'une relative aux services pouvant être considérés comme essentiels, et l'autre relative aux services qui ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme et dans laquelle sont mentionnés les installations pétrolières, la production, le transport et la distribution de combustibles. Enfin, il relève que le comité a précisé que la notion de «service essentiel au sens strict du terme dépend largement des conditions spécifiques de chaque pays. En outre, ce concept ne revêt pas un caractère absolu dans la mesure où un service non essentiel peut devenir essentiel si la grève dépasse une certaine durée ou une certaine étendue, mettant ainsi en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population.»
- 1006.** De l'avis du gouvernement, l'application du concept de «services essentiels» ne paraît donc pas être applicable à une situation de conflit collectif sans appréciation de l'impact de la grève sur la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population. Ainsi, selon le gouvernement, les arrêtés préfectoraux de réquisition d'octobre 2010 respectent donc les recommandations du Comité de la liberté syndicale puisque l'arrêt total et prolongé du travail du secteur pétrolier a provoqué des perturbations pour le ravitaillement en carburant des services de sécurité et de secours qui sont des «secteurs essentiels» au sens strict, faisant en conséquence peser un risque sur la sécurité et la santé d'une partie de la population. Il n'est pas suffisant de relever, comme se borne à le faire la CGT, que les installations pétrolières ne figurent pas dans la liste des «services essentiels» pour en déduire l'irrégularité des réquisitions en cause. Le gouvernement souligne ainsi qu'une semaine après le début de la grève le Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux (SNIIL) avait fait le constat que «dans au moins

17 départements l'accès aux soins des patients suivis à domicile ne pourra bientôt plus être assuré».

- 1007.** Par ailleurs, le gouvernement observe que le Comité de la liberté syndicale a indiqué que «lorsque, dans un secteur important de l'économie, un arrêt total et prolongé du travail peut provoquer une situation telle que la vie, la santé ou la sécurité de la population peuvent être mises en danger, il semble légitime qu'un ordre de reprise du travail soit applicable à une catégorie de personnel déterminée en cas de grèves dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une telle situation». Le gouvernement considère que le secteur pétrolier, s'il n'est pas un «service essentiel» au sens strict du terme, constitue néanmoins un secteur important de l'économie. Et, à cet égard, les réquisitions préfectorales d'octobre 2010 prises dans ce secteur important en raison des risques que les blocages occasionnés faisaient peser sur les «secteurs essentiels» au sens strict du terme rentrent bien dans le cadre évoqué par le comité.
- 1008.** Sur la qualification du contexte d'octobre 2010 en «circonstances de la plus haute gravité», le gouvernement observe que l'organisation plaignante axe son propos sur les situations de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle et de la région Ile-de-France, qui ont en particulier motivé l'arrêté préfectoral des Yvelines n° 2010-303 pour la réquisition de salariés grévistes dans la raffinerie de Gargenville. L'organisation plaignante estime que le contexte ne pouvait pas être qualifié de «circonstances de la plus haute gravité», qui auraient pu justifier la réquisition de salariés grévistes. Le gouvernement rappelle que le Comité de la liberté syndicale a estimé que «l'usage de la force armée et la réquisition de grévistes pour briser une grève de revendications professionnelles, en dehors des services essentiels ou dans des circonstances de la plus haute gravité, constituent une violation grave de la liberté syndicale». Le gouvernement affirme que les arrêtés préfectoraux de réquisition d'octobre 2010 n'ont pas eu vocation à briser les mouvements de grève. En effet, ils étaient tous caractérisés par une durée très limitée de leurs effets et par le nombre volontairement restreint de salariés requis, qui n'étaient d'ailleurs pas tous grévistes. Dans les faits, les réquisitions préfectorales ont porté sur un nombre restreint de sites pétroliers: sur les 12 raffineries métropolitaines, seules deux ont fait l'objet d'une réquisition d'une portée limitée de leur personnel. Il apparaît donc difficile de considérer que ces réquisitions ont brisé l'ensemble de la grève, qui se poursuivait par ailleurs sur les autres sites pétroliers.
- 1009.** S'agissant de la position de l'organisation plaignante qui estime que le «risque d'émeutes» dans l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle était infondé, que le ravitaillement des véhicules prioritaires n'était pas menacé et que les risques d'encombrement des axes de circulation de la région dus aux difficultés d'approvisionnement en carburant des points de distribution n'étaient pas évidents, le gouvernement affirme que les arrêtés de réquisition préfectorale se plaçaient dans une perspective anticipatrice des risques d'atteinte à l'ordre public, comme le permet l'article L. 2215-1 4° du CGCT, avec l'objectif de réduire les troubles potentiels induits par un blocage général et durable des sites pétroliers métropolitains. L'anticipation de troubles à l'ordre public ne permet pas, a posteriori, de mesurer l'ampleur des troubles que les grèves et blocages auraient pu provoquer puisque son objectif intrinsèque était précisément de les éviter. Il n'est donc pas justifié de comparer des situations imprévisibles qui ont eu des répercussions concrètes et irrésistibles aux répercussions des grèves dans le secteur pétrolier, dont les conséquences ont été anticipées par les arrêtés de réquisition préfectoraux.
- 1010.** En ce qui concerne les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le gouvernement n'a pas recherché d'alternatives aux réquisitions, notamment l'arrêté préfectoral des Yvelines n° 2010-303 qui n'aurait pas établi d'alternatives équivalentes à celles qui ont pu être prises dans le département de l'Eure, où une liste de véhicules prioritaires a été établie, le gouvernement indique que l'arrêté en question ne constituait

pas une réelle alternative, puisque son objet portait sur la priorisation de l'accès au carburant, et non au ravitaillement des points de distribution en carburant. Il affirme également que la situation de blocage générale et persistante a limité les possibilités pour les préfets de mettre en place des situations alternatives aux réquisitions. Par ailleurs, le gouvernement précise que les arrêtés préfectoraux de réquisition d'octobre 2010 ont expressément mentionné la recherche de solutions alternatives aux réquisitions pour le ravitaillement en carburant et ont fait état du caractère rédhibitoire du blocage général et durable des sites pétroliers concernés. A cet égard, ils se sont strictement conformés à l'article L. 2215-1 4° du CGCT aux termes duquel: «(...) lorsque (...) les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service (...)». Ainsi, le gouvernement rappelle que l'arrêté préfectoral des Yvelines n° SIDPC 2010-303 du 22 octobre 2010 justifie la réquisition de salariés du site de Gargenville en constatant «la grève qui affecte les autres dépôts». De même, l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 187/DSCS/SIDPC du 24 octobre 2010 remarque «que l'arrêt de production de plusieurs raffineries en France depuis plus d'une semaine empêche l'approvisionnement des stations-service distributrices de carburant, dont nombre d'entre elles sont actuellement en totale rupture de stock et d'autres en grande difficulté; que, eu égard à la situation de pénurie latente dans tout le pays, aucune autre source d'approvisionnement ne peut être mobilisée de manière rapide dans le département».

- 1011.** Le gouvernement ajoute que la recherche de mesures alternatives fait l'objet d'un contrôle par le juge administratif. A titre d'exemple, il évoque le tribunal administratif de Nantes qui a mesuré la régularité de la réquisition préfectorale des salariés du dépôt pétrolier de Donges en constatant que le préfet ne disposait pas de solutions alternatives: «le moyen tiré de ce que le préfet de Loire-Atlantique aurait dû, préalablement à la réquisition contestée, procéder à la réquisition desdites stations et mettre d'autres moyens en œuvre afin de procéder à la réquisition litigieuse ne peut qu'être écarté, eu égard à la situation de pénurie à laquelle les autorités préfectorales ont été brutalement confrontées en raison du comportement des consommateurs» (tribunal administratif de Nantes, jugement du 22 octobre 2010).
- 1012.** Le gouvernement affirme que la mobilisation nationale contre la réforme des retraites s'est poursuivie durant le mois de novembre, avec des journées de mobilisation interprofessionnelle les 6 et 23 novembre, et avec des grèves et blocages dans plusieurs autres secteurs économiques. Le déclin de la mobilisation résulte d'avantage de l'adoption de la loi portant réforme des retraites et de sa publication, le 10 novembre 2010, que des mesures de réquisition dans le secteur pétrolier du mois d'octobre.
- 1013.** Compte tenu des explications fournies, le gouvernement indique qu'il n'est ni démontré ni établi que les arrêtés préfectoraux de réquisition de salariés grévistes dans le secteur pétrolier durant le mouvement social d'octobre 2010 contre la réforme des retraites enfreignent les dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT ratifiées par la France.

C. Conclusions du comité

- 1014.** *Le comité note que la plainte présentée par la CGT dénonce des réquisitions de personnels dans le secteur pétrolier lors d'un mouvement de grève en octobre 2010.*
- 1015.** *Le comité note, selon les informations fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement, que la France a connu, au cours de l'année 2010, une mobilisation nationale marquée, née de la contestation de la réforme du système des retraites. Cette réforme, annoncée en février 2010, a fait l'objet d'une consultation des partenaires sociaux dès avril 2010, puis d'un projet de loi de réforme présenté à l'Assemblée nationale le 7 septembre 2010: le projet a été définitivement adopté le 27 octobre 2010, puis*

promulgué en tant que loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 publiée au Journal officiel le 10 novembre 2010. Le comité observe que l'élaboration de cette loi a suscité une contestation durant toute l'année 2010, marquée par l'organisation de journées interprofessionnelles de mobilisation, qui se sont accentuées dans la perspective de l'adoption du projet de loi par les parlementaires en octobre 2010. La journée de grève du 12 octobre 2010 a rassemblé dans toute la France entre 1,23 million de personnes selon le ministère de l'Intérieur et 3,5 millions de personnes selon les organisations syndicales. Le comité note que le mouvement de contestation a mobilisé tous les secteurs d'activité et a bénéficié du soutien massif de l'opinion publique.

- 1016.** *Le comité note l'allégation selon laquelle, face à des salariés qui ont exercé leur droit de grève durant les journées de mobilisation, l'attitude du gouvernement a été irresponsable à plusieurs titres: dans son refus de toute négociation avec les organisations syndicales; dans sa tentative d'affaiblir le mouvement de contestation; et dans l'utilisation abusive de la réquisition de salariés grévistes, en particulier dans le secteur pétrolier, l'un des secteurs les plus mobilisés. Le comité relève que, selon l'organisation plaignante, ces réquisitions avaient un double objectif: maintenir l'activité économique en minimisant l'impact des grèves et mettre fin à la mobilisation nationale.*
- 1017.** *Le comité note l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle, par plusieurs arrêtés, notamment les arrêtés n°s 183/DSCS/SIDPC et SIDPC 2010/303 du 22 octobre 2010, les préfets des Yvelines et de Seine-et-Marne ont ordonné la réquisition de la majorité des salariés grévistes de l'établissement de stockage pétrolier de Gargenville et de la raffinerie de Grandpuits. Selon l'organisation plaignante, ces réquisitions visaient à rétablir le ravitaillement en carburant de la région Ile-de-France et, plus spécialement, de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.*
- 1018.** *Le comité note l'indication selon laquelle les salariés concernés ainsi que les organisations syndicales ont tenté d'obtenir, par recours en référé au juge administratif, la suspension des arrêtés de réquisition qui constituaient, selon eux, des violations du droit de grève. Le comité note que le juge administratif, et notamment la plus haute autorité juridictionnelle administrative, par arrêt n° 343966 du 27 octobre 2010, n'a pas donné suite aux recours contraignant les salariés à reprendre le travail. Selon la CGT, le Conseil d'Etat a, semble-t-il, été influencé par une présentation alarmiste des faits par le ministère public et qui n'a pu être contestée du fait de la nature même de la procédure d'urgence qui ne permet pas de mener une instruction approfondie.*
- 1019.** *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, les conditions posées par la législation nationale pour effectuer des réquisitions n'ont pas été respectées. L'organisation plaignante soutient que les réquisitions sont extrêmement encadrées en droit français et que, aux termes du CGCT, texte applicable en l'espèce, la réquisition de salariés grévistes doit être effectuée selon les conditions suivantes: «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées» (article L. 2215-1 4°). Le code pose comme autres conditions: «L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.» Ainsi, le comité note que, de l'avis de l'organisation plaignante, le droit national prévoit les réquisitions dans un seul but: la protection de l'ordre public.*

- 1020.** *Le comité note que l'organisation plaignante conteste la lecture de la loi faite par les préfets par le biais des arrêtés préfectoraux d'octobre 2010, et qu'elle soutient que ces derniers arrêtés violent les conventions n^{os} 87 et 98, dans la mesure où ils avaient pour unique objectif de rétablir l'activité économique. Le comité observe que l'organisation plaignante rapporte des déclarations faites par le ministre de l'Intérieur qui aurait indiqué que «L'unique objectif de l'opération est de rendre disponibles les stocks de carburant de cette raffinerie en vue de faire face aux besoins de la population de la région Ile-de-France.»*
- 1021.** *Le comité note par ailleurs que, selon l'organisation plaignante, les réquisitions ont frappé un secteur qui n'entre pas dans la définition de services essentiels au sens strict du terme et dans lequel une réquisition ne saurait être ordonnée en dehors d'une situation d'urgence d'ordre public. A cet égard, l'organisation plaignante indique que la législation française rejoint la jurisprudence du comité en ce qu'elle circonscrit l'utilisation des réquisitions à une situation d'urgence dans laquelle il existe une atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité ou la sécurité publiques, et à condition que les préfets ne disposent plus de moyens suffisants, autres que les réquisitions, pour faire cesser cette atteinte.*
- 1022.** *Le comité note que l'organisation plaignante ne dénonce pas les textes internes eux-mêmes mais l'interprétation abusive faite par le gouvernement à travers les arrêtés pris par les préfets. En effet, selon l'organisation plaignante, les arrêtés préfectoraux ont été motivés par le souci de maintenir l'activité économique dans la région, ce qui est différent de la situation où il est nécessaire de satisfaire les besoins essentiels de la population ou de celle où la grève constituerait une menace pour l'ordre public. L'organisation plaignante regrette que les préfets aient établi un lien direct entre le maintien de l'activité économique et la notion d'ordre public. Les préfets ont ainsi présenté les perturbations, conséquences de la grève, comme constituant à elles seules un trouble à l'ordre public dans des secteurs qui présentent «une importance particulière pour le maintien de l'activité économique». Or, selon la CGT, le maintien de l'activité économique ne relève pas de l'ordre public. L'organisation plaignante indique que la principale difficulté réside dans la définition de l'ordre public, dans la mesure où le maintien de l'activité économique devenait une mission d'ordre public.*
- 1023.** *Le comité note que l'organisation plaignante regrette le fait que cette interprétation abusive ait été validée par les autorités judiciaires, notamment le Conseil d'Etat qui a reconnu dans l'arrêt n° 343966 rendu le 27 octobre 2010 que «le préfet peut requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public, qu'il ne peut prendre que les mesures nécessaires, imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public». Le comité note que, selon la CGT, l'objet même d'une grève étant de perturber, la limite à son exercice ne devrait être que l'atteinte à l'ordre public qui était, de plus, inexistante en l'espèce. Le comité note également l'avis de la CGT, selon lequel il ne revenait pas au juge administratif de trancher sur la coexistence de deux libertés fondamentales, que sont le droit de grève et la liberté d'entreprendre, mais plutôt de déterminer si, en l'espèce, l'exercice du droit de grève, reconnu comme une liberté fondamentale, portait atteinte à la sécurité, la salubrité ou encore la tranquillité publiques.*
- 1024.** *Le comité note que, tout en admettant que la grève d'octobre 2010 a évidemment entraîné des perturbations, l'organisation plaignante fait néanmoins observer que le gouvernement a justifié les mesures de réquisition dans les différents dépôts pétroliers et raffineries par la situation de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle et, plus généralement, celle de la région Ile-de-France. L'organisation plaignante souligne ainsi qu'en l'espèce une partie*

seulement du territoire national était concernée par les perturbations et que, en outre, l'impact de ces perturbations ne permettait pas de qualifier la situation de «circonstances de la plus haute gravité», permettant des réquisitions.

- 1025.** *Le comité note l'indication selon laquelle l'arrêté préfectoral de réquisition n° SIDPC 2010-303 en date du 22 octobre 2010 a présenté la situation en ce qui concerne l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle comme présentant des risques d'atteinte à la salubrité publique, de pénurie de logement et d'alimentation, et d'émeutes. Cependant l'organisation plaignante s'étonne que, pour caractériser des risques aussi impressionnants, l'arrêté se contente de préciser que l'aéroport est une plate-forme de correspondance et qu'il n'est donc pas équipé pour accueillir, en cas de paralysie du trafic aérien, l'ensemble des passagers y transitant. L'organisation plaignante souligne que rien ne permet de justifier de l'existence de tels risques, en prenant en exemple la situation lors de l'éruption volcanique en Islande lorsque plusieurs aéroports d'Europe avaient été fermés, de très nombreux vols annulés et des passagers en correspondance bloqués. Ces perturbations étaient alors bien plus importantes qu'en octobre 2010; cependant, à aucun moment un risque d'émeutes ou d'éventuels problèmes de logement et d'alimentation pour les passagers bloqués n'avaient été évoqués. Ainsi, il est difficile de voir comment la cessation de travail des salariés des établissements de Grandpuits et de Gargenville aurait pu mettre en danger l'ordre public, alors qu'une crise beaucoup plus importante survenue quelques mois plus tôt n'avait pas eu d'incidence sur la sécurité publique.*
- 1026.** *Le comité relève que l'organisation plaignante dénonce par ailleurs le fait que les arrêtés préfectoraux aient invoqué la nécessité de garantir le ravitaillement des véhicules de secours et, plus généralement, les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en carburant en Ile-de-France pour justifier les réquisitions. Selon la CGT, les préfets ont invoqué ce besoin exceptionnel en dehors de toute atteinte à l'ordre public, directe ou indirecte, car en l'espèce il n'était pas avéré que les véhicules prioritaires (ambulances, police...) n'allaient pas être approvisionnés en carburant, cela d'autant plus que les grévistes ont eux-mêmes demandé des mesures afin que le ravitaillement de ces véhicules soit assuré. Le comité note, selon la CGT, que de nombreuses stations-service fonctionnaient encore et auraient pu être utilisées pour l'approvisionnement de ces véhicules sur décisions préfectorales. Mais, en tout état de cause, l'objectif des arrêtés préfectoraux de réquisition pris était plutôt de revenir à une situation normale d'approvisionnement en carburant dans la région Ile-de-France pour tous les véhicules, et non de mettre fin à une circonstance de la plus haute gravité.*
- 1027.** *Le comité note l'indication selon laquelle des alternatives à la réquisition étaient envisageables mais celles-ci n'ont jamais fait l'objet d'un examen par le gouvernement. L'organisation plaignante évoque à titre d'exemple la situation dans une autre région (Eure), où un arrêté préfectoral a été pris pour organiser la distribution de carburant aux véhicules prioritaires. L'organisation plaignante dénonce le fait qu'en procédant à la réquisition de salariés grévistes le gouvernement a très clairement entendu faire obstacle à la poursuite d'un mouvement social d'ampleur, obstacle d'autant plus symbolique qu'il s'agissait de salariés d'établissements pétroliers situés en Ile-de-France, et que la grève des salariés des raffineries bénéficiait d'un important écho médiatique. Dès lors, l'objectif du gouvernement était selon la CGT simplement de mettre un terme aux mouvements de grève dans les raffineries.*
- 1028.** *Le comité observe que, de son côté, le gouvernement rejette les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles les arrêtés de réquisition d'octobre 2010 ont été pris sur la base d'une interprétation abusive de la loi française, notamment en établissant un lien direct entre le maintien de l'activité économique et la notion d'ordre public. Selon le gouvernement, ces arrêtés préfectoraux de réquisition ont visé expressément le maintien de l'ordre public, avec en particulier le rétablissement de l'approvisionnement en*

carburant des véhicules de soins et de sécurité. A cet égard, le gouvernement confirme que l'article L. 2215-1 4° du CGCT constitue le fondement juridique du droit de réquisition préfectorale en France en déterminant la notion d'ordre public. Le comité note que la réquisition vise ainsi l'ordre public qui comprend la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques. En outre, le juge administratif a précisé les conditions d'application de la réquisition préfectorale pour le maintien de l'ordre public en estimant que «si le préfet, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient du 4° de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, peut légalement requérir des agents en grève (...), il ne peut toutefois prendre que les mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique» (arrêt n° 262186 du Conseil d'Etat, 9 décembre 2003).

- 1029.** *Le comité note que, selon le gouvernement, l'examen des arrêtés préfectoraux montre que leur objet premier a porté sur le maintien de l'ordre public, et notamment sur la prévention de troubles à la sécurité et à la salubrité publiques. Les décisions des tribunaux administratifs, saisis en urgence, ont validé cette analyse. Ainsi, le comité observe que le tribunal administratif de Melun a fondé sa décision de rejeter la requête en suspension d'exécution de l'arrêté du 24 octobre 2010, en rappelant que «la grève des salariés des personnels des raffineries et dépôts d'hydrocarbures sur le territoire, et notamment celle qui affecte l'établissement Total de Grandpuits en Seine-et-Marne [...], compromet sérieusement l'approvisionnement en carburant des véhicules d'urgence et de secours aux personnes» et qu'«il ressort des termes mêmes de l'arrêté que les mesures qu'il édicte sont exclusivement destinées à assurer cet approvisionnement prioritaire à l'exclusion de toute autre production et distribution de produits hydrocarbures».*
- 1030.** *En outre, le comité note que l'examen des arrêtés préfectoraux et des décisions des tribunaux administratifs montre aussi que les réquisitions avaient une portée limitée dans la nature des tâches demandées aux salariés requis. Ces actes administratifs n'ont donc pas eu pour objet de rétablir une activité normale des sites. Des limitations volontaires dans la nature des tâches demandées aux personnels réquisitionnés sont expressément mentionnées dans l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 187/DSCS/SIDPC: «Considérant que la réquisition ne vise pas la production de nouveaux produits bruts mais seulement la mobilisation des stocks déjà présents dans la raffinerie». L'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 188/DSCS/SIDPC est également explicite: «Considérant que la portée des réquisitions ne vise pas la production de nouveaux produits bruts mais seulement la réception de gasoil en provenance de la société SFDM par oléoduc, son stockage et son mélange». Le comité note que tant l'organisation plaignante que le gouvernement se réfèrent au contrôle du juge administratif dans l'évaluation de l'importance des tâches demandées aux salariés réquisitionnés. Ainsi, tous ont évoqué la décision de suspension du tribunal administratif de Nantes à l'égard de l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 183/DSCS/SIDPC du 22 octobre 2010 au motif qu'«en réquisitionnant la quasi-totalité du personnel de la raffinerie Total de Grandpuits (...), l'arrêté a eu pour effet d'instaurer un service normal au sein de l'établissement et non le service minimum que requièrent les seules nécessités de l'ordre et de la sécurité publics».*
- 1031.** *Le comité note aussi que les autres arrêtés préfectoraux contestés ont porté sur la réquisition d'une partie restreinte du personnel des raffineries. A cet effet, ils ont spécifiquement indiqué le nombre limité de personnes réquisitionnées, qui répond à la stricte nécessité de rétablir l'ordre public et de ne pas porter une atteinte excessive au droit de grève. Ainsi, l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 187/DSCS/SIDPC portant réquisition de personnels à la raffinerie Total de Grandpuits a requis sept personnes par équipe de quart, alors qu'un service normal pour la production et l'expédition de super sans plomb 95, super sans plomb 98 et gasoil est en principe composé trois équipes de 14 personnes tournant toutes les huit heures». Le comité note que, selon le gouvernement, cet arrêté a requis dans les faits 23 salariés sur les 400 qu'emploie la raffinerie. Par*

ailleurs, selon le gouvernement, l'arrêté préfectoral des Yvelines n° SIDPC 2010/303 du 22 octobre 2010 portant réquisition de personnels du dépôt pétrolier de Gargenville a requis trois agents par équipe de quart, représentant «14 pour cent de l'effectif en personnel du site». Enfin, en Loire-Atlantique, les réquisitions préfectorales ont porté sur quatre salariés, alors que le site SFDM de Donges compte plus d'une trentaine de salariés.

- 1032.** *Le comité note aussi l'indication selon laquelle les arrêtés ont respecté le principe de proportionnalité dans la durée des réquisitions. Ainsi, l'arrêté préfectoral des Yvelines n° SIDPC 2010/303 du 22 octobre 2010 «est exécutoire pour six jours, dès sa notification» (article 2), l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 187/DSCS/SIDPC du 24 octobre 2010 est «exécutoire du lundi 25 octobre 2010 à 6 heures, et ce jusqu'au mardi 26 octobre 2010 à 22 heures» (article 2), et le dernier arrêté de réquisition n° 188/DSCS/SIDPC pris par le préfet de Seine-et-Marne est «exécutoire du mardi 26 octobre 2010 à 15h30, et ce jusqu'au vendredi 29 octobre 2010 à 22 heures» (article 2).*
- 1033.** *Le comité note que, de l'avis du gouvernement, l'application du concept de «services essentiels» ne paraît pas être applicable à une situation de conflit collectif sans appréciation de l'impact de la grève sur la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population. Ainsi, selon le gouvernement, les arrêtés préfectoraux de réquisition d'octobre 2010 respecteraient donc les recommandations du Comité de la liberté syndicale, puisque l'arrêt total et prolongé du travail du secteur pétrolier aurait provoqué des perturbations pour le ravitaillement en carburant des services de sécurité et de secours qui sont des «secteurs essentiels» au sens strict, faisant en conséquence peser un risque sur la sécurité et la santé d'une partie de la population. Le gouvernement indique qu'il ne suffit pas de relever que les installations pétrolières ne figurent pas dans la liste des «services essentiels» pour en déduire l'irrégularité des réquisitions en cause.*
- 1034.** *Sur la qualification du contexte d'octobre 2010 en «circonstances de la plus haute gravité», le gouvernement fait observer que l'organisation plaignante axe son propos sur les situations de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle et de la région Ile-de-France, qui ont en particulier motivé l'arrêté préfectoral des Yvelines n° 2010-303 pour la réquisition de salariés grévistes dans la raffinerie de Gargenville. Le gouvernement indique que, dans les faits, les réquisitions préfectorales ont porté sur un nombre restreint de sites pétroliers. Ainsi, sur les 12 raffineries métropolitaines, seules deux ont fait l'objet d'une réquisition d'une portée limitée de leur personnel. Pour le gouvernement, il apparaît donc difficile de considérer que ces réquisitions ont brisé l'ensemble de la grève, qui se poursuivait par ailleurs sur les autres sites pétroliers. Le comité note, s'agissant de la position de l'organisation plaignante qui estime que le «risque d'émeutes» dans l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle était infondé, que le ravitaillement des véhicules prioritaires n'était pas menacé et que les risques d'encombrement des axes de circulation de la région dus aux difficultés d'approvisionnement en carburant des points de distribution n'étaient pas évidents, que le gouvernement considère plutôt que les arrêtés de réquisition préfectorale se plaçaient dans une perspective anticipatrice des risques d'atteinte à l'ordre public, comme le permet l'article L. 2215-1 4° du CGCT, avec l'objectif de réduire les troubles potentiels induits par un blocage général et durable des sites pétroliers métropolitains. Le gouvernement ajoute que l'anticipation de troubles à l'ordre public ne permet pas, a posteriori, de mesurer l'ampleur des troubles que les grèves et blocages auraient pu provoquer, puisque son objectif intrinsèque était précisément de les éviter. Le gouvernement estime ainsi qu'il n'est pas justifié de comparer des situations imprévisibles qui ont eu des répercussions concrètes et irrésistibles aux répercussions des grèves dans le secteur pétrolier dont les conséquences ont été anticipées par les arrêtés préfectoraux.*

- 1035.** *Le comité observe que, en ce qui concerne les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le gouvernement n'a pas recherché d'alternatives aux réquisitions, notamment l'arrêté préfectoral des Yvelines n° 2010-303 qui n'aurait pas établi d'alternatives équivalentes à celles qui ont pu être prises dans le département de l'Eure où une liste de véhicules prioritaires a été établie, le gouvernement fait remarquer que l'arrêté en question ne constituait pas une réelle alternative, puisque son objet était de mettre la priorité sur l'accès au carburant, et non au ravitaillement des points de distribution en carburant. Par ailleurs, le gouvernement affirme que la situation de blocage générale et persistante a limité les possibilités pour les préfets de mettre en place des situations alternatives aux réquisitions. En outre, le comité note la précision du gouvernement, selon laquelle les arrêtés préfectoraux de réquisition d'octobre 2010 ont expressément mentionné la recherche de solutions alternatives aux réquisitions pour le ravitaillement en carburant et ont fait état du caractère rédhibitoire du blocage général et durable des sites pétroliers concernés. A cet égard, ils se sont strictement conformés à l'article L. 2215-1 4° du CGCT aux termes duquel: «(...) lorsque (...) les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service (...)». Ainsi, le gouvernement rappelle que l'arrêté préfectoral des Yvelines n° SIDPC 2010-303 du 22 octobre 2010 justifie la réquisition de salariés du site de Gargenville en constatant «la grève qui affecte les autres dépôts». De même, l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 187/DSCS/SIDPC du 24 octobre 2010 remarque «que l'arrêt de production de plusieurs raffineries en France depuis plus d'une semaine empêche l'approvisionnement des stations-service distributrices de carburant, dont nombre d'entre elles sont actuellement en totale rupture de stock et d'autres en grande difficulté; que, eu égard à la situation de pénurie latente dans tout le pays, aucune autre source d'approvisionnement ne peut être mobilisée de manière rapide dans le département».*
- 1036.** *De manière liminaire, le comité tient à indiquer qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 521.] Il a toutefois reconnu que le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Le comité souhaite aussi rappeler que les installations pétrolières ou encore la production, le transport et la distribution de combustibles ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 587.]*
- 1037.** *Le comité rappelle en outre que: «le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que: 1) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme); 2) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; et 3) dans les services publics d'importance primordiale». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 606.]*
- 1038.** *S'agissant des motifs qui sont à l'origine des arrêtés préfectoraux pris en octobre 2010 et qui font l'objet de la présente plainte, le comité observe que leur objet a porté sur le maintien de l'ordre public, et notamment sur la prévention de risques liés à la sécurité et à la salubrité publiques. Le comité relève que les décisions des tribunaux administratifs, saisis en urgence, ont validé une telle analyse. Le comité observe en outre que les réquisitions avaient une portée volontairement limitée dans la nature des travaux requis, dans le nombre de personnes affectées ainsi que dans la durée de la mobilisation, afin de*

répondre à la stricte nécessité de rétablir l'ordre public et à ne pas entraver davantage le droit de grève. A cet égard, le comité peut considérer que la réquisition d'une partie des salariés grévistes pour assurer les besoins de ravitaillement des véhicules prioritaires pourrait s'apparenter à la mise en place provisoire d'un service minimum pour répondre à une difficulté d'ordre public qui pouvait avoir un impact sur la vie, la santé ou la sécurité de la population.

- 1039.** *Le comité rappelle cependant que, dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. En effet, outre que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact, et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 612.] Tout désaccord devrait être réglé par un organisme indépendant, comme par exemple les autorités judiciaires, et non par le gouvernement. A cet égard, le comité constate qu'aucune négociation préalable n'avait été engagée pour déterminer les services minima considérés comme nécessaires avant les décisions préfectorales de réquisition. Tout en notant la précision du gouvernement, selon laquelle les arrêtés préfectoraux de réquisition d'octobre 2010 ont expressément mentionné la recherche de solutions alternatives aux réquisitions pour le ravitaillement en carburant et ont fait état du caractère rédhibitoire du blocage général et durable des sites pétroliers concernés, le comité regrette que les autorités n'aient pas cherché davantage à engager des négociations sur l'organisation de services minima avec les organisations représentatives des travailleurs en grève et les employeurs concernés, d'autant plus que, d'après les informations fournies, le conflit à l'origine des arrêts de travail n'en était pas à ses débuts.*
- 1040.** *Par ailleurs, s'agissant des argumentations sur la situation de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, qui a en particulier motivé l'arrêté préfectoral des Yvelines n° 2010-303 pour la réquisition de salariés grévistes dans la raffinerie de Gargenville, le comité note que l'organisation plaignante s'est référée à des motivations d'ordre économique, tandis que le gouvernement a présenté la situation comme présentant des risques d'atteinte à la salubrité publique, de pénurie de logement et d'alimentation, et d'émeutes. Le gouvernement a en outre déclaré que les arrêtés de réquisition préfectorale se plaçaient dans une perspective anticipatrice des risques d'atteinte à l'ordre public, comme le permet l'article L. 2215-1 4° du CGCT.*
- 1041.** *Le comité rappelle que, dans le secteur aéroportuaire, seul le contrôle du trafic aérien peut être considéré comme un service essentiel justifiant une restriction au droit de grève. Ainsi, ni la distribution de pétrole pour le fonctionnement du transport aérien ni le transport en lui-même ne sauraient être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme. En outre, les considérations économiques ne devraient pas être invoquées pour justifier des restrictions au droit de grève. Cependant, le comité a déjà eu à considérer que, en cas de paralysie d'un service non essentiel au sens strict du terme dans un secteur de très haute importance dans le pays – comme peut l'être le transport de passagers et de marchandises –, l'imposition d'un service minimum peut se justifier. Un tel service pourrait aussi être approprié comme solution de rechange possible dans les situations où une limitation importante ou une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée et où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 607.]*

- 1042.** Dans ces conditions, et compte tenu du fait que la réquisition qui a imposé les services minima dans les établissements pétroliers ne fait pas référence à la participation des parties concernées, le comité demande au gouvernement de privilégier à l'avenir, devant une situation de paralysie d'un service non essentiel mais qui justifierait l'imposition d'un service minimum de fonctionnement, la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs concernées à cet exercice, et de ne pas recourir à l'imposition de la mesure par voie unilatérale.

Recommandation du comité

- 1043.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité demande au gouvernement de privilégier à l'avenir, devant une situation de paralysie d'un service non essentiel mais qui justifierait l'imposition d'un service minimum de fonctionnement, la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs concernées à cet exercice, et de ne pas recourir à l'imposition de la mesure par voie unilatérale.

CAS N° 2838

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Grèce présentée par

- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)
- la Fédération des marins grecs (PNO) et
- la Confédération générale grecque du travail (GSEE)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a violé leurs droits syndicaux en publiant un ordre de mobilisation civile pour mettre fin à une grève légitime

- 1044.** La plainte figure dans une communication de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et de la Fédération des marins grecs (PNO) datée de février 2011. Les organisations plaignantes ont apporté un complément d'information dans une communication datée du 4 avril 2011. Par une communication datée du 11 avril 2011, la Confédération générale grecque du travail (GSEE) s'est associée à cette plainte.
- 1045.** Le gouvernement a répondu dans une communication datée du 24 mai 2011.
- 1046.** La Grèce a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 1047.** Dans leur communication conjointe de février 2011, l'ITF et son affiliée, la PNO, principale centrale syndicale des marins grecs, regroupant 14 organisations, ont fait savoir que le conseil exécutif de la PNO (troisième organe constitutionnel de cette fédération, après le congrès et le conseil général) avait décidé, à sa réunion du 26 octobre 2010, de présenter au ministre des Affaires maritimes, des Îles et de la Pêche, au ministre du Travail et de la Sécurité sociale ainsi qu'aux associations d'armateurs les revendications ci-après (qui avaient déjà été présentées en décembre 2009): recrutement et maintien dans l'emploi de jeunes marins; mise à jour de la formation maritime – recyclage et création d'écoles pour chaque secteur; stricte application, par les services compétents du ministère des Affaires maritimes, des Îles et de la Pêche, des dispositions de la législation nationale relatives notamment aux périodes de travail de dix mois sur les navires côtiers de transport de passagers ou aux heures de travail; intégration de tous les marins sans emploi; accélération et conclusion de la procédure de création d'un Fonds spécial indépendant d'assurance-chômage pour les marins grecs; conclusion immédiate de conventions collectives satisfaisantes; garantie, sur le budget de l'Etat, de toutes les prestations des fonds de pension; établissement d'un calendrier précis de réajustement du montant des pensions des marins retraités au niveau de 80 pour cent du salaire d'un actif; doublement des prestations du Fonds de prévoyance des officiers et des matelots; et alignement du régime d'imposition des marins retraités sur celui des marins en activité.
- 1048.** Après la présentation de ces revendications et l'expiration des délais prévus dans la législation grecque, le conseil exécutif de la PNO s'est réuni le 15 novembre 2010 et a décidé, à l'issue d'un vote à bulletin secret, d'appeler à une grève de vingt-quatre heures dans tous les ports de Grèce, du 23 novembre 2010 à 6 heures au 24 novembre 2010 à 6 heures. Un durcissement du mouvement n'était pas exclu en cas de nécessité.
- 1049.** Le 16 novembre 2011, le conseil exécutif de la PNO publiait un communiqué de presse par lequel il faisait connaître son intention d'obtenir satisfaction pour les revendications susmentionnées, la priorité absolue étant donnée à la signature de conventions collectives applicables aux catégories de navires pour lesquelles aucun accord de ce genre n'avait encore été conclu.
- 1050.** Les organisations plaignantes indiquent par ailleurs que, à l'invitation du ministre des Affaires maritimes, des Îles et de la Pêche, une réunion a eu lieu le 18 novembre 2010, à laquelle ont participé le conseil exécutif de la PNO et l'association d'armateurs concernée (EEN). Cette réunion n'a cependant pas été concluante du fait que les employeurs n'étaient pas prêts à signer une convention collective accordant aux marins employés au transport côtier de passagers une augmentation identique à celle obtenue (2 pour cent) dans les conventions collectives applicables à d'autres types de navires.
- 1051.** D'après les indications données par les organisations plaignantes, il existe, dans le domaine du transport de passagers, trois conventions collectives différentes en fonction du type de navire, à savoir: a) les navires de croisière en Méditerranée; b) les navires côtiers – ou rouliers; et c) les navires destinés au commerce national. Les conventions collectives applicables au premier et au dernier type de navires ont été renouvelées en 2010, et les marins concernés ont obtenu une augmentation de 2 pour cent.
- 1052.** Sur décision du conseil exécutif de la PNO, la grève a été reconduite du 24 au 26 novembre 2010, puis du 26 au 28 novembre 2010 et, enfin, du 28 au 30 novembre 2010.
- 1053.** Les organisations plaignantes indiquent également que, dans la lettre n° 81/2010 datée du 26 novembre 2010, le ministre des Affaires maritimes, des Îles et de la Pêche a demandé à la PNO de «mettre à disposition les équipages nécessaires au transport de personnes et de

biens, par voie de mer, pour faire face aux circonstances exceptionnelles ou assurer les besoins vitaux de la société» et l'a appelée à «une suspension raisonnable des grèves».

- 1054.** Dans sa réponse à cette lettre, la PNO a souligné «les lacunes qui existent en ce qui concerne la détermination des circonstances exceptionnelles et des besoins vitaux de la société», ajoutant qu'il n'existait aucun organisme indépendant jouissant de la confiance de toutes les parties qui ait compétence en la matière.
- 1055.** Les organisations plaignantes signalent également que, contrairement à ce qui se produisait d'habitude en pareil cas, aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre de la PNO en relation avec ces grèves qui étaient légitimes et ont été déclenchées dans le respect de toutes les prescriptions de la législation nationale.
- 1056.** Le 29 novembre 2010, le Premier ministre, sur proposition du ministre des Affaires maritimes, des Îles et de la Pêche, a publié un ordre de mobilisation civile des marins grecs, applicable à compter de ce même jour, 20 heures, et jusqu'à nouvel ordre (c'est-à-dire pour une durée indéterminée) à tous les équipages des navires côtiers de transport de passagers.
- 1057.** Selon les organisations plaignantes, en publiant l'ordre de mobilisation civile, le gouvernement a manifestement enfreint les conventions n^{os} 87, 98 et 105, ratifiées par la Grèce, ainsi qu'un certain nombre de dispositions de la législation nationale et d'instruments adoptés par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe qui, toutes, condamnent les entraves à l'exercice de la liberté syndicale. Il s'agit également d'une atteinte à la liberté des personnes, reconnue à l'article 5 de la Constitution grecque, laquelle proscriit également le travail obligatoire (art. 22(4)). Les organisations plaignantes rappellent en outre les dispositions pertinentes de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) (art. III – Droits et principes fondamentaux).
- 1058.** Les organisations plaignantes rappellent également le cas n^o 2212, examiné par le comité en mars 2003 (330^e rapport), qui concernait les mêmes parties et portait sur des faits similaires. Elles mettent l'accent sur le fait que le comité avait notamment souligné, dans ses recommandations, que «l'adoption de mesures unilatérales n'est pas de nature à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses et que ces mesures sont contraires aux conventions n^{os} 87 et 98» et avait prié le gouvernement «de ne pas recourir à de telles mesures à l'avenir». Enfin, les organisations plaignantes rappellent que, selon le comité, les transports ne constituent pas un service essentiel au sens strict du terme et que le droit de grève dans ce secteur ne devrait donc pas être interdit.
- 1059.** Les organisations plaignantes ont joint à leur communication, datée du 4 avril 2011 une copie d'une résolution de l'ITF, adoptée à l'unanimité par le comité de sa section maritime et approuvée par le groupe directeur de son comité d'action contre les pratiques déloyales en mars 2011, qui dénonce l'ordre de mobilisation et invite le gouvernement grec à l'abroger. Elles indiquent en outre que cette même résolution a été adoptée à l'unanimité par la Commission de direction de la section des transports maritimes de la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et approuvée lors de la réunion de la Commission UE de l'ETF en mars 2011.
- 1060.** Par sa communication datée du 11 avril 2011, la Confédération générale grecque du travail (GSEE) s'associe à la plainte et souligne que, en raison de l'ordre de mobilisation civile, la PNO – qui est affiliée à la GSEE –, les organisations qui lui sont affiliées et les marins représentés par ces organisations n'ont pas pu participer à la grève nationale organisée à son appel afin de défendre et de promouvoir les intérêts économiques et syndicaux, l'emploi et la protection sociale de tous les travailleurs.

B. Réponse du gouvernement

- 1061.** Dans une communication datée du 24 mai 2011, le gouvernement affirme que la Grèce respecte pleinement les principes, droits et obligations énoncés dans les conventions n^{os} 87, 98 et 105 qu'elle a ratifiées. Il fait savoir que, en vertu de la loi n^o 3536/2007, la législation en vigueur a été amendée de manière à n'autoriser la réquisition de services personnels en temps de paix que lorsqu'il s'agit d'assurer la défense du pays ou de faire face aux urgences sociales liées à l'imminence d'une catastrophe naturelle, quelle qu'elle soit, ou à une autre situation d'urgence susceptible de mettre en péril la santé publique. Le gouvernement attire également l'attention sur les dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), selon lesquelles les termes «travail forcé ou obligatoire» s'entendent à l'exclusion de tout service requis dans des cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté. Le gouvernement considère que la Grèce a été confrontée à une telle situation, d'où la mobilisation des travailleurs du secteur des transports maritimes.
- 1062.** Le gouvernement déclare par ailleurs que la géographie de la Grèce, et notamment la présence de nombreuses îles, fait qu'il est important et indispensable de pouvoir pratiquer sans entrave le cabotage avec les îles pour subvenir aux besoins élémentaires d'une part considérable de la population nationale. Tout au long de l'année, le maintien de conditions de vie normales sur les îles, à commencer par la santé publique, est en règle générale étroitement tributaire du transport maritime. Le gouvernement précise que les navires de transport de passagers, les rouliers et les navires de transport de marchandises (marine marchande) sont les principaux – et dans certains cas les seuls – moyens d'acheminer vivres, eau, médicaments et autres produits, tels que le carburant, sur les îles. Il est généralement reconnu que la pénurie de ces marchandises constitue une menace pour la santé publique. Le gouvernement fait également observer qu'une grande partie des patients et du personnel médical emprunte des navires de commerce pour se rendre dans les centres primaires et secondaires du système national de santé.
- 1063.** Le gouvernement rappelle que la grève entamée par la PNO visait principalement à obtenir la préparation et la conclusion de conventions collectives pour les équipages de certaines catégories de navires et, plus précisément, à déterminer le pourcentage de l'augmentation de salaire qui devait être accordé par les armateurs. Il rappelle également que l'Etat n'intervient pas dans les négociations que les partenaires sociaux engagent librement pour définir les conditions de travail et les salaires.
- 1064.** Le gouvernement souligne que la décision de réquisitionner les services personnels des marins est intervenue au bout de six jours consécutifs de grève, ayant manifestement entraîné un risque pour la santé publique. Il a également mis en évidence les efforts entrepris auparavant par le ministre des Affaires maritimes, des Îles et de la Pêche, lequel avait pris en considération les observations formulées par le Comité de la liberté syndicale au sujet du cas n^o 2506 (qui concernait les mêmes parties et portait sur des faits similaires): i) envoi d'un courrier à la PNO ainsi qu'aux organisations d'armateurs concernées pour les inviter à ouvrir immédiatement le dialogue et à entamer des négociations en vue de trouver un terrain d'entente au sujet des conditions de travail et de rémunération et d'élaborer des conventions collectives concernant le travail dans le secteur maritime; ii) tenue d'une réunion avec les représentants de la PNO et de l'Association des entreprises maritimes dans le but de trouver une issue au conflit et de parvenir à un accord sur la convention collective applicable aux équipages des navires côtiers de transport de passagers; iii) envoi d'un courrier à la PNO pour lui demander de mettre à disposition les équipages nécessaires au transport de personnes et de biens, par voie de mer, pour faire face aux circonstances exceptionnelles ou assurer les besoins vitaux de l'ensemble de la société, ce qu'elle n'a pas fait; iv) publication d'une communication invitant les parties concernées à entamer

immédiatement le dialogue afin de conclure une convention collective, de sorte que la grève prenne fin et que les problèmes qu'elle occasionnait puissent être résolus; v) tenue d'une réunion avec le secrétaire général de la PNO et le président de l'Association des entreprises maritimes en vue de trouver une solution acceptable par les deux parties et de conclure la convention collective qui faisait l'objet de la principale revendication de la PNO.

- 1065.** Le gouvernement fait observer que des consultations permanentes avec les partenaires sociaux du secteur maritime ont bel et bien eu lieu et qu'elles n'ont jamais cessé. D'autre part, les consultations entre les partenaires sociaux du secteur de la marine marchande se poursuivent en vue de définir les conditions de travail applicables sur les navires côtiers de transport de passagers grâce à la conclusion d'une convention collective.
- 1066.** S'agissant de certaines des recommandations formulées par le comité dans le cas n° 2506, le gouvernement réitère les réserves qu'il a déjà émises concernant leur application concrète et effective. Il souligne que les décisions relatives à l'effectif des équipages ne peuvent pas faire l'objet de consultations ni d'accords car elles sont prises en application de la législation (établie compte tenu des directives et obligations énoncées dans les instruments internationaux, tels que la convention n° 180 de l'OIT et la MLC, 2006) laquelle législation est destinée à assurer la sécurité des navires et des personnes qui prennent place à leur bord. Le gouvernement souligne en outre que plusieurs armateurs exploitent les navires utilisés pour le cabotage avec les îles.

C. Conclusions du comité

- 1067.** *Le comité note que le présent cas a trait à des allégations selon lesquelles le gouvernement a violé les droits syndicaux des organisations plaignantes en publiant un ordre de mobilisation civile pour mettre fin à une grève légitime.*
- 1068.** *Le comité note que, selon les organisations plaignantes, le 15 novembre 2010, la PNO a fait part de son intention d'organiser des grèves tournantes à partir du 23 novembre 2010 en vue d'obtenir satisfaction sur des revendications exprimées de longue date concernant l'emploi et la protection sociale. Le comité croit comprendre que ces revendications ont été adressées au gouvernement car elles avaient trait, entre autres, à la promotion de l'emploi des marins (et notamment à l'accélération et la conclusion de la procédure de création d'un Fonds spécial indépendant d'assurance-chômage pour les marins grecs) et à la protection sociale (notamment la garantie sur le budget de l'Etat de toutes les prestations des fonds de pension). Le comité note que, parmi les différentes revendications, la priorité absolue était donnée à la signature de conventions collectives applicables aux catégories de navires pour lesquelles aucun accord de ce genre n'avait encore été conclu. Le comité exécutif de la PNO a par la suite décidé de reconduire la grève du 24 au 30 novembre 2010. Le 29 novembre 2010, le Premier ministre, sur proposition du ministre des Affaires maritimes, des Îles et de la Pêche, a publié un ordre de mobilisation civile des marins grecs, applicable à compter de ce même jour, 20 heures, et jusqu'à nouvel ordre (c'est-à-dire pour une durée indéterminée) à tous les équipages des navires côtiers de transport de passagers.*
- 1069.** *Le comité note également que, d'après les organisations plaignantes, et contrairement à ce qui se produisait d'habitude en pareil cas, aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre de la PNO en relation avec ces grèves, qui étaient légitimes et ont été déclenchées dans le respect de toutes les prescriptions de la législation nationale. D'après les organisations plaignantes, en publiant l'ordre de mobilisation civile, le gouvernement a manifestement enfreint les conventions n°s 87, 98 et 105, ratifiées par la Grèce, ainsi qu'un certain nombre de dispositions de la législation nationale et d'instruments adoptés par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe qui, toutes, prévoient l'exercice de la liberté*

syndicale à l'abri de toute entrave, reconnaissent le droit à la liberté individuelle et proscrivent le travail obligatoire.

- 1070.** Par ailleurs, le comité croit comprendre, à la lecture des communications soumises par les organisations plaignantes, en date des 4 et 11 avril 2011, que l'ordre de mobilisation civile n'a pas été levé et que, de ce fait, la PNO, les organisations qui lui sont affiliées et les marins représentés par ces organisations n'ont pas pu participer à la grève nationale organisée à l'appel de la GSEE afin de défendre et de promouvoir les intérêts économiques et syndicaux, l'emploi et la protection sociale de tous les travailleurs.
- 1071.** Le comité note que, selon le gouvernement, en vertu de la loi n° 3536/2007, la législation a été amendée de manière à n'autoriser la réquisition de services personnels en temps de paix que lorsqu'il s'agit d'assurer la défense du pays ou de faire face aux urgences sociales liées à l'imminence d'une catastrophe naturelle, quelle qu'elle soit, ou à une autre situation d'urgence susceptible de mettre en péril la santé publique. Le gouvernement considère que la Grèce a été confrontée à une telle situation, d'où la mobilisation des travailleurs du secteur des transports maritimes.
- 1072.** Le comité prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la géographie de la Grèce, et notamment la présence de nombreuses îles, fait qu'il est important et indispensable de pouvoir pratiquer sans entrave le cabotage avec ces îles pour subvenir aux besoins élémentaires d'une part considérable de la population nationale et que, tout au long de l'année, le maintien de conditions de vie normales sur les îles, à commencer par la santé publique, est en règle générale étroitement tributaire du transport maritime. D'après le gouvernement, les navires de transport de passagers, les rouliers et les navires de transport de marchandises (marine marchande) sont les principaux – et dans certains cas les seuls – moyens d'acheminer vivres, eau, médicaments et autres produits, tels que le carburant, sur les îles, la pénurie de ces marchandises étant une menace pour la santé publique. Le gouvernement ajoute qu'une grande partie des patients et du personnel médical emprunte des navires de commerce pour se rendre dans les centres primaires et secondaires du système national de santé.
- 1073.** Le comité note que le gouvernement souligne le fait que la décision de réquisitionner les services personnels de marins est intervenue au bout de six jours consécutifs de grève, ayant manifestement entraîné un risque pour la santé publique. Le Comité de la liberté syndicale prend note également des efforts que le gouvernement a déployés avant de prendre cette décision, tenant compte des remarques qu'il lui a faites au sujet du cas n° 2506, et notamment du fait que le ministre des Affaires maritimes, des Îles et de la Pêche a adressé un courrier à la PNO ainsi qu'aux organisations d'armateurs concernées, les invitant à ouvrir immédiatement le dialogue et à entamer des négociations en vue de trouver un terrain d'entente au sujet des conditions de travail et de rémunération et d'élaborer des conventions collectives concernant le travail dans le secteur maritime, et qu'il a organisé des réunions avec les partenaires sociaux en vue de trouver une issue au conflit. Par ailleurs, le ministre a adressé un courrier à la PNO pour lui demander de mettre à disposition les équipages nécessaires au transport de personnes et de biens, par voie de mer, en cas de circonstances exceptionnelles ou pour assurer les besoins vitaux urgents de l'ensemble de la société, ce qu'elle n'a pas fait.
- 1074.** Le comité rappelle que, au cours de son examen du cas n° 2506, qui concernait les mêmes parties et portait sur des faits similaires, il avait relevé avec intérêt, dans la communication du gouvernement en date du 2 septembre 2008, que la question des services minima devait être traitée, en cas de grève générale dans le secteur du transport maritime, entre le moment de l'annonce de la grève et celui de son déclenchement; cette démarche était due au fait qu'il était difficile de déterminer le service minimum à l'avance, étant donné qu'il dépendait fortement de la saison et d'autres facteurs. [Voir 353^e rapport,

approuvé par le Conseil d'administration à sa 304^e session, mars 2009, paragr. 101.] Le comité note avec regret qu'il n'apparaît pas, dans les indications données par le gouvernement au sujet des efforts déployés entre le dépôt du préavis de grève et sa décision de publier un ordre de réquisition, qu'un véritable processus de négociation ait eu lieu sur la question du service minimum à assurer.

- 1075.** Tout en prenant bonne note des réserves que le gouvernement a réitérées quant à l'application dans la pratique d'un service minimum, et notamment du fait que l'effectif de l'équipage des navires est soumis à des réglementations internationales, le comité rappelle que le service minimum peut se rapporter à la fréquence des traversées plutôt qu'au nombre de membres d'équipage présents à bord des navires.
- 1076.** Le comité souligne à nouveau qu'un service minimum peut être maintenu en cas de grève, bien que le service des transbordeurs ne soit pas un service essentiel, compte tenu des difficultés et des inconvénients que pourrait entraîner une interruption des services de transbordeurs pour la population installée dans les îles le long de la côte. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 615.] De même, le transport de voyageurs et de marchandises ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme; il s'agit toutefois d'un service public d'une importance primordiale où l'imposition d'un service minimum en cas de grève peut se justifier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 621.] En règle générale, dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. En effet, outre que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 612.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toute définition des services minima devant être assurés en cas de grève soit le résultat de négociations entre les organisations d'employeurs et de travailleurs du secteur maritime, étant entendu que ces négociations peuvent avoir lieu sinon avant le début d'un conflit, du moins entre le dépôt du préavis de grève et la date prévue pour le déclenchement de la grève en question, et ce d'autant plus que l'ordre de mobilisation civile est toujours en vigueur. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- 1077.** Concernant plus particulièrement l'ordre de mobilisation civile, le comité note avec une grande inquiétude qu'il était apparemment toujours en vigueur le 11 avril 2011, date de la communication dans laquelle la GSEE souligne que, à cause de cet ordre, la PNO, les organisations qui lui sont affiliées et les marins représentés par ces organisations n'ont pu participer à la grève nationale organisée à son appel. Le comité demande au gouvernement de répondre sans délai à cette allégation et de préciser si l'ordre de mobilisation civile publié le 29 novembre 2010 est toujours en vigueur ou non. Dans l'affirmative, le comité considère que son application se prolonge au-delà du raisonnable et constitue une violation du droit de grève des marins et, partant, des dispositions de la convention n° 87 que la Grèce a ratifiée. Le comité insiste sur le fait que le droit de grève est un corollaire indissociable du droit syndical protégé par la convention n° 87 et que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 523 et 527.] Aussi le comité prie-t-il

instamment le gouvernement de lever l'ordre de mobilisation civile, s'il ne l'a déjà fait. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

1078. Le comité rappelle par ailleurs que, lors de son examen du cas n° 2506, il avait relevé avec intérêt, au sujet de sa recommandation relative à la création d'un organe indépendant auquel incombera la responsabilité de la suspension d'une grève pour des raisons de sécurité nationale ou de santé publique, que le gouvernement s'était déclaré favorable à une telle initiative institutionnelle, qui devait cependant passer par la voie législative. [Voir 349^e rapport du Comité de la liberté syndicale, approuvé par le Conseil d'administration à sa 301^e session, mars 2008, paragr. 123.] Le comité note avec regret que rien n'indique que des progrès ont été accomplis à cet égard. Le comité se voit obligé de rappeler que la responsabilité de la suspension d'une grève pour des raisons de sécurité nationale ou de santé publique ne doit pas incomber au gouvernement mais à un organe indépendant qui ait la confiance de toutes les parties concernées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 571.] Il exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer que toute suspension ou ordre de cessation ayant un caractère général est décidé en accord avec ce principe. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

1079. Enfin, concernant la liste des revendications présentées par la PNO au gouvernement, le comité note que ce dernier indique que des consultations permanentes avec les partenaires sociaux du secteur maritime ont bel et bien eu lieu et qu'elles n'ont jamais cessé et que les consultations entre les partenaires sociaux du secteur de la marine marchande se poursuivent en vue de définir les conditions de travail applicables sur les navires côtiers de transport de passagers grâce à la conclusion d'une convention collective. Le comité rappelle qu'il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 935.] Le comité note également, comme l'indique le gouvernement, que l'Etat n'intervient pas dans les négociations que les partenaires sociaux engagent librement pour définir les conditions de travail et les salaires. Il croit comprendre néanmoins que les revendications ont été adressées au gouvernement, étant donné qu'elles avaient trait, entre autres, à la promotion de l'emploi des marins (et notamment à l'accélération et la conclusion de la procédure de création d'un Fonds spécial indépendant d'assurance-chômage pour les marins grecs) et à la protection sociale (notamment la garantie sur le budget de l'Etat de toutes les prestations des fonds de pension). Soulignant que les revendications de la PNO ont été exprimées de longue date et que l'absence d'accord à leur sujet pourrait être la cause de nouveaux conflits, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les parties négocient de bonne foi et fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à un accord. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

Recommandations du comité

1080. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toute définition des services minima devant être assurés en cas de grève soit le résultat de négociations entre les organisations d'employeurs et de travailleurs du secteur maritime, étant entendu que ces négociations peuvent avoir lieu sinon avant le début d'un conflit, du moins entre le dépôt du préavis de grève et la date prévue pour le déclenchement de*

la grève en question. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- b) Notant avec une grande inquiétude que l'ordre de mobilisation civile était apparemment toujours en vigueur le 11 avril 2011, date de la communication dans laquelle la GSEE souligne que, à cause de cet ordre, la PNO, les organisations qui lui sont affiliées et les marins représentés par ces organisations n'ont pu participer à la grève nationale organisée à son appel, le comité demande au gouvernement de répondre sans délai à cette allégation et de préciser si l'ordre de mobilisation civile publié le 29 novembre 2010 est toujours en vigueur ou non. Dans l'affirmative, le comité considère que son application se prolonge au-delà du raisonnable et constitue une violation du droit de grève des gens de mer et, partant, des dispositions de la convention n° 87 que la Grèce a ratifiée, et il prie instamment le gouvernement de lever l'ordre de mobilisation civile, s'il ne l'a déjà fait. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) Notant avec regret que, bien qu'il ait fait savoir par le passé qu'il serait favorable à la création d'un organe indépendant auquel incombera la responsabilité de la suspension d'une grève pour des raisons de sécurité nationale ou de santé publique, le gouvernement n'a pris aucune mesure en ce sens, le comité exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ce ne soit pas à lui, mais à un organe indépendant ayant la confiance de toutes les parties concernées, qu'incombe la responsabilité de la suspension d'une grève pour des raisons de sécurité nationale ou de santé publique. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- d) Enfin, notant que le gouvernement déclare que les consultations se poursuivent au sujet de la liste des revendications présentée par la PNO et soulignant que ces revendications ont été exprimées de longue date et que l'absence d'accord à leur sujet pourrait être la cause de nouveaux conflits, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les parties négocient de bonne foi et fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à un accord. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par**

- le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chinautla (SINTRAMUNICH)
- la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG)
- le Syndicat des travailleurs de la Direction générale des migrations (STDGM) et
- le Syndicat des travailleurs de l'Office national de la fonction publique (SONSEC)

Allégations: Refus du maire de Chinautla de négocier une convention collective et licenciement de 14 membres et d'un dirigeant syndical; processus de réorganisation du ministère de l'Education, avec d'éventuelles suppressions de postes dans le but de détruire le syndicat représenté dans ce ministère; procédure de licenciement engagée contre un dirigeant syndical sans autorisation judiciaire par la Direction générale des migrations; licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique «José de Pineda Ibarra» à la suite d'une réorganisation ordonnée par la ministre de l'Education, et encouragement d'actions pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat

- 1081.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2011 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 360^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 311^e session, paragr. 635-641.]
- 1082.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans deux communications datées des 30 mai et 21 septembre 2011.
- 1083.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1084.** Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 360^e rapport, paragr. 641]:

Le comité note avec regret que, malgré son appel pressant, le gouvernement n'a communiqué aucune information, c'est pourquoi il le prie instamment de donner suite sans délai aux recommandations qu'il a formulées précédemment et qui sont reproduites ci-dessous:

- S'agissant des allégations relatives au licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique «José de Pineda Ibarra» et aux actions entreprises pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat dans le cadre d'un processus de réorganisation engagé par la ministre de l'Education, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de lui indiquer (chiffres à l'appui) si les licenciements n'ont affecté que les travailleurs syndiqués ou si la réorganisation et les licenciements consécutifs ont également affecté les autres travailleurs de l'institution concernée. Le comité prie également le gouvernement de lui communiquer une copie de la décision de la Cour constitutionnelle en vertu de laquelle le recours en *amparo* présenté par le comité exécutif du syndicat a été rejeté.
- En ce qui concerne le conflit économique et social qui existe dans la municipalité de Chinautla et qui a été porté devant l'autorité judiciaire, dans le cadre duquel 14 membres du syndicat (qui selon le gouvernement seraient toujours en poste) et le dirigeant syndical M. Marlon Vinicio Ávalos ont été licenciés, le comité prie instamment le gouvernement de l'informer sans délai sur l'état du conflit qui existe dans la municipalité de Chinautla et de lui indiquer si des négociations collectives ont eu lieu, si les six travailleurs à l'égard desquels un jugement a été rendu ont réintégré leurs postes de travail, et de lui faire parvenir des informations sur la situation des autres travailleurs licenciés, notamment M. Marlon Vinicio Ávalos.
- Pour ce qui est des allégations présentées par le SINTRAMUNICH, selon lesquelles la municipalité de Chiquimula a licencié ou demandé l'annulation des contrats de travail de plusieurs travailleurs (en particulier des membres du syndicat) et décidé de ne verser leurs salaires aux travailleurs que s'ils renoncent à leur contrat, malgré l'existence de deux procédures judiciaires pour «conflit collectif de caractère économique et social», en vertu desquelles toute annulation de contrat de travail doit être autorisée par le juge, prenant note de la création d'un tribunal de conciliation, le comité prie le gouvernement de s'assurer que, pendant la période où le tribunal de conciliation se réunira, il ne sera procédé à aucun licenciement ni aucune annulation de contrat de travail dans la municipalité de Chiquimula, ni au versement des salaires à la condition que les travailleurs renoncent à leur contrat ou signent un contrat à durée déterminée. Le comité prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit procédé à la réintégration et au paiement des salaires échus des travailleurs qui ont été licenciés sans l'autorisation du juge, contrairement à la décision judiciaire qui interdit toute annulation de contrat de travail sans autorisation judiciaire. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet, ainsi qu'au sujet de la décision du tribunal de conciliation.

B. Réponse du gouvernement

1085. En ce qui concerne le licenciement antisyndical de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique (CENALTEX), ordonné par la ministre de l'Education de l'époque, le gouvernement informe dans ses communications des 30 mai et 21 septembre 2011 qu'en 2004 la ministre a demandé à l'Office national de la fonction publique (ONSEC) qu'il approuve, dans le cadre du processus de réorganisation des unités organiques du ministère de l'Education, la possibilité de supprimer des postes jugés superflus, eu égard à la politique d'austérité en matière de dépenses publiques adoptée par le gouvernement, au titre des articles 37, 38 et 82 de la loi sur la fonction publique.

1086. En outre, la Direction des ressources humaines du ministère de l'Education indique qu'«à la suite de l'avis favorable de l'ONSEC figurant dans l'avis n° 2004DJ-3352 du 1^{er} septembre 2004 et conformément à l'étude réalisée le 29 avril 2005 par la Direction générale des projets d'appui, il a été jugé nécessaire de supprimer le Centre national des

livres de textes “José de Pineda Ibarra”», en conséquence de quoi tout le personnel qui y travaillait à cette époque a été licencié. Il a également été décidé de verser le montant de l’indemnisation et d’autres prestations prévues par la loi à chacun des anciens fonctionnaires et il est fait observer que les mesures prises par les autorités sont conformes au droit.

1087. Pour ce qui est de la recommandation du comité relative au nombre de travailleurs syndiqués concernés par le licenciement, la Direction des ressources humaines du ministère de l’Education indique que ladite réorganisation a concerné tous les fonctionnaires du centre, et en outre qu’«à aucun moment ces mesures n’ont été considérées comme des représailles à l’égard des travailleurs du Centre national des livres de textes “José de Pineda Ibarra”, car elles découlent toutes de l’étude réalisée par la Direction générale des projets d’appui, approuvée par l’ONSEC. Cette étude a conclu que le CENALTEX n’avait plus de raison d’être et qu’il représentait au contraire une dépense superflue pour le budget de l’Etat, d’où sa fermeture définitive et le règlement des sommes dues aux membres du personnel qui y travaillaient.» Le gouvernement dit avoir respecté les procédures prévues par la loi pour mettre fin aux contrats de travail des intéressés. Par ailleurs, dans sa communication du 21 septembre 2011, le gouvernement indique que la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en protection (*amparo*) présenté par le comité exécutif du Syndicat des travailleurs du CENALTEX (décision jointe).

1088. S’agissant du conflit économique et social au sein de la municipalité de Chinautla, le gouvernement informe que, dans le cadre de ce conflit collectif, les mesures de licenciement ont donné lieu à plusieurs recours et demandes de réintégration. A l’issue de ces procédures, la réintégration immédiate des plaignants a été ordonnée avec paiement des salaires et autres prestations non perçues depuis la date du licenciement jusqu’à la réintégration effective au poste de travail. En outre, l’amende correspondante a été infligée à l’employeur, et des avertissements légaux ou autres sommations ont été adressés selon qu’il convenait. Le 8 octobre 2010, deux attestations ont été remises respectivement au bureau du Procureur de district (ministère public) et à la première chambre du tribunal de première instance compétent pour les affaires pénales et les atteintes à l’environnement, à la demande des fonctionnaires concernés. Les négociations de la nouvelle convention collective sur les conditions de travail n’ayant pas été engagées au motif que – pour des raisons indépendantes du tribunal – le tribunal de conciliation n’a pas été institué, la procédure est toujours en cours.

1089. Par ailleurs, le tribunal de première instance chargé des questions de travail et de la famille de Chiquimula indique avoir mis en demeure ladite municipalité de s’abstenir de toute mesure de représailles contre ces travailleurs et de ne pas empêcher ceux-ci d’exercer leurs droits. Il a fait savoir aux parties que dorénavant aucun contrat de travail ne pourra être annulé par la municipalité de Chiquimula sans l’autorisation du tribunal, même lorsque les travailleurs visés n’ont pas signé le cahier de revendications. Il a ordonné l’institution du tribunal de conciliation et a laissé à l’employeur vingt-quatre heures pour nommer une délégation chargée de la négociation et trois jours pour remettre un rapport sur la négociation directe du cahier de revendications, obligations dont l’employeur ne s’est pas acquitté. Les négociations de la nouvelle convention collective sur les conditions de travail n’ayant pas été engagées au motif que – pour des raisons indépendantes du tribunal – le tribunal de conciliation n’a pas été institué, la procédure est toujours en cours.

C. Conclusions du comité

1090. *Le comité rappelle que les allégations en instance dans le présent cas font état du licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du CENALTEX consécutivement à une réorganisation ordonnée par la ministre de l’Education, de l’encouragement d’actions pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat, du refus du*

maire de Chinautla de négocier une convention collective et du licenciement de 14 membres et d'un dirigeant syndical, ainsi que de l'annulation des contrats de travail de plusieurs travailleurs par la municipalité de Chiquimula.

- 1091.** *Le comité note que, s'agissant du licenciement antisyndical de 16 membres du Syndicat des travailleurs du CENALTEX, ordonné par la ministre de l'Education de l'époque, la Direction des ressources humaines du ministère de l'Education communique les informations suivantes: 1) ladite réorganisation a concerné tous les fonctionnaires du centre et il ne s'agissait pas de mesures de représailles; 2) ces mesures découlent toutes de l'étude réalisée par la Direction générale des projets d'appui, approuvée par l'ONSEC, en vertu de laquelle il a été conclu que le CENALTEX n'avait plus de raison d'être eu égard à la politique d'austérité en matière de dépenses publiques adoptée par le gouvernement; et 3) il a été convenu de verser le montant de l'indemnisation et d'autres prestations prévues par la loi à chaque fonctionnaire concerné; et 4) la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en protection (amparo) présenté par le comité exécutif du Syndicat des travailleurs du CENALTEX. Le comité souligne que, bien qu'il ne lui appartienne pas de se prononcer sur les mesures économiques qu'un gouvernement peut juger utile de prendre dans une situation difficile pour le pays, il considère, toutefois, que des décisions entraînant la perte de leur emploi pour un nombre important de travailleurs devraient être assorties de consultations avec les organisations syndicales intéressées, afin de planifier l'avenir professionnel de ces travailleurs selon les possibilités du pays. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1085.] Etant donné qu'il s'agit de licenciements économiques ayant eu lieu en 2004, puisqu'ils ont concerné tout le personnel du CENALTEX, et non de licenciements antisyndicaux, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 1092.** *En ce qui concerne le conflit économique et social au sein de la municipalité de Chinautla, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) il a été décidé, à l'issue des recours formés contre les décisions de licenciement, d'ordonner la réintégration immédiate des plaignants, avec paiement des salaires et autres prestations non perçues depuis la date du licenciement jusqu'à la réintégration effective au poste de travail; et 2) deux attestations ont été remises respectivement au bureau du Procureur de district (ministère public) et à la première chambre du tribunal de première instance compétent pour les affaires pénales et les atteintes à l'environnement, et la procédure se poursuit.*
- 1093.** *En ce qui concerne le conflit au sein de la municipalité de Chiquimula, le comité note que le gouvernement l'informe de ce qui suit: 1) la municipalité a été mise en demeure de s'abstenir de toute mesure de représailles contre les travailleurs et de ne pas empêcher ceux-ci d'exercer leurs droits; 2) il a été fait savoir aux parties que dorénavant toute annulation d'un contrat de travail par la municipalité de Chiquimula devra faire l'objet d'une autorisation par le tribunal; 3) l'institution du tribunal de conciliation a été ordonnée, et l'employeur s'est vu accorder vingt-quatre heures pour nommer une délégation chargée de la négociation et trois jours pour remettre un rapport sur la négociation directe du cahier de revendications; et 4) l'employeur ne s'est pas acquitté de ces obligations et la procédure se poursuit.*
- 1094.** *Pour ce qui est de la réintégration des six travailleurs de la municipalité de Chinautla, à l'égard desquels une décision avait été rendue, et de la situation des autres travailleurs licenciés, y compris le dirigeant syndical M. Marlon Vinicio Ávalos, le comité prend note avec intérêt de l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle, à l'issue des recours formés contre les licenciements, la réintégration immédiate des plaignants a été ordonnée, avec paiement des salaires et autres prestations non perçues depuis la date du licenciement jusqu'à la réintégration effective au poste de travail. Le comité prend également note des indications du gouvernement selon lesquelles deux attestations ont été*

remises respectivement au bureau du Procureur de district (ministère public) et à la première chambre du tribunal de première instance compétent pour les affaires pénales et les atteintes à l'environnement, et que la procédure se poursuit. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

1095. *Pour ce qui est des allégations présentées par le SINTRAMUNICH selon lesquelles la municipalité de Chiquimula a licencié plusieurs travailleurs (en particulier des membres du syndicat) ou a demandé l'annulation de leurs contrats de travail et a décidé de leur verser leurs salaires à condition que ces travailleurs renoncent à leur contrat, malgré l'existence de deux procédures judiciaires pour «conflit collectif de caractère économique et social», le comité rappelle qu'il avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de la réintégration, avec paiement des salaires dus, de ces travailleurs qui avaient été licenciés sans l'autorisation du juge, en violation de la décision judiciaire de «mise en demeure de négociier» qui interdisait toute annulation de contrats de travail sans autorisation judiciaire, et de le tenir informé à ce sujet et de la décision du tribunal de conciliation. Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas envoyé les informations demandées. Le comité prie le gouvernement de lui indiquer sans délai si les travailleurs qui ont été licenciés sans l'autorisation du juge ont été réintégrés effectivement à leur poste de travail, avec paiement des salaires dus et autres prestations prévues par la loi.*

1096. *En ce qui concerne la négociation collective entre la municipalité de Chiquimula et le SINTRAMUNICH, le comité observe que, selon le gouvernement, l'institution du tribunal de conciliation a été ordonnée, et que l'employeur s'est vu accorder vingt-quatre heures pour nommer une délégation chargée de la négociation et trois jours pour remettre un rapport sur la négociation directe du cahier de revendications, et qu'il ne s'est pas acquitté de ces obligations, en conséquence de quoi la procédure se poursuit. Le comité souligne que les employeurs et les syndicats doivent négocier de bonne foi en s'efforçant d'arriver à un accord, et que des relations professionnelles satisfaisantes dépendent essentiellement de l'attitude qu'adoptent les parties l'une à l'égard de l'autre et de leur confiance réciproque. Ce principe suppose que soit évité tout retard injustifié dans le déroulement des négociations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 936 et 937.] Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la négociation du cahier de revendications et de lui faire parvenir copie de la décision rendue par le tribunal de conciliation.*

Recommandations du comité

1097. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) En ce qui concerne le conflit collectif au sein de la municipalité de Chinaulta, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles deux attestations ont été remises respectivement au bureau du Procureur de district (ministère public) et à la première chambre du tribunal de première instance compétent pour les affaires pénales et les atteintes à l'environnement, et que la procédure se poursuit. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) Pour ce qui est des allégations présentées par le SINTRAMUNICH, selon lesquelles la municipalité de Chiquimula a licencié plusieurs travailleurs (en particulier des membres du syndicat) ou a demandé l'annulation de leurs contrats de travail et a décidé de leur verser leurs salaires à condition que ces travailleurs renoncent à leur contrat, malgré l'existence de deux*

procédures judiciaires pour «conflit collectif de caractère économique et social», le comité rappelle qu'il avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de la réintégration, avec paiement des salaires dus, de ces travailleurs qui avaient été licenciés sans l'autorisation du juge, en violation de la décision judiciaire de «mise en demeure de négociier» qui interdisait toute annulation de contrats de travail sans autorisation judiciaire, et de le tenir informé à ce sujet et de la décision du tribunal de conciliation. Le comité prie le gouvernement de lui indiquer sans délai si les travailleurs qui ont été licenciés sans l'autorisation du juge ont été réintégrés effectivement à leur poste de travail, avec paiement des salaires dus et autres prestations prévues par la loi.

- c) *En ce qui concerne la négociation collective entre la municipalité de Chiquimula et le SINTRAMUNICH, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la négociation directe du cahier de revendications et de lui faire parvenir copie de la décision rendue par le tribunal de conciliation.*

CAS N° 2708

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Guatemala

présentée par

le Mouvement syndical du peuple indigène

et des paysans guatémaltèques (MSICG)

représenté par les organisations suivantes:

- **le Comité des paysans de l'Altiplano (CCDA)**
- **la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)**
- **la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)**
- **la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP)**
- **le Front national de lutte pour la défense des services publics et des ressources naturelles (FNL) et**
- **l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)**

appuyée par

la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Ingérence des autorités dans les affaires internes de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)

- 1098.** La plainte a été présentée par le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG), représenté par les organisations suivantes: le Comité des paysans de l'Altiplano (CCDA), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP), le Front national de lutte pour la défense des services publics et des ressources naturelles (FNL) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), dans une communication datée du 20 avril 2009. La

Confédération syndicale internationale (CSI) s'est associée à la plainte dans des communications datées du 27 août 2009 et du 17 février 2010.

- 1099.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 14 juin 2011.
- 1100.** Une mission – proposée par la Commission de l'application des normes au cours de la session de juin 2010 de la Conférence internationale du Travail – s'est rendue au Guatemala du 9 au 14 mai 2011 et a recueilli des informations complémentaires de la part du gouvernement (ministère du Travail et de la Prévoyance sociale) ainsi que des partenaires sociaux (UNSI TRAGUA-histórica).
- 1101.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1102.** Dans sa communication du 20 avril 2009, l'organisation plaignante fait savoir que, le 12 décembre 2008, l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA-histórica) a organisé l'élection des membres de sa direction nationale pour la période allant du 22 décembre 2008 au 21 décembre 2010. Au cours de cette élection, Daniel Eduardo Vásquez Cisneros, coordinateur des relations internationales, et Julia Amparo Lotán Garzona, coordinatrice adjointe des finances, n'ont pas été réélus. Le MSICG indique l'une des raisons pour lesquelles les syndicalistes susmentionnés n'ont pas été réélus, à savoir l'allocation d'une rémunération suite à la création de nouvelles fonctions, dont ils ont tiré avantage à titre personnel, sans l'accord du comité des coordinateurs ni l'approbation de l'assemblée des représentants ou de l'assemblée générale de l'UNSI TRAGUA.
- 1103.** En outre, l'organisation plaignante indique que le 23 décembre 2008, lorsque le nouveau comité des coordinateurs et sous-coordonateurs est entré en fonctions, il a décidé de ne pas entériner la création des nouvelles fonctions dont certains dirigeants de la centrale voulaient tirer avantage, étant donné que cette initiative n'avait ni été avalisée par le comité des coordinateurs ni fait l'objet de consultations avec les différents organes de prise de décisions de l'UNSI TRAGUA, et le fait de les maintenir supposait de sacrifier une bonne part des activités syndicales de la centrale. Cette décision a été communiquée à Daniel Eduardo Vásquez Cisneros et à Julia Amparo Lotán Garzona qui, conformément aux prescriptions de la législation nationale, malgré le fait qu'ils se sont indûment alloué une rémunération, ont reçu le paiement de toutes les prestations prévues par la législation du travail.
- 1104.** Selon l'organisation plaignante, les syndicalistes susmentionnés disposaient de sommes d'argent qui leur ont été versées pour la réalisation des activités de la centrale syndicale, du mot de passe de la messagerie et de matériel appartenant à la centrale. Lorsqu'ils ont été informés de la décision du comité des coordinateurs, ils ont proposé de conserver les salaires qu'ils s'étaient attribués de façon unilatérale, ce que la direction de l'UNSI TRAGUA n'a pas accepté eu égard au manque de ressources de l'organisation et au fait que ces salaires ont été indûment attribués. Les syndicalistes se sont engagés à donner des informations sur les activités réalisées et à liquider les ressources qui leur avaient été données, ainsi qu'à remettre les mots de passe de la messagerie et de l'administration du site de l'organisation ainsi que le matériel, ce qu'ils n'ont pas fait.
- 1105.** L'organisation plaignante indique que, le 6 janvier 2009, les syndicalistes se sont présentés au siège de l'organisation accompagnés d'un notaire dans le but de faire constater par celui-ci un licenciement indirect. Ils sont entrés au siège sans autorisation pour

entreprendre cette démarche. Etant donné l'impossibilité, vu l'heure, de faire appel à un inspecteur du travail, et craignant que le notaire consigne des faits inexacts dans son procès-verbal, les responsables de l'UNSITRAGUA ont décidé de demander à la police nationale civile de leur affecter deux agents afin qu'ils constatent que la demande faite aux syndicalistes de quitter le siège se faisait sans violence. A la suite de cela, le comité des coordinateurs a été convoqué par l'inspection générale du travail pour établir le constat d'un licenciement indirect présumé. Le comité a expliqué que Daniel Eduardo Vásquez Cisneros et Julia Amparo Lotán Garzona étaient des dirigeants qui n'avaient pas été réélus par les syndicats et qu'ils avaient reçu le paiement des prestations correspondant au temps de service pour lequel ils ont bénéficié d'un salaire. L'organisation plaignante indique que, parallèlement à cela, les deux syndicalistes se sont servis de la messagerie ainsi que du site Web pour discréditer l'organisation et certains de ses dirigeants.

- 1106.** L'organisation plaignante ajoute que, pendant la deuxième quinzaine de février 2008, l'UNSITRAGUA a appris de façon officieuse qu'une procédure d'enregistrement d'une fédération syndicale portant la même dénomination sociale avait été engagée et que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, en dépit du fait qu'il reconnaisse l'UNSITRAGUA comme homologue syndical depuis plus de vingt ans déjà, ne l'a pas avisée de cette situation, ne permettant pas, de ce fait, au syndicat d'engager les recours légaux correspondants. Selon l'organisation plaignante, cette procédure de création d'une organisation parallèle – à l'initiative de Daniel Eduardo Vásquez Cisneros et Julia Amparo Lotán Garzona dans le cadre d'une stratégie visant à contrer les organisations qui constituent le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG) et à créer une confédération syndicale progouvernementale – a été lancée par quatre syndicats affiliés à l'UNSITRAGUA. L'UNSITRAGUA-histórica a décidé de créer une fédération du même nom afin de protéger cette dénomination sociale.
- 1107.** L'organisation plaignante souligne que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale – en dépit de ne pas avoir informé l'UNSITRAGUA de l'existence d'une procédure d'enregistrement de sa dénomination sociale ainsi que de vices de procédures lors de la constitution de l'organisation parallèle –, au lieu de se conformer à la législation en rejetant la demande d'enregistrement pour non-comparution de quatre syndicats actifs, minimum requis par le Code du travail, a accordé au processus parallèle la possibilité de fédérer davantage de syndicats, même si l'acte constitutif est un acte indivisible. Cette position a été soutenue par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en dépit du fait que tant l'UNSITRAGUA-histórica que l'organisation plaignante lui ont démontré l'existence d'irrégularités et demandé de se conformer au droit. En outre, bien que le processus d'enregistrement engagé par l'UNSITRAGUA ait satisfait les prescriptions légales, l'organisation n'est toujours pas enregistrée.
- 1108.** L'organisation plaignante indique que, le 3 avril 2009, les membres du comité des coordinateurs et sous-coordinateurs de l'UNSITRAGUA ont été informés que certains chèques établis sur leurs comptes salaire avaient été rejetés ainsi que certains chèques émis par l'organisation. Ils ont consulté les institutions bancaires au sujet des raisons pour lesquelles les chèques n'avaient pas été honorés, et ont été informés que cela était dû à une mesure conservatoire décrétée par la première juge du travail et de la prévoyance sociale – dans le cadre de la procédure judiciaire ordinaire du travail engagée par Daniel Eduardo Vásquez Cisneros, qui, d'une part, réclamait le paiement des prestations correspondant au temps passé à la direction de l'UNSITRAGUA et, d'autre part, l'assignation à résidence de tous les dirigeants dans le but d'empêcher la centrale de se rendre aux manifestations internationales auxquelles elle pourrait être conviée. Cette mesure paralyse financièrement l'UNSITRAGUA-histórica, en entravant le développement de ses activités syndicales et en affectant directement les membres de sa direction nationale et leurs familles respectives puisque lesdites mesures entraînent la saisie de la totalité des salaires perçus au travail.

- 1109.** L'organisation plaignante indique que, face à cette situation, l'UNSITRAGUA-histórica a présenté à la première juge du travail et de la prévoyance sociale une demande de mainlevée des saisies ordonnées, en faisant valoir, au-delà des conséquences de la décision pour le syndicat et ses affiliés, que Daniel Eduardo Vásquez Cisneros n'avait pas le statut de travailleur mais de dirigeant de la centrale, et que ce dirigeant avait uniquement perçu un salaire de l'UNSITRAGUA pendant l'année 2008. En outre, il a fait valoir que les prestations correspondant à cette période avaient déjà été payées et acceptées par le demandeur. En dépit de cela, la juge a refusé de donner mainlevée des saisies décrétées en maintenant les mesures restrictives appliquées aux activités syndicales de l'UNSITRAGUA ainsi qu'à ses dirigeants et à leurs familles.
- 1110.** L'organisation plaignante souligne qu'il est manifeste que tant l'appui tacite apporté par le ministère du Travail à la procédure parallèle engagée contre l'UNSITRAGUA-histórica que les mesures restrictives délibérées appliquées aux ressources financières de la centrale ainsi qu'aux moyens de subsistance de ses dirigeants et de leurs familles constituent des actes d'intervention directe du gouvernement pour favoriser l'initiative parallèle dans le cadre d'une stratégie visant à empêcher les activités syndicales de l'UNSITRAGUA et à soutenir la création d'une organisation favorable au gouvernement.

B. Réponse du gouvernement

- 1111.** Dans sa communication datée du 14 juin 2011, le gouvernement fait savoir que la Direction générale du travail ne fait pas ingérence dans les affaires internes des syndicats, des fédérations et des confédérations du pays. Les divergences apparues dans les deux groupes qui ont réclamé le nom UNSITRAGUA sont dues à un conflit interne entre les membres actuels et les anciens membres de cette organisation.
- 1112.** Pour sa part, la Direction générale du travail indique que l'organisation enregistrée sous le nom de fédération syndicale UNSITRAGUA a soumis la demande de constitution de son entité fédérative le 28 janvier 2009, alors que la seconde demande (présentée par l'UNSITRAGUA-histórica) a été soumise le 3 février 2009, soit six jours après la première. La première procédure a été identifiée sous le numéro 08-2009 et la seconde sous le numéro 10-2009. Après analyse des deux dossiers et démarches respectives, la Direction générale du travail a conclu que les règles de droit avaient été respectées et toutes les prescriptions légales établies dans la convention n° 87 ainsi que les dispositions des articles 206 à 234 du Code du travail satisfaites.

C. Conclusions du comité

- 1113.** *Le comité observe qu'en l'espèce l'organisation plaignante dénonce l'ingérence présumée des autorités (ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, première juge du travail et de la prévoyance sociale) dans les affaires internes de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA-histórica), et le fait qu'elles favorisent un des camps résultant de la scission de cette organisation en 2008. Il ressort des allégations formulées que les deux camps entendent conserver la dénomination sociale UNSITRAGUA et probablement les propriétés syndicales.*
- 1114.** *Le comité prend note des déclarations de l'organisation plaignante selon lesquelles: 1) le 12 décembre 2008, l'UNSITRAGUA-histórica a organisé l'élection des membres de sa direction nationale pour la période allant du 22 décembre 2008 au 21 décembre 2010; 2) Daniel Eduardo Vásquez Cisneros, coordinateur des relations internationales, et Julia Amparo Lotán Garzona, coordinatrice adjointe des finances, n'ont pas été réélus (selon les allégations, les deux syndicalistes s'étaient alloués des salaires en instituant de nouvelles fonctions dont ils ont tiré avantage à titre personnel, sans l'accord du comité des*

coordinateurs ni de l'assemblée des représentants ou encore de l'assemblée générale du syndicat); 3) les deux syndicalistes disposaient de sommes d'argent, des mots de passe destinés à l'administration du site officiel de la centrale, du mot de passe de la messagerie et de matériel appartenant à la centrale, mais ces biens, cet argent et ces informations n'ont pas été rendus à l'organisation.

- 1115.** *En ce qui concerne l'allégation d'ingérence du gouvernement dans les affaires internes de l'UNSITRAGUA, le comité note que, selon les allégations, les syndicalistes mentionnés (Daniel Eduardo Vásquez Cisneros et Julia Amparo Lotán Garzona) se sont présentés au siège de l'organisation accompagnés d'un notaire pour que celui-ci constate un licenciement indirect. Face à cette situation, les responsables de l'organisation syndicale mentionnée ont demandé à la police nationale civile que deux agents les accompagnent afin que ceux-ci constatent que la demande faite aux syndicalistes de quitter le siège syndical était exempte de violence. Par ailleurs, selon les allégations, certains syndicats affiliés à l'UNSITRAGUA-histórica ont engagé une procédure d'enregistrement d'une fédération syndicale ayant la même dénomination sociale sans que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale n'en avise l'organisation. De ce fait, l'UNSITRAGUA-histórica a décidé de créer une fédération du même nom afin de protéger cette dénomination sociale. Or, bien qu'elle ait respecté les dispositions légales en vue de sa constitution, la fédération n'est toujours pas enregistrée par les autorités (il convient de signaler que l'organisation UNSITRAGUA, bien qu'exerçant des fonctions dans la pratique depuis de nombreuses années, n'avait jusqu'alors pas demandé à être enregistrée).*
- 1116.** *Le comité prend note que, selon l'organisation plaignante, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, au lieu d'agir conformément à la législation, a favorisé la procédure parallèle engagée par Daniel Eduardo Vásquez Cisneros et Julia Amparo Lotán Garzona. En outre, la première juge du tribunal du travail et de la prévoyance sociale a décrété une saisie conservatoire, dans le cadre de la procédure ordinaire en matière de questions de travail engagée par Daniel Eduardo Vásquez Cisneros, qui réclamait le paiement des prestations correspondant au temps passé à la direction de l'UNSITRAGUA et l'assignation à résidence de tous les dirigeants de la centrale afin d'empêcher celle-ci d'être présente aux manifestations internationales auxquelles elle pourrait être conviée, ce qui a entraîné la paralysie financière de l'UNSITRAGUA-histórica, entravé le déroulement de ses activités syndicales et affecté de manière directe les membres de sa direction nationale et leurs familles respectives. La même juge a rejeté la requête de mainlevée de la saisie présentée par l'UNSITRAGUA-histórica bien que l'organisation ait prouvé que les prestations réclamées avaient déjà été payées et acceptées par la partie demanderesse.*
- 1117.** *Par ailleurs, le comité prend note que le gouvernement indique que la Direction générale du travail ne fait pas ingérence dans les affaires internes des syndicats, des fédérations et des confédérations du pays et que les divergences existantes entre les deux groupes ayant réclamé le nom UNSITRAGUA tiennent, selon la Direction générale du travail, à un conflit entre les membres actuels et les anciens membres, et que, après avoir examiné les demandes et les démarches entreprises dans ce cadre, la Direction générale du travail a conclu que les règles de droit avaient été respectées et toutes les prescriptions légales satisfaites.*
- 1118.** *Le comité observe néanmoins que, selon l'organisation plaignante, l'allégation d'ingérence du gouvernement se vérifie tant par l'appui tacite donné par le ministère du Travail à la procédure parallèle engagée à l'encontre de l'UNSITRAGUA-histórica que par les mesures restrictives délibérées prises en ce qui concerne les ressources financières de la centrale et les moyens de subsistance de ses dirigeants et de leurs familles. A cet égard, le comité rappelle que le respect des principes de la liberté syndicale suppose que*

les autorités publiques fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 859.] Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des observations détaillées concernant les actes d'ingérence allégués et de communiquer toute décision rendue en ce qui concerne l'action en justice intentée par M. Vásquez Cisneros.

- 1119.** En ce qui concerne la scission qui s'est produite au sein de l'organisation UNSITRAGUA, le comité prend note des informations recueillies dans le cadre de la mission – proposée par la Commission de l'application des normes au cours de la session de juin 2010 de la Conférence internationale du Travail – qui a eu lieu en mai 2011, qui a été conduite par un ex-dirigeant gouvernemental de haut niveau (l'ex-procureur général de la Colombie), et a traité, entre autres, de la question de l'enregistrement de l'UNSITRAGUA et d'autres organisations et de leur participation à la Commission tripartite nationale. En particulier, le comité note que, selon le rapport de mission: 1) l'UNSITRAGUA-histórica ne s'oppose pas à l'enregistrement de la fédération syndicale UNSITRAGUA et que, selon certaines autorités du ministère du Travail, la procédure d'enregistrement de l'UNSITRAGUA-histórica est toujours ouverte; 2) l'UNSITRAGUA-histórica a engagé une procédure de création d'une confédération; 3) le gouvernement exclut l'organisation de toutes les tribunes bipartites ou tripartites. Le comité note que, selon lui, toutes les organisations syndicales représentatives devraient faire partie de la Commission tripartite nationale. Le motif de non-enregistrement d'UNSITRAGUA-histórica ne saurait être avancé pour exclure cette organisation étant donné que d'autres organisations ne sont pas enregistrées et font tout de même partie de la commission.
- 1120.** En outre, le comité prend note que, selon le même rapport, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a indiqué que: 1) la première demande a la primauté et que les démarches d'enregistrement ont duré six mois en raison de la nécessité d'examiner tous les documents soumis; 2) le dossier présenté par l'UNSITRAGUA-histórica est toujours en instance mais il n'a pas évolué depuis un an et demi; 3) il serait opportun de reprendre la procédure à zéro en remédiant aux infractions légales constatées, en particulier la dénomination de l'organisation, et d'offrir la possibilité de s'affilier directement aux travailleurs et pas seulement aux syndicats. Enfin, le comité prend note que la fédération syndicale UNSITRAGUA (organisation enregistrée) a déclaré que: 1) la scission était nécessaire en raison du fait que l'UNSITRAGUA avait perdu son caractère syndical – cela étant dû, en grande partie, à la contribution économique internationale – et était contrôlée par un groupe de fonctionnaires du bureau juridique; 2) une nouvelle scission a eu lieu en 2010 et certains dirigeants ont suivi l'organisation plaignante; 3) l'idée d'une nouvelle réunification n'est pas écartée dans la mesure où l'unité du mouvement syndical est jugée essentielle. Compte tenu de ces informations, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant l'enregistrement d'UNSITRAGUA-histórica et de veiller à ce que l'enregistrement de cette organisation se déroule sans entrave.
- 1121.** En ce qui concerne les informations selon lesquelles le gouvernement exclut l'UNSITRAGUA-histórica de toutes les tribunes bipartites ou tripartites, en particulier de la Commission tripartite nationale, le comité prend note que, selon les conclusions du rapport de mission relatives au dialogue social, l'attention des autorités est appelée sur la nécessité d'intégrer dans cette commission les organisations exclues dans la mesure où, d'une part, un dialogue tripartite auquel ne participerait pas un secteur essentiel du mouvement syndical ne saurait dûment remplir son objectif. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour intégrer l'UNSITRAGUA-histórica dans la Commission tripartite nationale et de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

1122. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des observations détaillées concernant les actes allégués d'ingérence du gouvernement dans les affaires internes de l'UNSITRAGUA-histórica. Il le prie en outre de communiquer toute décision rendue en ce qui concerne l'action en justice intentée par M. Vásquez Cisneros.*
- b) En ce qui concerne la scission qui s'est produite au sein de l'organisation l'UNSITRAGUA, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant l'enregistrement d'UNSITRAGUA-histórica et de veiller à ce que l'enregistrement de cette organisation se déroule sans entrave.*
- c) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le gouvernement exclut l'UNSITRAGUA-histórica de toutes les tribunes bipartites ou tripartites, en particulier de la Commission tripartite nationale, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour intégrer l'UNSITRAGUA-histórica dans ladite Commission tripartite nationale et de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2794

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de Kiribati présentée par le Congrès syndical de Kiribati (KTUC)

Allégations: L'organisation plaignante allègue une atteinte au droit de grève dans le secteur de l'éducation

1123. La plainte figure dans une communication du Congrès syndical de Kiribati (KTUC) en date du 17 juin 2010.

1124. Le gouvernement a indiqué dans une communication du 22 juillet 2010 qu'il était en train d'examiner la plainte et qu'il communiquerait sous peu sa position et ses commentaires tel que requis.

1125. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à trois reprises. A sa réunion de mai-juin 2011 [voir 360^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration (1972), il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

- 1126.** Kiribati a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1127.** Dans sa communication en date du 17 juin 2010, le KTUC allègue que le gouvernement a violé le droit de grève du Syndicat des enseignants (KUT) de Kiribati en déclarant illégale sa grève pacifique de quatre jours à laquelle ont participé plus de 200 enseignants du 4 au 7 décembre 2009 et, par voie de conséquence, a licencié et sanctionné abusivement les membres suite à cette grève.
- 1128.** Le KTUC allègue que le conflit du travail, qui oppose le ministère de l'Education, le Bureau de la fonction publique et le KUT et qui a conduit à la grève, portait sur l'urgente nécessité pour le syndicat d'introduire une nouvelle convention collective séparée, visant à faire en sorte que la réalité des termes et conditions d'emploi des enseignants soit satisfaisante et aille même en s'améliorant, et que la profession d'enseignant soit réellement d'un bon standard.
- 1129.** D'après le KTUC, la grève du KUT était légale dans la mesure où elle satisfaisait à toutes les exigences légales du Code du travail (IRC): i) le conflit du travail a été officiellement soumis au ministre du Travail par une lettre en date du 24 septembre 2009 (article 7(1) de l'IRC); ii) le 2 octobre 2009, le secrétaire, au nom du ministre, a décidé, en application de l'article 9(1)(a) de l'IRC, de rappeler les parties au conflit à la table des négociations; iii) le KUT a immédiatement informé le ministre, dès le 9 octobre 2009, que la voie alors choisie ne convenait pas et lui a demandé s'il allait prendre de nouvelles mesures en vertu de l'article 9(1), comme le prévoit l'article 10 de l'IRC; iv) le ministre n'a pas informé le KUT dans le délai de sept jours qu'il entendait prendre de nouvelles dispositions en vertu de l'article 9(1), ainsi que le prévoit l'article 10(2) de l'IRC; v) aux termes de cet article 10(2), les procédures prescrites par l'IRC pour le règlement des conflits du travail étaient donc réputées épuisées, et le KUT avait dès lors le droit de lancer un ordre de grève, ainsi que le permettent les dispositions 27(1) et (2) de l'IRC.
- 1130.** Dans un effort pour parvenir à un accord et alors que les procédures prescrites par l'IRC pour le règlement des conflits du travail étaient déjà jugées épuisées, le KUT a accepté des rencontres avec le ministère de l'Education et le Bureau de la fonction publique les 10 et 17 novembre 2009. Aucun accord n'a été conclu, et le KUT a rappelé aux parties lors de ces réunions que les voies procédurales de règlement du conflit du travail avaient déjà été épuisées. Dans un ultime effort pour résoudre ce conflit, bien que cette démarche ne fût pas prescrite par l'IRC, le KUT a envoyé au Président Anote Tong, le 25 novembre 2009, une lettre lui demandant de confirmer par écrit le 27 novembre 2009 au plus tard sa décision définitive, en le prévenant que, s'il ne répondait pas dans le délai indiqué, le KUT se verrait obligé de lancer un ordre de grève légal pour promouvoir le règlement du conflit en vertu de l'IRC.
- 1131.** Le KTUC fait également savoir que le ministre du Travail a déclaré la grève illégale et que, suite à cette décision, le ministre de l'Education (ministère employeur) et le Bureau de la fonction publique ont immédiatement pris des sanctions à l'encontre des grévistes: i) retenues sur salaire pour les quatre jours de grève, sans attendre que le ministre engage des poursuites ni qu'une décision de justice soit rendue; ii) licenciement de certains grévistes et refus de les réembaucher; et iii) mesures disciplinaires sous forme d'amendes en raison de leur absence du travail pendant la grève; le tout en violation de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs, et en contradiction avec les Conditions de service nationales applicables à ces travailleurs. Le KTUC indique aussi

que, pendant la grève, le ministre de l'Education a menacé les grévistes membres du KUT en laissant entendre que, s'ils ne reprenaient pas le travail, ils seraient licenciés.

- 1132.** Selon le KTUC, le ministre a déclaré la grève illégale de façon abusive et arbitraire, sans en passer par un organe indépendant ayant la confiance du syndicat concerné et sans indiquer sur quelles dispositions légales spécifiques il fondait sa décision. Le KTUC précise que le KUT a appelé ses membres à reprendre le travail le 7 décembre 2009 suite à un entretien avec le Président Anote Tong que le syndicat estimait avoir été d'emblée satisfaisant, le Président ayant finalement reconnu l'urgente nécessité de résoudre le conflit du travail avec le KUT.

B. Conclusions du comité

- 1133.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises par le comité, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif concernant ce cas, et il invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.*
- 1134.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement. Le comité rappelle que l'objectif de l'ensemble de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail pour examiner les allégations de violation de la liberté syndicale est de promouvoir le respect de cette liberté dans le droit et dans les faits. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 1135.** *Le comité note que la présente plainte concerne les allégations de violation du droit de grève du KUT par le gouvernement ainsi que des actes présumés de discrimination antisyndicale en rapport avec la grève en question, qui a eu lieu du 4 au 7 décembre 2009.*
- 1136.** *Le comité note que, d'après l'organisation plaignante, alors que le KUT avait observé toutes les conditions préalables requises pour lancer un ordre de grève dans le respect des lois applicables, le ministère du Travail a déclaré la grève illégale, et le ministère de l'Education et le Bureau de la fonction publique ont immédiatement imposé des sanctions (notamment des retenues sur salaire pour la durée de la grève), licencié plusieurs employés ayant participé à la grève, et refusé de les réembaucher. Le comité note également que, selon l'organisation plaignante, la grève a été déclarée illégale par le gouvernement, qui est partie au conflit du travail, et qu'aucune décision écrite n'a jamais été remise au KUT, indiquant les raisons permettant de considérer la grève comme illégale. Enfin, le comité note que, pendant la grève, le ministre de l'Education aurait menacé les grévistes membres du KUT en laissant entendre que, s'ils ne reprenaient pas le travail, ils seraient licenciés.*
- 1137.** *Le comité rappelle que la responsabilité pour déclarer une grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance. Les décisions en dernier ressort d'illégalité des grèves ne devraient pas être prononcées par le gouvernement, notamment dans les cas où ce dernier est partie au conflit. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**,*

cinquième édition, 2006, paragr. 628 et 629.] Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées en réponse à ces allégations.

1138. *En ce qui concerne les allégations de menaces et d'intimidation de la part du ministre de l'Education pendant la grève, laissant entendre que, si les grévistes ne reprenaient pas le travail, ils seraient licenciés, ainsi que les sanctions imposées par la suite et le licenciement de membres du KUT du fait de leur participation à la grève, le comité rappelle que le fait d'imposer des sanctions à des syndicats parce qu'ils ont mené une grève légitime constitue une grave violation des principes de la liberté syndicale. Nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. Le recours à des mesures extrêmement graves, comme le licenciement de travailleurs du fait de leur participation à une grève et le refus de les réembaucher, implique de graves risques d'abus et constitue une violation de la liberté syndicale. Cependant, les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale. En outre, les plaintes pour des actes de discrimination antisyndicale devraient, en règle générale, être examinées dans le cadre d'une procédure nationale qui, outre qu'elle devrait être prompte, devrait également être non seulement impartiale, mais aussi considérée comme telle par les parties intéressées; ces dernières devraient participer à cette procédure d'une façon appropriée et constructive. [Voir **Recueil**, paragr. 654, 658, 660, 666 et 828.] Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées en rapport avec ces allégations, et de s'assurer que tout travailleur qui a été licencié en raison de l'exercice légitime de son droit de grève soit réintégré dans son poste, sans perte de salaire, et que les sanctions imposées soient levées.*

1139. *En ce qui concerne la conclusion d'une nouvelle convention collective, le comité note que, d'après le KTUC, le KUT a appelé ses membres à reprendre le travail le 7 décembre 2009 suite à un entretien avec le Président Anote Tong que le syndicat estimait avoir été d'emblée satisfaisant, le Président ayant reconnu l'urgente nécessité de résoudre le conflit du travail avec le KUT. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer l'état d'avancement des négociations entre le ministère de l'Education, le Bureau de la fonction publique et le KUT, et de préciser si une nouvelle convention collective a été signée depuis.*

Recommandations du comité

1140. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la présente plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif concernant ce cas, et il invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées en réponse aux allégations selon lesquelles le ministre du Travail aurait déclaré la grève illégale bien que le KUT se fût conformé aux conditions préalables requises pour lancer un ordre de grève dans le respect des lois applicables.*

- c) *Le comité prie en outre instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées en réponse aux allégations de menaces et d'intimidation de la part du ministre de l'Education pendant la grève, laissant entendre que, si les grévistes ne reprenaient pas le travail, ils seraient licenciés, et concernant les sanctions prises et le licenciement de membres du KUT du fait qu'ils aient participé à la grève, et de s'assurer que tout travailleur qui a été licencié en raison de l'exercice légitime de son droit de grève soit réintégré dans son poste, sans perte de salaire, et que les sanctions imposées soient levées.*
- d) *Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer l'état d'avancement des négociations entre le ministère de l'Education, le Bureau de la fonction publique et le KUT, et de préciser si une nouvelle convention collective a été signée depuis.*

CAS N° 2648

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Paraguay
présentée par**

- le Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. (SOECAPASA)
- la Centrale générale des travailleurs (CGT)
- la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) et
- la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des licenciements et des mutations à caractère antisyndical, ainsi que des actes de violence à l'encontre d'une adhérente

- 1141.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2010 et a présenté, à cette occasion, un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 358^e rapport, paragr. 765 à 771.] A sa réunion de juin 2011, le comité a lancé un appel pressant au gouvernement et attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (novembre 1971), il présenterait, à sa réunion suivante, un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues en temps voulu. Le gouvernement a transmis des observations partielles dans une communication datée du 30 août 2011.
- 1142.** Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1143.** Le comité rappelle que, à sa réunion de novembre 2010, lorsqu'il a examiné les allégations relatives à des licenciements et à des mutations à caractère antisyndical ainsi que des actes

de violence à l'encontre d'une adhérente dans le cadre d'une manifestation pacifique, il a formulé les recommandations suivantes [voir 358^e rapport, paragr. 771]:

- a) Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas communiqué les informations demandées ni adopté les mesures requises et lui demande à l'avenir de coopérer activement à la procédure.
- b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les licenciements allégués de deux autres dirigeants syndicaux, le transfert du secrétaire général du Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. (SOECAPASA), M. Gustavo Acosta, et les mutations massives de travailleurs à la suite de manifestations pacifiques réalisées pour sensibiliser l'opinion publique à la situation de l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Le comité demande également au gouvernement de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes nationaux efficaces pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination antisyndicale.
- c) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de l'enquête consécutive à la plainte déposée auprès de la police nationale au sujet de l'agression physique subie par la travailleuse, M^{me} Juana Erenio Penayo.

B. Réponse du gouvernement

1144. Dans sa communication datée du 30 août 2011, le gouvernement indique que, en ce qui concerne l'allégation de violation des droits syndicaux dans l'entreprise Cañas Paraguayas S.A., une note a été émise à l'intention de la Direction générale du travail ainsi que de l'entreprise concernée (Cañas Paraguayas S.A. (CAPASA)) qui ont envoyé leurs réponses, dont il ressort ce qui suit:

- l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. indique à nouveau que les travailleurs Antolín Noguera et Erwin Almada ont été réintégrés dans l'entreprise. En outre, elle fait savoir qu'une restructuration de l'entreprise a eu lieu et que, depuis le 9 juin 2008, elle n'a pas procédé à de nouveaux recrutements;
- le 5 août 2008, la greffière Silvia Patiño, dans la procédure «Erwin Almada Casco contre l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. concernant la réintégration dans ses fonctions et le paiement des salaires échus de l'intéressé», a établi un procès-verbal dans lequel il est indiqué que le responsable de la gestion des ressources humaines de l'entreprise doit se conformer à la décision judiciaire enjoignant de réintégrer M. Erwin Almada Casco dans ses fonctions et de lui verser les salaires échus;
- dans la procédure «Antolín Noguera Zárate et Erwin Almada Casco contre l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. (CAPASA) concernant la réintégration dans ses fonctions et le paiement des salaires échus de l'intéressé», ainsi que dans l'affaire «Juan Carlos Miranda Martínez contre l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. (CAPASA) concernant la réintégration de l'intéressé dans ses fonctions et le versement de guaraníes», les accords conclus entre les parties intéressées ont été approuvés, mettant ainsi un terme aux deux affaires. L'entreprise s'est engagée à réintégrer les travailleurs à leurs postes, conformément à l'accord conclu devant la justice.

Le gouvernement mentionne également des faits concernant un syndicat dénommé Syndicat des employés de Cañas Paraguayas S.A. (SEPCAPASA) (et non l'organisation plaignante, dénommée Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. (SOECAPASA)).

C. Conclusions du comité

- 1145.** *Le comité rappelle que les allégations restées en suspens dans le présent cas concernent le licenciement antisyndical de quatre dirigeants de l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. (CAPASA), le transfert du secrétaire général du Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. (SOECAPASA), M. Gustavo Acosta, des mutations massives de travailleurs à la suite de manifestations pacifiques réalisées pour sensibiliser l'opinion publique à la situation de l'entreprise et l'agression physique d'une travailleuse, M^{me} Juana Erenio Penayo de Sanabria, par un gérant de l'entreprise (l'organisation plaignante joint la copie de la plainte déposée auprès de la police nationale).*
- 1146.** *En ce qui concerne les allégations de licenciement de quatre dirigeants syndicaux, le comité prend note que le gouvernement indique à nouveau que MM. Antolín Noguera et Erwin Almada Casco ont été réintégrés dans leurs fonctions et il fait savoir que, dans le cadre d'un accord conclu devant la justice, l'entreprise s'est également engagée à réintégrer M. Juan Carlos Miranda Martínez. Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé de la situation professionnelle du quatrième dirigeant syndical du SOECAPASA qui, selon les plaignants, aurait été licencié, mais dont ils n'ont pas communiqué le nom.*
- 1147.** *Pour ce qui est des autres allégations en instance, le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations à cet égard et se voit dans l'obligation de réitérer les recommandations qu'il avait formulées lors de l'examen du cas à sa réunion de novembre 2010. [Voir 358^e rapport, paragr. 771.]*

Recommandations du comité

- 1148.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite de nouveau le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la situation professionnelle du quatrième dirigeant syndical du SOECAPASA qui, selon les plaignants, aurait été licencié.*
 - b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les allégations de transfert du secrétaire général du Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas S.A. (SOECAPASA), M. Gustavo Acosta, et de mutations massives de travailleurs à la suite de manifestations pacifiques réalisées pour sensibiliser l'opinion publique à la situation de l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Le comité demande également au gouvernement de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes nationaux efficaces pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination antisyndicale.*
 - c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de l'enquête consécutive à la plainte déposée auprès de la police nationale au sujet de l'agression physique subie par la travailleuse, M^{me} Juana Erenio Penayo.*

**Plainte contre le gouvernement du Paraguay
présentée par
le Syndicat national des travailleurs du transport (SINATT)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, après avoir enregistré le comité de travailleurs et ses délégués qui avait été constitué dans une entreprise de transports, l'autorité administrative est revenue sur sa décision et a annulé la légalisation des documents et l'enregistrement des délégués

- 1149.** La plainte figure dans une communication du Syndicat national des travailleurs du transport (SINATT) datée du 11 novembre 2010. Le SINATT a envoyé de nouvelles allégations dans une communication en date du 9 mai 2011.
- 1150.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 12 mai 2011.
- 1151.** Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1152.** Dans sa communication du 11 novembre 2010, le SINATT indique qu'il est une organisation syndicale du premier degré rassemblant tous les travailleurs du transport qui exercent leurs activités dans le secteur du transport collectif de passagers. Il ajoute que, le 1^{er} septembre 2010, les militants syndicaux Roberto Medina Giménez et Gustavo Klaner ont convoqué une assemblée en vue de la constitution d'un comité de travailleurs au sein de la société de transports La Santaniana S.A., appelant ainsi à y participer tous les travailleurs ayant un intérêt dans la création d'une telle organisation. La convocation donnait rendez-vous le 7 septembre 2010, à 9 heures, dans le local situé au n° 485 de la rue Lepacho c/Inca dans la ville d'Asunción, où ont été établies les bases de l'accréditation des travailleurs habilités à créer un comité syndical.
- 1153.** Selon l'organisation plaignante, le 7 septembre 2010 à 10 heures, 97 travailleurs se sont réunis pour discuter de la création d'un comité et prendre une décision à cet égard. Une fois les dirigeants de l'assemblée élus et l'ordre du jour arrêté, il a été décidé de constituer le comité des travailleurs de l'entreprise et, conformément aux statuts du SINATT, ses délégués titulaire et suppléant ont été élus (respectivement MM. Juan Carlos Martini Núñez et Sergio Coronel) et d'autres autorités internes ont été établies. Le 8 septembre 2010, le président du SINATT, avec le délégué titulaire du comité de travailleurs, a déposé auprès du vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale une demande d'enregistrement dûment accompagnée des documents requis par l'article 294 du Code du travail. Le 7 septembre 2010, le SINATT a informé l'entreprise par le télégramme n° 01870 de la constitution du comité de travailleurs et du nom des délégués habilités à bénéficier du droit à la stabilité syndicale ainsi que de la durée du mandat.

- 1154.** L'organisation syndicale indique que, par la décision n° 1153 du 14 septembre 2010 rendue par le vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale, les documents présentés ont été légalisés et les délégués du comité de travailleurs ont été enregistrés. L'organisation plaignante ajoute que, par les notes n°s 2141/2010 et 2206/2010 présentées au ministère de la Justice et du Travail, l'entreprise a formé un recours hiérarchique et à titre subsidiaire un recours en appel contre la décision n° 1153 du 14 septembre 2010 rendue par le vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale, contestant la légalisation des documents et l'enregistrement des délégués du comité de travailleurs au motif que, prétendument: a) la constitution de comités de travailleurs n'était pas prévue dans le Code du travail ni dans les statuts du SINATT; et b) le syndicat n'avait pas respecté les dispositions de l'article 304, alinéa a), du Code du travail selon lequel il est tenu de «communiquer à l'autorité administrative du travail, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de chaque élection, les changements opérés au comité exécutif, ainsi que les modifications du procès-verbal de l'assemblée constitutive et des statuts, ainsi que des copies authentifiées des documents correspondants, dont il doit être demandé dans ce cas la légalisation et l'inscription pour attester de leur validité» et b) «communiquer chaque année à l'autorité mentionnée à l'alinéa a) les noms des nouveaux inscrits et de ceux qui ont quitté le syndicat».
- 1155.** Le SINATT allègue que la décision n° 791 du 11 octobre 2010, rendue par le ministère de la Justice et du Travail, a annulé la décision n° 1153 du 14 septembre 2010 rendue par le vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale, entraînant de ce fait l'annulation de la légalisation des documents et de l'enregistrement des délégués du comité de travailleurs de l'entreprise. Le Syndicat national des travailleurs du transport (SINATT), par la communication n° 2431 du 18 octobre 2010, a formé un recours en révision et à titre subsidiaire un recours en appel contre la décision n° 791 du 11 octobre 2010 rendue par le ministère de la Justice et du Travail et, depuis le jour du dépôt de cette plainte, celle-ci n'a toujours pas été examinée malgré deux demandes instantes.
- 1156.** Le SINATT indique que les arguments invoqués par le ministère de la Justice et du Travail pour annuler le statut syndical (*personería gremial*) du comité de travailleurs de l'entreprise ne sont ni fondés en droit ni logiques. Depuis sa fondation en août 1999 et conformément à ses statuts, le syndicat a constitué plus de 50 comités de travailleurs, tous enregistrés auprès du vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Le SINATT fait savoir que l'entreprise fait partie d'une société holding regroupant 24 entreprises et que, dans la plupart de ces dernières, aucun syndicat ne fonctionne en raison justement des pratiques antisyndicales de ce groupe. Le SINATT affirme que, alors même que les droits des travailleurs sont inaliénables, les membres fondateurs du comité de travailleurs en question ont été contraints de signer un document dans lequel ils déclaraient (clause n° 7) qu'ils se conformaient à la décision n° 791, rendue par le ministère de la Justice et du Travail et qu'ils renonçaient expressément à faire appel de celle-ci. Selon le SINATT, le ministère de la Justice et du Travail a agi de manière arbitraire et illégale en annulant l'enregistrement du statut syndical du comité de travailleurs de l'entreprise eu égard aux normes internationales et nationales qui n'autorisent pas un tel acte à cet effet.
- 1157.** Dans sa communication du 9 mai 2011, le SINATT déclare que, avec d'autres fédérations de travailleurs des transports, il a déposé une série de réclamations auprès du gouvernement national concernant des revendications professionnelles, et plus particulièrement en rapport avec l'absence de liberté syndicale dans le secteur. Il soutient que le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de la Justice et du Travail, s'est engagé, dans un memorandum d'accord, à instaurer une commission technique chargée de régler les conflits, et notamment le différend concernant le comité de travailleurs de l'entreprise. Or, d'après le SINATT, cette commission n'a jamais vu le jour et aucune réponse n'a été apportée aux réclamations.

- 1158.** Le SINATT ajoute que, lors d'un atelier de deux jours qui a eu lieu au mois de janvier 2011, il a établi avec d'autres organisations du secteur des transports du Paraguay, au point 2 des conclusions, que le ministère de la Justice et du Travail ne respectait pas la liberté syndicale.
- 1159.** L'organisation plaignante indique que le ministère de la Justice et du Travail a rendu la décision n° 203 du 11 mars 2011 rejetant le recours en révision formé contre la décision n° 791 du 11 octobre 2010, par laquelle le ministère de la Justice et du Travail avait annulé le statut syndical du comité de travailleurs de l'entreprise. Durant la période écoulée (presque cinq mois), les dirigeants de l'entreprise ont réussi à dissoudre le comité de travailleurs par des actions antisyndicales et grâce à la passivité du ministère de la Justice et du Travail. L'argument avancé pour rejeter le recours est que, conformément au «principe de la légalité», le ministère de la Justice et du Travail ne peut pas être saisi d'un recours en révision interjeté par le SINATT. Or, lorsque les dirigeants de l'entreprise ont formé leur recours en appel, le ministère a non seulement traité ce dernier, mais a également rendu une décision favorable aux dirigeants, malgré la stricte interdiction prévue par la législation du travail paraguayenne et la convention n° 87 de l'OIT.
- 1160.** L'organisation plaignante indique qu'il y a également lieu de noter qu'à l'article 2 de cette même décision n° 203 le recours en appel est accepté, ce qui oblige le ministère de la Justice et du Travail à remettre toutes les pièces du dossier à la juridiction d'appel pour les questions de travail afin de permettre au syndicat de fonder le recours devant cette instance. Toutefois, à ce jour (le 9 mai 2011), ces pièces n'ont toujours pas été remises au tribunal du travail, si bien que le SINATT n'a même pas eu la possibilité de demander l'annulation de la décision arbitraire n° 791 du 11 octobre 2010, rendue par le ministère de la Justice et du Travail.
- 1161.** Enfin, le SINATT déclare que le ministère de la Justice et du Travail lui a donné, par la note MJT/SG/326 du 5 mai 2011, quarante-huit heures pour lui communiquer la position institutionnelle et officielle du syndicat concernant la plainte déposée devant l'OIT. Le SINATT dénonce cette sommation lancée par l'Etat comme étant une manœuvre de contrainte ou d'intimidation, étant donné qu'elle n'est pas justifiée.

B. Réponse du gouvernement

- 1162.** Dans sa communication du 12 mai 2011, le gouvernement déclare qu'il nie catégoriquement la légitimité de la plainte du Syndicat national des travailleurs du transport (SINATT) devant le Comité de la liberté syndicale du BIT dans la mesure où, le 16 mars 2011, l'appel formé contre la décision n° 791 du 11 octobre 2010 a été transmis à la juridiction d'appel pour les questions de travail de la capitale (pouvoir judiciaire), un fait qui a été notifié au président de l'organisation syndicale.
- 1163.** Le gouvernement ajoute qu'à ce jour il n'existe aucune décision définitive du pouvoir judiciaire sur cette affaire, c'est-à-dire que les voies normales de la procédure sont toujours ouvertes devant l'Etat paraguayen, mais que l'absence de légitimité tient au fait que les organisateurs de l'assemblée constitutive du comité de travailleurs ne sont pas membres du SINATT.
- 1164.** Le gouvernement indique qu'à la lecture du dossier on constate que, par la note MJT/SGT/N° du 8 septembre 2010, le SINATT a demandé à l'autorité administrative du travail de reconnaître et d'enregistrer les délégués du comité de travailleurs de l'entreprise. Considérant que l'organisation mentionnée, dotée du statut syndical, demandait la reconnaissance des délégués élus au cours de l'assemblée générale constitutive du 7 septembre 2010, conformément aux statuts de l'organisation, les services juridiques se sont prononcés favorablement dans l'avis n° 2387 du 8 septembre 2010, ce

qui a permis la reconnaissance et l'enregistrement du comité de travailleurs de l'entreprise, en vertu de la décision n° 1153/2010.

1165. Selon les dossiers transmis au ministère de la Justice et du Travail sous les numéros 2141/2010 et 2206/2010 et à la Direction générale de conseil juridique sous les numéros 931/2010 et 957/2010, les représentants légaux de l'entreprise ont formé un recours hiérarchique et à titre subsidiaire un recours en appel contre la décision n° 1153 du 14 septembre 2010 du vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale, portant reconnaissance et enregistrement du comité de travailleurs de l'entreprise, membres du SINATT. Les arguments avancés par les auteurs du recours sont que, d'une part, la constitution du comité n'est prévue ni dans le Code du travail ni dans les statuts du SINATT et que, d'autre part, aucun des membres du comité n'est affilié au syndicat. S'agissant du fait que les membres du comité de l'entreprise n'appartiennent pas au SINATT, les avocats de la Direction générale de conseil juridique se sont constitués devant le Département des relations collectives et du registre syndical, du sous-secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, relevant du ministère de la Justice et du Travail, afin de vérifier si les travailleurs de l'entreprise étaient membres du SINATT. A la lecture du dossier porté devant les entités mentionnées concernant le syndicat en question, on constate que les personnes inscrites sur la liste des membres du comité de l'entreprise ne font pas partie du SINATT, en violation des dispositions de l'alinéa b) de l'article 304 du Code du travail, selon lesquelles il incombe au syndicat de «communiquer chaque année à l'autorité mentionnée à l'alinéa a) les noms des nouveaux inscrits et de ceux qui ont quitté le syndicat». L'article 107 des statuts du SINATT indique que: «Pour être élu délégué, le membre doit avoir au moins 18 ans, être de nationalité paraguayenne (de naissance ou après naturalisation), avoir au moins un an d'ancienneté dans l'emploi qu'il occupe et être membre du syndicat au moins depuis aussi longtemps. S'il s'agit d'entreprises nouvellement créées, il peut être dérogé à la prescription de l'ancienneté.»

1166. Le gouvernement cite d'autres articles des statuts du SINATT:

De l'affiliation, des droits et des devoirs du membre

Article 6. Tous les travailleurs qui exercent leurs activités dans la branche visée, abstraction faite de leur idéologie politique, de leurs croyances religieuses, de leur race et de leur nationalité, peuvent adhérer au SINATT. Pour qu'un travailleur soit accepté comme «membre», il faut qu'il ait exprimé sa volonté de l'être dans une demande présentée par écrit à cet effet et que sa requête ait été acceptée par le comité exécutif national. Pour sa part, ce dernier doit se prononcer dans un délai qui ne doit pas dépasser 15 jours ouvrables et ne doit pas rejeter la demande sans motif valable. A l'expiration du délai imparti et en l'absence de décision, la demande sera considérée comme tacitement acceptée.

La décision de rejet de l'affiliation sera toujours adoptée «ad referendum» par le congrès général des délégués, un organe auquel le comité exécutif national devra communiquer la décision prise en l'espèce lors de la réunion la plus proche de la date de ladite décision.

Quiconque présente une demande d'affiliation déclare par ailleurs connaître les règles statutaires et s'engager à les respecter.

Article 7. Quiconque prétendant s'affilier se voit refuser cette affiliation a le droit de faire appel de la décision devant le congrès national des délégués qui se réunit à la date la plus proche de celle à laquelle lui a été notifiée cette décision. La réclamation doit être présentée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification et doit être motivée.

Article 8. La demande présentée par le travailleur qui entend s'affilier ne pourra être rejetée que dans les circonstances prévues dans les règles en vigueur, l'existence de ces circonstances étant démontrée de manière probante.

Droits et obligations

Article 9. Les membres, dès le moment où ils auront atteint un mois d'ancienneté et si tant est qu'ils remplissent leurs obligations financières envers le SINATT, auront le droit de:

1. Solliciter et recevoir l'assistance qui leur est due, conformément à ses objectifs, ainsi que bénéficier des autres avantages auxquels ils ont droit en vertu des présents statuts; ceci dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues pour chaque cas par les règlements correspondants.
2. Soumettre au comité exécutif national, pour examen, tout projet dont ils estiment qu'il est de l'intérêt de tous les travailleurs de la branche d'activité.
3. Formuler des propositions lors des assemblées auxquelles ils sont convoqués.
4. Favoriser toute mesure visant à faire respecter les règles statutaires.

Article 10. Les membres ayant une ancienneté minimale de six mois dans la branche d'activité auront le droit de s'exprimer et de voter au cours des assemblées ainsi que de voter dans le cadre d'élections.

1167. Le gouvernement ajoute que tous les participants à l'assemblée durant laquelle les délégués du comité de travailleurs ont été élus n'étaient pas membres du SINATT; par conséquent, ils ne pouvaient pas participer, que ce soit de manière active ou passive, à une assemblée constitutive ou à des élections, par disposition expresse des (nouveaux) statuts du SINATT. Il convient de signaler que lesdits statuts ne contenaient pas les dispositions juridiques régissant son organe auxiliaire, c'est-à-dire le comité de l'entreprise, et que le syndicat a été sommé de remédier à cette lacune. La preuve fondamentale en est que la liste des nouveaux membres de l'entreprise a été communiquée aux services du ministère de la Justice et du Travail par la communication du vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale n° 37074 du 20 octobre 2010.

1168. D'après le gouvernement, les services juridiques du ministère ont fait observer en outre, par la NDT n° 1295 du 14 septembre 2010, que le Directeur général du travail a sommé le SINATT de modifier ses statuts dans un délai de trente jours pour y ajouter la forme de constitution du comité syndical de l'entreprise, sous peine d'annulation des enregistrements. Le gouvernement fait savoir que le SINATT s'est conformé à la NDT n° 1295 du 14 septembre 2010, concernant la modification partielle des statuts du syndicat, par la notification n° 34952/2010 au vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale et par la notification n° 1000/2010 à la Direction générale de conseil juridique. Par la suite, les services juridiques se sont prononcés dans l'avis n° 645 du 7 octobre 2010, entraînant l'annulation de la décision n° 1153/2010 par la décision n° 791/2010 du ministère de la Justice et du Travail. Cette annulation était justifiée par l'article 304, alinéa b), du Code du travail, l'article 293, alinéa d), du même dispositif juridique et par les règles prévues dans les propres statuts du SINATT, le ministère de la Justice et du Travail étant le dernier niveau hiérarchique de l'autorité administrative du travail et, en cette qualité, réviseur et contrôleur des actes administratifs des instances inférieures.

1169. Le gouvernement ajoute que, par la suite, selon la note n° 2431/2010 reçue par le ministère de la Justice et du Travail, les représentants du SINATT, affiliés à la centrale syndicale CUT (*Central Unitaria de Trabajadores*), ont formé un recours en révision et à titre subsidiaire un recours en appel contre la décision n° 791 du 11 octobre 2010, rendue par le ministère de la Justice et du Travail. A cet égard, les services juridiques du ministère se sont à nouveau prononcés dans la résolution n° 203 du 11 mars 2011, rejetant le recours en révision interjeté par les demandeurs et acceptant le recours en appel. Ce recours a été transmis, conformément au droit, accompagné de toutes les pièces du dossier, le 16 mars 2011, à la juridiction d'appel pour les questions de travail de la ville d'Asunción, en vue de son instruction.

1170. Le gouvernement signale que les décisions émanant du vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale, relevant du ministère de la Justice et du Travail, des années 1999, 2000 et 2001 ont été jointes en annexe comme preuve de la reconnaissance et de l'enregistrement de comités de travailleurs en entreprise (selon ce que fait valoir le SINATT), comités dont

les délégués et les participants aux assemblées électives étaient membres du SINATT, et qui avaient le défaut indubitable de ne pas être prévus par les statuts du syndicat. Le ministère de la Justice et du Travail s'est conformé à l'ensemble de la procédure administrative prévue dans les règles, et les actes entérinés dans les décisions rendues bénéficient de la présomption de légalité dans le système normatif paraguayen. Il a l'intention de défendre la liberté syndicale à tous les niveaux et, dans le cas d'espèce en particulier, il se soumettra aux décisions du pouvoir judiciaire. Pour finir, le gouvernement nie avec force que l'assemblée constitutive d'un comité de travailleurs du SINATT soit légale, et encore moins dans l'entreprise, étant donné que les travailleurs visés n'étaient pas membres du syndicat. Le Paraguay a ratifié les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT mais il ne peut pas sortir de la légalité en enregistrant un comité de travailleurs dont les membres ne sont pas affiliés au syndicat qui entend créer ledit comité.

C. Conclusions du comité

- 1171.** *Le comité observe dans le présent cas que, selon les allégations du SINATT, après qu'un comité de travailleurs et ses délégués ont été enregistrés auprès de l'autorité administrative, l'entreprise La Santaniana S.A. a fait opposition à cet enregistrement et que le ministère de la Justice et du Travail, sur la base d'arguments sans fondement juridique ni logique, est revenu sur sa décision (le SINATT indique que, depuis sa fondation en 1999, il a constitué plus de 50 comités de travailleurs qui ont été enregistrés auprès du vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale).*
- 1172.** *A cet égard, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle: 1) le 8 septembre 2010, le SINATT a demandé à l'autorité administrative du travail de reconnaître et d'enregistrer le comité de travailleurs de l'entreprise mentionnée; 2) les services juridiques de l'autorité administrative se sont prononcés favorablement, ce qui a permis la reconnaissance et l'enregistrement du comité de travailleurs de l'entreprise en vertu de la décision n^o 1153/2010 du vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale; 3) les représentants de l'entreprise ont formé un recours hiérarchique et à titre subsidiaire un recours en appel contre la décision n^o 1153/2010 susmentionnée, en faisant valoir que la constitution du comité de travailleurs n'était prévue ni dans le Code du travail ni dans les statuts du SINATT et qu'aucun des membres du comité n'était affilié au syndicat; 4) les avocats de la Direction générale de conseil juridique se sont constitués devant le Département des relations collectives et du registre syndical, du ministère de la Justice et du Travail, afin de vérifier si les travailleurs de l'entreprise étaient membres du SINATT et, d'après le dossier concernant le syndicat en question, il a été constaté que les personnes inscrites au registre des membres du comité de travailleurs de l'entreprise ne faisaient pas partie du SINATT, en violation des dispositions de l'article 304 du Code du travail; 5) les statuts du SINATT ne contenaient pas les dispositions juridiques régissant un organe auxiliaire tel qu'un comité de travailleurs en entreprise, et le syndicat a été sommé de remédier à cette lacune – le Directeur général du travail a sommé le SINATT de modifier ses statuts dans un délai de trente jours pour y ajouter la forme de constitution du comité syndical de l'entreprise, sous peine d'annulation des enregistrements; 6) le 11 octobre 2010, la décision n^o 1153/2010 a été annulée par la décision n^o 791/2010 du ministère de la Justice et du Travail en vertu de l'article 304, alinéa b), et de l'article 293, alinéa d), du Code du travail et par les règles prévues dans les statuts du SINATT; 7) par la suite, le SINATT a formé un recours en révision et à titre subsidiaire un recours en appel contre la décision n^o 791 du 11 octobre 2010, et les services juridiques du ministère de la Justice et du Travail ont rejeté le recours en révision mais accepté le recours en appel; 8) le recours a été transmis à la juridiction d'appel pour les questions de travail de la ville d'Asunción le 16 mars 2011; et 9) il conteste la légalité du comité de travailleurs du SINATT dans l'entreprise, étant donné que les travailleurs visés n'étaient pas membres du syndicat.*

- 1173.** *Le comité estime que, d'après les informations dont il dispose et à moins que l'organisation plaignante n'envoie de renseignements complémentaires qui démontrent le contraire, ces allégations dans le présent cas ne sembleraient pas constituer des violations des droits syndicaux. Néanmoins, compte tenu du fait que le SINATT a formé un recours en appel contre la décision n° 791 du 11 octobre 2010 du ministère de la Justice et du Travail portant annulation de l'enregistrement du comité de travailleurs de l'entreprise en question, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure.*
- 1174.** *Le comité souhaite souligner que les informations relatives à l'affiliation des travailleurs à un syndicat devraient être confidentielles, sauf évidemment dans les cas où les cotisations syndicales sont déduites du salaire.*

Recommandation du comité

- 1175.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue finale du recours en appel formé par le Syndicat national des travailleurs du transport (SINATT) contre la décision n° 791 du 11 octobre 2010 du ministère de la Justice et du Travail portant annulation de l'enregistrement du comité de travailleurs de l'entreprise.

CAS N° 2816

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat national de l'Unité des travailleurs du SUNAT (SINAUT SUNAT)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale a violé des droits syndicaux (retenues illégitimes au titre des jours de grève; qualification de certaines activités comme indispensables; désintérêt pour un dialogue avec le syndicat; transfert illégitime de dirigeants syndicaux et procédures de sanctions à leur encontre; etc.)

- 1176.** La plainte qui fait l'objet du présent cas figure dans une communication du Syndicat national de l'Unité des travailleurs du SUNAT (SINAUT SUNAT) datée du 22 septembre 2010. Le SINAUT SUNAT a présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 26 novembre 2010. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées du 8 février et du 3 mai 2011.

- 1177.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1178.** Dans sa communication du 22 septembre 2010, le Syndicat national de l'Unité des travailleurs du Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SINAUT SUNAT) formule la présente plainte, contre des actes commis par l'Etat péruvien à travers ses institutions, à savoir: i) le Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SUNAT); et ii) le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi. L'organisation plaignante allègue que le SUNAT a effectué des retenues sur salaires illégitimes à la suite de la grève menée par les travailleurs affiliés au SINAUT SUNAT. Les 17 et 18 décembre 2009, les travailleurs affiliés au SINAUT SUNAT ont exercé leur droit de grève, au titre de la décision finale rendue par la Direction de la prévention et de la résolution des conflits du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, institution qui a déclaré le communiqué de grève recevable par la directive n° 153-2009-MTPE/2/12.2 du 18 décembre 2009.
- 1179.** Dans le contexte précédemment expliqué de la légalité reconnue de la démonstration de force, conforme aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 77 du Texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail approuvé par le décret suprême n° 010-2003-TR (désormais TUO-LRCT), la seule retenue légale pour les jours de grève est une retenue sur les salaires proportionnelle à chaque jour de paralysie. Or le SUNAT a ordonné le paiement des salaires du mois de décembre 2009 en effectuant une retenue additionnelle, outre la retenue proportionnelle, pour les deux jours de grève, retenue qui se trouve être proportionnelle au jour de repos hebdomadaire obligatoire – dominical – et qui correspondrait à la troisième semaine du mois de décembre 2009, semaine au cours de laquelle la paralysie a eu lieu; de même, le SUNAT a retenu sur les salaires des travailleurs qui ont participé à la démonstration de force des montants supérieurs à ceux prévus au titre du FESUNAT et les retenues de cinquième catégorie. Cette situation a été reconnue et dénoncée par le SINAUT SUNAT, qui a adressé une réclamation formelle, par voie de l'acte n° 025-2010/SINAUT-SUNAT du 29 mars 2010 au SUNAT mais, malgré cette réclamation, à ce jour, la retenue injuste n'a pas été reconnue ni remboursée.
- 1180.** L'organisation plaignante indique que les retenues supplémentaires et illégitimes effectuées par le SUNAT, étant donné qu'elles sont directement liées à l'exercice du droit de grève, constituent, en vertu du système juridique qui régit les relations du travail au Pérou, des manquements graves à l'application des paragraphes 24.4 et 25.17 du règlement de la loi générale de l'inspection du travail approuvé par le décret suprême n° 019-2006-TR. Ces retenues constituent clairement des représailles contre l'exercice légitime du droit de grève. Les retenues illégitimes mentionnées dans le présent paragraphe violent la liberté syndicale des travailleurs du SUNAT.
- 1181.** L'organisation plaignante ajoute que les statuts du SINAUT SUNAT, approuvés en assemblée générale extraordinaire le 24 janvier 2009, prévoient la possibilité pour l'assemblée générale des membres de décider d'imposer des sanctions disciplinaires, conformément à l'alinéa f) de l'article 14. En particulier, l'alinéa k) des statuts établit que, pour les membres du syndicat, le fait de ne pas participer aux démonstrations de force convenues, outre le fait de constituer un motif d'expulsion, constitue une infraction passible de sanction pécuniaire si l'assemblée générale le décide. Il convient de préciser que les statuts en question ont été approuvés en assemblée générale extraordinaire du SINAUT SUNAT et soumis au ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, et n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part de l'autorité du travail ou du SUNAT. Dans ce contexte, et en application des dispositions des statuts précités, au moment de

décider d'entamer la grève menée les 17 et 18 décembre 2009, au cours d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 décembre 2009, le SINAUT SUNAT a convenu d'infliger une sanction pécuniaire – amende – aux membres qui n'auraient pas participé à la démonstration de force.

- 1182.** Au moment de mener la grève en question, et en raison de la non-participation de certains travailleurs membres, le syndicat a transmis au SUNAT la liste des travailleurs sanctionnés, afin que l'institution effectue les retenues pertinentes par liste. Cependant, selon ce qu'il ressort de la lettre n° 180-2010 datée du 16 avril 2010 émanant de l'Administration nationale des ressources humaines et adressée au SINAUT SUNAT, le SUNAT a décidé de ne pas effectuer les retenues sur les salaires des travailleurs au titre des amendes qui leur avaient été imposées pour n'avoir pas participé à la grève des 17 et 18 décembre 2009. La décision de ne pas effectuer les retenues sur les salaires des travailleurs au titre des amendes infligées pour non-participation à la grève s'appuie sur le fait que les représentants du SUNAT considèrent que le système juridique régissant les relations du travail n'impose pas une telle obligation à l'employeur. Toutefois, il convient de prendre en compte qu'effectuer ces retenues ne porte aucun préjudice à l'employeur, dans la mesure où cela: i) ne donne lieu à aucun versement supplémentaire d'argent; ii) ne nécessite pas d'analyse, d'évaluation ni de vérification de données, étant donné que toutes les informations concernant les sanctions et les retenues sont fournies par le syndicat. De même, effectuer les retenues constituerait: i) une preuve du respect des accords du SINAUT SUNAT; ii) une reconnaissance du pouvoir coercitif du syndicat vis-à-vis de ses membres, conforme à ses statuts; et, dans ce cas particulier, iii) une reconnaissance du droit à l'exercice régulier du droit de grève.
- 1183.** L'organisation plaignante considère que la décision de ne pas effectuer des retenues sur les salaires des travailleurs au titre des amendes qui leur ont été infligées pour n'avoir pas participé à la grève constitue une mesure délibérée visant à décourager le libre exercice du droit constitutionnel à la grève convenu par les travailleurs membres du syndicat, une situation qui va à l'encontre des dispositions de l'article 28 de la Constitution en vertu duquel l'Etat reconnaît le droit de grève.
- 1184.** L'organisation plaignante ajoute que le SUNAT a programmé un concours interne pour combler les postes de direction vacants, et que ce concours et les dates de son déroulement coïncidaient avec celles fixées antérieurement pour la grève que le syndicat avait convoquée. Par courrier électronique envoyé le 12 novembre 2009, l'Administration nationale des ressources humaines du SUNAT a envoyé une convocation interne pour combler certains postes de direction vacants, par voie de concours. Selon le calendrier de déroulement prévu au paragraphe intitulé «Postulations», les dates programmées pour le concours coïncidaient avec les jours que le syndicat avait choisis antérieurement pour le déroulement de la grève, soit les 24 et 25 novembre 2009, selon ce qu'il ressort de la notification datée du 9 novembre 2009 émise par la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao et de la décision administrative du 11 novembre 2009 émise par la Sous-direction des négociations collectives du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi.
- 1185.** Compte tenu du fait que la date de la démonstration de force avait été communiquée à l'employeur antérieurement, il est évident que sa décision intempestive de programmer un concours interne pour combler les postes de direction vacants avait pour finalité de décourager la grève, une situation illégitime qui va à l'encontre de l'article 28 de la Constitution mentionné précédemment en vertu duquel l'Etat reconnaît le droit de grève.
- 1186.** L'organisation plaignante indique que, par la lettre n° 162-2010-SUNAT/2F0000 du 26 mars 2010, l'Administration nationale des ressources humaines a communiqué au SINAUT SUNAT le nombre de travailleurs nécessaire pour le maintien des services

minima indispensables en cas de grève et leur fonction, en vue d'une prétendue application des dispositions des articles 78 et 82 du TUO-LRCT. De l'avis de l'organisation plaignante, cette communication est notoirement illégitime, eu égard au fait que les dispositions citées par le SUNAT ne visent même pas le service qu'il fournit, à savoir la collecte des impôts. Plus précisément, l'article 78 du TUO-LRCT stipule ce qui suit: «Article 78. Est exceptée la suspension des activités indispensables à l'entreprise dont la paralysie mettrait en danger les personnes, la sécurité ou la conservation des biens ou empêcherait la reprise immédiate de l'activité ordinaire de l'entreprise une fois la grève terminée.» L'organisation plaignante considère que, vu la nature du service que fournit le SUNAT, la suspension temporaire et spécifique du service de collecte des impôts n'entraînerait en aucun cas la mise en danger des personnes, de la sécurité ou de la conservation des biens de l'institution, ni n'empêcherait la reprise immédiate de l'activité. Il est clair que le SUNAT n'est pas concerné par l'élément de fait prévu par l'article cité relativement aux activités indispensables, compte tenu du service qu'il offre. Quant à l'article 83 du TUO-LRCT, il indique les services publics qui sont essentiels, précisant qu'un tel statut ne peut être acquis que par voie légale.

- 1187.** Dans ce contexte, étant donné que les articles 78 et 83 établissent quelles sont les activités indispensables et les services essentiels qui génèrent l'obligation prévue à l'article 82 du TUO-LRCT pour les travailleurs de «... garantir la permanence du personnel nécessaire pour empêcher leur interruption totale et assurer la continuité des services et activités qui l'exigeraient» et, compte tenu encore une fois du fait que la collecte d'impôts n'est visée par aucun des cas de figure précités, les travailleurs du SUNAT qui exerceraient leur droit de grève légitime ne sont pas tenus de garantir le service minimum pendant la démonstration de force, raison pour laquelle indiquer le nombre de travailleurs nécessaire et leur fonction à cette fin est illégitime. A cet égard, le SINAUT SUNAT a remis à l'Administration nationale des ressources humaines l'acte n° 037-2010/SINAUT-SUNAT du 31 mars 2010 en réponse à la lettre n° 162-2010-SUNAT/2F0000. Les explications qui précèdent montrent clairement que, en indiquant le nombre de travailleurs prétendument nécessaire pour maintenir les services minima indispensables dans l'éventualité d'une grève et leur fonction, le SUNAT essaie de restreindre illégitimement le droit de grève des travailleurs du SINAUT SUNAT, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 28 de la Constitution.
- 1188.** L'organisation plaignante allègue également que le SUNAT a révoqué l'autorisation d'utiliser la messagerie électronique de l'institution pour les communications des membres du syndicat. Selon l'organisation plaignante, les représentants du SUNAT ont verbalement autorisé l'utilisation de la messagerie électronique de l'institution pour les communications des membres du syndicat, selon ce qui est indiqué dans le courrier électronique du 12 avril 2010 envoyé à 17 h 08 par M^{me} Paola Aliaga (secrétaire générale du SINAUT SUNAT) et adressé à M. Ricardo Toma Oyama (administrateur adjoint des impôts internes du SUNAT). Ces faits sont confirmés par les courriers électroniques que les représentants du SINAUT SUNAT envoyaient pour communiquer entre eux, avec les représentants du SUNAT et avec les membres du syndicat, pour traiter de questions strictement syndicales. Ces communications étaient officielles, ouvertes et ne méritaient aucune sanction, une situation qui rendait évidente l'autorisation d'utiliser la messagerie électronique de l'institution pour communiquer entre membres du syndicat.
- 1189.** L'organisation plaignante indique cependant que, sans raison apparente, le SUNAT a décidé de supprimer l'autorisation d'utiliser la messagerie pour les communications entre le syndicat et ses membres, indiquant soudainement que la messagerie électronique de l'institution est réservée au travail, comme l'atteste le courrier électronique envoyé le 10 avril 2010 à 18 h 19. De même, le SUNAT a restreint l'utilisation de la messagerie électronique de l'institution attribuée aux dirigeants syndicaux, selon ce qui est expliqué dans le courrier électronique envoyé le 13 août 2010 à 18 h 26, par le secrétaire chargé de

la communication et de l'image du SINAUT SUNAT à la secrétaire générale du SINAUT SUNAT et dans le courrier électronique avec restriction envoyé le 4 mars 2010 à 13 h 43 à un groupe de membres du SINAUT SUNAT. Le courrier électronique avec restriction envoyé à un groupe de membres du SINAUT SUNAT (1 490 au total) n'a pas pu être délivré à 946 membres, une situation qui fait en sorte que l'expéditeur est obligé d'envoyer un courrier électronique «plusieurs fois à un nombre inférieur de destinataires», selon ce qui est expliqué à la fin dudit courrier. Cette restriction a été imposée à tous les dirigeants syndicaux du SINAUT SUNAT.

- 1190.** Enfin, par la lettre n° 150-2010-SUNAT/2F3000 du 7 septembre 2010, l'administration du personnel du SUNAT a décidé d'interdire de manière expresse et définitive l'utilisation de la messagerie électronique de l'institution, une mesure qui comprend l'interdiction d'utiliser ce moyen de communication pour traiter des questions strictement syndicales. Cette décision intervient précisément pendant que l'on est en train de négocier le cahier de revendications présenté par le SINAUT SUNAT pour la période 2010-11, selon ce qu'il ressort: i) du cahier de revendications proprement dit présenté par le SINAUT SUNAT le 3 mars 2010; ii) de l'acte d'ouverture des négociations directes relatives au cahier de revendications 2010-11 daté du 22 avril 2010; iii) de l'acte de conciliation daté du 11 juin 2010; iv) de l'acte de conciliation daté du 24 juin 2010; v) de l'acte de conciliation daté du 12 juillet 2010; vi) de l'acte de conciliation daté du 22 juillet 2010; vii) de l'acte de conciliation daté du 10 août 2010; viii) de l'acte de conciliation daté du 19 août 2010; ix) de l'acte de conciliation daté du 1^{er} septembre 2010; et x) de l'acte de conciliation daté du 8 septembre 2010, période pendant laquelle les membres de la commission chargée des négociations ont besoin de communiquer avec les autres membres du SINAUT SUNAT pour les informer des accords conclus, de procéder à des consultations et de recevoir des suggestions afin de prendre les décisions qui représentent l'intention de tous les membres.
- 1191.** L'organisation plaignante ajoute que le SUNAT a fait preuve d'un désintérêt notoire s'agissant d'établir la communication avec le SINAUT SUNAT. Les représentants du SINAUT SUNAT ont essayé de rencontrer les représentants de l'employeur afin que, au moyen de la coordination directe, les complications rencontrées par les travailleurs du SUNAT puissent être éliminées et canalisées à travers le syndicat. Toutefois, le SUNAT n'a pas montré d'intérêt à ce que les rencontres demandées aient lieu, mettant ainsi en évidence le manque de volonté de mettre fin aux complications rencontrées par ses travailleurs et canalisées à travers le syndicat. L'organisation plaignante affirme également que le SUNAT refuse d'accorder les facilités nécessaires au fonctionnement normal du SINAUT SUNAT (augmentation des autorisations pour congés d'activité syndicale, autorisations d'assister aux événements, reconnaissance de l'immunité syndicale des membres du comité de direction, des délégués, sous-délégués et coordonnateurs du syndicat, entrée dans les locaux du SUNAT pour communiquer avec les membres, octroi d'un bureau au syndicat au sein de l'institution, octroi d'un compte de messagerie au syndicat, autorisation d'utiliser certains locaux et matériels du SUNAT pour des activités syndicales, autorisation de distribuer de l'information dans les locaux du SUNAT).
- 1192.** L'organisation plaignante ajoute que le SUNAT a violé l'immunité syndicale du secrétaire général adjoint du SINAUT SUNAT. Le 23 octobre 2009, le SUNAT a décidé de manière intempestive de retirer M. Edmóstin Montoya Jara, secrétaire général adjoint du SINAUT SUNAT, de ses fonctions de superviseur professionnel des services du procureur ad hoc du SUNAT et de le transférer au poste d'auditeur chargé du solutionnement (*auditor resolutor*) de la Division III de la Direction des réclamations de l'administration des principaux contribuables nationaux du SUNAT, un poste hiérarchiquement inférieur (le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, par le constat d'infraction n° 2482-2009-MTP/2/12.3 du 2 décembre 2009 et la résolution de la Sous-direction qui a suivi, a reconnu l'injustice qui porte préjudice au secrétaire général adjoint du SINAUT SUNAT, a sanctionné le SUNAT pour les infractions commises et l'a sommé de modifier sa décision

illégitime; mais, à ce jour, le SUNAT ne s'est pas exécuté). L'organisation plaignante indique également que le SUNAT a usé de représailles envers le secrétaire chargé de l'organisation du SINAUT SUNAT, M. Pedro Angel Chilet Paz, secrétaire général adjoint du SINAUT SUNAT-TI. Ce dirigeant a intenté une action en justice contre le SUNAT, demandant à percevoir un salaire équivalent à celui perçu par les autres travailleurs de l'institution qui exercent les mêmes fonctions que lui, une revendication qui implique une restitution des salaires non perçus et a une incidence sur ses avantages sociaux. A la suite de cette initiative, le SUNAT a engagé une procédure de sanction contre M. Chilet Paz, indiquant qu'il aurait commis une faute en présentant, dans le cadre de l'action judiciaire en question, des copies des bulletins de paie des salaires de travailleurs du SUNAT qui exercent les mêmes fonctions que lui mais perçoivent des rémunérations supérieures. La procédure engagée par le SUNAT a pour but de porter préjudice au travailleur en guise de représailles pour ses activités en tant que représentant syndical pour sa participation à la négociation collective correspondant à la période 2010-2011 et, en outre, pour avoir intenté une action en justice contre son employeur, demandant le paiement de droits du travail non reconnus (le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, par le constat d'infraction n° 1458-2010-MTPE/2/12.3 du 22 juillet 2010, a reconnu l'injustice qui porte préjudice au secrétaire chargé de l'organisation du SINAUT SUNAT, proposant l'imposition d'une sanction pour les infractions commises; toutefois, à ce jour, la situation illégitime n'a pas changé).

- 1193.** L'organisation plaignante déclare que le SUNAT a commis les actes illégitimes suivants à l'encontre de la secrétaire générale du SINAUT SUNAT: *a)* sommation illégitime adressée à M^{me} Paola Aliaga Huatuco d'accomplir ses heures de travail, en dépit du fait que son revenu n'est pas soumis à l'impôt, selon l'employeur lui-même; et *b)* évaluation et qualification disproportionnées des résultats de M^{me} Paola Aliaga Huatuco pendant la période comprise entre janvier et décembre 2009. De plus, le SUNAT a adressé des avertissements écrits illégitimes sous forme de sommations aux représentants du syndicat du siège de Cajamarca (MM. Manuel Oswaldo Solano Dávila et Eleodoro Américo Paredes Fabián), a adressé un avertissement écrit illégitime sous forme de sommation au représentant du syndicat du siège de Piura (M. Yovanni Javier Nava Larnia a été sanctionné par le mémorandum n° 312-2010-SUNAT/2F3000 du 9 mars 2010 émis par l'administration du SUNAT pour avoir envoyé un courrier électronique le 23 novembre 2009 à partir du compte de messagerie électronique que lui a attribué le SUNAT). L'administration du personnel a considéré que l'envoi de ce courriel constituerait une faute disciplinaire qui mériterait l'imposition de sanction, raison pour laquelle elle a envoyé au travailleur une sommation l'invitant à respecter les dispositions concernant la sécurité informatique et de la messagerie électronique.
- 1194.** L'organisation plaignante allègue également la violation de la liberté syndicale à travers des actes du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi à l'encontre du SINAUT SUNAT. Le SINAUT SUNAT a programmé la tenue d'une grève les 24 et 25 novembre 2009. Cette décision a été motivée par la réticence notoire du SUNAT à négocier le cahier de revendications correspondant à la période 2008-09. Afin d'exercer légitimement son droit de grève, le syndicat a communiqué sa décision au ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, conformément aux dispositions de l'article 72 et suivants du TUO-LRCT. Cette communication a été enregistrée sous le dossier n° 210704-2008-MTPE/2/12.210, procédure de déclaration de grève, dont seul le SINAUT SUNAT faisait partie. Par la suite, par une décision administrative datée du 11 novembre 2009, la Sous-direction des négociations collectives du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a considéré ladite communication comme effectuée, déclarant recevable le préavis de grève.
- 1195.** Toutefois, de manière inexplicable, le SUNAT a interjeté un recours contre la décision précitée, alors qu'il ne fait pas partie de cette procédure administrative, puisque la

communication du préavis de grève à l'autorité du travail a pour but de permettre à cette dernière de vérifier la légalité du préavis, raison pour laquelle l'employeur n'intervient pas dans la procédure. Il n'existe pas de précédent à ce sujet qui confère à l'employeur la capacité de s'opposer à la déclaration de l'autorité qui constate que le préavis de grève réunit les conditions légales requises pour sa validité. Par la suite, et de manière encore plus inexplicable, la Sous-direction des négociations collectives du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a publié la décision administrative du 17 novembre 2009, par laquelle il a accepté le recours indûment interjeté et ordonné, à cet égard, que le dossier n° 210704-2008-MTPE/2/12.210 soit transmis à la Direction de la prévention et de la résolution des conflits du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi.

- 1196.** Cette décision, de toute évidence injustifiée, a été confirmée par la Direction de la prévention et de la résolution des conflits du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi qui, à l'égard du recours illégitime, a émis la directive n° 142-2009-MTPE/2/12.2 du 19 novembre 2009, par laquelle elle a révoqué la décision administrative du 11 novembre 2009 qui déclarait recevable le préavis de grève et, ayant modifié cette décision, a déclaré le préavis de grève irrecevable. Face à cette situation, le syndicat a interjeté un recours en révision contre la directive n° 142-2009-MTPE/2/12.2 du 19 novembre 2009; toutefois, le recours a été rejeté sans qu'aucun motif ne soit fourni par décision du 23 novembre 2009. L'autorité administrative du travail n'a pas pris en considération le fait que le SUNAT ne faisait pas partie de la procédure administrative en question. S'agissant de la procédure de déclaration de grève, l'employeur – dans ce cas le SUNAT – ne fait pas partie de la procédure administrative, étant donné qu'il ne dispose pas du droit en question, de même qu'il n'encourage pas son exercice individuel ou collectif, outre le fait de n'avoir aucun droit ni intérêt légitime qui pourrait être touché par l'exercice régulier d'un droit constitutionnel tel que le droit de grève.
- 1197.** L'organisation plaignante affirme que l'autorité administrative du travail a commis une erreur en considérant que la procédure de déclaration de grève est une procédure trilatérale. La loi n° 27444 – loi de procédure administrative générale, établit deux types de procédures: la première est la procédure ordinaire, et la deuxième la procédure trilatérale. Cette dernière procédure est prévue au chapitre I du titre IV relatif aux procédures spéciales. Mais il convient de souligner que la procédure trilatérale n'est pas prévue par la loi sur les relations collectives du travail, raison pour laquelle la procédure de déclaration de grève est une procédure ordinaire, le syndicat étant l'unique partie et le seul habilité à contester les décisions publiées par l'autorité administrative du travail.
- 1198.** Compte tenu de ce qui précède, l'organisation plaignante considère que les décisions administratives adoptées par la Sous-direction des négociations collectives et la Direction de la prévention et de la résolution des conflits du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi à l'égard du recours interjeté par le SUNAT constituent des actes d'ingérence dans l'activité syndicale et, par conséquent, une violation de la liberté syndicale des travailleurs affiliés au SINAUT SUNAT. Le syndicat a demandé une action de contrôle à l'égard des décisions illégitimes, toutefois, cette demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Le SINAUT-SUNAT a demandé au chef de l'organe de contrôle institutionnel du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi d'ordonner une action de contrôle interne afin de vérifier la légalité des décisions administratives adoptées. La demande d'action de contrôle a été présentée le 14 décembre 2009 et, à ce propos, l'acte n° 509-2009-MTPE/8 du 16 décembre 2009 a été transmis à la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, un service hiérarchiquement supérieur à la sous-direction des négociations collectives et à la Direction de la prévention et de la résolution des conflits. Toutefois, à ce jour, la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi n'a rendu aucune décision.

- 1199.** Dans sa communication du 26 novembre 2010, l'organisation plaignante allègue que le SUNAT a engagé des procédures de sanction contre les représentants du syndicat. L'organisation plaignante indique que M^{me} María Covarrubias travaille au SUNAT et est la secrétaire chargée de la défense du syndicat, selon ce qu'il ressort de l'acte n° 091-2009/SINAUT-SUNAT du 6 juillet 2009. L'organisation plaignante allègue que le SUNAT a engagé une procédure de sanction disciplinaire contre M^{me} Covarrubias, en raison d'une prétendue mauvaise utilisation de la messagerie électronique. Depuis la création du SINAUT SUNAT (2008), le syndicat utilise la messagerie électronique de l'institution à des fins syndicales, pour communiquer avec ses membres sur divers sujets de nature syndicale, sans que l'employeur s'y oppose. Bien plus encore, le SUNAT s'est lui-même souvent servi de la messagerie électronique pour communiquer avec les travailleurs du SUNAT et exprimer son avis sur divers thèmes d'action syndicale du SINAUT SUNAT. De même, l'employeur, le SUNAT, s'est souvent servi de la messagerie électronique pour communiquer avec les dirigeants du SINAUT SUNAT.
- 1200.** Selon l'organisation plaignante, depuis plus de deux ans d'existence du syndicat, l'employeur n'a fait aucune remarque au sujet de l'utilisation de la messagerie électronique de l'institution à des fins syndicales. Bien plus, comme il est indiqué, l'employeur lui-même s'est servi de cet outil informatique pour communiquer sur des sujets d'ordre syndical et avec les dirigeants du syndicat. Or, le 5 octobre 2010, la secrétaire chargée de la défense a envoyé, en vertu de sa liberté syndicale, par la messagerie électronique du SUNAT, ce qui suit: 1) un courrier électronique adressé à différents destinataires, dont la Direction de la division du bien-être, au sujet d'une problématique liée aux aides-soignants et à la formation juvénile, concernant le traitement des retenues à effectuer pour leurs consommations d'aliments à la cafétéria; et 2) le rapport n° 003-2010-SG, par lequel elle communiquait à une liste de membres des informations sur les actions déployées par le SINAUT SUNAT à l'égard de thèmes relatifs au recours en *amparo* en vue d'un arbitrage, la nouvelle plainte pour pratiques antisyndicales présentée au BIT, le processus d'exécution des décisions et les indemnités de vacances.
- 1201.** Le 15 octobre 2010, l'administration du personnel de l'Administration nationale des ressources humaines du SUNAT, par le mémorandum électronique n° 248-2010-SF3000, notifie à la secrétaire chargée de la défense ce qui suit: «ayant été informés, par le biais de la messagerie électronique de l'un des travailleurs de l'institution (courrier qui est arrivé dans sa boîte de réception au moyen d'une chaîne successive de messages adressés à différents destinataires) que, le 5 octobre 2010, vous avez utilisé la messagerie électronique de l'institution à des fins étrangères au service, vous occupant d'affaires personnelles pendant les heures de travail et violant ainsi les dispositions des alinéas n) et u) de l'article 38 du règlement intérieur du travail, ainsi que les dispositions de l'alinéa g) de l'article 39 du règlement intérieur du travail, qui interdisent l'utilisation du courrier électronique qui vous a été attribué par l'institution à des fins autres que les fonctions qui vous ont été confiées, de même que la disposition de l'alinéa 1) du paragraphe VI de la circulaire n° 006-2008, qui indique que la messagerie électronique du travail est un outil informatique que le SUNAT met à la disposition de ses travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches exclusivement, son utilisation à des fins autres que l'exécution de leurs tâches étant interdite, conformément aux dispositions de l'alinéa 3.1 du paragraphe VII de la circulaire en question; nous vous demandons, à cette étape d'enquête, dans un délai de trois jours ouvrables, à compter du jour suivant la date de réception du présent mémorandum, de remettre un rapport sur les faits décrits.» Selon l'organisation plaignante, aucun élément probatoire qui accrédite les incriminations faites n'a été joint.
- 1202.** L'organisation plaignante indique que l'enquête sur la secrétaire chargée de la défense intervient précisément au moment où, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions conformément aux statuts, elle a fait part de certaines inquiétudes à différents responsables

de l'Administration nationale des ressources humaines et au personnel de direction du SUNAT, exposant le point de vue des représentants syndicaux concernant différents thèmes de nature syndicale. Aussi, le syndicat considère que cette manœuvre contre l'un des membres du comité de direction actuel est une manœuvre d'intimidation et de harcèlement contre la représentante syndicale concernée.

1203. L'organisation plaignante ajoute que, le 5 octobre 2010, le secrétaire chargé de la communication et de l'image actuel, M. Jorge Carrillo Vértiz, a envoyé à un groupe de membres de l'organisation syndicale le rapport n° 003-2010-SG, par lequel il les informait de diverses actions déployées par la direction syndicale pour défendre les droits des membres et l'organisation syndicale, selon la pratique répétée et habituellement tolérée par l'employeur, c'est-à-dire par la voie de la messagerie électronique de l'institution. Le 26 octobre 2010, l'administration du personnel de l'Administration nationale des ressources humaines du SUNAT notifie au secrétaire chargé de la communication et de l'image le mémorandum électronique n° 249-2010-2F3000, dans lequel elle lui reproche d'avoir utilisé la messagerie électronique de l'institution le 5 octobre 2010 à des fins étrangères au service, s'occupant d'affaires personnelles pendant les heures de travail, raison pour laquelle elle lui demande de fournir un rapport sur les faits décrits dans un délai de trois jours. Il convient d'indiquer qu'aucun élément probatoire accréditant les incriminations faites n'a été joint à ce mémorandum. Cependant, le 27 octobre 2010, la fonctionnaire concernée a tenté de remédier à cette omission, notifiant à M. Jorge Carrillo Vértiz le mémorandum n° 1138-2010-SUNAT/2F3000 joignant copie du courrier électronique daté du 5 octobre 2010 ainsi que les prétendus renvois, lui accordant un délai de trois jours pour présenter le rapport demandé.

1204. Selon l'organisation plaignante, l'engagement de ces procédures de sanction contre le secrétaire chargé de la communication et de l'image et la secrétaire chargée de la défense a été motivé par l'envoi à un groupe de travailleurs membres du syndicat d'un courrier électronique dans lequel ils les informaient d'une série d'actions déployées par le SINAUT SUNAT pour défendre les droits des travailleurs. Ce courrier électronique informait les membres du syndicat d'actions telles que le recours en *amparo* interjeté dans le but de parvenir à une négociation du cahier des revendications 2008-09 par voie d'arbitrage et la présentation d'une nouvelle plainte pour pratiques antisyndicales au BIT; de l'état d'avancement du processus d'exécution du jugement du Tribunal constitutionnel qui a ordonné l'homologation des salaires de tous les travailleurs du SUNAT et des progrès réalisés par l'inspection du travail au sujet des indemnités de congés en cas de départ imprévu. Sans préjudice de ce qui précède, il convient particulièrement de souligner que l'une des informations supplémentaires contenues dans ce courrier était que des plaintes avaient été déposées contre des fonctionnaires de l'Administration nationale des ressources humaines (dont la directrice de l'administration du personnel, M^{me} Miriam Díaz Colmenares) auprès de l'organe de contrôle interne, le Contrôleur général de la République et du Congrès, pour les violations répétées de la législation du travail. Ces faits démontrent beaucoup plus clairement que la procédure de sanction engagée par le SUNAT et qui fait l'objet de la présente plainte, constitue en réalité des représailles flagrantes dues à l'exercice des activités du syndicat visant à défendre les droits syndicaux des membres, étant donné que la fonctionnaire qui en est à l'origine est précisément l'une des personnes dénoncées par le syndicat.

B. Réponse du gouvernement

1205. Dans sa communication du 8 février 2011, le gouvernement déclare au sujet des allégations du SINAUT SUNAT que le SUNAT précise ce qui suit:

- Retenues sur salaires illégitimes à la suite de la grève menée par les travailleurs affiliés au SINAUT SUNAT. L'alinéa b) de l'article 77 du décret suprême n° 010-

2003-TR portant approbation du Texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail (TUO-LRCT) dispose que, parmi les effets d'une grève, figure la suspension de toutes les obligations découlant d'un contrat individuel, y compris celle de verser le salaire. Par conséquent, la retenue sur salaire dans le présent cas aurait dû être effectuée uniquement à l'égard des deux jours d'arrêt de travail, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret législatif n° 713 en accord avec l'article 3 de son règlement d'application, approuvé par le décret suprême n° 012-92-TR. Concernant la lettre n° 180-2010 envoyée par le SINAUT SUNAT, le SUNAT a révisé chacun des cas dénoncés, qui touchent 1 132 travailleurs, afin de déterminer les montants retenus, vérifier à quel titre ils l'ont été et déterminer les sommes à rembourser, un travail qui s'est terminé au mois d'octobre 2010. Depuis le mois de novembre, on procède au remboursement des sommes qui ont été retenues au titre du jour de repos dominical. Par conséquent, on ne peut pas dire que la lettre envoyée par le SINAUT SUNAT n'a pas reçu l'attention voulue, puisque la validation et la vérification correspondantes ont été effectuées.

- Aucune retenue effectuée sur les salaires des travailleurs au titre des amendes imposées par le syndicat pour non-participation à la grève. Le SUNAT déclare qu'il respecte le principe de l'intangibilité des salaires de ses travailleurs, raison pour laquelle il n'a pas effectué les retenues au titre des amendes infligées par l'organisation syndicale aux travailleurs qui n'ont pas participé à la grève des 17 et 18 décembre 2009, étant donné qu'il n'existe aucune réglementation qui l'encadre, attendu que l'article 28 du décret suprême n° 010-2003-TR portant approbation du TUO-LRCT stipule que l'employeur n'est tenu de retenir sur les salaires de ses travailleurs syndiqués que les cotisations syndicales légales, ordinaires et extraordinaires, à la demande du syndicat et avec l'autorisation écrite du travailleur. La «Loi générale sur le système budgétaire national» dispose que: «La liste de paiement unique ne peut être touchée que par les retenues prévues par la loi, par mandat de justice ou par d'autres moyens acceptés par le fonctionnaire ou la personne licenciée et avec le visa du directeur général de l'administration ou de celui qui le remplace.» C'est pour cette raison que, dans la lettre n° 180-2010-SUNAT/2F0000 adressée au SINAUT SUNAT, il a été indiqué que le SUNAT n'est pas tenu de prélever les amendes que le syndicat impose à ses membres, ni les cotisations au titre des listes particulières qu'il établit.
- Le SUNAT a programmé un concours interne pour combler les postes de direction vacants, dont le calendrier coïncidait avec les dates fixées antérieurement pour la grève. Le SUNAT indique que le 17 avril 2009, les «Orientations en vue de combler les postes de direction vacants» ont été approuvées, étant donné qu'il y avait des postes de direction à combler; à compter de cette date, des travaux préparatoires en vue de la réalisation du processus de sélection destinés à combler les postes de direction ont été mis en œuvre. Le SUNAT agit et développe ses procédures de manière structurée et programmée, raison pour laquelle il n'est pas possible d'anticiper les événements. Ainsi, par le mémorandum n° 345-2009-SUNAT/2F0000, le 28 septembre 2009, le Directeur général national adjoint des impôts internes a reçu une proposition en vue de combler les postes de direction vacants. Cette communication est antérieure à la date à laquelle le SINAUT SUNAT a décidé, au cours d'une assemblée extraordinaire tenue le 24 octobre 2009, de mener une grève.
- Le SUNAT a autoqualifié une partie de ses activités comme indispensables, demandant illégitimement qu'en cas de grève ses travailleurs garantissent la permanence du personnel nécessaire pour empêcher l'interruption de ses activités. Le SUNAT précise que la lettre n° 162-2010-SUNAT/2F0000, qui a été envoyée au SINAUT SUNAT pour lui indiquer le nombre de travailleurs nécessaires pour le maintien des services minima indispensables et leur fonction, n'avait pas pour objectif de restreindre le droit constitutionnel de grève des travailleurs, étant donné

que la communication en question s'appuie sur l'article 78 du décret suprême n° 010-2003-TR, loi sur les relations collectives de travail, et sur l'article 67 du décret suprême n° 011-92-TR, relatif au règlement d'application de la loi sur les relations collectives de travail, qui prévoient deux exceptions en ce qui concerne la paralysie. La première concerne les services publics essentiels, lesquels sont énumérés et n'incluent pas l'administration fiscale; et la deuxième concerne les activités indispensables pour l'entreprise, dont la paralysie mettrait en danger les personnes, la sécurité ou la conservation des biens ou empêcherait la reprise immédiate de l'activité ordinaire de l'entreprise une fois la grève terminée, un cas de figure dans lequel se trouvent les services de l'administration fiscale; en raison de la nature de ses activités et étant donné que les procédures fiscales et douanières sont réalisées dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, il est nécessaire et indispensable de garantir la continuité du service à cette fin.

- Le SUNAT a révoqué l'autorisation d'utiliser la messagerie électronique de l'institution pour les communications des membres du syndicat. Le SUNAT indique qu'à aucun moment il n'a autorisé l'utilisation de la messagerie électronique à des fins autres que strictement professionnelles, comme le stipulent les articles 38, alinéa u), et 39, alinéa g), du règlement intérieur du travail du SUNAT. De plus, il indique que, par la circulaire n° 006-2008 du 11 mars 2008, il a réglementé le service de messagerie électronique en indiquant qu'il constitue un moyen officiel de communication et d'échange d'informations qui est fourni aux travailleurs qui doivent l'utiliser exclusivement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, conformément au paragraphe 5.6 des dispositions générales de la décision ministérielle n° 088-2003-INEI portant approbation de la directive n° 005-2003-INEI relative aux «Normes d'utilisation du service de messagerie électronique dans les organismes de l'administration publique», dont une copie est jointe. La lettre n° 150-2010-SUNAT/2F3000 envoyée par l'administration du personnel à la secrétaire générale du syndicat constitue un rappel concernant l'utilisation adéquate de cet outil, lequel est mis en évidence au point 4 de la lettre, où il est précisé: «Comme il est indiqué, cet organisme dispose de règles d'utilisation de ladite messagerie électronique, qui sont connues de l'ensemble du personnel...»; raison pour laquelle cette lettre ne constitue pas une révocation, étant donné que, comme il a été dit initialement, à aucun moment l'utilisation de la messagerie électronique à des fins autres que celles prévues par la réglementation précitée n'a été autorisée.
- Le SUNAT a démontré un désintérêt notoire, s'agissant d'établir la communication avec le SINAUT SUNAT. Le SUNAT indique que cette affirmation est infondée, étant donné qu'une série de réunions a eu lieu avec les représentants du SINAUT SUNAT, parmi lesquelles on peut citer celles organisées par le Contrôleur général du SUNAT les 9 et 20 avril 2010, auxquelles ont participé les dirigeants syndicaux Paola Aliaga Huatuco et Edmóstin Montoya Jara, ainsi que les réunions organisées les 27 janvier et 18 février 2010 avec le Contrôleur général adjoint des impôts internes et les réunions tenues avec le Responsable national des ressources humaines les 24 mars et 4 novembre 2010. De même, des efforts continus sont fournis dans le but de maintenir un bon environnement de travail, et le SUNAT a la volonté de trouver des solutions tant individuelles que collectives.
- Le SUNAT refuse d'accorder les moyens syndicaux nécessaires au fonctionnement normal du SINAUT SUNAT. Congés d'activité syndicale: le SUNAT déclare que l'article 32 du Texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail, approuvé par le décret suprême n° 010-2003-TR, établit que l'employeur est tenu d'accorder aux dirigeants syndicaux l'autorisation de participer à des événements où leur présence est obligatoire pour une durée limitée de trente jours par année (calendrier) et par dirigeant. Par conséquent, le SUNAT a respecté ses obligations en accordant des congés syndicaux comme suit: en 2009 et 2010, secrétaire générale:

32 jours en 2009 (deux jours de plus que la limite autorisée) et 21 jours en 2010; secrétaire chargée de la défense: 28 jours en 2009 et 21 jours en 2010.

Utilisation de l'environnement: s'agissant des moyens consistant en l'utilisation de l'infrastructure, du matériel ou autre, le SUNAT précise qu'il emploie plus de 7 000 travailleurs et que les locaux et le matériel dont il dispose couvrent étroitement les besoins de l'institution; il loue même des locaux de manière à pouvoir optimiser l'accomplissement de ses fonctions et offrir les meilleures conditions de travail à ses collaborateurs, comme le savent les travailleurs en général. En outre, le SUNAT n'a à aucun moment restreint l'entrée des dirigeants syndicaux à un quelconque local du SUNAT; il faut tenir compte du fait que le SUNAT réalise une grande partie de ses activités avec les contribuables et le public à raison d'au moins huit heures continues par jour, l'octroi d'autorisations pour des réunions du personnel syndiqué étant ainsi soumis à la condition que cela n'ait pas d'incidence sur les activités précitées et le fonctionnement normal du SUNAT.

- Le SUNAT a clairement violé l'immunité syndicale du secrétaire général adjoint du SINAUT SUNAT. Le SUNAT déclare que, conformément à l'alinéa g) de l'article 36 de son règlement intérieur, le SUNAT a le droit de procéder au transfert ou à tout autre mouvement de personnel afin d'optimiser le développement des fonctions de l'institution. Ainsi, le SUNAT, comme tout employeur, en sa capacité de dirigeant, exerce le «*ius variandi*», soit la faculté pour l'employeur de modifier le lieu, l'horaire et le mode d'exécution du travail, en vertu de laquelle il a décidé de transférer le travailleur à la direction des réclamations de l'administration des principaux contribuables nationaux, par la mesure visant le personnel n° 009064 et, à la même date, de l'affecter, par la mesure visant le personnel n° 00707, à la Division des réclamations III-IPCN, une unité au sein de laquelle il offre actuellement ses services et qui se situe dans le même bâtiment que les services du procureur ad hoc du SUNAT, lieu où M. Montoya exerçait antérieurement ses fonctions, une affectation qui n'a entraîné ni réduction de salaire ni rétrogradation de catégorie professionnelle, comme le montrent les copies de bulletins de paie jointes à la présente. En conclusion, le gouvernement déclare que la protection syndicale connue sous le nom d'immunité du dirigeant syndical n'a pas été violée, puisque ses activités en tant que dirigeant syndical n'ont nullement été touchées.
- Le SUNAT a usé de représailles envers le secrétaire chargé de l'organisation du SINAUT SUNAT. Le SUNAT indique que le processus disciplinaire engagé contre M. Pedro Chilet Paz fait suite à la lettre envoyée par M. José Cerna Díaz, travailleur au SUNAT, qui a déclaré avoir été informé que ses bulletins de paie auraient été utilisés dans le cadre d'actions en justice intentées contre le SUNAT en vue d'une homologation de salaires, sans son autorisation. Par conséquent, il a demandé à l'Administration nationale des ressources humaines de lui confirmer la véracité de l'information en question. De même, par le memorandum n° 100-2010/2O0000-SUNAT, l'administration régionale a remis à l'Administration nationale des ressources humaines les lettres envoyées par les travailleurs Fernando Campos Valdivia et Víctor Aníbal Zúñiga Loayza dans lesquelles ils déclarent n'avoir remis de bulletin de paie à aucun demandeur ni donné aucune autorisation pour leur usage dans le cadre de l'enquête sur l'affaire en question. Dans ce contexte, une enquête a été ouverte afin de déterminer si un travailleur peut accéder à des renseignements sur un autre travailleur sans y avoir été autorisé et de manière concrète, de mener une enquête sur l'accès aux bulletins de paie des travailleurs précités, de déterminer les responsabilités et de prendre les mesures disciplinaires pertinentes. Les enquêtes initiales et les informations fournies par les services du procureur ont révélé que ces bulletins de paie étaient inclus dans le dossier judiciaire de M. Pedro Chilet Paz, raison pour laquelle le memorandum électronique n° 00100-2010-2F3000 et le memorandum n° 698-2010-SUNAT/2F3000 lui ont été envoyés. En conséquence, après avoir évalué

et examiné les documents fournis et les informations recueillies au cours de l'enquête, il a été déterminé que les faits examinés ne constituaient pas une infraction ni une violation du règlement intérieur du travail, raison pour laquelle le dossier a été classé et cette information a été communiquée par voie du mémorandum électronique n° 227-2010-2F3000.

- Le SUNAT a commis des actes illégitimes à l'encontre de la secrétaire générale du SINAUT SUNAT: a) sommation illégitime adressée à M^{me} Paola Aliaga Huatuco d'accomplir ses heures de travail, alors que son revenu n'est pas soumis à l'impôt, selon l'employeur lui-même. Le SUNAT déclare que, par la décision n° 067-2006-SUNAT, des dispositions relatives à la journée de travail ont été adoptées, dont des dispositions concernant le personnel non soumis à l'impôt immédiat. De même, comme le stipule l'article 5 du TUO de la loi sur la journée de travail, l'horaire et le temps de travail supplémentaire, approuvé par le décret suprême n° 007-2002-TR, «ne sont pas visés par le principe de la durée maximale de la journée de travail les travailleurs de la direction, ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt immédiat et ceux qui offrent des services intermittents d'attente, de surveillance ou de garde», cet article ayant pour effet que ces travailleurs n'ont pas le droit de recevoir une rémunération extraordinaire au titre d'heures de travail supplémentaires, étant donné qu'il n'ont pas de journée de travail ordinaire maximale. Ainsi, le SUNAT compte entre autres, parmi son personnel non soumis à l'impôt immédiat, des personnes qui accomplissent des tâches de fiscalisation, comme M^{me} Aliaga, car les fonctions qu'elle remplit sont effectuées en tout ou partie en dehors du centre de travail, ce qui implique qu'elle peut ou non marquer son heure d'arrivée, de même qu'elle programme ses activités professionnelles de la journée et que celles-ci peuvent changer en fonction des circonstances. Le travailleur non soumis à l'impôt reçoit une liste de tâches qui doivent être accomplies en huit heures de travail (journée établie), et l'employeur doit recevoir les résultats attendus. Ainsi, la réglementation précitée ne les dispensant pas d'accomplir les tâches établies, il est par conséquent approprié de demander aux travailleurs non soumis à l'impôt immédiat d'accomplir les tâches qui leur ont été confiées, sans que cette demande ne constitue un acte hostile à l'égard du travailleur, étant donné que le SUNAT, par l'intermédiaire de ses représentants, doit exercer son pouvoir de dirigeant, dans le cadre légal des fonctions exercées et établies, compte tenu du fait qu'il possède, à l'égard du personnel non soumis à l'impôt immédiat, un pouvoir limité et conditionné, en raison de leur statut. De cette manière, les ordres qui sont donnés doivent se rapporter au travail qui est effectué ou être étroitement liés à celui-ci, raison pour laquelle les collaborateurs doivent y obéir au titre des pouvoirs attribués à la direction; b) évaluation et qualification disproportionnées des résultats de M^{me} Paola Aliaga Huatuco pendant la période comprise entre janvier et décembre 2009. Le SUNAT soutient que l'évaluation des résultats de M^{me} Paola Aliaga Huatuco a été effectuée conformément aux dispositions du règlement relatif à l'évaluation annuelle des résultats professionnels, selon des critères objectifs et en prenant en considération les facteurs d'évaluation et le niveau de qualification pour chacun d'eux. Les facteurs d'évaluation sont les suivants: i) connaissances techniques et liées au fonctionnement; ii) organisation du travail; iii) communication; et iv) attitude au travail. Les résultats de M^{me} Aliaga pour 2009 ont été évalués de la manière suivante: connaissances techniques et liées au fonctionnement = B; organisation du travail = C; facteur communication = B; attitude au travail = C. Le SUNAT ajoute que, M^{me} Paola Aliaga Huatuco n'étant pas d'accord, suivant la procédure établie par le règlement précité, un comité d'appel a été formé, qui a examiné et évalué les arguments et preuves présentées. L'enquête s'est terminée le 23 juillet 2010 et les résultats ont été communiqués à l'intéressée le 25 août 2010, le recours présenté ayant été déclaré partiellement recevable, et la note C attribuée à l'égard du facteur organisation du travail confirmée. En conséquence, il est inexact d'affirmer que M^{me} Aliaga a reçu une évaluation négative

en raison de ses activités en tant que dirigeante syndicale, vu que celle-ci s'appuie sur des critères objectifs et que la procédure qui a été suivie pour son évaluation et l'examen qui a suivi l'étape du recours est celle qui a été établie par la réglementation intérieure de l'institution.

- Le SUNAT a adressé des avertissements écrits illégitimes sous forme de sommations aux représentants du syndicat du siège de Cajamarca. Le SUNAT déclare que la sommation adressée à MM. Manuel Oswaldo Solano Dávila et Eleodoro Américo Paredes Fabián a fait suite à la communication qu'ils ont envoyée à la Chambre de commerce et de production de Cajamarca qui contient des affirmations dénuées de véracité et qui ternissent l'image du SUNAT, dans la mesure où ils attribuent aux dirigeants de l'institution une gestion déficiente et une détérioration morale et éthique et les accusent d'avoir été privilégiés par des augmentations de salaire et une nomination basée sur des critères subjectifs. Le Code d'éthique, approuvé par la décision n° 161-2009/SUNAT, défend comme valeur de l'institution, entre autres, l'intégrité, en vertu de laquelle les dirigeants se doivent d'être cohérents à l'égard des principes et des actions de l'institution, ce qui implique de veiller au respect des normes et principes éthiques, par un comportement honnête axé sur le service, et de préserver la bonne image du service public, en s'assurant à tout moment que leur vie privée et leur comportement sont cohérents avec celle-ci. Les affirmations de MM. Solano Dávila et Paredes Fabián étaient inexactes, étant donné que le bonus accordé aux dirigeants ne constitue en rien un privilège, mais correspond à une politique dûment étayée qui existe depuis 2005, raison pour laquelle les messieurs susmentionnés ont été sommés de s'abstenir, dorénavant, d'émettre des affirmations sans fondement qui ternissent l'image du SUNAT. En outre, le SUNAT ajoute que la «sommation» ne constitue pas une mesure disciplinaire, car l'article 48 du règlement intérieur du travail stipule que les sanctions disciplinaires applicables aux travailleurs sont les suivantes: avertissement verbal, écrite, suspension de un à trente jour et licenciement ou destitution, la «sommation» constitue donc un avertissement que les supérieurs hiérarchiques, en leur capacité de dirigeants, peuvent adresser dans le but de corriger un comportement qui en l'occurrence ne constitue pas une faute qui mérite une sanction disciplinaire, raison pour laquelle il n'est pas non plus consigné dans le dossier personnel, comme il est établi dans la procédure à suivre pour envoyer une sommation à un travailleur, dont une copie est jointe à la présente.
- Le SUNAT a adressé un avertissement écrit illégitime sous forme de sommation au représentant du syndicat du siège de Piura. Le SUNAT déclare qu'une sommation a été envoyée à M. Yovanni Nava Lamia parce qu'il a utilisé la messagerie électronique à des fins étrangères aux fonctions qui lui ont été attribuées, violant ainsi les dispositions relatives à la sécurité informatique, l'envoi le 23 novembre 2009 d'un courrier électronique qui n'entraîne pas dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ayant été avéré. De même, le règlement intérieur du travail du SUNAT établit que la mauvaise utilisation de la messagerie électronique constitue une infraction aux dispositions de l'alinéa g) de l'article 39 dudit règlement; et l'utilisation adéquate de la messagerie électronique peut être exigée de tout travailleur du SUNAT, qu'il soit membre d'une organisation syndicale ou non, surtout si la réglementation interne en matière électronique émise par le SUNAT ne résulte pas d'une politique interne, mais d'une politique nationale visant à optimiser son rendement au moyen de la rationalisation de son utilisation.

1206. Dans sa communication du 3 mai 2011, le gouvernement déclare que, en ce qui concerne les positions du SUNAT et du SINAUT SUNAT au sujet des prétendues atteintes à la liberté syndicale, l'Etat péruvien considère que les droits collectifs des travailleurs sont largement reconnus, principalement à travers l'article 28 et la quatrième disposition finale et transitoire de la Constitution politique du Pérou, qui disposent ce qui suit: «Article 28.

L'Etat reconnaît les droits d'association syndicale, de négociation collective et de grève et garantit leur exercice démocratique: 1) il garantit la liberté syndicale; 2) favorise la négociation collective et les modes de règlement pacifique des conflits du travail. La convention collective a force obligatoire dans le cadre de la concertation; 3) régit le droit de grève et veille à ce qu'il soit exercé en tenant compte de l'intérêt social, et en précise les exceptions et les limitations.» «Quatrième disposition finale et transitoire. La réglementation relative aux droits et libertés que la Constitution reconnaît est interprétée à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des traités et accords internationaux en la matière ratifiés par le Pérou.»

1207. A cet égard, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi est engagé à développer les procédures administratives qui lui incombent, dans le cadre de ses compétences, afin que les droits fondamentaux des travailleurs, y compris le droit à la liberté syndicale, soient respectés. De plus, le gouvernement fait savoir qu'il a demandé au Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SUNAT) des informations sur la procédure de sanction disciplinaire engagée contre deux dirigeants syndicaux en raison d'une prétendue mauvaise utilisation de la messagerie électronique. Le SUNAT, par l'acte n° 099-2011-SUNAT/1A0000 du 4 avril, a fourni les renseignements suivants à ce sujet:

- le SUNAT n'a pas autorisé son personnel ni les membres de l'organisation syndicale à utiliser la messagerie électronique à des fins autres que strictement professionnelles;
- le règlement intérieur du travail approuvé par la décision n° 235-2003/SUNAT établit ce qui suit: alinéa u) de l'article 38 – obligations des travailleurs: «respecter les normes de sécurité informatique et les obligations relatives à l'utilisation adéquate de l'Internet, des logiciels et de la messagerie électronique fournis au SUNAT»; alinéa g) de l'article 39 – interdictions: «utiliser la messagerie électronique qui vous a été attribuée par l'institution pour vous occuper d'affaires autres que les fonctions qui vous ont été confiées». Comme l'indiquent les obligations des travailleurs et les interdictions du règlement intérieur du travail susmentionnées, celles-ci doivent être strictement respectées par tous les travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou non;
- de même, le règlement intérieur du travail du SUNAT est lié aux dispositions de la décision ministérielle n° 088-2003-INEI qui a porté approbation de la directive n° 005-2003-INEI relative aux «Normes d'utilisation du service de messagerie électronique dans les organismes de l'administration publique» qui, au paragraphe 5.6 des dispositions générales, établit que: «Les comptes de messagerie électronique des employés des institutions publiques doivent être utilisés pour des activités qui sont liées à l'exercice de leurs fonctions dans l'institution.»

1208. Le gouvernement ajoute que, sans préjudice de ce qui précède, il convient de souligner que, afin de vérifier les nouvelles allégations du Syndicat national des travailleurs du SUNAT, un ordre d'inspection sera délivré. Le gouvernement affirme qu'il dispose de procédures administratives destinées à garantir la liberté syndicale et encourager la négociation collective, en plus de promouvoir des formes de résolution pacifique des conflits du travail et, par conséquent, à travers les actions qu'il mène, il soutient un respect sans restriction de la liberté syndicale et des droits collectifs des travailleurs en général.

C. Conclusions du comité

1209. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que le Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SUNAT) a commis des violations des droits syndicaux: retenues illégitimes (en plus de celles effectuées pour les jours de grève) en raison d'une participation à une grève; n'a pas effectué les retenues sur les salaires des travailleurs au titre des amendes qui leur avaient été imposées par le syndicat*

pour n'avoir pas participé à une grève; a programmé un concours interne pour combler des postes vacants dont le calendrier coïncidait avec les dates fixées antérieurement pour la grève; a qualifié une partie de ses activités d'indispensables, demandant qu'en cas de grève ses travailleurs garantissent la permanence du personnel nécessaire pour empêcher l'interruption de ses activités; démontre un désintérêt notoire s'agissant d'établir la communication avec le syndicat; refuse d'accorder au syndicat les facilités nécessaires à son fonctionnement normal; a transféré un dirigeant syndical; a adressé des avertissements illégitimes sous forme de sommations et engagé des procédures de sanction à l'encontre de représentants du syndicat (en particulier de la secrétaire générale du syndicat et à d'autres dirigeants). Le comité observe également que l'organisation plaignante conteste la décision de l'autorité administrative du travail autorisant le SUNAT à donner son point de vue sur la déclaration relative à une grève prévue pour les 24 et 25 novembre 2009.

- 1210.** *Concernant les allégations de retenues illégitimes (en plus de celles effectuées pour les jours de grève) en raison d'une participation à une grève, le comité prend note que le gouvernement indique que: 1) la retenue sur salaire dans le présent cas aurait dû être effectuée uniquement à l'égard des deux jours d'arrêt de travail, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret législatif n° 713; 2) le SUNAT, à la suite d'une lettre envoyée par le syndicat, a révisé chacun des cas dénoncés, qui touchent 1 132 travailleurs, afin de déterminer les montants retenus et déterminer les sommes à rembourser; 3) ce travail s'est terminé en octobre 2010 et, depuis le mois de novembre, on procède au remboursement des sommes qui ont été retenues. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 1211.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le SUNAT n'a pas effectué les retenues sur les salaires des travailleurs au titre des amendes qui leur avaient été imposées par le syndicat pour n'avoir pas participé à la grève, le comité prend note que le gouvernement déclare que le SUNAT respecte le principe de l'intangibilité des salaires de ses travailleurs, raison pour laquelle il n'a pas effectué les retenues au titre des amendes infligées par l'organisation syndicale aux travailleurs qui n'ont pas participé à la grève, étant donné qu'il n'existe aucune réglementation qui l'encadre et que l'employeur n'est tenu de retenir sur les salaires de ses travailleurs syndiqués que les cotisations syndicales légales, ordinaires et extraordinaires, à la demande du syndicat et avec l'autorisation écrite du travailleur. A ce sujet, le comité considère que la décision du SUNAT de ne pas effectuer de retenue sur les salaires au titre des amendes imposées par le syndicat aux travailleurs ne constitue pas en soi une violation des principes de la liberté syndicale.*
- 1212.** *Quant aux allégations selon lesquelles le SUNAT a programmé un concours interne pour combler des postes vacants dont le calendrier coïncidait avec les dates fixées antérieurement pour la grève, le comité prend note que le gouvernement déclare que le SUNAT a indiqué que: 1) le 17 avril 2009, les orientations en vue de combler les postes de direction vacants ont été approuvées; 2) à compter de cette date, des travaux préparatoires en vue de la réalisation du processus de sélection destinés à combler les postes de direction ont été mis en œuvre; 3) la communication de la proposition, en septembre 2009, visant à combler les postes vacants est antérieure à la date à laquelle le SINAUT SUNAT a décidé, au cours d'une assemblée extraordinaire tenue le 24 octobre 2009, de mener une grève. Le comité prend note de ces informations.*
- 1213.** *S'agissant des allégations selon lesquelles le SUNAT a qualifié d'indispensables une partie de ses activités, demandant qu'en cas de grève ses travailleurs garantissent la permanence du personnel nécessaire pour empêcher l'interruption des activités, le comité prend note que le gouvernement déclare que: 1) le SUNAT a envoyé une communication à l'organisation plaignante pour lui indiquer le nombre de travailleurs nécessaires pour le maintien des services minima indispensables et leur fonction, et que cette communication*

n'avait pas pour objectif de restreindre le droit de grève des travailleurs; 2) la communication du SUNAT s'appuie sur l'article 78 du décret suprême n° 010-2003-TR, loi sur les relations collectives de travail et sur son règlement d'application, qui prévoient deux exceptions en ce qui concerne la paralysie: l'une concerne les services publics essentiels, dont l'administration fiscale ne fait pas partie, et l'autre concerne les activités indispensables pour l'entreprise, dont la paralysie mettrait en danger les personnes, la sécurité ou la conservation des biens ou empêcherait la reprise immédiate de l'activité ordinaire de l'entreprise une fois la grève terminée, un cas de figure dans lequel se trouvent les services de l'administration fiscale; 3) en raison de la nature de ses activités et étant donné que les procédures fiscales et douanières sont réalisées dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, il est nécessaire et indispensable de garantir la continuité du service à cette fin.

- 1214.** *A ce sujet, tout en notant qu'il n'interdit pas l'exercice du droit de grève aux travailleurs du SUNAT, mais prévoit l'imposition d'un service minimum de fonctionnement, le comité rappelle que le gouvernement a informé la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, dans son rapport relatif à la convention n° 87, que «conformément à l'article 1 du décret suprême n° 013-2006-TR (qui modifie l'article 68 du décret suprême n° 011-92-TR), il a été décidé que, en cas de divergence au sujet du nombre de travailleurs qui doit continuer à travailler conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi et de leur fonction, l'autorité du travail désignera un organe indépendant qui sera chargé de les déterminer, et que la décision de l'organe indépendant sera considérée comme appropriée par l'autorité du travail afin de mettre fin à cette divergence». Dans ces conditions, le comité veut croire que, en cas de divergence au sujet du nombre de travailleurs qui doivent garantir un service minimum au SUNAT en cas de grève, les parties pourront faire appel à l'organe indépendant prévu par la loi.*
- 1215.** *Quant aux allégations selon lesquelles le SUNAT démontre un désintérêt notoire, s'agissant d'établir la communication avec le syndicat, le gouvernement déclare que le SUNAT indique que cette affirmation est infondée, étant donné qu'une série de réunions a eu lieu avec les représentants du syndicat (il cite les réunions des 9 et 10 avril 2010, du 27 janvier, du 18 février, ainsi que les réunions tenues avec le Responsable national des ressources humaines les 24 mars et 4 novembre 2010) et que des efforts continus sont fournis dans le but de maintenir un bon environnement de travail. Le comité prend note de ces informations et espère que les deux parties mettront tout en œuvre pour maintenir des relations professionnelles harmonieuses.*
- 1216.** *Concernant les allégations selon lesquelles le SUNAT refuse d'accorder au syndicat les facilités nécessaires pour son fonctionnement normal (augmentation des autorisations pour congés d'activité syndicale, autorisations d'assister aux événements, reconnaissance de l'immunité syndicale, entrée dans les locaux pour communiquer avec les membres, octroi d'un bureau et d'un compte de messagerie, etc.), le comité observe que le gouvernement déclare que le SUNAT indique que: 1) l'article 32 du Texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail établit que l'employeur est tenu d'accorder aux dirigeants syndicaux l'autorisation de participer à des événements où leur présence est obligatoire pour une durée limitée de trente jours par année (calendrier) et par dirigeant; 2) les représentants du SINAUT SUNAT ont reçu des autorisations pour congés d'activité syndicale en 2009 et 2010 (il indique le nombre de jours accordés) et, en 2009, il est même arrivé que ce nombre dépasse 30 jours; 3) s'agissant des moyens consistant en l'utilisation de l'infrastructure, du matériel ou autre, le SUNAT emploie plus de 7 000 travailleurs, et les locaux et le matériel dont il dispose couvrent étroitement les besoins de l'institution (il loue même des locaux); et 4) le SUNAT n'a à aucun moment restreint l'entrée des dirigeants syndicaux dans ses locaux et, compte tenu du fait que le SUNAT réalise une grande partie de ses activités à raison d'au moins huit heures continues par jour, l'octroi d'autorisations pour des réunions du personnel syndiqué est*

soumis à la condition que cela n'ait pas d'incidence sur les activités précitées et le fonctionnement normal du SUNAT. Le comité prend note de ces informations.

- 1217.** *En ce qui concerne l'allégation de transfert à un poste inférieur du secrétaire général adjoint du SINAUT SUNAT, M Edmóstines Montoya Jara, le comité prend note que le gouvernement indique que le SUNAT déclare que: 1) conformément à l'alinéa g) de l'article 36 de son règlement intérieur, le SUNAT a le droit de procéder au transfert ou à tout autre mouvement de personnel afin d'optimiser le développement des fonctions de l'institution; 2) le SUNAT, comme tout employeur, en sa capacité de dirigeant, exerce le «ius variandi», en vertu duquel il a décidé de transférer le travailleur en question à la direction des réclamations de l'administration des principaux contribuables nationaux au moyen d'une mesure visant le personnel et, à la même date, de l'affecter à la Division des réclamations, une unité au sein de laquelle il offre des services; 3) cette unité est située dans le même bâtiment que les services du procureur du SUNAT, lieu où M. Montoya exerçait antérieurement ses fonctions; 4) il n'y a pas eu de réduction de son salaire ni de rétrogradation de catégorie professionnelle, comme le montrent les copies des bulletins de paie; et 5) l'immunité du dirigeant syndical n'a pas été violée puisque ses activités en tant que dirigeant syndical n'ont nullement été touchées. Le comité observe que l'organisation plaignante indique que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a sanctionné le SUNAT pour ce fait, qu'il l'a sommé de modifier sa décision et que le SUNAT ne s'est pas exécuté. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de confirmer si, comme l'affirme l'organisation plaignante, l'autorité administrative a ordonné que le dirigeant syndical M. Edmóstines Montoya Jara soit réintégré à son poste antérieur et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour que cet ordre soit exécuté.*
- 1218.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le SUNAT a usé de représailles envers le secrétaire chargé de l'organisation du SINAUT SUNAT, M. Pedro Angel Chilet Paz (selon l'organisation plaignante, lorsque ce dirigeant a demandé par voie judiciaire à percevoir un salaire équivalent à celui perçu par les autres travailleurs qui exercent les mêmes fonctions que lui, le SUNAT a engagé une procédure de sanction contre lui pour avoir présenté, dans le cadre de l'action judiciaire en question, des copies des bulletins de paie d'autres travailleurs), le comité prend note que le gouvernement déclare que le SUNAT indique que le processus disciplinaire a fait suite à la lettre envoyée par un travailleur qui a déclaré avoir été informé que ses bulletins de paie avaient été utilisés dans le cadre d'actions en justice sans son autorisation et que, après avoir évalué et examiné les documents fournis et les informations recueillies, il a été déterminé que les faits examinés ne constituent pas une infraction ni une violation du règlement intérieur du travail, raison pour laquelle le dossier a été classé. Le comité prend note de ces informations.*
- 1219.** *Concernant l'allégation de sommation illégitime adressée à la secrétaire générale du SINAUT SUNAT, M^{me} Paola Aliaga Huatuco, d'accomplir ses heures de travail, le comité prend note que le gouvernement indique que le SUNAT déclare que: 1) la décision n° 067-2006-SUNAT établit des dispositions relatives à la journée de travail, y compris des dispositions concernant le personnel non soumis à l'impôt immédiat, et l'article 5 de la loi sur la journée de travail, l'horaire et le temps de travail supplémentaire dispose que les travailleurs de la direction, ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt immédiat et ceux qui offrent des services intermittents d'attente, de surveillance ou de garde ne sont pas visés par le principe de la durée maximale de la journée de travail; 2) l'effet de ces dispositions est que ces travailleurs n'ont pas le droit de recevoir une rémunération extraordinaire au titre d'heures de travail supplémentaires, étant donné qu'ils n'ont pas de journée de travail ordinaire maximale; 3) M^{me} Aliaga accomplit des tâches de fiscalisation et fait partie du personnel non soumis à l'impôt immédiat (par exemple, elle peut ou non marquer son heure d'arrivée, en fonction de ses activités professionnelles de la journée); 4) la réglementation précitée ne la dispense pas d'accomplir les tâches établies, et il est par conséquent approprié de demander aux travailleurs non soumis à l'impôt immédiat*

d'accomplir les tâches qui leur ont été confiées. Le comité souligne dans ce cas la différence entre la sommation d'accomplir ses heures de travail (version de l'organisation plaignante) et la sommation d'accomplir ses tâches (version du SUNAT). Toutefois, le comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer s'il y a eu un acte de harcèlement ou de persécution antisyndical. Dans ces conditions, à moins que l'organisation plaignante n'envoie de nouvelles informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

1220. *Concernant l'évaluation et la qualification disproportionnées de la secrétaire générale du SINAUT SUNAT mentionnée, le comité prend note que le gouvernement déclare que le SUNAT indique que: 1) l'évaluation des résultats de la dirigeante syndicale a été effectuée conformément aux dispositions du règlement relatif à l'évaluation annuelle des résultats professionnels, selon des critères objectifs et en prenant en considération les facteurs d'évaluation et le niveau de qualification pour chacun d'eux; 2) M^{me} Paola Aliaga Huatuco n'étant pas d'accord et suivant la procédure établie, un comité d'appel a été formé, qui a examiné et évalué les arguments et preuves présentées; 3) l'enquête s'est terminée le 23 juillet 2010, et le recours présenté a été déclaré partiellement recevable; et 4) il est inexact d'affirmer que l'évaluation négative est une conséquence de ses activités syndicales, vu que celle-ci s'appuie sur des critères objectifs et que la procédure qui a été suivie pour son évaluation et l'examen qui a suivi est celle qui a été établie par la réglementation de l'institution. Compte tenu de ces informations, et l'organisation plaignante n'ayant pas indiqué qu'elle avait présenté un recours contre la décision administrative rendue en appel, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

1221. *Concernant l'allégation selon laquelle des avertissements écrits sous forme de sommations ont été adressés aux représentants du syndicat du siège de Cajamarca (MM. Manuel Oswaldo Solano Dávila et Eleodoro Américo Paredes Fabián) et du siège de Piura (M^{me} Joanna Nava Lamia) et des procédures de sanction ont été engagées contre des représentants du syndicat en raison d'une prétendue mauvaise utilisation de la messagerie électronique (contre la secrétaire chargée de la défense, M^{me} María Covarrubias, et le secrétaire chargé de la communication et de l'image, M. Jorge Carrillo Vértice), le comité prend note que le gouvernement indique que le SUNAT déclare: 1) que, en ce qui concerne les représentants du siège de Cajamarca, la sommation a fait suite à la communication qu'ont envoyée les personnes en question à la Chambre de commerce et de production de Cajamarca qui contient des affirmations dénuées de véracité et qui ternissent l'image du SUNAT dans la mesure où ils attribuent aux dirigeants de l'institution une gestion déficiente et une détérioration morale et éthique et les accusent d'avoir été privilégiés par des augmentations de salaire et une nomination basée sur des critères subjectifs; 2) que, en ce qui concerne le représentant du siège de Piura, la sommation a été envoyée parce qu'il a utilisé la messagerie électronique à des fins étrangères aux fonctions qui lui ont été confiées, et le règlement intérieur du travail du SUNAT établit que la mauvaise utilisation de la messagerie électronique constitue une infraction aux dispositions dudit règlement; et l'utilisation adéquate de la messagerie électronique peut être exigée de tout travailleur du SUNAT, qu'il soit membre d'une organisation syndicale ou non; et 3) que la sommation ne constitue pas une mesure disciplinaire. Quant aux procédures de sanctions engagées en raison d'une prétendue mauvaise utilisation de la messagerie électronique contre les dirigeants M^{me} María Covarrubias et M. Jorge Carrillo Vértiz, le SUNAT déclare qu'il n'a pas autorisé son personnel ni les membres de l'organisation syndicale à utiliser la messagerie électronique à des fins autres que professionnelles et, concrètement, le règlement intérieur du travail du SUNAT interdit d'utiliser la messagerie électronique attribuée par l'institution pour s'occuper d'affaires autres que les fonctions qui ont été confiées aux travailleurs, une interdiction qui doit être strictement respectée par tous les travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou non. Dans ces conditions, observant que le gouvernement déclare au sujet de ces allégations qu'il délivrera un ordre d'inspection, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de cette enquête. Par*

ailleurs, le comité rappelle que les représentants des travailleurs devraient disposer des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit de pénétrer dans les lieux de travail, et l'utilisation de la messagerie électronique. Rappelant que l'accès aux locaux des employeurs ne devrait pas se faire au détriment du bon fonctionnement de l'établissement concerné, le comité suggère à l'employeur et aux organisations de travailleurs de s'efforcer de trouver un accord en ce qui concerne les modalités pour l'utilisation de la messagerie électronique.

- 1222.** Enfin, le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations à l'égard des allégations de l'organisation plaignante contestant la décision de l'autorité administrative du travail autorisant le SUNAT à donner son point de vue sur la déclaration relative à une grève prévue les 24 et 25 novembre 2009. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations à ce sujet.

Recommandations du comité

- 1223.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité veut croire que, en cas de divergence au sujet du nombre de travailleurs qui doivent garantir un service minimum au Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SUNAT) en cas de grève, les parties pourront faire appel à l'organe indépendant prévu par la loi.
- b) Le comité demande au gouvernement de confirmer si, comme l'affirme l'organisation plaignante, l'autorité administrative a ordonné que le dirigeant syndical M. Edmóstines Montoya Jara soit réintégré à son poste antérieur et, dans l'affirmative, de prendre des mesures pour que cet ordre soit exécuté.
- c) Concernant l'allégation d'engagement de procédures de sanction disciplinaire contre des représentants du syndicat en raison d'une prétendue mauvaise utilisation de la messagerie électronique (contre la secrétaire chargée de la défense, M^{me} María Covarrubias, et le secrétaire chargé de la communication et de l'image, M. Jorge Carrillo Vértiz), le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête qu'il mènera à ce sujet. Par ailleurs, en ce qui concerne les facilités dont devraient disposer les représentants des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions, le comité suggère que la question de l'utilisation de la messagerie électronique par le syndicat fasse l'objet de négociations entre les parties.
- d) Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations sur les allégations présentées par l'organisation plaignante contestant la décision de l'autorité administrative du travail autorisant le SUNAT à donner son point de vue sur la déclaration relative à la grève prévue pour les 24 et 25 novembre 2009.

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des licenciements et des mutations à caractère antisyndical ainsi que la mauvaise foi qui entache les processus de négociation collective

1224. La plainte figure dans une communication de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) en date du 5 novembre 2010. Par la suite, la CGTP a envoyé de nouvelles allégations dans une communication en date du 25 janvier 2011.
1225. Le gouvernement a communiqué ses observations dans une communication en date du 3 mai 2011.
1226. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1227. Dans sa communication du 5 novembre 2010, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) indique que sa plainte a pour objet de dénoncer le fait que l'organisme gouvernemental, dénommé Service national de formation pour l'industrie de la construction (SENCICO), met des obstacles à l'exercice de la liberté syndicale, énoncé dans les conventions de l'OIT n° 87 et 98 que le gouvernement du Pérou a ratifiées. A cet égard, la CGTP demande au comité de faire en sorte que le gouvernement prenne des mesures concrètes en vue du libre exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective.
1228. Le Syndicat unitaire des travailleurs du SENCICO, ci-après le SUTSENCICO, a été constitué le 28 juin 2008 et compte 110 travailleurs affiliés au niveau national. Le 5 septembre 2008, il a présenté un cahier de revendications. A cet égard, l'étape de pourparlers directs a pris fin en décembre 2008 et l'étape de conciliation en mai 2009. Il a ensuite été question de recourir au mécanisme d'arbitrage pour trouver une solution pacifique au conflit qui, à ce jour, n'a pas été résolu. La CGTP allègue que depuis la formation du syndicat l'entreprise n'a cessé d'exercer des pressions sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation à cette organisation syndicale. Elle a empêché l'utilisation de locaux pour la tenue d'assemblées générales demandées par le syndicat. Elle a limité les licences syndicales remises aux dirigeants. Elle a imposé des sanctions disciplinaires à des travailleurs syndiqués et à leurs dirigeants pour des infractions présumées au règlement intérieur. En dépit des actes de harcèlement que l'entreprise a continué de perpétrer à l'encontre des travailleurs affiliés, le syndicat est parvenu à présenter son premier cahier de revendications tant à l'entreprise qu'à la Sous-direction des négociations collectives.
1229. La CGTP indique que le 9 septembre 2009, alors qu'elle se trouvait en plein processus de négociation collective, la direction de la commission d'audit du SENCICO a transmis une

demande d'information à M. José Luis Amado Travesano, par le biais d'une communication. C'est la raison pour laquelle M. José Luis Amado Travesano, par courrier daté du 11 septembre 2009, a demandé à la direction générale de pouvoir accéder aux informations requises afin d'être en mesure de soumettre, dans le délai demandé par la direction de la commission d'audit, la documentation requise. Ce même 11 septembre 2009, il a demandé que le délai requis pour remplir ses obligations dans le cadre de l'audit soit prorogé. Le 11 septembre, avec l'accord du secrétariat de la direction générale, alors qu'il se trouvait dans les locaux de ladite direction pour collaborer à la recherche de documents, il s'est vu accusé de tentative de subtilisation d'informations confidentielles.

- 1230.** Le 25 septembre 2009, l'employeur a adressé une lettre de licenciement au chargé de l'organisation interne du syndicat, M. José Luis Amado Travesano, au motif qu'il aurait été surpris dans le bureau de la direction générale en train de subtiliser des informations du SENCICO à caractère officiel et confidentiel. Face à cette fausse accusation, le SUTSENCICO a décidé de soumettre une demande d'inspection du travail au ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi. La direction de l'inspection, après une enquête approfondie, exposée dans l'acte d'infraction n° 2527-2009.MTPE/2/12.3 du 9 décembre 2009, a conclu à l'alinéa h) que le licenciement de M. José Luis Amado Travesano ne reposait pas sur des allégations irréfutables mais sur des fondements qui, à la lumière de l'enquête, ne sont ni suffisants ni raisonnables, ni proportionnels. De fait, nombre d'éléments, comme son affiliation syndicale, sa participation au comité exécutif de l'organisation syndicale, son appartenance en tant que membre à la commission de négociation des cahiers de revendications de 2008-09 et de 2009-10, peuvent laisser penser qu'il a été licencié, à titre de représailles, pour l'exercice d'une activité syndicale. C'est une atteinte à la protection énoncée à l'article 30 du Texte unique promulgué en vertu de la loi sur les relations collectives (loi n° 25593), approuvé par le décret suprême n° 010-2003TR, en concordance avec l'article 31, alinéa e), du même texte de loi. Le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a donc sanctionné le SENCICO pour infraction grave, à savoir le licenciement de M. José Luis Amado Travesano en raison de son affiliation syndicale et malgré son immunité syndicale (acte d'infraction n° 2527-2009.MTPE/2/12.3 du 9 décembre 2009), en lui imposant une amende de 5 857,50 nouveaux soles. Pour l'heure, la requête en annulation du licenciement de M. José Luis Amado Travesano est entre les mains de la justice et devrait être examinée à la mi-septembre.
- 1231.** La CGTP ajoute que le 12 novembre 2009 le SENCICO a adressé une lettre de licenciement à M. Jorge Segundo Pasache Vidal, secrétaire chargé de la défense des intérêts des travailleurs du syndicat, au motif que le prélèvement d'échantillons de béton que les clients présentent au SENCICO n'avait pas été effectué en bonne et due forme. Cela s'est produit en dépit du fait que le secrétaire chargé de la défense des intérêts des travailleurs avait demandé le changement de poste de travail deux mois à l'avance, pour protéger son poste de travail et sa tranquillité professionnelle. Pour l'heure, la requête en annulation du licenciement de M. Jorge Segundo Pasache Vidal est entre les mains de la justice, en attente de l'examen du cas.
- 1232.** La CGTP allègue également que le jeudi 26 novembre 2009 le secrétaire général en poste à l'époque, M. Clemente Rodríguez, a fait l'objet d'intimidations de la part du chef des ressources humaines ainsi que du responsable de l'administration, du spécialiste en ressources humaines et du chef de la surveillance. Pour s'être rendu dans une pharmacie pour acheter des médicaments, il a été conduit à son retour dans les bureaux administratifs, où il a été soumis à un interrogatoire et aurait été incité à signer un document sans même l'avoir lu. En ce qui concerne cette affaire, une lettre mettant un terme aux hostilités a été adressée aux fonctionnaires. A l'heure actuelle, M. Clemente Rodríguez exerce les fonctions de secrétaire chargé de l'organisation interne du syndicat et a été muté à un autre

poste de travail, à des travaux d'électricité, bien que son poste d'origine soit un poste de technicien administratif dans le magasin central.

- 1233.** La CGTP indique que le SUTSENCICO a présenté son cahier de revendications au mois de septembre 2008. Au cours du processus de négociation collective, l'entreprise n'a pas fait de propositions en vue d'un accord relatif au cahier de revendications. Bien au contraire, il a entrepris une campagne de harcèlement et de licenciement visant les travailleurs du syndicat et, dans le cas précis de la négociation collective, il a tout mis en œuvre pour que le tribunal arbitral ne puisse se réunir. Les deux parties ont communiqué le nom de leur arbitre en septembre 2009. Toutefois, ils ne sont pas parvenus à un accord en ce qui concerne la désignation du président du tribunal en question. Au mois de janvier, face aux sollicitations constantes du syndicat et de la CGTP auprès du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, le Centre d'analyse et de résolution de conflits de l'Université pontificale catholique du Pérou a été chargé de désigner le président du tribunal arbitral. En mars 2010, M. Carlos Blancas Bustamante a été nommé à la présidence du tribunal, avec l'accord des deux parties. Ultérieurement, l'arbitre de la partie employeur a contesté la participation de M. Blancas, de sorte que celui-ci a choisi de se désister. En juin 2010, le Centre d'analyse et de résolution de conflits de l'Université pontificale catholique du Pérou a fait savoir que M. Javier Neves Mujica avait accepté d'assumer les fonctions de président du tribunal arbitral après que plus d'un mois se soit écoulé sans que la partie employeur ne se prononce à ce sujet.
- 1234.** La CGTP ajoute que le syndicat a présenté le cahier de revendications correspondant à la période 2009-10 et que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a déclaré ouverte la procédure. Or l'entreprise n'a jamais convoqué le syndicat pour engager les pourparlers directs et entamer ainsi la procédure de négociation collective. Face à cette situation, le syndicat a choisi de mettre un terme à l'étape de pourparlers directs et de demander d'engager l'étape de conciliation.
- 1235.** Le syndicat a présenté un cahier de revendications pour 2010-11, mais l'employeur n'a convoqué aucune réunion à cet égard. La CGTP affirme que, pour que la négociation collective fonctionne efficacement, les deux parties doivent agir de bonne foi et avec loyauté pour assurer un déroulement harmonieux du processus de négociation. C'est-à-dire qu'ils doivent faire un effort sincère de rapprochement mutuel pour parvenir à un accord. Cela étant, la bonne foi ne saurait être imposée par la loi; elle peut seulement être le fruit d'efforts volontaires, réciproques, sérieux et continus de la part des employeurs et des travailleurs. Il importe donc que tant les employeurs que les syndicats participent aux négociations, en étant de bonne foi, et fassent tout leur possible et tout ce qui est nécessaire pour parvenir à un accord raisonnable et cohérent, en d'autres termes, qu'ils recherchent de véritables négociations, efficaces, efficientes et constructives. Dans le cas qui nous concerne, le SENCICO a en permanence violé le principe de bonne foi qui doit sous-tendre toute négociation.
- 1236.** La CGTP indique d'autre part que, dans l'impossibilité de parvenir à une solution entre les parties du fait de l'intransigeance de l'entreprise, les travailleurs sont obligés de mettre fin aux étapes de pourparlers directs et de conciliation. Dans le cadre de l'exercice du droit à recourir à l'arbitrage en tant que mécanisme alternatif de règlement pacifique du conflit, l'employeur a boycotté l'arbitrage de façon constante et répétée. Les agissements de l'entreprise en vue d'entraver le règlement du conflit sont encouragés par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi qui, en se prononçant systématiquement, limite le contenu matériel de la négociation collective et vide ainsi de son contenu le droit de négociation collective. De ce fait, le syndicat ne peut obtenir par la négociation collective des améliorations concernant les enjeux économiques, les conditions de travail, la santé et la sécurité, etc.

- 1237.** La CGTP souligne que le syndicat s'est efforcé de négocier et de conclure des conventions collectives, dont les deux parties sortiraient gagnantes, afin d'harmoniser les relations de travail, en respectant la dignité et les droits des travailleurs. Or l'entreprise, jusqu'à aujourd'hui, élimine toute possibilité de dialogue en faisant obstacle à la négociation et en usant indûment de manœuvres dilatoires, empêchant ainsi les travailleurs d'exercer leur droit de négociation collective. Cette attitude est renforcée par le comportement systématique du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi qui, en ne prenant pas en compte les points non retenus par l'entreprise, avalise indirectement l'attitude de cette dernière et l'encourage à continuer ainsi. Ce faisant, il envoie aux parties à un conflit du travail un message d'impunité face à une violation du principe de bonne foi dans la négociation.
- 1238.** La CGTP affirme que le SENCICO ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la convention n° 98 pour ce qui est de la négociation collective. En outre, le gouvernement n'a ni garanti comme il se doit l'exercice du droit de négociation ni créé les conditions nécessaires pour que toutes les dispositions requises par l'OIT en ce qui concerne les relations de travail soient satisfaites par le biais de conventions collectives.
- 1239.** Dans sa communication du 25 janvier 2011, la CGTP allègue que l'entreprise Farmacias Peruanas S.A. fait obstacle à l'exercice de la liberté syndicale énoncé dans les conventions de l'OIT n° 87 et 98 ainsi qu'à la négociation collective. La CGTP indique que l'entreprise Farmacias Peruanas S.A. (magasins Fasa), à capitaux mexicains, compte plus de 200 établissements et près de 1 500 travailleurs à Lima. Le 2 décembre 2009, 36 travailleurs de l'entreprise ont décidé, conformément à la législation nationale, de constituer le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Farmacias Peruanas S.A. (SINTRAFASA). Le président du comité exécutif de ce syndicat, M. Hugo Cangalahua, est devenu à compter de ce jour la cible d'actes de harcèlement, tout comme les autres dirigeants du syndicat. De fait, ils ont été mutés dans divers établissements de la zone métropolitaine de Lima. Il convient de souligner que ces mutations ont toutes en commun les caractéristiques suivantes: a) l'établissement où les dirigeants syndicaux ont été mutés se situe loin de leur domicile; b) il s'agit d'établissements dans lesquels les dirigeants syndicaux ou les affiliés n'ont, dans l'ensemble, pas beaucoup de possibilités d'obtenir des commissions sur vente; c) les établissements se situent dans des zones très dangereuses, ce qui occasionne une menace pour l'intégrité physique des dirigeants et des travailleurs affiliés.
- 1240.** La CGTP ajoute que le 16 novembre 2010 la totalité des travailleurs affiliés ont été mutés du jour au lendemain. Leur horaire et leur lieu de travail ont été modifiés, ce qui a notamment eu pour conséquence: a) d'augmenter leur temps de trajet; b) d'accroître leurs coûts de déplacement; c) de diminuer leurs recettes économiques faute d'obtenir l'intégralité des commissions sur vente; d) de limiter leur participation à la vie familiale; e) de fortement les exposer au danger du fait de leur activité dans des zones de travail dangereuses.
- 1241.** La CGTP ajoute qu'un cahier de revendications du syndicat des travailleurs de l'entreprise Farmacias Peruanas S.A. a été soumis à cette dernière le 14 janvier 2010. L'entreprise n'a pas, comme elle aurait dû le faire en vertu de la législation nationale, convoqué le syndicat dans les dix jours légaux prescrits pour engager la négociation collective, d'où l'insistance du syndicat au mois de juillet 2010. Au cours des réunions de pourparlers directs avec l'entreprise, celle-ci n'a fait aucune proposition en vue de trouver un accord relatif au cahier de revendications.
- 1242.** En août 2010, SINTRAFASA a mis un terme à l'étape de pourparlers directs et a demandé au ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi de programmer des réunions de

conciliation. Alors que l'étape de conciliation a été fixée au mois d'août, à la demande de l'entreprise, les pourparlers directs ont repris. Toutefois, le syndicat a présenté une nouvelle version du cahier de revendications mais, malgré cela, l'entreprise n'a fait aucune proposition en vue d'un accord relatif au cahier de revendications. En conséquence, le syndicat a décidé de revenir aux réunions de conciliation au ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi. Lors de la réunion au cours de laquelle a repris le dialogue avec l'entreprise, celle-ci a indiqué qu'elle n'avait aucune proposition en vue d'un accord relatif au cahier de revendications.

- 1243.** La CGTP estime que, pour que la négociation collective fonctionne de manière efficace, les deux parties doivent agir de bonne foi et avec loyauté pour assurer un déroulement harmonieux du processus. C'est-à-dire qu'elles doivent faire un effort sincère de rapprochement mutuel pour parvenir à un accord. L'organisation plaignante ajoute que la mutation à plusieurs reprises des dirigeants syndicaux dans d'autres établissements au cours de la procédure de négociation collective ne facilite pas les réunions avec leurs affiliés ou leurs conseillers et décourage les travailleurs syndiqués de rester affiliés à l'organisation, étant donné le préjudice économique évident. Ce faisant, l'employeur fait preuve de mauvaise foi dans la négociation collective. A ce jour, près de douze mois de négociation se sont écoulés sans que l'entreprise n'ait présenté de propositions en vue de trouver un accord relatif au cahier de revendications. Cela constitue une atteinte au droit de négociation collective puisque la constitution politique, en son article 28 b), dispose que l'Etat doit promouvoir la négociation collective.

B. Réponse du gouvernement

- 1244.** Dans sa communication du 3 mai 2011, le gouvernement indique qu'il a demandé au Service national de formation pour l'industrie de la construction (SENCICO) de défendre sa position au sujet de la plainte déposée par l'organisation syndicale. Le SENCICO a précisé ce qui suit: a) concernant le licenciement des dirigeants syndicaux, il a affirmé que les deux licenciements sont pleinement justifiés, étant donné que M. José Luis Amado Travesano (secrétaire chargé de l'organisation interne du syndicat) a subtilisé des informations officielles et confidentielles de l'entreprise et que M. Jorge Segundo Pasache Vidal (secrétaire chargé de la défense des intérêts des travailleurs) a manqué à ses obligations professionnelles, en modifiant les procédures relatives à la tâche dont il était responsable. Ces décisions ont été prises en application du règlement intérieur de l'entreprise, conformément aux procédures établies par la loi. Il indique par ailleurs que les intéressés ont tous deux eu recours à la voie judiciaire pour faire valoir leurs droits et que, à ce jour, leurs recours sont en passe d'être réglés (en vertu des décisions de la direction générale n° 084-2009-03-00 et n° 109-2009-03-00 des 30 septembre et 28 décembre 2009, respectivement, le paiement des prestations sociales des travailleurs mentionnés a été approuvé et autorisé); b) concernant le refus de négocier sur la base des cahiers de revendications présentés, l'entreprise a fait savoir que, pour le cahier de revendications correspondant à la période 2008-09, un accord a été trouvé dans le cadre d'un arbitrage (sentence arbitrale du 17 novembre 2010). En ce qui concerne les cahiers de revendications correspondant à la période 2009-10 et 2010-11, elle indique qu'à ce jour aucun accord n'a été trouvé et que l'étape de conciliation du processus de négociation collective suivie par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi est close.

- 1245.** En ce qui concerne l'action du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, le gouvernement indique que la Sous-direction des négociations collectives du ministère, par le biais du rapport n° 065-2011-MTPE/1/20.21, a communiqué les éléments suivants:

- Cahier de revendications 2008-09: dossier n° 236983-2008-MTPE/2/12.210. La négociation collective a été engagée le 5 septembre 2008. Les différents points du cahier de revendications sont notamment les suivants: prime quinquennale,

uniformes, prime de famille, actualisation des bons de consommation, arrivée à échéance des prestations, etc. Le 11 novembre 2008, l'organisation syndicale a demandé la clôture de l'étape de pourparlers directs et l'ouverture de l'étape de conciliation. A cet égard, la Sous-direction des négociations collectives a programmé 13 réunions, la dernière étant prévue le 23 juillet 2009, date à laquelle l'organisation syndicale a demandé que l'on clôture l'étape de conciliation. Le 28 septembre 2009, l'organisation syndicale a proposé de trouver un accord par voie d'arbitrage, démarche alternative qui a été acceptée par le SENCICO et qui a abouti à un accord en vertu de la sentence arbitrale du 17 novembre 2010. Cela étant, le 5 janvier 2011, l'organisation syndicale a dû demander l'intervention du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi pour que soit exécutée la sentence arbitrale. L'inspection du travail a été saisie de cette requête et a effectué des visites d'inspection afin de vérifier si la sentence arbitrale mentionnée avait été exécutée. Le SENCICO a expliqué qu'il n'avait pas exécuté cette sentence en ce qui concerne l'octroi de prestations d'ordre économique en raison du fait que les lois budgétaires du secteur public des années fiscales 2008 et 2009 interdisent l'octroi de ce type de prestations.

- Convention collective 2009-10: dossier n° 123942-2009-MTPE/2/12.2010. La négociation collective a été engagée le 4 août 2009. Les différents points du cahier de revendications sont notamment les suivants: prime quinquennale, uniformes, prime de famille, actualisation des bons de consommation, arrivée à échéance des prestations, etc. Le 15 août 2010, l'organisation syndicale a demandé la clôture de l'étape de pourparlers directs et l'ouverture de l'étape de conciliation. A cet égard, la Sous-direction des négociations collectives a programmé neuf réunions, la dernière étant prévue le 24 mars 2011. Au cours de cette réunion, l'organisation syndicale a demandé la clôture de cette étape, vu que le SENCICO indique que les lois budgétaires du secteur public pour les années fiscales 2009 et 2010 interdisent l'augmentation des prestations à caractère économique.
- Convention collective 2010-11: dossier n° 105669-2010-MTPE/2/12.210. La négociation collective a été engagée le 11 août 2010. Les différents points du cahier de revendications sont notamment les suivants: prime quinquennale, uniformes, prime de famille, actualisation des bons de consommation, arrivée à échéance des prestations, etc. Le 25 novembre 2010, l'organisation syndicale a demandé la clôture de l'étape de pourparlers directs et l'ouverture de l'étape de conciliation. A cet égard, la Sous-direction des négociations collectives a programmé six réunions, la dernière étant prévue le 17 mars 2011. A cette occasion, l'organisation syndicale a demandé la clôture de cette étape, vu que le SENCICO n'a pas changé d'attitude par rapport aux autres processus de négociation collective en cours.

1246. Le gouvernement ajoute que la direction de l'inspection du travail a entrepris d'effectuer les visites d'inspection suivantes:

- Concernant le licenciement injustifié du dirigeant syndical José Luis Amado Travesaño. La direction de l'inspection du travail a émis l'ordre d'inspection n° 2527-2009. Suite à l'inspection, les infractions suivantes ont été constatées: i) licenciement injustifié du dirigeant syndical José Luis Amado Travesaño; ii) obstruction des représentants de l'entreprise aux travaux de l'inspection du travail pour non-comparution suite à une convocation. Le troisième bureau de la Sous-direction de l'inspection du travail, par la décision sous-directoriale n° 639-2010-MTPE/1/20.43 du 5 novembre 2010 a donc infligé au SENCICO une amende d'un montant de 3 905 nouveaux soles, pour les infractions signalées.
- Concernant la non-exécution de la sentence arbitrale (cahier de revendications 2008-09). Comme suite à la plainte formulée par l'organisation syndicale, le deuxième bureau de la Sous-direction de l'inspection du travail a émis l'ordre

d'inspection n° 1523-2011-MTPE/1/20/4 en date du 8 février 2011 afin que l'inspecteur du travail mandaté vérifie l'application effective de la convention collective adoptée suite à la sentence arbitrale (cahier de revendications 2008-09). Il est apparu que le SENCICO n'avait pas payé les rémunérations et prestations à caractère économique requises par la sentence arbitrale. Deux infractions ont été constatées: 1) une infraction très grave à la législation du travail (voir l'article 24.4 du décret suprême n° 019-2006-TR); 2) une infraction très grave par obstruction aux travaux de l'inspection du travail (voir l'article 46 du décret suprême n° 019-2006-TR). Compte tenu de cela, l'entreprise s'est vu infliger une amende de 49 572 nouveaux soles, sanction qui, à ce jour, est en attente d'exécution.

- 1247.** Le gouvernement déclare qu'il est important d'indiquer que les dirigeants syndicaux ont intenté des actions en justice pour faire valoir leurs droits. Pour ce qui est de M. Jorge Segundo Pasache Vidal, le 17^e tribunal du travail de Lima (dossier n° 0800-2009) a été saisi de sa requête en annulation du licenciement et en paiement des rémunérations dues, et la date de l'audience unique a été fixée au 14 juillet 2011. En ce qui concerne M. José Luis Amado Travesano, des informations ont été demandées à la justice au sujet des actions intentées par le dirigeant en question.
- 1248.** En ce qui concerne l'entreprise Farmacias Peruanas S.A. (magasins Fasa), le gouvernement indique qu'il a transmis la plainte à l'entreprise afin qu'elle puisse répondre aux allégations formulées. A cet effet, l'entreprise a adressé une lettre en date du 22 mars 2011, dans laquelle elle indique ce qui suit: 1) la rotation du personnel a été effectuée dans le cadre de ce que l'on appelle le «pouvoir de direction» de l'employeur, qui lui permet d'organiser la prestation de services des travailleurs et de décider de la forme et de la façon dont ceux-ci doivent exécuter leurs activités. En d'autres termes, c'est le principe du *ius variandi*. Cette mesure a touché plus de 400 travailleurs (syndiqués et non syndiqués), et l'entreprise n'avait pas pour objectif de nuire à l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs syndiqués mais de chercher à améliorer les recettes des différents établissements de l'entreprise, ainsi que le service; 2) l'entreprise indique également que cette mesure n'a pas eu d'incidence sur la négociation collective correspondant à la période 2010-11 puisque, à l'occasion d'une réunion hors procédure organisée par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, un accord relatif au cahier de revendications a été trouvé, comme en a été avisée l'autorité administrative du travail le 28 janvier 2011.
- 1249.** Le gouvernement ajoute que, sans préjuger de ce qu'indique l'entreprise, il a été demandé à la Direction nationale de l'inspection du travail de procéder à des visites d'inspection dans l'entreprise Farmacias Peruanas S.A. afin de vérifier le bien-fondé des faits exposés par les travailleurs.
- 1250.** Le gouvernement fait valoir que l'Etat péruvien, en procédant à des visites d'inspection et en organisant des réunions hors procédure, défend le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective des organisations syndicales plaignantes. Les droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective sont inhérents aux relations du travail de tous les Péruviens, et l'exercice de ces droits est encouragé et garanti par l'Etat par le biais de divers mécanismes qu'il met en œuvre et qui ont été mentionnés tout au long de ce rapport. Par ces mesures, l'Etat péruvien atteste l'importance qu'il accorde au plein respect de la liberté syndicale et, en général, aux droits collectifs des travailleurs et s'efforce de promouvoir la négociation collective et les formes pacifiques de règlement des conflits du travail. Sans préjuger de ce qui a été indiqué, le comité sera tenu informé de l'avancement des procédures en cours devant la justice ainsi que du résultat des démarches entreprises en matière d'inspection.

C. Conclusions du comité

1251. *Le comité observe qu'en l'espèce la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) allègue le licenciement du secrétaire chargé de l'organisation interne du syndicat et du secrétaire chargé de la défense des intérêts des travailleurs ainsi que des actes de harcèlement perpétrés à l'encontre du secrétaire général du Syndicat unitaire des travailleurs du Service national de formation pour l'industrie de la construction (SUTSENCICO) dans le cadre d'un processus de négociation collective en 2009 et, enfin, des obstacles que met le SENCICO à la négociation des cahiers de revendications présentés par le syndicat et à la mauvaise foi dont il fait preuve à cet égard. Le comité observe que la CGTP dénonce également la mutation des dirigeants et de tous les affiliés au Syndicat des travailleurs de l'entreprise Farmacias Peruanas S.A. (SINTRAFASA), de même que les obstacles dressés par l'entreprise et sa mauvaise foi dans le cadre du processus de négociation d'un cahier de revendications du syndicat.*

Service national de formation pour l'industrie de la construction (SENCICO)

1252. *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement du secrétaire chargé de l'organisation interne du syndicat, M. José Luis Amado Travesaño, et du secrétaire chargé de la défense des intérêts des travailleurs, M. José Segundo Pasache Vidal, le comité note que, selon le gouvernement, le SENCICO a transmis les informations suivantes: 1) les deux licenciements sont pleinement justifiés puisque M. Travesaño a subtilisé des informations officielles et confidentielles de l'entreprise et que M. Vidal a manqué à ses obligations professionnelles en modifiant les procédures de la tâche dont il était responsable; 2) ces décisions ont été mises en œuvre en application du règlement intérieur de l'entreprise, conformément aux procédures établies par la législation; 3) ces deux personnes ont eu recours à la voie judiciaire pour faire valoir leurs droits, recours actuellement en passe d'être résolu. Le comité observe que, pour sa part, le gouvernement indique que: 1) la direction de l'inspection du travail a émis l'ordre d'inspection n° 2527-2009 et que les infractions suivantes ont été constatées: licenciement injustifié du dirigeant syndical M. Travesaño et obstruction des représentants de l'entreprise aux travaux de l'inspection pour non-comparution suite à une convocation; 2) le troisième bureau de la Sous-direction de l'inspection du travail a infligé au SENCICO une amende d'un montant de 3 905 nouveaux soles pour les infractions signalées; 3) les dirigeants syndicaux licenciés ont intenté une action en justice afin de faire valoir leurs droits; 4) dans le cas concernant M. Vidal, le 17^e tribunal du travail de Lima a été saisi de son recours en annulation de licenciement et en paiement des rémunérations dues, la date de l'audience unique ayant été fixée au 14 juillet 2011; pour ce qui est de M. Travesaño, des informations ont été demandées à la justice concernant les actions judiciaires intentées par ce dirigeant.*

1253. *A cet égard, le comité rappelle que nul ne doit faire l'objet d'une discrimination ou subir un préjudice dans l'emploi à cause de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes et que les responsables de tels actes doivent être punis. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 2006, cinquième édition, paragr. 772.] Dans ces conditions, le comité regrette profondément le licenciement – qualifié d'injustifié par l'inspection du travail – du dirigeant syndical M. Travesaño et demande au gouvernement: i) de prendre, en attente de la décision qui sera rendue, des mesures visant à rapprocher les parties dans le but d'obtenir la réintégration de l'intéressé; ii) de l'informer de l'exécution de l'amende infligée au SENCICO pour licenciement; iii) de communiquer le résultat final de la procédure judiciaire concernant le licenciement de ce dirigeant. Pour ce qui est du licenciement du dirigeant syndical, M. Vidal, le comité demande au gouvernement d'indiquer si l'inspection du travail s'est prononcée au sujet de ce licenciement et de communiquer le résultat final de la procédure judiciaire relative à ce licenciement.*

- 1254.** *En ce qui concerne l'allégation concernant des actes de harcèlement (détention dans un bureau où l'intéressé a été soumis à un interrogatoire et aurait été incité à signer un document sans même l'avoir lu) à l'encontre du secrétaire général du Syndicat unitaire des travailleurs du Service national de formation pour l'industrie de la construction (SUTSENCICO), M. Clemente Rodríguez, le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations à ce sujet. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête au sujet de ces allégations et, si celles-ci étaient avérées, d'appliquer les sanctions légales correspondantes.*
- 1255.** *S'agissant des allégations relatives aux obstacles que met le SENCICO à la négociation des cahiers de revendications présentés par le syndicat et à la mauvaise foi dont il fait preuve à cet égard, le comité note que, selon le gouvernement, le SENCICO a indiqué que le cas du cahier de revendications correspondant à la période 2008-09 a été réglé par voie d'arbitrage, que la négociation des cahiers de revendications correspondant à la période 2009-10 et 2010-11 n'est pas réglée et que l'étape de conciliation du processus de négociation collective suivie par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi est close. Pour sa part, le gouvernement fait savoir que la Sous-direction des négociations collectives du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a communiqué les éléments suivants: 1) le cas du cahier de revendications 2008-09 a été réglé par voie d'arbitrage mais, le 5 janvier 2011, le syndicat a demandé l'intervention du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi pour que la sentence arbitrale soit exécutée (l'inspection du travail a constaté que le SENCICO n'avait pas exécuté cette sentence et a proposé de lui infliger une amende de 49 572 nouveaux soles); 2) en ce qui concerne le cahier de revendications 2009-10, le syndicat a demandé la clôture de l'étape de pourparlers directs et l'ouverture de l'étape de conciliation en août 2010; la Sous-direction des négociations collectives a programmé neuf réunions et le syndicat a demandé la clôture de cette étape étant donné que le SENCICO a fait valoir que les lois budgétaires du secteur public pour les années deux mille neuf et deux mille dix interdisent l'augmentation des prestations à caractère économique; 3) pour ce qui est du cahier de revendications 2010-11, le syndicat a demandé en novembre 2010 la clôture de l'étape de pourparlers directs et l'ouverture de l'étape de conciliation, en vertu de quoi la Sous-direction des négociations collectives a programmé six réunions. A la suite de cette dernière réunion, le syndicat a demandé la clôture de cette étape étant donné que le SENCICO n'avait pas changé d'attitude par rapport aux autres processus de négociation collective en cours.*
- 1256.** *Le comité regrette que, en dépit des efforts déployés et du temps écoulé, le SUTSENCICO n'ait pas pu conclure une convention collective et que, lorsqu'il a été décidé de recourir à l'arbitrage, le SENCICO n'ait pas exécuté la sentence arbitrale émise (comme l'a constaté l'inspection du travail). Le comité rappelle «qu'il importe qu'employeurs et syndicats participent à des négociations collectives de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties» et il souligne que «les accords doivent être obligatoires pour les parties». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 935 et 939.] Dans ces conditions, tout en comprenant que le respect des lois budgétaires puisse imposer des conditions aux parties à la négociation dans le secteur public, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour encourager et promouvoir le développement le plus large de la négociation collective entre le syndicat et le SENCICO afin qu'ils puissent conclure, très prochainement, une convention collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Farmacías Peruanas S.A.

- 1257.** *En ce qui concerne l'allégation de mutation des dirigeants et de tous les membres du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Farmacias Peruanas S.A. (SINTRAFASA), le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise a fait savoir que: 1) la rotation du personnel s'est inscrite dans le cadre de ce que l'on appelle le pouvoir de direction qu'exerce l'employeur et qui lui permet d'organiser la prestation de services des travailleurs; 2) cette mesure a touché plus de 400 travailleurs (syndiqués et non syndiqués) et n'avait pas pour objectif d'entraver l'exercice de la liberté syndicale mais de chercher à améliorer les recettes des différents sites de l'entreprise, ainsi que le service. Pour sa part, le gouvernement ajoute qu'il a demandé à la Direction nationale de l'inspection du travail de procéder à des visites d'inspection au sein de l'entreprise afin de vérifier le bien-fondé des faits exposés par les travailleurs.*
- 1258.** *A cet égard, le comité rappelle que «la protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement l'embauchage et le licenciement mais aussi toute mesure discriminatoire qui interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables» et «qu'une politique délibérée de mutations fréquentes des responsables syndicaux peut porter gravement préjudice au bon déroulement des activités syndicales». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 781 et 802.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre, comme l'a demandé le syndicat, les mesures nécessaires pour diligenter une enquête au sujet de ces allégations et, s'il est avéré que les mutations étaient à caractère antisyndical, de prendre des mesures pour qu'elles ne soient pas mises en œuvre. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 1259.** *Enfin, en ce qui concerne les allégations relatives aux obstacles que met l'entreprise à la négociation des cahiers de revendications présentés par le syndicat et à la mauvaise foi dont il fait preuve à cet égard, le comité note avec intérêt que, selon le gouvernement, l'entreprise a fait savoir que, à l'occasion d'une réunion hors procédure organisée par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, un accord relatif au cahier de revendications pour la période 2010-11 a été trouvé, comme en a été avisée l'autorité administrative du travail le 28 janvier 2011. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandations du comité

- 1260.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité regrette profondément le licenciement – qualifié d'injustifié par l'inspection du travail – du dirigeant syndical, M. Travesano, employé par le Service national de formation pour l'industrie de la construction (SENCICO) et demande au gouvernement: i) de prendre, en attente de la décision qui sera rendue, des mesures visant à rapprocher les parties dans le but d'obtenir la réintégration de l'intéressé; ii) de l'informer de l'exécution de l'amende infligée au SENCICO pour ce licenciement; iii) de communiquer le résultat final de la procédure judiciaire concernant le licenciement de ce dirigeant. Pour ce qui est du licenciement du dirigeant syndical, M. Vidal, employé par le SENCICO, le comité demande au gouvernement d'indiquer si l'inspection du travail s'est prononcée au sujet de ce licenciement et de l'informer du résultat final de la procédure judiciaire engagée en la matière.*

- b) *En ce qui concerne l'allégation relative à des actes de harcèlement (détention dans un bureau où l'intéressé a été soumis à un interrogatoire et aurait été incité à signer un document sans même l'avoir lu) à l'encontre du secrétaire général du Syndicat unitaire des travailleurs du Service national de formation pour l'industrie de la construction (SUTSENCICO), M. Clemente Rodríguez, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête au sujet de ces allégations et, si celles-ci étaient avérées, d'appliquer les sanctions légales correspondantes.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour encourager et promouvoir le développement le plus large de la négociation collective entre le syndicat et le SENCICO afin qu'ils puissent conclure, très prochainement, une convention collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *En ce qui concerne l'allégation de mutation des dirigeants et de tous les membres du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Farmacias Peruanas S.A. (SINTRAFASA), le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête au sujet de ces allégations et, s'il est avéré que les mutations étaient à caractère antisyndical, de prendre des mesures pour qu'elles ne soient pas mises en œuvre. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2826

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Fédération des travailleurs du textile du Pérou (FTTP)**

Allégations: Refus de négocier un projet d'accord de branche dans le secteur textile; refus de congés syndicaux à des dirigeants syndicaux; licenciement de syndicalistes, etc.

- 1261. La plainte figure dans des communications de la Fédération des travailleurs du textile du Pérou (FTTP) en date des 17 novembre 2010 et 11 janvier 2011.
- 1262. Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication en date du 2 mars 2011.
- 1263. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1264. Dans ses communications des 17 novembre 2010 et 11 janvier 2011, la Fédération des travailleurs du textile du Pérou (FTTP) allègue qu'il est nécessaire que le pouvoir exécutif

prenne des mesures pour renouer le dialogue avec le Conseil national du travail et toutes les commissions qui le composent sur les questions du salaire minimum vital et du travail décent. En effet, le Pérou continue de pratiquer le salaire minimum vital le plus bas de toute l'Amérique du Sud, et ce sont les chefs d'entreprises commerciales privées, regroupées au sein de l'Association nationale des industries, qui se montrent réticents à la reprise du dialogue. De même, il est nécessaire que le pouvoir exécutif propose une dérogation à la loi de promotion des exportations non traditionnelles (décret-loi n° 22342), qui autorise les employeurs à recruter autant de travailleurs que nécessaire au bénéfice de contrats temporaires allant de un à dix ans ou plus.

- 1265.** Par ailleurs, l'organisation plaignante demande au Comité de la liberté syndicale de recommander aux chefs d'entreprises du textile et de l'habillement, regroupées au sein du Comité du textile et du Comité de l'habillement de l'Association nationale des industries et de l'Association des exportateurs (ADEX), de cesser de licencier des travailleurs, au motif qu'ils se sont affiliés à un syndicat, en se retranchant derrière le décret-loi n° 22342 (qui leur permet de renouveler indéfiniment des contrats temporaires, ce qui revient finalement à systématiser les violations des droits des travailleurs notamment en compromettant la sécurité de l'emploi et en rendant impossible dans la pratique l'existence d'organisations syndicales). L'organisation plaignante indique que ces problèmes durent depuis trente-deux ans dans le secteur textile et elle énumère les cas de syndicalistes qui ont été visés par un licenciement antisyndical après la constitution de syndicats dans dix entreprises depuis 2005 ou des cas de non-renouvellement de contrats. Les autorités administratives ou judiciaires prennent parfois des mesures, mais celles-ci restent en partie lettre morte ou sont appliquées tardivement.
- 1266.** L'organisation plaignante demande au Comité du textile de l'Association nationale des industries d'accéder à la requête du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi en acceptant d'ouvrir les négociations sur le cahier de revendications présenté en 2010 pour la branche du secteur du textile et de l'habillement, comme c'était l'usage jusqu'en 1987. A partir de 1990, sous l'effet de la législation néolibérale inspirée de la doctrine de Fujimori, les cahiers de revendications ont été imposés de façon unilatérale à l'échelle de l'entreprise, ce qui a eu pour conséquence d'affaiblir le mouvement syndical et de laisser livrés à eux-mêmes des milliers de travailleurs du textile qui ne tirent aucun avantage à être privés du soutien d'un syndicat.
- 1267.** Toujours d'après les allégations de l'organisation plaignante, le 31 mai 2002, sous le gouvernement de M. Alejandro Toledo, en vertu de la résolution n° 092-2002/SBN-GOJAR, la Direction des biens nationaux a décidé de désaffecter, au bénéfice de l'Etat, le local officiel de l'organisation plaignante, d'une superficie de 900,14 m², sis avenue du 28 juillet 1920 – La Victoria. De même, en vertu de la décision administrative n° 095-2007/SBN-GO-JAD du 22 août 2007 prise par le gouvernement suivant, il a été procédé sans préavis à l'expulsion dudit local (au cours de laquelle des biens, des meubles et des documents ont disparu ou ont été perdus), dont une surface de 410,85 m² a été affectée à l'usage du Club de Madres «Micaela Bastidas» proche du *Partido Aprista Peruano*, en vue d'y installer un réfectoire populaire. Il est actuellement projeté de destiner la surface restante à l'archivage des dossiers médicaux de l'hôpital Casimiro Ulloa. La fédération a disposé de ce local pendant des dizaines d'années aux fins de ses activités syndicales. L'Etat le lui avait cédé à la seule condition de construire une école d'enseignement des métiers du textile, ce qui n'a pas pu être fait en raison d'une mauvaise situation du système des relations du travail et faute de pouvoir compter sur des ressources financières et un nombre d'affiliés suffisants. Toutefois, le non-respect de cette condition est une excuse pour faire en sorte que les travailleurs d'un secteur aussi important que celui du textile ne parviennent pas à se réorganiser. L'organisation plaignante relève le rôle joué par le pouvoir économique patronal en connivence avec le pouvoir politique dans ce procédé frauduleux qui ne respecte pas les garanties d'une procédure judiciaire régulière.

- 1268.** Par ailleurs, l'organisation plaignante exige que les entreprises du textile dans lesquelles travaillent ses dirigeants veillent à leur accorder les congés syndicaux qu'ils demandent. Elle cite comme exemple le cas du secrétaire général de la Fédération des travailleurs du textile du Pérou auquel l'entreprise CREDISA – TRUTEX S.A.A. «CREDITEX» refuse d'accorder une décharge syndicale au titre de son activité pour la fédération.
- 1269.** En outre, l'organisation plaignante exige un débat au Congrès de la République sur les questions suivantes: la loi générale du travail (à l'examen depuis huit ans au Congrès), réforme qui permettrait d'éviter les confusions découlant de la multiplicité des textes légaux en la matière; la nouvelle loi sur l'intéressement aux bénéficiaires; la loi sur les cahiers de revendications par branche; la réforme de la sécurité sociale (qui a cinquante ans de retard); le rétablissement de la Constitution de 1979 pour faire obligation à tous les membres du Congrès de la République du Pérou de s'acquitter de leurs devoirs et de leurs promesses électorales et permettre aux travailleurs de retrouver les acquis, aujourd'hui bafoués, qui étaient consacrés dans le titre I, chapitre V, concernant le droit du travail de la Constitution de 1979, laquelle contenait également 16 articles constitutionnels garantissant le travail décent au Pérou; la dérogation à la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels (décret législatif n° 22342 mentionné précédemment); et la loi sur la retraite en vue de ramener de 65 à 60 ans l'âge de départ à la retraite. Enfin, il faut que la législation accorde davantage de pouvoirs au ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi pour lui permettre, dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des sanctions et de décider de leur mise en application finale. Il faut également des réformes de procédure qui contribuent à l'efficacité des tribunaux du travail, à leur diligence et à leur indépendance; et les sanctions en cas de violation des normes du travail devraient être renforcées.
- 1270.** Enfin, l'organisation plaignante fait référence à d'autres lois et réglementations qui, selon elle, sont contraires aux droits fondamentaux du travail. Il s'agit des textes suivants: loi n° 728 de 1997 sur la productivité et la compétitivité, qui légalise les licenciements sans justification et permet la flexibilité, le décret législatif n° 728 révisé, le statut D.S. 003-97-TR sur la productivité et la compétitivité du travail, en particulier le titre III. Ce décret législatif établit neuf catégories différentes de contrats d'embauche au bénéfice desquels les travailleurs peuvent être recrutés en cas de circonstances particulières. Sont compris dans ces catégories les contrats temporaires, les contrats liés à la survenue d'accidents et les contrats accordés pour un projet ou une saison. Le décret d'application n° 006-2008-TR donne effet aux dispositions réglementaires du décret législatif n° 1038 et du statut n° 29245 qui régissent la sous-traitance privée à des tiers. Il permet sur le plan technique la création de syndicats mais, à l'instar du décret législatif n° 1038 et du statut n° 29245, il prévoit en parallèle le licenciement automatique des personnes qui entreprennent de créer un syndicat. Le décret d'application n° 075-2008-PCM donne effet au décret législatif n° 1057 qui régit le régime spécial des contrats administratifs dans le secteur des services publics, lequel prévoit des contrats d'une année civile renouvelables autant de fois que l'entité contractante l'estime nécessaire.

B. Réponse du gouvernement

- 1271.** Dans sa communication du 2 mars 2011, au sujet de la demande de l'organisation plaignante visant à convoquer le Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) en vue d'examiner des questions ponctuelles et d'engager un dialogue sur le salaire minimum vital et le travail décent, le gouvernement déclare qu'à leur séance extraordinaire n° 32 du 21 mai 2010 les partenaires sociaux ont affirmé leur volonté de relancer le dialogue tripartite au sein du CNTPE et de convoquer une séance ordinaire pour examiner en priorité notamment les questions du salaire minimum et du travail décent. En ce qui concerne le salaire minimum, le CNTPE, à sa séance ordinaire n° 93 (23 septembre 2010), a déclaré siéger en session permanente pour procéder à la révision du montant du salaire minimum vital. A sa séance extraordinaire n° 33 (2 décembre 2010), il a présenté un

rapport sur la valorisation du salaire minimum, approuvé par voie du décret suprême n° 011-2010-TR (11 novembre 2010), qui prévoit une augmentation du salaire minimum de 50 nouveaux soles. Le calcul de ce montant tient compte de la méthode d'ajustement périodique du salaire minimum approuvée par le CNTPE le 23 août 2007. La représentation des employeurs a proposé que la Commission spéciale de la productivité et des salaires minima réexamine et analyse les indicateurs d'alerte figurant dans le rapport «Croissance de la productivité et réajustement du salaire minimum», ainsi que la notion de salaire minimum différencié. Pour sa part, la représentation des travailleurs a demandé le maintien de la méthode d'ajustement périodique de la rémunération minimale approuvée par le CNTPE; elle s'est toutefois dite disposée à reprendre le dialogue sur cette question ultérieurement. Ces positions ayant été exprimées, la session permanente du conseil a été déclarée close. Finalement, il est important de noter que la discussion sur cette question est achevée, compte tenu de la valorisation récente du salaire minimum, étant entendu que le dialogue sur la question pourra être relancé ultérieurement.

- 1272.** En ce qui concerne la question du travail décent, à sa séance ordinaire n° 94 du 2 décembre 2010, le CNTPE a été saisi d'un «Plan d'action du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi pour le travail décent», établi sous la responsabilité du Directeur général des droits fondamentaux et de la santé et sécurité au travail. Il a été convenu en plénière de relancer les activités des commissions techniques permanentes du conseil respectivement chargées des questions du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la sécurité sociale, de façon à ce qu'elles puissent par la suite s'atteler conjointement à l'élaboration d'un programme pour le travail décent. C'est à la Commission technique du travail qu'il incombe de revoir le Plan d'action du MTPE pour le travail décent ainsi que les propositions auxquelles sont parvenus les employeurs et les travailleurs, afin de déterminer les thèmes prioritaires que chaque commission technique sera appelée à étudier plus avant. A la séance ordinaire n° 95 du 27 janvier 2010, la méthode de travail approuvée par la Commission technique du travail a été entérinée en plénière et elle sert de base à la répartition des activités liées au développement des quatre volets du Programme national pour le travail décent entre les différentes commissions permanentes. La Commission technique du travail est chargée de la question du respect effectif des principes et droits fondamentaux au travail ainsi que de la promotion du tripartisme et du dialogue social; la Commission technique de l'emploi étudiera le thème de la croissance économique comme moteur de l'emploi (outre les questions en rapport avec la formation de la main-d'œuvre qu'elle examinera conjointement avec la Commission technique de la formation professionnelle); et enfin la question de l'amélioration de l'efficacité et de la couverture des systèmes de protection sociale est confiée à la Commission technique de la sécurité sociale.
- 1273.** En ce qui concerne les commissions techniques, la Commission technique du travail s'est réunie à quatre reprises (21 décembre 2010 11 et 18 janvier et 1^{er} février 2011) et, après l'avoir révisée, elle a adopté comme document de travail la proposition de la Direction générale des droits fondamentaux et de la santé et sécurité au travail sur les «Lignes directrices concernant les objectifs II et IV du Plan national pour le travail décent». Les travailleurs et les employeurs ont présenté leurs contributions en prévision de la séance du 8 février 2011 et ces avancées sont venues compléter la proposition de la Direction générale des droits fondamentaux qui a fait l'objet d'un examen tripartite à la séance du 8 février 2011. En outre, la Commission technique de la sécurité sociale a tenu sa séance ordinaire n° 50 le 7 février 2011. A cette occasion, il a été rendu compte des accords du CNTPE concernant la participation de cette commission au développement du volet «protection sociale» du PNTD.
- 1274.** Pour ce qui est de la dérogation à la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels (décret-loi n° 22342) demandée par l'organisation plaignante, le gouvernement informe que ce décret-loi s'inscrit dans le cadre d'une politique de soutien

aux exportations de produits non traditionnels et à la création d'entreprises. Pour ce faire, un régime de travail spécial a été établi: il permet aux entreprises d'embaucher autant de travailleurs temporaires qu'il leur est nécessaire pour traiter les demandes d'exportation de produits non traditionnels à condition que le volume d'exportations atteigne au minimum 40 pour cent de leur production. Pour conclure ce type de contrats d'embauche, certains critères spécifiques définis dans la loi en question doivent être remplis. Cependant, afin de veiller au respect des principes établis dans la loi et d'éviter des abus de la part des entreprises exportatrices, en 2008, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a formulé la ligne directrice n° 002-2008.MTPE/2/11.4 concernant le «Cadre opérationnel de l'inspection du travail dans les entreprises du secteur du textile», pour faire en sorte que les entreprises du secteur du textile n'utilisent pas abusivement ce type de contrats et qu'elles s'acquittent de leurs obligations socioprofessionnelles et de sécurité et de santé au travail.

1275. Sans préjudice de ce qui précède, le gouvernement ajoute qu'il est important de noter que ce régime est actuellement en débat au Congrès de la République, étant donné que deux initiatives législatives ayant pour objet d'y déroger ont été présentées. Les avis sur les projets de loi n°s 2241/2007-CR et 2272/2007-CR à caractère prioritaire doivent être débattus en séance plénière au Congrès. La Commission du travail a émis un avis favorable tandis que la Commission au commerce extérieur a émis un avis contraire. A cet égard, il appartient au Congrès de se prononcer sur la dérogation au régime de travail spécial applicable au secteur de l'exportation de produits non traditionnels.

1276. L'organisation plaignante a demandé que les chefs des entreprises du secteur du textile et de l'habillement, regroupées au sein du Comité du textile et du Comité de l'habillement de l'Association nationale des industries et de l'Association des exportateurs (ADEX), cessent de licencier des travailleurs au motif qu'ils se sont affiliés à un syndicat et, selon elle, les entreprises du textile, protégées par la loi sur les exportations de produits non traditionnels, continuent de licencier des travailleurs pour ce motif. L'organisation plaignante évoque certaines situations survenues dans certaines entreprises de la branche. Sur ce point, il convient d'indiquer que la législation en vigueur, en particulier la loi générale n° 28806 sur l'inspection du travail et son règlement approuvés par voie du décret suprême n° 019-2006-TR, qualifie de faute très grave en matière de relations du travail: 1) le non-respect des dispositions relatives au recrutement pour une durée déterminée, quel que soit le nom donné à ce type de contrat, ainsi que l'utilisation de ces contrats à des fins détournées ou frauduleuses, ou dans le but de violer le principe de non-discrimination; 2) la commission d'actes portant atteinte à la liberté syndicale d'un travailleur ou d'une organisation de travailleurs, comme le fait d'empêcher la libre affiliation à une organisation syndicale, d'encourager la désaffiliation, d'empêcher la création de syndicats, de faire obstacle à la représentation syndicale, d'utiliser des contrats de travail soumis à conditions pour nuire à la liberté syndicale, à la négociation collective et à l'exercice du droit de grève, ou de recourir à des intermédiaires sur une base frauduleuse ou tout autre acte d'ingérence dans l'organisation de syndicats; 3) la discrimination d'un travailleur pour avoir librement exercé son activité syndicale, qu'il soit au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, d'un contrat soumis à conditions, d'un contrat à temps partiel ou autres. En outre, le gouvernement indique que le règlement de la loi générale des inspections dispose que l'inspection du travail peut mettre en demeure l'employeur, à l'égard d'un travailleur, pour autant que la législation en vigueur n'ait pas été respectée, de déclarer que le contrat de travail soumis à conditions du travailleur en question est établi pour une durée indéterminée et de maintenir l'intéressé dans ses fonctions, le cas échéant. Ces dispositions réglementaires visent à garantir le respect des droits socioprofessionnels des travailleurs, dont le droit d'organisation, indépendamment du type de contrat de travail qui leur a été accordé.

1277. Le gouvernement communique de très nombreuses informations sur les actions administratives et judiciaires intentées à la suite de cas concernant dix entreprises citées

par l'organisation plaignante. Il en ressort que des inspections ont été conduites et que des sanctions sous forme d'amendes ont été infligées pour violation de la liberté syndicale, lorsque des infractions ont été constatées.

- 1278.** Par ailleurs, le gouvernement informe que, entre 2006 et 2010, le service consultatif a enregistré des demandes de consultation de la part de travailleurs de diverses entreprises mentionnées par l'organisation plaignante. Le service de conciliation administrative a lui aussi enregistré de nombreux dossiers. Le service d'assistance juridique gratuit, quant à lui, fait état de cas liés à des conflits entre des travailleurs et diverses entreprises ainsi que de cas ayant trait au versement des prestations sociales ou de l'indemnisation pour licenciement arbitraire dans le cadre de différentes procédures judiciaires concernant six entreprises textiles.
- 1279.** Le bureau de consultation de la Sous-direction d'assistance juridique gratuite et de conseil pour les travailleurs constitue toujours une importante source d'informations sur les droits des travailleurs et sur les actions que devraient entreprendre les travailleurs ayant été licenciés pour avoir été membres du comité directeur d'un syndicat. Le bureau traite ces demandes de consultation et, s'il l'estime nécessaire, demande la conduite de visites d'inspection en conséquence.
- 1280.** Le gouvernement indique que les services d'assistance juridique gratuite offerts par le MTPE remplissent une fonction d'orientation et d'incitation à l'intention des employeurs en faisant connaître les diverses pratiques en matière de responsabilité sociale, le but étant de promouvoir le droit à l'égalité de traitement à tous les stades d'une relation de travail, conformément à la Constitution, qui consacre le principe de l'égalité des chances et de la non-discrimination dans le cadre d'une relation de travail.
- 1281.** Pour ce qui est de la négociation au niveau de la branche du cahier national de revendications concernant le textile et l'habillement réclamée par l'organisation plaignante, le gouvernement indique que la Sous-direction des négociations collectives du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a communiqué les informations suivantes:
- Le dossier n° 51994-2010-MTPE/2/12210 concernant la Fédération des travailleurs du textile du Pérou et le Comité du textile de l'Association nationale des industries a été créé le 12 avril 2010 pour une période d'un an, du 15 mars 2010 au 14 mars 2011. Il s'applique à tous les travailleurs du secteur du textile et de l'habillement ayant commencé à travailler au début de sa période de validité. Les points du projet de convention collective sont notamment les suivants: augmentation de 15 pour cent du salaire journalier, prime du 1^{er} mai, prime pour le travail de nuit, allocation pour frais de scolarité et d'études supérieures, prestations familiales, allocation au décès et congé autorisé en cas de décès d'un proche.
 - Le 20 avril 2010, l'ouverture du dossier a été ordonnée ainsi que la notification aux parties afin que celles-ci engagent la phase de négociation directe, conformément à la loi sur les relations collectives de travail.
 - Le 28 avril 2010, une ordonnance a été émise à l'effet de notifier par décret la résolution du 20 avril 2010 aux représentants des travailleurs, étant donné que l'acte de notification n° 50010 a été retourné assorti d'une mention indiquant qu'il n'avait pas pu être remis.
 - Par le recours n° 61148-2010 en date du 20 avril 2010, l'Association nationale des industries a retourné le cahier de revendications, au motif qu'elle ne saurait accepter d'engager une négociation collective pour laquelle elle ne serait pas représentative. De plus, elle indique qu'en vertu de la décision prise à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 août 1992 le Comité du textile de l'Association nationale des

industries est convenu à l'unanimité de ses membres de ne plus continuer de négocier des cahiers de revendications au niveau d'une branche d'activité, étant entendu que c'est à chaque entreprise qu'il revient de négocier à cet échelon des cahiers de revendications avec ses travailleurs, qu'il s'agisse d'une augmentation salariale ou de l'évolution des conditions de travail due à l'accroissement de la production et de la productivité ou encore à la situation économique.

- Par la résolution du 18 mai 2010, la Sous-direction des négociations collectives a demandé à l'Association nationale des industries de préciser si elle entend, par son recours n° 61148-2010, s'opposer à la conduite de la négociation collective.
- Par le recours n° 72703-2010 en date du 26 mai 2010, l'Association nationale des industries a précisé que son recours n° 61148-2010 constitue à des fins de procédure un recours d'opposition et elle en a confirmé le contenu.
- Par la résolution du 28 mai 2010, la Sous-direction des négociations collectives a décidé de tenir compte et de verser au dossier, pour autant qu'ils soient conformes au droit, les éléments communiqués par l'Association nationale des industries, et elle a transmis l'opposition susmentionnée aux représentants des travailleurs, afin que ceux-ci puissent faire connaître leur position.
- A ce jour, la Fédération des travailleurs du textile du Pérou n'a pas répondu à l'opposition formulée par l'Association nationale des industries.

1282. En ce qui concerne le local officiel administré par la Direction des biens nationaux dont l'organisation plaignante réclame la restitution, la fédération indique avoir occupé aux fins de ses activités syndicales un local pendant cinquante-cinq ans, que l'Etat avait mis à sa disposition à la seule condition de construire une école d'enseignement des métiers du textile. Cette condition n'ayant pas pu être remplie, la Direction nationale des biens de l'Etat a décidé de désaffecter l'immeuble en question. Des informations ont été demandées sur ce point à la Direction nationale des biens de l'Etat, qui a communiqué les éléments suivants:

- L'Etat est propriétaire du terrain de 900,14 m² situé en face de l'avenue du 28 juillet (district de La Victoria, province et département de Lima) et enregistré électroniquement sous le numéro 46789040 au Registre foncier de Lima et sous le numéro 12933 – Lima dans le système SINABIP.
- Par la résolution suprême n° 113-78-VC-4400 du 29 mai 1979, l'Etat a affecté ce terrain de 900,14 m² à l'usage de la Fédération des travailleurs du textile du Pérou afin qu'elle y installe son local officiel et y construise une école d'enseignement des métiers du textile.
- Par la résolution n° 092-2002/SBN-GO-JAR du 31 mai 2002, ce terrain utilisé par la fédération a été désaffecté au bénéfice de l'Etat, au motif que vingt-quatre ans s'étaient écoulés sans que l'entité à laquelle il avait été affecté ne l'utilise conformément à sa destination.
- Il y a lieu de faire observer que l'Etat avait affecté ce terrain à l'usage de la Fédération des travailleurs du textile du Pérou pour qu'elle y construise son local officiel ainsi qu'une école d'enseignement des métiers du textile. Toutefois, vingt-quatre années s'étant écoulées sans que le terrain soit utilisé à cette fin, il a été procédé à sa désaffectation, procédure administrative qui consiste à placer de nouveau un terrain sous la l'administration directe de l'Etat.

- 1283.** Le terrain étant de nouveau disponible, l'Autorité des adjudications, conformément à la résolution n° 095-2007/SBN-GO-JAD du 22 août 2007, modifiée par la résolution n° 121-2008/SBN-GO-JAD du 16 octobre 2008, a affecté à l'usage du Club de Madres «Micaela Bastidas» une surface de 402,34 m², comprise dans la parcelle de 900,14 m², pour qu'il y installe un réfectoire populaire. Il convient de faire observer que la résolution n° 095-2007/SBN-GO-JAD prévoit non pas une expulsion mais bien l'affectation du terrain à l'usage du club susmentionné. Par la suite, en vertu de la résolution n° 139-2008/SBN-GO-JAD du 24 novembre 2008, une surface de 479,80 m² faisant partie de la parcelle de 900,14 m² a été affectée à l'usage du ministère de la Santé pour qu'il s'en serve aux fins du fonctionnement des bureaux administratifs de l'hôpital d'urgence José Casimiro Ulloa. La Direction nationale des biens de l'Etat, en sa qualité d'entité responsable du système national des biens de l'Etat, est chargée de contrôler les biens appartenant à l'Etat et, à cet effet, elle contrôle périodiquement les actes ayant une incidence sur les biens de l'Etat et vérifie si la destination de ces biens est respectée. Le 21 janvier 2011, le terrain en question a fait l'objet d'une inspection technique visant à vérifier le fonctionnement d'un réfectoire populaire.
- 1284.** En ce qui concerne les allégations relatives au refus d'octroyer des congés syndicaux aux dirigeants de la Fédération des travailleurs du textile du Pérou, par exemple au secrétaire général de la fédération qui s'est vu refuser des congés par l'entreprise CREDISA – TRUTEX, le gouvernement indique que, conformément aux dispositions du règlement de la loi sur les relations collectives de travail (décret suprême n° 011-92-TR), le secrétaire général d'un syndicat figure au nombre des dirigeants syndicaux ayant le droit de demander à leur employeur une décharge pour assister à des actes qui requièrent obligatoirement leur présence. L'article 4 du TUO de la loi sur les relations collectives du travail dispose que l'Etat, les employeurs et leurs représentants respectifs doivent s'abstenir de tout acte de nature à entraver, restreindre ou limiter, de quelque manière que ce soit, le droit d'organisation des travailleurs et d'intervenir de quelque façon que ce soit dans la création, l'administration ou le maintien des organisations syndicales dont ces travailleurs sont membres. Conformément à l'article 25 du règlement de la loi générale sur l'inspection du travail, les actes portant atteinte à la liberté syndicale des travailleurs ou de l'organisation de travailleurs, notamment le fait d'entraver la représentation syndicale, sont constitutifs d'une infraction très grave en matière de relations du travail. Les dispositions de la loi et de son règlement sont fondées sur l'article 28 de la Constitution qui consacre, en tant que droits fondamentaux de la personne, les droits collectifs des travailleurs, tels que le droit de s'organiser, la négociation collective et le droit de grève. Le cadre juridique exposé précédemment permet d'affirmer que le secrétaire général de la fédération ne devrait rencontrer aucun obstacle pour obtenir des congés syndicaux auprès de son employeur.
- 1285.** Le gouvernement a indiqué par ailleurs que la Direction de l'inspection du travail relevant de la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de ce secteur d'activité a fait savoir que, s'agissant de l'entreprise CREDISA – TRUTEX S.A.A., aucun ordre d'inspection sur les questions spécifiques de la liberté syndicale et de la discrimination antisyndicale susceptible de porter sur les actes antisyndicaux décrits par l'organisation plaignante n'a été émis à l'encontre de l'entreprise en question au cours de l'année 2009-10. Toutefois, une procédure d'inspection sur la question de la liberté syndicale a été ouverte en vertu de l'ordre d'inspection n° 29755-2010.
- 1286.** En ce qui concerne la demande de l'organisation plaignante visant à ce que le pouvoir législatif mette au débat une série de projets de loi actuellement soumis pour approbation, le gouvernement indique que le Congrès de la République communique les informations suivantes:
- En ce qui concerne la loi générale du travail, les projets de loi n^{os} 67, 128, 271, 610, 815 et 837 ont été présentés et ont donné lieu à un avis favorable de la Commission

du travail le 16 mai 2007, avis qui est inscrit à l'ordre du jour depuis le 30 mai 2007, dans l'attente d'être soumis pour débat en plénière. De même, le 28 mai 2007, l'assemblée des porte-parole a dispensé le projet de loi n° 610 de l'avis de la Commission pour les questions économiques, bancaires et financières, laquelle a émis un avis défavorable le 28 novembre 2008.

- En ce qui concerne la loi relative à l'intéressement aux bénéficiaires, les projets de loi n°s 1267, 1670, 1686 et 1804 traitent de cette question et ont fait l'objet le 8 novembre 2007 d'un avis favorable de la Commission du travail. Cet avis figure à l'ordre du jour depuis le 22 mai 2008, dans l'attente d'être soumis pour débat en plénière.

A cet égard, le 8 novembre 2007, l'Assemblée des porte-parole a dispensé les projets de loi n°s 1679, 1686 et 1804 de l'avis de la Commission pour les questions économiques, bancaires et financières, laquelle a formulé un avis défavorable le 18 novembre 2008.

- Pour ce qui est du rétablissement de la Constitution politique de 1979, les projets de loi n°s 129 et 720 ont été présentés et sont dans l'attente de l'avis de la Commission chargée de la Constitution et du règlement, respectivement depuis les 11 septembre et 15 décembre 2006.
- En ce qui concerne la dérogation à la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels (décret-loi n° 22342), les projets de loi n°s 2241 et 2271 ont été présentés et ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission du travail le 4 juin 2008. Cet avis figure à l'ordre du jour depuis le 26 septembre 2008, dans l'attente d'être soumis pour débat. A cet égard, la Commission du commerce extérieur et du tourisme a formulé un avis défavorable sur le projet de loi n° 2241.
- Pour ce qui est de la diminution de l'âge de la retraite à 60 ans au lieu de 65, le projet de loi n° 2101 est dans l'attente de l'avis de la Commission de la sécurité sociale depuis le 6 février 2008.

1287. Il est important de souligner qu'en 2009 l'Etat péruvien a promulgué la loi-cadre sur l'assurance santé universelle (loi n° 29344), qui vise à instaurer le cadre normatif d'une assurance santé universelle afin de garantir le droit absolu et progressif de tous à la branche santé de la sécurité sociale et à réguler l'ensemble des aspects de ce régime d'assurance (accès, réglementation, financement, prestations et contrôle). Par conséquent, la réforme de la branche santé de la sécurité sociale est en cours.

1288. En ce qui concerne les allégations qui mettent en cause l'efficacité du pouvoir judiciaire, notamment dans le domaine du travail, et son indépendance, le gouvernement déclare que la partie III du titre préliminaire du nouveau Code de procédure du travail (loi n° 29497) établit ce qui suit:

Dans toute procédure sur des questions de travail, les juges doivent éviter que le rapport inégal entre les parties ait une incidence sur le déroulement de la procédure ou son issue, et faire en sorte par conséquent de parvenir à une égalité réelle entre les parties en privilégiant le fond sur la forme, en interprétant les exigences et les principes de procédure dans un sens qui soit favorable à la continuité de la procédure et en respectant les garanties d'une procédure régulière, la tutelle juridictionnelle et le principe de proportionnalité. En particulier, ils s'acquittent avec le plus grand soin de ces devoirs à l'égard de la femme enceinte, du mineur et d'une personne souffrant d'un handicap.

Les juges du travail assument un rôle actif dans le déroulement et la bonne marche de la procédure. Ils proscrivent et sanctionnent les comportements contraires aux devoirs de véracité, de probité, de loyauté et de bonne foi auxquels sont tenus les parties, leurs représentants, leurs avocats et les tiers.

La procédure dans le domaine du travail est sans frais pour le prestataire de services, quelle que soit l'instance saisie, lorsque le montant total des prétentions présentées est inférieur à soixante-dix (70) unités de référence procédurale.

1289. Le cadre normatif en vigueur définit par conséquent des paramètres clairs concernant la ligne de conduite des juges, qui doivent s'efforcer de parvenir à une réelle égalité entre les parties. Sans préjudice de ce qui précède, la préoccupation exprimée par la fédération sera portée à la connaissance du pouvoir judiciaire.

1290. S'agissant de l'application du nouveau Code de procédure du travail, il est important de relever les points suivants:

- a) Le nouveau Code de procédure du travail, promulgué en tant que loi n° 29497, définit l'immédiateté, l'oralité, la concentration, la diligence, l'économie de procédure et la véracité comme étant les principes de la procédure en matière de travail. Sa neuvième disposition complémentaire établit que le nouveau Code de procédure sera appliqué progressivement en temps voulu et dans les circonscriptions judiciaires qu'aura désignées le Conseil exécutif du pouvoir judiciaire.
- b) Par la résolution administrative n° 136-2010-CE-PJ du 13 avril 2010, le Conseil exécutif du pouvoir judiciaire a constitué l'Equipe technique institutionnelle chargée de l'application du Code de procédure du travail.
- c) Par la résolution administrative n° 232-2010-CE-PJ du Conseil exécutif du pouvoir judiciaire, le calendrier d'application du Code de procédure du travail pour 2010 a été approuvé comme suit: i) circonscription judiciaire de Tacna, à compter du 15 juillet 2010; ii) circonscription judiciaire de Cañete, à compter du 16 août 2010; iii) circonscription judiciaire de La Libertad, à compter du 1^{er} septembre 2010; iv) circonscription judiciaire d'Arequipa, à compter du 1^{er} octobre 2010; et v) circonscription judiciaire de Lambayeque, à compter du 2 novembre 2010.

Il convient d'indiquer que ladite résolution prévoit, aux fins de l'application de la loi conformément aux plans, objectifs et exigences définis par l'équipe technique, que les présidents des cours supérieures de justice susmentionnées sont habilités à prendre les mesures qui s'imposent. En outre, il faudra nommer une commission de district chargée de l'application du Code de procédure du travail, qui sera présidée par le président de la cour supérieure et qui se composera d'un juge supérieur, d'un juge spécialisé, d'un juge de paix et du chef du bureau de l'administration de district. La commission coordonnera directement ses travaux avec l'Equipe technique institutionnelle.

- d) Par la résolution n° 310-2010-CE-PJ du Conseil exécutif du pouvoir judiciaire, la circonscription judiciaire de Cuzco a été ajoutée au calendrier d'application du Code de procédure du travail. Le code y sera appliqué à compter du 1^{er} décembre 2010.
- e) En outre, l'organisation, du 23 au 27 octobre 2010, d'un cours d'initiation aux modalités d'application de la loi n° 29497 dans la circonscription judiciaire de Cuzco a été autorisée.

1291. En résumé, le gouvernement déclare avoir d'ores et déjà accédé à la demande visant à convoquer le CNTPE en vue d'examiner la question du salaire minimum vital et du travail décent. Pour ce qui est de la demande de dérogation à la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels (loi n° 22342), cette question attend d'être examinée en séance plénière du Congrès de la République. S'agissant de la plainte pour le licenciement présumé de travailleurs du secteur textile au motif que ceux-ci souhaitaient s'affilier à un syndicat, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, en vertu de ses fonctions

qui relèvent du ministère public, s'agissant de l'inspection du travail, est le garant du respect des droits syndicaux des travailleurs.

C. Conclusions du comité

- 1292.** *En ce qui concerne la nécessité alléguée de renouer le dialogue au sein du Conseil national du travail (organe tripartite) et d'inscrire à son ordre du jour les questions du salaire minimum vital et du travail décent, le comité note avec intérêt les déclarations du gouvernement l'informant que le Conseil national du travail a repris ce dialogue, a consenti après plusieurs réunions une augmentation du salaire minimum qui a été approuvée par décret suprême et qu'il progresse dans l'élaboration d'un programme pour le travail décent, dont il définit les objectifs et dans le cadre duquel il parvient actuellement à certains accords relatifs à la protection sociale.*
- 1293.** *Pour ce qui est de la dérogation demandée par l'organisation plaignante à la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels (décret-loi n° 22342), le comité note que le gouvernement l'informe que deux projets de loi à caractère prioritaire visant à déroger au décret-loi susmentionné attendent actuellement d'être débattus au Congrès de la République. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des débats du Congrès sur ce décret-loi.*
- 1294.** *S'agissant des allégations selon lesquelles, depuis 2005, des travailleurs souhaitant s'affilier à des syndicats sont licenciés par des entreprises du textile, sous le couvert du décret-loi n° 22342 qui, d'après les allégations, facilite les licenciements ou le non-renouvellement de contrats pour des motifs syndicaux, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la loi générale sur l'inspection du travail (loi n° 28806) et son règlement, approuvé par décret suprême n° 019-2006-TR, qualifient de faute très grave en matière de relations de travail: 1) le non-respect des dispositions relatives au recrutement pour une durée déterminée, quel que soit le nom donné à ce type de contrat, ainsi que l'utilisation de ces contrats à des fins détournées ou frauduleuses, ou dans le but de violer le principe de non-discrimination; 2) la commission d'actes portant atteinte à la liberté syndicale d'un travailleur ou d'une organisation de travailleurs, comme le fait d'empêcher la libre affiliation à une organisation syndicale, d'encourager la désaffiliation, d'empêcher la création de syndicats, de faire obstacle à la représentation syndicale, d'utiliser des contrats de travail soumis à conditions pour nuire à la liberté syndicale, à la négociation collective et à l'exercice du droit de grève, ou de recourir à des intermédiaires sur une base frauduleuse ou tout autre acte d'ingérence dans l'organisation de syndicats; 3) la discrimination d'un travailleur pour avoir librement exercé son activité syndicale, qu'il soit au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, d'un contrat soumis à conditions, d'un contrat à temps partiel ou autres. En outre, le règlement de la loi générale des inspections dispose que l'inspection du travail peut mettre en demeure l'employeur, à l'égard d'un travailleur, pour autant que la législation en vigueur n'ait pas été respectée, de déclarer que le contrat de travail soumis à conditions du travailleur en question est établi pour une durée indéterminée et de maintenir l'intéressé dans ses fonctions, le cas échéant.*
- 1295.** *Le comité prend note des très nombreuses informations communiquées par le gouvernement sur les actions administratives et judiciaires intentées à la suite de cas concernant dix entreprises citées par l'organisation plaignante. Le comité observe qu'il ressort de ces informations que des inspections ont été conduites et que des sanctions sous forme d'amendes ont été infligées pour violation de la liberté syndicale, lorsque des infractions ont été constatées. Le comité note en outre les diverses mesures mentionnées par le gouvernement pour promouvoir l'exercice des droits syndicaux.*

- 1296.** Dans ces conditions, les autorités ayant constaté ces dernières années des violations des droits syndicaux dans diverses entreprises du secteur textile, le comité prie le gouvernement, en attendant de connaître la décision du Congrès sur la dérogation au décret-loi mis en cause par l'organisation plaignante, de prendre des mesures pour que l'inspection du travail soit à même de prévenir, vérifier et, le cas échéant, de sanctionner tout acte de discrimination antisyndicale dans le secteur textile.
- 1297.** En ce qui concerne le refus allégué, depuis 2010, des employeurs du secteur textile de négocier collectivement au niveau de la branche, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la Sous-direction des négociations collectives du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a communiqué les informations suivantes:
- Le dossier n° 51994-2010-MTPE/2/12210 concernant la Fédération des travailleurs du textile du Pérou et le Comité du textile de l'Association nationale des industries a été créé le 12 avril 2010 pour une période d'un an, du 15 mars 2010 au 14 mars 2011. Il s'applique à tous les travailleurs du secteur du textile et de l'habillement ayant commencé à travailler au début de sa période de validité. Les points du projet de convention collective sont notamment les suivants: augmentation de 15 pour cent du salaire journalier, prime du 1^{er} mai, prime pour le travail de nuit, allocation pour frais de scolarité et d'études supérieures, prestations familiales, allocation au décès et congé autorisé en cas de décès d'un proche.
 - Le 20 avril 2010, l'ouverture du dossier a été ordonnée ainsi que la notification aux parties afin que celles-ci engagent la phase de négociation directe, conformément à la loi sur les relations collectives de travail.
 - Le 28 avril 2010, une ordonnance a été émise à l'effet de notifier par décret la résolution du 20 avril 2010 aux représentants des travailleurs, étant donné que l'acte de notification n° 50010 a été retourné assorti d'une mention indiquant qu'il n'avait pas pu être remis.
 - Par le recours n° 61148-2010 en date du 20 avril 2010, l'Association nationale des industries a retourné le cahier de revendications, au motif qu'elle ne saurait accepter d'engager une négociation collective pour laquelle elle ne serait pas représentative. De plus, elle indique qu'en vertu de la décision prise à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 août 1992 le Comité du textile de l'Association nationale des industries est convenu à l'unanimité de ses membres de ne plus continuer de négocier des cahiers de revendications au niveau d'une branche d'activité, étant entendu que c'est à chaque entreprise qu'il revient de négocier à cet échelon des cahiers de revendications avec ses travailleurs, qu'il s'agisse d'une augmentation salariale ou de l'évolution des conditions de travail due à l'accroissement de la production et de la productivité ou encore à la situation économique.
 - Par la résolution du 18 mai 2010, la Sous-direction des négociations collectives a demandé à l'Association nationale des industries de préciser si elle entend, par son recours n° 61148-2010, s'opposer à la conduite de la négociation collective.
 - Par le recours n° 72703-2010 en date du 26 mai 2010, l'Association nationale des industries a précisé que son recours n° 61148-2010 constitue à des fins de procédure un recours d'opposition et elle en a confirmé le contenu.
 - Par la résolution du 28 mai 2010, la Sous-direction des négociations collectives a décidé de tenir compte et de verser au dossier, pour autant qu'ils soient conformes au droit, les éléments communiqués par l'Association nationale des industries, et elle a transmis l'opposition susmentionnée aux représentants des travailleurs, afin que ceux-ci puissent faire connaître leur position.

- A ce jour, la Fédération des travailleurs du textile du Pérou n'a pas répondu à l'opposition formulée par l'Association nationale des industries.

1298. Le comité regrette les retards subis par la procédure administrative en raison des recours présentés par les parties ou des échanges d'informations entre elles. Le comité a eu l'occasion d'examiner la question du niveau de la négociation collective au Pérou [voir 338^e rapport du comité, cas n° 2375] et souhaite se reporter aux conclusions qu'il a formulées [voir 338^e rapport, paragr. 1225 à 1227]:

Le comité rappelle que des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 781.]

Le comité rappelle qu'en ce qui concerne le niveau de la négociation collective la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, dispose dans son paragraphe 4 (1) que «Des mesures adaptées aux circonstances nationales devraient, si nécessaire, être prises pour que la négociation collective soit possible à quelque niveau que ce soit, notamment ceux de l'établissement, de l'entreprise, de la branche d'activité, de l'industrie, ou aux niveaux régional ou national.» Le comité rappelle également qu'en des occasions antérieures il a été d'avis qu'en vertu du principe de la négociation collective libre ou volontaire énoncé à l'article 4 de la convention n° 98 la détermination du niveau de négociation collective devrait dépendre essentiellement de la volonté des parties et, par conséquent, ce niveau ne devrait pas être imposé en vertu de la législation, d'une décision de l'autorité administrative ou de la jurisprudence de l'autorité administrative du travail. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 851.] Le comité a considéré que, pour sauvegarder l'indépendance des parties en cause dans une négociation collective, le mieux serait de leur permettre de décider d'un commun accord du niveau auquel celle-ci devrait se poursuivre; néanmoins, il semble que, dans beaucoup de pays, cette question soit du ressort d'un organisme indépendant des parties elles-mêmes. Le comité a estimé que cet organisme devrait alors être réellement indépendant. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 855.] Pour sa part, la commission d'experts a relevé ce qui suit:

Le principe de la négociation volontaire, et partant de l'autonomie des partenaires, constitue le deuxième élément essentiel de l'article 4 de la convention n° 98. Les organismes et procédures existants doivent être destinés à faciliter la négociation entre les partenaires sociaux, ces derniers restant libres de leur négociation. Plusieurs difficultés se posent toutefois à cet égard, un nombre croissant de pays restreignant cette liberté à des degrés divers. Les problèmes les plus fréquents concernent: la fixation unilatérale du niveau de négociation; l'exclusion de certaines matières du champ de la négociation; la soumission des accords collectifs à l'agrément préalable des autorités administratives ou budgétaires; le respect de critères préétablis par la loi, notamment en matière salariale; l'imposition unilatérale des conditions de travail.

Comme il a été indiqué au chapitre VII, le droit de négocier collectivement devrait également être accordé aux fédérations et aux confédérations; toute restriction ou interdiction à cet égard entrave le développement des relations professionnelles et, en particulier, empêche les organisations possédant des moyens insuffisants de recevoir l'aide des organisations faîtières, en principe mieux pourvues en personnel, en ressources et en expérience pour mener à bien les négociations. A l'inverse, une législation qui fixerait impérativement le niveau de la négociation collective à un échelon supérieur (secteur, branche d'activité, etc.) pose également des problèmes de compatibilité avec la convention. Le choix devrait normalement être du ressort des partenaires eux-mêmes puisqu'ils sont les mieux placés pour décider du niveau de négociation le plus approprié, y compris, s'ils le souhaitent, en adoptant un système mixte d'accords-cadres complétés par des conventions locales ou des accords d'entreprise [voir l'étude d'ensemble de la commission d'experts sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1993, paragr. 248 et 249].

Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 45 du décret-loi n° 22593 et l'article 46 de la loi n° 27912

afin de les rendre conformes aux normes de l'OIT et aux principes cités, en permettant aux parties concernées de déterminer librement le niveau de la négociation collective. Quant au problème du niveau de la négociation collective dans les cas où les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, le comité a pris note des arguments de la sentence du tribunal constitutionnel prise en date du 26 mars 2003 en faveur de tels cas de négociation collective au niveau de la branche d'activité dans le secteur de la construction. Le comité prend note de l'intérêt que le gouvernement porte à la promotion de la négociation collective conformément à la Constitution nationale et à l'article 4 de la convention n° 98. Le comité estime toutefois que, en cas de désaccord entre les parties sur le niveau de négociation, un système établi d'un commun accord par les parties, dans lequel elles pourront faire valoir de manière concrète leurs intérêts et points de vue, est plus conforme à la lettre et à l'esprit de la convention n° 98 et de la recommandation n° 163 qu'une décision générale de l'autorité judiciaire. Le comité demande au gouvernement d'inviter les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives à créer un mécanisme de règlement des différends relatifs au niveau auquel la négociation collective doit avoir lieu.

1299. *Le comité réitère les conclusions et les principes formulés dans le cas n° 2375.*

1300. *En ce qui concerne les décisions administratives de 2002 et 2007 prises par la Direction des biens nationaux pour, selon les allégations, désaffecter le local officiel de l'organisation plaignante qui l'occupait depuis de nombreuses années, au motif que celle-ci n'avait pas construit une école d'enseignement des métiers du textile, le tout à des fins antisyndicales et du fait de la connivence entre le pouvoir politique et le pouvoir patronal, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'Etat est propriétaire du terrain de 900,14 m² sur lequel est situé le local en question; 2) par la résolution suprême n° 113-78-VC-4400 du 29 mai 1979, l'Etat a affecté ce terrain à l'usage de la Fédération des travailleurs du textile du Pérou afin qu'elle y construise son local officiel et une école d'enseignement des métiers du textile; 3) par la résolution n° 092-2002/SBN-GO-JAR du 31 mai 2002, ce terrain affecté à l'usage de la fédération a été désaffecté au bénéfice de l'Etat, au motif que vingt-quatre ans s'étaient écoulés sans que la fédération ne l'ait utilisé aux fins initialement prévues; selon le gouvernement, l'Etat avait affecté le terrain à l'usage de la Fédération des travailleurs du textile du Pérou afin que celle-ci y construise son local officiel et une école d'enseignement des métiers du textile, mais vingt-quatre ans s'étaient écoulés sans que le terrain n'ait été utilisé à cette fin, en conséquence de quoi il a été procédé à sa désaffectation, procédure administrative qui consiste à placer de nouveau le terrain sous l'administration directe de l'Etat; 4) le terrain étant de nouveau disponible, l'Autorité des adjudications, par la résolution n° 095-2007/SBN-GO-JAD du 22 août 2007, modifiée par la résolution n° 121-2008/SBN-GO-JAD du 16 octobre 2008, a affecté à l'usage du Club de Madres «Micaela Bastidas» une surface de 402,34 m², comprise dans la parcelle de 900,14 m², pour qu'il y installe un réfectoire populaire. Il convient de faire observer que la résolution n° 095-2007/SBN-GO-JAD prévoit non pas une expulsion mais bien l'affectation du terrain à l'usage du club susmentionné; 5) par la suite, en vertu de la résolution n° 139-2008/SBN-GO-JAD du 24 novembre 2008, une surface de 479,80 m² faisant partie de la parcelle de 900,14 m² a été affectée à l'usage du ministère de la Santé pour qu'il s'en serve aux fins du fonctionnement des bureaux administratifs de l'hôpital d'urgence José Casimiro Ulloa; 6) la Direction nationale des biens de l'Etat, en sa qualité d'entité responsable du système national des biens de l'Etat, est chargée de contrôler les biens appartenant à l'Etat et, à cet effet, elle contrôle périodiquement les actes ayant une incidence sur les biens de l'Etat et vérifie si la destination de ces biens est respectée. Le 21 janvier 2011, le terrain en question a fait l'objet d'une inspection technique visant à vérifier le fonctionnement d'un réfectoire populaire.*

1301. *Compte tenu de ces informations et du fait que l'organisation plaignante occupait ce local depuis de nombreuses années, le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'organisation plaignante a formé des recours judiciaires et, dans la négative, l'invite, compte tenu des*

spécificités du présent cas, à envisager la possibilité de concéder l'usage d'un local public à l'organisation plaignante.

- 1302.** *En ce qui concerne l'allégation relative au refus d'octroyer des congés syndicaux à des dirigeants de la Fédération des travailleurs du textile du Pérou, par exemple au secrétaire général de la fédération, dont les congés ont été refusés par l'entreprise CREDISA – TRUTEX, le comité note que le gouvernement indique que, conformément aux dispositions du règlement de la loi sur les relations collectives du travail (décret suprême n° 011-92-TR), le secrétaire général d'un syndicat figure au nombre des dirigeants syndicaux ayant le droit de demander à leur employeur une décharge pour assister à des actes qui requièrent obligatoirement leur présence. Selon le gouvernement, l'article 4 du TUO de la loi sur les relations collectives du travail dispose que l'Etat, les employeurs et leurs représentants respectifs doivent s'abstenir de tout type d'acte de nature à entraver, restreindre ou limiter, de quelque manière que ce soit, le droit d'organisation des travailleurs et d'intervenir de quelque façon que ce soit dans la création, l'administration ou le maintien des organisations syndicales dont ces travailleurs sont membres. Conformément à l'article 25 du règlement de la loi générale de l'inspection du travail, les actes portant atteinte à la liberté syndicale des travailleurs ou de l'organisation de travailleurs, notamment le fait d'entraver la représentation syndicale, sont constitutifs d'une infraction très grave en matière de relations du travail. Les dispositions de la loi et de son règlement sont fondées sur l'article 28 de la Constitution qui consacre, en tant que droits fondamentaux de la personne, les droits collectifs des travailleurs tels que le droit de s'organiser, la négociation collective et le droit de grève. Le comité note, d'une part, que le gouvernement souligne que le cadre normatif exposé précédemment permet d'affirmer que le secrétaire général de la fédération ne devrait rencontrer aucun obstacle pour obtenir des congés syndicaux auprès de son employeur et, d'autre part, qu'aucun ordre d'inspection sur les questions spécifiques de la liberté syndicale et de la discrimination pour motif syndical, susceptible de porter sur les actes antisyndicaux décrits par l'organisation plaignante, n'a été émis à l'encontre de l'entreprise en question au cours de l'année 2009-10. La commission apprécie le fait que le gouvernement ait pris les dispositions voulues pour faire réaliser une inspection en matière de liberté syndicale, en vertu de l'ordonnance d'inspection n° 29755-2010. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'inspection du travail ordonnée en rapport avec la jouissance de congés syndicaux par le secrétaire général de l'organisation plaignante dans l'entreprise susmentionnée.*
- 1303.** *En ce qui concerne la demande de l'organisation plaignante visant à ce que le pouvoir législatif examine une série de projets de loi actuellement soumis pour approbation, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement sur l'état des projets de loi devant le Congrès. Le comité indique toutefois que son mandat ne l'autorise pas à intervenir dans le fonctionnement du pouvoir législatif, en particulier s'agissant de questions étrangères à la liberté syndicale (entités, sécurité sociale, etc.).*
- 1304.** *Enfin, le comité prie l'organisation plaignante de lui communiquer les textes juridiques qui, selon elle, seraient contraires aux droits syndicaux en lui indiquant en quoi ceux-ci restreignent les droits en question, et de lui fournir de plus amples précisions sur ses allégations relatives aux défaillances du fonctionnement des tribunaux du travail (lenteur, etc.) et sur la nécessité de renforcer les sanctions en cas de violation de la législation du travail.*

Recommandations du comité

- 1305.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des débats au Congrès sur la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels (décret-loi n° 22342). Le comité prie le gouvernement, dans l'attente de connaître la décision du Congrès sur la dérogation au décret-loi mis en cause par l'organisation plaignante, de prendre des mesures pour que l'inspection du travail veille à prévenir, vérifier et, le cas échéant, sanctionner tout acte de discrimination antisyndicale en ce qui concerne les exportations de produits non traditionnels dans le secteur du textile.*
- b) *En ce qui concerne l'allégation relative au refus, depuis 2010, des employeurs du secteur du textile de négocier collectivement au niveau de la branche d'activité, le comité réitère les conclusions et les principes qu'il a formulés dans le cas n° 2375. En particulier, le comité estime que, en cas de désaccord entre les parties sur le niveau de négociation, un système établi d'un commun accord par les parties, dans lequel elles pourront faire valoir de manière concrète leurs intérêts et points de vue dans chaque nouvelle négociation collective, est plus conforme à la lettre et à l'esprit de la convention n° 98 et de la recommandation n° 163 qu'une décision générale de l'autorité judiciaire. Le comité prie le gouvernement d'inviter les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives à créer un mécanisme de règlement des différends relatifs au niveau auquel la négociation collective doit avoir lieu.*
- c) *S'agissant des décisions administratives prises en 2002 et en 2007 par la Direction des biens nationaux à l'effet de désaffecter, selon les allégations, le local officiel que l'organisation plaignante occupait depuis de nombreuses années, le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'organisation plaignante a présenté des recours judiciaires et, dans la négative, l'invite, compte tenu des spécificités du présent cas, à envisager la possibilité de concéder l'usage d'un local public à l'organisation plaignante.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'inspection du travail ordonnée au sujet de la jouissance de congés syndicaux par le secrétaire général de l'organisation plaignante dans l'entreprise qui l'emploie.*
- e) *Enfin, le comité prie l'organisation plaignante de: 1) communiquer les textes juridiques qui, selon elle, seraient contraires aux droits syndicaux en lui indiquant en quoi ceux-ci restreignent les droits en question; et 2) lui fournir de plus amples précisions sur ses allégations relatives aux défaillances du fonctionnement des tribunaux du travail (lenteur, etc.) et sur la nécessité de renforcer les sanctions en cas de violation de la législation du travail.*

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)**

***Allégations: Ingérence des autorités dans les
élections du comité exécutif du Syndicat unique
des chauffeurs du service public de Lima***

- 1306.** La plainte figure dans une communication de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) en date du 24 novembre 2010. Cette organisation a envoyé des informations complémentaires dans une communication datée du 15 mars 2011.
- 1307.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date de mai 2011.
- 1308.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1309.** Dans ses longues communications des 24 novembre 2010 et 15 mars 2011, la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) allègue que depuis 1997 les autorités administratives du ministère du Travail ont reconnu, en toute illégalité et à plusieurs reprises, le comité exécutif du Syndicat unique des chauffeurs du service public de Lima dirigé par M. Jaime Ravelo (et dernièrement par M. Rómulo Máximo Pizarro Bustos), ne reconnaissant pas le comité exécutif (ni le secteur) dirigé par M. Rolando Torres Prieto qui, selon l'organisation plaignante, est le comité légitime.
- 1310.** La CATP dénonce diverses irrégularités et actions contraires aux statuts commises au fil des ans par le comité exécutif de M. Jaime Ravelo (et dernièrement celui de M. Rómulo Máximo Pizarro) et par les autorités administratives et judiciaires.

B. Réponse du gouvernement

- 1311.** Dans sa communication de mai 2011, le gouvernement déclare que la plainte concerne un conflit interne au Syndicat unique des chauffeurs du service public de Lima, conflit qui existe depuis 1997 et qui renaît à chaque élection du comité exécutif. Le gouvernement affirme que l'autorité administrative a respecté la législation, les procédures administratives et les décisions judiciaires. Le gouvernement mentionne un jugement rendu le 26 juillet 2005 en faveur du comité exécutif dirigé par M. Jaime Ravelo, que l'organisation plaignante conteste, ainsi que deux recours syndicaux allant dans le même sens, en 2006 et 2008. Le ministère du Travail s'est conformé à ces décisions.
- 1312.** Le gouvernement ajoute qu'une plainte judiciaire récemment déposée par M. Rolando Torres contre le ministère du Travail a été jugée infondée en 2010 par l'autorité judiciaire de première instance. Le 20 septembre 2010, un recours en appel a été déposé.

C. Conclusions du comité

- 1313.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que depuis 1997 les autorités du ministère du Travail ont reconnu, en toute illégalité et à plusieurs reprises, le comité exécutif du Syndicat unique des chauffeurs du service public de Lima dirigé par M. Jaime Ravelo (puis ultérieurement par M. Rómulo Pizarro Bustos), ne reconnaissant pas le comité exécutif (ni le secteur) dirigé par M. Rolando Torres Prieto qui, selon l'organisation plaignante, est le comité légitime.*
- 1314.** *Le comité prend note que le gouvernement déclare qu'il s'agit d'un conflit interne au syndicat, que des décisions judiciaires ont été prises en faveur de M. Jaime Ravelo, y compris dernièrement en 2010, et que M. Rolando Torres a fait appel de cette décision et a demandé l'annulation du comité exécutif. Le gouvernement déclare qu'il a toujours respecté la législation, les procédures administratives et les décisions judiciaires.*
- 1315.** *Le comité souhaite rappeler que, lorsqu'il se produit des conflits internes au sein d'une organisation syndicale, ils doivent être réglés par les intéressés eux-mêmes (par exemple par un vote), par la désignation d'un médiateur indépendant, avec l'accord des parties intéressées, ou par les instances judiciaires. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1122.]*
- 1316.** *Dans ces conditions, notant que l'autorité judiciaire a été saisie des questions en instance, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute décision rendue concernant le recours en appel contre la décision du ministère du Travail en faveur du comité exécutif du Syndicat unique des chauffeurs du service public de Lima dont la légitimité est contestée par l'organisation plaignante (CATP), ainsi que de lui communiquer la décision rendue en première instance dans cette affaire.*

Recommandation du comité

- 1317.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute décision rendue concernant le recours en appel relatif à la décision du ministère du Travail en faveur du comité exécutif du Syndicat unique des chauffeurs du service public de Lima, comité dont la légitimité est contestée par l'organisation plaignante (CATP), ainsi que de lui communiquer la décision rendue en première instance dans cette affaire.

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP)**

***Allégations: Jugement et condamnation d'un
dirigeant syndical et de plusieurs dirigeants
syndicaux pour des faits de grève***

- 1318.** La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) en date du 7 décembre 2010.
- 1319.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 3 mai 2011.
- 1320.** Le Pérou a ratifié la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1321.** Dans sa communication en date du 7 décembre 2010, la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) allègue que, le 29 janvier 2007, le Syndicat des travailleurs des mines, de la métallurgie et des secteurs connexes des mines de la société minière Atacocha a présenté un projet de convention collective de travail pour la période 2007-08 à la sous-direction des négociations collectives de la ville de Cerro de Pasco, à l'intention des entreprises sous-traitantes de la société minière Atacocha, afin que des négociations collectives directes soient engagées avec la commission chargée des négociations du syndicat, dirigée entre autres par MM. Tito Matos Galarza et Jesús Gavino Ventura. Mais, devant le manque de volonté de négocier de ces entreprises, les travailleurs réunis en assemblée générale le 18 avril 2007 ont conclu un accord de grève générale illimitée qui devait débiter le 30 avril 2007.
- 1322.** Nonobstant ce qui précède, l'organisation plaignante ajoute que les dirigeants syndicaux étaient partis de leur localité pour se rendre à Lima, la capitale, afin de se présenter devant le bureau de la Direction nationale des relations de travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (MTPE), demandant que soient organisées des réunions avec l'entreprise, qui se sont tenues les 18 mars, 8 mai, 8 juin et 9 juillet 2007 et au cours desquelles l'entreprise s'était engagée, au nom de la paix sociale, à intervenir auprès des entreprises sous-traitantes afin qu'elles embauchent les travailleurs et n'usent pas de représailles envers eux. Mais, au lieu de cela, le secrétaire général du syndicat, M. Tito Matos Galarza, a été licencié pour faute grave, sans qu'aucune raison objective n'ait été avancée et au mépris de l'immunité syndicale prévue par la législation. Dans ces circonstances, le 19 mars 2008, les travailleurs et les dirigeants licenciés (leurs noms ne sont pas cités, mais, dans les documents joints à la plainte, les noms des dirigeants syndicaux Epifanio Julián Villavicencio Ramírez, Jesús Eugenio Gavino et Arturo Garpán Elescano sont mentionnés) ont observé un arrêt du travail en signe de protestation et lancé une mobilisation pacifique afin de dénoncer publiquement les licenciements. Dans ce contexte, la police nationale du Pérou est intervenue et a émis un constat de police indiquant qu'un délit avait été commis contre la sécurité publique, à savoir une atteinte aux

moyens de transport du service public, et contre le patrimoine, à savoir des dommages causés à l'Etat et à l'entreprise mentionnée précédemment. A la suite de cela, le ministère public (*Fiscalía de la Nación*) a déposé une plainte formelle, et le juge a ordonné lors de l'instruction l'émission d'un mandat d'arrêt contre le secrétaire général, M. Tito Alfredo Matos Galarza, qui a immédiatement été enfermé, le 21 mars 2008, à l'établissement pénitentiaire pour accusés (*establecimiento penal de procesados*), l'objectif étant de décapiter l'organisation syndicale et de laisser ses membres sans défense.

1323. L'organisation plaignante indique que, le 14 mai 2008, au 55^e jour de privation de sa liberté, le juge chargé de statuer sur l'affaire a ordonné la révocation du mandat d'arrêt émis contre M. Tito Alfredo Matos Galarza dans le document d'ouverture de l'instruction et infligé à la place des «déplacements restreints» et des règles de conduite précises.
1324. Selon l'organisation plaignante, la criminalisation des protestations est utilisée contre les travailleurs qui s'organisent en syndicats pour demander que soient respectés les principes fondamentaux du travail et exiger de meilleures conditions salariales et de travail. Autrement dit, ce dirigeant jouit d'une liberté restreinte avec le risque latent de retourner en prison parce qu'aucun jugement n'a encore été rendu.
1325. En ce qui concerne les actions en annulation de licenciement des dirigeants du syndicat intentées auprès des tribunaux du travail de Lima, l'organisation plaignante indique que les plaintes ont été classées, que les travailleurs se sont retrouvés à la rue sans travail et que l'Etat ne les a pas protégés.

B. Réponse du gouvernement

1326. Dans sa communication en date du 3 mai 2011, le gouvernement évoque l'action pénale engagée contre M. Tito Alfredo Matos Galarza et indique que le ministère public (*Fiscalía de la Nación*) déclare que, dans le cadre du dossier n° 2008-142 instruit contre M. Tito Alfredo Matos Galarza, le premier tribunal pénal spécialisé de Pasco a prononcé un jugement qui disculpe M. Tito Alfredo Matos Galarza de l'accusation d'atteinte à la tranquillité publique sous forme de dommages causés à l'Etat et à l'entreprise minière Atacocha S.A.; toutefois, ce dernier a été condamné parce qu'il a été jugé coupable de délit contre la sécurité publique sous forme d'atteinte aux moyens de transport du service public ayant causé des dommages à l'Etat et à l'entreprise minière Atacocha S.A., ce qui lui a valu une peine de privation de liberté de quatre ans et des peines accessoires prévues par la loi, ces peines ayant été suspendues à la condition qu'il observe des règles minimales de conduite. Le gouvernement ajoute que, compte tenu de ce qui précède, le jugement rendu à l'issue de la procédure pénale ne peut être lié ni associé à des pratiques antisyndicales de la part de l'Etat, puisqu'il existe une autonomie des pouvoirs, dans le cadre de laquelle il agit conformément à la réglementation en vigueur.
1327. Quant aux actions judiciaires intentées par M. Tito Alfredo Matos Galarza, le gouvernement indique que, le 2 mai 2007, ce dirigeant syndical a interjeté un recours en *amparo* devant la première chambre civile de la Cour supérieure de justice de Lima, sous le numéro de dossier 02755-2010-PA/TC, contre la société minière Atacocha S.A. et l'entreprise spécialisée Opermin S.A.C., demandant que l'on ordonne sa réintégration et celle d'autres dirigeants à leurs postes de travail et qu'ils soient inclus dans le registre des salariés de l'entreprise minière défenderesse, la société Atacocha. Le 30 septembre 2009, le premier tribunal spécialisé en matière constitutionnelle de Lima a déclaré le recours infondé, estimant que la relation de travail avait pris fin en raison de l'arrivée à échéance de la période contractuelle. Enfin, par un jugement daté du 27 septembre 2010, le Tribunal constitutionnel a déclaré le recours en *amparo* irrecevable, indiquant que le recours ne pouvait être reçu parce qu'il existe une procédure spécifique et tout aussi satisfaisante qui permet de protéger le droit constitutionnel qui aurait été violé, et qui comporte une étape

de présentation de preuves nécessaire pour éclaircir les faits controversés exposés par les deux parties.

- 1328.** Le gouvernement indique que, dans la plainte de l'organisation plaignante, les noms des autres dirigeants syndicaux qui auraient été licenciés ne sont pas mentionnés, bien que, parmi les documents joints à la plainte, figurent trois décisions judiciaires rendues dans le cadre des actions en annulation de licenciement intentées par MM. Epifanio Julián Villavicencio Ramírez (dossier n° 183425-2007-00158 du vingt-cinquième tribunal du travail de Lima), Jesús Eugenio Gavino (dossier n° 183429-2007-386 du vingt-neuvième tribunal du travail de Lima) et Arturo Gaspar Elescano (dossier n° 183412-2007-152 du dixième tribunal du travail de Lima) contre la société susmentionnée. Dans ces décisions, il est expliqué que les plaintes ont été classées pour des faits relevant de la responsabilité exclusive des demandeurs, les actions n'ayant pas été intentées en temps opportun.
- 1329.** Le gouvernement indique par ailleurs que, dans le cadre de la politique sectorielle qui consiste à rapprocher les parties afin de trouver d'autres formules de règlement des conflits du travail, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a convoqué l'entreprise en question et les entreprises sous-traitantes à des réunions extraprocédures, ce qui a permis de parvenir, entre autres choses, le 9 juillet 2007, à un accord sur le cas des anciens travailleurs Epifanio Julián Villavicencio Ramírez, Jesús Eugenio Gavino Ventura et Arturo Gaspar Elescano (tous trois dirigeants syndicaux, selon ce qu'il ressort des documents officiels joints à la plainte), en vertu duquel l'entreprise s'est engagée à présenter ces personnes à l'entreprise AESA. Des documents relatifs à l'application de l'accord signé émanant de l'entreprise Atacocha, de l'entreprise AESA et de la Direction générale du travail seront envoyés à des fins d'information.
- 1330.** Tout ce qui précède, poursuit le gouvernement, montre qu'il est inexact d'affirmer que l'Etat péruvien ne reconnaît pas les droits collectifs des travailleurs; au contraire, à travers les actions qu'il mène, il soutient un respect sans restriction de la liberté syndicale et des droits collectifs des travailleurs en général.

C. Conclusions du comité

- 1331.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue, premièrement, le licenciement des dirigeants syndicaux Tito Matos Galarza, Epifanio Julián Villavicencio Ramírez, Jesús Eugenio Gavino Ventura et Arturo Gaspar Elescano à la suite d'une grève menée en avril 2007 en raison du manque de volonté des entreprises sous-traitantes de la société minière Atacocha de négocier collectivement avec le Syndicat des travailleurs des mines, de la métallurgie et des secteurs connexes des mines de la société Atacocha. Selon l'organisation plaignante, les plaintes relatives à ces licenciements ont été classées.*
- 1332.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement confirmant que les actions en annulation de licenciement intentées par ces dirigeants syndicaux n'ont pas donné lieu à des décisions favorables, et que les plaintes ont été classées pour des faits relevant de la responsabilité absolue des demandeurs, les actions n'ayant pas été intentées en temps opportun (des jugements envoyés par le gouvernement, il ressort que le Tribunal constitutionnel estime, en réponse à la revendication des demandeurs, qu'il ne lui appartient pas à lui – mais à un tribunal ordinaire – de déterminer si l'entreprise contre laquelle il aurait fallu porter plainte était la société minière Atacocha S.A. ou l'une des entreprises sous-traitantes). Le comité prend note de l'information du gouvernement relative aux réunions organisées en juillet 2007 entre le ministère du Travail et la société minière Atacocha S.A. en vue de résoudre le conflit collectif, au cours desquelles il a été convenu que MM. Villavicencio, Gabino et Elescano «seraient présentés» par la société susmentionnée à l'entreprise AESA (dans une décision du Tribunal constitutionnel du 15 décembre 2010, que le gouvernement a joint en annexe, il est indiqué que les*

demandeurs évoquent un «accord en vue de leur réintégration»). Le comité prend note que le gouvernement déclare également qu'il a demandé aux entreprises précitées et à la Direction générale du travail des renseignements sur l'application de l'accord signé. Le comité attend donc de recevoir ces informations. Le comité constate que cet accord ne concernait pas M. Tito Alfredo Matos Galarza, selon ce qu'il ressort du texte de l'accord fourni par l'organisation plaignante et des décisions rendues par le tribunal constitutionnel.

- 1333.** *En ce qui concerne l'allégation de mise en détention (55 jours de détention préventive) de M. Tito Alfredo Matos Galarza, secrétaire général du syndicat, et les poursuites pénales engagées à son encontre après que, selon les allégations, un arrêt du travail ait été observé en signe de protestation et une mobilisation pacifique lancée en mars 2008 pour dénoncer les licenciements de 2007, allégués dans le présent cas, le comité prend note que le gouvernement indique que M. Tito Alfredo Matos Galarza a été disculpé par l'autorité judiciaire de l'accusation d'atteinte à la tranquillité publique sous forme de dommages causés à l'Etat et à l'entreprise mentionnée précédemment, mais a toutefois été condamné parce qu'il a été jugé coupable de délit contre la sécurité publique sous forme d'atteinte aux moyens de transport du service public, ce qui lui a valu une peine de privation de liberté de quatre ans et des peines accessoires prévues par la loi, ces peines ayant été suspendues à la condition qu'il observe des règles minimales de conduite. Dans le jugement rendu en première instance joint par le gouvernement, les preuves présentées sont le fait attesté d'avoir placé des pierres sur une route permettant d'accéder aux locaux de l'usine et d'avoir incité les travailleurs à occuper les locaux de l'entreprise, bloquant ainsi à tout moment l'accès à l'entreprise par la violence; sont également mentionnés dans le détail les dommages causés aux biens. En ce qui concerne les actes de violence et les dommages causés aux biens auxquels se réfère le gouvernement, le comité souligne que les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux, et que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique dans des cas de mouvements de grève que dans des situations présentant un caractère de gravité et où l'ordre public serait sérieusement menacé. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 667 et 644.] Bien que le comité note que la peine imposée a été suspendue, il demande au gouvernement de lui indiquer si ce dirigeant syndical a présenté un recours judiciaire contre ce jugement et, dans l'affirmative, il prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de ce recours. Le comité prie également le gouvernement de lui indiquer si ce dirigeant syndical a intenté des actions judiciaires à la suite de son licenciement en 2007.*

Recommandations du comité

- 1334.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité attend les informations annoncées par le gouvernement concernant l'application de l'accord conclu en juillet 2007 entre le ministère du Travail et l'entreprise précitée relativement au licenciement de trois dirigeants syndicaux et qui semble viser leur réintégration.*

- b) *Le comité prie le gouvernement de lui indiquer si le dirigeant syndical, Tito Alfredo Matos Galarza, a présenté un recours judiciaire contre le jugement le condamnant en première instance pour atteinte à la tranquillité publique sous forme de troubles. Le comité prie également le gouvernement de lui indiquer si ce dirigeant a intenté des actions judiciaires à la suite de son licenciement en 2007.*

CAS N° 2815

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement des Philippines
présentée par
la Fédération des syndicats de la métallurgie, de l'électronique
et des autres industries apparentées – Fédération
des travailleurs libres (TF4-FFW)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des licenciements antisyndicaux et des actes de discrimination antisyndicale dans les entreprises Cirtek Electronics Corporation et Temic Automotive Philippines

1335. La plainte figure dans deux communications envoyées le 25 août 2010 par la Fédération des syndicats de la métallurgie, de l'électronique et des autres industries apparentées – Fédération des travailleurs libres (TF4-FFW).
1336. Le gouvernement a transmis des observations partielles sur les allégations dans une communication du 15 novembre 2010. Le comité s'est vu contraint d'ajourner l'examen du cas à deux reprises. [Voir 358^e et 359^e rapports, paragr. 6 et 7, respectivement.] A sa réunion de mai-juin 2011 [voir 360^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de cette affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. Le gouvernement a présenté une réponse partielle aux allégations dans des communications datées des 1^{er} juin, 16 et 29 septembre 2011. A ce jour, le gouvernement n'a toujours pas fait parvenir ses observations complètes.
1337. Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1338. Dans sa communication du 25 août 2010, l'organisation plaignante présente, pour le Syndicat des employés de Cirtek – FFW et pour celui des employés de Temic Automotive Phils. Inc. – FFW, des allégations de licenciements antisyndicaux et d'actes de discrimination antisyndicale dans ces deux entreprises.

Cirtek Electronics Corporation

- 1339.** L'organisation plaignante allègue le licenciement par Cirtek Electronics Corporation de trois groupes de responsables syndicaux du Syndicat des employés de Cirtek – FFW (le syndicat). Suite à une demande présentée en 2009 au ministère du Travail et de l'Emploi («DOLE») et à la Présidente des Philippines alors en fonctions, M^{me} Arroyo, de redresser la situation, le syndicat a reçu copie d'une lettre du bureau de la Présidente des Philippines demandant instamment au secrétaire du ministère du Travail et de l'Emploi («SOLE») de prendre les mesures appropriées concernant les licenciements massifs de dirigeants syndicaux. Mais, à ce jour, aucune mesure n'a été prise par le DOLE concernant le problème en question.
- 1340.** La plainte précise que Cirtek Electronics Corporation est une entreprise spécialisée dans la sous-traitance indépendante de services d'assemblage, d'essai et de conditionnement de semi-conducteurs, implantée dans la zone de traitement des exportations spéciales de Laguna Technopark, Biñan, Laguna, Philippines.
- 1341.** Selon l'organisation plaignante, le premier licenciement est survenu en 2003, lors d'une négociation à des fins de convention collective entre l'entreprise et le Syndicat des travailleurs de Cirtek – FFW pour renégocier la convention en vigueur au cours des deux dernières années (précisément 2004 et 2005). Aucun accord n'ayant pu être trouvé, la négociation était dès lors dans une impasse. Le syndicat a donc déposé un préavis de grève contre l'entreprise auprès du Conseil national de conciliation et de médiation – Calamba, Laguna (NCMB). En dépit des notifications envoyées en bonne et due forme, l'entreprise n'a pas assisté à plusieurs conciliations prévues au NCMB. Dans le même temps, la direction a accusé le syndicat, et plus précisément ses responsables, de ralentir les cadences et de persuader ses membres de boycotter les heures supplémentaires. Après avoir sommé les responsables syndicaux de s'expliquer, la direction a décidé de licencier M^{me} Nonita Maliksi, la présidente du syndicat, et cinq autres responsables, à savoir: M^{mes} Lolita Salonga, Rosita Demetrio, Rosenda Dolor, Imelda de Silva et Elizabeth Verona. Seuls M^{me} Mildred Acuin, vice-présidente du syndicat, et deux autres membres du comité exécutif n'ont pas été licenciés. Suite aux licenciements, les responsables du syndicat ont déposé un préavis de grève le 26 avril 2004 comme le conseillait la FFW. Toutefois, après une série de conciliations au NCMB, M^{me} Maliksi, la présidente du syndicat, a décidé de remplacer le préavis de grève par un arbitrage volontaire et de porter plainte dans le cadre de cet arbitrage contre l'entreprise pour licenciement illégal et pratique de travail déloyale. Enfin, les licenciements ont été déclarés justifiés.
- 1342.** L'organisation plaignante déclare ensuite que le deuxième licenciement est survenu en juin 2005, quand le syndicat a fait grève car la négociation était dans une impasse. Le 23 juin, après plusieurs jours de grève, le DOLE a repris les questions qui étaient au point mort et a ordonné aux travailleurs de reprendre le travail et à la direction d'accepter les grévistes. M^{me} Maliksi, qui avait rallié la grève, insista pour être réintégrée avec les autres grévistes mais l'entreprise refusa, estimant que la question était en cours de traitement par l'arbitrage volontaire. Après la reprise de l'activité de l'entreprise, les responsables syndicaux et les travailleurs identifiés comme des participants actifs à la grève furent contactés un par un par la direction et menacés de licenciement s'ils ne coopéraient pas. Ils furent également contraints de conclure un protocole d'accord alors que les questions dans l'impasse étaient en cours d'examen par le SOLE. Selon M^{me} Mildred Acuin, vice-présidente du syndicat, et d'autres responsables, ils acceptèrent de signer le protocole car la direction s'était engagée à respecter la décision du SOLE dans le cas où celui-ci se prononcerait en faveur d'avantages supérieurs, notamment une plus forte augmentation de salaire. Le 16 mars 2006, le SOLE rendit une décision selon laquelle une meilleure augmentation de salaire que celle prévue dans le protocole d'accord et l'incorporation dans la convention collective des points convenus dans ledit protocole permettraient de sortir de

l'impasse. La direction contesta cette décision du SOLE devant la cour d'appel, qui fit droit à cette requête et infirma la décision du SOLE, alléguant des accords de règlement pour certains membres. Le syndicat a donc porté l'affaire devant la Cour suprême qui, à ce jour, n'a pas encore rendu sa décision. Alors que la décision du SOLE était favorable au syndicat, les responsables nouvellement élus ont montré une attitude ambivalente à l'égard de cette évolution, pour des raisons incompréhensibles pour la grande majorité des membres du syndicat. Ceux-ci ont donc décidé d'organiser un autre scrutin pour élire un nouveau groupe de responsables chargés de les représenter dans le cadre de la mise en œuvre de la décision. Ainsi, en 2008, les membres réunis au siège de la FFW ont élu M. Richie Lacsarum en qualité de président, M. Cleverose Literal et M^{me} Mildred Fernandez en qualité de vice-présidents, et un autre groupe de responsables. Après l'élection, la FFW a communiqué à l'entreprise les noms des nouveaux responsables du Syndicat des employés de Cirtek Electronics – FFW. La direction a immédiatement licencié de leur emploi les responsables syndicaux. Un préavis de grève pour pratique de travail déloyale a été déposé par M. Lacsarum auprès du NCMB. Plusieurs réunions ont été programmées par le NCMB mais l'entreprise ne s'est jamais donné la peine d'y assister, préférant négocier directement avec les responsables licenciés en leur offrant des indemnités de licenciement. Cette offre a finalement été acceptée par les travailleurs, qui étaient sous pression en se retrouvant sans travail et sans argent. Cette décision n'a toutefois pas été prise en consultation avec la FFW.

1343. Pour finir, l'organisation plaignante indique que le troisième licenciement est intervenu lorsque la FFW a désigné un autre groupe de responsables ad hoc pour remplacer les dirigeants syndicaux licenciés. La FFW a de nouveau écrit à l'entreprise pour lui communiquer leurs noms, à savoir: Vhir Grande, Rosalinda Guisihan, Aninia Santos, Clemencia Amparo, Russell Kadil, Amelia Ablema, Vilma Sepian, Erwin Bella, Florencia Matula, Alicia Espiritu, Olga Dermogenio et Adorable Unido. A réception de la lettre, l'entreprise a de manière unilatérale licencié ce nouveau groupe de responsables. Le syndicat a alors déposé un autre préavis de grève pour le licenciement massif de ses responsables, au motif de pratique de travail déloyale. L'entreprise ne s'est jamais présentée devant le NCMB.

1344. A ce jour, l'entreprise n'a pas reconnu le syndicat local de la FFW. Elle a cessé de déduire les cotisations syndicales en violation de la convention collective. Le syndicat a été remplacé par le conseil de gestion de travail, dont la composition est sujette à caution puisque les représentants des travailleurs n'ont été ni élus ni soumis au vote des travailleurs eux-mêmes. Selon l'organisation plaignante, la liberté syndicale des travailleurs de Cirtek Electronics Corporation a été manifestement bafouée par ladite entreprise. Qui plus est, le DOLE n'a pris aucune mesure bien que le bureau de la Présidente des Philippines lui ait rappelé de le faire. A l'heure actuelle, plusieurs cas de licenciement illégal et de pratiques de travail déloyales sont pendants devant la direction de l'arbitrage et la Commission nationale des relations professionnelles (NLRC). Des travailleurs de l'entreprise sont actuellement privés de leur droit d'organisation, et toutes initiatives pour réactiver le syndicat sont étouffées sur le champ par des menaces de licenciement. L'organisation plaignante affirme que, bien qu'ils aient signé un formulaire de départ et solde de tout compte, les travailleurs licenciés espèrent vivement qu'ils seront réintégrés dans leurs anciens postes de travail, dont ils ont été licenciés illégalement, et qu'ils seront autorisés à exercer librement leur droit d'organisation et de négociation collective.

Temic Automotive Philippines Inc.

1345. L'organisation plaignante dénonce des pratiques antisyndicales de Temic Automotive Philippines Inc. à l'encontre du Syndicat des employés de Temic Automotive Philippines Inc. («le syndicat»). Selon l'organisation plaignante, Temic Automotive Philippines Inc. a

licencié tous les employés de base de ses services des entrepôts et des équipements sous prétexte d'un «Accord de départ anticipé à la retraite volontaire» (VRP), qui était en réalité obligatoire dans son intention et dans son objet. Dans les services susmentionnés, 28 employés, dont quatre délégués syndicaux, ont été touchés par l'externalisation. Les deux services en question faisaient partie de l'unité de négociation, telle qu'exigée par la convention collective passée entre l'entreprise et le syndicat. L'organisation plaignante considère que les licenciements des 28 employés de base constituent une pratique de travail déloyale car ils visaient à affaiblir la capacité de négociation du syndicat.

- 1346.** L'organisation plaignante précise que Temic Automotive Philippines Inc. est une société constituée en bonne et due forme qui opère dans le secteur de la fabrication d'électronique automobile, en particulier de systèmes de freinage électronique et d'électronique de confort embarquée pour l'innovation automobile, dont le siège est sis dans la Zone économique spéciale FTI, FTI Estate, Taguig City, Metro Manila [«le Grand Manille»], Philippines. Pour rappeler le contexte, une grève a été organisée le 14 septembre 1995 par le syndicat de l'entreprise, qui était alors la Telefunken Semiconductors, dans laquelle les employés des services des entrepôts et des équipements jouaient un rôle vital. En 1998, une constitution en sociétés distinctes a été enclenchée par Telefunken Semiconductors, répartissant cette dernière en quatre sociétés, à savoir RF Microtune Technologies, TSPIC Atmel, VISHAY et Temic Automotive Philippines Inc. Les employés affectés à chaque unité de l'entreprise furent donc absorbés dans ses effectifs. En 1999, les employés des quatre entreprises issues de cette répartition constituèrent leurs syndicats respectifs, estimant qu'il ne servait à rien de mettre en doute la validité de la constitution en sociétés distinctes. Les syndicats furent reconnus par la direction et, de ce fait, aucune élection d'accréditation ne fut organisée.
- 1347.** L'organisation plaignante indique que, en février 2000, lors de discussions entre le syndicat et la direction de Temic Automotive Philippines Inc., l'entreprise avait cherché à obtenir le consentement du syndicat à l'exclusion du Service des entrepôts de la protection de l'unité de négociation. Mais le syndicat avait refusé aux motifs que le Service des entrepôts: i) était constitué de nombreux postes ordinaires occupés par des employés de base; ii) avait toujours été partie intégrante de l'unité de négociation, même avant la division en sociétés distinctes; iii) remplissait des fonctions qui étaient nécessaires et utiles pour l'entreprise; et iv) comme il était au cœur du fonctionnement de l'entreprise, avait joué un rôle stratégique pendant la grève de 1995 en ce sens que le ralliement des membres du syndicat du Service des entrepôts avait permis de ralentir sinon d'arrêter l'activité de l'entreprise. En 2004, pendant la durée de la négociation collective pour la période 2005-2009, la question de l'exclusion du Service des entrepôts du champ d'application de la convention collective a de nouveau été soulevée par l'entreprise. L'offre a à nouveau été rejetée par le syndicat. Dès lors, en vertu de la convention collective 2005-2009 conclue entre le syndicat et l'entreprise, lesdits services ne sont pas exclus de l'unité de négociation des employés de base de l'entreprise et ils sont de ce fait protégés par la convention.
- 1348.** L'organisation plaignante indique que l'on a remarqué peu après une augmentation importante du nombre de travailleurs recrutés par des prestataires de services indépendants, en particulier dans les postes ordinaires tels que ceux d'employés de bureau, manutentionnaires, encodeurs système et employés divers. Les travailleurs recrutés par les prestataires de services s'étaient pratiquement infiltrés dans les fonctions des employés réguliers des deux services, travaillant dans le même secteur que ces employés et utilisant les mêmes machines, outils et ordinateurs, qui appartenaient à l'entreprise au lieu d'être fournis par les prestataires de services, ce qui était contraire à l'article 106 du Code du travail. Ledit article prévoit en effet que, dans les cas où la personne mettant des travailleurs à la disposition d'un employeur ne dispose pas de capitaux ou d'investissements importants sous forme d'outils, de machines et d'équipements et de locaux professionnels, entre autres, et où les travailleurs recrutés et placés par une telle

personne se livrent à des activités qui sont directement liées à l'activité principale d'un tel employeur, la personne ou l'intermédiaire devra être considéré(e) comme un simple agent de l'employeur qui sera responsable vis-à-vis des travailleurs de la même manière et dans la même mesure que si ceux-ci étaient directement employés par lui.

- 1349.** De ce fait, le 25 octobre 2006, le syndicat a officiellement introduit auprès de l'entreprise un recours contestant l'usurpation par les travailleurs des prestataires de services des fonctions et des postes exclusivement réservés aux employés réguliers et affirmant que l'entreprise violait l'article 1(1)-(3) de la convention collective 2005-2009. Aucun règlement n'ayant pu être trouvé au niveau de l'entreprise, le syndicat et l'entreprise ont décidé de soumettre l'affaire à un arbitrage volontaire (cas AC-420-NCMB-NCR-62-01-11-06, traité par l'arbitre volontaire Padilla). Le 1^{er} mai 2007, l'arbitre volontaire a rendu une décision selon laquelle les fonctions des travailleurs des prestataires de services étaient les mêmes que celles exercées par les employés de base réguliers protégés par l'unité de négociation et donc sans validité, et que tous les employés, y compris ceux mis à disposition par des prestataires de services et alors désignés et opérant en qualité d'employés de bureau, manutentionnaires, encodeurs système ou de données, sont habilités à bénéficier des droits et privilèges accordés aux employés réguliers de l'entreprise. L'entreprise a alors fait appel de cette décision par une demande d'ordonnance de *certiorari* devant la cour d'appel (CA-G.R. SP n° 99029), laquelle a rejeté la requête en la jugeant infondée et a confirmé la décision de l'arbitre volontaire.
- 1350.** L'entreprise a alors porté l'affaire devant la Cour suprême (G.R. n° 186965). Le 23 décembre 2009, la cour a rendu un arrêt prononçant la nullité des décisions susmentionnées pour défaut de preuve montrant que: l'accord de mandataire (de l'entreprise) viole l'article 106 du Code du travail; l'objectif fondamental de l'entreprise n'était pas de parvenir à «des économies et une efficacité accrues des opérations»; la mauvaise foi était patente; l'accord de mandataire en vigueur depuis 1998 avait provoqué le licenciement ou la mise au chômage d'employés réguliers par les employés des mandataires; l'externalisation avait entraîné une réduction des heures de travail et la scission de l'unité de négociation; les activités de mandataire violent la convention collective des parties car il s'agit notamment d'un acte d'ingérence, de restriction et de coercition à l'égard d'employés dans l'exercice de leurs droits de s'organiser, la seule exception étant bien entendu la non-reconnaissance de travailleurs de prestataires de services comme employés réguliers de l'entreprise et ses effets sur l'étendue de la protection de la convention collective.
- 1351.** L'organisation plaignante indique en outre que, en août 2008, alors que le cas susmentionné était encore pendant devant la cour d'appel, l'entreprise a, sans consulter le syndicat, parlé aux employés de base réguliers affectés aux services des entrepôts et des équipements pour leur offrir un Accord de départ anticipé à la retraite volontaire en relation avec son prétendu plan d'externalisation de ces deux services. Dès que le syndicat a eu vent du stratagème, il a sollicité et obtenu des réunions avec l'entreprise les 9 septembre et 15 octobre 2008, au cours desquelles la direction a reconnu qu'il n'existait pas encore de plan définitif d'externalisation des services en question. Le syndicat est convaincu que l'entreprise a fait traîner la discussion lors de l'audience de réclamation car, à cette époque, l'entreprise cherchait encore à obtenir pour son Accord de départ anticipé à la retraite volontaire la confirmation de l'ensemble des 28 employés de base réguliers, dont 19 venaient du Service des entrepôts et neuf du Service des équipements. Il a fallu attendre le 21 octobre 2008 pour que le syndicat reçoive une lettre confirmant l'externalisation, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2009. Le jour même, le syndicat a introduit un recours auprès de la direction, au motif que cette décision allait à l'encontre de la convention collective, en particulier en termes de couverture de l'unité de négociation.

- 1352.** L'organisation plaignante indique que, sans tenir compte de la réclamation en cours, l'entreprise a recruté dès le 19 novembre 2008 au moins 72 prestataires de services pour le Service des entrepôts et 14 pour le Service des équipements, pour remplacer les employés de base réguliers. Ces 86 prestataires de services représentent un nombre nettement supérieur à celui du personnel précédemment en place, qui était constitué de 19 employés réguliers et de 26 prestataires de services, soit un total de 45 employés. Selon l'organisation plaignante, si l'on se base sur ce seul nombre, on ne peut pas dire que l'entreprise avait désespérément besoin de réduire ses dépenses pour les exigences de son activité puisqu'elle a dépensé plus pour 86 personnes moins expérimentées. Une comparaison des coûts montrerait également que l'entreprise a dépensé environ 1,1 million de pesos par mois pour les 86 prestataires de services alors qu'elle dépensait approximativement 1,07 million de pesos pour ses employés de base réguliers.
- 1353.** Aucun règlement n'ayant pu être trouvé au niveau de l'entreprise, la réclamation a donc été soumise à arbitrage volontaire (cas NCR-12-03-07 traité par l'arbitre volontaire Alensuela). Alors que l'affaire était encore en instance, l'entreprise a imposé l'Accord de départ anticipé à la retraite volontaire en se séparant des employés de base réguliers à l'exception de M. Endrico Dumolong, un délégué syndical du Service des entrepôts qui, ayant refusé d'accepter ledit accord, fut néanmoins licencié le 14 janvier 2009 au motif que son poste était devenu inutile car il avait d'ores et déjà été externalisé.
- 1354.** Au vu de ce qui précède, une demande de réexamen a été déposée le 3 février 2010 concernant la décision susmentionnée prise par la Cour suprême le 23 décembre 2009, afin d'informer ladite cour de l'événement survenu et de la preuve de l'illégalité des mesures d'externalisation, à savoir que l'externalisation de tous les postes de travail des services des entrepôts et des équipements avait entraîné la mise au chômage de tous les employés réguliers, contraints d'accepter l'Accord de départ anticipé à la retraite soi-disant «volontaire», et qu'un employé, M. Endrico Dumolong, avait quant à lui été licencié alors qu'il n'acceptait pas de bénéficier de ce programme. Toutefois, la Cour suprême a rejeté la demande en déclarant qu'aucun nouvel argument substantiel n'avait été apporté justifiant la révision demandée.
- 1355.** Avant de recourir aux services d'employés de prestataires indépendants, ces employés étaient tenus de signer un contrat de travail stipulant que «Pendant la durée de votre contrat, vous pourriez être licencié(e) par l'entreprise à tout moment s'il était avéré que vous avez enfreint les clauses suivantes: ...; si vous adhérez à tout syndicat qui serait strictement interdit par le client». De l'avis de l'organisation plaignante, la clause susmentionnée est une preuve typique des mauvaises intentions de l'entreprise: parmi les clients auxquels les contrats des prestataires de services faisaient référence, le seul à interdire à ses employés d'adhérer au syndicat était justement l'entreprise.
- 1356.** L'organisation plaignante rappelle les divers événements et, selon elle, les manifestations de la mauvaise foi de l'entreprise à l'encontre du syndicat. Lors des négociations de la convention collective faisant suite à l'action de revendication de 1995, la direction avait vainement cherché à faire exclure de l'unité de négociation les services des entrepôts et des équipements, dont les employés réguliers avaient joué un rôle important pendant la grève. Selon l'organisation plaignante, la crise financière de 2008 fut l'excuse que l'entreprise attendait depuis longtemps pour pouvoir enfin se débarrasser d'eux en externalisant toutes les fonctions régulières des deux services en question, en violation manifeste de la convention collective alors en vigueur, pour les remplacer par des prestataires de services. L'organisation plaignante est fermement convaincue que l'externalisation des deux services avait en réalité pour but d'éliminer une grande partie des effectifs du syndicat, dans l'intention malveillante d'affaiblir la position et le pouvoir de négociation de ce dernier. De l'avis de l'organisation plaignante, cette intention est encore renforcée par l'indication de l'interdiction contractuelle d'adhérer au syndicat, que les travailleurs

recrutés par l'intermédiaire de prestataires de services indépendants pour remplacer les employés réguliers se voyaient tenus de signer comme condition préalable à l'embauche. Elle est également confirmée par l'absence de caractère réellement volontaire de l'offre d'Accord de départ anticipé à la retraite volontaire faite par l'entreprise, puisque les employés réguliers n'avaient d'autre choix que de le signer ou d'être licenciés, à l'instar de M. Dumolong, l'un des délégués syndicaux, en arguant de motifs d'ordre économique.

1357. Dans ce contexte, l'organisation plaignante indique que M. Endrico Dumolong (délégué syndical) a introduit un recours pour licenciement illégal (cas NLRC n° NCR-03-03885-09 traité par l'arbitre du travail Demaisip). La direction a soutenu que: «... la décision de l'entreprise d'externaliser des services et de licencier les employés concernés est distincte et indépendante de la mise en œuvre de l'Accord de départ anticipé à la retraite volontaire. La cessation de service des employés concernés n'était pas un choix facultatif mais une conséquence inévitable de l'externalisation de leurs fonctions. Dès lors, le refus par des employés de bénéficier de l'Accord de départ anticipé à la retraite volontaire ne les empêchera pas d'être licenciés par Temic. Autrement dit, l'employé(e) concerné(e) sera quand même licencié(e) pour des motifs de suppression de poste, et ce qu'il ou elle ait choisi d'accepter ou non ledit accord. L'acceptation de l'Accord de départ anticipé à la retraite volontaire affectera uniquement les avantages dont bénéficiera l'employé(e) concerné(e) lors de son licenciement.» Avec l'aide du syndicat et du centre juridique de la FFW, Endrico Dumolong a obtenu gain de cause devant l'arbitre du travail.

1358. L'organisation plaignante ajoute toutefois que l'entreprise a fait appel de la décision devant la première division de la NLRC et que la décision a été infirmée au motif de «suppression de poste», avec le raisonnement fallacieux suivant: «Avec le recours aux services de prestataires de bonne réputation dans le cadre du programme d'économies de l'entreprise, les fonctions des employés des services d'entrepôts et d'équipements, y compris celles de l'organisation plaignante, deviennent inutiles et superflues et, partant, régulièrement résiliables... Et, en l'absence de toute preuve que la direction ait abusé de son pouvoir d'appréciation ou agi d'une manière malintentionnée ou arbitraire, cette commission ne fera pas obstacle à l'exercice d'une telle prérogative.» De l'avis de l'organisation plaignante, cette décision représente une sérieuse menace pour le droit des travailleurs à la sécurité de l'emploi inscrit dans le Code du travail et dans la Constitution (art. XIII(3)), et elle représente également un danger pour les membres des syndicats dont la direction voudrait se débarrasser, comme c'est le cas en l'espèce. L'organisation plaignante est convaincue que ce dispositif, contrairement aux conclusions de la NLRC, est sans conteste illégal puisqu'il validait la nature obligatoire du prétendu départ anticipé à la retraite «volontaire» proposé par l'entreprise et rabaisait le principe de la sécurité de l'emploi. Une simple offre de n'importe quel type d'accord suffisait pour que les employés perdent leur emploi. Si un(e) employé(e) refusait d'accepter l'Accord de départ anticipé à la retraite volontaire, il/elle serait quand même licencié(e) au motif de «suppression de poste». Les employés n'avaient donc pas d'autre choix que d'accepter l'offre, qui était dès lors dénuée de tout véritable caractère volontaire. L'organisation plaignante indique qu'une demande de réexamen est actuellement pendante devant la première division de la NLRC mais que, tout en souhaitant que la NLRC veuille bien reconsidérer sa décision préjudiciable, le syndicat n'avait pas grand espoir étant donné le caractère unilatéral de cette décision de la commission et du fait qu'il n'avait pas obtenu gain de cause devant la Cour suprême dans une affaire soumettant des questions similaires, et ce bien qu'il ait apporté de nouvelles preuves.

1359. Concernant le cas porté devant l'arbitre volontaire Alensuela, une décision a été rendue le 7 août 2009 déclarant que l'entreprise avait régulièrement externalisé les fonctions des services des entrepôts et des équipements et n'avait ni violé les dispositions de la convention collective ni commis de pratique de travail déloyale. Selon l'organisation plaignante, il n'a pas été tenu compte du fait que tous les employés réguliers desdits

services ont été mis au chômage et qu'un autre employé, qui n'avait pas accepté l'offre de l'entreprise, a été licencié en violation de l'article 106 du Code du travail et de l'article 6(a) de l'ordonnance ministérielle n° 18 de 2002, qui interdit l'externalisation d'un emploi, d'un travail ou d'un service lorsqu'elle n'est pas faite de bonne foi et lorsque les circonstances ne la justifient pas et si elle entraîne la résiliation des contrats de travail d'employés réguliers. L'Accord de départ anticipé à la retraite volontaire a sans conteste entraîné le licenciement de l'employé qui refusait d'accepter l'offre. De même, de l'avis de l'organisation plaignante, le prétexte des besoins et exigences économiques ne saurait masquer le fait qu'il y avait une intention de nuire dans l'application forcée de l'accord, l'offre étant en réalité de nature obligatoire et non volontaire, puisque refuser l'offre entraînait le licenciement. L'organisation plaignante dénonce également une malveillance dans la mise à exécution de l'externalisation, étant donné que les travailleurs des prestataires de services indépendants recrutés pour remplacer les employés réguliers des deux services concernés étaient tenus de signer un contrat stipulant qu'ils seraient licenciés s'ils adhéraient au syndicat.

- 1360.** Enfin, l'organisation plaignante indique que, le syndicat ayant un sentiment ambivalent quant à la possibilité de voir la Cour suprême rendre un verdict équilibré, puisqu'elle avait rendu un non-lieu dans l'affaire dont il l'avait précédemment saisie et avait refusé la demande de réexamen ultérieure en dépit des événements survenus et des nouvelles preuves, il avait estimé n'avoir aucun autre recours que de soumettre le présent cas devant le Comité de la liberté syndicale. Le syndicat souhaitait que ceux qui avaient été contraints d'accepter l'Accord de départ anticipé à la retraite volontaire soient déclarés avoir été licenciés illégalement car ils n'avaient pas d'autre choix que d'accepter l'offre, que le licenciement de M. Endrico Dumolong soit considéré illégal et que lui et tous ceux qui avaient accepté l'offre de l'entreprise se voient accorder réparation et soient autorisés à réintégrer leur ancien poste de travail.

B. Réponse du gouvernement

- 1361.** Concernant Cirtek Electronics Corporation, le gouvernement indique, dans sa communication du 15 novembre 2010, que ce cas sera traité conformément aux règles de fonctionnement de l'organe de surveillance du Conseil tripartite pour la paix sociale (CTPS) et sera examiné lors d'une prochaine réunion du CTPS. Dans sa communication du 1^{er} juin 2011, le gouvernement indique qu'il a été demandé à l'organisation plaignante et à la direction de Cirtek de fournir des informations ou des observations et que les éléments ainsi reçus doivent encore être validés. En conséquence, dans sa résolution n° 4 (de 2011), l'organe de surveillance du CTPS a demandé pour Cirtek la mise en place d'une équipe tripartite impartiale composée de membres de l'organe de surveillance du CTPS et dotée d'un mandat et d'un calendrier précis. Dans sa communication datée du 16 septembre 2011, le gouvernement se réfère à la décision administrative n° 225, série de 2011, rendue par le Secrétaire du travail et de l'emploi, décision suivant laquelle un groupe tripartite a été créé pour Cirtek Electronics Corporation (TTCEC). Cette décision prévoit le mandat suivant pour le TTCEC: i) effectuer immédiatement, au niveau de l'entreprise, une vérification/validation des problèmes entre le syndicat local et la direction dans le but de présenter une recommandation complète et réalisable ou un plan d'action à l'organe de surveillance du CTPS avant la fin juin 2011; ii) trouver un plan d'action mutuellement acceptable afin de régler progressivement les problèmes de manière considérable avant novembre 2011; et iii) trouver une solution, par la conciliation ou la médiation, au cas n° 2815.
- 1362.** Le gouvernement indique que le TTCEC a organisé cinq rencontres. Lors de la première rencontre, le 15 juin 2011, il a été décidé que le FFW organiserait une élection afin d'élire de nouveaux dirigeants (la direction n'a ni accepté ni refusé), et que le DOLE pourrait superviser cette élection, si requis par le syndicat. L'élection s'est déroulée de manière

pacifique le 5 juillet 2011 avec le personnel du DOLE et du FFW agissant à titre d'observateurs; sur 470 employés enregistrés, 297 ont voté. Le gouvernement indique que, selon le TTCEC, un autre syndicat, le Syndicat indépendant de Cirtex Electronics Corporation (CEC-ILU), a été enregistré le 4 juillet 2011. FFW a soutenu qu'en l'absence d'une contestation à son statut de syndicat le plus représentatif il demeurerait l'agent négociateur exclusif dans l'entreprise. Lors de cette deuxième rencontre, il a été proposé d'organiser une élection afin que les travailleurs puissent exprimer leur choix.

- 1363.** Le gouvernement ajoute que, lors de la troisième rencontre qui s'est tenue le 12 juillet 2011, le CEC-ILU a indiqué qu'il avait déposé une demande de révocation de l'accréditation du FFW devant le Bureau des relations du travail (BLR), accompagnée de 430 signatures, et qu'il se questionnait sur l'opportunité de tenir une nouvelle élection, affirmant que le FFW n'existait tout simplement plus dans l'entreprise, en raison du retrait de ses membres. Le 3 août 2011, le BLR, rappelant qu'un syndicat local peut retirer son affiliation avec la fédération mère si cela est fait conformément aux statuts et approuvé par une majorité absolue de ses membres, a rendu une décision indiquant qu'en l'absence de preuve d'un vote d'une majorité absolue il fallait considérer le maintien de l'existence du syndicat local et de son statut d'agent négociateur exclusif dans l'entreprise, et que la demande en révocation ne devait être considérée que comme indiquant une simple diminution du nombre de membres. De ce fait, le nouveau syndicat ne pouvait prétendre être l'agent négociateur exclusif sans organiser de nouvelles élections. Lors de la quatrième rencontre qui s'est tenue le 5 août 2011, alors que le FFW se disait sensible à la tenue de nouvelles élections, le CEC-ILU a demandé plus de temps afin d'étudier davantage la question de la révocation de l'accréditation. Lors de la cinquième rencontre qui s'est tenue le 9 août 2011, la direction a suggéré que les deux syndicats explorent la possibilité de conclure un accord et d'en informer le TTCEC.
- 1364.** Selon le gouvernement, aucun dialogue n'avait eu lieu en date du 6 septembre 2011. Suite à la tenue de deux autres réunions qui devaient avoir lieu au courant du mois de septembre 2011, le TTCEC devait soumettre ses conclusions et recommandations à l'organe de surveillance du CTPS.
- 1365.** En ce qui concerne Temic Automotive Philippines, le gouvernement a fourni des informations sur le résultat des procédures judiciaires et de l'arbitrage et a joint la décision de l'arbitrage volontaire et de la Cour suprême datée du 23 décembre 2009.

C. Conclusions du comité

- 1366.** *Le comité regrette profondément qu'en dépit du temps écoulé depuis la présentation de la plainte il n'a pas reçu l'ensemble des observations du gouvernement, en particulier concernant les allégations de violations de la liberté syndicale de la part de Temic Automotive Philippines Inc., bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises, notamment par la voie d'un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur le cas.*
- 1367.** *Dans ces conditions, et conformément aux règles de procédure applicables [voir 12^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit contraint de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement au sujet de toutes les questions pendantes.*
- 1368.** *Le comité rappelle que l'objet de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violations de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations*

déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur rencontre.

Cirtek Electronics Corporation

1369. *D'après les allégations reçues, le comité note que Cirtek Electronics Corporation a licencié trois groupes de responsables syndicaux du Syndicat des employés de Cirtek – FFW. Le comité note en particulier que, selon l'organisation plaignante: i) en 2003, alors que le syndicat avait déposé un préavis de grève car la négociation était dans une impasse, l'entreprise n'a pas assisté aux conciliations prévues au NCMB mais a au contraire accusé le syndicat de ralentir les cadences et de persuader ses membres de boycotter les heures supplémentaires; après avoir sommé les responsables syndicaux de s'expliquer, la direction a accusé le syndicat, et plus précisément ses responsables, de ralentir les cadences et de persuader ses membres de boycotter les heures supplémentaires; après avoir sommé les responsables syndicaux de s'expliquer, la direction a décidé de licencier M^{me} Nonita Maliksi, la présidente du syndicat, et des responsables syndicaux, à savoir: M^{mes} Lolita Salonga, Rosita Demetrio, Rosenda Dolor, Imelda de Silva et Elizabeth Verona; les responsables syndicaux ont porté plainte contre l'entreprise pour licenciement illégal et pratique de travail déloyale dans le cadre d'un arbitrage volontaire, et l'arbitre a déclaré que les licenciements étaient justifiés; ii) en juin 2005, après plusieurs jours de grève dus à l'impasse dans laquelle se trouvait la négociation, le DOLE a repris les questions qui étaient au point mort et a ordonné aux travailleurs de reprendre le travail; après la reprise de l'activité, les responsables syndicaux et les travailleurs identifiés comme des participants actifs à la grève ont été contactés par la direction et menacés de licenciement s'ils ne coopéraient pas et ont été contraints de conclure un protocole d'accord en attendant l'examen par le SOLE des questions dans l'impasse; selon M^{me} Mildred Acuin, vice-présidente du syndicat, et d'autres responsables, ils ont accepté de signer le protocole car la direction s'était engagée à respecter la décision du SOLE dans le cas où celle-ci serait plus favorable. Le 16 mars 2006, le SOLE a permis de sortir de l'impasse en rehaussant l'augmentation de salaire prévue dans le protocole d'accord et en incorporant dans la convention collective les clauses convenues dans ledit protocole. La direction a contesté cette décision du SOLE devant la cour d'appel, qui l'a infirmée en alléguant des accords de règlement pour certains membres. Le syndicat a donc porté l'affaire devant la Cour suprême qui, à ce jour, n'a pas encore rendu sa décision. Etant donné que, pour des raisons incompréhensibles pour la grande majorité des membres du syndicat, les responsables syndicaux semblaient avoir des sentiments ambivalents concernant la sentence favorable du SOLE, un nouveau groupe de responsables a été élu en 2008, notamment M. Richie Lacsarum en qualité de président, M. Cleverose Literal et M^{me} Mildred Fernandez en qualité de vice-présidents. Dès qu'elle a été informée des noms de ces nouveaux responsables syndicaux, l'entreprise les a licenciés sur le champ. Suite au préavis de grève déposé devant le NCMB au motif de pratique de travail déloyale, l'entreprise n'a jamais assisté aux réunions et a, au contraire, négocié directement avec les responsables syndicaux licenciés en leur offrant des indemnités de licenciement. L'offre a finalement été acceptée par les travailleurs qui étaient sous pression sur le plan financier; et iii) le troisième licenciement collectif est survenu lorsque, afin de remplacer les responsables syndicaux licenciés, la FFW a désigné un autre groupe de responsables ad hoc, à savoir: Vhir Grande, Rosalinda Guisihan, Aninia Santos, Clemencia Amparo, Russell Kadil, Amelia Ablema, Vilma Sepian, Erwin Bella, Florencia Matula, Alicia Espiritu, Olga Dermogenio et Adorable Unido. A réception de la lettre lui transmettant leurs noms, l'entreprise a unilatéralement licencié le nouveau groupe de responsables. Le syndicat a déposé un autre préavis de grève pour le licenciement massif de ses responsables au motif de pratique de travail déloyale, mais l'entreprise ne s'est jamais présentée devant le NCMB. De l'avis de l'organisation plaignante, la liberté syndicale a été manifestement bafouée par l'entreprise. Enfin, à partir des indications données par l'organisation plaignante, le comité note que, à l'heure actuelle, plusieurs cas de*

licenciement illégal et de pratiques de travail déloyales sont pendantes devant la direction de l'arbitrage et la Commission nationale des relations professionnelles (NLRC) et que, à ce jour, l'entreprise n'a pas reconnu le syndicat et a cessé de déduire les cotisations syndicales en violation de la convention collective. Le syndicat a été remplacé par le conseil de gestion du travail, composé de représentants des travailleurs qui n'ont pas été élus par ces derniers. Toutes initiatives pour réactiver le syndicat seraient, selon les allégations, étouffées sur le champ par des menaces de licenciement.

- 1370.** Concernant l'allégation relative au premier groupe de licenciements de responsables syndicaux suite à un préavis de grève en 2003 (M^{me} Nonita Maliksi – présidente du syndicat, M^{mes} Lolita Salonga, Rosita Demetrio, Rosenda Dolor, Imelda de Silva et Elizabeth Verona), le comité rappelle que, quand des syndicalistes ou des dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, le comité ne peut s'empêcher de conclure qu'ils sont sanctionnés pour leur activité syndicale et font l'objet d'une discrimination antisyndicale. Le respect des principes de la liberté syndicale exige que l'on ne puisse ni licencier des travailleurs ni refuser de les réengager en raison de leur participation à une grève ou à toute autre action de revendication. Que le congédiement soit prononcé pendant ou après la grève n'est pas pertinent dans ce contexte. Logiquement, le fait que le licenciement précède une grève ne devrait pas non plus entrer en ligne de compte si celui-ci a pour objet d'entraver ou de pénaliser l'exercice du droit de grève. Pour ce qui concerne les modalités du droit de grève refusées aux travailleurs (paralysies intempestives, grèves perlées, grèves des bras croisés, grèves du zèle, occupation de l'entreprise ou du lieu de travail, grèves sur le tas), le comité a considéré que ces limitations ne se justifieraient que si la grève perdait son caractère pacifique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 545, 662 et 663.]
- 1371.** En outre, concernant les allégations relatives aux deuxième et troisième groupes de licenciements, en 2008, de responsables syndicaux immédiatement après leur élection (M. Richie Lacsarum – président, M. Cleverose Literal – vice-président, M^{me} Mildred Fernandez – vice-présidente, et un autre groupe de responsables) ou, respectivement, après leur désignation ponctuelle (Vhir Grande, Rosalinda Guisihan, Aninia Santos, Clemencia Amparo, Russell Kadil, Amelia Ablema, Vilma Sepian, Erwin Bella, Florencia Matula, Alicia Espíritu, Olga Dermogenio et Adorable Unido), le comité souligne à nouveau que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. Le comité a précisé que l'une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés ni dans l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 799 et 804.]
- 1372.** Eu égard au nombre important de dirigeants syndicaux licenciés (21 nommément désignés et plusieurs dont les noms n'ont pas été indiqués) et étant donné que, à partir de 2003, l'entreprise a presque systématiquement licencié les responsables syndicaux qui préparaient une grève ou qui prenaient leurs fonctions, le comité note avec intérêt que, d'après la réponse du gouvernement, une équipe tripartite impartiale aurait été mise en

place, composée de certains membres de l'organe de surveillance du CTPS, ayant pour mandat de procéder à une vérification au niveau de l'entreprise des plaintes des parties, présenter des recommandations à l'organe de surveillance du CTPS avant la fin juin 2011, trouver un plan d'action afin de régler les problèmes et trouver une solution, par la médiation ou la conciliation pour la résolution immédiate du présent cas avant novembre 2011. Le comité note l'agenda serré des travaux tenus par le TTCEC et les informations détaillées fournies par le gouvernement à cet égard et qui se réfèrent en particulier à la création d'un nouveau syndicat et de la compétition qui s'en est suivie concernant l'accréditation pour des fins de négociation collective qui a été traitée par le BLR. Le comité s'attend à ce que le TTCEC considère les allégations initiales de l'organisation plaignante relatives à trois groupes de licenciements de dirigeants syndicaux et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de l'enquête menée à cet effet. Dans le cas où il s'avérerait au cours de cette enquête que les responsables syndicaux en question ont été licenciés du fait de leur exercice d'activités syndicales légitimes, le comité prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour garantir qu'ils soient pleinement réintégrés sans perte de salaire. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.

- 1373.** En outre, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que l'enquête susmentionnée porte sur les allégations selon lesquelles l'entreprise a cessé de déduire les cotisations syndicales, refuse de reconnaître le syndicat et l'a remplacé par un conseil constitué de représentants des travailleurs non élus, et de le tenir informé à cet égard.
- 1374.** Enfin, le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'issue finale de toutes procédures judiciaires ou autres concernées, y compris celles en instance devant la Cour suprême, la NLRC et la direction de l'arbitrage, et de toutes les mesures de réparation prises. Il prie également l'organisation plaignante ou au gouvernement de lui fournir une copie de la décision d'arbitrage rendue au sujet du premier licenciement collectif de responsables syndicaux.

Temic Automotive Philippines

- 1375.** Le comité note que l'organisation plaignante allègue que Temic Automotive Philippines Inc. s'est livrée à des pratiques antisyndicales à l'encontre du Syndicat des employés de Temic Automotive Philippines Inc.
- 1376.** Le comité note en particulier que, selon l'organisation plaignante, à partir de 2004, l'on a remarqué une augmentation importante du nombre de travailleurs recrutés par des prestataires de services indépendants, notamment aux postes réguliers des services des entrepôts et des équipements. Le 25 octobre 2006, le syndicat a introduit un recours affirmant que l'entreprise violait la convention collective et l'article 106 du Code du travail. En l'absence d'un règlement au niveau de l'entreprise, le syndicat et l'entreprise ont alors soumis l'affaire à un arbitrage volontaire. Le 1^{er} mai 2007, l'arbitre volontaire a rendu une décision selon laquelle les travailleurs mis à disposition par des prestataires de services bénéficiaient des mêmes droits que les employés réguliers de l'entreprise. Cette décision, dont l'entreprise avait fait appel, a été confirmée par la cour d'appel. L'entreprise a alors porté l'affaire devant la Cour suprême qui, le 23 décembre 2009, a rendu un arrêt prononçant la nullité des décisions susmentionnées pour défaut de preuve permettant d'établir qu'il y avait une violation de la convention collective ou de l'article 106 du Code du travail ou que l'accord de mandataire avait provoqué le licenciement d'employés réguliers.
- 1377.** Le comité note également que, d'après les allégations de l'organisation plaignante, en août 2008, l'entreprise a, sans consulter le syndicat, parlé aux 28 employés réguliers affectés au Service des entrepôts (19) et au Service des équipements (9) pour leur proposer

un Accord de départ anticipé à la retraite volontaire en relation avec son plan d'externalisation des deux services. Le 21 octobre 2008, le syndicat a introduit un recours au motif que la décision d'externalisation devant prendre effet le 1^{er} janvier 2009 allait à l'encontre de la convention collective car les deux services en question faisaient partie de l'unité de négociation. Aucun règlement n'ayant pu être obtenu au niveau de l'entreprise, l'affaire a alors été soumise à un arbitrage volontaire. Dès le 19 novembre 2008, l'entreprise a recruté au moins 72 travailleurs de prestataires de services pour le Service des entrepôts et 14 pour le Service des équipements, pour remplacer les employés de base réguliers. Alors que l'affaire était encore en instance, l'entreprise a imposé l'Accord de départ anticipé à la retraite volontaire en résiliant le contrat de travail de la totalité des 28 employés réguliers (dont quatre délégués syndicaux), à l'exception de M. Endrico Dumolong, un délégué syndical qui, ayant refusé d'accepter ledit accord, fut néanmoins licencié le 14 janvier 2009 au motif que son poste était devenu inutile car il avait d'ores et déjà été externalisé. Le 7 août 2009, l'arbitre volontaire a rendu une décision déclarant que l'entreprise avait régulièrement externalisé les fonctions des services des entrepôts et des équipements et n'avait pas violé la convention collective. Concernant la décision susmentionnée de la Cour suprême du 23 décembre 2009, une demande de réexamen a été déposée le 3 février 2010, afin de faire part à la cour de l'événement survenu et de la preuve de l'illégalité des mesures d'externalisation, à savoir que l'externalisation des fonctions des deux services avait entraîné la mise au chômage de tous les employés réguliers, qui s'étaient vu contraints d'accepter le plan de départ anticipé à la retraite soi-disant «volontaire», et le licenciement d'un employé qui avait refusé de bénéficier de ce programme. Mais la Cour suprême a finalement rejeté cette demande en déclarant qu'aucun nouvel argument substantiel n'avait été apporté justifiant la révision demandée.

- 1378.** Dans ce contexte, le comité note que, d'après les allégations, M. Endrico Dumolong a introduit un recours pour licenciement illégal. La direction a soutenu que la décision d'externaliser des services et de licencier les employés concernés était distincte et indépendante de l'acceptation ou du refus de l'Accord de départ anticipé à la retraite volontaire. Avec l'aide du syndicat et du centre juridique de la FFW, M. Dumolong a obtenu gain de cause devant l'arbitre du travail. L'entreprise a fait appel de la décision devant la première division de la NLRC, qui l'a infirmée au motif de «suppression de poste» en déclarant que, en l'absence de preuve que la direction ait abusé de son pouvoir d'appréciation ou agi d'une manière malintentionnée ou arbitraire, la NLRC ne fera pas obstacle à l'exercice de cette prérogative de l'entreprise. L'organisation plaignante indique qu'une demande de réexamen est actuellement pendante devant la première division de la NLRC mais que le syndicat n'a pas grand espoir étant donné qu'il n'a pas obtenu gain de cause dans l'affaire qu'il avait soumise devant la Cour suprême et qui présentait des questions similaires, et ce bien qu'il ait apporté de nouvelles preuves.
- 1379.** Le comité note également que l'organisation plaignante est fermement convaincue que l'externalisation des deux services avait en réalité pour but d'éliminer une grande partie des effectifs du syndicat, dans l'intention d'affaiblir sa position et son pouvoir de négociation et fournit des détails à cet effet dans ses allégations.
- 1380.** Etant donné l'allégation d'absence de consultation du syndicat avant la mise en œuvre du plan d'externalisation et de l'Accord de départ anticipé à la retraite volontaire, le comité souligne que, lorsqu'on applique de nouveaux programmes de réduction de personnel, il a toujours demandé que l'on procède à des négociations ou consultations entre l'entreprise concernée et les organisations syndicales et que les organisations syndicales du secteur concerné devraient être consultées lorsque des programmes de départs à la retraite volontaire sont mis sur pied. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1082 et 1083.]
- 1381.** Le comité regrette profondément que le gouvernement s'en soit tenu à indiquer le résultat de certaines procédures judiciaires et arbitrales concernant la plainte mais qu'il n'ait

fourni aucune information en relation avec les allégations concernant Temic Automotive Philippines Inc. et n'ait pas non plus indiqué si cette affaire avait été ou non portée devant le CTPS, ou si l'organisation d'employeurs concernée avait été ou non consultée, de manière à porter à l'attention du comité le point de vue de l'entreprise concernée pour lui permettre d'examiner cette question en toute connaissance de cause. D'une manière générale, le comité souhaite rappeler que le licenciement d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales porte atteinte aux principes de la liberté syndicale, et que les mesures de sous-traitance accompagnées de licenciements de dirigeants syndicaux peuvent constituer une violation du principe selon lequel nul ne devrait faire l'objet de discrimination en matière d'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 789 et 790.]

- 1382.** Dans ce contexte, le comité tient à faire part de sa grande préoccupation au sujet de l'allégation de raison cachée de l'externalisation des deux services relevant normalement de l'unité de négociation, ainsi qu'à l'allégation indiquant que les travailleurs des prestataires de services embauchés qui ont remplacé les employés réguliers se sont vu menacés de licenciement en cas d'adhésion à tout syndicat et sont exclus du champ d'application de la convention collective. Dans ces circonstances, le comité souligne que des actes de discrimination antisyndicale ne devraient pas être autorisés sous couvert de licenciements économiques, et que la restructuration d'une entreprise ne doit pas menacer directement ou indirectement les travailleurs syndiqués et leurs organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 795 et 797.]
- 1383.** Rappelant que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 818], le comité s'attend à ce qu'il soit tenu compte de ce principe dans la pratique d'une manière permettant de garantir que, dans les procédures juridiques restantes, les organes concernés intégreront effectivement dans leur examen les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le plan d'externalisation visait en fait à éliminer toute forme de syndicat dans les services concernés (par exemple, précédentes tentatives de l'entreprise d'exclure ces services de l'unité de négociation; doutes quant à la raison de la réduction des coûts invoquée pour l'externalisation des deux services; nature obligatoire de la compensation soi-disant volontaire; interdiction contractuelle imposée aux travailleurs des prestataires de services d'adhérer à tout syndicat; et exclusion de ces travailleurs du champ d'application de la convention collective).
- 1384.** En outre, notant en ce qui concerne les allégations relatives à la première entreprise impliquée dans ce cas, où l'organe de surveillance du CTPS a recommandé la mise en place d'une équipe tripartite impartiale composée de certains de ses membres et ayant pour mandat de procéder au niveau de l'entreprise à une vérification des plaintes des parties, le comité invite le gouvernement à adopter une approche similaire dans le cadre de cette entreprise et de lui fournir des informations détaillées sur la conduite et l'issue d'une telle enquête. Dans le cas où il s'avérerait au cours de l'enquête que les 28 licenciements étaient de nature antisyndicale et visaient à éliminer toute représentation syndicale des services concernés, le comité prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour garantir que les membres et responsables syndicaux concernés soient pleinement réintégrés sans perte de salaire, et de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.

Recommandations du comité

- 1385.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) **Concernant Cirtek Electronics Corporation, le comité:**

- i) *notant avec intérêt que, d'après la réponse du gouvernement, une équipe tripartite impartiale (TTCE) aurait été mise en place, composée de certains membres de l'organe de surveillance du CTPS ayant pour mandat de procéder à une vérification au niveau de l'entreprise des plaintes des parties et de proposer des recommandations dans le but d'arriver à un règlement avant la fin novembre 2011 et, notant en outre l'information détaillée concernant les travaux du TTCEC, le comité s'attend à ce que le TTCEC considère les allégations initiales de l'organisation plaignante portant sur les licenciements de trois groupes de dirigeants syndicaux et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de l'enquête menée à cet effet;*
- ii) *prie que le gouvernement, dans le cas où il s'avérerait au cours de l'enquête que les responsables syndicaux en question ont été licenciés du fait de leur exercice d'activités syndicales légitimes, prenne les dispositions nécessaires pour garantir qu'ils soient pleinement réintégrés sans perte de salaire et de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard;*
- iii) *prie le gouvernement de veiller à ce que l'enquête susmentionnée porte sur les allégations selon lesquelles l'entreprise a cessé de déduire les cotisations syndicales, refuse de reconnaître le syndicat et l'a remplacé par un conseil constitué de représentants des travailleurs non élus, et de le tenir informé à cet égard;*
- iv) *prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'issue finale de toutes procédures judiciaires ou autres concernées, y compris celles en instance devant la Cour suprême, la NLRC et la direction de l'arbitrage, et de toutes les mesures de réparation prises; et*
- v) *invite l'organisation plaignante ou le gouvernement à lui fournir une copie de la décision d'arbitrage rendue au sujet du premier licenciement collectif de responsables syndicaux.*

b) **Concernant Temic Automotive Philippines Inc., le comité:**

- i) *regrettant profondément que le gouvernement n'ait fourni aucune information en relation avec ces allégations et n'ait pas non plus indiqué si cette affaire avait été ou non portée devant le CTPS, ou si l'organisation d'employeurs concernée avait été ou non consultée, tient à faire part de sa grande préoccupation au sujet de l'allégation de raison cachée de l'externalisation des deux services relevant normalement de l'unité de négociation;*
- ii) *s'attend à ce qu'il soit tenu compte de ce principe dans la pratique d'une manière permettant de garantir que, dans les procédures juridiques restantes, les organes concernés intégreront effectivement dans leur examen les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le plan d'externalisation visait en fait à éliminer toute forme de syndicat dans les services concernés;*

- iii) *invite le gouvernement à proposer la mise en place d'une équipe tripartite impartiale composée de certains membres de l'organe de surveillance du CTPS ayant pour mandat de procéder au niveau de l'entreprise à une vérification des plaintes des parties, et de lui fournir des informations détaillées concernant la conduite et l'issue d'une telle enquête; et*
- iv) *prie que le gouvernement, dans le cas où il s'avérerait au cours de l'enquête que les 28 licenciements étaient de nature antisyndicale et visaient à éliminer toute représentation syndicale des services concernés, prenne les dispositions nécessaires pour garantir que les membres et responsables syndicaux concernés soient pleinement réintégrés sans perte de salaire, et de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.*

CAS N° 2729

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Portugal
présentée par
la Confédération générale des travailleurs portugais
– Intersyndicale nationale (CGTP-IN)**

Allégations: Restrictions au droit de négociation collective et à d'autres droits syndicaux dans une entreprise du secteur des postes et télécommunications

- 1386.** Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2010 et présenté un rapport préliminaire au Conseil d'administration. [Voir 358^e rapport du comité, paragr. 868 à 892, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010).]
- 1387.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication en date du 11 mars 2011.
- 1388.** Le Portugal a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1389.** A sa session de novembre 2010, le comité a formulé la recommandation suivante sur les questions restées pendantes [voir 358^e rapport, paragr. 892]:

[...] Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur les allégations relatives à des atteintes au droit de négociation collective et à des pratiques antisyndicales, qui seraient imputables à l'entreprise CTT-Correos de Portugal S.A. et aux autorités et auraient porté préjudice au SNTCT, et de communiquer les décisions administratives et judiciaires rendues (y compris celles qu'aurait adoptées le Département des enquêtes et des poursuites pénales), ainsi que des informations sur l'évolution du conflit

depuis la présentation de la plainte en juillet 2009, afin qu'il puisse se prononcer sur les allégations en toute connaissance de cause.

B. Réponse du gouvernement

- 1390.** Dans sa communication du 11 mars 2011, le gouvernement indique que, à l'échéance de la durée de validité prévue – ou expiration – de la convention collective de 2006 signée par l'entreprise CTT-Correos de Portugal, S.A. avec plusieurs syndicats dont le Syndicat des travailleurs des postes et télécommunications (SNTCT), cette dernière organisation a contesté l'expiration du texte et porté ce différend devant la justice. En 2008 cependant, 13 syndicats ont négocié une nouvelle convention collective. Ce nouveau texte s'appliquait aux membres des organisations en question mais il a aussi été ouvert aux autres travailleurs, qui pouvaient y adhérer moyennant une déclaration écrite.
- 1391.** Le SNTCT a présenté un recours contre l'entreprise devant le tribunal du travail de Lisbonne, à qui il a demandé, au titre de mesure conservatoire, le maintien de la validité de la convention d'entreprise de 2006 pour ses membres. Le recours de la CGTP date du 17 juillet 2009.
- 1392.** Cependant, trois jours avant cette date, le SNTCT et l'entreprise sont parvenus à un accord comme suit lors de la dernière audience de la procédure en instance devant le tribunal du travail de Lisbonne:
- i) les parties se sont engagées à ouvrir des négociations en vue de la mise au point d'un nouvel accord d'entreprise; ces négociations devaient aboutir d'ici le 30 novembre 2009;
 - ii) en cas d'échec, les parties s'engageaient à se tourner vers une procédure d'arbitrage volontaire, dont elles ont défini les règles;
 - iii) le SNTCT s'est engagé à abandonner sa demande de mesure conservatoire contre l'entreprise;
 - iv) le SNTCT s'est engagé à retirer le recours en instance devant le tribunal administratif de circonscription de Lisbonne, recours dans lequel il mettait en cause le ministère du Travail et de la Solidarité sociale et demandait la suspension de la déclaration d'expiration de la convention d'entreprise.
- 1393.** Compte tenu de cet accord, la procédure ouverte devant le tribunal du travail de Lisbonne a été close. Par la suite, le 16 juillet 2009, le SNTCT a présenté, dans le cadre de la procédure en instance devant le tribunal administratif de circonscription de Lisbonne, une demande en annulation de la demande de suspension de la publication de la déclaration d'expiration de la convention d'entreprise de 2006, si bien que cette procédure a elle aussi été déclarée close.
- 1394.** Par la suite, le SNTCT et l'entreprise ont négocié et arrêté rapidement une nouvelle convention d'entreprise, publiée dans le *Boletim do Trabalho e Emprego* n° 1 du 8 janvier 2010. Ce texte peut être consulté à l'adresse http://bte.gep.mtss.gov.pt/completos/2010btel_2010.pdf.
- 1395.** Le gouvernement indique que la CGTP déclare que les adhésions individuelles à la convention d'entreprise ont entraîné l'intervention du Département des enquêtes et des poursuites pénales (DIAP), affirmant que la façon de procéder de l'entreprise était illégale. L'instruction pénale n'est pas du ressort de l'exécutif, qui n'en est informé que par les renseignements fournis par les autorités judiciaires. Pour établir la présente réponse, le

gouvernement s'est adressé au bureau du Procureur général de la République, auquel le DIAP est rattaché. Ce bureau a indiqué, à propos du recours présenté par la CGTP pour pratiques antisyndicales, que le tribunal du travail de Lisbonne devait faire parvenir sa décision sur la demande de mesure conservatoire formulée par le SNTCT contre l'entreprise.

- 1396.** Sur les 15 syndicats ayant négocié la convention d'entreprise de 2006, seuls deux – dont le SNTCT – ont refusé de signer la convention d'entreprise postérieure de 2008 ou de se rallier à ce texte. En outre, la convention d'entreprise de 2008 couvrait près de 71 pour cent des effectifs si l'on comptabilise à la fois les membres des syndicats ayant négocié la convention et les travailleurs s'y étant ralliés au moyen d'adhésions individuelles.
- 1397.** Compte tenu de ces signes annonciateurs d'une évolution de l'entreprise et du SNTCT vers la réouverture des négociations et un retour à des relations normales, le syndicat ayant renoncé à ses prétentions judiciaires, et face à la négociation d'un nouvel accord d'entreprise, le recours à l'arbitrage obligatoire a perdu toute raison d'être. La décision de renoncer à l'arbitrage obligatoire a été prise formellement le 12 novembre 2010, date à laquelle elle a été communiquée aux parties.
- 1398.** L'organisation plaignante allègue que la convention d'entreprise de 2008 suppose une «réduction considérable des droits» et c'est ce point de vue qui a poussé le SNTCT à refuser de signer la convention d'entreprise de 2008. Pour le gouvernement cependant, aucune des critiques formulées par la CGTP ne se fonde sur une analyse comparée des deux accords d'entreprise.
- 1399.** A cet égard, le gouvernement reconnaît qu'avant l'expiration de la convention d'entreprise, et conformément au régime prévu par ce texte, 50 dirigeants syndicaux du SNTCT et travailleurs de CTT-Correos de Portugal, S.A. jouissaient d'une décharge de service annuelle. A l'expiration de la convention, l'entreprise a désormais appliqué le régime légal. En vertu de la loi (article 400 de la loi n° 35/2004 du 29 juillet et article 468 du Code du travail, nouvelle numérotation), les membres de la direction du SNTCT et les travailleurs de l'entreprise pouvant prétendre à une décharge de quatre jours par mois pour mandat syndical sont passés à 10. Cependant, ces décharges n'ont été utilisées que par cinq dirigeants, l'organisation ayant décidé, comme la loi l'y autorise (paragraphe 4 de l'article 400), de concentrer sur ces personnes les quatre jours mensuels octroyés à chacun des dix dirigeants.
- 1400.** En outre, les membres de la direction avaient droit à des absences pour l'exercice de leur mandat syndical. Les dirigeants au bénéfice d'une décharge mensuelle pouvaient prétendre à de telles absences sans restriction de jours. Les autres pouvaient s'absenter jusqu'à 33 jours par an (loi n° 35/2004, article 402, et Code du travail, paragraphes 1 et 5 de l'article 468, nouvelle numérotation).
- 1401.** Comme le SNTCT est habilité à représenter des travailleurs d'autres entreprises du secteur des communications, plusieurs membres de sa direction étaient – et sont encore – salariés auprès d'autres entreprises. Eux aussi ont droit à ce titre à des décharges mensuelles et des absences justifiées pour activités syndicales.
- 1402.** Le gouvernement réfute par conséquent l'affirmation de la CGTP selon laquelle les décharges horaires pour mandat syndical telles que prévues par la législation portugaise sont «dérisoires».
- 1403.** La vérité, c'est que l'activité syndicale au sein de l'entreprise et sur les différents lieux de travail est exercée par les délégués syndicaux (Code du travail, article 496 – ancienne numérotation, ou 460 – nouvelle numérotation). Le SNTCT compte ainsi plus de

400 délégués syndicaux. Certains d'entre eux ont eux aussi droit à une décharge de service mensuelle pour mandat syndical, décharge proportionnelle au nombre de travailleurs syndiqués (Code du travail, articles 500 et 504 – ancienne numérotation – ou 463 et 467 – nouvelle numérotation). Pourtant, la CGTP ne fait jamais mention dans la plainte de l'apport des délégués syndicaux.

- 1404.** Le gouvernement indique que la CGTP fait référence à la totalité des établissements et travailleurs de l'entreprise comme si l'action syndicale dans ce cadre relevait exclusivement du SNTCT, alors que les travailleurs de l'entreprise sont représentés par plusieurs autres organisations, dont les dirigeants et délégués syndicaux ont eux aussi droit à des décharges de service pour l'exercice de leurs activités syndicales.
- 1405.** Le gouvernement déclare que l'allégation selon laquelle l'entreprise aurait interdit les réunions de travailleurs convoquées par le SNTCT (et ce sur le lieu de travail, détail que la CGTP omet de signaler) doit être réexaminée à la lumière des dispositions de la législation portugaise, qui réserve le droit de convoquer des réunions de travailleurs sur le lieu de travail aux commissions ouvrières (structures indépendantes des syndicats) (Code du travail, article 497 – ancienne numérotation – ou 419 – nouvelle numérotation) et aux commissions syndicales ou intersyndicales formées par des délégués syndicaux ou, à défaut, par un nombre minimum de travailleurs (Code du travail, article 497 – ancienne numérotation – ou 461 – nouvelle numérotation). La législation n'autorise pas les syndicats à convoquer des réunions de travailleurs sur le lieu de travail. Quand le SNTCT a convoqué les réunions en question, l'entreprise a informé les travailleurs que celles-ci étaient illégales (ce fait est mentionné dans les annexes 11 à 13 de la plainte de la CGTP dans le cadre des informations relatives aux procédures disciplinaires).

C. Conclusions du comité

- 1406.** *Lors de son précédent examen du cas, le comité a observé que l'organisation plaignante alléguait dans sa plainte l'existence, au sein de l'entreprise CTT-Correos de Portugal S.A., de pratiques contraires à la négociation collective tendant à affaiblir le Syndicat des travailleurs des postes et télécommunications (SNTCT). En effet, l'entreprise aurait négocié une convention collective avec des syndicats minoritaires, elle aurait écarté ce faisant le SNTCT (qui représente 65 pour cent des travailleurs) et elle aurait invité ou poussé les membres de ce syndicat à adhérer à la convention collective signée avec des syndicats minoritaires en 2008, texte moins favorable que la convention précédente (2006) signée par tous les syndicats. L'entreprise aurait affirmé que ce dernier texte n'était pas applicable et elle aurait réduit de façon radicale certains droits, notamment les droits en matière de décharges syndicales à temps complet, et restreint dans les faits d'autres droits, le droit de réunion syndicale par exemple, ce qui aurait donné lieu à plusieurs procédures disciplinaires. Par conséquent, le comité a prié instamment le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur les allégations relatives à des atteintes au droit de négociation collective et à des pratiques antisyndicales perpétrées par l'entreprise et les autorités aux dépens du SNTCT et de lui communiquer les décisions administratives et judiciaires adoptées (y compris toute décision rendue par le Département des enquêtes et des poursuites pénales), ainsi que des informations sur l'évolution du conflit depuis la présentation de la plainte en juillet 2009, afin qu'il puisse se prononcer sur les allégations en toute connaissance de cause. [Voir 358^e rapport, paragr. 890 et 891.]*
- 1407.** *Le comité constate qu'il ressort de la plainte et de la réponse du gouvernement que le différend opposant l'entreprise au SNTCT découle d'une divergence de point de vue sur un aspect juridique, à savoir l'interprétation de la législation et de la convention collective de 2006, la question étant de savoir si cette convention collective restait applicable à l'expiration de la durée de validité prévue, et il relève que le syndicat a présenté plusieurs recours à cet égard, demandant à la justice de se prononcer en faveur du maintien de la*

validité de la convention collective de 2006, que ces procédures ont par la suite été abandonnées et que, dans l'intervalle, l'entreprise a procédé à des négociations collectives avec d'autres syndicats.

1408. *En ce qui concerne les allégations relatives à l'existence, au sein de l'entreprise, de pratiques contraires à la négociation collective tendant à affaiblir le Syndicat des travailleurs des postes et télécommunications (SNTCT), soit la négociation d'une convention collective avec des syndicats minoritaires, en 2008, la mise à l'écart du SNTCT (qui représente selon les allégations 65 pour cent des travailleurs) à cette occasion et l'exercice de pressions sur les membres de ce syndicat pour les pousser à adhérer à ce texte, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise nie avoir exercé les pressions dénoncées et présente un autre élément d'explication, indiquant qu'en vertu de la législation les travailleurs détachés ne peuvent assumer leurs fonctions que si la convention collective le prévoit. Le comité observe de même que, selon le gouvernement, le SNTCT est parvenu à un accord avec l'entreprise en juillet 2009, trois jours avant la présentation de la plainte au comité, en vue de la signature d'une nouvelle convention collective d'entreprise, qui a été établie rapidement et publiée en janvier 2010. Le comité prend note de cette information avec intérêt. Le comité observe que, pendant les négociations en question, le SNTCT a retiré le recours par lequel il avait demandé à l'autorité judiciaire de suspendre la déclaration d'expiration de la convention collective de 2006 prononcée par l'entreprise, ce qui a entraîné la clôture de la procédure en instance devant le tribunal du travail de Lisbonne que le SNTCT avait saisi d'une action contre l'entreprise en demandant, au titre de mesure conservatoire, le maintien de l'application à ses membres de la convention collective d'entreprise de 2006. Le comité comprend que la négociation de la convention collective de 2008 avec les autres syndicats (selon l'organisation plaignante) découle de la prise de position ferme du SNTCT en faveur du maintien de la validité de la convention collective de 2006. Selon le gouvernement, à l'expiration de la convention collective de 2006, seuls le SNTCT et une autre organisation, sur les 15 syndicats ayant participé aux négociations, ont refusé de signer la convention collective de 2008 ou de s'y rallier; la convention collective de 2008 couvrait près de 71 pour cent des travailleurs si l'on comptabilise à la fois les membres des syndicats ayant participé à sa rédaction et les travailleurs s'étant ralliés au texte à titre individuel moyennant une déclaration écrite.*

1409. *En ce qui concerne les allégations relatives à une réduction radicale des droits en matière de décharges syndicales à temps complet et la restriction dans les faits des droits relatifs aux réunions syndicales prévus par la convention collective de 2006, le comité note que, selon le gouvernement, la plainte ne se fonde pas sur la comparaison des conventions collectives de 2006 et 2008. Selon le gouvernement, l'allégation formulée par l'organisation plaignante au sujet des réunions syndicales doit être examinée à la lumière de la législation, qui réserve le droit de convoquer des réunions de travailleurs sur les lieux de travail aux commissions syndicales ou intersyndicales, aux commissions de travailleurs ou aux groupes comptant un nombre minimum de travailleurs. Le comité prend note aussi des informations suivantes communiquées par le gouvernement au sujet des allégations relatives à l'octroi de congés syndicaux: 1) il est avéré qu'avant l'expiration de la convention d'entreprise, et conformément au régime prévu par ce texte, 50 dirigeants syndicaux du SNTCT et travailleurs de l'entreprise environ étaient au bénéfice d'une décharge de service annuelle; à l'expiration de la convention d'entreprise, l'entreprise a désormais appliqué le régime légal; 2) en vertu de la loi (article 400 de la loi n° 35/2004 du 29 juillet, article 468 du Code du travail, nouvelle numérotation), les membres de la direction du SNTCT et les travailleurs de l'entreprise pouvant prétendre à une décharge de quatre jours par mois pour l'exercice de fonctions syndicales sont passés à 10; cependant, ces décharges n'ont été utilisées que par cinq membres de la direction, l'organisation ayant décidé, comme la loi l'y autorise (paragraphe 4 de l'article 400), de concentrer sur ces personnes les quatre jours mensuels octroyés à chacun des dix*

dirigeants; 3) parallèlement, les membres de la direction avaient droit à s'absenter pour l'exercice d'activités syndicales; les dirigeants au bénéfice d'une décharge mensuelle pouvaient prétendre à de telles absences sans restriction de jours; les autres pouvaient s'absenter jusqu'à 33 jours par an (loi n° 35/2004, article 402, et Code du travail, paragraphes 1 et 5 de l'article 468, nouvelle numérotation); 4) comme le SNTCT est habilité à représenter des travailleurs d'autres entreprises du secteur des communications, plusieurs membres de la direction étaient – et sont encore – salariés auprès d'autres entreprises et ont droit eux aussi à ce titre à des décharges mensuelles et des absences justifiées pour activités syndicales; 5) en outre, le SNTCT compte plus de 400 délégués syndicaux; certains d'entre eux ont eux aussi droit à une décharge de service mensuelle pour mandat syndical, décharge proportionnelle au nombre de travailleurs syndiqués (Code du travail, articles 500 et 504 – ancienne numérotation – ou 463 et 467 – nouvelle numérotation).

1410. *En ce qui concerne la demande formulée par le comité lors de son précédent examen du cas, à savoir la communication des décisions rendues par la justice, le comité note que, selon les informations fournies par le gouvernement, les recours présentés par le SNTCT devant le tribunal du travail de Lisbonne et le tribunal administratif de circonscription de Lisbonne ont été abandonnés suite à l'ouverture des négociations ayant débouché sur la convention collective signée par l'organisation avec l'entreprise. En ce qui concerne le recours présenté par l'organisation plaignante devant le Département des enquêtes et des poursuites pénales au motif que la façon de procéder de l'entreprise s'agissant des adhésions individuelles à la convention collective de 2008 était illégale, le gouvernement déclare que, selon le bureau du Procureur général de la République, le tribunal du travail de Lisbonne devait encore faire parvenir sa décision sur la demande (tribunal devant lequel le SNTCT aurait retiré son recours d'après le gouvernement).*

1411. *Dans ces circonstances, et compte tenu que l'entreprise et le SNTCT ont conclu une convention collective qui met fin au conflit qui les opposait, le comité estime que le cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

1412. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2713

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par le Syndicat national des enseignants des écoles conventionnées (SYNECAT)

Allégations: Divers actes de harcèlement à l'encontre du secrétaire général et interruption du congrès national du syndicat par les forces de l'ordre

1413. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2010 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 357^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 308^e session (2010), paragr. 1088-1103.]

- 1414.** L'organisation plaignante a fait parvenir des observations additionnelles par une communication datée du 10 mars 2011.
- 1415.** A sa réunion de juin 2011 [voir 360^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration (1972), il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 1416.** La République démocratique du Congo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 1417.** Lors de son précédent examen du cas, en juin 2010, déplorant que malgré le temps écoulé le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet des actes allégués, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 357^e rapport, paragr. 1103]:
- a) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.
 - b) Rappelant le principe d'inviolabilité des locaux et biens syndicaux et en l'absence de toute réponse du gouvernement, le comité le prie de fournir ses observations sur les allégations relatives à l'irruption des forces de police dans les locaux du SYNECAT et d'indiquer si l'action des forces de police a été menée sur mandat d'une autorité judiciaire.
 - c) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête concernant les allégations de suspension du secrétaire général du SYNECAT de ses fonctions dans l'enseignement suite à une grève et de retenue de son salaire pour une durée de douze mois, d'en communiquer le résultat et, s'il s'avère que ce dirigeant syndical a été suspendu de ses fonctions pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, d'assurer le paiement des salaires dus.
 - d) Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sans délai sur les allégations de harcèlement à l'encontre du secrétaire général du SYNECAT et d'indiquer la situation et les suites concernant l'affaire portée devant le tribunal de grande instance de Gombe pour laquelle ce dernier a reçu un mandat de comparution.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

- 1418.** S'agissant des allégations de suspension du secrétaire général du SYNECAT de ses fonctions dans l'enseignement suite à une grève et de retenue de son salaire pour une durée de douze mois, dans sa communication du 10 mars 2011, l'organisation plaignante indique que malgré l'intervention du président de l'assemblée nationale en octobre 2010, dont copie a été jointe par l'organisation plaignante, le secrétaire général du SYNECAT est toujours privé de salaire trente-six mois plus tard.

C. Conclusions du comité

- 1419.** *Le comité déplore profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2009, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de*

l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par trois appels pressants, à présenter ses observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations formulées par le comité lors de son précédent examen du cas. [Voir 360^e rapport, 359^e rapport et 356^e rapport, paragr. 5.]

- 1420.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter à nouveau un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 1421.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 1422.** *Le comité constate avec un profond regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni la moindre information concernant cinq plaintes consécutives présentées depuis 2009 qui ont déjà été examinées en l'absence de réponse de sa part et qui portent sur des violations graves de liberté syndicale. Le comité note avec regret que le gouvernement persiste dans son manquement malgré les assurances données au président du comité lors d'une réunion tenue en juin 2011 et s'attend à ce qu'il fasse preuve de plus de coopération concernant ce cas et il invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.*
- 1423.** *S'agissant des allégations de suspension du secrétaire général du SYNECAT de ses fonctions dans l'enseignement suite à une grève et de retenue de son salaire pour une durée de douze mois, le comité note que, dans sa communication du 10 mars 2011, l'organisation plaignante indique que malgré l'intervention du président de l'assemblée nationale en octobre 2010, dont copie a été jointe par l'organisation plaignante, le secrétaire général du SYNECAT est toujours privé de salaire trente-six mois plus tard.*
- 1424.** *Le comité se voit dans l'obligation de réitérer ses recommandations antérieures et attend fermement du gouvernement qu'il fournisse des informations sans délai, compte tenu de la gravité des faits allégués dans le présent cas.*

Recommandations du comité

- 1425.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité déplore profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2009, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par trois appels pressants, à présenter ses observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations formulées par le comité lors de son précédent examen du cas. [Voir 360^e rapport, 359^e rapport et 356^e rapport, paragr. 5.] Le comité note avec regret que le gouvernement persiste dans son manquement malgré les assurances données au président du comité lors d'une réunion tenue en juin 2011 et s'attend à ce qu'il fasse preuve de plus de coopération concernant ce cas et il invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.*

- b) *Rappelant le principe d'inviolabilité des locaux et biens syndicaux et en l'absence de toute réponse du gouvernement, le comité le prie de fournir ses observations sur les allégations relatives à l'irruption des forces de police dans les locaux du SYNECAT et d'indiquer si l'action des forces de police a été menée sur mandat d'une autorité judiciaire.*
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête concernant les allégations de suspension du secrétaire général du SYNECAT de ses fonctions dans l'enseignement suite à une grève et de retenue de son salaire pour une durée de trente-six mois, d'en communiquer le résultat et, s'il s'avère que ce dirigeant syndical a été suspendu de ses fonctions pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, d'assurer le paiement des salaires dus.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sans délai sur les allégations de harcèlement à l'encontre du secrétaire général du SYNECAT et d'indiquer la situation et les suites concernant l'affaire portée devant le tribunal de grande instance de Gombe pour laquelle ce dernier a reçu un mandat de comparution.*

CAS N° 2715

RAPPORT INTÉrimAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo
présentée par
la Centrale congolaise du travail (CCT)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre du président national de la délégation syndicale nationale de l'Office des douanes et accises, notamment son licenciement

- 1426.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2010 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 358^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session (2010), paragr. 893-910.]
- 1427.** A sa réunion de juin 2011 [voir 360^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration (1972), il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 1428.** La République démocratique du Congo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

1429. Lors de son précédent examen du cas, en novembre 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 358^e rapport, paragr. 910]:

- a) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Constatant par ailleurs qu'il s'agit du quatrième cas consécutif pour lequel le gouvernement omet de fournir toute information en réponse aux allégations présentées, le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.
- b) Rappelant que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement, le comité le prie instamment de prendre sans délai toutes les mesures à sa disposition pour donner suite à la décision de l'Inspection générale du travail de réhabilitation de tous les membres de la délégation syndicale de l'OFIDA, maintenant la DGDA, et de s'assurer de la réintégration de M. Lubamba Kabeya à son poste de travail avec le versement de ses arriérés de salaire et de toute indemnité due.
- c) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision de l'Inspection générale du travail d'annulation des élections syndicales tenues en avril 2005 à l'OFIDA et en mars 2009 à la DGDA, et de s'assurer que tout processus électoral à la DGDA se déroule à l'avenir conformément aux principes de non-ingérence rappelés.

B. Informations additionnelles de l'organisation plaignante

1430. Dans des communications en date des 12 juillet, 19 octobre, 15 novembre et 9 décembre 2010, et des 14, 24 et 31 janvier, 30 mars, 24 mai et 25 juin 2011, la Centrale congolaise du travail (CCT) fait état des diverses démarches effectuées dans l'affaire auprès des différentes autorités du pays, y compris auprès de la Présidence de la République, pour obtenir l'exécution des décisions de l'Inspection générale du travail de réhabilitation de tous les membres de la délégation syndicale de la Direction générale des douanes et accises (DGDA) – ex-OFIDA, et notamment la réintégration de M. Lubamba Kabeya à son poste de travail six ans après son licenciement, et d'invalidation des élections syndicales tenues en 2005 et 2009. La CCT dénonce une nouvelle fois, outre l'administration dilatoire de la justice, l'impunité dont semble bénéficier la principale personne mise en cause dans l'affaire, nommément M. Rugziwa Magera, directeur général de la DGDA, qui refuse de mettre à exécution les décisions de l'Inspection générale du travail alors même que le ministère de la Justice a requis dès novembre 2010 le concours du Procureur général de la République dans l'exécution des décisions de l'inspection du travail. La CCT indique également que la situation vécue par M. Kabeya l'a amené à entamer une grève de la faim en guise de protestation du statu quo.

C. Conclusions du comité

1431. *Le comité déplore profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2009, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par deux appels pressants, à présenter ses observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations formulées par le comité lors de son précédent examen du cas. [Voir 357^e rapport et 360^e rapport, paragr. 5.]*

1432. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité*

se voit dans l'obligation de présenter à nouveau un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il attendait recevoir du gouvernement.

- 1433.** *Le comité rappelle à nouveau au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 1434.** *Le comité constate avec un profond regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni la moindre information concernant cinq plaintes consécutives présentées depuis 2009 qui ont déjà été examinées en l'absence de réponse de sa part et qui portent sur des violations graves de liberté syndicale. Le comité note avec regret que le gouvernement persiste dans son manquement malgré les assurances données au président du comité lors d'une réunion tenue en juin 2011 et s'attend à ce qu'il fasse preuve de plus de coopération concernant ce cas et il l'invite à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.*
- 1435.** *Le comité prend note des démarches effectuées par la CCT auprès de différentes autorités du pays, y compris auprès de la Présidence de la République, pour obtenir l'exécution des décisions de l'Inspection générale du travail de réhabilitation de tous les membres de la délégation syndicale de la DGDA, et notamment la réintégration de M. Lubamba Kabeya à son poste de travail six ans après son licenciement, et d'invalidation des élections syndicales tenues en 2005 et 2009. Le comité observe également que la CCT dénonce une nouvelle fois, outre l'administration dilatoire de la justice, l'impunité dont semble bénéficier la principale personne mise en cause dans l'affaire, nommément M. Rugziwa Magera, directeur général de la DGDA, qui refuse de mettre à exécution les décisions de l'Inspection générale du travail. Le comité note en outre avec préoccupation l'indication selon laquelle le statu quo dans cette affaire a amené M. Lubamba Kabeya à entamer une grève de la faim.*
- 1436.** *Devant une situation demeurée inchangée malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, le comité se voit dans l'obligation de réitérer ses recommandations antérieures et attend fermement du gouvernement qu'il fournisse des informations sans délai.*

Recommandations du comité

- 1437.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité déplore profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2009, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par deux appels pressants, à présenter ses observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations formulées par le comité lors de son précédent examen du cas. Le comité constate avec regret que le gouvernement persiste dans son manquement malgré les assurances données au président du comité lors d'une réunion tenue en juin 2011 et s'attend à ce qu'il fasse preuve de plus de coopération concernant ce cas et il l'invite à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.*

- b) *Rappelant que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures à sa disposition pour donner suite à la décision de l'Inspection générale du travail de réhabilitation de tous les membres de la délégation syndicale de l'OFIDA, maintenant la DGDA, et de s'assurer de la réintégration de M. Lubamba Kabeya à son poste de travail avec le versement de ses arriérés de salaire et de toute indemnité due.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations relatives aux allégations d'ingérence de la DGDA dans les élections syndicales lors du scrutin de mars 2009, et de s'assurer que tout processus électoral à la DGDA se déroule à l'avenir conformément aux principes de non-ingérence rappelés ci-dessus.*

CAS N° 2797

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo
présentée par
les organisations syndicales suivantes:**

- la Confédération syndicale du Congo (CSC)
- l'Union nationale des travailleurs du Congo (UNTC)
- l'Organisation de travailleurs unis du Congo (OTUC)
- la Confédération démocratique des travailleurs (CDT)
- SOLIDARITÉ
- la Conscience de travailleurs et paysans (CTP)
- la Solidarité ouvrière et paysanne (SOPA)
- ACTIONS
- l'Alliance des travailleurs du Congo (ATC)
- la Nouvelle dynamique syndicale (NDS) remplacée depuis par
- la Confédération générale de syndicats autonomes (CGSA)
- la Fédération générale des travailleurs Kongo (FGTK) et
- la Force syndicale du Congo (FOSYCO)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent le licenciement massif de dirigeants syndicaux, de cadres et d'agents des régies financières, à la suite d'une grève

1438. La plainte figure dans une communication en date du 22 avril 2010 des organisations syndicales suivantes: la Confédération syndicale du Congo (CSC), l'Union nationale des travailleurs du Congo (UNTC), l'Organisation de travailleurs unis du Congo (OTUC), la Confédération démocratique des travailleurs (CDT), SOLIDARITÉ, la Conscience de travailleurs et paysans (CTP), la Solidarité ouvrière et paysanne (SOPA), ACTIONS, l'Alliance des travailleurs du Congo (ATC), la Nouvelle dynamique syndicale (NDS) remplacée depuis par la Confédération générale de syndicats autonomes (CGSA), la

Fédération générale des travailleurs Kongo (FGTK) et la Force syndicale du Congo (FOSYCO).

- 1439.** Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mai-juin 2011 [voir 360^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration (1972), il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 1440.** La République démocratique du Congo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 1441.** Dans une communication en date du 22 avril 2010, les organisations plaignantes (CSC, UNTC, OTUC, CDT, SOLIDARITÉ, CTP, SOPA, ACTIONS, ATC, NDS, FGTK et FOSYCO) dénoncent le licenciement massif de dirigeants syndicaux, de cadres et d'agents des régies financières, intervenu à la suite d'une grève.
- 1442.** Les organisations plaignantes indiquent qu'en date du 7 octobre 2009 des délégués syndicaux ont réclamé auprès du gouvernement le paiement, pour les trois premiers trimestres de 2009, d'une prime de performance due aux agents des régies financières, à savoir la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations (DGRAD), la Direction générale des impôts (DGI) et la Direction générale des douanes et accises (DGDA). Selon les organisations plaignantes, face au refus du gouvernement de payer cette prime, une grève a été observée. Suite à cette grève, le gouvernement a accepté de payer la prime et le travail a repris.
- 1443.** Les organisations plaignantes dénoncent le fait qu'en janvier 2010 une ordonnance du Président de la République n° 10/001 ainsi qu'un arrêté du ministre de la Fonction publique n° CAB.MI/FP/MBB/TAS/SDB/185/2009 ont été pris pour révoquer de leurs grades et fonctions un grand nombre de cadres et agents de ces directions, dont une trentaine de délégués syndicaux.
- 1444.** Les organisations plaignantes indiquent que les griefs retenus à la charge des personnes concernées sont le manquement grave à l'honneur, à la dignité et au devoir. Elles considèrent que les décisions de révocation ont été prises en raison de la participation des agents à une grève légale. Elles précisent qu'à la date de la communication aucune notification individuelle n'avait été adressée à chacun des agents concernés. En outre, selon les organisations plaignantes, soit les dossiers administratifs des agents étaient vierges, soit ces derniers avaient déjà purgé les sanctions imposées suite à l'ouverture d'une action disciplinaire à leur encontre.
- 1445.** Les organisations plaignantes font également état des démarches effectuées auprès des autorités publiques demandant l'annulation de l'ordonnance du Président de la République n° 10/001 et de l'arrêté du ministre de la Fonction publique n° CAB.MI/FP/MBB/TAS/SDB/185/2009. En l'absence de réponse des autorités, les organisations plaignantes ont saisi le comité afin d'obtenir la réintégration des personnes concernées.

B. Conclusions du comité

- 1446.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations des organisations plaignantes, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Constatant par ailleurs qu'il s'agit du cinquième cas consécutif pour lequel le gouvernement omet de fournir toute information en réponse aux allégations présentées, le comité exhorte le gouvernement à faire preuve de plus de coopération concernant ce cas et il invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.*
- 1447.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 1448.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 1449.** *Le comité note que, durant la 100^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), le président du comité a rencontré la délégation gouvernementale de la République démocratique du Congo pour évoquer les manquements du gouvernement et essayer de trouver des solutions.*
- 1450.** *Le comité note que le présent cas porte sur le licenciement massif de dirigeants syndicaux, de cadres et d'agents des régies financières, à la suite d'une grève.*
- 1451.** *Le comité observe qu'en date du 7 octobre 2009 des délégués syndicaux ont réclamé auprès du gouvernement le paiement, pour les trois premiers trimestres de 2009, d'une prime de performance due aux agents des régies financières, à savoir la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations (DGRAD), la Direction générale des impôts (DGI) et la Direction générale des douanes et accises (DGDA). Il note que, face au refus du gouvernement de payer cette prime, une grève a été observée et que, suite à cette grève, le gouvernement a accepté de payer la prime et que le travail a repris.*
- 1452.** *En janvier 2010, une ordonnance du Président de la République n° 10/001 ainsi qu'un arrêté du ministre de la Fonction publique n° CAB.MI/FP/MBB/TAS/SDB/185/2009 ont été pris pour révoquer de leurs grades et fonctions près de 200 cadres et agents des ministères des finances et du budget. Le comité relève que les griefs retenus à la charge des agents concernés, tels que spécifiés dans l'ordonnance et l'arrêté (fournis en annexe à la plainte par les organisations plaignantes), sont soit le fait d'avoir commis des fautes constitutives de manquement grave à l'honneur, à la dignité et au devoir, ayant occasionné l'ouverture d'actions disciplinaires, soit le fait d'avoir écopé au moins une fois de peines de servitude pénale définitives supérieures à trois mois.*
- 1453.** *Le comité note que, selon les organisations plaignantes, les agents auraient été licenciés en raison de leur participation à une grève légale. Il note également l'indication des organisations plaignantes selon laquelle soit les dossiers administratifs des agents étaient vierges, soit ces derniers avaient déjà purgé les sanctions imposées suite à l'ouverture*

d'une action disciplinaire à leur encontre. Par ailleurs, ces agents n'avaient pas été individuellement notifiés de la décision de révocation prise à leur encontre.

- 1454.** *Le comité tient à rappeler le principe selon lequel le licenciement de travailleurs pour fait de grève constitue une grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite et est contraire à la convention n° 98. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 661.] Par ailleurs, quand des syndicalistes ou des dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, le comité ne peut s'empêcher de conclure qu'ils sont sanctionnés pour leur activité syndicale et font l'objet d'une discrimination antisyndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 662.] En outre, imposer des sanctions à des syndicats parce qu'ils ont mené une grève légitime constitue une grave violation des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 658.]*
- 1455.** *Particulièrement préoccupé par le fait que le présent cas porte sur le licenciement d'un grand nombre de fonctionnaires, dont de nombreux syndicalistes et dirigeants syndicaux, le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur les allégations des organisations plaignantes. Dans le cas où il serait avéré que ces fonctionnaires ont été licenciés en raison de leur participation à une grève légitime et pacifique, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toute mesure nécessaire pour leur réintégration et le versement de l'intégralité de leurs arriérés de salaire. Dans le cas contraire, il le prie de fournir toute information relative au fondement de la décision de révocation prise à l'encontre de chacun des agents visés par l'ordonnance du Président de la République n° 10/001 et l'arrêté du ministre de la Fonction publique n° CAB.MI/FP/MBB/TAS/SDB/185/2009.*
- 1456.** *En outre, le comité note qu'il ressort d'une lettre du Premier ministre au ministre de la Fonction publique (fournie en annexe à la plainte par les organisations plaignantes), en date du 4 mars 2010, que l'ordonnance du Président de la République n° 10/001 aurait fait l'objet de recours devant une commission d'examen. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions éventuelles de cette commission et des suites qui y auraient été données.*

Recommandations du comité

- 1457.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations des organisations plaignantes, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Constatant par ailleurs qu'il s'agit du cinquième cas consécutif pour lequel le gouvernement omet de fournir toute information en réponse aux allégations présentées, le comité exhorte le gouvernement à faire preuve de plus de coopération concernant ce cas et il l'invite à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.*
 - b)** *Particulièrement préoccupé par le fait que le présent cas porte sur le licenciement d'un grand nombre de fonctionnaires, dont de nombreux syndicalistes et dirigeants syndicaux, le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur les allégations des organisations plaignantes. Dans le cas où il serait avéré que ces fonctionnaires ont été licenciés en raison de leur participation à une grève légitime et pacifique, le*

comité prie instamment le gouvernement de prendre toute mesure nécessaire pour leur réintégration et le versement de l'intégralité de leurs arriérés de salaire. Dans le cas contraire, il le prie de fournir toute information relative au fondement de la décision de révocation prise à l'encontre de chacun des agents visés par l'ordonnance du Président de la République n° 10/001 et l'arrêté du ministre de la Fonction publique n° CAB.MI/FP/MBB/TAS/SDB/185/2009. En outre, il prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions éventuelles de la commission d'examen qui aurait connu des recours contre l'ordonnance susvisée, ainsi que de toute suite éventuelle qui leur aurait été donnée.

CAS N° 2843

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Ukraine présentée par

- la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KVPU) et
- la Fédération des syndicats des travailleurs de la petite et moyenne entreprise d'Ukraine (FPPMSPU)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que la loi sur le dialogue social récemment adoptée en Ukraine fait obstacle à la création d'organisations de travailleurs en imposant des critères de représentativité élevés

1458. La plainte est présentée dans des communications de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KVPU) et de la Fédération des syndicats des travailleurs de la petite et moyenne entreprise d'Ukraine (FPPMSPU) datées du 22 mars et du 21 avril 2011, respectivement. La KVPU a envoyé des informations additionnelles dans des communications datées du 12 juillet et du 8 septembre 2011.

1459. Le gouvernement a présenté sa réponse dans des communications datées du 4 et du 23 mai, et du 8 juin 2011.

1460. L'Ukraine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

1461. Dans leurs communications datées du 22 mars, du 21 avril, du 12 juillet et du 8 septembre 2011, les organisations plaignantes – la KVPU et la FPPMSPU – ont expliqué que, le 23 décembre 2010, la Verkhovna Rada (le Parlement) a adopté la loi sur le dialogue social en Ukraine. Malgré la demande que lui a adressée la KVPU en vue d'opposer son veto, le 11 janvier 2011, le Président de l'Ukraine a signé la loi. Les deux organisations syndicales estiment que cette loi nuit à la capacité des syndicats de représenter leurs membres aux fins du dialogue social et de la négociation collective.

- 1462.** Les organisations plaignantes expliquent que la loi énonce les critères de représentativité pour les syndicats et leurs associations à différents niveaux. Plus précisément, l'article 6 de la loi stipule que, au niveau national, une association syndicale est jugée représentative pour prendre part aux négociations collectives en vue de la signature d'une convention générale, pour déléguer des représentants au Conseil national tripartite économique et social, aux entités gestionnaires de la Caisse nationale de prévoyance et à d'autres organes tripartites de dialogue social, et pour participer à des événements internationaux sous réserve qu'elle soit: 1) légalisée (enregistrée) conformément à la législation; 2) panukrainienne et comptant au moins 150 000 membres; 3) composée d'au moins trois syndicats panukrainiens; 4) présente géographiquement dans la majorité des unités administratives et territoriales du pays.
- 1463.** En outre, la KVPU et la FPPMSPU indiquent que le critère de représentativité à l'échelle des territoires et des branches (secteurs d'activité) est également problématique. Le syndicat représentatif doit représenter au moins 3 pour cent des travailleurs d'une industrie donnée. Toutefois, la législation ukrainienne ne fournit pas de définition du terme «secteur d'activité».
- 1464.** Les organisations plaignantes estiment que, pour un pays où le mouvement syndical est encore en gestation et où de nouveaux syndicats indépendants sont en pleine croissance organisationnelle, de tels critères de représentativité sont absolument inacceptables. Elles estiment en outre que, aux termes de la nouvelle loi, les syndicats indépendants seront exclus du dialogue social et ne pourront pas représenter les intérêts des travailleurs tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale.
- 1465.** Les organisations plaignantes allèguent, d'autre part, que les droits des syndicats indépendants sont violés. Selon la KVPU, le ministère de la Justice fait obstacle à la légalisation de ses syndicats régionaux dans la région de Khmelnytsky et en République autonome de Crimée, ainsi qu'à la reconnaissance du syndicat panukrainien Ridna Zemlya. Selon cette même organisation, il y a des exemples de pressions exercées sur des militants et des membres de syndicats indépendants, notamment dans la société minière Frunze, l'usine de ferro-alliages Nikopol et le complexe minier Kryvy Rih. Les organisations plaignantes ajoutent que, lorsque des syndicats ont des difficultés à enregistrer de nouvelles sections locales, ils font face à des défis encore plus grands pour ce qui est de remplir des critères de représentativité contraignants aux termes de la nouvelle loi.
- 1466.** Les organisations plaignantes croient que le mécanisme introduit dans la loi pour établir la représentativité manque d'indépendance et d'objectivité, et s'inspire d'une approche «permissive». En particulier, elles citent l'article 7 de la loi, selon lequel «la procédure d'évaluation de la conformité aux critères de représentativité des organisations syndicales et des organisations d'employeurs doit être approuvée par le Service national de médiation et de réconciliation (NSMR) (qui relève du Président de l'Ukraine) après consultations préalables avec les parties au dialogue social». Pour les organisations plaignantes, cela signifie que les organisations syndicales et patronales de l'ère soviétique auront le pouvoir d'influer sur une procédure qui reste à déterminer et de décider des organisations qui seront acceptées aux fins du dialogue social et de la négociation collective.
- 1467.** La KVPU fait savoir qu'à sa demande, le 3 août 2009, l'OIT a émis son mémorandum concernant le projet de loi sur le dialogue social en Ukraine, dans lequel l'Organisation a indiqué que les dispositions du projet de loi relatives aux critères de représentativité enfrenaient les conventions fondamentales de l'OIT ratifiées par l'Ukraine. Selon le syndicat, depuis lors, seules des modifications de pure forme ont été apportées au projet de loi. La KVPU affirme, d'autre part, que les observations faites concernant l'application des conventions n^{os} 87 et 98 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) étaient fondées sur de fausses informations fournies par le

gouvernement. L'organisation plaignante souligne en particulier que, contrairement à ce que le gouvernement a indiqué dans son rapport à la CEACR, il n'a jamais organisé de réunions pour discuter de la question des critères de représentativité.

- 1468.** Selon les organisations plaignantes, leurs membres sont déjà éliminés du dialogue social, et les autorités ukrainiennes ne veulent avoir affaire qu'aux anciens syndicats et à leurs associations de l'ère postsoviétique. A cet égard, la KVPU indique qu'elle n'a pas été informée de la date et de l'heure de la signature de la convention générale pour 2010-2012. Par ailleurs, aucun de ses arguments démontrant l'inadmissibilité de l'adoption de dispositions qui empireraient la situation des travailleurs comparativement à la convention générale précédente, qui ont été présentés à l'organisation syndicale représentative conjointe, n'a été pris en compte.
- 1469.** La KVPU affirme également que ses membres sont empêchés de s'engager dans une négociation collective, de signer une convention collective et d'y adhérer. Elle invoque le cas des Syndicats libres des travailleurs médicaux d'Ukraine (FTUMWU) qui, en 2010, ont demandé à adhérer à la convention de branche déjà signée entre le syndicat de branche des travailleurs médicaux d'Ukraine affilié à la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU) et le ministère des Soins de santé. Le syndicat affilié à la FPU a rejeté la demande des FTUMWU, et toutes les demandes des FTUMWU en vue d'organiser des rencontres et de définir des dispositions communes sont demeurées sans réponse. Au lieu de cela, le syndicat affilié à la FPU a réclamé des renseignements personnels sur les membres des FTUMWU. La KVPU indique que le ministère des Soins de santé n'a lui-même aucune objection concernant la participation des FTUMWU à une négociation collective et a, en fait, demandé au syndicat de proposer des modifications à la convention de branche pour examen et discussion.
- 1470.** Selon la KVPU, une situation semblable s'est produite concernant l'un de ses membres, le Syndicat libre de l'éducation et de la science d'Ukraine (VPONU). Alors que, avant le début de la négociation collective, une entente en vue de la création d'une organisation syndicale représentative conjointe entre le VPONU et le Syndicat de l'éducation et de la science (STESU) d'Ukraine affilié à la FPU avait été signée, la négociation collective a eu lieu et la convention pour 2011-12 a été signée sans la participation du VPONU. Ce dernier a réussi, toutefois, à suspendre le processus d'enregistrement de la convention signée.
- 1471.** Enfin, à l'échelle locale, en avril 2011, un syndicat de premier niveau représentant les travailleurs du Musée national d'architecture populaire affilié au syndicat panukrainien «Défense de la justice» a également été empêché d'adhérer à une convention collective. La direction du musée a affirmé que les travailleurs du musée ont décidé, à la majorité, de refuser au syndicat libre d'adhérer à la convention. La KVPU affirme, toutefois, que cette décision a été prise par la direction et par le syndicat de premier niveau affilié à la FPU vu que, aux termes de la législation nationale, l'assemblée des travailleurs n'a pas de tels pouvoirs.
- 1472.** Dans sa communication en date du 8 septembre 2011, la KVPU indique qu'elle a commencé à sentir les conséquences fâcheuses de la mise en œuvre de la loi sur le dialogue social. Elle affirme être totalement exclue par les autorités du dialogue social et de la négociation collective, de la gestion de la caisse de prévoyance, et de la supervision des activités en matière d'hygiène et de sécurité. A cet égard, elle invoque les exemples précités et décrit d'autres cas dans lesquels les dirigeants du Syndicat indépendant des mineurs d'Ukraine (NPGU), et/ou ses syndicats de premier niveau, n'ont pas été inclus dans un organisme de l'Inspectorat d'Etat pour la supervision de la conformité aux normes d'hygiène et de sécurité ni dans des commissions spéciales établies pour enquêter sur des accidents qui sont survenus dans deux mines en juillet et en août 2011 et qui comptaient

des membres des syndicats de premier niveau du NGPU. En outre, la KVPU allègue que des employeurs et les autorités exercent des pressions sur les syndicats de premier niveau du NGPU en vue de faire diminuer le nombre de leurs membres et de faire ainsi en sorte qu'ils ne remplissent pas les critères de représentativité.

B. Réponse du gouvernement

- 1473.** Dans ses communications datées du 4 et du 23 mai et du 8 juin 2011, le gouvernement indique que la loi sur le dialogue social en Ukraine définit le dialogue social comme étant un processus visant à remédier à des différends empêchant d'aboutir à un accord et à adopter des décisions prises d'un commun accord par des partenaires sociaux qui représentent les intérêts de travailleurs, d'employeurs, d'organes exécutifs et d'autorités administratives locales sur des questions concernant la formulation et la mise en œuvre de politiques socio-économiques publiques et la gestion des relations économiques, sociales et syndicales. Le paragraphe 6(5) de la loi stipule que les syndicats et leurs fédérations ainsi que les associations d'employeurs qui ne remplissent pas les critères de représentativité peuvent, en vertu d'une décision de leurs organes élus, autoriser des associations et organisations représentatives au niveau requis à représenter leurs intérêts ou à présenter des propositions pour examen par les organes compétents en matière de dialogue social. Ces propositions doivent être examinées par les parties concernées lorsque des positions communes sont adoptées et des décisions prises.
- 1474.** Le gouvernement indique par ailleurs que la convention générale pour 2010-2012 a été signée en novembre 2010 par le président de la KVPU, M. Volynets, et par la totalité des autres fédérations syndicales et syndicats panukrainiens. Compte tenu du grand nombre de signataires du côté syndical, la procédure de signature s'est déroulée dans un ordre accepté par les parties.
- 1475.** Concernant la participation au processus de négociation collective, le gouvernement indique que, conformément à l'article 12 du Code du travail, lorsque plus d'un syndicat de premier niveau est constitué dans une entreprise ou une organisation, les syndicats en question sont tenus de créer un organe représentatif conjoint sur la base de la représentation proportionnelle. Ainsi, une organisation syndicale de premier niveau qui refuse de participer à un tel organisme renonce à son droit de représenter les intérêts des travailleurs lorsqu'une convention collective est conclue. En outre, en vertu de l'article 4 de la loi sur les conventions collectives, lorsque plus d'une fédération syndicale, ou plus d'un syndicat ou autre organisme représentatif sont autorisés par les travailleurs à exercer leurs activités dans une entreprise, ou à l'échelon de l'Etat, d'une branche ou d'un territoire, de telles organisations doivent constituer un organe représentatif conjoint aux fins de la négociation collective.
- 1476.** Le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Politique sociale a examiné la communication en date du 3 mars 2011 dans laquelle le membre du Parlement, M. Volynets, demande de ne pas enregistrer la convention de branche conclue entre le ministère de l'Education et de la Science, de la Jeunesse et du Sport et le comité central de l'éducation du Syndicat des travailleurs de la science d'Ukraine, en alléguant que ce dernier a enfreint le principe fondamental d'égalité des syndicats et la législation sur les conventions collectives. Le gouvernement souligne que, conformément au règlement sur la procédure d'enregistrement d'accords et de conventions collectives au niveau des branches et des régions daté du 5 avril 1994, l'enregistrement peut être refusé seulement lorsque les textes et copies des conventions présentées ne sont pas authentiques. Il ajoute que, conformément à la législation nationale, les syndicats et leurs fédérations sont indépendants de l'Etat et des autorités locales, des employeurs et des partis politiques, et organisent leur travail de façon autonome. L'intervention des employeurs et des organismes publics dans les activités syndicales est interdite (art. 12 de la loi sur les

syndicats). De même, l'article 6 de la loi sur les conventions collectives interdit toute intervention susceptible de restreindre les droits des travailleurs et de leurs représentants. A la lumière de ce qui précède, et compte tenu de la gravité des faits décrits dans la communication de M. Volynets, le ministère du Travail et de la Politique sociale a demandé à la FPU et au ministère de l'Education et de la Science, de la Jeunesse et du Sport leur assistance en vue de remédier à la situation résultant de la conclusion de la convention de branche. M. Volynets en a été informé dans une lettre datée du 12 mars 2011. En conséquence, la convention de branche a été révoquée par les parties et est en cours de révision.

- 1477.** Concernant la légalisation des syndicats affiliés à la KVPU, le gouvernement indique que, depuis le 29 avril 2011, les administrations territoriales de la justice avaient légalisé de telles organisations dans 11 provinces ukrainiennes et dans la ville de Kiev. Concernant les syndicats dans la province de Khmelnytsky, le gouvernement indique que le ministère principal de la Justice a reçu une notification de la part de la KVPU de la province de Khmelnytsky au sujet de son affiliation (en tant qu'unité organisationnelle) à la KVPU, le 18 mai 2009 et, à nouveau, le 31 décembre 2009. A l'occasion de l'examen des documents présentés, il a été établi que la province de Khmelnytsky ne remplissait pas les exigences énoncées au paragraphe 8(4) de la loi sur les syndicats, selon lesquelles le statut des associations de syndicats est fonction du statut de leurs affiliés. En conséquence, conformément au paragraphe 16(6) de la loi sur les syndicats, le syndicat a été invité à rectifier la situation et à présenter une nouvelle demande.
- 1478.** Le gouvernement poursuit en expliquant que, le 7 juillet 2009, le ministère de la Justice a reçu le règlement et un avis de création de la KVPU en République autonome de Crimée en tant que confédération au niveau de la République et son affiliation à la KVPU en tant qu'unité organisationnelle. Comme dans le cas ci-dessus, le demandeur a été informé qu'il ne remplissait pas les exigences énoncées aux articles 8 et 11 de la loi sur les syndicats.
- 1479.** Enfin, le gouvernement indique que le syndicat panukrainien Ridna Zemlya a été légalisé par le ministère de la Justice d'Ukraine le 27 août 2009 (certificat n° 3173) en tant que syndicat panukrainien. A compter du 29 avril 2011, l'administration territoriale de la justice a légalisé des organisations subsidiaires du Ridna Zemlya en leur accordant le statut demandé dans les 14 provinces ukrainiennes et en République autonome de Crimée. Toutes les notifications concernant l'affiliation de ces organisations au syndicat panukrainien Ridna Zemlya ont été dûment légalisées.
- 1480.** Concernant les critères de représentativité énoncés dans la loi sur le dialogue social, le gouvernement indique que les articles 5 et 6 de la loi énoncent les critères généraux de représentativité et les critères de représentativité aux niveaux de l'Etat, des branches, des territoires et des municipalités. Aux termes de l'article 7 de la loi, le Service national de médiation et de conciliation (NSPP) aux niveaux national et des branches, et les administrations régionales de ce service au niveau territorial, est l'organisme chargé de vérifier si les syndicats et leurs fédérations ainsi que les organisations d'employeurs et leurs associations satisfont aux critères de représentativité établis. La procédure en vigueur pour vérifier et confirmer que les syndicats et les organisations d'employeurs remplissent les critères en question est approuvée par le NSPP, après consultation des partenaires sociaux au niveau national. Le NSPP est un organisme public créé par le Président en vue de favoriser le règlement des conflits de travail collectifs. Le mandat du NSPP, tel qu'il est défini dans son propre règlement, prévoit des mesures en vue d'assurer le dialogue social et de vérifier, s'il y a lieu, le statut de l'une ou l'autre des parties au conflit de travail. Aux termes de la loi sur le dialogue social, le NSPP est également mandaté pour s'acquitter des fonctions suivantes: 1) évaluer la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs au vu des critères établis; 2) confirmer officiellement la représentativité de ces organisations; 3) tenir un registre des organisations et associations représentatives. La

confirmation officielle de la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs par le NSPP et ses services auxiliaires est faite tous les cinq ans. Les syndicats et leurs fédérations et les organisations d'employeurs, y compris celles qui sont nouvellement créées, ont le droit de demander au NSPP ou à ses services d'évaluer leur conformité en fonction des critères établis lorsque cela est justifié, mais pas plus d'une fois par an (paragr. 7(2)). Actuellement, la procédure proposée pour évaluer et confirmer la conformité aux critères de représentativité fait l'objet d'une discussion publique à grande échelle à laquelle peuvent participer tous les partenaires sociaux.

- 1481.** Aux termes du paragraphe 9(5) de la loi, les syndicats et les organisations d'employeurs dont la représentativité a été confirmée déterminent de façon indépendante les procédures d'élection (de nomination) de leurs représentants dans les organes de dialogue social aux réunions de représentants accrédités des organisations autorisées à participer au dialogue social au niveau correspondant. Une telle réunion peut être convoquée à la demande d'une organisation représentative à un niveau donné, qui notifie en bonne et due forme toutes les autres organisations représentatives dans le mois qui précède la réunion prévue. Une réunion de représentants accrédités est jugée «autorisée» lorsque les représentants de plus de la moitié des organisations représentatives au niveau correspondant qui ont consenti à prendre part à la réunion y assistent. Pour participer à une telle réunion, les organisations qui ont reçu cette notification sont tenues de présenter aux organisateurs, dans les dix jours précédant la réunion prévue, la confirmation de leur représentativité. La répartition des droits de vote entre les divers syndicats est proportionnelle au nombre de travailleurs employés dans les entreprises affiliées aux organisations d'employeurs concernées, mais à raison d'au moins un représentant par syndicat représentatif et par organisation d'employeurs. En fonction des droits de vote établis à la réunion des représentants accrédités, les syndicats représentatifs et les organisations d'employeurs nomment des délégués chargés de les représenter dans les organes de dialogue social sur la base des membres correspondants de ces organes. Toute mesure prise par les organisateurs d'une réunion de représentants accrédités qui porte atteinte au droit des partenaires sociaux doit être contestée devant les tribunaux.
- 1482.** Concernant la définition du terme «branche d'activité», le gouvernement souligne que, aux termes de l'article 260 du Code économique ukrainien, la totalité des unités de production exerçant essentiellement une activité productive identique ou similaire rentrent dans une «branche d'activité». La classification générale des branches de l'économie nationale fait partie intégrante du système de classification et de codification de données techniques, économiques et statistiques utilisées par les entités économiques et d'autres parties concernées dans les relations économiques, et par les autorités publiques ou les autorités locales en gestion économique. La collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion d'informations statistiques sont basés sur la norme statistique nationale DK 009:2005 «Classification des types d'activité économique», qui est harmonisée avec la nomenclature statistique des activités économiques de l'UE et approuvée par l'ordre n° 75 (tel que modifié) du Comité national ukrainien pour la réglementation technique et la politique de consommation du 26 décembre 2005. La classification englobe toutes les formes d'activité économique des entités économiques qui, aux plus hauts niveaux hiérarchiques, constituent des branches d'activité. Les groupements plus généralisés d'activité économique au niveau des sections, sous-sections et divisions permettent de différencier les branches d'activité économique fondamentales et de tenir compte des exigences des autorités statistiques nationales en matière de mise en correspondance et de traçage de données statistiques.

C. Conclusions du comité

- 1483.** *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent que la nouvelle loi sur le dialogue social fait obstacle à la création d'organisations de*

travailleurs. Elles allèguent en outre le refus du gouvernement de reconnaître les syndicats affiliés à la KVPU et la violation des droits de négociation collective de la KVPU.

- 1484.** Concernant la loi sur le dialogue social, le comité note que la nouvelle loi a été adoptée par le Parlement en décembre 2010. Le comité note l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle, contrairement à ce que le gouvernement a indiqué dans son rapport à la CEACR, il n'a jamais organisé de réunions pour discuter de la question des critères de représentativité. Le comité croit comprendre des informations dont dispose le Bureau que les discussions menées à l'échelle nationale concernant les critères de représentativité visaient les syndicats panukrainiens, dont la KVPU.
- 1485.** Le comité note que, en ce qui a trait à cette loi, les allégations des organisations plaignantes traitent essentiellement des points suivants: les niveaux de dialogue social et, plus précisément, celui de la «branche d'activité» (art. 2 de la loi); les critères de représentativité (art. 5 et 6 de la loi); et l'organe chargé de confirmer la représentativité des syndicats (art. 7 et 11-14 de la loi).
- 1486.** Concernant le dialogue social au niveau de la branche d'activité, le comité note l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle la loi ne définit pas ce qui constitue une branche d'activité. A cet égard, le comité note l'explication du gouvernement selon laquelle la classification générale des branches de l'économie nationale fait partie intégrante d'un système officiel de classification et de codification. Il note par ailleurs la liste des principaux types d'activités économiques (branches) présentée par le gouvernement.
- 1487.** Concernant la question de la représentativité en général, le comité a indiqué qu'à plusieurs reprises, et notamment à propos de la discussion du projet de convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Conférence internationale du Travail a évoqué la question du caractère représentatif des syndicats et a admis, dans une certaine mesure, la distinction opérée parfois entre les divers syndicats en présence, selon leur degré de représentativité. De son côté, l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT consacre la notion d'«organisations professionnelles les plus représentatives». Par conséquent, le comité estime que le simple fait que la législation d'un pays donné établisse une distinction entre les organisations syndicales les plus représentatives et les autres organisations syndicales ne saurait, en soi, prêter à critique. Encore faut-il qu'une telle distinction n'ait pas pour conséquence d'accorder aux organisations les plus représentatives – caractère qui découle du nombre plus important de leurs affiliés – des privilèges allant au-delà d'une priorité en matière de représentation aux fins de négociations collectives, de consultation par les gouvernements, ou encore en matière de désignation de délégués auprès d'organismes internationaux. En d'autres termes, il ne faudrait pas que la distinction opérée aboutisse à priver les organisations syndicales non reconnues comme appartenant aux plus représentatives des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres, et du droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action prévu par la convention n° 87. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 346.] Dans le cas présent, il ressort de la loi que la seule distinction entre les syndicats représentatifs et les autres réside dans le fait que les premiers signent des conventions collectives, siègent à des comités mixtes et participent à des événements internationaux. Le comité considère que de tels privilèges accordés à des syndicats représentatifs ne sont pas excessifs. Le comité souhaite rappeler en même temps que l'établissement de la notion de représentativité implique que les gouvernements garantissent un climat dans lequel les organisations syndicales sont en mesure de se développer librement dans le pays.

- 1488.** Concernant les critères pour déterminer la représentativité, le comité rappelle que la détermination du syndicat le plus représentatif devrait toujours se faire d'après des critères objectifs, précis et préétablis. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 348.] Le comité note que, aux termes de l'article 5, les critères de représentativité sont basés sur: les seuils numériques, la diversité territoriale et sectorielle, et la légalisation (l'enregistrement). Le comité croit comprendre que des seuils plus élevés et des critères supplémentaires ont été proposés dans le projet de loi initial, et que ces seuils ont été abaissés et les critères supplémentaires supprimés dans la version définitive suite au mémorandum du 3 août 2009 auquel se réfèrent les organisations plaignantes.
- 1489.** Concernant les seuils numériques et la diversité territoriale et sectorielle, le comité note que, aux termes de l'article 6, au niveau national, l'association de syndicats devrait être panukrainienne et devrait compter au moins 150 000 membres, devrait se composer de syndicats et leurs organisations situés dans la majorité des unités territoriales et administratives d'Ukraine et compter au moins trois syndicats panukrainiens. Le comité croit comprendre que plusieurs organisations remplissent ce critère au niveau national, dont la KVPU. Au niveau sectoriel, les syndicats et leurs associations devraient être panukrainiens et représenter au moins 3 pour cent des travailleurs du secteur d'activité concerné. Au niveau territorial, les syndicats et leurs associations devraient être régionaux ou locaux, être établis sur une base territoriale et représenter au moins 2 pour cent des travailleurs de l'unité territoriale et administrative concernée. Au niveau local, les intérêts des travailleurs sont représentés par des syndicats de premier niveau et, en leur absence, par des représentants élus librement. Le comité note par ailleurs que le paragraphe 6(5) de la loi stipule que les syndicats et leurs fédérations et les associations d'employeurs qui ne remplissent pas les critères de représentativité peuvent, par une décision de leurs organes élus, autoriser des organisations et associations représentatives au niveau requis à représenter leurs intérêts ou à soumettre des propositions à l'attention des organes de dialogue social compétents. Ces propositions doivent être examinées par les parties concernées lorsque des positions convenues sont adoptées et des décisions prises. Dans ces conditions, le comité considère que ces seuils sont acceptables.
- 1490.** Concernant l'obligation de légalisation (d'enregistrement), le comité a toujours estimé qu'un système d'enregistrement mis en place par une loi qui accorde des droits exclusifs de négociation aux syndicats enregistrés ne serait pas incompatible avec les principes de la liberté syndicale, pour autant que l'enregistrement se fasse sur des critères objectifs et fixés d'avance. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 358.] Le comité note, toutefois, que la CEACR s'est inquiétée de l'existence d'une contradiction dans la législation nationale ukrainienne concernant l'obligation d'enregistrement par rapport à l'obligation de légalisation imposée aux syndicats. En particulier, la CEACR a noté que, présentement, il y avait une contradiction entre l'article 87 du Code civil (2003), aux termes duquel une organisation acquiert les droits afférents à la personnalité juridique dès son enregistrement, d'une part, et l'article 16 de la loi sur les syndicats, telle que modifiée en juin 2003, aux termes duquel un syndicat acquiert les droits afférents à la personnalité juridique au moment de l'approbation de ses statuts, et qu'une autorité habilitante confirme le statut d'un syndicat et n'a plus le pouvoir discrétionnaire de refuser de légaliser un syndicat, d'autre part. En octobre 2006, la loi ukrainienne sur l'enregistrement auprès de l'Etat des personnes juridiques, des personnes physiques et des chefs d'entreprise a été modifiée de manière à exclure les syndicats de son champ d'application, et donc de l'obligation d'enregistrement. Rappelant qu'il a déjà commenté cette contradiction dans son examen d'un cas antérieur contre le gouvernement de l'Ukraine (cas n° 2038, 336^e rapport), le comité prie à nouveau le gouvernement de modifier l'article 87 du Code civil de manière à éliminer la contradiction existant dans la législation nationale et à garantir pleinement le droit des travailleurs de constituer leurs organisations sans autorisation préalable.

- 1491.** *Le comité note les allégations de la KVPU concernant le refus par les autorités de légaliser (d'enregistrer) ses affiliés dans la région de Khmelnytsky, en République autonome de Crimée, ainsi que le syndicat Ridna Zemlya. Le comité note les observations du gouvernement à ce sujet et son indication selon laquelle ce dernier syndicat a été en fait enregistré le 27 août 2009 par suite de l'enregistrement de ses organisations subsidiaires dans 14 provinces et en République autonome de Crimée. Le comité note l'explication fournie par le gouvernement relativement aux raisons du non-enregistrement des syndicats affiliés à la KVPU dans la région de Khmelnytsky et en République autonome de Crimée. Il note en particulier que, selon le gouvernement, les organisations concernées ont été dûment informées des motifs du rejet de leurs demandes d'enregistrement et ont été invitées à rectifier les omissions et à soumettre à nouveau la demande. Le comité prie le gouvernement et la KVPU de fournir des informations concernant l'enregistrement de ces organisations.*
- 1492.** *Concernant l'organe chargé de confirmer la représentativité des syndicats, le comité rappelle que la volonté de s'assurer du caractère représentatif d'un syndicat ou de le vérifier se concrétise le mieux lorsqu'il existe de fortes garanties en matière de secret et d'impartialité. Par conséquent, la vérification du caractère représentatif d'un syndicat doit être effectuée par un organe indépendant et impartial. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 351.] Le comité note que, aux termes de la nouvelle législation, le NSMR est un organe tripartite, et s'attend à ce que cet organe remplisse ces critères de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité dans la pratique. Le comité s'attend par ailleurs à ce que les pouvoirs du NSMR, en vertu de l'article 7 de la loi sur le dialogue social, soient limités à l'examen du respect, par une organisation donnée, des critères objectifs établis de représentativité.*
- 1493.** *Le comité note les allégations de la KVPU concernant la violation de ses droits de négociation collective. En particulier, la KVPU allègue qu'elle n'a pas été informée de la date et de l'heure de la signature de la convention générale pour 2010-2012. A cet égard, le comité croit comprendre que, au nom des syndicats, cette convention a été négociée par l'organe représentatif conjoint composé de représentants de syndicats panukrainiens et d'associations syndicales. Le comité note que, aux termes de l'annexe 2 de cette convention, où sont énumérées toutes ces organisations, parties à la convention, la KVPU est l'une des organisations représentées dans l'organe de négociation conjoint.*
- 1494.** *Notant que la convention de branche dans le secteur de l'éducation a été révoquée par suite de la représentation de M. Volynets (membre du Parlement et président de la KVPU), le comité prie le gouvernement et la KVPU d'indiquer si une nouvelle convention a été conclue et si la KVPU a participé à la négociation collective. Le comité prie également le gouvernement et la KVPU d'indiquer si les modifications à la convention du secteur de la santé proposées par la KVPU ont été examinées et adoptées.*
- 1495.** *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 12 du Code civil, lorsque plus d'un syndicat de premier niveau est constitué dans une entreprise ou une organisation, les syndicats en question sont tenus de créer un organe représentatif conjoint sur la base de la représentation proportionnelle et que, en vertu de l'article 4 de la loi sur les conventions collectives, lorsque plus d'une fédération syndicale, ou plus d'un syndicat ou autre organisme représentatif sont autorisés par les travailleurs à exercer leurs activités dans une entreprise, ou à l'échelon de l'Etat, d'une branche ou d'un territoire, de telles organisations doivent constituer un organe représentatif conjoint aux fins de la négociation collective.*
- 1496.** *Le comité note que certaines des allégations des organisations plaignantes visent la Fédération des syndicats d'Ukraine et ses affiliés. Le comité note, en particulier, l'allégation selon laquelle les syndicats affiliés à la FPU nient le droit de la KVPU ou de*

ses syndicats affiliés de participer à la négociation collective et/ou de se joindre à une convention collective conclue. Le comité note les exemples évoqués par l'organisation plaignante et observe la déclaration de la KVPU qui semble sous-entendre que le gouvernement est disposé à négocier avec les syndicats et leur organisation affiliée pour la conclusion de conventions de branche visées. Le comité croit donc comprendre que la question soulevée concerne les relations intersyndicales et rappelle que, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, le gouvernement n'est lié que par l'obligation de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, ou de toute intervention de nature à entraver l'exercice légal de ce droit. L'article 2 de la convention n° 98 est destiné à protéger les organisations de travailleurs contre les organisations d'employeurs ou contre les agents ou membres de celles-ci, et non pas contre d'autres organisations de travailleurs ou contre les agents ou membres de ces dernières. La rivalité entre syndicats n'entre pas dans le champ de la convention. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1117-1118.] En l'absence d'informations de la part de l'organisation plaignante concernant la manière dont le gouvernement a pu intervenir à cet égard, le comité ne poursuivra pas l'examen de cet aspect de la plainte.

1497. Le comité note les allégations générales de pressions exercées sur des militants syndicaux dans certaines sociétés minières (Frunze, usine de ferro-alliages Nikopol et complexe minier Kryvy Rih) et les mines mentionnées dans la communication de la KVPU datée du 8 septembre 2011. Il prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur cette affaire et de le tenir informé du résultat.

1498. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.

Recommandations du comité

1499. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie à nouveau le gouvernement de modifier l'article 87 du Code civil de manière à éliminer la contradiction relative à l'obligation d'enregistrement par rapport à l'obligation de légalisation imposée aux syndicats par la législation nationale, et de manière à garantir pleinement le droit des travailleurs de constituer leurs organisations sans autorisation préalable.*
- b) *Le comité prie le gouvernement et la KVPU de fournir des informations sur l'enregistrement des organisations de la KVPU dans la région de Khmelnytsky et en République autonome de Crimée.*
- c) *Le comité prie le gouvernement et la KVPU d'indiquer si une nouvelle convention de branche a été conclue dans le secteur de l'éducation et si la KVPU a participé à la négociation collective. Il prie en outre le gouvernement et la KVPU d'indiquer si les modifications à la convention du secteur de la santé proposées par la KVPU ont été considérées et adoptées.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de pressions exercées sur des militants syndicaux dans les sociétés minières (Frunze, usine de ferro-alliages Nikopol et complexe*

minier Kryvy Rih) et les mines mentionnées dans la communication de la KVPU datée du 8 septembre 2011, et de le tenir informé du résultat.

- e) Le comité s'attend à ce que les pouvoirs du NSMR, en vertu de l'article 7 de la loi sur le dialogue social, soient limités à l'examen du respect, par une organisation donnée, des critères objectifs établis de représentativité.*
- f) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*

Genève, le 11 novembre 2011

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

<i>Points appelant une décision:</i>	paragraphe 173	paragraphe 808
	paragraphe 203	paragraphe 847
	paragraphe 255	paragraphe 964
	paragraphe 276	paragraphe 1043
	paragraphe 308	paragraphe 1080
	paragraphe 315	paragraphe 1097
	paragraphe 327	paragraphe 1122
	paragraphe 338	paragraphe 1140
	paragraphe 357	paragraphe 1148
	paragraphe 399	paragraphe 1175
	paragraphe 421	paragraphe 1223
	paragraphe 445	paragraphe 1260
	paragraphe 470	paragraphe 1305
	paragraphe 500	paragraphe 1317
	paragraphe 543	paragraphe 1334
	paragraphe 572	paragraphe 1385
	paragraphe 600	paragraphe 1412
	paragraphe 616	paragraphe 1425
	paragraphe 667	paragraphe 1437
	paragraphe 698	paragraphe 1457
	paragraphe 739	paragraphe 1499
	paragraphe 775	